

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. 19

REDACTEUR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

**D. PANNETON, Sherbrooke. FORTUNAT LORD, C.R., Trois-Rivières.
C. ADOLPHE STEIN, C.R., Fraserville. PAUL ROBITAILLE, Québec.**

**SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME
PAYABLE D'AVANCE.**

Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES,

MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.

100
100

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Aetna Life Insurance Co., Lee v.	325
Alexander v. Montreal Tramways Co.	262
Angrignon v. Mailloux	377
Arthur v. Baillargeon	392
Asselin v. Ducharme	374
Avisais, Faust v.	109

B

Baby v. Schafer	289
Baillargeon, Arthur v.	392
Ballantyne v. Currie	141
Bank of Montreal, Dubreuil v.	168
Banque Nationale v. Jean	207
Bastien, Masson v.	462
Beatty & Cowansville Hotel Co. Ltd	144
Belair v. Cité de Montréal	314
Bélanger, Desjardins v.	338
Berman Dye Works Ltd, Universal Wardrobe Repair, v.	391
Blanchard, Pellerin v.	149
Brander v. Reid	139
Brentwood Realty Co. v. Surveyer	340
Brosseau, Goodwins Ltd v.	295
Brown v. Dupuis	319
Brown v. Winterbottom	162
Buckley Drouin Co. v. Mayhew Hats Ltd	210
Burns, Pinkerton v.	209
Burtner Coal Co. v. Gano Moore & Co.	291

VI

C

Campbell v. Nelles	13
Canada Box Board Co. Ltd, Jourdain v.	181
Canadian Northern Ontario Ry. Co. v. Union Land Corporation Ltd.	287
Canadian Tube & Iron Co. Ltd, Sayed v.	1
Caron, Therriault v.	213
Carroll, Conroy v.	159
Charbonneau, Legault v.	218
Charbonneau, Robert v.	237
Cité de Montréal, Belair v.	314
Club Champêtre Canadien Ltée, Durocher v.	178
Cohen, Denscher v.	329
Cohen v. Turgeon	368
Colwell, Montreal Abattoirs Ltd v.	26
Commissaires d'écoles paroisse de Laprairie v. Westwark Realty Co. Ltd.	164
Commissaires d'écoles paroisse de St-Stanislas de Montréal, Pion v.	3
Compania Ingeniera Importadora Y Contratista v. San Martin Mining Co. of Can. Ltd	436
Conroy v. Carroll	159
Contant v. Pion	233
Corporation Comté de Richelieu, Cournoyer v.	165
Cour du Recorder, Fraser Viger & Cie Ltée v.	5
Cour du Recorder, Lajeunesse v.	333
Cournoyer v. Corporation du comté de Richelieu	165
Coutlée, Héту v.	243
Cowansville Hotel Co. Ltd v. Beatty	144
Crépeau v. Gareau	323
Crown Life Ins. Co. Dufresne v.	46
Crown Life Ins. Co. Dufresne v.	263
Curé & Marguilliers paroisse St-Jean Berchmans, St-Jacques v.	30
Currie, Ballantyne v.	141

D

Davis & Co. Ltd, Leroy v.	20
Dawson & Co. Ltd v. F. J. Jago Co. Ltd	157
Décarie, Prud'homme v.	224
Denis, Robidoux v.	172
Desjardins v. Bélanger	338
Denscher v. Cohen	329
Di Nardo v. Payette	219
Dubeau, Maillet v.	50
Dubreuil v. Bank of Montreal	168

VII

Ducharme, Asselin v.	374
Dufresne v. Crown Life Ins. Co.	46
Dufresne v. Crown Life Ins. Co.	263
Dufresne v. Dufresne	260
Dupuis, Brown v.	319
Dupuis v. Malo	22
Durocher v. Club Champêtre Canadien Ltée	178
Duval v. Wade	177

E

Eagle Publishing Co. Ltd, Wiseman v.	79
Economic Realty Co. Ltd v. Ellis	28
Ellis, Economic Realty Co. Ltd v.	28
Ellis v. Griag	332

F

Faust v. Avisais	109
Fishman, Home Loan & Mortgage Co. v.	220
Forest v. Montreal Tramways Co.	257
Fraser Viger & Cie Ltée v. Cour du Recorder	5
Frontenac Electric Laundry, Laferrrière v.	369

G

Galibert, Shinck v.	130
Gano Moore & Co., Burtner Coal Co. v.	291
Gareau, Crépeau v.	323
Gauthier v. Laviolette	470
Gingras v. Maher	230
Giroux v. Quebec Montreal & Southern Ry. Co	357
Glazer, Popliger v.	241
Goodwins Ltd v. Brosseau	295
Goroehowsky v. Quebec Fire Ins. Co.	244
Gouin v. René	68
Grand Trunk Ry. Co., Spearman v.	136
Grand Trunk Ry Co., Yukerviez v.	151
Griab, Ellis v.	332

H

Harvey v. Mutual Life Ins. Co. of Can.	364
Hayes v. Town of Montreal North	216

VIII

Hetu v. Coutlée	243
Hôme Loan & Mortgage Co. v. Fishman	220
Hyde, Vincent v.	107

J

Jago Co. Ltd, Dawson & Co. Ltd v.	157
Jean, Banque Nationale v.	207
Jourdain v. Canada Box Board Co. Ltd	181

K

King v. O'Brien	204
---------------------------	-----

L

Labelle v. Ricard	366
Lacombe, Perrault v.	174
Laferrrière v. Frontenac Electric Laundry	369
Laferté v. Martel	249
Lajeunesse v. Cour du Recorder	333
Langevin v. Stadium Co. Inc.	245
Laroche v. Poulin	433
L'association de bienfaisance des pompiers, Marquis v.	222
Latreille, Provincial Light, Heat & Power Co. v.	451
Laviolette, Gauthier v.	470
Lee v. Aetna Life Ins. Co.	325
Leet, Therrien v.	380
Legault v. Charbonneau	218
Leger v. Turcotte	214
Leroy v. J. A. Davis & Co. Ltd	20
Loranger, The St. Catherine St. Realty Co. Ltd v.	307
Lorimer, Stackhouse v.	448
Lorimer, Stackhouse v.	450

M

Maher, Gingras v.	230
Maillet v. Dubeau	50
Mailloux, Angrignon v.	377
Malo, Dupuis v.	22
Manchuck alias Pourok v. Rubber Regenerating Co. of Can. Ltd.	371
Marcil, Teney v.	335
Marquis v. L'Association de bienfaisance des pompiers	222

IX

Martel, Laferté v.	249
Masson v. Bastien	462
Maurizio v. Montreal Tramways Co.	254
Mayhew Hats Ltd, Buckley Drouin Co. v.	210
McMullin v. Spark	442
Mercier v. Montreal Tramways Co.	15
Mercure v. Munsey	192
Michelakis v. Regimbald	300
Mongeau v. St-Cyr	382
Montreal Abattoirs Ltd v. Colwell	26
Montreal Tramways Co. Alexander v.	262
Montreal Tramways Co. Forest v.	257
Montreal Tramways Co. Maurizio v.	254
Montreal Tramways Co. Mercier v.	15
Mousley v. Trudel	145
Munsey, Mercure v.	182
Mutual Life Assurance Co. of Can. Harvey v.	364

N

Nelles, Campbell v.	13
Nolet, Picard v.	24

O

O'Brien, King v.	204
--------------------------	-----

P

Pariseau, Tracey v.	18
Payette, Di Nardo v.	219
Pélissier v. Primeau	327
Pellerin v. Blanchard	149
Perrault v. Lacombe	174
Picard v. Nolet	24
Pinkerton v. Burns	209
Pion v. Commissaires d'écoles paroisse St-Stanislas	3
Pion, Contant v.	233
Popliger v. Glazer	241
Poulin, Laroche v.	433
Primeau, Pélissier v.	327
Provincial Light Heat & Power Co. v. Latreille	451
Prud'homme v. Décarie	224

X

Q

Quebec Fire Ins. Co., Goroehowsky v.	244
Quebec Montreal & Southern Ry. Co., Giroux v.	357

R

Regimbald, Michelakis v.	300
Reid, Brander v.	139
René, Gouin v.	68
Reuttenberg v. Reuttenberg	248
Ricard, Labelle v.	366
Richstone v. Right	266
Right, Richstone v.	266
Robert v. Charbonneau	237
Robidoux v. Denis	172
Roy, Shapiro v.	55
Roy, Swan v.	298
Rubber Regenerating Co. of Can. Ltd, Manchuck alias Pourouk v.	371

S

San Martin Mining Co. of Can. Ltd., Compania Ingeniera Importadora Y Contratista, v.	436
Sayed v. Canadian Tube & Iron Co. Ltd	1
Schafer, Baby v.	289
Schinek v. Galibert	130
Shapiro v. Roy	55
Smith v. Weir Co. Ltd	134
Spark, McMullin v.	442
Spearman v. Grand Trunk Ry. Co.	136
Stackhouse v. Lorimer	448
Stackhouse v. Lorimer	450
Stadium Co. Inc., Langevin v.	245
St. Catherine St. Realty Co. Ltd v. Loranger	307
St-Cyr, Mongeau v.	382
St-Jacques v. Curé & Marguilliers paroisse St-Jean Berchmans	30
Surveyer, Brentwood Realty Co. v.	340
Swan v. Roy	298

T

Teney v. Marcil	235
Therriault v. Caron	213

XI

Therrien v. Leet	380
Town of Montreal North, Hayes v.	216
Tracy v. Pariseau	18
Trudel, Mousley v.	145
Turcotte, Léger v.	214
Turgeon, Cohen v.	368

U

Union Land Corporation Ltd, Canadian Northern Ontario Ry. Co. v.	287
Universal Wardrobe Repair v. Berman Dye Work Ltd	391

V

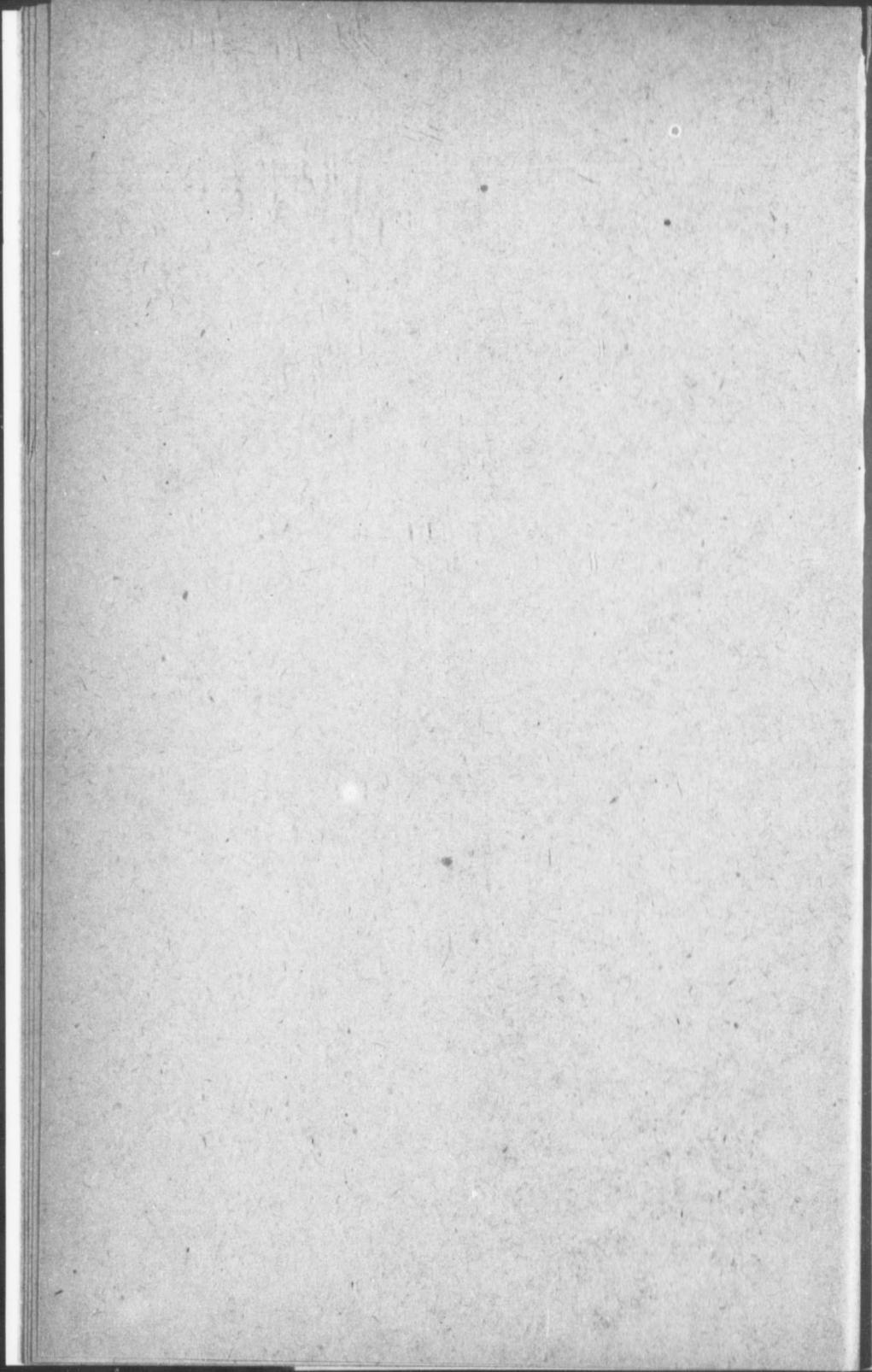
Vincent v. Hyde	107
---------------------------	-----

W

Wade, Duval v.	177
Weir Co. Ltd, Smith v.	134
Westwark Realty Co. Ltd, Les Commissaires d'écoles paroisse de Laprairie	164
Winterbottom, Brown v.	162
Wiseman v. Eagle Publishing Co. Ltd	79

Y

Yukerviez v. Grand Trunk Ry. Co.	151
--	-----



Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

VOL. XIX.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 AVRIL 1917.

No. 2235.

ALLARD, J.

ALEXIS ALIAS ALEX. SAYED, *demandeur* v. CANADIAN TUBE AND
IRON COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

Loi des accidents du travail.—Plaidoyer que le défendeur gagnait plus de \$1000, par an.—Pension alimentaire provisoire.—S. R. Q., 7326.

Jugé :—Si le défendeur plaide que le demandeur gagnait plus de \$1000, par année et ne tombe pas sous la loi des accidents du travail, plaidoyer qui paraît *prima facie* bien fondé, le demandeur n'obtiendra pas, durant l'instance, d'allocation journalière.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la requête du demandeur pour allocation journalière durant l'instance, examiné le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration qu'au moment de l'accident dont il a été victime il gagnait \$5.00 par jour, et que durant l'année qui a précédé le dit accident il s'est fait un salaire moyen de \$19.00 par semaine, ce qui représente pour l'année un salaire de \$988.00;

Attendu que par sa dite requête le demandeur allègue de nouveau qu'au moment du dit accident il gagnait \$5.00 par jour;

Attendu que le dit demandeur allègue de plus, dans sa dite requête, qu'il est pauvre et n'a aucun moyen de subsistance;

Attendu que le défendeur a plaidé spécialement qu'au moment de l'accident le demandeur travaillait à la pièce et gagnait un salaire annuel d'au-delà de \$1000.00 et que le salaire moyen des ouvriers de la classe du demandeur excède la somme de \$1000.00 pour douze mois;

Considérant qu'un ouvrier, pour réclamer le bénéfice de la loi des accidents du travail, ne doit pas gagner un salaire annuel excédant \$1000.00, article 7326, S. R. P. Q.;

Considérant que le plaidoyer de la défenderesse niant sa responsabilité et niant au demandeur le droit de poursuivre en vertu de la dite loi, est, à première vue, très sérieux, vu les allégations de la dite déclaration du demandeur ci-dessus rapportées;

Considérant qu'il vaut mieux, sous les circonstances et en attendant l'issue du procès, maintenir le *statu quo*;

Renvoie la requête du demandeur requérant, quant à présent, et sauf recours s'il y a inscription en revision ou appel du jugement qui sera rendu au mérite, frais à suivre
Gagnon v. Demers, vol. 15 R, de P., p. 416.

Brodeur, Bérard & Calder, procureurs du demandeur.

Duff & Merrill, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 MARS 1917.

No. 1403.

TELLIER, J.

ALFRED PION, *demandeur* v. LES COMMISSAIRES D'ECOLLES POUR LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS DE MONTREAL, *défendeurs*, et RODOLPHE ROY, *intervenant*.

Action par un entrepreneur, contre une commission scolaire.—Allégation de fraude contre les commissaires.—Inscription en droit.

JUGÉ:—Un entrepreneur qui poursuit une commission scolaire pour travaux faits, ne peut alléguer dans une réponse au plaidoyer que s'il n'a pas été payé, c'est parce qu'il a refusé de se soumettre aux exigences de certains commissaires.

Jugement:—Sur l'inscription des défendeurs, demandant le rejet de l'allégation 8 de la réponse du demandeur au plaidoyer des défendeurs.

Per Curiam:—La Cour, après audition du demandeur et des défendeurs par leurs procureurs respectifs au mérite de cette inscription en droit, examen de la procédure et de toutes les pièces du dossier, et délibéré:—

Attendu que l'action du demandeur est en recouvrement d'une somme de \$9,630.00 lui revenant sur le prix de construction d'une maison d'école qu'il aurait entreprise par devis et marchés et qu'il aurait exécutée pour les défendeurs;

Attendu que les défendeurs contestent cette demande et

allèguent que l'ouvrage n'a pas été exécuté conformément aux plans et devis qu'ils avaient adoptés et que le surintendant de l'Instruction Publique avait approuvés;

Attendu que le demandeur allègue ce qui suit au paragraphe 8 de sa réponse:

“ 8. Que le demandeur n'a pu parvenir jusqu'ici à se
“ faire payer des défendeurs de ce qu'ils lui doivent, grâ-
“ ce aux machinations et aux manoeuvres criminelles et
“ illicites de quelques-uns des commissaires défendeurs,
“ d'après leurs dires, en vue d'amener le demandeur, par
“ leur opposition systématique, à leur payer d'abord une
“ somme de \$5,000, qu'ils ont réduite à \$3,000;”

Attendu que les défendeurs demandent le rejet de cette allégation alléguant, dans leur dite inscription en droit, qu'elle est inutile et étrangère aux débats;

Considérant que les personnes que mentionne le demandeur dans l'allégation attaquée ne sont pas personnellement en cause, et que cette Cour n'a pas à s'enquérir de leurs faits et gestes ni de leurs motifs;

Considérant que la dite allégation du demandeur est inutile et étrangère aux débats;

Pour ces motifs, adjugeant au mérite de la dite inscription en droit, maintient cette inscription en droit, et ordonne que l'allégation du paragraphe 8 de la réponse du demandeur au plaidoyer des défendeurs soit rejetée de la dite réponse; avec dépens.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, procureurs du demandeur.

Bisailon, Bisailon & Béique, procureurs de la défendresse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 AVRIL 1917.

No. 495.

BRUNEAU, J.

FRASER, VIGER ET CIE (LTEE), *requérante* et LA COUR DU RECORDER ET AL., *intimés* et LA VILLE ST-PIERRE, *mise en cause*.

Loi des licences de Québec.—S. R. Q., 910, 1009, 1012a, 1012b, 1030, 1072, 1117, 1166.—*Livraison de boisson dans une municipalité où existe un règlement de prohibition.*—*Dénonciation non basée sur tel règlement.*—*Certiorari.*—*Réponse par écrit.*—C. P., 1292, 1293, 1297, 1304.—*Code Criminel*, art. 723.

JUGÉ:—1. Si une personne est accusée d'avoir livré des boissons enivrantes dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur, la dénonciation doit être basée sur ce règlement, et non sur la loi des licences de Québec.

2. La production, à l'enquête, de copie de tel règlement non mentionné dans la plainte est illégale.

3. Dans ces circonstances, une condamnation prononcée contre l'accusé sera annulée sur certiorari.

4. Aucune contestation par écrit n'est permise pour faire casser un bref de certiorari, pas même par voie de motion *to quash*.

5. On ne peut contredire par affidavit la conviction ou l'ordre dont on se plaint, que pour montrer le défaut de juridiction.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le 16 juin, 1916, la requérante a été condamnée à payer à la mise en cause, "La Ville St-Pierre", une amende de \$50.00, avec dépens au montant de \$15.60, "pour avoir délivré des boissons enivrantes dans les limites de la ville St-Pierre, sans licence, et en contravention à la loi des licences de la province de Québec, le 10 mai 1916":—

Attendu que la dite condamnation a, de plus, ordonné
“ *la confiscation des liqueurs enivrantes et des vaisseaux*
“ *saisis en cette cause, pour être, les dites liqueurs et les*
“ *dits vaisseaux, vendus selon la loi;*”

Attendu que la plainte ou dénonciation sur laquelle la dite condamnation a été ainsi prononcée déclare que la requérante, le 10 mai 1916, “ *en la dite Ville St-Pierre, a dé-*
“ *livré de la boisson enivrante sans licence, et en contra-*
“ *vention à la loi des licences de la province de Québec;*”

Attendu que les documents de la cause démontrent les faits suivants: Le 10 mai, 1916, sur la commande qu'elle en avait reçue, la requérante, qui fait le commerce d'épiceries et a une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, au no 211, rue Saint-Jacques, en la cité de Montréal, a livré à un nommé Thomas Harrison, en la ville St-Pierre, une douzaine de bouteilles de bière “Molson”, dans un panier ne portant aucune adresse. Accusée de ce fait, dans les termes ci-dessus, la requérante a comparu devant la Cour du Recorder de la ville St-Pierre, et décliné sa juridiction par le motif que la susdite plainte ne contenait aucune infraction prévue par la loi. Ce plaidoyer préliminaire fut rejeté, et la Cour du Recorder entendit comme témoins de la demande, Harrison, sa femme, et le poursuivant, officier de police, qui fut requis de produire le règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes dans les limites de la ville St-Pierre. La requérante s'objecta à cette production, parce que la plainte n'en faisait pas mention. Cette objection fut également rejetée. Cette décision, ainsi que celle de l'exception déclinatoire, reposent toutes deux, comme la condamnation elle-même, sur les mêmes motifs. Voici comment le recorder les énonce et les justifie: “La
“ livraison de liqueurs enivrantes, sans licence, et en con-

“ travention de la loi de la province de Québec, dans les
“ comtés, cités, villes, ou autres municipalités, où l’octroi
“ des licences est refusé, ou bien où un règlement de prohi-
“ bition est en vigueur, sur condition de paiement du prix,
“ en tout ou en partie, des dites liqueurs, constitue une
“ vente de liqueurs à l’endroit de cette livraison, et est
“ une violation de la loi des licences, punissable en vertu
“ des articles 1009 ou 1072, selon le cas, et aussi parce que
“ dans ces endroits, il faut que ces liqueurs enivrantes
“ soient livrées en colis, clairement et visiblement adressés
“ à l’acheteur de bonne foi. Par conséquent, la plainte,
“ qui accuse la défenderesse d’avoir délivré des liqueurs
“ enivrantes dans la ville St-Pierre, en contravention à la
“ loi des licences, et sans licence, contient donc une offen-
“ se punissable en loi. Les dispositions du code criminel,
“ partie XV, art. 723, s’appliquent à la loi des licences de
“ la province de Québec, et cet article dit qu’il n’est pas
“ nécessaire d’indiquer dans la plainte les moyens dont
“ l’accusé s’est servi pour commettre l’offense, etc.

“ La Cour, pour trouver coupable la défenderesse et la
“ condamner à une amende de \$50.00 et les frais, \$15.60,
“ s’est basée sur les articles 1009, 1012a, 1012b (4 Geo. V,
“ 1914, p. 44-45), et aussi sur les articles 910, 1030, 1072,
“ 1117, 1126 et 1166 de la loi des licences de Québec;”

Attendu que la requérante demande maintenant par la
voie du certiorari, la cassation de la condamnation pronon-
cée contre elle, comme dit ci-dessus, le 16 juin, 1916, par
la dite Cour du Recorder de la Ville St-Pierre, pour, entre
autres moyens, les suivants: Que la dite Cour n’avait au-
cune juridiction, parce que la dénonciation sur laquelle elle
a été condamnée ne comporte aucune infraction, ni aucune
violation de la loi des licences de la province de Québec;

que la confiscation ordonnée par la dite Cour du Recorder n'est aucunement autorisée; que rien ne démontre que la plainte ou dénonciation ait été signifiée à la requérante; que la procédure contient de graves irrégularités, et justice n'a pas été rendue à la requérante;

Attendu que les intimés ont comparu par procureur, et produit une défense par écrit, concluant au rejet de la requête de la requérante, et au maintien de la condamnation de la Cour du Recorder;

Attendu que cette défense allègue spécialement: Que la requérante n'a pu être trompée sur la nature de la plainte portée contre elle, parce que la production du règlement de prohibition a été faite en présence de ses avocats; que dans une cité où il existe un tel règlement, la livraison de liqueurs enivrantes doit être conforme à la "Loi des licences;" que, dans ces circonstances, la plainte, telle que portée, était suffisamment libellée; que la livraison de liqueurs enivrantes, sans licence, et sans l'accomplissement de certaines conditions prescrites, dans une cité où existe un règlement de prohibition, constitue une infraction en loi; que la comparution de la requérante devant la Cour du Recorder couvre les irrégularités de l'assignation, s'il en existe; que la dite requérante n'est, dans aucun des cas justifiant l'émission du bref de *certiorari*;

Attendu que la requérante a fait motion pour faire rejeter du dossier la susdite défense, parce que aucune telle contestation n'est permise dans une cause évoquée par *certiorari*, et qu'elle n'a pas, d'ailleurs, été signifiée à l'avocat de la requérante;

Statuant sur la dite motion:—

Vu les articles 1297 et 1304 du code de procédure;

Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces deux

articles, qu'aucune contestation par écrit n'est permise pour faire casser le bref de *certiorari*, pas même une motion à cet effet (*motion to quash*); qu'il faut accepter comme vraies toutes les allégations de la conviction ou de l'ordre du juge de paix, et qu'on ne peut les contredire par affidavit que pour établir le défaut de juridiction; que le rapport du dit juge de paix fait foi, et que le tribunal ne doit juger que sur les documents portés devant lui par le bref de *certiorari*;

Considérant que l'inscription de la cause au rôle "*pour être entendue en la manière ordinaire*," suivant l'article 1304 précité, signifie l'audition orale;

Considérant que telle inscription, après rapport du bref, est suffisante, vu que la loi n'exige aucune autre procédure;

Considérant que la motion de la requérante est bien fondée; (Magloire Lanctôt, "Le livre du magistrat," 1874, p. 417, par. 13 et 14; *Lévesque et Asselin*, 1903, Larue, J., 6 R. de P., 63; *Ex parte Gates*, 1787, Bélanger, J., 23 L. C. J., 62; *Ex parte Thompson*, 1876, Casault, J., 15 Q. L. R., 200; *Hébert et Paquette*, 1885, McCord, J., 11 Q. L. R., 19; *Morrison et de Lorimier*, 1869, Mackay, J., 1 R. L., 437; *Bombardier et Joly*, 1883, Mathieu, J., 12 R. L., 97; *Ouimet et Fleur*, 1909, Davidson, J., 15 R. de J., 341);

Par ces motifs: déclare la susdite défense irrégulièrement produite au dossier, et la rejette avec dépens, contre "La Ville St-Pierre," la plaignante, mise en cause.

Statuant sur la requête de la requérante:—

Vu les articles 1292, 1293 et 1294 du code de procédure;

Considérant que c'est un point constant de la doctrine et de la jurisprudence du droit criminel anglais, que la dénonciation faite devant un juge de paix est la base (*substratum*) de sa compétence ou juridiction;

Considérant que la dénonciation doit dès lors énoncer pour donner juridiction au juge de paix, une offense prévue par la loi, avec la même clarté et la même précision, que si elle était faite par la voie d'un acte d'accusation (*indictment*), afin que l'accusé puisse être mis en demeure et en état de la repousser, et de se défendre subséquemment contre une seconde accusation; que partant, si l'acte reproché à l'accusé ne constitue une infraction que sous certaines conditions et dans certaines circonstances, la dénonciation doit en faire mention, soit dans les termes du statut ou du règlement, soit dans des termes équivalents; (Code criminel, art. 723, par. 3; *Champagne et Simard*, 1895, C. Rev., 7 C. S., 40; *Paley*, On summary convictions, 8ème éd., 904, p. 75 et 89; *Stephens et Stephens*, 24 U. C. C. P., 424; *Lawrence v. Hill*, 10 Ir. C. R., 177; *R. v. Denman*, 1 Chit. Rep., 152; *Ex parte Asken*, 15 J. P., 485; *R. v. France*, 1 C. C., 321; *R. v. Holley*, 4 C. C. C., 510);

Considérant que la conviction prononcée contre la requérante est dans les mêmes termes que la dénonciation susdite;

Vu l'article 1117 de la "Loi des licences" de la province de Québec; (S. R. P. Q., 1909);

Considérant qu'en décembre 1910, la majorité des électeurs municipaux de "La Ville St-Pierre," a adopté un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi des licences pour cet objet, dans les limites de la dite municipalité;

Vu les articles 1012a 1012b de la dite loi des licences, invoqués spécialement à l'appui de la condamnation de la Cour du Recorder; (4 Geo. V, ch. 6, art. 15);

Considérant que l'infraction qui fait la substance de la dénonciation, ne peut ainsi être commise que s'il existe un tel

règlement de prohibition dans les limites de la Ville St-Pierre;

Considérant que les susdits articles 1012a et 1012b, de la dite loi des licences ne sont que la sanction de la violation des clauses de ce règlement de prohibition;

Considérant que la dénonciation, et la conviction n'allèguent aucunement l'existence d'un tel règlement en vigueur dans les limites de la Ville St-Pierre;

Considérant que ce n'est pas la "Loi des licences" de la province de Québec, que la requérante a violée d'après le rapport précité du Recorder, mais le dit règlement de prohibition, qui existe, depuis 1910, en la Ville St-Pierre; que c'est parce qu'un tel règlement y est en vigueur, que le recorder a rejeté l'exception déclinatoire de la requérante, permis la preuve de la dénonciation par la production d'une copie du règlement, malgré l'objection de la dite requérante, et condamné cette dernière à l'amende et aux frais;

Considérant que ce n'est pas le fait "*de délivrer de la boisson enivrante sans licence,*" tel que le porte la dénonciation en cette cause, que les articles 1012a et 1012b précités, prévoient et déclarent punissable, mais bien le fait "*de prendre des commandes de liqueurs enivrantes et d'en faire livraison* dans les limites de tout comté, cité, ville, canton, village ou autre municipalité dans lesquels un règlement prohibitif est en vigueur, ou dans lesquels aucune licence n'est en vigueur pour la vente de liqueurs enivrantes;"

Considérant qu'une telle allégation, dans la dénonciation, était essentielle, pour donner juridiction au recorder, permettre la preuve du règlement de prohibition en vigueur, et justifier la conviction; (*Ex parte Doyle*, 20 avril 1854, C. S. Day, Smith et Mondelet; Montreal Condensed

Reports, p. 81; Ex parte *Lachapelle*, 31 janv. 1873, MacKay, J., 3 *Revue Critique*, p. 87; *Carrière et La cité de Montréal*, 1902, Pagnuelo, J., 5 R. de P., 44; *Bourque et Fortier*, 1894, 4 B. R., 60; par. 2 de l'art. 1293 C. P.; *Nadeau v. La Corp. de Lévis*, 1890, Larue, J., 16 Q. L. R., 210);

Considérant que l'infraction désignée ou décrite dans la dite dénonciation n'est ni dans les termes du statut, (arts 1012a et 1012b), ni dans les termes du règlement de prohibition, ni dans des termes analogues, et qu'elle est, par conséquent, insuffisante en loi, même d'après le troisième paragraphe de l'article 723 du code criminel (ch. 146, S. R. C., 1906);

Vu l'article 1166 de la "Loi des licences," de la province de Québec (S. R. Q., 1909);

Considérant que cette disposition, également invoquée par le recorder, n'a aucune application dans l'espèce, parce que la condamnation n'a pas été prononcée pour une infraction commise "dans les limites de la juridiction du recorder, de la Ville St-Pierre," vu que la livraison de liqueurs enivrantes, sur commande, de la part d'une personne qui a le droit d'en faire la vente, tel que la requérante le possède, n'est et ne peut être une infraction que si cette livraison a lieu dans une municipalité où existe un règlement de prohibition;

Considérant que la "Loi des licences" de la province de Québec n'exige pas de licence pour "*délivrer de la boisson enivrante*;" qu'autrement, tous les voituriers ne pourraient ni en transporter, ni en délivrer, sans une licence à cet effet, du percepteur du revenu provincial;

Considérant que la requérante, dénoncée uniquement pour "*avoir délivré de la boisson enivrante, sans licence*," et condamnée pour une semblable infraction qui n'existe

pas, d'après la loi, demande avec raison la cassation de ce jugement;

Par ces motifs: maintient le dit bref de *certiorari*; déclare illégale et nulle la condamnation prononcée contre la requérante, le 16 juin 1916; casse et annule la dite condamnation avec répens contre la dite Ville St-Pierre, la plaignante et mise en cause.

T. P. Butler, C. R., avocat de la requérante.

D. R. Murphy, C R., conseil.

Hurteau et Hurteau, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE

No. 155.

MONTREAL, 2 AVRIL 1917.

ALLARD, J.

DAME A. B. CAMPBELL ET VIR, *demandeurs* v. R. CAMPBELL NELLES
ET AL. *défendeurs.*

Parties non en cause.—Leur assignation.—C. P., 521, 525.

JUGÉ:—Si des fiduciaires poursuivis plaident que la somme qui leur est réclamée n'appartient pas à la partie demanderesse, mais à un tiers, la Cour, avant jugement, ordonnera à la partie demanderesse de mettre ce tiers en cause.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'action de la demanderesse, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs en leur qualité de fiduciaires de feu Richard Robinson Campbell une somme de \$191.33 étant le sixième de \$1150.00, qu'elle prétend lui appartenir en vertu d'une donation consentie par feu son père le 17 mars 1882, devant Marler, notaire;

Attendu que par son action la demanderesse allègue que les défendeurs détiennent le montant lui revenant de cette dite somme de \$1150.00, et refusent de la lui payer, les défendeurs prétendant que cette somme appartient à Campbell Clark, enfant de Dame Carrie Frances Campbell, la sœur de la demanderesse, et doit être payée au dit Campbell Clark à son âge de majorité;

Attendu que la demanderesse allègue de plus que le dit Campbell Clark n'a aucun droit sur ces dits argents, qui appartiennent en vertu de la dite donation, aux enfants issus du mariage du dit Richard Robinson Campbell avec Dame Annie Frances Hurst, son épouse, et non aux petits enfants de ces derniers;

Attendu qu'à l'audition, les défendeurs ès-qualité ont attiré l'attention de la Cour sur le fait que le dit Campbell Clark n'est pas en cause et que comme il s'agit virtuellement de décider de ses droits dans la dite somme réclamée, il devrait être appelé et mis en cause;

Considérant que dans l'opinion de cette Cour, il est nécessaire que le dit Campbell Clark soit appelé et mis en cause avant que le point en litige soit décidé et pour que cette décision ait force de chose jugée contre lui:—

Par ces motifs: décharge le délibéré et ordonne au demandeur de mettre en cause en la présente instance le dit Campbell Clark, en la manière et forme prescrite par la loi; la procédure en la présente instance devant être suspendue jusqu'à ce que le dit Campbell Clark ait été dûment appelé et assigné.

Martineau & Jodoin, procureurs de la demanderesse.

Brown, Montgomery & McMichael, procureurs des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1917.

No. 2181.

ALLARD, J.

HENRI MERCIER, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse* et LA DITE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *demanderesse en garantie* et GABRIEL AUBERTIN, *défendeur en garantie*.

Procès par jury.—Action en garantie.—C. P., 421.

JUGÉ:—Le demandeur qui, par sa déclaration a opté pour procès par jury, ne perd pas ce droit parce que le défendeur aurait appelé un tiers en garantie, et, alors que l'action en garantie n'est pas susceptible de procès par jury, obtenu la réunion de cette dernière action avec l'action principale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour procès par jury et pour définition des faits à être soumis au jury, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, par sa déclaration, a fait option pour un procès par jury, article 421 C. P.

La défenderesse avant de plaider au mérite à l'action du demandeur a appelé en garantie un nommé Aubertin.

Après contestation liée sur la dite action en garantie, la défenderesse principale a fait motion pour réunion de la présente action à la dite action en garantie pour fins de l'enquête et de l'audition.

Jugement est intervenu le 26 mars accordant cette motion, pourvu que le plaidoyer de la défenderesse à l'action principale soit produit de cette date au 28 du mois de mars alors courant.

L'action en garantie de la défenderesse n'est pas susceptible d'être instruite devant un jury.

Le 12 avril le demandeur, étant dans les délais fixés par la loi pour faire cette procédure, a fait motion pour que l'action principale soit entendue et instruite devant un jury et pour définition des faits à être soumis au jury.

Sur présentation de cette motion la défenderesse principale, par ses procureurs, s'est objectée à ce qu'elle soit accordée pour les raisons suivantes: l'action en garantie n'étant pas susceptible d'un procès par jury, et cette action en garantie ayant été réunie à la présente cause pour les fins de l'enquête et de l'audition par jugement de cette Cour, le demandeur est virtuellement déchu du droit et privilège que la loi lui accorde et qu'il s'était réservé par sa déclaration, de procéder devant un jury à l'instruction de sa cause.

La défenderesse a demandé que son objection fût décidée avant que la cour ne définît les faits à être soumis au jury.

L'action du demandeur est, par sa nature, susceptible d'être instruite devant un jury.

Le demandeur par sa déclaration a opté pour un procès par jury.

Le demandeur est dans les délais pour demander à la Cour de définir les faits devant être soumis au jury.

La question soumise à la Cour se résume à la proposition suivante:

Le demandeur, par le fait que la Cour, à la demande de la défenderesse, a réuni pour fins d'enquête et d'audition, la dite action en garantie à la présente action, a-t-il

perdu son droit et privilège à un procès par jury? Ce n'est pas là mon avis. Le droit du demandeur à un procès par jury est absolu, l'article 421 le lui donne et la Cour ne peut le priver de ce privilège. Il n'en peut être privé que s'il laisse périmer son droit par son défaut de procéder sur sa demande dans les 30 jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès, article 442.

Le jugement interlocutoire dont j'ai parlé plus haut ne lui a pas enlevé ce droit. Il est vrai que les deux actions ont été réunies à la demande de la défenderesse pour les fins de l'enquête et de l'audition, mais cette réunion de causes ne pourra effectivement se faire que si toutes deux, elles sont susceptibles du même mode d'instruction, et ce jugement ne peut préjudicier au droit que la loi accorde au demandeur et qu'il s'est réservé par son action. Ce jugement, d'ailleurs, pourra avoir son plein et entier effet dans le cas où le demandeur laisserait, comme je l'ai dit plus haut, périmer son droit au procès par jury.

Pour ces raisons: je renvoie l'objection de la défenderesse, j'accorde la motion du demandeur par laquelle il demande que la présente cause soit instruite devant un jury, réservant d'adjuger ultérieurement sur le reste de la dite motion, savoir: réservant de définir ultérieurement les faits à être soumis au jury, dépens réservés. (1)

Laflamme, Mitchell & Callaghan, procureurs du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, procureurs de la défenderesse.

(1) Comp. *La cité de Montréal & Les Curé, etc., de Ste Agnès* (B. R.), 10 Q. P. R., 157.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 MAI 1917.

No. 4875.

ALLARD, J.

R. TRACEY, *demandeur* v. L. P. PARISEAU, *défendeur*.*Ordonnance d'interrogatoire d'un débiteur après jugement.—Nouvelle ordonnance.—C. P., 590.*

Jugé:—Le créancier a le droit d'interroger de temps en temps son débiteur sur ses biens, et celui-ci ne peut se soustraire à l'ordonnance en disant qu'il a déjà été interrogé, ou que d'autres moyens d'exécution ont été pris contre lui.

Per Curiam:—A la demande du demandeur, le 21 avril 1917, le demandeur a obtenu de la Cour supérieure une ordonnance en vertu de l'article 590 C. P. C., enjoignant au défendeur de comparaître le 26 avril 1917, au bureau du protonotaire de cette Cour, pour répondre aux questions qui lui seront posées alors sur ses biens.

A la date indiquée en la dite ordonnance, le défendeur a comparu, et son avocat a fait objection à ce qu'il soit interrogé de nouveau, vu qu'il l'a déjà été le 26 mars dernier sur une autre ordonnance émanée en vertu du même article 590, et que de plus, le demandeur a exécuté contre le défendeur son jugement par saisie-mobilière et saisie-arrêt entre les mains des divers tiers-saisis.

C'est cette objection qui est soumise à la Cour et que nous devons décider.

La Cour ayant ordonné au défendeur de comparaître le 26 avril et de répondre aux questions qui lui sont posées, le défendeur doit se soumettre à cette ordonnance.

Si le demandeur n'était pas en droit de l'obtenir pour les raisons exposées par le défendeur dans son objection, le défendeur aurait dû en demander la révocation et la nullité.

Mais tant que cette ordonnance du 21 avril ne sera pas révoquée, le défendeur doit s'y soumettre. De plus, je ne crois pas que le fait que le défendeur ait déjà été interrogé, que des saisies-arrêts aient été prises contre lui entre les mains de certaines personnes et qu'une saisie-exécution ait été pratiquée à son domicile, soit un obstacle à l'émission d'une nouvelle ordonnance en vertu de l'article 590.

Je crois que le demandeur a droit, de temps à autre, d'interroger le défendeur sur ses biens, en vertu de l'article 590, dans le but de découvrir l'existence de certains biens ou créances qui ne peuvent être découvertes que par cet interrogatoire. S'il est permis à un demandeur d'obtenir, à des époques différentes, plusieurs alias brefs d'exécution pour faire saisir des biens qui peuvent appartenir à son débiteur, je ne vois pas que le demandeur pourrait être empêché d'obtenir deux ou plusieurs ordonnances, en vertu de l'article 590, dans le but de connaître les biens du défendeur. Il va de soi que si le demandeur agissait ainsi dans un seul but de tracasserie, le défendeur pourrait s'en plaindre et pourrait obtenir que les frais, qui découlent d'une assignation sur ordonnance qui n'aurait été faite que dans un but de tracasserie, soient mis à la charge du demandeur.

Je considère donc l'objection mal fondée, la renvoie, et j'ordonne au défendeur de répondre.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, procureurs du demandeur.

Trudeau & Guerin, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 MAI 1917.

No. 5165.

BRUNEAU, J.

REUBEN J. LEROY, *demandeur* v. J. A. DAVIS & COMPANY LIMITED,
défenderesse.

*Action en annulation de souscription et remboursement.—
Classe d'action.—Tarif des avocats, C. S.*

JUGÉ:—Une action qui conclut à l'annulation d'une souscription d'actions dans une compagnie, et au remboursement d'un premier versement payé, est régie, quant à la taxe des dépens, par le montant de la souscription dont on demande l'annulation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant la révision de la taxation du mémoire de frais des avocats du demandeur;

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que les conclusions de la présente action demandaient: (1) l'annulation de la souscription consentie par le demandeur de 50 parts du capital actions d'une certaine compagnie que la défenderesse avait organisée sous le nom de "Boulevard Building Coompany Limited; (2) la répétition de la somme de \$500.00, avec intérêts depuis le 20 janvier 1913 (1);

Attendu que la dite somme de \$500.00 avait été payée suivant les conditions de la susdite souscription;

Attendu que le jugement de cette cour, du 28 avril 1917, a accordé les conclusions prises par le demandeur;

(1) Le jugement au mérite est rapporté 23 R. de J., 381.

Attendu que les frais ont été taxés comme dans une cause de première classe;

Attendu que la défenderesse demande la révision de la dite taxation, prétendant qu'elle aurait dû être faite comme dans une clause de seconde classe, ainsi qu'elle a été considérée par l'apposition des timbres, etc., etc.;

Considérant que la nature d'une action se détermine par ses conclusions;

Considérant que les conclusions de la présente action sont tout à la fois principales et subsidiaires; principales, relativement à l'annulation de la dite souscription, et subsidiaires, relativement au paiement de la dite somme de \$500.00;

Vu l'article premier du tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour Supérieure, déclarant que les actions de première classe sont celles dont le montant ou la valeur en litige est de \$1000.00 ou au-dessus;

Considérant que le montant ou la valeur en litige, d'après les conclusions principales de l'action, était ainsi de \$5000.00, puisque les susdites 50 parts, au prix de cent piastres chacune, représentent ce montant ou cette valeur;

Considérant que la prétention de la défenderesse est mal fondée, vu que la répétition de la somme de \$500.00 réclamée par le demandeur n'était qu'une suite ou un accessoire de ses conclusions principales;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans la dite taxation:—

Par ces motifs: rejette avec dépens la dite motion.

W. S. Johnson, avocat du demandeur.

Duff & Merrill, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1917.

No. 2729.

ALLARD, J.

CAMILLE DUPUIS, *demandeur* v. DAME ANNA MALO, *défenderesse*.

Action en annulation de sentence de séparation de corps.—
Juridiction.—C. P., 96.

JUGÉ:—La règle de l'art. 96 C. P., ne s'étend pas aux actions en annulation de sentence de séparation de corps, qui peuvent être prises devant le tribunal du domicile du défendeur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs ayocats, sur le mérite de l'exception déclinatoire de la défenderesse, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant: —

La défenderesse a obtenu un jugement devant la Cour supérieure de Joliette prononçant la séparation de corps entre elle et le demandeur. Depuis la date de ce jugement le demandeur réside à Montréal et la défenderesse est désignée au bref de sommation comme résidant à Montréal.

Le demandeur poursuit son épouse, la défenderesse, pour révocation du dit jugement et pour qu'il soit déclaré qu'il n'a plus d'effet entre les parties, vu qu'elles se sont reconciliées depuis le dit jugement.

La présente action est prise à Montréal et signifiée à la défenderesse personnellement en la cité de Montréal.

La défenderesse, par son exception, décline la juridiction de la Cour Supérieure siégeant à Montréal et demande le renvoi de cette cause devant la Cour Supérieure du district de Joliette, parce que la présente action est de mê-

me nature que la demande en séparation de corps, et que la demanderesse aurait dû être assignée devant le tribunal du dernier domicile commun des parties en cette cause, savoir : le tribunal de la Cour Supérieure de Joliette.

Le défenderesse a été régulièrement assignée et la Cour supérieure siégeant à Montréal a juridiction pour entendre et décider la présente action.

L'article 96 C. P. C., qui décrète que l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou s'il l'a abandonné, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux, ne s'applique qu'à l'action en séparation de corps.

Il y a, dans ces causes en séparation de corps, des raisons d'ordre public pour exiger que l'assignation soit donnée devant le tribunal du domicile de l'époux ou de l'ancien domicile commun des époux.

La séparation de corps entraîne la séparation de biens.

Le jugement qui la prononce doit être inscrit, aussitôt prononcé par le tribunal, sur un tableau affiché au greffe du tribunal qui l'a rendu, article 1097 et 1104 C. P. C.

L'objet de cette publication est de faire connaître la séparation prononcée entre les époux en la rendant publique. Ceux qui, après le dit jugement de séparation, contracteront avec les époux, ont intérêt à la connaître.

C'est pourquoi la loi exige que l'action soit prise devant le tribunal du domicile de l'époux et que le jugement qui prononce la séparation soit rendu public.

La même raison d'ordre public n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une action de la nature de celle instituée par le demandeur.

Pour ces raisons : je considère que la défenderesse a été

valablement assignée à comparaître devant le tribunal où la signification lui a été faite personnellement, suivant l'article 94, paragraphe 2 C. P. C., et je renvoie l'exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens.

Brodeur & Bérard, procureurs du demandeur.

Lamarre & Monet, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 AVRIL 1917.

No. 331.

ALLARD, J.

DAME DELIMA PICARD, *demanderesse* v. J. W. NOLET, *défendeur* et BERNARD GARDNER ET COMPAGNIE, *tiers-saisis* et LE DIT DEFENDEUR, *opposant à jugement.*

Opposition à jugement.—Sa réception.—Raisons à l'appui.
C. P., 1163.

JUGÉ:—Le fait que le défendeur croyait que l'action prise contre lui était seulement pour chantage, et ne serait pas rapportée, fut-il établi, ne serait pas une raison suffisante pour faire recevoir une opposition à jugement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'application de la part du défendeur pour réception d'une opposition à jugement à l'encontre de l'action de la demanderesse et du jugement qu'elle a obtenu contre le défendeur par défaut, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La demanderesse a, le 5 mars dernier, poursuivi le défendeur pour \$199.00, dommages réels et exemplaires.

Le défendeur n'a pas comparu. Sur preuve faite par la demanderesse jugement est intervenu condamnant le défendeur à payer la dite somme de \$199.00 le 30 mars 1917. Le 17 avril courant, la demanderesse a fait émaner contre le défendeur un bref de saisie-arrêt après jugement en exécution du dit jugement du 30 mars 1917. Le défendeur demande qu'il lui soit permis de produire une opposition au dit jugement et à la dite saisie-arrêt après jugement pratiquée contre lui comme susdit, et à l'appui de son opposition, il allègue, comme moyen au rescindant, qu'il a une bonne défense à opposer à l'action de la demanderesse et qu'il ne l'a pas produite parce qu'il croyait que l'action de la demanderesse était une action pour chantage et qu'elle ne serait pas rapportée devant la Cour. Cette opposition est appuyée de l'affidavit du défendeur.

Or, il résulte d'une lettre produite au dossier, écrite par le défendeur, après que ce dernier eût reçu le bref de sommation en cette cause, et adressée à la demanderesse, que la raison qu'il donne dans son opposition à jugement pour ne pas avoir produit sa défense, n'est pas réellement celle qui l'a empêché de la produire. En effet, il déclare en cette lettre ce qui suit: "vous ferez ce que vous voudrez à propos de la poursuite, je ne dépenserai pas une cent pour en arrêter le cours." Au reste, les raisons qu'il donne pour ne pas s'être défendu à la dite action de la demanderesse, ne sont pas de celles qui sont contemplées par l'article 1163 C. P. C., et, à tout événement, ne sont pas suffisantes, dans l'opinion de la Cour, pour permettre la production de la présente opposition à jugement.

La lettre à laquelle je viens de faire allusion démontre de plus que le défendeur s'est réellement rendu coupable des injures qui lui sont reprochées, et le jugement qui l'a

condamné, d'après la preuve faite, et la production de cette lettre, est certainement bien fondé.

Pour toutes ces raisons: la Cour ne peut recevoir la dite opposition à jugement et la Cour refuse de recevoir la dite opposition, avec dépens contre l'opposant.

Jasmin & Berthiaume, procureurs de la demanderesse.

Pélessier, Wilson & St-Pierre, procureurs de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MAI 1917.

No. 5005.

BRUNEAU, J.

MONTREAL ABATTOIRS (LTD), *demanderesse* v. R. B. COLWELL, *défendeur*.

Exception déclinatoire.—Son maintien pour partie.—Défendeur résidant hors de la province.—C. P., 99.—Compensation de dépens.—C. P., 549.

Jugé:—1. Si plusieurs causes d'actions ont été réunies dans une poursuite dirigée contre un défendeur domicilié hors de cette province et auquel l'action a été signifiée hors de cette province, il y a lieu, sur une exception déclinatoire qui demande le débouté de l'action *in toto*, de ne rejeter que les items qui n'auront pas pris naissance dans cette province.

2. En pareil cas, il y a lieu de compenser les dépens sur l'exception déclinatoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, le dossier et pris communication des affidavits, des documents produits, et mûrement délibéré sur l'exception déclinatoire du défendeur demandant le renvoi, *in toto*, de la présente action de la demanderesse, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent;

Statuant sur la dite exception déclinatoire:—

Considérant que les cinq items du compte réclamé par la demanderesse constituent autant de contrats différents entre les parties;

Considérant, sur le premier item de \$12.96, que la commande du défendeur a été donnée à Halifax, Nouvelle-Ecosse, par sa dépêche télégraphique du 29 janvier 1917, adressée à la demanderesse, à Montréal, où elle a été acceptée et remplie;

Considérant, sur le deuxième item de \$793.60, que la vente de la marchandise que ce montant représente a eu lieu définitivement à Montréal, où le défendeur s'est trouvé, le 6 février 1917, conformément à sa dépêche télégraphique du 3 février; que la quantité et le prix sont, en effets, différents de ceux mentionnés dans la correspondance échangée entre les parties, (dépêches du 3 février 1917, Pièces D. E. F.);

Considérant que le poids de la preuve, relativement à cet item, est en faveur de la demanderesse, (affidavits de *Scott* et de *Martin*);

Considérant, sur le troisième item de \$83.88, pour fret payé à Montréal par la demanderesse à l'acquit du défendeur, que ce dernier se déclare prêt à en rembourser le montant, dans le dixième paragraphe de son affidavit;

Considérant, sur le quatrième et cinquième items de \$194.75 et de \$20.50, que la demanderesse a offert au défendeur la marchandise que couvrent ces deux montants, par dépêche télégraphique envoyée de Montréal, le 13 février 1917, et que le défendeur a accepté l'offre susdite, le même jour, par dépêche télégraphique également envoyée de Halifax (Nouvelle-Ecosse), où il réside;

Vu l'article 94 du Code de procédure et l'arrêt de la Cour

Suprême du Canada, dans la cause de *Magnan et Auger*, (31 Supr. C. Rpts. p. 186);

Considérant que les trois premiers items susdits représentent ainsi trois contrats formés à Montréal, province de Québec, puisqu'ils y ont été définitivement acceptés par la demanderesse, tandis que les deux derniers items représentent, au contraire, un contrat formé à Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, où il a été accepté par le défendeur;

Considérant que la dite exception déclinatoire n'est ainsi que partiellement bien fondée, et que les prétentions du défendeur sont rejetées pour trois chefs de la demande sur les cinq qui en font la base;

Considérant qu'il y a lieu, pour cette raison spéciale, de compenser les dépens;

Par ces motifs: rejette l'action de la demanderesse quant aux susdits items de \$194.75 et de \$20.50, frais et dépens compensés.

Monty et Duranleau, avocats de la demanderesse.

Elliott, David et Mailhiot, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 MAI 1917.

No. 14411.

BRUNEAU, J.

ECONOMIC REALTY COMPANY LIMITED, *demanderesse* v. WILLIAM ELLIS, *défendeur*.

Action sur billet.—Promesse d'achat.—Evocation.—
C. P., 49, 1130.

Jugé:—Si, à une action sur billet prise devant la Cour de Circuit,

le défendeur plaide que ce billet a été donné en exécution partielle d'une promesse d'achat dont il demande la nullité, ainsi que celle du billet lui-même, le demandeur peut évoquer l'action à la Cour Supérieure.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur le mérite de l'évocation produite en cette cause par la demanderesse:—

Attendu que le billet de \$55.00, qui fait l'objet de la demande portée devant la Cour de Circuit, a été donné par le défendeur à la demanderesse en paiement à compte d'une promesse d'achat de divers lots de terre pour un prix de \$600.00, suivant les conditions d'un écrit produit par la demanderesse comme pièce P-2;

Attendu que le défendeur plaide qu'il a signé ce billet par erreur, à la suite des manoeuvres frauduleuses et des fausses représentations de l'agent de la demanderesse; que ce billet a été donné sans considération et à la condition qu'il ne vaudrait que si le défendeur décidait d'acheter les dits lots de terre de la demanderesse; que ce billet et la promesse d'achat à compte de laquelle il était donné ne constituaient qu'une option prise par le défendeur et n'auraient d'effet légal qu'après l'assentiment de son épouse, mais que cette dernière a refusé de donner son consentement à l'achat des dits lots de terre; que le dit billet et la dite promesse d'achat sont nuls et de nul effet;

Considérant que la contestation ci-dessus du défendeur, de la promesse d'achat, est de nature à affecter les droits futurs de la demanderesse, relativement au paiement des sommes exigibles à l'avenir en vertu des clauses du dit contrat;

Considérant qu'une telle contestation affecte, et le titre

des immeubles, et le prix stipulé de \$600.00, c'est-à-dire, un prix immobilier d'une valeur supérieure à \$100.00;

Vu les articles 49 et 1130 du code de procédure;

Considérant que la dite évocation est bien fondée: (*Tufts v. Dalton*, 1901, Pagnuelo, J., 8 R. de J., 34; 3 R. de P., 523; *Bernard v. Ouellette*, 1895, Casault, J., 9 C. S., 318; *The Dewitt—Langlois Milling Company of Montreal v. Fauteux*, 1899, Langelier, J., 2 R. P., 141; *Picard v. Renaud*, 1899; Mathieu, J., 2 R. de P., 183);

Par ces motifs: maintient la dite évocation, et déclare que la Cour supérieure doit connaître en première instance et procéder à instruire et juger la présente cause.

Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats de la demanderesse.

Curran et Curran, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MAI 1917.

No. 2255.

BRUNEAU, J.

ST-JACQUES, demandeur v. LE CURE ET LES MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-JEAN BERCHMANS, défendeurs.

Loi des accidents du travail.—Jugement d'expédient ou convenu.—Recours contre ce jugement.—Désistement.—Action en révision d'indemnité.—Allocation journalière.—9 Ed. VII, c. 66, arts 2, 3, 22, 26, 27.—C. C., 991 à 1001; 1921 et seq.

SOMMAIRE—(rédigé par l'hon. juge Bruneau):—

1. Le jugement d'expédient ou jugement convenu, rendu en vertu de l'article 27 de la Loi sur les accidents du travail, (9 Ed. VII,

ch. 66), sur la requête de l'ouvrier demandant l'autorisation de poursuivre, ayant le même effet qu'un jugement définitif du tribunal compétent, doit être attaqué par les mêmes voies de recours et non par celles données pour faire annuler les transactions.

2. La voie de l'appel et de la révision devant trois juges, accordée par l'article 22 de la dite Loi des accidents du travail, n'est pas ouverte contre le jugement d'expédient ou jugement convenu, rendu en vertu de l'article 27 précité, parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue point entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation.

3. Un tel jugement ne peut dès lors être rétracté que par la requête civile, parce que l'action principale n'a jamais été reconnue, dans le droit français, qui est le nôtre en cette matière, comme moyen de se pourvoir contre les jugements.

4. Ce jugement n'en est pas moins rescindable, mais d'après les dispositions spéciales relatives aux transactions, (arts. 1921 et suiv. c. c.), et non d'après celles des contrats ordinaires, (arts. 991 à 1001 c. c.).

5. Partant, l'erreur de droit ne peut jamais être une cause de rétractation d'un jugement de cette nature, (art. 1921, c. c.).

6. Il n'y a d'autre voie de recours contre ce jugement, à part la requête civile, que l'action en révision de l'indemnité, accordée à chaque partie par l'article 26 de la Loi des accidents du travail.

7. L'ouvrier ou le chef d'entreprise ne peut se désister de ce jugement aux fins de recommencer un nouveau procès.

8. Notre code de procédure consacre le principe, contrairement au droit français, qu'une partie peut toujours se désister, sans le consentement de l'autre, de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, mais elle ne peut, toutefois, se désister d'un jugement, que s'il a été rendu exclusivement en sa faveur.

9. Le jugement en cette cause, condamnant les défendeurs, de leur consentement, à payer au demandeur la somme de \$67.50, en par ce dernier renonçant à tous autres dommages soufferts et à souffrir, par suite de l'accident dont il avait été la victime, n'est pas exclusivement en faveur du dit demandeur, et il ne pouvait se désister de ce jugement, homologué et sanctionné, à sa demande, par le tribunal, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les accidents du travail, que du consentement des défendeurs.

10. L'ouvrier, qui intente une action en révision de l'indemnité qui lui a été accordée par un jugement d'expédient ou jugement convenu, ne peut, durant l'instance en révision, demander une provision sous forme d'allocation journalière.

11. Les seules indemnités dont l'article 26 de la Loi sur les accidents du travail permet de demander la révision pendant quatre ans, à dater de l'accord des parties ou de la décision définitive, sont celles prévues

en cas d'incapacité absolue et permanente, et qui ont été fixées, soit par le jugement d'expédient ou jugement convenu qui sanctionne l'accord des parties, en vertu de l'article 27, soit, à défaut d'accord, par le jugement rendu en vertu de l'article 3. En d'autres termes: L'incapacité absolue et permanente, prévue par le sous-paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi des accidents du travail est la seule qui, en cas d'aggravation, puisse justifier l'action en révision.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur a été victime d'un accident du travail, le 8 juillet 1916, alors qu'il était à l'emploi des défendeurs, comme journalier, à raison de \$2.25 par jour. Le 8 septembre 1916, un arrangement est intervenu entre les parties. Le demandeur a fait, subséquemment, le 13 septembre, 1916, une requête à cette cour, demandant la permission de poursuivre les défendeurs, conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail, Il y alléguait qu'il avait fait une chute en transportant de la brique, qu'il s'était blessé au cuir chevelu, et qu'il souffrait d'une incapacité permanente légère etc. A sa requête était annexé l'arrangement précité. Il n'avait donc d'autre but que de le faire sanctionner par l'autorité judiciaire. C'est ce que fit le tribunal, le 15 septembre 1916, par les considérants et le dispositif suivant: " Considérant que les parties ont convenu, et le requérant a consenti d'accepter, et l'intimé a consenti de payer la somme de \$67.50 comme réclamation pleine et entière de quelque nature que ce soit résultant de l'accident décrit dans la requête, pour dommages soufferts et à souffrir;

" Vu l'arrangement intervenu entre les parties et annexé aux présentes, la Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la dite requête, et ayant délibéré:—

" Accorde jugement en faveur du requérant pour la somme de \$67.50; donne acte aux parties de la déclaration:

“ que l'intimé a satisfait au dit jugement conformément à
“ la loi, sans frais.”

Le 21 mars dernier, 1917, le demandeur s'est désisté du jugement ci-dessus, en a demandé acte, et a fait signifier une copie de ce désistement à maître Gustave Dutaud, comme avocat des défendeurs. Il a ensuite fait une nouvelle requête, le 2 avril 1917, demandant la permission de poursuivre les dits défendeurs, en vertu de la loi sur les accidents du travail, pour recouvrer la somme de \$1000, sauf recours pour toute somme additionnelle. Cette requête ne fait aucune allusion aux faits ci-dessus, mettant ainsi le tribunal sous l'impression que le requérant demandait, pour la première fois, la permission d'exercer le recours auquel il avait droit. La déclaration, qui accompagne la présente action, n'en fait pas mention davantage. Le demandeur y allègue, cependant, avoir reçu des défendeurs la somme de \$67.50, le 8 septembre 1916, mais pour la moitié de son salaire, à compter de la date de l'accident; le reçu qu'il en a donné est produit dans une cause entre les mêmes parties que celles de la présente action, et portant le no 2225 des dossiers de cette Cour; que la dite somme de \$67.50, payée en règlement de tous les dommages et du capital auquel le demandeur pouvait avoir droit, n'est cependant que l'allocation qui lui était due pour son incapacité de travailler jusqu'alors; que le dit reçu a été signé par suite de fausses représentations, alors que le demandeur croyait ne donner ce reçu que pour le temps de sa maladie depuis l'accident. Et le demandeur ajoute, en substance: Qu'il a droit à la révision de l'indemnité qui lui a été payée, vu que sa maladie s'est aggravée et qu'elle dure plus longtemps qu'on ne l'avait prévu lors du dit règlement; qu'il a été absolument incapable de travailler depuis le 8 septembre 1916;

qu'il souffre encore actuellement d'une incapacité absolue; qu'il ignore quand il pourra reprendre son travail, mais d'après ses prévisions, il souffrira d'une incapacité de travail de plus de la moitié à cause d'un mal de tête permanent depuis la date de l'accident. Et il conclut "à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer toute indemnité à laquelle il peut avoir droit en vertu de la Loi des accidents du travail, sous les dispositions de laquelle la présente demande est intentée, et pour les raisons mentionnées dans la présente cause, étant le capital de \$1000, avec intérêt à compter de l'institution de la présente action, et sauf son recours pour réclamer un montant additionnel, s'il y a lieu; le tout avec dépens contre les défendeurs."

Le demandeur allègue, maintenant, par requête, qu'il a besoin d'une provision sous forme d'allocation journalière, jusqu'au jugement, par le motif qu'il n'a pu travailler et que les défendeurs ne lui ont rien payé depuis le 10 septembre 1916. Et il conclut "à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer une allocation journalière, étant la moitié de son salaire, jusqu'à concurrence de \$600, et un quart du surplus, à tous les trimestres, tant et aussi longtemps que durera la présente action, payable d'avance, au domicile du demandeur."

Cet exposé de la procédure et de ses incidents fait ressortir la nécessité d'établir quelques uns des principes consacrés par la loi des accidents du travail. Ainsi: 1. Quelles sont les voies de recours contre un jugement comme celui du 15 septembre 1916, et sanctionnant l'arrangement intervenu entre les parties en cette cause, c'est-à-dire, entre l'ouvrier et le patron, sous l'empire des dispositions de la loi sur les accidents du travail? 2o. L'une des par-

ties peut-elle se désister d'un tel jugement, aux fins de recommencer l'instance? 3o. Enfin, le demandeur peut-il, dans les circonstances ci-dessus, réclamer une provision sous forme d'allocation journalière?

1o. Quelles sont les voies de recours contre un jugement comme celui du 15 septembre, 1916, sanctionnant l'arrangement intervenu entre les parties en cette cause, c'est-à-dire, entre l'ouvrier et le patron, sous l'empire des dispositions de la loi des accidents du travail?

Une entente, ou, pour employer la véritable expression juridique, une *transaction* entre les parties, homologuée par le tribunal, constitue ce qu'on appelle, dans le droit français, un *jugement d'expédient* ou *jugement convenu*. La question de savoir si ce jugement ne peut être attaqué que par les seules voies de recours contre les jugements, ou bien par celles relatives aux transactions, a été controversée dans le droit français.

L'ancienne jurisprudence déclarait que l'on ne pouvait revenir contre ce contrat judiciaire que par les voies qu'on peut employer contre une transaction. (Pigeau, 1787, Proc. du Chat. t. I, p. 360).

La jurisprudence moderne, après avoir été vacillante, a définitivement adopté et consacré le principe que les jugements d'expédient ou les jugements convenus ont la même autorité que les autres jugements et doivent, par conséquent être attaqués par les mêmes voies de recours et non par celles données pour faire annuler les transactions.

Cette question est positivement résolue par l'article 27 de notre loi sur les accidents du travail, (9 Édouard VII, ch. 66) qui donne au jugement d'expédient rendu par la requête de l'ouvrier demandant l'autorisation de poursuivre, le même effet qu'un jugement définitif du tribunal

compétent, (art. 7347 S. R. P. Q., 1909). Cette disposition rejette, comme on le voit, la doctrine de l'ancien droit, pour adopter celle du droit moderne français.

La voie de l'appel ne peut être ouverte contre de semblables jugements, parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue point entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation. (Carré et Chauveau, art. 452, quest. 1621, t. IV, p. 106 à 112; Pont. t. 2, p. 241; Laurent, t. 28, p. 365).

L'appel et la révision des jugements donnés par l'article 22 de la loi sur les accidents du travail, (art. 7342 S. R. P. Q., 1909) ne s'appliquent donc pas au jugement rendu en vertu de l'article 27, (art. 7347 S. R. P. Q., 1909), tel que l'a été celui du 15 septembre 1916, conformément à la transaction ou l'entente intervenue entre les parties, sur la requête du demandeur demandant à être autorisé à poursuivre les défendeurs. Un tel jugement ne peut-être attaqué ni par la voie de l'appel à la Cour du Banc du Roi, ni par celle de la révision devant trois juges. Il ne peut être rétracté, à notre avis, que par le recours de la requête civile, car nous n'admettons pas, pour notre part, le principe de l'annulation des jugements par action principale.

Quelles sont les causes d'annulation d'un tel jugement, rendu du consentement des parties? Si ce consentement a été obtenu par dol, violence et crainte, ou par erreur sur la substance de la chose, la nullité pourra-t-elle en être invoquée en vertu des dispositions relatives aux contrats ordinaires (art. 991 à 1001 c. c.), ou conformément aux dispositions spéciales relatives aux transactions (arts 1920 à 1927 c. c.) L'importance de la question provient du fait, notamment, que le contrat ordinaire est rescindable même pour erreur de droit, tandis que la transaction ne l'est pas

dans ce cas, (art. 1921 c. c.) Elle soulève un intérêt particulier lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à la loi sur les accidents du travail. Jusqu'ici, la doctrine et la jurisprudence, en France, semblent contradictoires. Ainsi, la Cour d'appel de Besançon, le 6 mars 1901, a jugé que l'indemnité convenue d'accord en conciliation n'en est pas moins rescindable, comme toute transaction dans les termes de l'article 2052. C. N. (arts. 1920 et 1921 c. c.), c'est-à-dire, pour erreur sur la personne ou sur l'objet de la convention, mais jamais pour erreur de droit ou pour lésion. (Gaz. du Pal. 1901, t. 2, p. 69). Sachet enseigne, au contraire, qu'une erreur sur l'interprétation de la loi sur les accidents du travail, constitue toujours une cause de nullité. En d'autres termes, aux vices du consentement indiqués plus haut, il convient d'ajouter, comme cause de nullité, la *violation de la loi*, parce qu'elle est d'ordre public. (5e ed., t. 2, n. 1190, p. 56-57).

Le caractère de la présente action doit se déterminer d'après les principes que nous venons d'établir, car il est difficile de préciser, de prime abord, le recours que le demandeur a voulu exercer. Ses conclusions sont vagues, et ambiguës. La déclaration allègue bien un reçu donné sous de fausses représentations, en règlement de l'indemnité à laquelle il avait droit, mais il ne demande ni la nullité du reçu, ni celle du règlement, ni la rétractation du jugement du 15 septembre 1916. Il ne s'agit donc pas d'une requête civile basée sur le dol. Le demandeur allègue encore avoir droit à la révision de l'indemnité qui lui a été payée, vu l'aggravation de sa maladie, mais il ne conclut pas à la révision du susdit jugement. Il ne pouvait le faire puisqu'il s'en est désisté. Le demandeur a donc voulu recommencer, par une action principale, un nouveau procès con-

tre les défendeurs, car sa requête du 13 septembre 1916 était introductive d'instance, et il y a mis fin par la transaction judiciaire ou le jugement d'expédient du 15 septembre 1916. Le demandeur n'a pas ce droit. N'ayant recours ni à la requête civile, ni à l'action principale, s'il peut invoquer l'une des exceptions que j'ai signalées, pour faire rétracter ou annuler le jugement du 15 septembre 1916, il ne lui reste d'autre voie que celle d'une action en révision, spécialement prévue et donnée par l'article 26 de la loi sur les accidents du travail. (9 Ed. VII, ch. 66; art. 7346 S. R. P. Q. 1909). Les conclusions prises par le demandeur sont si larges—nous les avons citées—qu'elles peuvent couvrir un recours de cette nature, puisqu'elles réclament, en définitive, un capital de \$1000., soit une augmentation considérable de l'indemnité qui lui a été payée. La présente action doit donc être considérée comme une action en révision, en vertu de l'article 26 précité, à moins, bien entendu, que le demandeur ait le droit de se désister, purement et simplement, tel qu'il l'a fait, du jugement du 15 septembre 1916, aux fins de recommencer un nouveau procès. Nous allons examiner, par conséquent, la validité du désistement du demandeur.

20. L'une des parties peut-elle se désister d'un tel jugement aux fins de recommencer l'instance?

Doutre avait signalé, avec raison, l'insuffisance des dispositions de notre premier code de procédure sur le désistement (t. 2, n. 478, p. 148). Les commissaires du code actuel n'en ont tenu aucun compte. Le seul changement qu'ils aient apporté a été de rendre les jugements par défaut de comparaître susceptibles du même désistement que les jugements définitifs. La règle en est contenue à l'article 548. Cette disposition, dans l'ancien code, était en-

tre crochets, c'est-à-dire, indiquée comme droit nouveau. Elle n'existait pas dans le projet du code de procédure de 1867. Elle a été ainsi ajoutée par la législature, et elle constitue une exception au principe de l'autorité de la chose jugée. Le jugement qui prononce, en effet, sur les demandes et prétentions respectives des parties forme un contrat judiciaire; l'une des parties ne peut donc pas s'en désister malgré l'autre. Un arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1782, l'a ainsi jugé. (Merlin, Rép. vo Contrat judiciaire; F. H. Répertoire, vo Désistement n. 67 et 68). L'exception de l'article 548 est toutefois restreinte. La partie ne peut se désister, pour le tout ou pour partie, que lorsque le jugement est rendu *en sa faveur*. M. le juge Lemieux a consacré ce principe dans la cause de *Simard et Sawyer* (1903, 11 R. de J., 393). Dans le droit français, le désistement ne peut produire d'effet que s'il est accepté par la partie adverse. (Boitard, 15e. ed., par Glasson, t. I, par. 589, p. 666).

Notre code consacre une règle tout à fait différente. Une partie peut toujours se désister, sans le consentement de l'autre, de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais (art. 275). Elle ne peut toutefois se désister d'un jugement que s'il a été rendu *exclusivement* en sa faveur. C'est l'interprétation qu'il faut donner, à notre avis, à l'article 548, afin d'empêcher de graves injustices. La doctrine, en France, tend à consacrer l'exception créée par notre code. Ainsi, Fuzier-Herman s'en fait le défenseur. Lorsque le jugement "ne dispose, dit-il, qu'en faveur de l'une d'elles, (des parties) et que l'autre attaque le jugement, pourquoi exiger l'acceptation de cette dernière, si le désistement lui donne pleine et entière satisfaction, alors même que l'instance serait liée devant la ju-

“ridiction saisie du recours?” (Rép. vo. Désistement, n. 136).

Cette faculté de se désister peut-elle être étendue à un jugement d'expédient ou jugement convenu, comme celui du 15 septembre 1916?

Ce jugement constitue, comme nous l'avons dit, une transaction judiciaire. Or, la transaction, comme toute convention, tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclue; elle ne peut être révoquée que du consentement mutuel des parties contractantes et pour les causes que la loi autorise; elle doit être exécutée de bonne foi, (art. 1022 c. c.; art. 1134 C. N.). Une partie ne peut donc pas renoncer au bénéfice d'une transaction, sans le consentement de l'autre. (Cass. 26 fév. 1814. D. 1814, I, 395). A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque la transaction est judiciaire. La sentence qui l'a sanctionnée a tous les effets d'un jugement. L'article 27 de la loi sur les accidents du travail le déclare formellement. Comment une partie pourrait-elle invoquer l'article 548 c. p. c., et prétendre que le jugement, dans un cas semblable, est *exclusivement en sa faveur*? Le but de la transaction est d'éteindre un droit litigieux pour la remplacer par un droit certain. Son effet est celui de la chose jugée en dernier ressort (art. 1920 c. c.). “Les parties ont entendu y balancer et régler leurs intérêts”, disait Bigot-Préameneu. (Fenet, t. XV, p. 101; Loqué. t. XV, p. 411).

La transaction, en effet, éteint l'instance. Elle ne permet donc pas aux parties d'en intenter une nouvelle aux mêmes fins; de plus, elle met fin au procès, quant au fond du droit, (art. 1918 c. c.). Domat considère que la transaction, qui délivre d'un procès est toute favorable. (Lois civiles, liv. I, tit. 13, sect. I, no. 9). Si le jugement du 15

septembre 1916 condamne le défendeur à payer \$67.50, c'est parce que le demandeur a renoncé à tous autres dommages par suite de l'accident dont il a été la victime, etc. N'étant pas exclusivement en sa faveur, le demandeur ne pouvait dès lors s'en désister sans le consentement des défendeurs. Le désistement du demandeur est radicalement nul.

Il y a encore une autre raison pour le déclarer tel. Il n'a pas été signifié à la partie adverse, mais au procureur qui avait occupé pour les défendeurs sur la requête du demandeur, présentée à cette cour le 13 septembre 1916. Le mandat de ce procureur a pris fin par le jugement du 15 septembre 1916, et il n'avait plus aucune qualité, le 21 mars 1917, pour recevoir signification d'un désistement que l'article 276 déclare n'avoir d'effet à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié.

30. Le demandeur peut-il, dans les circonstances ci-dessus, réclamer une provision sous forme d'allocation journalière?

Nous avons établi que la présente action devait être considérée comme une demande en révision de l'indemnité accordée au demandeur, du consentement des défendeurs, par le jugement du 15 septembre 1916. Il s'agit donc de savoir si l'ouvrier qui intente une telle action en révision, peut réclamer, durant l'instance, une provision sous forme d'allocation journalière. La question est d'autant plus importante qu'elle nous paraît être soulevée pour la première fois dans notre province. Elle l'a été, toutefois, en France, sous l'empire des dispositions de l'article 19 de la loi des accidents du travail, et auquel correspond l'article 26 de la nôtre. Mais elle a été jugée contradictoirement par deux tribunaux de même juridiction. Nous allons rap-

porter brièvement les deux espèces et les motifs à l'appui des arrêts auxquels elles ont donné lieu.

Le tribunal de Limoges a jugé, le 6 février 1903, que l'action de l'ouvrier Desbordes demandant l'allocation d'une rente annuelle et viagère pour incapacité de travail permanente et absolue ayant été rejetée, Desbordes ne pouvait, sur action en révision, obtenir une provision. Mais nous désirons constater que la provision n'a pas été refusée uniquement par ce motif. La Cour a non seulement déclaré qu'il serait assez étrange que le chef d'entreprise puisse être obligé de verser une provision, alors qu'il est bénéficiaire d'un jugement déclarant qu'il ne doit aucune indemnité, mais elle a ajouté le motif suivant: "Qu'au surplus la place qu'occupent dans la loi les deux articles " indique clairement que l'article 16 a visé les indemnités " dont parlaient les articles précédents et non le cas de " révision inséré dans un article postérieur à l'article 16; " que, dès lors, la demande doit être repoussée de ce chef. " (D. 1904, 2, 114)." L'arrêtiste trouve cette solution moins équitable que l'arrêt antérieur du tribunal de Besançon, prononcé le 6 juin 1900, et accordant une provision durant l'instance en révision. Il est certain, dit-il, que, en pareille hypothèse, (celle de Limoges) il existe au moins un préjugé contre le bien fondé de la demande de révision, mais on ne saurait en conclure, comme règle absolue, que l'allocation d'une provision soit ici contraire aux vues du législateur; soit que l'ouvrier se présente pour la première fois en révision sans un débouté préalable, soit même qu'il ait déjà, dans les trois ans, échoué dans une demande à fin de rente, il n'est pas permis de le déclarer, en droit, non recevable à réclamer une provision, si, en fait, il produit des éléments ou des commencements de preuve qui

rendent admissible le principe même de sa demande. Le juge peut ici, en toute liberté, se prononcer d'après les circonstances de la cause. (D. 1901, 2, 67; D. 1904, 2, 103, note 41-42). Mais il faut supposer le cas, comme celui décidé précisément par le tribunal de Besançon, que l'ouvrier après avoir touché pendant un certain temps son indemnité temporaire de demi-salaire, a repris le travail, puis, à la suite d'une rechute, demande la révision. Dans ce cas, la cour de Besançon a jugé que l'ouvrier avait alors complètement cessé d'être placé sous le régime de l'indemnité journalière et que, en cas de rechute, c'est sous forme de provision, en vertu de l'article 16 de la loi française, qu'il doit réclamer les ressources alimentaires qui lui sont nécessaires au cours du procès.

L'arrêt du tribunal de Limoges repose, à notre avis, sur de plus forts motifs juridiques que ceux du tribunal de Besançon. Les défendeurs en cette cause n'ont pas sans doute les mêmes droits acquis que les défendeurs dans la cause décidée par le tribunal de Limoges, mais ils en ont également, bien qu'ils ne soient pas identiques. Une provision journalière à la victime d'un accident durant l'instance initiale, peut facilement se justifier dans certains cas. Elle doit, cependant, comme nous l'avons récemment décidé, n'être accordée par le tribunal qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque le droit de l'ouvrier à une indemnité, notamment, paraît discutable. Mais nous croyons avec le tribunal de Limoges que la loi ne donne pas le droit à l'ouvrier de réclamer une provision sous forme d'allocation journalière durant l'instance en révision. L'article 23 de notre loi ne nous paraît viser, en effet, comme l'article 16 de la loi française, que les indemnités dont parlent les articles précédents. La raison en est la même: le cas de ré-

vision prévu par l'article 26 de notre loi est, comme l'article 19 de la loi française dont il est le correspondant, inséré postérieurement à l'article 23, qui accorde le droit à la provision. Nous pouvons, croyons-nous, en apporter une autre: accorder cette provision, durant l'instance en révision, serait enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné, vu que jugement du 15 septembre 1916 a fixé, du consentement des parties, leurs droits respectifs.

Enfin, d'après le texte même de notre article 26, si l'ouvrier pouvait réclamer une allocation journalière, durant l'instance en révision, ce ne serait qu'à la condition de démontrer, *prima facie*, une aggravation de son infirmité. Le demandeur souffre de neurasthénie et de débilité. Il a fait entendre le médecin qui l'a traité depuis l'accident, car il est encore sous ses soins. Le médecin a établi que le demandeur, dans les trois premières semaines, a été dans un état pire qu'il ne l'est aujourd'hui, mais que depuis, le demandeur a été presque toujours dans le même état. Ce sont ses propres expressions. Il ressort ainsi du témoignage du médecin du demandeur qu'il est dans le même état que lors du jugement du 15 septembre 1916. Il y a donc, dès le début de l'instance, une forte présomption que l'action du demandeur n'a aucun fondement.

Mais il y a davantage: Nous sommes d'avis que le demandeur n'a même aucun droit au recours de l'action en révision. Les seules indemnités dont l'article 26 permet de demander la révision pendant quatre ans à dater de l'accord des parties ou de la décision définitive, sont celles prévues en cas d'incapacité absolue et permanente et qui ont été fixées, soit par le jugement d'expédient ou juge-

ment convenu qui sanctionne l'accord des parties, en vertu de l'article 27, soit, à défaut d'accord, par le jugement rendu en vertu de l'article 3. Telle a été l'interprétation donnée aux articles de la loi française, et dont les nôtres ne sont que la reproduction, par la jurisprudence tellement constante de la Cour de cassation, que la loi française de 1898 a dû être modifiée, le 1^{er} décembre 1904, pour adopter une solution contraire à cette jurisprudence. (Revue des Accidents du Travail, 1905, p. 41). Nous devons admettre cette jurisprudence de la Cour de cassation comme la meilleure interprétation de l'étendue du droit de révision que l'article 26 confère aux parties. Aussi longtemps que le texte de ce dernier article ne sera pas modifié, tel que l'a été celui de la loi française, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'adopter et de suivre la doctrine précitée, consacrée par la Cour de cassation. Or la maladie du demandeur n'est pas de sa nature susceptible de causer une incapacité permanente. Le médecin déclare qu'il est capable de faire des ouvrages légers et faciles. Il lui a même conseillé le travail comme distraction. Il ne peut cependant préciser la durée de la maladie. Ce n'est pas là, suivant nous, l'incapacité absolue et permanente prévue par le sous-paragraphe (a) de l'article 2 de la loi des accidents du travail et qui est la seule, en cas d'aggravation, qui puisse justifier l'exercice de l'action en révision.

Pour toutes ces raisons, la requête du demandeur demandant une provision sous forme d'allocation journalière doit être rejetée avec dépens.

J. P. Lanctôt, avocat du demandeur.

Arthur Gagné, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 AVRIL 1917.

No. 1475.

BRUNEAU, J.

AIME DUFRESNE, *requérant* v. CROWN LIFE INSURANCE COMPANY
intimée.

*Assurance sur la vie.—Action prise après l'année du décès.
Raisons valables.—S. R. Q., 7030.*

JUGÉ:—Si le paiement d'une police d'assurance a été différé à raison de réclamations faites par différentes parties se prétendant cessionnaires de la police, il sera permis à un bénéficiaire d'intenter son action après l'année du décès.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du requérant, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré:—

Attendu que le requérant allègue dans sa requête: que le 30 janvier, 1914, l'intimée a assuré un nommé J. C. Lesage, en son vivant médecin de la cité de Montréal, pour la somme de \$2,000.00, payable à son décès, et le même jour l'intimée émit une police d'assurance portant le no 22,862; que le 15 juin, 1914, le dit J. C. Lesage transporta tous les droits, titres et intérêts qu'il pouvait avoir dans la dite police, au requérant, lequel transport fut communiqué à l'intimée, le 16 juin, 1914; qu'en vertu du susdit transport le requérant est devenu le bénéficiaire de la dite police d'assurance et a le droit d'en réclamer le montant de l'intimée; que le dit J. C. Lesage est décédé, en la cité de Montréal, le 21 décembre 1915; que vers la fin de décembre, 1915, le requérant s'est adressé à M. Oram, gérant de l'intimée, en la cité

de Montréal, pour obtenir paiement de la dite police; que le dit Oram remit au requérant des formules à être remplies en pareil cas; que deux ou trois jours plus tard, le requérant remit au dit Oram les formules après les avoir remplies; qu'au mois de février, 1916, le requérant écrivit à l'intimée pour lui demander le paiement du dit montant de la police; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant communiqua, par téléphone, avec le dit Oram, qui l'informa que l'intimée ne pouvait pas payer parce qu'elle avait reçu avis de MM. Bisailon, Bisailon & Béique, avocats de la cité de Montréal, représentant deux soeurs du défunt, Melles Béatrix et Germaine LeSage, de ne faire aucun paiement à votre requérant; que subséquemment au décès du dit Lesage, les dites Melles Béatrix et Germaine Lesage, par l'entremise de MM. Bisailon, Bisailon & Béique, firent défense à l'intimée de payer aucune somme d'argent au requérant, prétendant qu'elles avaient le droit de retirer une partie du dit montant de l'assurance, et que notamment, Melle Germaine Lesage était désignée dans la dite police d'assurance comme bénéficiaire; que le requérant, par l'entremise de ses procureurs, dû entamer des pourparlers avec les dits MM. Bisailon, Bisailon & Béique, représentants des dites Melles Lesage, afin d'établir les droits respectifs du requérant et des dites Melles Lesage; que, finalement, les dits Bisailon, Bisailon & Béique reconnurent que le transport fait par le défunt Lesage, en faveur du requérant, était valide et que c'était lui qui avait droit de retirer le montant de l'assurance qu'en conséquence, MM. Bisailon, Bisailon & Béique, ont, dans le cours de février, 1917, écrit à la Crown Life Insurance Company, qu'ils avaient constaté que le transport fait au requérant était régulier, et que, par conséquent, leurs clientes, les Melles Lesage retiraient l'op-

position qu'elles avaient faite au paiement du dit montant au requérant; que le requérant écrivit immédiatement à l'intimée demandant le paiement de la dite police; que par lettre adressée aux procureurs soussignés, le 14 février, 1917, l'intimée reconnut avoir reçu la lettre des dits Bisailon, Bisailon & Béique, et promit en même temps d'étudier la réclamation du requérant; cette lettre se lisait comme suit:

Toronto, 14th February 1917.

Messrs Murphy, Perrault, Raymond & Gouin,
Montréal, Que.

Dear Sirs:

Re D. C. Pol. 22,862, Jos. C. Lesage.

We have your favour of the 10th inst., and we have also received a letter from Messrs Bisailon, Bisailon & Béique, stating that they have no claim under the above policy in this Company on behalf of their client.

This claim will come before the directors at their regular meeting next Tuesday.

(Signé) A. H. Selwyn Marks.

Secretary.

que les faits ci-dessus allégués ont seuls empêché le requérant d'intenter son action contre la dite Crown Life Insurance Company dans l'année qui a suivi le décès du dit Lesage, et ces raisons justifient le requérant de demander à cette honorable cour la permission d'intenter maintenant la présente action; qu'en vertu de l'article 7030, par. 8, des Statuts Refondus de Québec (1909), le requérant fait la présente demande pour qu'il lui soit permis d'intenter la dite action;

Vu l'affidavit qui accompagne la dite requête;

Vu le paragraphe deuxième de l'article 7030 des Statuts Refondus de la province de Québec (1909);

Considérant que la preuve, documentaire et orale, démontre, à la satisfaction de cette cour, que le requérant était justifiable, dans les circonstances, d'arrêter ses diligences et de ne pas intenter de poursuite ou d'action contre l'intimée, dans le délai prévu par l'article précité, avant la décision de l'intervention faite par MM. Bisailon, Bisailon & Béique, au nom de leurs clientes;

Considérant que c'est évidemment cette intervention qui a empêché l'intimée de payer au requérant le montant de l'assurance en question, et elle en a attendu la décision définitive, d'après sa lettre qu'elle a écrite à MM. Bisailon, Bisailon & Béique, le 8 février dernier (1917), avant de répondre positivement à la demande du requérant, faite le 24 décembre 1915, le 18 février 1916, etc.;

Considérant que la requête nous paraît bien fondée; (1)

Par ces motifs: accorde la dite requête; permet au requérant d'intenter une action en justice contre l'intimé pour demander le paiement de la susdite police d'assurance; dépens à suivre le sort de la cause.

Murphy, Perreault, Raymond et Gouin, avocats du requérant.

Hibbard et Gosselin, avocats de l'intimée.

(1) *Laverty, Insurance Law of Canada*, pp. 435, 437.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 JUIN 1917.

No. 2975.

BRUNEAU, J.

GASTON MAILLET, *requérant* v. EUDORE DUBEAU, *intimé*.

Quo warranto.—*Emission du bref*.—*Réponse par écrit*.—*Ir-régularités*.—C. P., 980 à 984; 988.

JUGÉ:—1. Le code n'exige point que la requête libellée requise pour l'obtention d'un bref de prérogative, tel que le *quo warranto*, soit signifiée à la partie adverse. A plus forte raison cette dernière ne doit-elle pas être admise à répondre par écrit à la requête ou à y opposer des irrégularités.

2. Dans le doute, le juge doit ordonner l'émission d'un bref de prérogative.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le requérant se pourvoit par la voie ordinaire du bref de *quo warranto* à l'effet de faire déclarer vacante la charge qu'occupe l'intimé, comme échevin de la cité de Montréal. Il allègue, notamment que: le défendeur élu échevin le 1er avril 1916, représentant le quartier Lafontaine, occupe, exerce et détient illégalement la dite charge d'échevin; qu'il n'a pas les qualités requises par la loi pour occuper ladite charge; que, depuis sa nomination et son assermentation aux fonctions d'échevin du quartier Lafontaine, le défendeur a été et est encore redevable envers la cité de Montréal, de taxes et contributions foncières; que spécialement, pour contributions foncières, le défendeur a dû et doit encore une somme de \$1,268.90 pour un immeuble situé au coin des rues Saint-Denis et Sherbrooke; et une

autre de \$257.35, pour une propriété sise rue Sherbrooke près de la rue Saint-André. Par ce fait, ajoute la requête, le défendeur n'a pas les qualités requises par la loi pour occuper la dite charge d'échevin, et ne possède pas, depuis son élection, le sens d'éligibilité exigé par la loi. Le requérant demande à ce qu'il soit mis fin à cette détention illégale de la dite charge d'échevin, et conclut à ce qu'un bref ordonnant au défendeur de comparaître devant cette Cour pour répondre à la demande contenue dans la présente requête, soit émis, afin que le défendeur établisse en vertu de quelle autorité il occupe la dite charge d'échevin; de plus, à ce qu'il soit dit et déclaré que le défendeur en cette cause occupe et exerce illégalement la charge d'échevin; et à ce qu'il soit ordonné au dit défendeur de cesser d'occuper et d'exercer la dite charge d'échevin.

Anciennement, le bref de *quo warranto* était émis *as a matter of course*, mais graduellement on a établi la règle qu'il ne pourrait l'être qu'avec prudence, et on a exigé la permission préalable du juge. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé judicieusement, pour des raisons graves apparaissant *prima facie*, à la face même des allégations du demandeur. Il faut, en un mot, une cause probable, ou sinon il doit être refusé. Le mérite n'en doit pas être décidé lors de la présentation de la requête, mais seulement à l'audition. Quand les faits sont contestés et qu'ils soulèvent des questions de droit douteuses, l'émission, en principe, doit, dans ce cas, être accordée. Cette règle paraît s'appliquer à tous les brefs qui n'étaient émis autrefois que pour et par la Couronne, et que l'on désignait, précisément pour cette raison, *a prerogative writ*. Paley dit que, dans le doute, le *certiorari*, par exemple, qui est un bref de cette nature, doit être émis. L'intérêt public, l'im-

portance de la charge et les intérêts en cause doivent être pris en considération, mais si le *quo warranto* ne pouvait avoir qu'un résultat dommageable, sans bénéfice appréciable, son émission devrait être refusée. Ainsi, si la durée de la charge était à la veille d'expirer, le *quo warranto* ne devrait pas être accordé. C'est ce qui a été décidé dans une cause contre Charles Thibault, échevin de Montréal.

Tels sont, en résumé, quelques uns des principes du droit anglais et américain, qui doivent nous guider dans l'exercice de la discrétion que la loi elle-même nous confère, pour l'émission du bref demandé par le requérant (arts 988, 980 c. p. c.) Ils ont été également consacrés, dans notre jurisprudence, par les arrêts suivants: *Roy v. Thibault*, 1878, Torrance, J., 22 L. C. J., 280; *Clarke v. Jacques*, 1909, Loranger, J., 3 R. de P., p. 12; *Leblanc v. Ménard*, 1909, Martineau, J., 15 R. de J., 198; *Gibb v. Poston*, 1866, Taschereau, J., 16 L. C. R., 257; *Guay v. Fortin*, 1903, C. Rev., 24 C. S., 210; *Roy v. Courcelles*, 1899, De Lorimier, J., 3 R de J., p. 102.

On a, jusqu'ici, à Montréal, fait signifier la requête libellée à l'intimé, lui donnant avis de sa présentation au juge pour demander son autorisation. Le requérant a suivi cette pratique qui n'est pas nécessaire, à notre avis, et l'intimé a comparu et s'est objecté à l'émission du bref pour deux raisons: 1. Les copies de la requête et de l'affidavit ne sont pas contresignées ou certifiées véritables par les procureurs et avocats du requérant; 2. L'intimé ne peut être déclaré déchu de sa charge, parce qu'il ne devait aucunes taxes municipales lors de son élection, à la cité de Montréal, et que d'après les dispositions de la charte qui régit la dite cité de Montréal, le défaut de paiement des taxes,

par un échevin, après son élection, n'entraîne pas sa *déqualification*.

Sur le premier point, l'irrégularité invoquée n'a causé et ne cause aucun préjudice à l'intimé. Point de nullité sans grief! Tel est le principe de l'article 174 c. p. c. et sanctionné par un si grand nombre d'arrêts que l'énumération en serait fastidieuse! Citons en quelques uns, applicables plus spécialement à la présente espèce, puisqu'ils ont été rendus dans les causes de *quo warranto*. (*Miron v. Martel*, 1 R. de P., 192; *Stephens v. Préfontaine*, 2 R. de P., 193; *Gilmour v. Hall*, 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 329; *Gaudry v. Martel*, 1890, Davidson, J., M. L. R., 6 S. C. p. 207).

D'ailleurs, notre code de procédure n'exige point que la requête libellée soit signifiée à l'intimé avant la présentation au juge. Cette présentation se fait *ex parte*. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 980 à 984 c. p. c. applicables à l'émission du *quo warranto*, en vertu de l'article 988. Et telle est l'interprétation donnée à ces articles par les arrêts précités de *Miron* et *Martel*, *Clarke* et *Jacques*, et *Stephens* et *Préfontaine*. Il n'y a pas lieu de suivre, à ce sujet, la jurisprudence américaine. Et c'est la raison pour laquelle nous avons refusé à l'intimé la permission de contester par écrit, lors de la présentation de la présente requête, l'autorisation d'émettre le bref. Aux Etats-Unis, on permet des *contre affidavit* (*Lynch v. Martin*, 6 Houst. (Del) 487; *People v. Moore*, 73 Ill., 132; *Miller v. Seymour*, (N. J.) 5, Atl. Rep. 719). Le résultat de cette pratique peut nécessairement entraîner, contrairement aux règles générales ci-dessus posées, la décision du fond même de la requête libellée.

L'esprit de notre code de procédure actuel a été d'abrégé-

ger les délais, d'empêcher la multiplication des frais frustratoires, d'enrayer à ce sujet les nombreux abus que l'ancien code avait virtuellement autorisés, et qui ont été la cause véritable de sa révision.

L'expérience nous démontre tous les jours que les mesures édictées par le législateur sont absolument inefficaces, et en dépit des règles nouvelles qu'il a édictées pour obtenir le but louable qu'il s'est proposé, l'administration de la justice est constamment paralysée précisément par l'opération même de nouvelles règles qu'il a adoptées. C'est donc agir suivant son intention que de refuser de plaider par écrit à l'encontre de certaines requêtes introductives d'instance et qui exigent, avant leur autorisation, la permission préalable du juge, lorsque le législateur n'a pas donné le pouvoir, même discrétionnaire, de permettre la plaidoierie par écrit. Sous prétexte de la liberté mal entendue du droit de défense, on demande tous les jours, de plaider par écrit, même à l'encontre des motions les plus ordinaires! Nous sommes bien décidés à faire cesser cet abus.

Quant à la seconde objection de l'intimé, sa décision entraîne celle du fond même de la demande du requérant. Elle est, par conséquent, prématurée, et elle ne peut, en vertu de la jurisprudence, constituer un moyen valable pour empêcher l'émission même du bref de *quo warranto*.

Les dispositions de la charte de la cité de Montréal sont peut-être contradictoires. Les articles 32 et 36, invoqués par l'intimé à l'encontre de l'article 29 invoqué par le requérant, peuvent, peut-être, créer un doute, quant au résultat définitif de la présente instance. Mais, même dans ce cas, le doute ne peut être favorable à l'intimé à cet éta-

N

D

M

C

ou

tri

ge de la procédure. Il doit, au contraire, être interprété contre lui, et en faveur de l'émission du bref.

Les deux objections de l'intimé doivent donc être rejetées, et nous considérons qu'il est de l'intérêt public. c'est-à-dire, de tous les municipes dont le requérant, comme électeur, fait partie, que le bref de *quo-warranto* demandé soit émis, afin de faire décider par le tribunal compétent, si un échevin de la cité de Montréal peut détenir et exercer cette charge, tout en étant débiteur de taxes impayées, dûes et échues depuis son élection, en supposant l'intimé bien entendu, dans ce cas, ce que la contestation au fond pourra seule démontrer.

L'ordre de la cour est que, dans les circonstances, le bref doit être émis.

Desaulniers et Charbonneau, avocats du requérant.

Decary et Decary, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 JUIN 1917.

No. 1632.

BRUNEAU, J.

DAME E. SHAPIRO ET VIR, *requérante* v. F. X. ROY, *intimé* et L'HONORABLE C. LEBEUF, *mis-en-cause*.

Mandamus.—C. P., 50, 992, 993.—Jugement de la Cour de Circuit.—Contrainte par corps.—Signification de l'ordonnance.—C. P., 838.

JUGÉ:—1. Il n'y a pas lieu au *mandamus* pour forcer la Cour de Circuit ou un de ses juges, à ordonner l'exécution d'une ordonnance de *contrainte par corps*.

2. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le défendeur assigné à comparaître, en vertu de l'article 590 du code de procédure, devant l'intimé, greffier de la Cour de circuit du district de Montréal, fut trouvé coupable de désobéissance à l'ordonnance du tribunal, déclaré en *mépris de cour* (contempt of court) et condamné par défaut, le 5 septembre 1916, à être emprisonné aussi longtemps qu'il n'aurait pas obéi à la susdite ordonnance. En d'autres termes, la règle *nisi* prise contre lui, fut déclarée bien fondée. Le 9 mars 1917, la demanderesse a demandé l'exécution de ce jugement par le *fiat* suivant: "*Une contrainte est requise contre le défendeur*". La demande ayant été référée au mis-en-cause, juge en chef de la dite cour de circuit, fut rejetée par le jugement suivant: "*La contrainte doit être refusée*". Les raisons données par écrit se trouvent sur une feuille de papier attachée à la requisition du procureur de la demanderesse. Le mis-en-cause ordonna également à l'intimé de ne pas émettre de bref de contrainte par corps. La demanderesse se pourvoit maintenant contre cette décision par la voie d'un *mandamus* dont elle demande l'émission à cette cour, pour forcer l'intimé et le mis-en-cause à exécuter le jugement du 5 septembre 1916. Sa requête, d'ailleurs, conclut: "à ce qu'il soit dit et déclaré qu'elle a le droit à l'émission d'un bref de contrainte par corps; que la défense du mis-en-cause, adressée aux officiers de la Cour de circuit, était illégale, arbitraire et injuste; à ce qu'il soit émis contre l'intimé un bref de *mandamus* pour le contraindre à donner cours au jugement rendu, et déclarant le nommé

“ Hood coupable de *mépris de cour*; et à ce que telle demande soit accordée avec dépens, contre l'intimé et le mis-en-cause, conjointement et solidairement”.

On a demandé, récemment, à cette cour, l'émission d'un bref de prohibition contre la Cour de circuit de ce district. La requête ayant été rejetée, (18 R. de P. p. 416), on est revenu à la charge, dans la même cause, demandant d'ordonner à la même Cour de circuit de *rétracter* son jugement. Cette nouvelle demande eût le même sort que la première, parce qu'elle constituait une véritable requête civile qui aurait dû être faite au *même tribunal* qui avait rendu le jugement, c'est-à-dire, à la Cour de circuit. Nous voici maintenant en face d'une demande de *mandamus*, dans une autre cause, il est vrai, mais basée sur la même raison: exercice illégal, arbitraire et injuste de pouvoir du tribunal. Il importe donc, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de préciser brièvement les principes applicables à la présente espèce, car le pouvoir de réforme, de surveillance, de commandement, de contrôle, c'est-à-dire de critique ou de censure, d'après la définition du dictionnaire, et que l'article 50 du code de procédure confère à la Cour supérieure sur les autres tribunaux, etc., ne peut toutefois s'exercer, tel qu'il le porte, “*qu'en la manière et forme que prescrit la loi*”. Quand on en demande l'exercice au moyen du *mandamus*, la Cour supérieure doit dès lors faire l'application des principes et des règles de ce recours particulier.

Il résulte de l'étendue de la règle posée par l'article 992 du code de procédure, que le but ou l'objet du *mandamus* est de forcer l'accomplissement d'un devoir officiel, c'est-à-dire, faire faire une chose déterminée ou un acte en particulier. Il ne peut être émis que si le requérant a un droit

certain à la chose demandée, et si l'acte à accomplir constitue un devoir impératif. Mais il n'y a pas lieu au *mandamus* pour forcer un officier à faire un acte que son supérieur a ordonné légalement de ne pas faire. Et comme le mis-en-cause, en sa qualité de juge en chef de la Cour de circuit, a, sur ce tribunal et ses officiers, les mêmes pouvoirs que ceux du juge en chef de la Cour supérieure sur ce dernier tribunal et ses officiers, il s'ensuit que le bref de *mandamus* ne doit pas être émis contre l'intimé, si l'ordre que lui a donné le mis-en-cause est légal, (art. 3135 S. R. P. Q. 1909; *Rex v. Shaw*, 5 T. R. 549; *Butterworth v. U. S.*, 112 U. S. Rpts. 50; *U. S. v. Bayard*, 4 Mackay (D. C.) 310; *People v. Allen* (Supreme Ct;) 19 Misc. (N. Y.) 469 *Gouin et Dubord*, 2 R. L. p. 49).

En principe, il y a lieu au *mandamus* pour forcer les tribunaux inférieurs, leurs juges et leurs officiers, à l'accomplissement de certains actes, procédures et devoirs judiciaires. Ainsi, on a souvent consacré ce recours pour faire tenir les séances de la cour au temps et lieu fixés par la loi, pour faire entendre et juger une cause, lorsque le tribunal inférieur refuse de le faire par le motif qu'il n'en a pas juridiction ou pour d'autres raisons identiques (ex parte *Leonard*, 6 N. Brunsw. 269; *Dean v. Chamberlin*, 8 Ont. Pr. 303; *Fournier v. De Montigny*, 10 C. S., 292; *Lacerte v. Pepin*, 10 C. S., 542; *McCullough v. Judge*, 35 U. C. Q. B. 449; re *Allen*, 10 Ont. Rep., 110; *Halsbury's Law of England*, vo *Crown Practice*, t. 10, p. 89 à 92, n. 172 à 185).

Le bref cependant ne doit pas indiquer au tribunal ou à l'officier de justice dans quel sens ou de quelle manière ils doivent exercer leur juridiction, leur devoir et leur discrétion, car autrement ce serait substituer le jugement de la cour qui émet le *mandamus* au jugement du tribunal ou

de l'officier auquel le bref est adressé. Mais lorsque le tribunal inférieur, ses juges et ses officiers ont déjà exercé le pouvoir que la loi leur confie, le devoir qu'elle leur impose,—que ce pouvoir ou ce devoir soit impératif ou purement discrétionnaire—il n'y a plus lieu, dès lors, à l'émission d'un *mandamus* dans le but de réviser la décision rendue et de la faire changer. On ne peut faire usage du *mandamus*, par conséquent, comme moyen d'appel ou de révision, pour contrôler, notamment, le pouvoir discrétionnaire du tribunal inférieur. La jurisprudence des arrêts sur ce point est constante et nombreuse. Si cette discrétion, toutefois, était exercée sans raison, d'une manière arbitraire ou capricieuse, il y aurait lieu au *mandamus* pour forcer le tribunal à rester dans les limites que la loi lui a indiquées.

Le requérant n'a pas droit, de *plano*, à l'émission d'un bref de cette nature: il est abandonné à la discrétion du juge. C'est, du moins, le système de la majorité des auteurs et des arrêts, reproduit, à notre avis, par l'article 993 du code de procédure et sanctionné par le jugement de la Cour de révision dans la cause de *Petitgrew et Baillargé* (20 C. S., 173). Mais cette discrétion ne doit pas, elle non plus, être exercée d'une manière arbitraire et capricieuse; elle doit, au contraire, être fondée sur les règles du droit.

On a souvent fait l'application des principes ci-dessus, en Angleterre, aux États-Unis et au Canada. Le *mandamus*, en effet, est un recours du droit anglais, mis en pratique, à son origine, exclusivement par la couronne; il était considéré, à ce titre, comme *a prerogative writ*; il est devenu graduellement, un recours ordinaire, soumis à des règles positives et qui lui sont propres. Les articles 992 à 1003 de notre code de procédure les énumèrent. Voici,

d'ailleurs, en résumé, l'application qu'en a faite la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'émettre un *mandamus* contre les tribunaux inférieurs, leurs juges et leurs officiers.

“ *Judicial discretion not controlled.*—While the writ of “ *mandamus* may be used to compel an inferior tribunal to “ act on a matter within its jurisdiction, it may not be issued to control the discretion of the lower court while “ acting, or to reverse its decision when made. The function of the writ is merely to compel the inferior court “ to proceed according to law and give some judgment notwithstanding an alleged excuse. It does not direct the “ court how to proceed, or to render any particular judgment.

Where Lower Court has already acted.—Mandamus will not issue to compel a court to assume jurisdiction and proceed with the trial of a cause, where it has not declined to act, but has already exercised its discretion and disposed of the cause. In such case the proper remedy is by appeal.

Ce sommaire est tiré de “ *American and English Encyclopedia*”. vo *Mandamus*, p. 828 et 829. Entr'autres décisions citées à l'appui se trouvent les suivantes: *Ryer et Plows*, 46 U. C. Q. B. Rpts. 1881, p. 206; Reg. ex. rel. *Grant v. Coleman*, *Dwyer v. Lewis*, 8 Ont. Pr. Rpts. 497; *Reg. v. Richardson*, 8 Ont. Repts 651.

Le *mandamus* ne peut non plus être émis pour forcer le tribunal inférieur à infirmer son propre jugement. (re *Bardett*, 127 U. S. 771).

“ *Where, accordingly, a county court judge, or a court of quarter sessions, or magistrates, or the Railway and Canal commissioners or election commissioners appointed under the Election commissioners act, 1852, to inquire as to corrupt practices at parliamentary elections have,*

“ in fact, heard and determined any matter within their jurisdiction, no mandamus will issue for the purpose of reviewing their decision. The rule holds good even though such decision is erroneous, not only as to facts, but also in point of law and although the particular circumstances of the case are such that there is only one way of performing the duty in question”.

Tous ces points ont été jugés dans les causes suivantes: *Kernot v. Bailey*, (1856) 4 W. R. 608; *Wilner v. Rhoden*, (1851) 15 Jur. 1037; *R. v. Goodrich*, (1850) 19 L. J. (q. b.) 413, per Lord Campbell, C. J., p. 415; *R. v. Adamson*, (1875) 1 Q. B. D. 201, per Cockburn, C. J., p. 205; *Ex parte Reid* (1885) 49 J. P. 600; *Rhymney Iron Co. Ltd. v. Rhymney Rail. Co.* (1888) 6 Ry & Can. Tr. Cas. 60, C. A.; *R. v. Holl*, (1881) 7 Q. B. D. 575, C. A.; *R. v. Evans* (1890) 62 L. T. 570, per Coleridge, J. p. 571; *Ex parte MacMahon* (1883) 48 J. P. 70; *R. v. Monmouthshire Justices*, (1825) 4 B. & C. 844; *R. v. Middlesex Justices* (1877) 2 Q. B. D. 516; *R. v. Bird*, *Ex parte Jones* (1898) 62 J. P. 309; *R. v. Kingston Justices*, *Ex parte Davey* (1902) 86 L. T. 589.

D'ailleurs, les principes applicables aux corporations et aux fonctionnaires publics, le sont également, en règle générale, aux tribunaux inférieurs, aux juges et officiers de justice. Il n'y a pas et on ne fait pas de distinction sous ce rapport.

Nous trouvons, dans la jurisprudence de notre province, les mêmes principes établis par les arrêts suivants: *Thompson v. Desnoyers*, 16 C. S., 253; 5 R. de J., 405; *Gouin v. Dubois*, 2 R. L. 49; *Trudeau v. Labelle*, 32 C. S., 42; 13 R. L. n. s. 251; 14 R. de J., 267.

Nous croyons qu'il est intéressant et utile de rapporter quelques unes des observations faites par les juges qui ont

eu à décider, depuis un siècle, en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada, des demandes de *mandamus* contre les tribunaux inférieurs. Elles fixent, à notre avis, dans ses justes limites, le droit de réforme etc., que l'article 50 du code de procédure confère à la Cour supérieure dans des cas de cette nature, et que le requérant invoque spécialement à l'appui de sa requête.

Dans la cause précitée *The King v. the Justices of Monmouthshire*, décidée en 1825, voici les observations du juge en chef Abbott: "I think that the rule for a *mandamus* ought to be discharged. It appears that, in this case, the court of quarter sessions have given their judgment. This Court is not a court of error from that court; it may compel the court of quarter sessions by *mandamus* to proceed to hear and decide the appeal; but when they have so determined it, this Court cannot compel them to correct their judgment if it appears to be erroneous. It is unnecessary to say whether the judgment pronounced by the court of quarter sessions was erroneous or not, because we are of opinion, that even if it were so, we have no jurisdiction to compel them to correct it". (4 B. & C. Rpts. p. 849).

Dans la cause *The Queen v. Blanchard*, lord Denman, juge en chef, disait, la même année: "We are all satisfied that the justices had jurisdiction and have exercised it; when that is the case, the court never reviews the decision". Et le juge Wightman ajoutait: "It is true they have decided it the wrong way, according to the last case; but, though it is an erroneous decision, it is still a decision on the merits". (13 Queen's B. Rpts, p. 325-6).

Cinquante ans plus tard, le juge Lush, tenait le même

langage: "We are not a Court of appeal from decisions of " the magistrates, and, however erroneously they may have " decided, we have no power to interfere". Son collègue, M. le juge Mellor, en donne la raison: "I think they are not " amenable to our control, *for they have exercised their* " *jurisdiction*, and it is a cardinal rule when jurisdiction " is vested in magistrates or any body of men, which they " may exercise so long as they act within their authority, " that however erroneously they decide, we cannot super- " vise their decision". (*The Queen v. The Justices of Middlesex*, 1877, Law Rpts. 2 Q. B. Division p. 520 et 521).

Les juges américains émettent tous la même opinion. Voici une espèce assez identique à la présente, et qui s'est présentée et a été jugée en Louisiane, en janvier 1867. Les demandeurs *Logan et Mackinnon* avaient obtenu jugement pour \$1471.12. Ils demandèrent donc au greffier l'émission d'un *fieri facias*. Le juge défendit au greffier ainsi que le présent mis en cause l'a fait à l'intimé, d'émettre le bref d'exécution. De là une demande de *mandamus* bâsée, comme la présente, sur l'allégation d'un deni de justice, (a denial of justice). Le juge Labauve rejeta la demande dans les termes suivants: "Whether the decision " was right or wrong, it made no difference: the court " and the parties were bound by it. This no case for a " *mandamus; We cannot direct the said judge to allow an* " *execution to issue; it would be virtually annulling his* " *decision refusing it*, and upon which we have jurisdiction by appeal only". (*The State of Louisiana v. The Judge of the fourth district court of New Orleans. Louisiana Rpts. t. 19, p. 4*).

Le juge en chef de la Cour Suprême des Etats-Unis disait également, en octobre 1876, dans la cause de *Flippin*:

“This court cannot, by *mandamus*, compel an inferior court to reverse a decision made by it in the exercise of its legitimate jurisdiction”. (United State Rpts. Supreme Court, t. 94, p. 348).

Dans la cause de *Williamson v. Bryans*, le juge en chef du Haut Canada, Sir William Draper, formulait, en 1862, la même doctrine, dans les termes suivants: “We cannot command the judge to dispose of the rule in a cause before him, when the cause is no longer pending. Whether the plaintiff had a right to enter judgment or no, *it is entered*, and while it stands no proceeding can be directed by us to be taken, which is predicated on an assumption that *adhuc sub judice lis est*. (U. C. Com. Pleas Rpts. t. 12, p. 275).

Dans la cause de *Delaney v. McNable*, décidée en 1871, par The Court of Common Pleas d’Ontario, (U. C. C. Pleas Rpts. t. 21, p. 563) le juge Galt, auquel on demandait l’émission d’un *mandamus*, en vertu du statut 32 et 33 Vict. ch. 31, art. 75, rejeta la demande, parce que le pouvoir du tribunal inférieur était discrétionnaire: “In the case now before us, disait-il, the words of the statute are, that the justice of the peace *may* enforce payment of the costs by warrant of distress, and in default of distress *may* commit the party, not *that he shall* do so”.

Dans les causes précitées de *Thompson* et *Desnoyers*, et de *Trudeau* et *Labelle*, les juges Tait, Loranger et Charbonneau invoquent tous le même principe et citent également de nombreuses autorités pour démontrer que la Cour supérieure n’est pas un tribunal de révision des décisions prises et rendues par les tribunaux inférieurs ou par des fonctionnaires publics dans l’exercice des pouvoirs discrétionnaires de leur juridiction.

Tous les pouvoirs possédés par les juges de la Cour supérieure, et les devoirs qui leur sont imposés, relativement aux affaires, procédures, matières et choses qui ressortent à la Cour de circuit pour la province sont dévolus aux juges de la Cour de circuit du district de Montréal (art. 3137 S. R. P. Q. 1909). La juridiction de ce dernier tribunal, en matière civile, est la même, *mutatis mutandis*, que celle de la Cour de circuit pour la province, (art. 3139). Et toutes les dispositions du code de procédure civile et autres dispositions relatives à la Cour de circuit pour la province sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Cour de circuit du district de Montréal et aux juges qui la président, (art. 3144).

D'après la jurisprudence, basée sur l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, la contrainte par corps est abandonnée à la discrétion du tribunal. (*Goyette v. Berthelot*, 1889, Pagnuelo, J., 19 B. L., 147; *Quenneville v. St. Aubin*, 1892, Mathieu, J., 2 C. S., 72; *Gugy v. Donaghue*, 1858, Bowen, J., 9 L. C. R. 274 *Nysted v. Darbyson*, 1883, Cassault, J., 9 Q. L. R. 322). Une fois que la contrainte a été prononcée, son exécution est-elle encore discrétionnaire pour le juge? Peut-il, suivant les circonstances, ou pour des raisons juridiques qui lui paraissent valables, refuser de la mettre à exécution?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Le texte de l'article 838 du code de procédure, en effet, dit: "La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés, qu'un bref d'exécution". Ce pouvoir discrétionnaire est justifiable, nécessaire même, parce que depuis la prononciation de la con-

trainte par corps certains incidents peuvent être survenus qui démontrent l'inutilité ou l'impossibilité de l'exécution. Il peut également arriver que le demandeur n'ait pas rempli toutes les formalités du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, ou celles que la loi impose elle-même avant qu'elle ne puisse être exécutée. Ainsi, le mis-en-cause l'a refusée, dans le présent cas, parce que l'ordonnance du 5 septembre, 1916, qui a déclaré la contrainte, (*the rule nisi absolute*) n'a pas été signifiée personnellement au défendeur. Devait-elle être signifiée? Le code de procédure ne l'exige nulle part, et en principe, il n'y a que les jugements mentionnés à l'article 547, qui doivent être signifiés. Le code ne détermine pas non pas non plus le délai d'exécution de la contrainte pour mépris d'une ordonnance. (art. 834 C. P. C.). Il y a, cependant, aux termes mêmes de cet article 547, *une disposition de la loi* qui rend cette formalité essentielle. C'est celle de l'article 11 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, qui n'a jamais été abrogée par notre législation. Elle est encore en force, (art. 1, c. p. c.; Art. 2613 C. C.), tel que le déclarent les arrêts précités de *Nysted et Darbyson*, et de *Goyette et Berthelot*, etc. La contrainte par corps ne peut donc être mise à exécution que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne. (Pothier t. 10, ed. Bugnet, n. 692, p. 325; Pigeau, t. 1, p. 826). C'est ce qu'a décidé, avec raison, à notre avis, M. le juge Dorion, de la Cour de circuit, en 1902, dans la cause *re Demers et Payette* (26 C. S. 534), et M. le juge Martineau, en 1908, dans la cause de *Shaw* et *Emond*, (10 R. de P. 129). *Vide* Merlin, Rep. de Jurisp. vo Contrainte par corps, § 3, et les autorités citées *re Landskronner et Corber*, 11 R. de P. 397; 16 R. L. n. s. 408; 17 R. de J. 70).

Le mis en cause avait donc le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'exécution de la contrainte par corps. Il a exercé ce pouvoir et décidé conformément à la jurisprudence précitée, qu'elle devait être refusée, parce que le jugement qui l'a prononcée aurait dû être signifié et ne l'avait pas été. Il n'y a pas d'appel de son jugement, et en vertu de la jurisprudence constante que nous avons citée, la Cour supérieure ne peut, par un bref de *mandamus*, réviser ce jugement, fût-il même mal fondé. Nous sommes d'avis, toutefois, que la raison invoquée par le mis en cause, pour justifier son refus de mettre le défendeur en prison, est parfaitement juridique; que la signification du jugement du 5 septembre, 1916, est en effet une condition préalable et essentielle à son exécution; que la mise à exécution de ce jugement, dans les circonstances, aurait été illégale et cassée, d'après les arrêts précités, car c'est un principe bien établi que la contrainte par corps ne peut être prononcée ou mise à exécution qu'après l'accomplissement rigoureux de toutes les formalités requises par la loi, à peine de nullité, parce qu'il s'agit de la liberté de l'individu. (*Lefebvre et Gingras*, 9 L. N. 43; *Hudon et Miller*, 32 L. C. J., 253; *Mutual Life Assurance Co. of Canada et Ljónais*, 6 R. de P.359).

Si le mis en cause avait refusé, sans raison, arbitrairement, par caprice, d'accomplir un acte ou un devoir ministériel ou judiciaire que la loi lui impose, il y aurait lieu à l'émission d'un *mandamus* pour l'y contraindre. Tel serait le cas où il aurait refusé d'entendre et de rendre jugement sur la demande de la demanderesse pour l'exécution de la contrainte par corps. Il aurait alors omis, négligé et refusé d'accomplir, aux termes de l'article 992 c. p. c., un devoir que la loi lui impose, un acte auquel la loi

l'oblige. (Art. 11 c. c.). Mais cet acte, il l'a fait! Ce devoir, il l'a accompli! Il a, en effet, délibéré pendant dix jours sur cette demande; il a rendu son jugement, qui est sans appel, d'après la loi. Il n'a pas outrepassé sa juridiction; il a exercé, au contraire, un pouvoir que la loi abandonne à son entière discrétion, par un motif juridique sanctionné par l'un de ses collègues du tribunal de la Cour de circuit et des juges de la Cour supérieure.

Déclarer que la demanderesse a droit à l'exécution de la contrainte par corps prononcée par le mis en cause, le 5 septembre 1916, serait lui faire rétracter et infirmer son propre jugement. L'article 50 du code de procédure ne donne pas ce pouvoir à la Cour supérieure, car elle n'est pas un tribunal d'appel ou de révision des jugements ou ordres du tribunal ou des juges de la Cour de circuit. Le *mandamus* ne peut avoir ni ce but ni cet objet, tel que nous l'avons surabondamment démontré.

La requête de la demanderesse doit être rejetée avec dépens.

O. A. Goyette, C. R., avocat de la requérante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 MAI 1917.

No. 4983.

BRUNEAU, J.

DAME E. GOUIN, *demanderesse* v. J. D. RENE, *défendeur*.

Séparation de corps.—Provocation.—Inscription en droit.—
C. C., 190.

SOMMAIRE (rédigé par l'Honorable Juge Bruneau):—

1. La séparation de corps ne peut avoir le lucre pour objet;

2. L'article 190 du code civil consacre la doctrine de l'ancien droit, que les torts réciproques de l'époux demandeur en séparation de corps peuvent, suivant leur gravité et leur suffisance, abandonnées à l'arbitrage du tribunal, être considérés comme une circonstance atténuante des griefs sur lesquels la demande est motivée, et de nature à faire rejeter cette demande comme mal fondée;

3. Partant, preuve avant faire droit doit être ordonnée sur les allégations du plaidoyer du défendeur, tendant à démontrer la *provocation* des excès, sévices et injures graves dont le demandeur se plaint par son action;

4. La compensation qui résulte de la réciprocité des torts du demandeur peut être plaidée par une défense au fond: La demande reconventionnelle n'est nécessaire que dans le cas où le défendeur demande que la séparation soit prononcée contre son conjoint;

5. La maxime de l'ancienne jurisprudence, "*le criminel tient le civil en état*", est encore une des règles de notre droit;

6. Une allégation faite dans l'unique but d'injurier la partie adverse doit être retranchée;

7. Si le demandeur succombe dans la plus grande partie de ses prétentions, les dépens seront compensés.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

La présente action en séparation de corps est basée sur les excès, sévices, injures graves et le refus du défendeur de nourrir et entretenir la demanderesse et l'enfant issu de leur mariage.

Les paragraphes 4 et 5 du plaidoyer du défendeur allèguent qu'il a toujours donné à la demanderesse, tant qu'il a gagné un bon salaire, non-seulement les choses nécessaires à la vie, mais encore de luxe, et que ce n'est que depuis qu'il est incapable de satisfaire à toutes les exigences de la demanderesse que le trouble existe dans leur ménage.

Ces allégations tendent à démontrer que la demanderesse n'agit que dans un but de lucre en instituant la présente demande. Elles constituent une fin de non recevoir légitime, puisque la séparation de corps ne peut avoir le lucre pour objet, (n. 4770, C. S. Richelieu, 6 mai 1907, confirmé

par la Cour de révision le 14 octobre 1910). L'inscription en droit à l'encontre des susdits paragraphes 4 et 5 du plaidoyer est ainsi mal fondée.

Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 du plaidoyer allèguent, en substance: que la demanderesse est animée de sentiments de jalousie; qu'elle reçut, en octobre 1911 une lettre anonyme accusant le défendeur d'infidélité; que la demanderesse en fut exaspérée, et commença dès lors à causer toutes espèces de misères au défendeur, à tel point que ce dernier, pour se disculper, fit rechercher et découvrir, par les autorités postales, l'auteur de cette lettre anonyme, une dame Bessette, qui se rétracta, fit apologie au défendeur, et reconnut par écrit qu'il était un honnête citoyen; que la demanderesse n'en a pas moins continué à tracasser le défendeur, à l'accuser d'infidélité et à lui rendre la vie insupportable; que la demanderesse était appuyée et encouragée dans cette accusation par ses amies et les membres de sa famille et particulièrement par une dame Légaré, qui s'immisçait trop souvent dans les affaires domestiques des parties en cette cause.

Le défendeur invoque ces faits dans le but évident de pouvoir prouver les torts de la demanderesse à son égard. Celle-ci prétend qu'il n'en a pas le droit.

La question de savoir si la réciprocité des torts constitue une fin de non-recevoir contre l'action en séparation de corps est contestée dans le droit français, bien que la négative soit généralement enseignée par les auteurs modernes et consacrée par la jurisprudence des arrêts.

La jurisprudence des tribunaux de cette province offre également à cet égard des décisions en sens divers; ainsi, les arrêts suivants ont décidé que la réciprocité des torts n'était pas un moyen recevable; *Brennan v. McAnnally*,

1877, C. S. 21 L. C. J. 301; I. L. N., 213; *Lefavre v. Bell*, 1881, C. S., 4 L. N., 298; *Privé v. Bradley*, 1899, C. S. 5 R. L. n. s. 229; *Pilnik v. Numizinski*, 1899, C. S., 16 C. S., 231.

La doctrine et la jurisprudence françaises admettent encore un autre système autorisant les tribunaux, dans tous les cas, à apprécier les torts réciproques des époux pour puiser, selon les circonstances, dans cette réciprocité, une atténuation des griefs de la partie demanderesse et un motif de rejet de la demande: (Cass. 14 prair. an. 13; Douai. 19 nov. 1846, S. 1848, 2, 521; P. 1848, 2, 490; Montpellier, 7 juin, 1853, S. 1855, 2, 574; P. 1855, 1, 295; D. 1853, 2, 203; Cass. 4 déc. 1855, S. 1856, 1, 814; P. 1857, 189; D. 1856, 1, 257; 30 mars 1859, S. 1859, 1, 661; P. 1859, 1215; D. 1859, 1, 466; Cass. 17 déc. 1889, Pand. fr. 1890, 1, 567; Merlin, Quest. vo Adultère, par. 8, n. 2 et par. 9, n. 2; Toullier, t. 2, n. 764; Marcadé, sur l'art. 307, n. 4; Chardon. Puis. marit. n. 49 et 55; Valette, Explic. c. civ. p. 410, n. 4; Boileux, t. 2, sur l'art. 386, p. 25).

En vertu de ce système de nombreux arrêts refusent d'accorder au demandeur le bénéfice de sa demande lorsqu'il y a *provocation*, c'est-à-dire, lorsque l'acte répréhensible retenu comme cause de séparation de corps paraît avoir pour cause déterminante les torts mêmes de l'époux offensé; qu'ainsi, la demande peut être écartée par la preuve que la femme a provoqué les sévices, excès et injures graves, par son inconduite, par des injures grossières et plus graves que celles reprochées à son mari par des emportements, etc., etc. (Bruxelles, 9 août 1848, Belg. jud. 1854, 4, 7 nov. 1853, id. 1854, 1; D. 1895, 2, 344; Metz, 7 mai 1807, S. et P. chr; P. 1854, 2, 290; Le Droit 25 mars 1891; Douai 19 nov. 1846, S. 1848, 2, 521; P. 1849, 2, 86; Orléans,

13 nov. 1884. Gaz. du Pal. 1885, I. III; Nîmes, 14 mars 1842, P. 1842, I, 750; Liège, 21 déc. 1888. Gaz. des Trib. 3 mars 1889; Paris, 15 mars 1841, P. 1841, I. 411).

Les meilleurs auteurs proclament également l'influence de la provocation sur le tort de l'action en séparation de corps. Pothier dit que les juges doivent avoir égard à la circonstance où la femme aurait elle-même provoqué les mauvais traitements sur lesquels elle fonderait sa demande. Duranton, qui enseigne pourtant d'une manière formelle que la réciprocité des torts ne constitue pas une fin de non recevoir, dit néanmoins que "les magistrats ne doivent pas facilement écouter les plaintes d'une femme d'un caractère violent, qui aura lassé par ses *emportements* et ses *fureurs* la patience de son mari". Toullier n'est pas moins explicite: "Ce n'est pas seulement, dit-il, à la femme adultère qu'on doit appliquer cette doctrine (celle de la provocation) fondée sur la raison. Une femme livrée à des emportements habituels, qui s'oublie jusqu'à provoquer son mari en le frappant la première, ou en *l'accablant d'outrages*, ne peut se plaindre qu'il ait usé du droit de représailles, qu'il ait repoussé la force par la force, l'outrage par l'outrage. Il faut bien que le père de famille allie la force à l'autorité, pour se faire respecter dans sa maison". On reconnaît encore aux juges le droit d'écarter l'action bien que la provocation ne soit ni directe, ni immédiate, pour peu qu'il y ait un lien entre le fait relevé par le demandeur et les faits opposés par le défendeur, et par cela seul que le législateur n'a donné aucune définition précise des excès, sévices et injures graves. (Cass. 2 juin 1890, S. 1890. I, 344; P. 1890, I, 815; et la note sous Cass. 19 janv. 1892. S. I. 78; S. 1893 I. 251; Bruxelles, 15 mars 1854. Pasier. 1855. 2. 352; 9 fév. 1859. Pasier. 1862. 2. 285 1 août 1862.

Belg. jud. 1862, 1139; 19 déc. 1874, Belg. jud. 1875, 619; S. 1895, 1, 308; 309; 311; La Loi, 14 mars 1896; F. H. c. c. art. 231 n. 30 et suiv. et sur l'art. 272, n. 49 et suiv.).

On arrive ainsi à cette conclusion générale que, les torts personnels de l'époux demandeur en séparation de corps, peuvent, suivant leur gravité, être considérés comme une circonstance suffisamment atténuante des griefs sur lesquels la demande est motivée, et de nature à faire rejeter cette demande comme mal fondée. (Merlin, Rép. vo Divorce, sect. 4, par. 12. Questions, loc. cit; Favard, Rep. v. Séparat, entre époux, sect. 3, par. 3, art. 2, n. 6; Vazeille, t. 2, n. 536; Chardon, Toullier et Marcadé, loc. cit; Zachariae, t. 3, par. 492, note 21; Demolombe, t. 4, n. 415).

Notre jurisprudence tend à se rallier à ce dernier système; elle l'a consacré, notamment, par les arrêts suivants: *Beaucaire v. Lepage*, 1861, C. S. 12, D. T. B. C. 81; *Bonneau v. Circé*, 1890, B. R., 19 B. L. 437; M. L. R. 6 Q. B. 335; 14 L. N. 108; *Fournier v. Paradis*, 1894, C. R. 6 C. S., 114; *Raymond v. Bossé*, 1897, C. S., 12 C. S., 173; *Arcand v. Charruau*, 1906, Davidson, J., 8 R. de P. 25.

Ce système est, à notre avis, le seul conforme à l'esprit et au texte même de notre législation sur cette matière. L'article 190 de notre code civil, qui ne se trouve pas au Code Napoléon, abandonne, en effet, au pouvoir souverain et discrétionnaire du tribunal, la décision de la gravité et de la suffisance des excès, sévices et injures, en lui conseillant en même temps de les apprécier d'après l'état, la condition et autres circonstances des époux. Ce pouvoir deviendrait absolument illusoire, si le tribunal n'avait pas le droit de rechercher dans les torts réciproques des époux la recevabilité de la demande en séparation de corps.

L'article 190 précité, qui fait de la réciprocité des torts

une fin de non-recevoir contre une telle demande, consacre la doctrine et la jurisprudence de l'ancien droit. Pothier, Gousset et Pigeau sont les trois autorités citées par les codificateurs à l'appui de l'article 190. Or Gousset dit que " la demande en séparation formée par la femme pour cause d'excès, de sévices et injures de la part de son mari, " pourrait être écartée par la preuve que la femme les-aurait provoqués pas son inconduite et le dérèglement de " ses moeurs. (Biblioth. c. civ. De Lorimier, art. 189, t. " 2, p. 241).

Pigeau exprime également la même opinion: "Une circonstance nécessaire pour qu'un fait puisse être regardé comme une infraction aux obligations du mariage, dit-il, est que la femme qui s'en plaint ne se le soit pas attiré. Ainsi, une femme qui par son inconduite, ses emportements, un oubli et un mépris quelconque de ses devoirs, aurait excité ou provoqué son mari, ne pourrait se plaindre de ce que celui-ci aurait fait dans le ressentiment de l'outrage, pourvu toutefois que l'effet de ce ressentiment fût excusable; car si la religion défend la vengeance, la justice, qui considère que la nature nous en a donné le penchant, l'excuse en ce cas, lorsqu'elle n'excède pas l'effet que la cause a dû produire". (Proc. du Châtelet, ed. 1787, t. 2, p. 204).

C'est également la doctrine enseignée par tous les anciens auteurs, et notamment par Despeisses (t. 1, par. 1, sect. 4, n. 17, et t. 2, part. 1, sect. 2, n. 4), par Domat, (Suppl. t. 2, livr. 3, tit. 10), par Coquille, (Inst. au dr. Franç. tit. Du Douaire). Il est impossible de ne pas admettre que c'est bien là la doctrine consacrée par notre code civil. L'article 190 ne l'aurait-il pas fait que nous devrions quand même en accepter le principe, puisque tel

était notre droit en 1857, et qu'il n'aurait été abrogé par aucune disposition de notre code civil. Mais l'article 190 existe! Les autorités citées à l'appui sont formelles: la réciprocité des torts de l'époux demandeur peut être invoquée pour faire repousser son action en séparation de corps. Nous ne devons donc pas nous laisser guider par la majorité des auteurs et des arrêts des tribunaux français qui ont rejeté l'ancien droit sur cette matière. Et nous devons même ajouter que les arrêts de notre jurisprudence qui ont consacré la même doctrine ont méconnu l'esprit de notre code. La règle, en effet, est celle-ci: Si la demande repose sur des injures, par exemple, la partie défenderesse sera admise à prouver qu'elles ont été provoquées ou que celles proférées par la partie demanderesse sont plus graves etc. Il serait étrange que les violences de langage, les outrages ou les emportements du demandeur justifieraient sa demande! Le tribunal décidera d'après toutes les circonstances de la cause! Il n'est donc pas nécessaire que le défendeur forme à son tour une demande reconventionnelle pour plaider la compensation qui résulte de la réciprocité des torts du demandeur. Cette compensation peut dès lors être invoquée par une défense au fond, si le défendeur, bien entendu, ne désire pas faire prononcer la séparation contre son conjoint. La réciprocité des torts ne prouve pas, toujours, en effet, de la manière la plus énergique, l'impossibilité de la vie commune. Si elle existe, le tribunal prononcera la séparation (Pigeau, t. 2, p. 304). C'est ce pouvoir discrétionnaire du tribunal que nous voulons bien mettre en relief et qui présuppose l'examen, la décision des torts respectifs des parties, d'après les règles posées par Pothier, Gousset et Pigeau, que nous avons ci-dessus citées. Ces autorités nous sont données par les

codificateurs eux-mêmes, et elles déterminent le sens et l'étendue de la disposition de l'article 190 du code civil. M. Mignault (t. 2, p. 20) cité par la demanderesse, a posé la question suivante, sous le titre de "*Réciprocité des torts*": "L'époux défendeur à une demande en séparation de corps peut-il la faire tomber, en établissant que son conjoint s'est rendu coupable de faits de nature à motiver contre lui une demande en séparation de corps"? Telle n'est pas la véritable question que soulève celle de la réciprocité des torts du demandeur. Le défendeur peut-il repousser l'action en prétendant que les faits reprochés sont dûs au demandeur lui-même par ses provocations, son inconduite, ses violences, ses injures, ses outrages, ses emportements, etc. etc.? Le tribunal ne peut-il pas, sous l'empire des dispositions de l'article 190, écarter la demande en séparation de corps par une sorte de compensation des fautes réciproques? En d'autres termes, doit-il s'arrêter à ce moyen du défendeur et faire des torts du demandeur envers son conjoint une fin de non-recevoir de sa demande? Telle est, à notre avis, la véritable question que soulève, en théorie et en pratique, l'interprétation de l'article 190. Ainsi posée, nous n'hésitons pas à répondre dans l'affirmative. La raison en est péremptoire: l'article 190 ne fait que reproduire la doctrine unanime de l'ancien droit, démontrée par les autorités précitées.

Si une semblable question a pu se poser et donner lieu, dans le droit français, à des divergences d'opinion, en doctrine et en jurisprudence, le fait en est dû à l'absence, dans le code Napoléon, d'une disposition semblable à celle de l'article 190 de notre code civil. Mais même les protagonistes de l'opinion que les torts du demandeur ne sauraient constituer une fin de non-recevoir contre sa deman-

de, comme Toullier, Duranton, Zachariae et Massol, ont été forcés de reconnaître au tribunal français le même pouvoir d'appréciation que l'article 190 confère au nôtre, et qui lui permet de tenir compte de toutes les circonstances de la cause. Il est donc du devoir du tribunal d'aller au fond même des allégations des paragraphes 6, 7, 8 et 9 du plaidoyer du défendeur, et d'en ordonner la preuve.

L'un des griefs de la demanderesse, comme nous l'avons vu, est que le défendeur lui refuse secours et assistance (art. 173 c. c.). Le défendeur répond à cette affirmation, dans les paragraphes 16 et 17 de son plaidoyer, que la demanderesse l'a malicieusement dénoncé et fait arrêter, en janvier dernier, pour refus de pourvoir à ses besoins, mais que la plainte a été rejetée, en mars 1917, par le magistrat avec dépens, parce que le défendeur fournissait à sa femme, suivant ses moyens, tout ce qu'il pouvait lui donner. En invoquant son acquittement par le tribunal criminel, le défendeur plaide, devant le tribunal civil, chose jugée sur la même accusation. Ce fait est absolument pertinent, et le tribunal devra décider au fond, s'il constitue chose jugée. En France, le juge de l'action civile peut, sans contredire la sentence d'acquittement par le jury, déclarer que l'individu acquitté a commis le fait pour lequel il a été poursuivi. Cette doctrine est basée sur la raison que l'on ne sait pas, que l'on n'a légalement aucun moyen de savoir sur quoi est fondé l'acquittement. Il y a cependant des arrêts qui ont proclamé la nécessité de respecter le verdict du jury. (Cass. S. 1874, 1, 374). Le juge de l'action civile est lié, au contraire, par les sentences d'acquittement qui émanent d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de simple police, parce que ces sentences ne se bornent pas à déclarer que l'individu n'est pas coupable, mais elles expliquent cette déclai-

ration. (Demolombe, t. 30, n. 431; Garsonnet, t. 3, par. 475, p. 284 et suiv.; S. 1855, 1, 439; S. 1862, 1, 123).

Il est toutefois une maxime de l'ancienne jurisprudence, qui fait encore partie des règles de notre droit, tel que le juge Sicotte l'a décidé, en 1869, et que le défendeur peut invoquer à l'appui des allégations 16 et 17 de son plaidoyer: "le criminel tient le civil en état". (*Daudelin v. Vincelle*, 14 L. C. J. 97).

La prétention du demandeur que ces allégations sont illégales, est donc mal fondée.

Mais quand le défendeur ajoute, par le paragraphe 18 de son plaidoyer, qu'il eût pu, après cette poursuite devant les tribunaux criminels, demander avec raison la séparation de corps, et qu'il n'en a pas exercé le recours dans l'intérêt de son enfant, il allègue un fait qui ne peut affecter le litige. Il en est de même de cette partie du 19ième paragraphe alléguant que la demanderesse "*is partly of indian extraction*". Cette allégation, dans les circonstances, est faite uniquement dans le but d'injurier la demanderesse. Elle doit être également retranchée.

En résumé: Il y a lieu d'ordonner preuve avant faire droit sur les allégations des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 et 17 du plaidoyer; de retrancher le paragraphe 18 de cette partie du paragraphe 19 qui dit, en parlant de la demanderesse, "*who is partly of indian extraction*".

Et comme la demanderesse succombe dans la plus grande partie de ses prétentions, les dépens sont compensés.

P. Dorval, avocat de la demanderesse.

G. Dutaud, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1 MAI 1917.

No. 177.

BRUNEAU, J.

H. WISEMAN, *demandeur* v. THE EAGLE PUBLISHING COMPANY (LIMITED), *défenderesse* et LA DITE DEFENDERESSE, *opposante*.

Opposition à fin d'annuler.—Dette antérieure au jugement.—Compensation.—C. C., 1188.—C. P., 217, 645.

SOMMAIRE:—(rédigé par l'Honorable Juge Bruneau.)

1. Le défendeur peut invoquer par la voie de l'opposition à fin d'annuler la saisie, en vertu de l'article 645 c. p. c., comme cause d'extinction du jugement dont l'exécution est poursuivie, à titre de compensation, une dette facile à liquider, tel qu'un compte de quelques items, pour annonces publiées dans un journal, conformément à une échelle de prix stipulés dans un contrat écrit;

2. L'antériorité de la réclamation offerte en compensation au jugement, n'est pas un moyen juridique valable pour repousser l'opposition du saisi, parce que la compensation a lieu de plein droit, d'après le principe consacré par l'article 1188 du code civil, à l'instant où deux dettes se trouvent coexister, avant qu'elle n'ait été prononcée par le juge ou opposée par les parties;

3. En principe, notre code de procédure ne reconnaît pas l'opposition à fin d'annuler comme moyen de se pourvoir contre un jugement définitif et contradictoire;

4. L'article 645 précité, qui donne au défendeur saisi le droit d'invoquer par une telle opposition toutes les causes de nature à affecter le fond même du jugement, constitue une véritable dérogation au droit commun consacré par notre législation, peu en harmonie et peu compatible avec les autres voies de recours qu'on donne le code de procédure;

5. Les dispositions de cet article sont cependant si claires et positives, qu'il n'y a pas lieu à interprétation, et elles doivent être appliquées dans toute leur étendue, en vertu de l'article 12 du code civil, lors même qu'elles ne paraissent pas conformes aux principes généraux du code de procédure;

6. Elles embrassent ainsi, sans distinction, tous les moyens du saisi, du moment qu'ils n'ont pas été soulevés et jugés;

7. L'article 217 c. p. c., est une exception au droit commun qui exige que toute action commence par un bref, au nom du souverain;

8. Il n'a d'application que si la cause de la demande reconventionnelle ne peut être invoquée par une défense à l'action. Partant, le défendeur n'est pas tenu de former une demande reconventionnelle, pour faire valoir la compensation qu'il invoque, si la dette que le demandeur lui doit est claire et liquide ou facile à liquider; Il peut, dans ce cas, invoquer la compensation par sa défense au fond;

9. L'article 217, conforme à l'ancienne jurisprudence du droit coutumier, est facultatif et non impératif: Toutes les autres voies de recours restent ouvertes au défendeur qui n'a pas fait usage de la demande reconventionnelle;

10. Le recours spécial que l'article 217 donne au défendeur a pour but d'éviter des frais;

11. Si le défendeur fait valoir par une opposition à fin d'annuler la saisie une cause de compensation qu'il aurait pu opposer à l'action, soit par une défense au fond, si sa créance en était susceptible, soit par une demande reconventionnelle, si elle ne l'était pas, et que cette opposition, accueillie favorablement, entraîne plus de frais qu'une telle défense au fond ou demande reconventionnelle, le tribunal, statuant définitivement, sera justifiable, pour cette raison spéciale, de compenser les dépens.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

L'action du demandeur en cette cause réclamait \$5000.00 de dommages-intérêts par suite d'un libelle publié en langue hébraïque, dans le journal, "The Eagle", dont la défenderesse est propriétaire. Le plaidoyer produit constituait virtuellement une dénégation générale de responsabilité. A l'audition, les parties ont fait la transaction suivante: "*Le demandeur consent à accepter \$225.00 en règlement de la dette et des frais, et la défenderesse devra faire apologie*". Jugement fut rendu, en conséquence, séance tenante, le 10 décembre 1913. Le demandeur impayé fit émettre une exécution et saisir les biens meubles de la défenderesse, le 27 décembre 1913. Celle-ci produisit une opposition afin d'annuler, alléguant, comme moyens, l'ex-

inction de la dette jusqu'à concurrence de la somme de \$196.50, dûe par le demandeur à la défenderesse, par un compte d'annonces du même montant; que la défenderesse ne devait, en conséquence, que la somme de \$28.50, qu'elle avait déposée en cour, en même temps qu'une autre somme de \$20.00 pour couvrir les frais encourus par la saisie-exécution en cette cause. Et les conclusions de l'opposition demandaient que le tribunal déclarât le jugement du demandeur compensé, et éteint jusqu'à concurrence de \$196.50 et les offres et consignation de celle de \$28.50, bonnes et valables.

Après avoir vainement demandé le rejet de cette opposition comme frivole à sa face même, le demandeur s'inscrivit en droit pour le motif que la dette offerte en compensation n'était ni claire, ni liquide, ni entre les mêmes parties. La cour ordonna preuve avant faire droit. Le 29 novembre 1916, l'opposition fût déclarée périmée.

Le demandeur a fait émettre une nouvelle exécution et saisie, au mois de janvier 1917. La défenderesse a fait une nouvelle opposition, basée absolument sur les mêmes moyens et dans les mêmes termes que la première. Le demandeur en a demandé encore le rejet par une motion, qui allègue des moyens de forme et de fond. La motion a été rejetée sans frais. Le demandeur a alors produit une inscription en droit, mais plus complète et mieux rédigée que celle faite à l'encontre de la première opposition de la défenderesse. En voici la teneur :

“ 1. That the facts alleged by defendant opposant in its opposition are illegally and irregularly pleaded, and do not give rise to the rights claimed by the said opposition;

“ 2. That the debt which defendant opposant desires

to compensate against the judgment herein, is not alleged to be between the same parties, or to have arisen out of the same contract, nor is the said debt as clear, easily liquidated and exigible as the judgment against which it is offered in compensation;

“3. That defendant opposant offers in compensation against the said judgment, which is purely personal to plaintiff, a debt which may be due by a third party, and for which plaintiff is not alleged to be responsible;

“4. That the allegations of the said opposition do not fall within the provision of article 645 c. p. c., inasmuch as defendant opposant does not demand the nullity of the seizure of the moveable property seized on grounds mentioned in the first two paragraphs of said article;

“5. That defendant opposant does not allege in its opposition any ground of the extinction of the debt subsequent to the rendering of the judgment herein, nor does it allege any other ground of a nature to affect the judgment sought to be executed;

“6. That defendant opposant does not allege payment by it of the amount of the judgment rendered against it in this case, nor the recognition of the extinction of the said judgment by plaintiff contestant.

“Wherefore plaintiff contestant prays for the dismissal of the said opposition with costs”.

Le défendeur peut-il invoquer, par la voie d'une opposition afin d'annuler, comme cause d'extinction du jugement dont l'exécution est poursuivie, une dette non liquidée et antérieure à ce jugement? Telle est la question que soulève l'inscription en droit du demandeur. Elle n'est pas nouvelle, mais la solution qu'en ont donnée les arrêts de notre jurisprudence est encore indécise, contradictoire.

La Cour du banc du Roi a décidé, en 1814, dans la cause de *Miville et Fay*, qu'un jugement qui aurait dû être plaidé en compensation à l'action, ne peut constituer un moyen d'opposition à fin d'annuler, car ce serait permettre de recommencer le procès. Elle a permis, au contraire, en 1821, dans la cause de *Froste et Essen*, d'offrir un jugement en compensation, par voie d'opposition à fin d'annuler, en paiement, *pro tanto*, du jugement dont l'exécution était poursuivie. (3 R. L. p. 474 et 475).

Ces deux jugements ont été rendus avant le code de procédure. Depuis, la Cour de révision a jugé, en 1875, que le défendeur avait le droit d'invoquer par opposition à fin d'annuler la saisie, un paiement fait *antérieurement* au jugement. (*Doyle et McYver*, 31 mai 1875. Mondelet, Berthelot, Torrance, J., 19 L. C. J. 308).

La Cour d'appel, en 1879, a accueilli favorablement une opposition à fin d'annuler la saisie, dans les circonstances suivantes: Le défendeur avait été condamné à payer au demandeur, après contestation, une certaine balance, due en capital et intérêts, en vertu d'une obligation hypothécaire. Une exécution fût émise, et le défendeur y fit opposition, alléguant que le demandeur ne lui avait pas donné crédit de certains paiements faits en acompte avant l'institution de l'action, et qu'il avait été incapable de les prouver par suite d'une erreur de date qu'il n'avait découverte que récemment. Le défendeur prouva, en effet, par le demandeur lui-même, avoir payé, à certaines dates, une somme de \$1270.00. Son opposition fût maintenue par la Cour supérieure jusqu'à concurrence de cette somme, et le jugement réduit d'autant. Ce jugement fût confirmé, mais M. le juge Ramsay fût dissident sur le principe qu'il y avait *chose jugée*. C'était clairement le cas, à notre avis,

d'une requête civile, puisque le défendeur alléguait la découverte d'une nouvelle preuve. Bien que cette objection ne paraît pas, d'après le rapport de la cause, avoir été soulevée, Sir A. A. Dorion semble l'avoir prévue dans ses brèves observations: "The question, dit-il, was whether a " party who had made certain payments on account would " be allowed afterwards, on opposition, to plead what he " should have pleaded at first. The general rule was that " this would not be allowed, but there were exceptions. " Here the Court had proof by the plaintiff himself that he " had received more money than he had given credit. It " would be the height of injustice to say that because a " man put a wrong date to a payment he was not allowed " afterwards to correct the error of date. Courts would " not encourage parties in such a course, but where there " would be a real injustice done, as here, the Court would " exercise its discretion, and allow the defendant the benefit of the sums which were undoubtedly paid". (*Cornell et Richard*, B. R. 1 L. N. 471-472). C'est là, comme on le voit, ce que l'on appelle au palais, un jugement d'espèce. Le président du tribunal reconnaît, en effet, que l'opposition du défendeur n'était pas la voie régulière qu'il aurait dû prendre. La Cour d'appel a mis de côté, toutefois, la question de procédure, afin de ne pas sanctionner une injustice flagrante, en permettant au demandeur de s'enrichir aux dépens du défendeur, mais elle a, en même temps, averti les parties qu'elle n'approuverait pas toujours le recours irrégulier d'une opposition à fin d'annuler la saisie.

En 1901, la Cour de révision de ce district a eu à juger absolument la même question que celle soulevée par la présente inscription en droit. Connolly, ayant obtenu jugement contre la compagnie du chemin de fer de la Baie des

Chaleurs, le 9 mai 1895, fit saisir-arrêter, entre les mains du protonotaire de cette Cour, les débentures et les coupons de la compagnie dont il était dépositaire. Cette saisie fût contestée, mais déclarée valide. Connolly fit alors émettre un bref d'exécution pour faire vendre ces débentures et coupons. La défenderesse produisit une opposition à fin d'annuler la saisie, alléguant, notamment, qu'elle avait payé au demandeur saisissant, le 8 janvier 1895, la somme de \$1000.00 en acompte de sa réclamation. Cette opposition fut rejetée sur motion par le juge Davidson comme frivole à sa face même. La défenderesse opposante en appela à la Cour de révision. Le demandeur prétendit que le paiement de \$1000.00 avait été fait avant l'institution de l'action, d'après l'opposition elle-même; que l'opposante cherchait, sur ce point, à recommencer le litige, et qu'elle ne pouvait invoquer, par opposition à fin d'annuler, *des moyens antérieurs au jugement rendu dans une cause qu'elle avait contestée*. Le jugement fut confirmé. (8 R. de J. 509; 8 R. L. n. s. 547).

Dans une cause de *Montambault et Niquette*, le juge Davidson a également décidé le même principe, en 1902, dans le même sens que l'avait fait la Cour de révision dans la cause précédente. (8 R. de J. 443).

Un arrêt de cette cour, en 1912, *Read v. Calumet Metals Co.* 6 D. L. R. 496, Weir, J.,) a décidé, au contraire, que le défendeur pouvait, par une opposition afin d'annuler la saisie, offrir en compensation deux comptes antérieurs au jugement, dûs, par le demandeur, et excédant le montant du dit jugement. La défenderesse opposait en compensation, notamment, un compte de \$1,500.00, dû à un médecin pour services professionnels, et qui lui avait été transporté. Le demandeur contesta le compte comme exagéré,

mal fondé, et prétendit également qu'il ne pouvait être opposé en compensation à son jugement, parce qu'un tel compte n'était ni clair ni liquide. Le tribunal décida que la compensation était une cause d'extinction de la dette, et que le compte, facile à liquider, pouvait dès lors être offert en compensation, en vertu de la jurisprudence. (Beauchamp, art, 1188 c. c. doct. franc. *Fisher et Sheridan*, 17 B. R. 296). Mais le tribunal n'a pas condamné le demandeur, tel que le sommaire de cet arrêt le laisse entendre, à payer à la défenderesse opposante le surplus qu'il s'est trouvé à lui redevoir par suite de la compensation.

En somme, la jurisprudence, bien qu'elle ne soit pas encore très abondante, est plutôt contradictoire. Nous ne trouvons, cependant, dans les rapports de ces arrêts, aucuns motifs juridiques pour éclairer la religion du tribunal, dans l'interprétation qu'il faut donner à l'article 645, décrétant que le saisi peut demander, par opposition, la nullité de la saisie exécution "*pour cause d'extinction de la dette*" et "*pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie*". Ces dispositions n'y sont pas même mentionnées. Nous sommes ainsi obligés d'en rechercher ailleurs le sens et la portée.

L'article 645 du code de procédure a été tiré du passage suivant de Pothier. C'est la seule autorité citée par les codificateurs sous l'article 581 de l'ancien code. "Celui sur qui la saisie est faite, dit Pothier, peut y former opposition et l'attaquer, ou dans le fond ou dans la forme, ou dans l'une et l'autre ensemble.

" Dans le fond en soutenant que le saisissant n'a pas eu le droit de saisir-exécuter, soit parce qu'il ne lui est rien dû, soit parce que sa créance n'est pas liquidée, ou soit

“ parce qu'elle n'est pas appuyée d'un titre exécutoire, qui donne le droit de saisir.

“ Dans la forme, en soutenant quelque défaut de procédure dans la saisie qui doit la faire déclarer nulle”. (Ed. Bugnet, t. 10, p. 216, n. 469).

Pothier indique ensuite la procédure qui a lieu en cette opposition, son effet suspensif de l'exécution etc., et déclare qu'elle “*forme une instance entre la saisie et le saisissant*”.

Pour bien comprendre l'étendue de la règle posée par Pothier, et établir si l'opposition afin d'annuler la saisie, peut encore se pratiquer, sous l'empire des dispositions générales de notre code de procédure, “pour les mêmes causes d'extinction de la dette” que celles admises dans l'ancien droit, il faut nécessairement connaître les cas où il y avait lieu, à cette époque, à la saisie-exécution et la procédure qui la mettait en action.

Dans l'ancien droit, le *titre exécutoire* n'est pas seulement un jugement, une sentence ou un arrêt dont il n'y a point d'appel ou qui s'exécute provisoirement nonobstant l'appel, mais la saisie-exécution a encore lieu en vertu d'un acte authentique. Un contrat et une obligation notariés sont mis à exécution en vertu d'un *débitis*, c'est-à-dire, d'une ordonnance du juge du domicile du débiteur sans condamnation ou jugement préalable, dès que la créance est certaine et liquide, (titre 33, art. 2, ord. 1667; Pothier, ed. Bugnet, t. 10, n. 438, p. 198; n. 477, p. 202; Jousse, sur l'art. précité, t. 2, p. 543; Soulatges. *Style des saisies et exécutions*, ed. 1759, t. 1, p. 18 et s.). Lorsque la créance était liquide en espèce, mais non en argent, on pouvait saisir, mais on ne pouvait vendre sans en avoir fait faire la liquidation. (Pigeau, *Proc. du Chat.* t. 1, p. 600 et 632).

Que l'exécution se fasse en vertu d'un jugement ou de

tout autre acte, il fallait avant de pouvoir saisir, mettre le débiteur en demeure de payer. De quelle manière? Après la signification du jugement ou de tout autre acte en vertu duquel on voulait exécuter, il fallait également faire, de plus, au débiteur un *commandement* de payer. Ce commandement pouvait se faire, ou par le même acte que la signification du titre, ou par un acte séparé, *ex intervallo*, mais il était requis à peine de nullité, et soumis à toutes les formalités des exploits d'ajournement ou d'assignation. La saisie ne pouvant être pratiquée que pour des sommes claires et liquides, le commandement ne pouvait également être fait que pour des dettes de cette nature. Aussi, Pigeau recommandait-il de liquider, dans le commandement—il en donne un modèle—la chose demandée, et de dire, sinon en détail, du moins sommairement, les causes de la *poursuite*, et d'énoncer les pièces. Il fallait, en un mot, libeller le commandement. (Proc. de Chat. t. I. p. 607-608). L'huissier devait, par conséquent, en donner copie au débiteur. Le commandement interrompait la prescription, constituait le débiteur en demeure, n'était pas soumis à la péremption, et permettait à l'huissier, qui en était porteur, de recevoir paiement et donner une quittance valable. (Pothier. t. 10. n. 450 et 451 p. 205 et 206).

La question de savoir si on devait laisser un certain intervalle entre le commandement et la saisie, était fort discutée. Pothier constate que la chose ne se faisait pas à Orléans, afin de ne pas donner le temps au débiteur de détourner ses meubles et d'é luder la saisie. Jousse prétend que l'opinion de ceux qui exigent que le commandement précède de 24 heures la saisie n'est fondée sur aucune autorité; que le commandement pouvait être fait par le pro-

cès verbal même de saisie, pour la même raison précisément que celle donnée par Pothier pour justifier la pratique d'Orléans. Pigeau constate que l'opinion de Jousse devrait être admise, mais qu'elle ne l'était pas, du moins à Paris, et dans nombre d'autres juridictions. (Pigeau. Proc. du Châlet. t. I. p. 607). Les huissiers, en effet, dans le ressort du parlement de Paris, faisaient, dans le commandement, une élection de domicile pour 24 heures dans le lieu de la résidence du débiteur. Denisart était même d'avis qu'un délai de 24 heures n'était pas suffisant pour le débiteur menacé de saisie. Mais pourquoi cette élection de domicile était-elle une formalité nécessaire dans toutes les espèces de saisie de l'ancien droit? Voici la réponse que Rodier fait à cette question. Cette élection de domicile a été prescrite, dit-il, "afin que le débiteur saisi puisse plus commodément signifier, si bon lui semble, au domicile élu, *ses actes d'offre de paiement ou ses moyens d'opposition.*" Rodier constate ensuite que si cette élection de domicile est dans l'intérêt du débiteur, celui du saisissant exige aussi qu'elle n'ait pas une **durée indéfinie**, et que dans l'usage elle ne se fait que pour 24 heures seulement; qu'après ce délai, le débiteur, s'il a quelque chose à signifier, doit le faire au domicile du saisissant. (Rodier. Questions sur l'ord. de 1667. titre 33. art. 2. quest. 1ère p. 636). Rousseau, Sallé, Ferrière, tous les auteurs de l'ancien droit, en un mot, à l'exception de Jousse, dont l'opinion est adoptée par Pigeau, exigent une élection de domicile de 24 heures au moins. Et Denisart nous apprend que, d'après l'usage et la jurisprudence du Châtelet de Paris "toutes les fois que les parties pour suivies ont, après les 24 heures, fait signifier au domicile élu des actes qui pouvaient opérer des surséances,

“on les a jugés valables.” (Denisart. ed. 1771. vo. *Commandement...nos.* 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 13).

Les dettes pour lesquelles le créancier pouvait saisir exécuter les meubles du débiteur, les formalités du commandement et les causes d'opposition afin d'annuler la saisie, sont également les mêmes pour la saisie-exécution des immeubles. (Pothier. t. 10. nos. 523, 533 à 535, 533, et 584, p. 241, 245 et 264.)

La contrainte par corps ne pouvait non plus être obtenue sans un commandement de payer (tit. 34. art. 10. ord. 1667).

L'ordonnance de 1667 n'avait posé aucune règle relative à l'opposition à fin d'annuler la saisie. Elle ne pouvait être un recours contre les jugements contradictoires rendus en dernier ressort, car l'ordonnance ne permettait, dans ce cas, que l'appel et la requête civile. (titre 27. art. 12; titre 35. art. 1.). L'opposition à jugement n'était donnée que contre ceux où l'opposant n'avait pas été partie, ou dûment appelé, ou par défaut, (titre 35, arts. 2 et 3). L'ordonnance autorisait encore la tierce-opposition, (titre 27, arts. 10 et 11). Mais nous le répétons, l'opposition à fin d'annuler la saisie n'y était pas spécialement prévue et déterminée, et elle n'était pas reconnue comme un moyen de se pourvoir contre les jugements contradictoires. On la pratiquait en vertu de l'article 3 du titre 33, qui décrétait que “toutes les formalités des ajournements seront observées dans les exploits de saisie et exécution, et sous les mêmes peines”.

Quels sont donc les moyens de fond que le défendeur pouvait alors invoquer par opposition à fin d'annuler la saisie? La réponse à cette question est très importante, puisque l'article 645 sanctionne la doctrine de l'ancien

droit, telle que définie par Pothier, dans le passage cité par les codificateurs.

Jousse mentionne comme cause de nullité de la saisie le fait que le débiteur ne devait rien, "parce que l'obligation "portée par le titre était acquittée ou prescrite", (tit. 33, art. 12). Soulatges indique des paiements faits en à comptes sur le montant dû par le saisie, "et autres exceptions de fait et de droit", (tit. 1, p. 28). Pigeau, qui est, avec Pothier, l'auteur le plus communément cité par les codificateurs du code de procédure de 1667, donne les exemples suivants: "Les vices de fond sont ceux qui s'opposent contre "le fond de la prétention décidée par le jugement en vertu "duquel on a saisi: v. g. si l'on a acquitté les condamnations; si l'on a terme; si ces condamnations sont accordées sous une condition non liquide, ou qu'il astreint "celui en faveur de qui il prononce, à faire une chose avant "de le faire exécuter, ou en le faisant exécuter; si ces condamnations: v. g. si une sentence est réformée sur opposition ou appel. *Dans tous ces cas, et dans tous les autres où l'on peut, par des raisons tirées du fond, combattre la saisie, si le juge trouve les moyens valables, il "déclare la saisie nulle, tortiaire, injurieuse, et déraisonnable, et condamne le saisissant en des dommages proportionnés au tort qui en est résulté". (Proc. du Chât. t. 1, p. 631).*

Avant l'ordonnance de 1667, l'opposition à fin d'annuler la saisie, et basée uniquement sur des irrégularités, n'était pas virtuellement recevable. Elle n'était pas reconnue par les auteurs. On suivait, à ce sujet, le sentiment de Faber et Serpillon s'indigne contre ces débiteurs qui invoquent des défauts de forme, dans l'unique but de retarder le paiement de ce qu'ils doivent à leurs créanciers. Avant de les

écouter, la justice doit exiger qu'ils fassent des offres réelles, qui seules peuvent prouver leur bonne foi. "La meilleure raison d'un débiteur, ajoute-t-il, est de dire que la saisie est faite *pro non debito*; pour lors il doit être écouté; sinon, on ne doit avoir aucun égard à des moyens qui ne tendent qu'à des vexations et à des chicanes". (Com. sur l'ord. de 1667, tit. 33, art. 3, p. 622; Berthon, Decisions, ed. 1740, *vo.* Saisie, p. 636, 1ère col.)

Les autorités précitées ne déclarent pas formellement que le débiteur peut invoquer la *compensation* par une opposition à fin d'annuler la saisie. Ce droit lui était cependant reconnu. "La compensation, disait Ferrière, se peut opposer en tout état de cause, *même après sentence ou arrêt*, parce que c'est une de ces exceptions qui tiennent lieu de paiement, et qui par conséquent se proposent plutôt contre l'exécution, et pour empêcher le paiement, que contre l'action qui est intentée".

(Dict. de Dr. et de Prat. *vo.* Compensation, p. 466). Et dans ses commentaires de l'article 105 de la Coutume de Paris, Ferrière avait déjà développé davantage ce principe. Regardant la compensation comme une espèce de paiement, il dit qu'elle ne regarde et ne blesse point "l'autorité des choses jugées, d'autant que c'est une règle, que les exceptions péremptoires qui n'impugnent pas le jugement, mais qui en limitent ou modèrent l'exécution, ou qui tiennent lieu de paiement, comme la compensation, se peuvent valablement opposer après que le jugement est rendu". En vertu de l'article 105 de la coutume on lui demandait, dans la pratique, par une simple requête, car la compensation "n'est pas une grâce, mais un expédient fondé sur la disposition de droit et autorisé par notre Coutume, *frustra a principe imperatur, quod a lege con-*

“*ceditur*”.. Des lettres de chancellerie n'étaient requises, en première instance ou en appel, que lorsque les parties n'étaient pas domiciliées dans la juridiction de la Coutume de Paris. (Cout. de Paris, art. 105, annotée par Le Camus, ed. 1714, t. 2, p. 97 et 98; Brodeau, Cout. de Paris, ed. 1669, art. 105, n. 11, t. 2, p. 125).

La compensation était tellement favorable qu'elle avait lieu de plein droit, *ipso facto*. On en faisait une différence, comme dans le droit romain, avec la *déduction*, qui ne donnait lieu qu'à une simple exception. (Brodeau, loc. cit. n. 2). C'est le principe que consacre, encore aujourd'hui, le dernier paragraphe de l'article 645 de notre code de procédure.

L'ancien droit reconnaissait, cependant, que la compensation ne pouvait être opposée aux jugements de *réparation civile*, c'est-à-dire, aux sommes accordées au demandeur pour le dédommager du tort qu'il avait souffert, non-seulement dans sa fortune, mais encore dans sa personne et dans son honneur. Toute l'ancienne jurisprudence proclame ce principe, dans le but d'empêcher les créanciers de se porter contre leurs débiteurs insolvables à des excès répréhensibles. (Denisart, vo. Réparation civile).

Le jugement en cette cause est une véritable *réparation civile*. La défenderesse lui aurait donc vainement opposé, dans l'ancien droit, la compensation qu'elle invoque dans son opposition à fin d'annuler; des condamnations de cette nature étaient encore insaisissables.

Demolombe a résumé, en quelques pages, les différentes phases par lesquelles est passée la compensation dans le droit français, (t. 28, n. 479). Après les obstacles et les entraves qu'elle eût à subir, on lui reconnut définitivement, comme on le voit par les citations ci-dessus, le caractère

d'un véritable paiement, que ce paiement c'est la loi elle-même qui l'effectue, que le juge la déclare, mais ne la croie pas, que son effet remonte à l'instant où les dettes se sont rencontrées; qu'elle est si favorable, comme moyen de libération du débiteur, qu'elle peut être proposée en tout état de cause, non seulement en première instance, mais même en appel, par une simple requête, sans la formalité préalable de l'obtention des lettres de la chancellerie, pour pouvoir la plaider; on peut même l'opposer après avoir été condamné par arrêt ou jugement définitif, bien que l'ordonnance de 1667 défendit, de la manière la plus formelle possible, d'autre voie de recours, comme réformation des jugements, que l'appel et la requête civile. La raison de la faveur dont jouit la compensation est qu'elle est considérée comme une exception péremptoire au fond, une exception de paiement qui, par conséquent, se propose autant contre l'exécution du jugement et pour empêcher le paiement effectif de la condamnation, que contre l'action intentée.

Telle est la doctrine de tous les auteurs de l'ancien droit, et je n'ai trouvé, pour les fins de la présente inscription en droit, qu'un seul arrêt de la jurisprudence qui lui soit contraire: Celui du 9 décembre 1761, rapporté par Denisart, et décidant formellement "*que le saisies mettaient obstacle à la compensation*". (vo. Compensation no. 17). Il paraît également certain qu'un débiteur, en vertu d'un ordre de collocation, ne pouvait compenser sa dette avec celle que le saisi pouvait lui-même lui devoir, si la cause de la compensation était postérieure à la saisie, car dans ce cas, "il n'y aurait point de compensation à demander, à cause de l'intérêt des autres créanciers, au préjudice desquels nulle compensation ne peut se faire sur les biens de leur

“débiteur”. (Soulatges. *Style des saisies-exécutions*, t. 2, p. 72).

Tous les principes que j'ai établis, tirés des auteurs ont été consacrés par des textes positifs dans le droit français moderne. Les conditions des titres exécutoires et des formalités du commandement etc., sont aujourd'hui, en France, les mêmes que dans l'ancien droit, (arts. 545, 551, 554, 673, c. p. c. f.). Aussi, le saisi peut-il, aujourd'hui, comme autrefois, faire opposition, au moment même de la saisie, sous prétexte qu'il n'a jamais rien dû—qu'il ne doit plus, ayant déjà payé—qu'il ne doit pas encore, ayant droit à un terme qui n'est pas échû—que le jugement en vertu duquel on veut saisir n'est pas valable,—que les objets sont insaisissables en tout ou en partie—que le saisissant n'a pas qualité pour le poursuivre, n'étant ni son créancier, ni le mandataire de son créancier. La saisie faite, il peut la critiquer par les mêmes raisons et aussi pour vice de forme. Il peut donc alléguer, comme moyen d'opposition à la saisie, l'existence d'une novation ou une cause de compensation. (Garsonnet, 2ième ed. t. 4, par. 1362 et 1363).

On conçoit facilement que sous un tel système de procédure, le débiteur, menacé de saisie dans les 24 heures après le commandement, en vertu d'un titre exécutoire comme celui d'un contrat ou d'un acte quelconque reçu par devant notaire, contre lequel il n'a pu invoquer aucune défense, puisqu'il n'a pas, dans ce cas, encore été poursuivi devant aucun tribunal de justice, ni le droit de faire valoir, d'abord, contre le commandement, ensuite lors de la saisie, ou après la saisie, par une opposition à fin d'annuler, tous les moyens qu'il aurait pu soulever contre l'action elle-même. La Cour d'appel de Besançon a donc jugé,

avec raison, le 30 avril 1813, et le 13 août 1817, que le débiteur pouvait former opposition au commandement lui-même, pour faire décider que la créance en vertu de laquelle on poursuit n'existe pas ou se trouve compensée ou éteinte. (S. c. p. c. annoté, éd. 1906, art. 673, n. 75). La Cour d'appel de Paris, le 9 décembre 1843, a décidé, au contraire, que la loi ne reconnaît pas l'opposition au commandement mais à l'exécution seulement, parce que le commandement précède la poursuite, au lieu de la commencer. (D. 1849, 2, 100). La doctrine a rejeté ce dernier système, d'abord, parce que le débiteur peut avoir intérêt à faire tomber tout de suite le commandement à cause du tort qu'il apporte à son crédit, et, en outre, à éviter les frais par des actes inutiles. (Glasson, Précis de proc. 2ème éd. 1908, t. 2, n. 1203, p. 288).

Les codificateurs du code de procédure de 1867 n'avaient d'autre mission que celle de nous donner la loi en vigueur dans notre pays, en citant les autorités sur lesquelles ils s'appuyaient; ils pouvaient, de plus, suggérer des modifications désirables et motivées. (Codification des Lois, 20 Vict. ch. 43, art. 6). Or, les articles 644 et 645 du code actuel ne sont, comme les articles 580 et 581 de l'ancien, que la reproduction du passage de Pothier, que j'ai cité dès le début de ces observations. Pothier est l'auteur dont les codificateurs ont le plus souvent adopté le sentiment, lorsqu'ils ont voulu nous donner les règles et les principes de l'ancienne procédure. En lui empruntant la substance des articles 644 et 645, on doit présumer facilement que les codificateurs ont voulu donner au saisi le droit de faire opposition à fin d'annuler la saisie-exécution pour les mêmes causes que celles reconnues par l'ancien droit. Il faut donc conclure que l'opposition, organisée par ces disposi-

tions, peut être basée, comme autrefois, sur les divers modes de paiement reconnus par la loi, tels que la novation et la compensation.

Les praticiens prévoient sans doute les conséquences que nous allons tirer, ou plutôt, les objections que nous allons soulever contre l'application du principe de l'article 645, sous l'empire des dispositions générales de notre code de procédure, dès qu'il donne réellement, tel qu'il le fait, à notre avis, le droit au saisi d'invoquer par opposition à la saisie, des moyens de nature à annuler, réformer et rétracter le jugement lui-même.

Les codificateurs ont prévu des objections de cette nature, dans leur rapport sur le code de procédure emprunté, comme notre code civil, de plusieurs sources. La législation sur la procédure, après la cession du pays, n'a pas eu égard aux moyens de la mettre en harmonie avec les anciennes lois françaises, et notamment l'ordonnance de 1667. "Dans bien des cas, ajoutent les codificateurs, la "jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble". Et l'opposition, formée par le défendeur, à fin d'annuler la saisie exécution, et fondée sur des causes *de nature à affecter le jugement* lui-même, aux termes de l'article 645, peut être conforme,—nous n'en doutons pas—au droit français, ancien et moderne, mais un tel système est peu compatible avec les voies de recours prévues et permises par notre code de procédure pour se pourvoir contre les jugements.

Les raisons qui justifient, dans la législation française, l'étendue des moyens d'opposition à fin d'annuler la saisie-exécutoire n'existent plus sous les dispositions nouvelles de notre code de procédure.

Si la demande de contrainte par corps doit encore être précédée d'un commandement de payer, parce que la disposition de l'ordonnance de 1667, à ce sujet, n'a pas été abrogée, (*vide* autorités *re Landskroner* et *Corber*, 11 R. de P., 397), il n'en est plus ainsi des formalités relatives à la saisie-exécution. L'article 600 du code de procédure consacre maintenant le principe que, dans notre droit, le jugement du tribunal est le seul titre exécutoire en vertu duquel le créancier peut faire vendre les biens de son débiteur. Il n'est plus, comme autrefois, soumis à la formalité de la signification préalable au défendeur, si ce n'est dans certains cas, (art, 547). Et il peut être mis à exécution sans le commandement de payer dans les 24 heures. Que la nécessité de cette formalité se soit trouvée abolie par l'ordonnance de 1785, (25 Geo. 3, ch. 2), qui abrogea les dispositions de l'ordonnance de 1667 sur la saisie exécution des meubles, nous ne le contesterons pas, mais que ce commandement de payer ne fût pas nécessaire, dans notre province, en 1851, tel que l'a jugé cette cour dans la cause de *Lee* et *Lampson*, parce que l'ordonnance de 1539 était tombée en désuétude, et que l'ordonnance de 1667 ne l'exigeait pas, nous ne pouvons approuver de semblables motifs. (2 L. C. R. p. 148; *Massue* et *Crébassa*, 1863, Smith, J., 7 L. C. J., 225). Le commandement n'était pas exigé, à peine de nullité, tel qu'il l'était autrefois, en vertu d'un texte de loi, mais suivant l'usage de presque tous les tribunaux français, consacré par la doctrine et la jurisprudence. (Denisart vo. Commandement, n. 2 et 6). Il ne faut pas oublier qu'en France, les parlements prétendaient avoir le pouvoir de faire eux-mêmes la loi sur des sujets particuliers, omis ou oubliés par les ordonnances royales; qu'ils ont été, durant quatre siècles, en guerre ouverte, à ce su-

jet, avec la royauté, et que la lutte ne s'est terminée que par la révolution de 1789. L'usage du commandement était tellement ancien et constant, que le Châtelet de Paris l'invoqua spécialement pour justifier l'acte de notoriété du 23 mai 1699, et suivant lequel l'huissier, porteur du commandement ne devait le faire qu'en compagnie de deux recors. (Ferrière, Dict. de Dr. et de Prat. vo. Commandement). Il n'y a plus de doute, dans tous les cas, que la question de la nécessité du commandement de payer, fortement controversée dans notre province, il y a cinquante ans, a été tranchée définitivement par notre code de procédure, dans le sens des arrêts précités.

L'exécution en vertu d'un titre authentique et après un commandement de payer, les deux premières raisons qui pouvaient justifier le saisi, dans l'ancien droit, d'invoquer la compensation par une opposition à fin d'annuler, n'existent donc plus maintenant, dans notre droit.

Nous avons déjà fait l'observation que dans l'ancienne procédure française, la voie de l'opposition n'était pas ouverte pour faire annuler ou modifier un jugement rendu contradictoirement; que les parties n'avaient, dans ce cas, aucun autre recours que l'appel et la requête civile. L'ordonnance de 1667 était bien formelle sur ce point, et la déclaration du roi, du 21 avril 1671, pour empêcher l'abus des requêtes civiles le rend encore plus frappant. Le même abus eut lieu, ici, où l'on confondit à dessin l'opposition au jugement rendu contradictoirement avec la requête civile, afin d'éviter la consignation d'amender prévue pour l'exercice de ce dernier recours. Cet abus fut sans doute considérable, puisque le Conseil supérieur de Québec attira l'attention de l'autorité royale pour le faire cesser. Par sa déclaration du 22 avril 1732, adressée au Conseil supé-

rieur de Québec, le roi rappelle les cas pour lesquels il y a lieu à l'opposition, suivant l'ordonnance de 1667, et celui du jugement contradictoire y est omis. (Edits et Ordonnances, etc. 1854, t. 1, p. 533).

Le droit de se pourvoir contre le jugement, par l'opposition à fin d'annuler la saisie, pour cause de paiement, novation ou compensation antérieure, peut donc être considéré comme une dérogation au droit commun de la France, relativement aux moyens de se pourvoir contre les jugements contradictoires et en dernier ressort.

Notre code consacre encore aujourd'hui le même principe que l'ancien droit français. Il ne reconnaît pas l'opposition comme moyen de se pourvoir contre un jugement définitif et contradictoire. L'article 1163 de notre code reproduit le cas d'opposition prévu par l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; l'article 1175, accordant une requête en révision, était le cas d'opposition de l'article 2 du titre 35 de la même ordonnance. Ainsi, les deux seules dispositions de notre code (arts. 1163 et 1175), qui consacrent le droit du défendeur à une opposition au jugement ne mentionnent aucunement le jugement définitif contradictoire. C'est précisément parce qu'il n'a pas été contradictoire, que les articles 1163 et 1175 permettent l'opposition! Mais quand un jugement contradictoire a été prononcé, qu'il soit définitif ou interlocutoire, l'opposition à fin d'annuler n'est pas reconnue dans notre droit.

Un tel jugement ne peut être modifié, rétracté, annulé, cassé, que par la voie de l'appel, soit à la Cour de révision, soit à la Cour du banc du roi, soit à la Cour suprême du Canada, soit au Conseil privé de Sa Majesté, soit au "*même tribunal*", par la voie de la requête civile.

Nous pouvons donc en conclure que l'article 645, qui donne au défendeur le droit de faire une opposition à fin d'annuler la saisie-exécution, en invoquant toutes les causes de nature à affecter le jugement lui-même, constitue une véritable dérogation au droit commun consacré par notre législation, puisque l'effet d'une semblable opposition est, en définitive, ou la modification, ou la réformation, ou l'annulation et la cassation du jugement en vertu duquel se fait la saisie-exécution.

L'opposition donnée au saisi ne se trouve pas dans la huitième partie du code, qui énumère les "moyens de se pourvoir contre les jugements". Elle en a pourtant le caractère, car l'article 645 ne permet pas seulement au saisi d'invoquer l'extinction de la dette, mais il y ajoute toute autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie. Cette disposition embrasse ainsi tous les moyens, du moment qu'ils n'ont pas été soulevés et jugés. Elle ne fait aucune distinction. Elle peut, tant elle est large, constituer un recours peu en harmonie et peu compatible avec les autres systèmes qu'organise le code de procédure, et nous pouvons peut-être lui trouver d'autres défauts, mais elle n'en est pas moins la loi. Et comme elle est claire et positive, il n'y a pas même lieu à interprétation. Elle doit dès lors être appliquée dans toute son étendue, lors même qu'elle ne paraît pas conforme aux principes généraux de notre Code de procédure. Telle est la signification de l'article 12 du code civil. (1 Demolombe, n. 116).

Nous croyons avoir démontré que l'intention du législateur a été de donner au saisi le droit de faire valoir par une opposition à fin d'annuler les mêmes moyens que ceux de l'ancien droit. Le défendeur a donc indubitablement le droit d'invoquer la compensation antérieure ou postérieure au

jugement contradictoire, puisque l'article 645 ne fait pas de distinction.

Nous allons maintenant examiner les autres objections du demandeur.

La loi donnait un moyen spécial au défendeur d'invoquer le même cause d'extinction de la dette, la compensation, lorsqu'il a été poursuivi. Il y a renoncé en ne s'en prévalant pas. Sa demande, dit le demandeur, est donc tardive.

Cette seconde objection nous amène nécessairement à traiter de la procédure que le défendeur aurait pu adopter pour faire valoir son exception de compensation à l'encontre de l'action originaire, en outre des autres moyens qu'il a proposés pour la faire rejeter.

La réclamation du défendeur saisi, plaidée par la voie que nous allons indiquer, n'aurait pas été une confession de l'action du demandeur: *qui autem excipit, non fatetur* (*Lege non utique*, 8 ff de except.) Les deux dettes il est vrai, n'avaient pas la même cause, mais ce n'était pas nécessaire, (art. 1190 c. c.). La nature différente des deux créances n'y faisait pas obstacle, non plus, puisque la réparation civile, d'après la jurisprudence, contradictoire, toutefois—est aujourd'hui susceptible de compensation. (*Archambault et Lalonde*, 1887, B. R. 18 R. L. 191; *Poupart et Miller*, 1896, Mathieu, J. 10 C. S., 137; *Merchant's Bank et Sauvalle*, 1896, Davidson, J., 12 C. S. 200). Ainsi, la défenderesse aurait pu réclamer, en vertu de l'article 217 du code de procédure, le compte qu'elle offre aujourd'hui en compensation, par une demande reconventionnelle, lorsqu'elle a été poursuivie, et le juge, en statuant au fond des deux demandes, aurait pu déclarer la

compensation. Mais la question est de savoir si elle a renoncé à tout recours parce qu'elle ne l'a pas fait.

L'article 217 est l'une des exceptions visées par l'article 117, et il permet à la partie défenderesse, lorsque la demande principale tend à une condamnation en deniers, de former à son tour une autre demande, par voie de déclaration ordinaire, pour une réclamation de deniers qu'elle peut avoir elle-même, et résultant d'autres causes que la dite demande principale. Toute personne poursuivie peut former une telle demande incidente, pourvu qu'elle tende, comme l'action principale, à une condamnation en deniers, afin que le tribunal puisse prononcer la compensation des deux demandes. Cette demande du défendeur constitue une véritable action ou instance, mais qui n'est pas assujettie à toutes les formalités des actions ou instances ordinaires, et notamment à celles de l'article 117 du code de procédure. L'article 217 est ainsi une exception au droit commun, et il n'a d'application que si la cause de la demande incidente ne peut être invoquée par une défense à l'action. Partant, lorsque la défense du défendeur est basée sur la compensation, il n'est pas tenu de former la demande incidente, à laquelle le code a donné le nom de reconventionnelle, si la dette que le demandeur lui doit également est une dette claire et liquide. Il peut la faire valoir, dans ce cas, par une exception de compensation, ou pour employer le terme même du code actuel, par une défense, (art. 196 c. p. c.).

Ce droit donné au défendeur, de former une demande incidente pour une réclamation de deniers résultant d'autres causes que la demande principale, lui vient de l'usage, de la pratique de l'ancien droit français. L'article 106 de la Coutume de Paris reconnaissait bien la demande recon-

ventionnelle, mais il en avait restreint l'utilité en la soumettant à deux conditions: 1. que la reconvention dépendît de l'action; 2. qu'elle fût connexe à la demande principale, de manière qu'elle pût être opposée par voie de défense.

La reconvention devait donc procéder de la même cause, *ex pari causâ*. Mais dans la pratique, la coutume n'était pas observée. Dans ses observations sur les commentaires de la Coutume de Paris, par Ferrière, Le Camus le constate: "Nous avons, écrit-il, entièrement changé cet article " et l'avons ainsi dressé: En toutes cours reconvention a " lieu, et se peuvent former telles demandes incidentes que " le défendeur voudra par ses défenses". (Ferrière, sur La Cout. de Paris, art. 106, éd. 1714, t. 2, p. 110). Denisart dit également que la Coutume était mal observée. L'article 217 consacre donc l'ancienne jurisprudence coutumière; il ne donne au défendeur, toutefois, dans le cas qu'il prévoit, que la faculté de recourir à la demande incidente; il ne la lui impose pas: il peut, dit-il, etc. Toutes les autres voies de recours que la loi peut donner, lui restent ainsi ouvertes. La défenderesse en cette cause n'était pas obligée, par conséquent, de plaider à l'action, soit par une exception de compensation, si sa créance en était susceptible, soit par une demande reconventionnelle, si elle ne l'était pas.

La faculté que donne l'article 217 a pour but d'éviter des frais.. "En effet, ajoutait Le Camus, (loc. cit.), il y aurait de la dureté d'obliger les parties de faire autant de " procès différents qu'ils auraient de demandes différen- " tes à faire, et les engager en des frais extraordinaires".

Nous n'avons pas à décider, à ce moment, si l'opposition à fin d'annuler la saisie exécution est plus coûteuse aux parties qu'une défense de compensation ou une deman-

de reconventionnelle. Si elle l'est, ce sera peut-être une excellente raison spéciale pour justifier le tribunal à compenser les dépens lors du jugement définitif.

La seconde objection du demandeur est mal fondée.

La réclamation de la défenderesse est un compte de quelques items, pour annonces faites par le demandeur dans le même journal qui a publié le libelle dont il se plaignait par son action. Ces annonces ont été faites en vertu d'un contrat écrit. Un compte de cette nature peut être facilement liquidé. La preuve peut s'en faire en quelques minutes. La défenderesse aurait donc pu invoquer un tel compte, en vertu de la doctrine et de la jurisprudence, par une exception de compensation à l'action principale. Elle peut également le faire par son opposition à fin d'annuler, dès que le tribunal est d'avis que l'article 645 permet d'invoquer la compensation. La troisième prétention du demandeur, que la réclamation de la défenderesse ne peut être offerte en compensation, parce qu'elle n'est ni claire ni liquide, au désir de l'article 1188 du code civil, doit être rejetée.

Enfin, le dernier moyen de l'inscription en droit du demandeur est que la défenderesse ne peut offrir en compensation une dette antérieure au jugement entre les mêmes parties. Ce moyen, de prime abord, paraît réellement sérieux. La jurisprudence des arrêts précités, conforme aux prétentions du demandeur, semble être basée sur ce motif unique. Certes, si la défenderesse eût invoqué par une défense son compte en compensation à l'action, ou par une demande reconventionnelle, et que le tribunal eût accueilli favorablement ou rejeté l'une ou l'autre, il y aurait chose jugée. C'est là un principe élémentaire. (*Scoff* et *Thomas*, 1904, *St-Pierre*, 10 R. de J., 171; *Dawson* et

McDonald, Beullac, code p. c. annoté, art. 645, no. 42a), Mais ce n'est pas ce qui a eu lieu sur la demande originale. La défenderesse n'a pas plaidé la compensation qu'elle invoque maintenant. C'est même l'un des griefs du demandeur.

L'antériorité de la réclamation de la défenderesse au jugement en cette cause n'est pas, cependant, suivant nous, un bon moyen juridique pour repousser son opposition, du moment que cette réclamation n'a pas fait l'objet d'une contestation. Pourquoi? Parce que la prétention de la défenderesse est la conséquence nécessaire de ce principe, consacré par l'article 1188 de notre code civil, que la compensation s'opère, de plein droit, à l'instant où deux dettes se trouvent coexister. Ces deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. C'est ainsi que la compensation a lieu par la seule force de la loi avant qu'elle n'ait été prononcée par le juge ou opposée par les parties. Sans doute, elle ne peut être sanctionnée par les tribunaux sans que la partie intéressée ait mis sous les yeux des juges les titres sur lesquels elle est fondée, car les juges ne peuvent deviner s'il y a une compensation acquise, et ne doivent statuer que *secundum allegata et probata*. (Pothier, Des Obligations, part. 3, ch. 4, n. 599; Merlin, Répertoire, vo. compensation, par. 1, no. 4). Mais elle existait avant le jugement, et comme elle n'a pas été invoquée par la défenderesse à l'encontre de l'action, soit par défense, soit par demande incidente reconventionnelle, le demandeur ne peut prétendre qu'il y a chose jugée, et que la réclamation de la défenderesse, offerte en paiement *pro tanto*, tend à recommencer le litige.

Pour toutes ces raisons, l'inscription en droit du demandeur est rejetée avec dépens.

Weinfeld, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats du demandeur.

Jacobs, Hall, Couture et Fitch, avocats de la défendresse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MAI 1917.

No. 4917.

BRUNEAU, J.

M. L. G. VINCENT, demandeur v. J. W. HYDE, défendeur & HYDE & SONS LIMITED, intervenants.

Requête pour nommer un liquidateur à une société.—C. C. 1896a.—Tarif des avocats en C. S., art. 57.

JUGÉ:—Les honoraires des avocats sur une requête pour nommer un liquidateur à une société, sont ceux prévus par le tarif pour les procédures en nomination de séquestres.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête du demandeur demandant la révision du mémoire de frais des avocats du défendeur;

Statuant sur la dite requête:—

Attendu que la présente action est en dissolution de société, compte et partage;

Attendu que le demandeur a demandé la nomination d'un liquidateur, en vertu de l'article 1896a du Code civil, mais que sa requête a été rejetée, et que les frais, dépens et honoraires ont été taxés à la somme de \$85.70;

Attendu que cette requête a été contestée, mais non par écrit et qu'elle a été décidée au fond sans aucune instruction;

Attendu que les frais, dépens et honoraires ont été taxés comme ceux d'une cause contestée;

Attendu que le tarif des avocats ne prévoyant pas spécialement la taxation des frais, dépens et honoraires qu'entraîne la demande, par requête, de la nomination d'un liquidateur, en vertu de l'article 1896a précité, il y a lieu dès lors d'accorder les honoraires, etc., fixés pour des procédures analogues à celle de la dite requête;

Considérant que par le dit article 1896a le liquidateur, nommé durant l'instance en dissolution de société, est assimilé à un séquestre judiciaire;

Considérant que les deux premiers paragraphes de l'article 57 du tarif des avocats déterminent spécialement les honoraires qui doivent être accordés, sur la requête demandant la nomination d'un séquestre;

Considérant que cette demande, par requête, de nomination d'un séquestre est une procédure absolument analogue à celle de la demande, faite également par requête, de la nomination d'un liquidateur, et qu'il y a ainsi lieu d'appliquer à cette dernière demande, relativement à la taxe des honoraires, les dispositions de l'article 57 du tarif des avocats;

Considérant que l'honoraire de \$80.00, accordé aux avocats du défendeur, par le protonotaire, doit être réduit, en conséquence, à la somme de \$20.00;

Considérant que les arrêts invoqués par le défendeur n'ont aucune application à l'espèce actuelle;

Par ces motifs: revise le dit mémoire en retranchant le dit montant de \$80.00, et le remplace par celui de \$20.00 avec dépens contre le défendeur.

Heneker, Chauvin et Walker, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields et Languedoc, avocats du défendeur.

Cook et Magee, avocats des intervenants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1 JUIN 1917.

No. 1530.

BRUNEAU, J.

G. W. FAUST, demandeur v. H. AVISAIS, défendeur.

Action en rétractation de jugement.—Prescription.—Inscription en droit.—C. P., 1178.

Jugé:—1. L'action principale n'est pas, dans notre droit, un moyen de se pourvoir contre les jugements rendus en dernier ressort.

2. La prescription de six mois, édictée par l'art. 1178 C. P. pour la requête civile, est un bon moyen d'inscription en droit à l'encontre d'une telle action.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur allègue, en substance, que dans le cours du mois d'août 1915, le défendeur en cette cause a institué contre le dit demandeur une action portant le no 3446 des dossiers de cette cour, réclamant le montant d'un chèque de \$136, donné en paiement d'une terre située à St-Paulin, dans le comté de Maskinongé; que le demandeur plaida que le défendeur, après la dite vente, avait pris, sur la dite terre,

une certaine quantité de foin, d'une valeur de \$20, et une certaine quantité de bois, d'une valeur de \$115 à \$120; que le demandeur, offrant cette dette en compensation du chèque réclamé, jusqu'à concurrence de \$110, reconnut devoir la différence et confessa jugement; que quelques jours avant l'audition de la cause, fixée au 7 mars 1916, devant l'honorable juge Lafontaine, le demandeur eut une entrevue avec le défendeur, qui admit avoir enlevé du bois, mais pour un montant moins considérable que celui réclamé, ajoutant qu'il en admettrait le fait à l'enquête, et que le demandeur n'avait pas besoin d'assigner de témoins pour le prouver; que, se fiant à la parole du défendeur, le demandeur n'assigna aucuns témoins, mais le défendeur, contrairement à sa promesse, jura positivement qu'il n'avait jamais pris de bois sur la dite terre, mais seulement du foin pour environ \$10; que par suite de ces artifices frauduleux et mensongers, la défense du défendeur en cette cause fut rejetée, le 7 mars 1916, par l'honorable juge Lafontaine, sur l'unique fausse affirmation du défendeur, et le demandeur fut condamné à payer la dite somme de \$136, et les dépens; que depuis le 25 mars 1917, le demandeur a découvert cinq témoins dignes de foi, savoir: Adam Savoie, Pierre Gélinas, Nestor Allard, Léonie Allard, Blandine Allard et O. Lessard, qui sont prêts à venir témoigner devant cette cour que le défendeur a non seulement pris du foin sur la propriété du demandeur, mais aussi une grande quantité de bois, pour un montant considérable; que sans les moyens frauduleux employés par le défendeur dans le but d'empêcher le demandeur de faire sa preuve, ce dernier aurait assigné les deux témoins qu'il connaissait lors du procès, et le jugement aurait été différent; que le dit défendeur a pris, illégalement et frauduleusement, du bois

sur la propriété du demandeur, pour une somme d'au moins \$150; que le plaidoyer du défendeur, dans la dite cause no 3446, était bien fondé, et le demandeur a droit de demander la cassation du dit jugement, et de réclamer du défendeur la valeur du bois qu'il lui a pris illégalement, savoir: \$150; que le dit jugement, rendu dans les circonstances mentionnées dans la présente déclaration, a été obtenu par le défendeur sous de fausses représentations, frauduleusement et illégalement; que, vu ce que dessus, le demandeur conclut à ce que le dit jugement, rendu par l'honorable juge Lafontaine, le 7 mars 1916, soit révoqué, annulé, et mis de côté; à ce que toutes les procédures faites en vertu du dit jugement soient déclarées illégales, irrégulières et nulles; à ce qu'il soit enjoint au défendeur et à ses représentants de cesser d'exécuter le dit jugement par voie d'exécution, de saisie-arrêt, de vente, ou autrement, tant et aussi longtemps que la cour n'aura pas décidé la présente cause; à ce qu'au cas où cette honorable cour ne jugerait pas à propos de maintenir les conclusions révocatoires demandées ci-dessus, que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la dite somme de \$150.00, avec intérêt et les dépens.

Le défendeur demande par inscription en droit le rejet de la présente action, pour, entre autres raisons, les suivantes:

1. Parce que les moyens de révocation invoqués par le demandeur constituent des ouvertures à la requête civile;
2. Parce que le demandeur a connu, dès le 7 mars 1916, le prétendu dol du défendeur, et que plus de six mois étaient écoulés lors de l'institution de la présente action;
3. Parce que le demandeur est maintenant déchu de la

faculté de plaider par action principale les moyens qu'il ne peut plus faire valoir par procédure spéciale;

4. Parce qu'un jugement ne peut être révoqué par suite d'une preuve découverte depuis qu'il a été prononcé, que si cette preuve est concluante et rencontre les conditions énoncées dans l'article 505 du code de procédure, et que celle que pourraient apporter les cinq témoins du demandeur n'a aucunement ce caractère;

5. Parce qu'il y a chose jugée relativement à la réclamation de \$150. du demandeur, vu qu'elle a fait précisément l'objet de son plaidoyer dans la dite cause no 3446 et qu'elle a été rejetée par le jugement du 7 mars 1916.

S'il était permis, après avoir invoqué le recours des tribunaux, de reporter plus tard devant eux, des réclamations dont le mérite a déjà été décidé, les procès n'auraient plus de terme et l'incertitude des droits de propriété reparaitrait sous une autre forme. Le bien public exigeait donc la consécration d'un règle positive pour assurer le respect et l'exécution d'un principe sur lequel repose l'ordre social lui-même. C'est cette règle que le législateur a entendu consacrer en décrétant, par l'article 1241 du code civil, que l'autorité de la chose jugée est une présomption *juris et de jure: res judicata pro veritate habetur*.

L'autorité de la chose jugée n'est pas, toutefois, fondée seulement sur la présomption que le jugement est l'exacte vérité, *res judicata pro veritate habetur*, mais encore sur la nécessité—comme la prescription—d'empêcher les procès de s'éterniser, en empêchant de renouveler toujours les mêmes contestations.

“ Les jugements qui doivent passer en force de chose
“ jugée sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a

“ appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'eussent interjeté appel dans le temps ou que l'appel ait été déclaré péri.” Bien que le code civil n'ait pas reproduit cette disposition de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, les principes qu'elle consacre sont encore en pleine vigueur, et on peut les opposer avec succès, comme le constate Larombière, à toutes les voies de recours données par la loi contre les jugements. Il importe peu que ces jugements soient nuls, pour quelque cause que ce soit : il n'est plus permis de les soumettre de nouveau au tribunal qui aurait dû en connaître, du moment qu'ils sont passés en force de chose jugée. Ce principe est tellement puissant, qu'il peut être invoqué alors même que le jugement aurait violé une règle d'ordre public. (Toullier, t. 10, n. 97 et 113; Larombière, art. 1351, t. 7, p. 15, n. 1, 11, 147; Aubry et Rau, 4e. ed. t. 8, p. 368 et suiv.; Merlin, Quest. vo. Chose jugée, par. 3; Demolombe, t. 30, n. 341; Laurent, t. 20, n. 81). Quelles que soient les conséquences de ce système—qui est celui, néanmoins, de notre droit—il a pour appui la raison elle-même, qui veut que les contestations ne soient pas éternelles. Elles ne seraient jamais terminées si ce qui a été examiné suffisamment pouvait être encore soumis à un nouvel examen. C'est la nécessité de mettre fin aux procès, qui a obligé la puissance civile d'établir des tribunaux, dont l'autorité suprême arrêta l'opiniâtreté des plaideurs; et si c'est une imperfection de la justice humaine, elle était inévitable. (Gabriel: Essai sur les preuves, ed. Solon, 1824, n. 54, p. 84).

Le principe de l'article 1241 est toutefois relatif dans ses effets, puisqu'il n'y a lieu à la chose jugée qu'en autant que la demande est fondée sur la même cause, pour la

même chose et entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités. (Griolet, p. 138).

Si le jugement doit exprimer la conformité d'une prétention avec la loi, constatée par une autorité compétente, ou s'il doit être regardé comme un acte de pouvoir ou de gouvernement, comme une espèce de loi particulière que l'autorité judiciaire impose aux justiciables pour fixer leurs droits ou leurs obligations réciproques, en un mot, pour leur rendre la justice qu'ils sont venus lui demander, le législateur ne pouvait et n'a pas oublié que les juges ne sont, au demeurant, que des hommes, sujets aux erreurs et aux faiblesses de la nature humaine; que s'ils ne se sont pas égarés eux-mêmes, ils peuvent l'avoir été par un faux exposé des faits; qu'ils peuvent, en un mot, ou par leur faute ou par la faute d'autrui, avoir méconnu des droits certains, et sacrifié injustement la fortune, l'état, l'honneur, la liberté, c'est-à-dire, la propriété personnelle ou réelle d'un citoyen. (Bonfils, n. 839, p. 475; Poncet: Des jugements, 1822, t. 1, p. 3, n. 1, et p. 235 n. 125). Le législateur a voulu, dans ce cas, faire réparer une semblable injustice, en considérant, avec Ulpien, (L. 4, par. 6, *ff de re judicata*) qu'un jugement qui manque des conditions essentielles à sa validité n'est point un jugement de ce qui est juste et vrai, mais le *néant*. La salutaire présomption créée par l'article 1241 doit ainsi céder à l'évidence d'une erreur commise, soit en fait, soit en droit, et "*la loi qui n'a pas voulu s'abaisser sous son propre poids pour s'immoler elle-même*", (Boncenne, t. 1, p. 402) a introduit, selon le cas, et à certaines conditions, des moyens nombreux de se pourvoir contre les jugements.

Notre code de procédure actuel, à l'instar de celui de 1867, ne les distingue pas, comme le droit romain et le droit

français, en voies de recours ordinaires et extraordinaires, pour attaquer les jugements, mais les considérant tous de la même manière, sous la rubrique générale de "*Moyens de se pourvoir contre les jugements*," il s'est contenté de préciser les caractères qui leur sont propres, dans leurs causes, dans leurs formes, dans leurs conditions, dans leurs délais et dans leurs effets. Toute la huitième partie du code de procédure est consacrée à ces "*Moyens de se pourvoir contre les jugements*." Ce sont les suivants :

1. *L'opposition à jugement*, (arts. 1163 à 1175) ;
2. *La requête en révision*, (arts. 1175 à 1177) ;
3. *La requête civile*, (arts. 1177 à 1185) ; ;
4. *La tierce-opposition*, (arts. 1185 à 1189) ;
5. *La révision devant trois juges* (arts. 1189 à 1209) ;
6. *L'appel à la cour du banc du roi*, (arts 1209 à 1249) ;
7. *L'appel à Sa Majesté*, (arts. 1249 à 1253).

En dehors de cette nomenclature, il y a encore l'appel à la Cour suprême du Canada, créé subséquemment au code de procédure de 1867, et que le code actuel aurait dû placer après l'appel à la Cour du banc du roi, au lieu de le mentionner dans la première partie, puisque la Cour suprême est réellement un tribunal d'appel, (art. 67 c. p. c. ; S. R. C. 1906, ch. 139).

L'article 645 de notre code de procédure fournit encore un autre moyen de se pourvoir contre le jugement lui-même, vu qu'il décrète, en effet, que le défendeur saisi peut demander par opposition la nullité de la saisie, non seulement pour cause d'extinction de la dette, mais " pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie." En vertu d'une disposition aussi large, conforme d'ailleurs à l'ancien droit qu'elle reproduit, le défendeur saisi peut invoquer, par op-

position à fin d'annuler, tous les moyens de forme et de fond, de nature à faire réformer, modifier ou casser le jugement lui-même, à la condition qu'il ne les ait pas déjà fait valoir à l'encontre de l'action. (19 Q. P. R., 79.)

Les nombreux recours ci-dessus indiqués, comme moyens de se pourvoir contre les jugements, reposent tous sur le texte même de la loi. Ils ont cependant été trouvés insuffisants, et la jurisprudence des arrêts de la Cour d'appel de notre province a consacré le système de la cassation par action principale.

Le demandeur invoque cette jurisprudence pour repousser l'inscription en droit du défendeur.

L'organisation, dans notre province, de tribunaux distincts ou différents de ceux de l'ancien droit n'a pas affecté les principes et les règles sur lesquels repose le corps de notre droit civil. Ces principes et ces règles sont, en général, ceux du droit français, en matière civile. Or, on n'a jamais été admis dans le droit français, à demander la nullité d'un jugement, soit par voie d'action principale, soit par voie d'exception, et tel est le sens pratique de cette vieille maxime: "*Voies de nullités n'ont lieu en France contre les jugements.*"

Les voies de recours contre les jugements ne sont et n'ont toujours été ouvertes, dans le droit français, que d'après certaines formalités et conditions particulières à chaque espèce, et pendant certains délais, passés lesquels la sentence la plus vicieuse en la forme ou au fond acquiert la même autorité que le jugement le plus régulier et le plus juste. (Bonjean, t. 2, p. 508). Et cette règle repose sur la nécessité de mettre un terme aux procès, et sur l'autorité qui doit s'attacher à la chose jugée: *res judicata pro veritate habetur.*

Toute l'histoire du droit français démontre la lutte soutenue par la royauté et consignée dans ses ordonnances, depuis celle de Philippe le Bel, en date du 23 mars 1302, jusqu'à celle du mois d'avril 1667 sur la procédure, pour faire respecter l'autorité de la chose jugée et enrayer les abus des voies de recours contre les jugements. (Chenon: Des origines de la cassation).

A l'exception des appels à la Cour de révision, à la Cour suprême du Canada et au Conseil privé de Sa Majesté, qui sont d'origine statutaire, toutes les autres voies de recours contre les jugements ne sont que la reproduction des dispositions de l'ordonnance de 1667. En effet: 1. L'opposition au jugement rendu par défaut, donnée par l'article 1163 de notre code de procédure, est tirée de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; 2. La requête en révision de l'article 1175 est celle de l'article 2 du même titre de l'ordonnance. (Jousse, t. 2, p. 621 et 622); 3. Toutes les dispositions de notre code sur la requête civile ont leur source dans celles du titre 35 de l'ordonnance, modifiées par le Conseil supérieur de Québec, le 7 novembre 1678, confirmées par l'édit donné à St-Germain en Laye, au mois de juin 1679, par la Déclaration du roi du mois de mars 1685, et par celle donnée à Versailles, le 22 avril 1732. (Edits et Ord. 1854, t. 1, p. 219, 221, 235, 236, 254, 533). 4. La tierce-opposition, prévue par l'article 1185 de notre code, l'est également par l'article 10 du titre 27 de l'ordonnance. (Jousse, t. 2, p. 451). 5. Enfin, l'appel, dont le délai fixé à six mois sous peine de voir le jugement passer en force de *chose jugée*, par l'article 12 du même titre 27, fut également celui de l'appel à la Cour du banc du roi de cette province jusqu'au 21 décembre 1912, (art. 1209; 3 Geo. V, ch. 51, art. 2). Il nous serait facile de démontrer, au be-

soin, que toutes les conditions et les formalités essentielles de cet appel nous viennent du droit romain, modifiées par l'ancien droit français.

Dans le droit français, c'est un principe bien établi que toutes les dispositions relatives aux voies de recours contre les jugements, sont limitatives.

Il résulte des observations faites par les codificateurs du code de procédure de 1867, que les moyens ci-dessus de se pourvoir contre les jugements sont également limitatifs: "Le titre deuxième, déclarent-ils, a rapport aux voies qu'une partie a de se faire restituer contre les jugements rendus contre elle." Les moyens sont: etc., etc.

Les commissaires du code actuel font la même observation: "Nous avons groupé dans ce chapitre (XXXIII), disent-ils, les différents recours que la loi met à la disposition des parties dans la cour supérieure pour se pourvoir contre les jugements." Et l'action principale en est, de nouveau, exclue.

Les commissaires du code actuel, connaissaient la jurisprudence invoquée par le demandeur. Les codificateurs du code de 1867 connaissaient aussi l'arrêt de la Cour d'appel dans la cause de *Thouin et Leblanc*. Pourquoi n'ont-ils donc pas mis l'action principale au nombre des moyens de se pourvoir contre les jugements? Pourquoi n'en ont-ils pas suggéré l'adoption? Pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas consacrée par un texte positif? S'il ne l'a pas fait, les autorités enseignent qu'il a eu, dans ce cas, l'intention d'exclure la voie de l'action principale comme moyen de cassation, puisqu'il l'a mise de côté. La loi est claire: elle ne donne pas un tel recours. Les tribunaux ne peuvent point en éluder la lettre et l'application. Et comme il est évident, d'après les données ci-dessus, que le législateur n'a pas

eu l'intention de consacrer, dans notre droit, la voie de l'action principale comme moyen de se pourvoir contre les jugements, les tribunaux ne peuvent substituer leur volonté à celle du législateur et organiser des systèmes qu'il a rejetés et mis de côté en les excluant des lois qu'il a décrétées.

Dans les causes de *Thouin et Leblanc* et de *Kellond et Reed* (10 L. C. Rpts, p. 370; 18 L. C. J. p. 309) il s'agissait plutôt d'une *tierce-opposition*. Or, même dans le droit français, la tierce-opposition qui n'est pas *incidente*, peut se former par une *action principale*. L'article 475 du code de procédure français le déclare formellement. C'est cette confusion qui nous paraît avoir été la cause de la création de ce faux système, dans notre droit, de la révocation des jugements par le moyen de l'action principale.

Dans la cause de *Kellond et Reed*, quelques membres du tribunal ont, il est vrai, exprimé l'opinion que les voies de recours contre les jugements, données par le code, n'étaient pas limitatives. Mais c'est absolument le principe contraire qui est enseigné par tous les auteurs, précisément parce qu'ils considèrent que le législateur met de côté une voie de recours, dès qu'il ne la sanctionne pas par un texte de la loi.

Le demandeur prétend que, suivant le principe consacré par la jurisprudence précitée, la voie de l'action principale est toujours ouverte pour faire révoquer, rétracter ou casser les jugements de nos tribunaux. Nous savons que c'est l'interprétation généralement et malheureusement donnée, reçue et mise en pratique jusqu'ici. Si nous entendons garder intact le droit français, il faudrait réagir et revenir à ses véritables et saines traditions.

Pour éviter des déceptions aux avocats nous devons constater que la jurisprudence consacrée par les arrêts rendus

dans les causes de *Thouin et Leblanc*, *Kellond et Reed* et *Ritchot et Cardinal*, (3 B. R. p. 55) n'a maintenant qu'un intérêt purement historique, qu'elle est du domaine des choses du passé, qu'elle a, en un mot, vécu. L'étude de notre jurisprudence nous apprend qu'elle est particulièrement instable. Nous ne devons donc pas être surpris si le tribunal d'appel actuel a abandonné le système consacré par la jurisprudence des arrêts dans les causes de *Thouin et Leblanc*, *Kellond et Reed*, *Ritchot et Cardinal*, et lui en a substitué un autre, celui que l'un de ses membres, M. le juge Cross, avait déjà énoncé dans la cause de *Talbot et Courchesne*, (19 R. de J. p. 41).

Dans ce nouveau système, consacré, en 1912, par l'arrêt rendu dans la cause de *Stather et Bennett* (22 B. R. p. 290) la voie de l'action principale existe concurremment avec les autres voies spéciales de recours contre les jugements. Ainsi, celui qui se trouve dans les cas prévus et dans les délais prescrits par les articles 1163 et 1166, 1175 et 1176, 1177 et 1178, peut exercer l'action principale aussi bien que l'opposition, la requête en révision et la requête civile.

Ce nouveau système ne s'appuie sur aucun texte de la loi ni sur aucun précédent, car les arrêts de *Thouin et Leblanc*, de *Kellond et Reed*, de *Ritchot et Cardinal*, ont été rendus dans des causes où les délais de l'opposition, de la requête en révision et de la requête civile, étaient expirés depuis très longtemps. C'est ce système que le défendeur invoque à son tour, à l'appui de son inscription en droit et en réponse à celui invoqué par le demandeur. Il n'est pas meilleur, à notre avis, que celui qu'il veut remplacer, car il prête aux mêmes objections juridiques. Il en a toujours été ainsi, lorsque, s'écartant du texte de la loi, les tribu-

naux ont voulu créer des exceptions qui ne sont point dans la loi. Nous sommes même d'avis que le système consacré par les arrêts de *Thouin et Leblanc*, et de *Kellond et Reed*, serait plus conforme au principe du droit français, qui veut que lorsque deux voies sont ouvertes pour faire réformer ou rétracter un jugement, on ne doit employer celle que la loi indique en dernier lieu qu'après avoir épuisé celle qu'elle désigne en premier ordre. (Carré et Chauveau, t. 4, p. 318, quest. 1741). Comme l'action principale n'est pas même indiquée dans notre code, elle devrait au moins passer après les voies spéciales de l'opposition, de la requête en révision et de la requête civile.

Si le système de procédure créé par le jugement dans la cause de *Stather et Bennett* est vrai—et tous les jugements passés en force de *chose jugée* sont présumés, comme nous l'avons vu, être l'expression de la vérité: *res judicata pro veritate habitur*—les voies spéciales de recours contre les jugements deviennent inutiles, puisqu'elles se confondent désormais avec l'action principale elle-même.

Nous considérons, pour notre part, qu'il y a, entre toutes ces voies de recours contre les jugements, des différences essentielles. M. le juge Carroll en a indiqué quelques unes, en motivant sa dissidence, dans la cause de *Stather et Bennett*. Ajoutons les suivantes pour bien démontrer la nature et le caractère différents, par exemple de l'opposition à jugement (art. 1163) et de la requête civile, (art. 1177).

Dans l'opposition, une seule instance suffit, et le même jugement rétracte et réforme la sentence attaquée, tandis que la requête civile est susceptible de deux instances, l'une sur la requête, l'autre sur le fond, la première, sur le *rescindant*, la seconde, sur le *rescisoire*. L'opposition est possible contre les jugements par défaut seulement, tandis

que la requête civile s'applique aux jugements tant par défaut que contradictoires, mais seulement en dernier ressort. L'opposition est suspensive de l'exécution (art. 1172). La requête civile ne la suspend pas; il faut un ordre de sursis (1182). Dans le droit français, le délai de l'opposition court pendant la minorité, dès la signification du jugement au tuteur. Le délai de la requête civile, au contraire, est suspendu pendant la minorité, et il ne court que de la signification du jugement au pupille devenu majeur, (art. 1178). A défaut de signification depuis la majorité, le délai s'étend à trente ans (depuis la majorité) mais non pas au-delà. (Carré et Chauveau, t. 4, p. 357, quest. 1776; Merlin. Questions. vo. Req. civile, par. 7; Rodière, t. 2, p. 121; Berriat, p. 459).

Avec l'action principale remplaçant l'opposition à jugement, la requête en révision et la requête civile, la modalité de la procédure, la nature et le caractère différents de ces voies différentes et spéciales de recours sont assimilées et confondues à tel point, que la formalité et la condition de réception et impérative par le juge, devient inutile. Plus d'affidavit. L'individu intentera à sa guise, comme bon lui plaira, sans la permission du juge, l'action principale. Et pourtant, combien de fois le juge a refusé, par exemple, la réception de la requête civile, empêchant la requérant de troubler la paix du défendeur et de lui causer très souvent des frais frustratoires. Notre jurisprudence nous fournit de nombreux arrêts à ce sujet. Cette règle si sage est appliquée tous les jours à la Cour de pratique, à Montréal, avec d'autant plus de raison que la requête civile n'est pas seulement, comme tous les autres recours contre les jugements, une exception au principe de l'autorité de la chose jugée, mais que le code ne l'a pas entourée, mal-

heureusement, des formalités rigoureuses du droit français. Les codificateurs de 1867 en avaient suggéré l'adoption, mais la Législature a passé outre. Si le demandeur en cette cause eût eu recours à la requête civile, pouvons-nous supposer un seul instant, que le défendeur n'aurait pas demandé au juge de refuser de la recevoir, parce que, à sa face même, elle était prescrite? Cette objection, si bien fondée, aurait été maintenue. Le demandeur a échappé à ce danger en formant la présente action, et s'il est incapable de payer les frais de son rejet, la jurisprudence qu'il invoque en sera la cause unique. /

Le système de nullité des jugements par action principale est du droit romain, qui l'admettait d'une manière générale, embrassant tous les cas de cassation et la plupart de ceux de requête civile. Il y avait encore la voie de rescision, (*restitutio in integrum*) en vertu de laquelle une sentence pouvait être considérée comme non avenue pour les mêmes causes que celles des actes ordinaires. (Bonjean, t. 2, p. 509; *Walter. Hist. de la procédure chez les Romains*, trad. de Ed. Laboulaye, p. 101).

Ferrière a souvent reproché au législateur français de n'être que le servile imitateur du droit romain. Sur le point que nous examinons, le droit français en est tout à fait le contrepied, car le principe qui domine toute cette matière des moyens de se pourvoir contre les jugements est contenu précisément dans cette vieille formule déjà citée: "Voies de nullité n'ont lieu en France contre les jugements."

Mais ce principe est-il tellement absolu qu'il ne souffre aucunes exceptions? Garsonnet (2e ed. t. 5, par. 1987, p. 658) en signale trois dans le droit français:

1. Le jugement émis par un simple particulier en dehors des formes et des conditions de l'arbitrage.

2. Le jugement d'un juge de paix qui prononcerait le divorce, la séparation de corps, la nullité d'un mariage.

3. Les jugements d'adjudication, d'adoption et d'expédient, etc.

Dans le premier cas, l'article 1028 du code de procédure française donne expressément la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un tel jugement. L'article 1443 de notre code de procédure donne, au contraire, l'action principale pour l'exécution de la sentence arbitrale. L'article 1444 définit le pouvoir du tribunal sur une telle action.

Dans le second cas, si un juge de paix de notre province prononçait un jugement de la nature de ceux mentionnés par Garsonnet, la voie du *certiorari* serait ouverte pour le faire casser, (art. 1292 et 1293 c. p. c.)

Dans le troisième cas, nous pouvons répondre que la demande en nullité de décret se fait, dans notre droit, par requête, en vertu de l'article 786 du code de procédure. Et quant aux jugements d'expédient ou jugements convenus, comme ceux rendus, par exemple, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les accidents du travail (9 Ed. VII, ch. 66), ils doivent être attaqués par les mêmes voies de recours que les jugements définitifs, puisqu'ils en ont le même effet. Celles de l'appel et de la révision devant trois juges sont fermées, cependant, contre de semblables jugements, parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue point entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation. Ces jugements ne peuvent dès lors être rétractés que par la requête civile ou par le recours de l'action

en révision de l'indemnité, accordé à chaque partie par l'article 26 de la Loi sur les accidents du travail.

Dans notre droit, le *certiorari* est un véritable moyen de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs, tel que le porte la rubrique du chapitre 65 de la huitième partie de notre code de procédure.

Nous avons encore le bref de *prohibition*, en vertu des articles 1003 et 1004, soit pour arrêter la procédure, soit pour empêcher l'exécution d'un jugement de ces mêmes tribunaux.

Nous aurions donc dû les mentionner comme moyens de se pourvoir contre les jugements.

Ces recours nous viennent du droit anglais, et sont inconnus dans le droit français. Ce sont des procédures *spéciales* qui excluent, dans les cas qu'elles visent, la voie de l'action principale, qui est une *procédure générale*.

Les trois exceptions qui justifieraient, dans le droit français, d'après Garsonnet, la voie de l'action principale contre les jugements, sont donc inadmissibles sous l'empire des dispositions spéciales de notre code de procédure. Aussi, en ajoutant aux moyens de recours contre les jugements qui nous viennent spécialement du droit français, il est difficile de supposer un seul cas où l'on ne puisse pas se pourvoir contre un jugement par l'un des moyens que le code de procédure met à la disposition des plaideurs. Nous n'en connaissons pas, car tous ceux qui se sont produits jusqu'ici, et pour lesquels on a eu recours à la voie de l'action principale, étaient tous susceptibles de l'une ou l'autre voie spéciale prévue et déterminée par notre législation.

La loi consacre elle-même, dans plusieurs de ses dispositions, la différence qui existe entre l'action principale et

la requête introductive d'instance, comme la requête civile et celle en révision. Ainsi, l'action doit toujours être accompagnée d'un bref au nom du souverain, mais la requête introductive d'instance est une exception à ce principe (art. 117, c. p. c.), à moins que la loi n'exige formellement—ce qui est très rare—que cette requête ne soit accompagnée du bref d'assignation, comme dans le cas, par exemple, de l'injonction, (art. 957). Et s'il est permis de violer l'article 117, en substituant l'action principale à la requête civile et à celle en révision, en faisant précisément de l'exception la règle générale, il n'y a plus aucune raison pour ne pas en faire l'application au recours du *certiorari*, qui est lui-même un moyen de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs, suivant la rubrique du chapitre 65 de la huitième partie du code de procédure. Dès qu'il est admis, en principe, que l'action principale est un moyen de cassation des jugements, il doit être permis nécessairement de l'employer contre le jugement des tribunaux inférieurs et de la substituer au recours du *certiorari* (arts. 1292 et suiv.). Les délais, les conditions et les formalités de cette dernière loi de recours ne doivent pas être plus sacrés que les délais, les conditions et les formalités de l'opposition, de la requête civile et de celle en révision.

Nous croyons devoir répéter que le recours de l'action principale, exclu de notre code, comme moyen de cassation des jugements, est absolument inutile. La loi elle-même donne, en effet, un recours spécial pour les cas imprévus : celui de la requête civile. Celle-ci a son origine dans la *supplicatio* du droit romain, introduite contre les jugements des préfets du prétoire. La *supplicatio* était une pétition que l'on pouvait adresser à l'empereur pour les causes les

plus diverses contre ces jugements, c'est-à-dire, qu'elle n'était pas limitative. Dans le droit français, au contraire, la requête civile n'est admise que dans les cas expressément déterminés par la loi, parce que c'est une voie extraordinaire. (Rousseau et Laisney. vo. Req. civile, n. 34). C'est donc un recours *limitatif*. Ce caractère de la requête civile est reconnu par tous les auteurs, et il n'y a aucune division ou contradiction à ce sujet. Nous avons, dans cette province, rejeté l'interprétation rigoureuse du droit français, et adopté et suivi sur cette matière le principe de la *supplicatio* du droit romain. La jurisprudence des arrêts décide, en effet, d'une manière unanime, que les ouvertures à la requête civile, déterminées par le code de procédure, ne sont pas *limitatives*. Cette jurisprudence est-elle conforme à l'intention du législateur? Nous nous contentons de répondre, pour la justifier, que notre code ne donne pas à la requête civile, comme le code français, le caractère de voie *extraordinaire* contre les jugements. La raison principale du droit français pour la limiter aux seuls cas qu'il énumère n'existe pas, par conséquent, sous l'empire des dispositions de notre code. Si nous ajoutons à un recours aussi largement ouvert contre les jugements, tous les autres spécialement donnés par la loi, nous sommes d'avis que l'action principale, formée et admise dans le même but et au même effet, devient une arme dangereuse, dans les mains des plaideurs, au principe salulaire de l'autorité de la chose jugée.

Il y a un autre principe essentiel du droit français que méconnaît encore le système de recours de l'action principale en cassation des jugements. Dans le droit français, la nature d'une voie de recours se détermine toujours d'après ses conclusions. L'action principale, en principe,

est susceptible de toutes les conclusions. Celles prises en cette cause en sont un frappant exemple, car le demandeur n'aurait jamais songé à réclamer, de nouveau, par requête civile, la somme de \$150.

Les observations ci-dessus démontrent que le débat soulevé par l'inscription en droit du défendeur n'a pas une importance purement théorique. Le système de la cassation des jugements par l'action principale entraîne, au contraire, des conséquences très pratiques, au point de vue des principes de la doctrine et de la procédure qui les met en action. Il constitue toute une révolution dans les moyens de se pourvoir contre les jugements.

Contraire au droit français, qui est le nôtre; incompatible avec les recours spéciaux donnés par le code; fondé sur aucun texte; mis de côté par le législateur qui *limite* les voies de recours contre les jugements, le système de cassation, de révocation et de rétractation par voie d'action principale,—que ce soit celui consacré par l'arrêt dans la cause de *Ritchot et Cardinal* ou celui dans la cause plus récente de *Stather et Bennett*,—est, dans notre droit, une exception inutile, dangereuse même au principe de l'autorité de la chose jugée.

Les faits invoqués par la présente action constituaient des ouvertures manifestes à la requête civile. (*Brousseau v. Déchène*, 1900, C. S., Routhier, J., 3 R. de P. 397). Le demandeur a laissé écouler le délai de six mois pour se pourvoir par cette voie (art. 1178). Il n'a plus aucun recours, car il ne peut pas même invoquer l'arrêt de la Cour d'appel dans la cause de *Stather et Bennett*, puisqu'il n'a pas intenté son action dans le délai prescrit pour la requête civile. Il y a, d'ailleurs, chose jugée sur sa de-

mande de \$150, puisque c'est la même réclamation que celle qu'il a déjà vainement opposée au même défendeur.

Nous déclarons donc le demandeur déchu de sa demande, uniquement d'après la doctrine du droit français, qui n'a jamais varié sur cette matière, et qui a été consacrée, à notre avis, par notre code de procédure: Pas d'action principale pour faire casser, révoquer ou rétracter un jugement. "Voies de nullités n'ont lieu en la province de Québec contre les jugements."

La législation, en effet, qui concerne les "moyens de se pourvoir contre les jugements," comme celle de tant d'autres matières de notre droit, n'a pas été créée tout d'une pièce et à la même époque. Elle a été, au contraire, le résultat de tâtonnements laborieux qui conduisirent, indirectement et par degrés, à l'ordonnance de 1667. C'est celle-ci qui leur a imprimé le caractère que nous leur reconnaissons, et qui les a assujettis, en même temps, aux formes, aux conditions et aux effets que notre code de procédure, en les adoptant, n'a fait que consacrer de nouveau.

Le droit d'action et les voies de recours contre les jugements sont des matières de pur droit civil, qui doivent être uniquement décidées, si nous voulons lui conserver, dans notre province, les caractères qui lui sont propres, d'après les maximes, les règles, les principes et les traditions juridiques du droit français. M. le juge Carroll les a exposés et appuyés d'autorités nombreuses et péremptoires dans la cause de *Stather et Bennett*, et il a signalé et établi toute la fausseté du système de la cassation des jugements par l'action principale. Il ne nous reste plus qu'à formuler le voeu de le voir définitivement abandonné et rejeté la prochaine fois, par la Cour d'appel elle-même, gardienne si souvent fidèle des maximes, des règles, des principes et des

traditions juridiques sur lesquels repose tout le corps de notre droit civil.

Pour les motifs ci-dessus, l'inscription en droit du défendeur est déclarée bien fondée, et l'action du demandeur est rejetée avec dépens.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

Fortunat Lord, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MAI 1917.

No. 4904.

BRUNEAU, J.

HECTOR SCHINCK, *demandeur* v. PAUL GALIBERT, *défendeur*.

Loi des accidents du travail.—Allocation journalière provisoire.—S. R. Q., 7343.—Maladie professionnelle.

Jugé:—L'allocation journalière provisoire, au cours d'une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, est laissée à la discrétion du tribunal, laquelle ne devrait être exercée que pour des raisons graves lorsque la responsabilité du patron, par exemple, est certaine, que son employé est incapable de travailler, etc. (1).

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur a été au service du défendeur, du 4 novembre au 9 décembre 1916. Le 24 mars dernier, il a institué la présente action contre son ancien patron, en vertu de la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exécution de leur travail. Il allègue que le 13 ou 14 novembre 1916, alors qu'il était ainsi à l'emploi du défendeur, à raison de \$12.00 par semaine, il s'est empoisonné

(1) *Comp. Sayed v. Canadian Tube & Iron Company, Limited*, 19 Q. P. R., 1. (Allard, J.).

l'index et une partie de la main droite, en transportant des peaux acidulées; qu'il sera incapable pendant huit mois de faire aucun travail quelconque, et qu'il a ainsi droit de réclamer du défendeur la somme de \$198.00, représentant la moitié des gages qu'il aurait gagnés durant ce laps de temps. La défense est une dénégation générale.

Le demandeur réclame maintenant par requête une provision de \$6.00 par semaine, sous forme d'allocation journalière, en vertu de l'article 7343 des S. R. P. Q. 1909. Cette disposition abandonne cette demande à l'entière discrétion du tribunal. Je suis d'avis qu'elle ne devrait être exercée que pour des raisons graves, dans des cas exceptionnels, lorsque la responsabilité du patron, par exemple, est certaine, que son employé est incapable de travailler, etc., etc. C'est là la tendance de la jurisprudence, du moins, dans ce district. (*Gagnon v. Demers*, 1913, Beau, J., 15, R. de P., 416; *Picoulas v. The Lachine Manufacturing Co.*, 1916, Allard, J., 18 R. de P. 102; *Manchuck v. The Canadian Consolidated Rubber Co.*, 1917, Allard, J., 18 R. de P. 311). Autrement, si un demandeur atteint d'une incapacité temporaire, comme le demandeur en cette cause, de peu de gravité, est en état de reprendre son travail, il pourrait arriver, comme la chose a déjà eu lieu, à toucher avant l'issue du procès, une indemnité journalière considérable, et, cependant, son action être définitivement rejetée. Afin de ne pas consacrer une injustice aussi flagrante, le tribunal ou le juge ne doit donc exercer ce pouvoir discrétionnaire qu'avec beaucoup de circonspection. D'autant plus que notre loi n'a pas prévu, comme la loi française, des conséquences aussi fâcheuses que celles que je viens de signaler. (Sachet, 5e. ed. t. 2, n. 1179). Or, les circonstances de la présente action sont assez étran-

ges. Voici un ouvrier, un simple manoeuvre, qui se dit pauvre,— et je le crois, car son salaire est une bien maigre pitance,—qui n'a jamais fait aucune réclamation au défendeur, qui intente son action plus de quatre mois après l'accident, et qui demande une allocation journalière, lorsque six mois se sont presque écoulés, et que sa maladie, d'après les allégations mêmes de sa déclaration, ne doit durer que huit mois. Et le tribunal n'a pour preuve de ses dires que son *affidavit*, donné à l'appui de sa requête.

Le défendeur a été interrogé au préalable, et le demandeur a tenté de prouver l'affirmation sur laquelle repose toute son action; que ces peaux sont imbibées d'acides dont la substance est du poison. Le défendeur, qui est un homme de l'art, dit que ces peaux sont trempées dans un composé d'acide muriatique et de bromyde de soda; que le mélange en est léger, et qu'il doit nécessairement l'être, puisqu'autrement les peaux seraient endommagées, brûlées; que cet acide ne peut affecter la peau de la main, et il invoque l'expérience de tous les employés qui ont fait et font encore le même travail que faisait le demandeur. "If that acid happens to get on the skin, would it not have an injurious effect on the skin?" demande-t-on au défendeur. Et celui-ci répond: No, not at all, it is used in the process of tanning, and I have several such machines working, and the men are doing this work every day without any damage or injury."

Le demandeur ne me paraît pas avoir songé aux conséquences de la preuve qu'il a tenté de faire par le témoignage du défendeur. L'empoisonnement de l'ouvrier, en effet, dû à l'action d'une substance toxique, qu'il est obligé de manipuler dans l'exercice de son métier, tel que le demandeur le faisait, ne constitue pas un *accident* du travail,

mais une *maladie professionnelle*, qui ne tombe pas sous l'opération de la loi invoquée par le défendeur. " Les substances que les ouvriers sont tenus de manipuler, " dit Sachet, (t. 1, 5e. ed. n. 270 bis p. 156) peuvent aussi " produire des lésions externes, particulièrement aux " mains. Si ces lésions proviennent d'une action progressive des dites substances, elle revêtent un caractère morbide qui est exclusif de l'application du risque professionnel. Tel est le cas: 3o. d'un ouvrier teinturier en peau qui contracte une *dermatite* professionnelle de la main par le contact journalier avec les substances causatives mises en usage pour son travail." (Grenoble, 25 janv. 1907, Gaz. du Pal. 1907, 1, 329).

J'ai fait l'application de cette doctrine, en 1915, à l'ouvrier plâtrier, dans la cause de *Pencis et Girard*, (47 C. S. 406).

Le fardeau de la preuve incombait au demandeur. Il était obligé de démontrer, dans les circonstances, pour avoir droit à une allocation journalière, que son incapacité temporaire provient réellement d'un accident et non d'une maladie professionnelle. Il ne l'a pas fait. Aucun médecin n'a été entendu. La recevabilité de l'action du demandeur nous paraît fort douteuse. D'ailleurs, la contestation est liée, et l'audition peut maintenant en être fixée, et le droit des parties décidé en quelques semaines.

Prenant tous les faits ci-dessus en considération, le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 7343 précité des Statuts refondus de la province de Québec, et la requête du demandeur est rejetée avec dépens.

I. Popliger, avocat du demandeur.

Howard, Aylmer et Dewitt, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 3674.

MONTREAL, 11 AOUT 1917.

TELLIER, J.

E. W. SMITH, *demandeur* v. J. & R. WEIR CO., LIMITED, *défenderesse*.

Loi des accidents du travail.—S. R. Q., 7329.—Examen du défendeur après jugement.—C. P., 590.

JUGÉ:—Le défendeur, condamné à payer au demandeur une rente en vertu de la loi des accidents du travail, ne peut, même s'il a payé tout ce à quoi il est tenu jusqu'à date, se soustraire en offrant de faire garantir le paiement de la rente par une compagnie d'assurance approuvée par arrêté en conseil, à des mesures conservatoires telles que l'enregistrement du jugement sur ses propriétés, ou l'examen du défendeur sur ses biens.

Per Curiam:—La Cour, après audition des parties au mérite de la dite motion, examen du dossier, et délibéré:—

Attendu que la défenderesse formule sa demande comme suit contre le demandeur sa dite motion du 19 juillet 1917:—

“ Whereas by judgment of the Superior Court confirmed by the Court of Review, the defendant was condemned to pay plaintiff an annual rent of \$307.50;

Whereas the plaintiff has issued an order upon George Weir, Secretary of the Defendant Company to be examined under art. 590 C. P., on the assets of the Defendant Co.;

Whereas the defendant company has always paid regularly the provisional allowance due to the plaintiff and is prepared to pay the costs incurred in the Superior Court which have lately been taxed and is ready to pay the capital

of the rent to an Insurance Company designated for that purpose by Order-in-Council;

Whereas an investigation into the property and assets of the company would serve no useful purpose and would give plaintiff no further guarantee, but will unnecessarily disclose the affairs of the company;

That the plaintiff be ordered to select an Insurance Company designated for that purpose by Order-in-Council which will pay to the said plaintiff the rent to which he is entitled under the final judgment in question, and in case of any default by him to make such selection within such delay the defendant be authorized to deposit the capital of the rent with any Insurance Company designated for that purpose by Order-in-Council, said company to be selected either by a judge of the Superior Court or by the defendant; that the defendant be not bound to answer questions which may be asked upon its solvency and assets, provided the defendant complies with the above order; the whole with costs."

Attendu que cette demande est contestée par le demandeur;

Considérant que c'est au demandeur qu'il appartient de choisir entre la rente annuelle de \$307.89 que lui accorde le jugement final de cette Cour et le capital de la dite rente;

Considérant que la dite motion tend à substituer le choix de la défenderesse à celui du demandeur;

Considérant que la dite motion est mal fondée en droit:

Pour ces motifs, adjugeant au mérite de la dite motion, la renvoie avec dépens.

J. M. Ferguson, K. C., avocat du demandeur.

Atwater, Surveyer & Bond, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 1280.

MONTREAL, 13 JUIN 1917.

ALLARD, J.

WILLIAM SPEARMAN, *demandeur* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY, *défenderesse*.

Loi des accidents du travail.—S. R. Q. 7329, amendé par 4 Geo. V, ch. 57.—Classe d'action.—Tarif des avocats.

JUGÉ:—Le mémoire de frais du procureur du demandeur dans une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, où le jugement accorde au demandeur un certain montant et une rente annuelle, doit être taxé comme dans une action de la deuxième classe, même si, après jugement, le demandeur réclame le capital de la rente, lequel s'élève à plus de \$1000.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour révision du mémoire de frais de son procureur, tel que taxé par le protonotaire de cette cour, examiné le dossier, la procédure et délibéré, rend le jugement suivant:—

L'action du demandeur est une action intentée sous la loi des accidents du travail. Le demandeur a réclamé une somme capitale de \$3,000.00 et la cour lui a accordé \$244.75 comme compensation à raison de l'incapacité temporaire lui étant résultée de l'accident dont il avait été victime, et une rente annuelle de \$218.16, comme indemnité pour incapacité permanente, la cour lui réservant le droit de demander le capital de la dite rente.

Après jugement rendu, le demandeur, invoquant la section 7329, amendée par 4 Georges V, ch. 57 des statuts re-

fondus de Québec, a demandé que la dite rente soit capitalisée et que ce capital lui soit payé.

Le mémoire de frais de l'avocat du demandeur a été taxé comme dans une action de deuxième classe.

Le demandeur fait motion pour révision de ce mémoire alléguant et, prétendant que ce mémoire devrait être taxé comme dans une action de première classe.

L'article 1er du tarif des honoraires des avocats entre dans la catégorie des actions de première classe. 1. Toutes celles dont le montant est de \$1,000.00 ou au-dessus. 2. Les *quo warranto*, *mandamus*, etc.

L'article 2ème donne une énumération des actions de deuxième classe. Ce sont 1. celles où le montant en litige est de \$400.00 ou au-dessus. 2. Les actions en séparation de biens, en partage, etc., et toutes les actions personnelles réelles et mixtes qui ne sont pas comprises dans la première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Le montant accordé au demandeur par le jugement maintenant son action est au-dessous de \$1,000.00. Partant, l'action n'est pas de la première classe.

Mais le demandeur dit: La cour m'a accordé une rente de \$218.16 qui, plus tard, après le jugement, a été capitalisée à \$2,000.00. Donc, le capital de cette rente doit être considéré pour décider si mon action est une action de première ou de deuxième classe.

Je ne suis pas de cet avis. Je crois que pour décider si l'action en est une de première ou de deuxième classe, il n'y a à considérer que le montant accordé par le jugement maintenant l'action.

La classe de l'action personnelle est déterminée par le montant accordé par le jugement, que le demandeur se pré-

vaille du privilège que lui accorde la dite section 7329 de la dite loi des accidents du travail ou non.

Le mémoire doit être taxé tout comme s'il ne s'en prévalait pas, car autrement, dans deux actions où les demandeurs seraient du même âge, et à qui, une rente d'un même montant serait accordée, l'action de celui qui aurait, après jugement, opté pour le capital de la rente, serait de première classe, si ce capital est au-dessus de \$1,000.00 et l'action de celui qui se contenterait de la rente resterait une action de deuxième classe, si elle l'est par le jugement qui a été rendu.

De plus, le mémoire de frais doit être taxé comme s'il l'était le lendemain du prononcé du jugement, ou en tous cas, avant la demande pour capitalisation de la rente, et paiement du capital au demandeur.

Le défendeur a droit de payer le jour même du prononcé du jugement, et pour ce faire, il a droit de faire taxer le mémoire de frais de l'avocat de son adversaire.

Comment, en ce cas, le protonotaire pourrait-il décider si la rente qui lui a été accordée, peut être capitalisée à \$2,000.00 ou à \$500.00? Il ne pourra le faire, car pour arriver à fixer le capital de la rente il faut une preuve établissant l'âge du demandeur et la valeur de la rente accordée pour un homme de l'âge du demandeur, ce qui de plus ne peut être fixé et déterminé que par la cour.

Le fait que le demandeur n'a fait taxer le mémoire de frais de son procureur qu'après avoir opté pour le capital de la rente accordée ne change pas la classe de son action.

Le montant qui lui a été accordé par le dit jugement étant au-dessous de \$1,000.00, et indéterminé pour partie, l'action du demandeur est une action de deuxième classe, vu que c'est une action personnelle qui n'est pas comprise

dans la première classe et à laquelle il n'est pas autrement pourvu.

Pour ces raisons la motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Vol. 113, R. P. p. 334. *Rivet v. G. T. R. Co.*

Vol. 17, R. P. p. 1. *Wall v. Cape.*

J. M. Ferguson, C. R., avocat du demandeur.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 80.

MONTREAL, 20 JUIN 1916.

BRUNEAU, J.

F. W. BRANDER, demandeur v. DAME I. M. REID & VIR, défenderesse.

Cautionnement pour frais pendente lite.—Demande tardive.

JUGÉ:—Un défendeur qui a appris depuis longtemps que le demandeur a cessé de résider dans la province de Québec, et a continué les procédures au fond malgré ce départ, est déchu du droit de demander plus tard cautionnement *judicatum solvi*.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse, demandant caution *judicatum solvi*:—

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que la présente action a été intentée le 7 juin 1909; que la défenderesse jure n'avoir appris que le 23 mai 1916, que le demandeur avait laissé la province de Québec, et n'y résidait plus; que le procureur du demandeur jure, au contraire, que la défenderesse sait que le demandeur est

parti pour le Mexique, depuis le 13 novembre 1909; que ce fait est incontestable, puisqu'il y a, au dossier, une motion du demandeur, appuyée de son affidavit, demandant la fixation du procès au 13 novembre 1909, parce qu'il s'en va, ce jour là, résider au Mexique, et que son intention est de ne pas revenir au Canada; que la preuve démontre cependant que le demandeur quitta le Mexique, dès le début de la dernière révolution dans ce pays, et qu'il revint alors au Canada, pour remplir, à Montréal, les fonctions de dessinateur, à l'emploi du chemin de fer du Pacifique canadien; qu'il n'y a aucune preuve cependant de la résidence actuelle du demandeur;

Attendu que la contestation en la présente instance a été liée, le 23 août 1910, par la réplique générale de la défenderesse à la réponse du demandeur au plaideur;

Vu l'article 179 du code de procédure, qui n'est que la reproduction de l'ancien article 29 du code civil;

Considérant que le motif de la caution *judicatum solvi* est d'assurer à la partie défenderesse le paiement des frais auxquels le demandeur étranger peut être condamné à payer;

Considérant que la dite défenderesse, seule intéressée à ce que la caution soit fournie, peut y renoncer: (Boileux, sur l'art. 16 du C. N. t. 1, p. cité à l'appui de l'art 29 du code civil, par les codificateurs);

Considérant que la défenderesse en cette cause est censée avoir renoncé à l'exception de la caution *judicatum solvi*, après le long silence qu'elle a gardé depuis la connaissance qu'elle a eue du départ du demandeur pour le Mexique, en 1909;

Considérant que cette renonciation résulte encore du fait que la défenderesse a continué à discuter l'affaire au

fond, après avoir connu le départ du demandeur pour le Mexique, avec l'intention arrêtée de s'y fixer permanently; (Cas. 28 décembre 1841, S. 1832, 1, 627; D. p. 1833, 1, 47);

Considérant que la motion de la défenderesse est, dans les circonstances ci-dessus, mal fondée;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite motion de la défenderesse.

J. P. Cullen, avocat du demandeur.

Patterson & Astle, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 1997.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1917.

ALLARD, J.

JAMES BALLANTYNE, *demandeur* v. ALEXANDER CURRIE, *défendeur*
et THE DAVID SMITH ENGRAVING AND LITHOGRAPHING COMPANY
OF TORONTO, *tiers-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Demande de congé-défaut par le tiers-saisi.—C. P., 154.

Jugé:—Le tiers-saisi a le droit, le lendemain du jour où la saisie-arrêt aurait dû être rapportée, de demander, par motion, congé-défaut de l'assignation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la motion du tiers-saisi pour congé de l'assignation et défaut contre le demandeur, examiné le dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur a obtenu de cette cour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt après jugement contre le défendeur, entre les mains du tiers-saisi. Ce bref était rapportable le 26 juin 1917. Ce même jour le tiers-saisi a comparu par le ministère d'avocats. Le bref n'a pas été rapporté. Le 27 juin le tiers-saisi a déposé au greffe de cette cour la copie du bref qui lui avait été signifiée et a fait et produit sa présente motion qu'il a fait signifier le même jour aux procureur du demandeur.

Le demandeur prétend que le tiers-saisi n'a pas droit d'obtenir congé de cette saisie: (1) parce que le tiers-saisi n'a pas donné l'avis exigé par l'article 154; (2) parce que cet article 154 et aucun texte du code de procédure ne donnent droit au tiers-saisi de demander congé défaut de l'assignation qui lui est faite.

L'avis exigé par cet article a été donné par le tiers-saisi. Il est contenu dans la motion que le tiers-saisi a produit le 27 juin et qui est actuellement soumise au tribunal pour adjudication. Tout ce que la loi exige de la partie assignée qui veut demander congé de l'assignation, c'est que dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, elle dépose la copie du bref qui lui a été signifiée au greffe de la cour ainsi qu'une motion pour congé défaut dont avis doit être donné au demandeur ou à ses procureurs. Ce qui a été fait dans la présente cause.

Quand au second moyen invoqué par le demandeur, je le crois aussi mal fondé. Le tiers-saisi dans la présente cause est assigné à comparaître à un jour fixe comme l'a été le défendeur. Il devait comparaître sous peine d'être condamné par défaut. Si le demandeur eût rap-

porté son bref et que le tiers-saisi eût déclaré que rien de voir, l'article 688 lui aurait donné le droit de demander congé de la saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur, mais le bref n'ayant pas été rapporté, je suis d'avis que l'article 154 est applicable au tiers-saisi comme au défendeur lui-même.

Dans mon opinion cet article s'applique à toutes les parties qui sont assignées à comparaître dans une cause soit comme défendeur soit comme mis-en-cause, soit comme intimé ou tiers-saisi. S'il fallait interpréter cet article 154 à la lettre il faudrait décider qu'il n'y aurait que celle désignée dans le bref comme défenderesse qui pourrait demander congé défaut de l'assignation. Cet article doit être interprété plus largement et doit s'appliquer, comme je l'ai dit plus haut, à tous ceux qui sont assignés à comparaître devant un tribunal par un bref d'assignation, qu'il soit assigné comme défendeur, mis-en-cause, intimé ou tiers-saisi. (1).

Pour ces raisons: la cour considère les objections du demandeur mal fondées et la motion du tiers-saisi est accordée et maintenue avec dépens.

Davidson, Wainright, Alexander & Elder, avocats du demandeur.

H. Tucker, avocat de la tierce-saisie.

(1) Comp. *Perrault v. Drolet*, 13 Q. L. R., 222 (Routhier, J.); *Bertin v. Payeur*, 1 Q. P. R., 579 (Loranger, J.); *Mace v. Tibbs & Blair*, T. S., 12 Q. P. R., 192 (Bruneau, J.). *Contra*: *Côté v. Lynch*, 9 R. de J., 381 (Langelier, J.).

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL.)

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1917.

No. 459.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. EN CHEF.

THE COWANSVILLE HOTEL CO. LIMITED & AL, *demandeurs requérants* & HERVEY BEATTY & AL, *défendeurs, intimés*.

Injonction interlocutoire rejetée.—Permission d'appeler.—Caractère du jugement.—C. P., 46.

JUGÉ:—Un jugement qui rejette une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement définitif, dont il y a appel *de plano*. (1)

Le soussigné, juge en chef de la cour du banc du roi, après avoir entendu les parties sur la demande de la compagnie requérante, pour permission d'appeler du jugement rendu en chambre, à Sweetsburg, dans le district de Bedford, le premier jour de septembre courant (1917), par Sa Seigneurie l'honorable Juge Hackett, juge de la Cour Supérieure pour la province de Québec, rejetant la requête de la dite Cowansville Hotel Co. Limited, demandant l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, contre les parties désignées dans la dite requête; avoir examiné la dite requête et les pièces produites à son soutien, et avoir délibéré:—

Considérant que la requête demandant l'émission d'une injonction interlocutoire est une demande séparée et dis-

(1) *Comp. Wampole & Lyons* (B. R.) 7 Q. P. R. 338; *Desmarceau v. Chateauguay & Northern Railway Company*, (C. R., 31 janvier 1905), cité en note 7 Q. P. R., 339; *Stanton v. Canada Atlantic Railway Company*, *Cassels Digest*, 430.

tincte de la demande principale, et que le jugement qui a refusé d'accorder la dite injonction n'est pas un jugement interlocutoire dans la cause, mais un jugement final et définitif quant à la dite instance et injonction. (Voir *Molleur v. Ville de St-Jean*, 40 Rapports de la Cour Suprême, p. 153 et seq.);

Considérant qu'en conséquence l'appel du dit jugement ne peut être l'objet d'une demande de permission d'appeler, mais doit être institué suivant les règles applicables à l'appel des jugements définitifs:—

Rejette la dite requête avec dépens.

McKeown & Boulanger, avocats de la requérante.

W. U. Cotton, avocat des intimés.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 JUIN 1917.

No. 2915.

BRUNEAU, J.

DAME FLORENCE MOUSLEY, *demanderesse* v. DAME CECILE TRUDEL
ET AL, *défendeurs*.

Action sur obligation.—Appel en garantie d'un co-défendeur.—C. P., 183 à 190.

Jugé:—Un défendeur poursuivi conjointement et solidairement avec d'autres propriétaires successifs d'un immeuble hypothéqué par le créancier hypothécaire qui, ayant fait vendre l'immeuble sur action hypothécaire, n'a pas été payé de la totalité de sa créance, peut, par exception dilatoire, demander d'appeler en garantie son auteur, co-défendeur dans l'action, qui se serait, par son acte d'achat, obligé à payer le montant de l'obligation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré sur l'exception dilatoire des défendeurs, Joseph-Fabien St-Jules et Armand Mathieu, demandant d'appeler en garantie leur co-défendeur, Joseph-Alphonse Villemaire:—

Attendu que la demanderesse, par son action, demande jugement contre les défendeurs, conjointement et solidairement, pour la somme de \$2620, balance en capital, intérêts et accessoires sur et en vertu d'une obligation de \$2500, consentie à la demanderesse par la défenderesse, Cécile Trudel, dûment autorisée, par acte passé à Montréal, le 15 mai 1915, devant J. U. Meunier, notaire, et dûment enregistré; le capital de la dite obligation payable le 1er mai 1917, et devant produire des intérêts annuels au taux de 8 pour cent semi-annuellement;

Attendu que la demanderesse allègue: que pour assurer le paiement, en capital, de la dite obligation, et des intérêts, la défenderesse, Dame Cécile Trudel, aurait hypothéqué l'immeuble connu et désigné comme lot de subdivision no 287 du lot originaire no 50 du cadastre du village incorporé d'Hochelaga; que par acte de vente passé devant J. U. Meunier, notaire, le 11 juin 1915, la défenderesse Trudel a vendu au défendeur, Prosper Massicotte, le dit immeuble, et le dit Massicotte se serait obligé, en vertu du dit acte, de payer à la demanderesse le montant de la dite obligation en capital et intérêts; que par acte passé le 19 août 1915, devant Jolicoeur, notaire, le défendeur Massicotte aurait vendu au défendeur, Adhémar Lalande, l'immeuble ci-dessus décrit, et le dit défendeur se serait obligé payer à la demanderesse, le montant de l'obligation en capital et intérêts; que par acte de vente passé le 27 août 1915, de-

vant Rho, notaire, le défendeur Lalande aurait vendu aux défendeurs, Joseph-Fabien St-Jules et Armand Mathieu, l'immeuble ci-dessus décrit, et que ces derniers se seraient obligés payer à la demanderesse le montant de la dite obligation et intérêts; que par acte de vente passé le 6 avril 1916, devant J. E. Giguère, notaire, les défendeurs, St-Jules et Mathieu, auraient vendu au défendeur Villemaire, l'immeuble ci-dessus décrit, et que le défendeur Villemaire se serait obligé payer le montant de la dite obligation en capital, intérêts et frais; que par acte de vente passé le 8 juin 1916, le défendeur Villemaire aurait vendu l'immeuble ci-dessus décrit à Percival Bryan Towsley qui aurait assumé le paiement de la dite obligation, en capital et intérêts, à la demanderesse; que les défendeurs n'ayant pas payé les intérêts dûs le 1er novembre 1916, la demanderesse aurait institué une action contre le dit Towsley en déclaration d'hypothèque; que le dit immeuble aurait été vendu, et que sur le produit de la dite vente, après paiement des réclamations privilégiées, ayant préséance sur la réclamation de la demanderesse, cette dernière n'a reçu, sur le produit de la dite vente, qu'une somme de \$437;

Statuant sur la dite exception dilatoire:—

Vu le paragraphe 4 de l'article 177 du code de procédure;

Considérant que le dit Joseph Alphonse Villemaire est un tiers, aux termes de l'article précité, vis-à-vis de ses codéfendeurs, Joseph-Fabien St-Jules et Armand Mathieu;

Considérant que le but et l'objet de l'action en garantie ne sont pas seulement de mettre en cause le garant, en le faisant intervenir sur la demande principale, mais encore la faire cesser, prendre le fait et cause du défendeur principal et le faire mettre hors d'icelle, sinon faire condamner

le garant à lui rendre et restituer le montant du jugement prononcé contre le dit défendeur principal; (Pigeau, ed. 1787, Proc. du Chât, t. 1, p. 180);

Considérant que le garanti peut exercer son droit de deux façons, soit par voie de demande en garantie incidente, soit par voie de demande en garantie principale, c'est-à-dire, par action directe. (*Vide* autorités citées, sur ce point, *in re La Cie du Chemin de fer urbain de Montréal et la Ville de St-Louis*, 1908, B. R. t. 18, p. 169);

Considérant que la présente exception dilatoire constitue l'exercice d'une demande en garantie incidente, régie par les règles spéciales des articles 183 à 190 inclusivement du code de procédure civile;

Considérant que la dite exception dilatoire est bien fondée, (*Simard et Simard*, 1907, B. R. 9 R. de P. p. 172; no 3187, C. S., *Duranleau v. La ville de St-Louis et al*, jugement le 20 février 1907, Charbonneau, J.); (1)

Par ces motifs: suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que les présents défendeurs aient appelé en garantie le dit défendeur, Joseph-Alphonse Villemaire, et l'aient contraint dans les délais voulus à prendre leur fait et cause, dépens réservés.

Cotton et Westover, avocats de la demanderesse.

Monty et Duranleau, avocats des défendeur St-Jules et Mathieu.

(1) Comp: *La cité de Montréal & Roberts*, (B. R., 1907), 13 R. L., n. s. 452; *Lacombe v. Duperrault*, 9 Q. P. R., 197 (Fortin, J.).

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 JUIN 1917.

No. 5278.

BRUNEAU, J.

J. H. E. PELLERIN, *demandeur* v. ROCH BLANCHARD, *défendeur*.

Action en résiliation de louage d'ouvrage.—Réclamation du montant d'un billet.—Procédure sommaire.—Exception à la forme.

Jugé:—1. Une action en résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage n'est pas sommaire de sa nature, même si, par les conclusions d'une telle action, on réclame le montant d'un billet donné à l'occasion de ce contrat.

2. L'objection à une action erronément prise comme sommaire, peut être formulée par exception à la forme. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception à la forme du défendeur, concluant à ce que la présente action soit renvoyée, sauf à se pourvoir, et subsidiairement, à ce qu'il soit déclaré que la dite action n'est pas de sa nature "sommaire," et que les mots "procédure sommaire" soient retranchés du bref et de toutes les procédures:—

Statuant sur la dite exception à a forme:—

Attendu que le demandeur allègue que le billet de \$1,379.60, réclamé du défendeur, avait été donné à Pellerin et Masson, en exécution d'une convention sous seing-privé, en date du 24 octobre 1916, signée par le défendeur, d'après laquelle ce dernier, entrepreneur de transports et

(1) *Comp. Riordan v. McLeod*, 13 Q. P. R., 64 (Lafontaine, J.).

maître charretier, s'est engagé à acheter, et a, de fait, acheté de la dite société Pellerin et Masson, tous les chevaux, voitures, et accessoires appartenant à la dite société, avec entente que le prix en serait déterminé par des arbitres, et payable en cent cinquante-six paiements hebdomadaires, par un billet du défendeur, à trois mois de date et renouvelable de trois en trois mois, déduction faite des susdits versements hebdomadaires, avec intérêt à raison de 7 pour cent par an; que le montant de \$1379.60 représente celui fixé par les arbitres, conformément à la convention précitée; qu'il fut également convenu que le défendeur fournirait aux dits Pellerin et Masson l'usage de deux voitures de transport, avec charretiers, pour faire le transport des marchandises que Pellerin et Masson pourraient requérir dans le cours de leur commerce; que le défendeur s'est alors rendu responsable des marchandises transportées et de leur collection et recouvrement, s'engageant en même temps à fournir des charretiers, chevaux, voitures, attelages, au choix et à la satisfaction des dits Pellerin et Masson; que le demandeur est aux droits de la dite société Pellerin et Masson; que le défendeur n'a pas exécuté la convention ci-dessus; que le demandeur conclut, en conséquence, à ce qu'il soit déclaré qu'il était justifiable de mettre fin aux services des hommes, voitures et chevaux du défendeur, à compter du 7 avril 1917; à ce que cet engagement soit déclaré résilié, à toutes fins futures que de droit, à compter du 7 avril 1917; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de \$1238.97, avec intérêt à 7 pour cent par an, depuis le 7 mai 1917, à moins que mieux il n'aime, dans les huit jours du jugement à intervenir, donner au demandeur un renouvellement du dit billet de \$1264.55, tel qu'alors exigible, et payer en ar-

gent ce qui serait alors dû au demandeur pour les intérêts et les versements d'un cent cinquante-sixième par semaine, à compter du 7 avril 1917, sur le susdit prix de \$1379.60;

Considérant que l'objet principal de la présente action est la résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage du défendeur; que les autres conclusions prises n'en sont que la conséquence;

Vu l'article 1150 c. p. c.:—

Considérant qu'une telle action ne peut être intentée en vertu des dispositions de la "procédure sommaire";

Considérant que la dite exception est bien fondée: (*La ville de Maisonneuve v. Lapierre*, 1890, C. S. 20 R. L. 241; *Bédard v. La cité de St-Henri*, 3 R. de P., 212; *Allen v. Crépeau*, 1911, Laurendeau, J., 13 R. de P. 97);

Par ces motifs: retranche du bref et de toutes les procédures, les mots "procédure sommaire", avec dépens.

Dorais et Dorais, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 JUIN 1917.

No. 2470.

BRUNEAU, J.

B. YUKERVIEZ, *demandeur* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COY,
défenderesse.

*Loi des accidents du travail.—Allocation journalière.—
S. R. Q., 7343.—Faute inexcusable.*

Jugé:—Il ne doit pas être accordé de provision au demandeur qui

poursuit en vertu de la loi des accidents du travail, si son droit d'action est sérieusement contesté et douteux, ou s'il est susceptible de ne donner lieu qu'à une rente réduite dont les arrérages seraient absorbés longtemps d'avance par la provision payée durant l'instance.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Un compagnon de travail aurait fait tomber sur la tête du demandeur, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse, une lourde pièce de bois. Devenu incapable de travailler par suite de la blessure qui en a été le résultat, le demandeur a intenté la présente action en vertu de la loi spéciale qui prévoit les accidents de ce genre. Prétendant souffrir une incapacité absolue et permanente, il réclame, en conséquence, une rente hebdomadaire de \$12.00 ou un capital de \$2000.00.

La défenderesse plaide faute inexcusable de la part du demandeur, qui aurait été se placer le long d'un char de fret que l'on était à décharger, sans en avertir ses compagnons de travail qui étaient en haut. Ce serait dans ces circonstances et par sa faute, que le demandeur aurait été blessé.

La contestation est liée sur ce fait unique, et le demandeur réclame maintenant, jusqu'à la fin du procès, une provision ou allocation de une piastre par jour.

De prime abord, l'article 23 de la loi des accidents du travail (art. 7343 S. R. P. Q. 1909), décrétant que le tribunal ou le juge peut accorder une provision à la victime, ne paraît susceptible d'aucune difficulté dans son application, tant le texte en est clair et formel. Cette disposition, au contraire, a provoqué tant de critiques, par les conséquences injustes de sa mise en pratique, que le législateur français a dû y apporter un remède. La loi du 19 avril 1898, (art. 16, § 4) sanctionnait, en effet, le principe,

d'après la jurisprudence des arrêts, que la provision pouvait s'ajouter au demi-salaire. L'ouvrier retirerait souvent, dans ce système, plus que le jugement ne lui accordait, et la provision absorbait pendant de longues années les arrérages de la rente viagère.

La loi du 31 mars 1905 a répondu, en partie, tout au moins, à ces critiques. L'article 16, § 4 dispose, dans ce but, que lorsque la conciliation n'a pas abouti, le président du tribunal peut par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou dans la même limite allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cour d'instance, par voie de référé, et sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables, et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Sous l'empire de ces dispositions, la doctrine et la jurisprudence ont fixé certaines règles qu'il est utile de résumer, afin de nous guider dans l'application de l'article 23 de notre loi, d'autant plus qu'elle n'a pas adopté et suivi, à ce sujet, la procédure de la loi française.

1o. La provision n'est substituée à l'indemnité journalière que lorsque celle-ci a été préalablement fixée par le juge de paix, qui a transmis le dossier au président du tribunal;

2o. La provision doit représenter une valeur sensiblement égale à celle à laquelle la rente viagère paraît devoir être fixée;

3o. Elle constitue un a-compte sur les rentes et pensions, et elle est payable au même lieu et aux mêmes dates que le demi-salaire;

4o. Mais la provision n'est jamais accordée, s'il y a

contestation sur le point de savoir si la loi des accidents du travail est ou non applicable, pas mêmes aux ayants droit de la victime, en cas d'accident mortel. (Sachet, 5ième ed. t. 2, n. 1179 à 1181 Gaz. Pal. 1908, 2, 15).

Notre jurisprudence sur la provision, sous forme d'allocation journalière, n'est pas encore abondante. Dans les premières années de la mise en vigueur de notre loi, M. le juge Charbonneau a décidé que la provision devait être fixée d'après les règles qui déterminent la rente due à la victime de l'accident. (*Sutherland v. The Phoenix Brass Works Co.* 1912, C. S. 13 R. de P. 408). L'année suivante, M. le juge Beaudin, adoptant le sentiment de Beaudry-Lacantinerie, émettait le principe que la provision devait être refusée lorsque le droit d'action du demandeur paraissait douteux au tribunal. (1913, *Gagnon v. Demers*, C. S. 15 R. de P. 416). L'année dernière, M. le juge Allard a également rejeté une demande de provision sur le même principe. (*Picoulas v. Lachine Manufacturing Co.* 18 R. de P. 102). Entraîné par ce courant de la jurisprudence, qui nous paraît dans la bonne direction, nous avons nous-même récemment sanctionné le même principe dans une cause de *Schinck v. Galibert*, et portant le no 4904 des dossiers de cette Cour. (1) Mais il faut que l'application de la loi sur les accidents soit sérieusement contestées pour déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder une provision à la victime. (Trib. civ. Seine, 23 déc. 1905, *Mizeret v. Cazenave*, Rev. des Accid. du Travail, 1906, p. 232). Le chef d'entreprise ne peut, en effet, rendre illusoires les dispositions de l'article 23, en contestant simplement le caractère de l'accident. (Douai, 12 janv. 1906, *Dubuisson v. Debock*, Rev. des Accid. du Trav. p. 178).

(1) 19 Q. P. R., 130.

Au début de la mise en opération de notre loi, les tribunaux ont peut-être donné à l'article 23 une interprétation trop libérale, en accordant des provisions à la victime sous forme d'allocation journalière. Après avoir ainsi touché une indemnité journalière pendant plusieurs mois, vu les lenteurs nécessaires de l'administration de la justice, le demandeur a souvent été débouté de son action, et le chef d'entreprise n'est constamment trouvé en face d'un pauvre ouvrier incapable, bien entendu, de le rembourser du montant des provisions payées. D'autres demandeurs n'ont obtenu que des rentes ou des sommes minimales, disproportionnées avec les allocations journalières qu'ils avaient touchées en cour d'instance. Le chef d'entreprise s'est alors trouvé, dans ce cas, dans une situation à peu près identique à celle où l'action est rejetée avec dépens. Ce cas peut surtout se présenter lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier. Bien que cette faute ne saurait amener la suppression totale de la rente prévue par la loi, elle en entraîne néanmoins une diminution abandonnée au pouvoir discrétionnaire du tribunal. (art. 5; art. 7325 S. R. P. Q. 1909). Aucune limite n'est fixée à cette réduction de la rente; elle peut même être abaissée jusqu'à un franc. (Sachet, 5e ed. t. 2, n. 1430).

Si la défenderesse prouve, conformément à la maxime *actori incumbit probatio*, que l'acte reproché au demandeur était dangereux et connu comme tel, qu'il l'a néanmoins accompli volontairement, sans ordre ni autorisation expresse, comme sans nécessité ni utilité, la rente sera notablement réduite. Il y aura, dans ce cas, la preuve que l'acte générateur de l'accident a été causé par la faute inexcusable du demandeur lui-même. Si ce dernier, dans ces

circonstances, n'obtenait qu'une somme minime, comment la défenderesse pourrait-elle être remboursée des provisions payées pendant des mois et des mois, puisque la présente cause ne peut maintenant être entendue et jugée que l'automne prochain, si toutefois, elle peut l'être même à cette époque? Sur quelle base le tribunal peut-il, à cet étage de la procédure, déterminer l'allocation journalière, d'après les règles applicables à la fixation de la rente? Quelle donnée le tribunal possède-t-il pour établir que la provision demandée, ou celle qu'il pourrait accorder, représente une valeur sensiblement égale à celle à laquelle la rente viagère, ou le capital susceptible de la produire, paraît devoir être fixée? Le salaire du demandeur? Si celui-ci est coupable de faute inexcusable le tribunal n'a pas même à le prendre en considération. La rente peut être réduite à trente sous!

Nous ne pourrions donc fixer, dans ces circonstances, la provision demandée, que d'une manière arbitraire et capricieuse, ce qui serait contraire à tous les principes, puisque le pouvoir discrétionnaire du tribunal ne doit toujours s'exercer que d'après les règles du droit.

Chaque fois que le défendeur prétendra sérieusement que la loi est inapplicable, ou que le demandeur a commis une faute inexcusable, ou invoquera d'autres moyens juridiques de nature identique, le demandeur réclamera, à notre avis, une provision sous forme d'allocation journalière. S'il ne veut pas perdre entièrement l'indemnité journalière à laquelle il a droit, qu'il la réclame par son action elle-même, tel que la Cour de révision en a sanctionné le principe dans la cause de *Bonneau et Sévigny*, (1915. C. S. t. 47 p. 129), car la provision qu'il pourrait réclamer sous forme d'allocation journalière, en cours d'ins-

tance, en acompte sur la rente, lui sera très souvent contestée et refusée, d'après les règles ci-dessus établies.

La provision n'est qu'une avance sur la rente qui sera ultérieurement attribuée au demandeur. Elle lui est accordée pour ne pas le laisser dans le dénûment. Mais il n'a pas le droit de s'enrichir aux dépens du défendeur; le tribunal ne doit pas lui accorder de provision si son droit d'action est sérieusement contesté et douteux, ou s'il est susceptible de ne donner lieu qu'à une rente dont les arrérages seraient absorbés pendant des mois, des années peut-être, par les provisions payées et rendant ainsi le demandeur ni plus ni moins que débiteur du défendeur.

Nous croyons faire une saine application des règles et des principes relatifs à la provision sous forme d'allocation journalière, d'après les autorités précitées, en rejetant la requête du demandeur, mais sans frais, et en lui réservant tout recours ultérieur que de droit.

C. A. Archambault, avocat du demandeur.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JUNE 26, 1916.

No. 5180.

BRUNEAU, J.

DAWSON & CO. LIMITED, *plaintiff* v. F. J. JAGO COMPANY, LIMITED,
defendant.

Action on promissory note.—Simple warranty.—Dilatory exception.—C. P., 183.

HELD:—The maker of a promissory note, sued by the holder thereof, may by dilatory exception, call in warranty the party in whose favour the note was originally made.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon motion by way of dilatory exception filed by the defendant, setting up that whereas the present action is based on a certain promissory note given to Philip Lahee & Company; and whereas the defendant herein gave the said note upon the assurance of Messrs Philip Lahee & Co., that the work done and the materials supplied would be satisfactory to the engineer of the city of Montreal, for whose benefit the present defendants were doing the work in connection with the installation of the filtration plant for the said city of Montreal; and whereas the said Philip Lahee & Co., did not supply materials and do work to the satisfaction of the city of Montreal, and have not replaced the defective materials nor completed the work to the satisfaction of the engineer of the city of Montreal; and whereas the defendant herein sincerely believe that they have a good right of action in warranty against the said Philip Lahee & Co., and asking that all proceedings in this case be stayed until such time as the defendant herein may have had the opportunity to call in the said Philip Lahee & Co. have placed to the present action, the whole with costs, and having examined the proceedings and deliberated;

Considering that by the jurisprudence of the Court of King's Bench of this province, a dilatory exception is available in all cases when the defendant has a warrantor to call in, even in simple warranty, (*Leclaire & Auerbach*, 8 Q. P. R. 66; *Simard & Simard*, 9 Q. P. R. 172);

Considering that in order to avoid an expensive appeal to the plaintiff, this jurisprudence must be accepted by this Court, notwithstanding the fact that its judgment has been confirmed by the Court of Review in the case of *Goldstein v. Heft & al.*, (13 Q. P. R. 43);

Doth grant the said defendant's motion, costs to follow suit in warranty.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, attorneys for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JUNE 30, 1916.

No. 4622.

BRUNEAU, J.

DAME MARGARET CONROY, *plaintiff* v. JOHN CARROLL, *defendant* and THE BANK OF MONTREAL, *garnishee* and J. A. D. TOUZIN, *practitioner* and DAVIDSON, WAINWRIGHT, ALEXANDER, & ELDER, *claimants distrayants*.

Separation from bed and board.—Dissolution of community.—Right of defendant's solicitors to be paid out of the property of the community—C. C., 209, 1290, 1314, 1314a.

HELD:—If an action in separation from bed and board is maintained, and the community heretofore existing thereby dissolved, defendant's solicitors have no right to have their fees and disbursements for unsuccessfully defending the action, paid out of the property of the community.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the merits of defendant's motion to amend the report of the Practicien in this cause, having examined the proceedings and deliberated:—

Whereas by judgment rendered in the present cause on the 5th day of May, 1916, by the Honorable Mr. Justice Greenshields, plaintiff's action by way of separation as to bed and board from her husband, the defendant herein,

was maintained; and whereas in accordance with the law and practice in such matters the above mentioned J. A. D. Touzin, Notary Public, was appointed by a judgment of this Honorable Court, as praticien to make a partition of the property and effects of the community hitherto existing between plaintiff and defendant and which was dissolved by the judgment of May 5th, 1916, hereinabove referred to; and whereas the said praticien, acting in conjunction with J. D. Lajeunesse, duly appointed an expert to value the property of the said community, did proceed to value same, make an inventory thereof and make his report thereon, which said report is fyled of record in this cause, and whereas the claimants aforesaid have duly fyled with the said praticien a sworn claim amounting to \$304.10, the original being in the possession of the said praticien as appears from his report fyled in this cause; and whereas the said claim represents the taxable costs due and payable to claimants as attorneys of record for defendant in the present cause, the whole as appears from the bill of costs duly taxed and attached to the original claim aforesaid; and whereas the said claim is a just debt of the community, having been incurred during the existence thereof by the husband, the defendant herein, as head of such community and the claimants have not been paid same and hold no security therefor, the present whereabouts of the defendant being unknown to the claimants; and whereas the said praticien although acknowledging receipt of the aforesaid claim, refuses to include same in his report as being a debt due and payable by the community, as appears from the report of the said praticien at page 7 thereof; and whereas such refusal is illegal and unfounded in law and gives rise to an informality in the aforesaid

report, and claimants are entitled to be collocated as creditors of the community to the extent of their claim as aforesaid, saving of course to the plaintiff herein any and all recourse against her husband, the defendant herein, to which by law she may be entitled as a result of said claim;

Adjudicating upon the merits of said motion;

Considering that the action in separation as to bed and board has been maintained with costs against the defendant;

Seeing articles 209, 1290, 1314, 1314*a*, of the Civil Code;

Considering that the costs and expenses of a demand in separation as to bed and board to which defendant has been condemned by the dismissal of said plea cannot be charged up to the community; that the payment of said costs can only be taken on the naked property of the goods belonging to the husband (*Charpentier Vis séparation de Corps*, Nos. 2792, 2793, 2794, 2795, 2797, 2799, 2801 and 2802);

Considering that said motion is unfounded in law;

For these reasons: doth reject said motion with costs.

Brodeur, Bérard & Calder, attorneys for plaintiff.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1917.

No. 1114.

ALLARD, J.

DAME CLARA BROWN ET VIR, *demandeurs* v. DAME ELIZABETH WINTERBOTTOM ET AL, *défendeurs*.

Action en nullité de testament.—Défendeurs plaidant séparément.—Réinscription.—Tarif des avocats, C. S.

JUGÉ:—1. La classe d'une action en nullité de testament dépend de la valeur nette de la succession du *de cuius*. (1).

2. Si deux défendeurs comparaissent et plaident séparément, par l'entremise du même procureur, des défenses identiques, il y a lieu à deux mémoires de frais complets. (2).

3. Aucun honoraire n'est accordé aux avocats pour la réinscription d'une cause au mérite.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion du demandeur pour révision des mémoires des frais des procureurs des défendeurs, tant en Cour supérieure qu'en Cour de révision, examiné le dossier, la prosédure et délibéré:—

Considérant que les défendeurs en cette cause ont contesté séparément l'action du demandeur, et que ce dernier a lié contestation sur chacune des défenses produites;

Considérant que, dans les circonstances, les avocats des défendeurs, bien qu'ils fussent les mêmes sur chacune des deux contestations, ont droit à deux mémoires de frais pleins et complets, tout comme si les avocats des deux défendeurs n'eussent pas été les mêmes;

(1) *Comp. Gaudry v. Dubois*, 2 Q. P. R., 403 (Mathieu, J.).

(2) *Tassé v. Tassé*, 18 Q. P. R., 340 (Allard, J.).

Considérant que cette règle s'applique tant aux mémoires de frais pour honoraires devant la Cour supérieure que pour le mémoire de frais des mêmes avocats qui ont soutenu et défendu devant la Cour de révision le jugement maintenant chacune de leurs contestations et renvoyant l'action du demandeur;

Considérant que, par son action le demandeur concluait à la nullité d'un testament disposant d'une succession évaluée et estimée à la somme de \$8,000.00;

Considérant en conséquence que l'action en cette cause doit être classée comme une action au-dessus de \$5,000.00 pour l'application de l'article 5 du tarif des avocats;

Considérant que dans la taxation des honoraires de l'avocat de la partie qui a réussi contre celle qui a succombé, la cour ne peut et ne doit accorder que les honoraires fixés par le dit tarif et accordés pour chaque procédure au dossier, et que dans le tarif en force, aucun honoraire n'est accordé aux avocats sur la réinscription d'une cause au mérite;

Par ces motifs: retranche de chacun des deux mémoires de frais des procureurs des défendeurs en cour supérieure, l'item de \$20.00,—honoraire pour réinscription—taxe définitivement les dits deux mémoires comme suit: Celui des procureurs de la défenderesse Elizabeth Winterbottom à la somme de \$257.28 et celui des procureurs du défendeur Walter Brown, à la somme de \$244.93 et accorde la dite motion du demandeur pour autant, avec dépens.

Davidson & Ritchie, avocats des demandeurs.

Weinfield, Sperber, Ledieu & Fortier, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

ALLARD, J.

No. 2498.

MONTREAL, 30 JUIN 1917.

LES COMMISSAIRES D'ECOLLES POUR LA MUNICIPALITE DE LA PA-
ROISSE DE LAPRAIRIE, *demandeurs* v. WESTWARK REALTY COM-
PANY LIMITED, *défendeurs*.

*Action en déclaration d'hypothèque.—Taxes scolaires.—Ju-
ridiction.—C. P., 54, 55.—Cour de Circuit du district de
Montréal.*

Jugé:—1. Au chef lieu de chaque district, la Cour de Circuit n'a au-
cune juridiction pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque
dans laquelle le demandeur conclut au délaissement en justice. Peu
importe que le montant originairement dû le soit pour taxes scolaires
et soit inférieur à \$100.

2. La Cour de Circuit du district de Montréal n'a pas juridiction
pour connaître des actions en déclaration d'hypothèque, qui sont su-
jettes à appel.

Per Curiam.—La Cour, après avoir entendu les parties
par leurs procureurs sur le mérite de l'exception déclina-
toire des défendeurs, examiné le dossier, la procédure et
délibéré:—

Considérant que dans l'espèce l'action des demandeurs
a pour objet de faire condamner les défendeurs, comme dé-
tenteurs de l'immeuble décrit en la déclaration des deman-
deurs, à le délaisser pour qu'il soit vendu en justice, si mieux
n'aiment les dits défendeurs payer la somme de \$65.06
due aux demandeurs pour taxe d'école imposée sur le dit
immeuble;

Considérant que, au chef lieu de chaque district, la Cour
de circuit n'a aucune juridiction pour connaître d'une ac-

COU

tion

deur

Co

trict

pour

jette

conn

tions

Co

est n

Pa

des (

La

Th

v. G

Br

Ho

No. 56

TOUSS
DE RI

Révo
908, 1

Jugé
tence

tion en déclaration d'hypothèque dans laquelle le demandeur conclut au délaissement en justice;

Considérant, particulièrement, que au chef lieu du district de Montréal la Cour de circuit n'a pas juridiction pour connaître de ces actions hypothécaires qui sont sujettes à appel, bien qu'elle ait juridiction exclusive pour connaître des actions personnelles pour taxes ou rétributions d'école, quel que soit le montant réclamé;

Considérant que l'exception déclinatoire des défendeurs est mal fondée;

Par ces motifs: renvoie la dite exception déclinatoire des défendeurs avec dépens.

Labbé v. Routhier, vol. 8, R. J. O. B. R. p. 263.

The School Commissioners of the City of Westmount v. Galarneau, vol. 14, R. P. p. 104.

Brossard & Pepin, avocats des demandeurs.

Howard, Aylmer & Dewitt, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 14 MAI 1917.

No. 5698.

TELLIER, J.

TOUSSAINT COURNOYER, *demandeur* v. LA CORPORATION DU COMTE DE RICHELIEU, *défenderesse* & PAUL PELOQUIN & AL, *tiers-opposants* & LE DIT DEMANDEUR, *contestant*.

Révocation d'une sentence d'estimateurs.—C. M. (ancien) 908, 913, 916.—Tierce opposition.—Classe d'action.—Tarif des avocats, C. S.

Jugé:—Une action par laquelle on demande l'annulation d'une sentence d'estimateurs accordant une certaine indemnité pour un terrain

exproprié pour l'établissement d'un chemin de comté, ainsi qu'une tierce opposition à l'encontre du jugement maintenant telle action, est gouvernée, quant à sa classe, par le montant accordé par la sentence attaquée.

Jugement sur la motion des tiers-opposants en date du 9 mai 1917 demandant la revision de la taxation du mémoire de frais de leur procureur.

Per Curiam:—La Cour, après audition des tiers-opposants et du demandeur-contestant représentés par leurs procureurs respectifs, au mérite de cette motion, examen de la procédure et du dossier, et délibéré:—

Attendu que les tiers-opposants demandent par leur dite motion que le mémoire de frais de leur procureur *ad litem* soit taxé comme dans une cause de plus de \$2500.00, et que la taxation que le protonotaire a faite de ce mémoire le 9 mai 1917 soit révisée et modifiée en conséquence, vu que le montant en litige entre le demandeur-contestant et les tiers-opposants excédait \$2500.00 aux termes de la motion;

Considérant que les faits suivants ressortent du dossier de la cause où ont figuré les tiers-opposants:

Le conseil municipal de la défenderesse avait fait procéder à l'expropriation du terrain requis pour l'établissement d'un chemin de comté en vertu de l'article 908 de l'ancien Code Municipal, et ses estimateurs avaient rendu leur sentence suivant l'article 913 et accordé une indemnité de \$4267.00. Objection ayant été faite à cette sentence, de nouveaux estimateurs furent nommés conformément à l'article 916, et ceux-ci n'accordèrent que \$766.00 d'indemnité au lieu de \$4267.00.

C'est pour faire casser et annuler cette dernière sentence que le demandeur a pris son action contre la défenderesse.

La défenderesse ayant laissé rendre jugement par défaut contre elle, un groupe d'intéressés parmi les contri-

buables assujettis au paiement de l'indemnité produisirent une tierce-opposition demandant la révocation du jugement et le renvoi de l'action, ainsi que la suspension de tout procédé de la part du conseil municipal de la défenderesse en vertu de la première des dites sentences.

La contestation s'engagea entre le demandeur et les tiers opposants, et ces derniers ont eu gain de cause, ce qui fait que le dit jugement par défaut est aujourd'hui révoqué, l'action renvoyée, et la sentence des derniers estimateurs maintenue comme valide;

Considérant que l'action du demandeur avait uniquement pour objet la nullité de la sentence arbitrale de \$766., et ne demandait rien quant à la sentence de \$4267.00.

Considérant que les tiers-opposants ne sont intervenus et ne pouvaient intervenir dans la cause que pour faire révoquer le jugement par défaut obtenu par le demandeur et pour contester l'action de ce dernier;

Considérant que le mérite de la dite sentence de \$4267. n'a pas été mis en question par la tierce-opposition pas plus que par l'action; et que la Cour n'avait rien à adjuger et n'a pas non plus adjugé à ce sujet;

Considérant que les tiers-opposants ont bien demandé dans leurs conclusions la suspension de toute action ou procédure de la part du conseil municipal relativement à la dite sentence de \$4267.00; mais que ce n'était là qu'une conclusion accessoire et la résultante de leur conclusion principale;

Considérant que tout débat engagé entre les tiers-opposants et le demandeur-contestant se limitait à la validité de la sentence de \$766.00; et que, partant, les tiers-opposants sont mal fondés à prétendre que le montant en litige entre eux et le demandeur-contestant excédait \$2500.00;

Considérant que d'après le paragraphe 13 de l'article 46 du tarif des avocats, les honoraires du procureur sur une tierce-opposition dépendent du "montant réclaté par cette procédure," ce qui doit s'entendre du montant de l'action, lorsque le tiers-oppoſant n'intervient, comme dans le cas actuel, que pour faire révoquer le jugement et conſteſter l'action;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonſtances, de modifier dans le ſens demandé par les tiers-oppoſants leur dit mémoire de frais que le protonotaire a taxé comme dans une cauſe de 2e claſſe de la Cour Supérieure; et que, partant, la dite demande de reſiſion eſt mal fondée;

Pour ces motifs, adjugeant au mérite de la dite motion, la renvoie avec dépens.

Lanctôt & Magnan, avocats du demandeur.

Frs Lefebvre, C. R., avocat de la défenderesse et de l'intervenante.

J. B. Brousseau, C. R., avocat des requérants, tiers-oppoſants.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 12, 1917.

No. 4598.

ARCHER, J.

JOSEPH FEREOLE DUBREUIL, *plaintiff* v. THE BANK OF MONTREAL, *defendant*.

Action against a bank upon a refused cheque.—Bill of exchange Act., see 127, 166.—Inscription in law.

HELD:—No action lies by the holder of a cheque against a bank for having refused to accept same whilst there were funds to meet it. (1).

(1) This case is inscribed in Review.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the merits of this cause; heard the witnesses in open Court; examined the proceedings of record and deliberated:—

Whereas plaintiff alleges that he is the holder of a cheque being signed by one Daniel and bearing No. 69843 dated 10th of May 1917, on the Bank of Montreal, Savings Department, requesting said Bank to pay him the sum of \$100.00; that after endorsing the said cheque it was presented to said Bank on the 11th of May 1917, for payment and said Bank refused to pay the same without any reason whatsoever; that when said cheque was presented for payment the Bank had in its possession sufficient funds belonging to said Daniel to pay this cheque; that said Bank though duly requested still refuses to pay said cheque;

Whereas defendant inscribes in law and in support of said inscription alleges that the facts invoked by the plaintiff in his declaration do not give rise to the rights claimed by him and described in the conclusions of said declaration; it does not appear from plaintiff's declaration that there is any lien de droit between plaintiff and the defendant; the plaintiff by his declaration alleges in substance that he is the holder in due course of a cheque for the sum of \$100.00, bearing the signature of the Reverend Solomon Daniel and drawn on the Bank of Montreal; that he presented the said cheque at the Bank of Montreal and that payment of the same was refused although the Bank then had sufficient funds on deposit in the name of the said Reverend Solomon Daniel to meet the same; the plaintiff does not allege, or pretend, by the terms of his declaration, that the said cheque was accepted or even marked for acceptance by the defendant bank; there is no obliga-

tion imposed on the defendant bank by law quoad the plaintiff, to either accept or pay the cheque described in plaintiff's declaration, and the only person, if any, who would have any legal right to complain of the refusal of the defendant bank to either accept or pay the said cheque would be the said Reverend Solomon Daniel; the said Reverend Solomon Daniel is not a party to the present case and the defendant bank is under no legal obligation whatever toward the plaintiff;

Considering that a cheque is a bill of exchange drawn on a bank, payable on demand; 2. except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act applicable to a bill of exchange payable on demand apply to a cheque; (Sec. 165 Bills of Exchange Act);

Seeing section 166 of the Bills of Exchange Act;

Considering that section 127 of the Bills of Exchange Act enacts:—

“ 127. A bill, of itself, does not operate as an assignment of funds in the banks of the drawee available for the payment thereof, and the drawee of a bill who does not accept as required by this Act is not liable on the instruments.”

Considering that a cheque like a bill does not operate as an assignment of funds in the hands of the drawee available for the payment thereof and a holder cannot sue the bank on the cheque;

Considering that the inscription in law is well-founded:

Doth maintain said inscription in law and dismiss the action with costs.

Authorities consulted:—

McLaren on Banks and Banking, 4th Ed. 1914, p. 387, last paragraph.

Sec. 127 Bills of Exchange Act.

Falconbridge, 2nd Ed. Banking and Bills of Exchange, p. 761.

Hopkinson v. Forster, 1874, L. R., 19eq. at p. 76, 3 R. S. at p. 757.

Boyd v. Nasmith, 1889, 17 O. R. at p. 45.

See notes to section 166.

Halsbury's Laws of England, vol. 2, p. 465, sec. 785; pages 515, 480, 580, 513, 518, 550 & 557.

Imperial Bank of Canada v. Bank of Hamilton, 1903, A. C. 49.

Gaden v. Newfoundland Savings Bank (1889), A. C. 281, 285.

Halsbury, vol. 1, pp. 606 & 607.

Goodwin v. Roberts, 1875, L. R. 10 Ex. at p. 351.

Marler v. Molsons Bank, 23 L. C. J., 293.

McLaren, 4th Ed. 1909, p. 416.

Art. 166 Bills of Exchange Act.

Gore Bank v. Royal Canadian Bank, 13 Chy. 425.

Art. 1031 C. C.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for plaintiff.

Fleet, Falconer, Phelan & Boney, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1917.

No. 3551.

ALLARD, J.

LOUIS ROBIDOUX, *demandeur* v. JOSEPH DENIS, *défendeur*.

Péremption d'instance.—Faillite du défendeur.—C. P., 279, 853, 871.

JUGÉ:—La cession de biens faite par un défendeur n'a pas pour effet d'interrompre la péremption d'instance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour péremption de l'instance en cette cause, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur a poursuivi le défendeur le 20 mai 1915. Le défendeur a contesté l'action du demandeur.

Il appert par le certificat de dernier errement que la dernière procédure en cette cause est en date du 16 juin 1915.

Le 19 juin 1917 le défendeur a fait sa présente motion pour péremption d'instance.

Le demandeur prétend que cette motion est mal fondée parce que, dit-il, la péremption a été interrompue le 26 novembre 1915, le défendeur ayant été alors requis de faire cession de ses biens et ayant, de fait, fait cession de ses biens au bureau du protonotaire à Montréal, ainsi que le constate un certificat produit au dossier.

La question à décider est celle de savoir si par la cession de biens faite par le défendeur ce dernier a changé d'é-

tat et si cette cession de biens a eu pour effet d'interrompre la péremption de la présente instance.

Le défendeur n'a pas changé d'état. La cession de biens qu'il a faite ne lui a pas enlevé le droit de continuer en son nom la contestation qu'il avait commencée de la présente action du demandeur, et ce dernier pouvait procéder à jugement sur son action contre le défendeur malgré la dite cession de biens faite par ce dernier. Le défendeur, après la cession de biens qu'il a faite, n'aurait pu obtenir la suspension des procédures en cette cause pour forcer le curateur à sa faillite de continuer l'instance à son lieu et place. Le curateur n'aurait pu être forcé de reprendre l'instance. D'après l'article 871 C. P. C., les seules procédures qui sont suspendues par la cession de biens sont les saisie-arrêt, les saisies-gageries et les saisies-exécutions contre les biens meubles du failli. Aucun article de notre code de procédure ne décrète que l'action intentée contre le défendeur est suspendue par le fait que ce défendeur a fait cession de ses biens. Le curateur autorisé par le juge et sur avis des inspecteurs peut, dans le cas où il y trouve un intérêt pour le failli et les créanciers, intervenir dans une action intentée contre le failli, mais il n'y peut être forcé.

Dans ces circonstances le demandeur est en faute de ne pas avoir continué son action contre le défendeur et de ne pas avoir procédé à jugement avec plus de diligence. Il y a lieu, dans les circonstances, d'appliquer l'article 279 C. P. C.

Pour ces raisons: La motion du défendeur est accordée, il est, en conséquence, déclaré que l'instance en cette cause est périmée et éteinte et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

23 L. C. J. p. 213, *Plessis v. Bélair et Lajoie*.

L. C. J. vol. 21, p. 209, *Wilson v. Brunet*.

R. P. vol. 6, p. 110, *Dufour v. Harvey*.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats du demandeur

G. A. Marsan, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1916.

No. 1159,

ALLARD, J.

DELLE M. PERRAULT, *demanderesse* v. L. A. LACOMBE ET AL, *défendeurs*.

Motion pour détails.—Affidavit.—Négligence.—Règlements municipaux.

Jugé:—1 Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'une déclaration sous serment.

2. La partie poursuivie pour une imprudence attribuée à elle-même ou à son préposé, a le droit de savoir quel est l'acte ou quels sont les actes que l'on reproche soit à lui-même soit à son préposé. (1).

3. Une partie accusée d'avoir violé les règlements municipaux n'est pas tenue d'indiquer quel règlement aurait été violé, ni en quoi consiste cette violation.

Le demandeur poursuit le défendeur L. A. Lacombe pour dommages lui résultant d'un accident survenu le 19 mai 1916, à la suite d'une collision entre

(1) *Picard v. Hinphy*, 17 Q. P. R., 13 (Bruneau, J.), et autorités citées à la p. 14.

l'automobile du défendeur et la voiture du demandeur. Dans sa déclaration, au paragraphe 4, le demandeur allègue que le dit accident est arrivé par la faute et la négligence du défendeur et de son fils Ernest Lacombe, qui n'a pas conduit sa machine avec prudence, ni conformément aux règlements concernant les rues.

Le défendeur fait motion pour que le demandeur soit tenu de lui indiquer quels sont les actes d'imprudence qu'il aurait commis ou que son fils Ernest, conduisant son automobile, du consentement du défendeur, aurait commis, et qui auraient été la cause de l'accident dont le demandeur se plaint, et aussi quels sont les règlements auxquels il aurait fait défaut de se conformer.

A l'audition, le demandeur a soulevé une objection à la forme de la dite motion du défendeur.

Elle n'est pas, dit-il, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 47 des règles de pratique.

Adjugeant d'abord sur cette objection:—

La règle de pratique invoquée n'exige l'affidavit à l'appui d'une motion ou d'une requête que quand les faits énoncés dans la dite motion n'apparaissent pas au dossier ou au plunitif.

L'affirmation du défendeur qu'il a besoin de plus de détails ne constitue pas une allégation de fait, mais purement et simplement veut dire que la déclaration telle que libellée ne contient pas tous les détails de faits dont il a besoin pour plaider, et l'affidavit n'est pas exigé en pareil cas.

Pour ces raisons, je considère l'objection mal fondée.

Adjugeant sur le mérite de la motion:—

Le défendeur est propriétaire de l'automobile en ques-

tion en cette cause. A la date mentionnée en la déclaration, il faisait une promenade avec son fils Ernest qui conduisait sa voiture.

Le demandeur, dans sa déclaration, dit que l'accident survenu est dû à l'imprudence du défendeur et à celle de son fils.

Cette allégation est trop vague et trop générale. Le demandeur peut raisonnablement ignorer les actes d'imprudence que son fils aurait commis dans la conduite de sa voiture, et il est de plus grandement intéressé à ce que le demandeur lui indique quels sont les actes d'imprudence que lui et son fils auraient commis.

Si le fils du défendeur a commis une faute ou un simple acte d'imprudence en conduisant l'automobile, et que cet acte serait cause de l'accident, et si le défendeur lui-même s'est rendu coupable, dans l'opinion du demandeur, d'un acte d'imprudence, soit en confiant la conduite de sa voiture à son fils mineur, ou autrement, il est important pour le défendeur de le savoir avant de plaider.

Quant aux autres particularités demandées, savoir : quels sont les règlements auxquels il aurait fait défaut de se conformer et en quoi il aurait violé les dits règlements, je crois que l'allégation telle que libellée est suffisante. Les règlements sont publics et le demandeur peut en prendre connaissance. Dès qu'il aura su, par les détails qui lui seront fournis, quels sont les actes d'imprudence qui lui sont reprochés, il sera alors en état, en consultant les règlements, de savoir s'il les a violés ou non.

En conséquence, la motion du défendeur est accordée et ordre est donné au demandeur de fournir, sous huit jours, les détails suivants :—(a) En quoi ont consisté la faute et négligence reprochées au défendeur L. A. Lacombe? (b)

en quoi le dit Ernest Lacombe conduisant la voiture défendeur aurait manqué de prudence? et (c) quels sont les actes d'imprudance que le demandeur reproche au dit défendeur et à son fils Ernest Lacombe et qui auraient été la cause de l'accident allégué en la déclaration du demandeur, frais réservés.

Murphy, Perrault, Raymond & Gouin, avocats de la demanderesse.

Monty & Duranleau, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 26 SEPTEMBRE 1917.

No. 1796.

MALOUIN, J.

DUVAL, demandeur v. WADE, défendeur.

Rapport après le délai de trois jours.—Samedi.—

C. P., 8, 154.

JUGÉ:—Si le délai de trois jours donné au demandeur par l'art. 154 C. P., pour obtenir la permission d'entrer un bref d'assignation qui n'a pas été rapporté au jour fixé, expire un samedi, permission doit être demandée dans ces trois jours; le délai dans ce cas n'est pas prolongé au lundi: art. 8 C. P.

Dans cette cause, le demandeur qui n'avait pas rapporté son bref, sans avoir obtenu au préalable la permission d'un juge ou du protonotaire, s'est adressé, le lundi suivant, au protonotaire pour obtenir la permission requise, considérant que le délai de trois jours prolongé également dans ce cas, par l'art. 8, C. P., du samedi au lundi.

L'Honorable Juge Malouin a rendu le jugement suivant:

Per Curiam:—La Cour, parties ouies sur la motion, exception à la forme, faite de la part du défendeur:—

Considérant que le bref en cette cause était rapportable le 11 juillet 1917, et n'a été rapporté que le 13 juillet;

Considérant que le demandeur n'a pas, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenu la permission de rapporter son bref;

Considérant que le délai pour faire cette demande expirait le 14 juillet, et que la demande n'a été faite et accordée que le 16 juillet;

Considérant que cette ordonnance est illégale;

Considérant que cette demande doit être faite dans les trois jours de l'expiration du délai pour comparaître, même lorsque le délai expire un samedi, l'article 8 C. P. C. ne s'appliquant qu'à la signification et production des documents;

Considérant que la présente motion est bien fondée;

Accorde la dite motion avec dépens.

Alleyn Taschreau, procureur du demandeur.

Moraud et Savard, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 SEPTEMBRE 1917.

No. 172.

DEMERS, J.

CYRILLE DUROCHER, *requérant* v. LE CLUB CHAMPETRE CANADIEN
LIMITE, *intimée*.

Loi des liquidations.—S. R. C., c. 144, arts, 2, 6.—*Compagnie non commerciale.*

Jugé:—La loi des liquidations ne s'applique pas à une compagnie qui n'est pas constituée pour un objet commercial.

NOTES DE M. LE JUGE DEMERS.

Il s'agit dans cette cause d'une demande de mise en liquidation contre un club social constitué en corporation par lettres patentes de la Province de Québec.

Je suis d'avis que cette requête doit être rejetée parce que la loi des liquidations (1) ne s'applique pas à la Compagnie intimée.

La section 2 nous dit "toute compagnie qui fait des opérations, telles que celles exercées par les aubergistes, cabaretiers, hoteliers.....ou les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées pour les revendre ou pour les louer, ou en fabriquant en façonnant ou transformant des marchandises, denrées, ou des arbres."

La section 6 nous dit: "La présente loi s'applique... aux compagnies de commerce en Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées..." La présente compagnie ayant été constituée par les lois de la Province de Québec, l'objet pour lequel elle est constituée n'étant pas commercial, il me paraît évident que la loi des liquidation ne lui est pas applicable. Du reste cette loi a été adoptée en vertu de la section 90, par. 31, de l'aete de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lequel, parmi les pouvoirs du gouvernement fédéral mentionne, "Bankruptcy and Insolvency"; mots que la version française a traduit par "banqueroute et faillite."

Cette traduction nous paraît conforme à l'esprit de notre constitution. Si "Insolvency" n'eût pas voulu dire

(1) ch. 144 S. R. C.

faillite, mais insolvabilité, le parlement fédéral aurait juridiction, non seulement pour déterminer les effets de la cessation de paiements par un commerçant, mais aussi pour déterminer les effets de l'insolvabilité relativement à tous les citoyens, ce qui évidemment n'était pas dans l'esprit de ceux qui ont fait la constitution canadienne.

Ce mot "Insolvency" peut être entendu dans deux sens; le sens juridique et le sens ordinaire.

Dans le sens ordinaire, il signifie l'état d'une personne dont les dettes excèdent l'actif. Mais dans le sens juridique, il signifie la cessation de paiements par un commerçant. C'est ce que l'on voit dans l'*American and English Encyclopaedia of Law*, Vol. 16, p. 636. "Insolvency". As used in the insolvency and bankruptcy law, especially when applied to traders or persons engaged in commercial pursuits, the term, "insolvency" generally means the condition of a person who is unable to pay his debts as they become due in the ordinary course of business. According to this definition, a person may be insolvent though he has assets exceeding in value the amount of all his liabilities." (1)

La loi de faillite s'appelait: "Insolvent Act, 1875". L'article 2, par. 2f, disait: "The word insolvent shall mean a debtor subject to the provisions of this act unable to meet his engagements, etc." (Voyez Clarke's, *Insolvent Act, 1877*, p. 26 et s.) Comme il s'agit ici d'une loi de banqueroute, le terme "insolvency" doit donc être pris dans ce sens.

De ceci il nous paraît qu'il faut conclure: 1o. Que cet-

(1) Ceci est conforme à l'art. 17, § 23, C. C.

te loi ne s'applique point à la Compagnie défenderesse;
2o. Qu'il est même douteux que le Parlement fédéral ait
juridiction sur ces compagnies.

Pour ces motifs, la requête est rejetée avec dépens.

Martineau & Jodoin, avocats du requérant.

G. E. Depocas, C. R., avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1917.

No. 4786.

BRUNEAU, J.

A. JOURDAIN, *demandeur* v. CANADA BOX BOARD CO (LTED), *dé-
fenderesse.*

*Loi des accidents du travail.—Pension provisoire.—Dé-
fense basée sur le salaire.*

JUGÉ:—Une demande de pension provisoire, en vertu de la loi sur
les accidents du travail, faite six jours seulement avant l'audition au
fond, et lorsque la partie défenderesse dénie le droit du demandeur par
le motif qu'il gagnait un salaire annuel de plus de mille piastres, sera
renvoyée au tribunal qui est déjà saisi de la contestation. (1).

*Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats du deman-
deur.*

Atwater, Surveyer et Bond, avocats de la défenderesse.

(1) Comp. *Yukerviez v. The Grand Trunk Railway Company*, 19 Q.
P. R., 151, (Bruneau, J.).

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MAI 1917.

No. 499.

BRUNEAU, J.

JOSEPH MERCURE, *demandeur* v. EDOUARD MUNSEY, *défendeur*.

Réponse puis darrein continuance.—C. P., 199, 214.—
Réponse spéciale à un plaidoyer négatif.—*Motion pour rejet.*

SOMMAIRE:—(rédigé par l'honorable juge Bruneau).

1. Les faits nouveaux que le défendeur a le droit d'invoquer par sa défense et le demandeur par sa réponse, en vertu de l'article 198 c. p. c., doivent être des faits arrivés avant l'institution de l'action, mais que la déclaration ou la défense, suivant le cas, ne mentionnent pas; ils doivent être tellement pertinents et connexes au litige que l'une ou l'autre partie puisse clore la contestation par une réplique générale.

2. Le texte anglais de l'article 198 c. p. c., doit prévaloir sur le texte français, comme le seul conforme aux règles de la défense supplémentaire ou plaidoyer *puis darrein continuance*.

3. Les faits essentiels qui donnent lieu à la défense supplémentaire ou à la réponse supplémentaire sont, par conséquent, ceux arrivés depuis la contestation liée (*since issue joined*).

4. La réponse supplémentaire visée par l'article 199 précité, est celle que le demandeur peut faire au plaidoyer du défendeur, après la contestation liée.

5. Jusqu'à la mise en force du code de procédure actuel, le *défendeur* avait seul le droit de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou du plaidoyer *puis darrein continuance*, des faits essentiels arrivés depuis la contestation liée.

6. Le *demandeur* peut maintenant faire valoir des faits de même nature, par une réponse supplémentaire, mais dans les strictes limites posées par l'article 199.

7. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont toutes deux soumises aux conditions et formalités suivantes:

- (a) Elle ne peuvent être plaidées que sur permission préalable du juge;
- (b) Que les faits invoqués soient essentiels;
- (c) Que ces faits soient arrivés depuis la contestation liée;
- (d) Que la demande de plaider faite par motion soit appuyée de l'affidavit requis par la 47ième règle de pratique de la cour supérieure;

(e) Que cette demande ait lieu avant le jugement définitif, ou avant le verdict, dans le cas du procès par jury.

8. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont assujetties, après avoir été permises, aux règles et délais de l'instance originaire.

9. Le demandeur ne peut, même avec la permission du tribunal, faire une réponse supplémentaire au plaidoyer, en y insérant un fait postérieur à l'institution de son action et arrivé avant la contestation liée: Aucune disposition de la loi ne donne un tel droit au demandeur, ou un tel pouvoir au tribunal.

10. Une jurisprudence unanime et constante dénie au demandeur le droit d'alléguer dans sa réponse à la défense des faits nouveaux qui auraient dû être invoqués dans sa déclaration, de nature à la refaire, la compléter ou la modifier, ou à lui donner un autre droit d'action.

11. Le demandeur ne peut faire une réponse spéciale à une défense qui ne contient aucuns faits nouveaux, et qui dénie ou admet, les unes après les autres, les allégations de la déclaration.

QUAERE. Le plaidoyer *puis darrein continuance* constitue-t-il, dans notre système de procédure, comme dans celui du droit anglais, un abandon de toutes les autres défenses?

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur réclame, par la voie de la saisie-gagerie, la somme de \$147.00 pour loyer, à compter du premier mars 1917 au premier mai 1918.

Le défendeur a admis devoir la somme de \$21.00, c'est-à-dire, qu'il a confessé jugement pour ce montant, mais le demandeur a refusé de l'accepter. Le défendeur a alors plaidé: que le bail mentionné dans les paragraphes 2 et 3 de la déclaration parle par lui-même; qu'il admet les paragraphes 3 et 6, c'est-à-dire, avoir pris possession du logement en question et annoncé dans le journal, "The Star," que ses meubles sont à vendre; qu'il nie avoir reloué, le 3 février 1917, le même logement du demandeur, pour une période de douze mois à compter du premier mai 1917, pour le même montant de loyer, et qu'il est sur le point de s'en aller résider aux États-Unis, et d'enlever ses meubles su-

jets au privilège du demandeur comme locateur; qu'il nie également le droit du dit demandeur à l'exercice de la présente saisie-gagerie, et il a joute qu'il a confessé jugement, tel que dit ci-dessus.

Aux dénégations précitées du défendeur, le demandeur répond: (1) que depuis l'institution de l'action, le défendeur lui a offert le loyer des mois de mai et juin 1917, savoir: \$21.00, ajoutant que les loyers des mois de mars et avril avaient été déposés en cour, ou payés à l'avocat du demandeur; qu'il admet que le défendeur a confessé jugement pour le montant de \$21.00, et le demandeur ajoute: que les conclusions de son action ne réclament pas du loyer, mais la mainmise de la justice sur les meubles et effets mobiliers saisis gagés en cette cause, pour qu'ils soient déclarés seulement sujets à son privilège.

Le défendeur demande par motion que cette réponse soit rejetée du dossier, parce qu'elle ne contient aucune allégation de faits nouveaux; que la contestation s'est alors liée par la production de la défense; que, d'ailleurs, la réponse se rapporte à des faits postérieurs à la présente action, et qu'en outre, elle a été produite en dehors des délais légaux.

Le demandeur a fait motion, à son tour, pour qu'il lui soit permis d'alléguer, dans sa réponse, des faits arrivés depuis l'action, savoir: le ou vers le 13 avril 1917, et de la produire au dossier, les dépens à suivre le sort de la cause.

Le défendeur prétend, 1. que sa défense ne contenant aucuns faits nouveaux, la contestation s'est trouvée liée par sa production, suivant les premiers paragraphes des articles 198 et 214 du code de procédure, et que la réponse du demandeur est par conséquent irrégulière, puis qu'elle est inutilement plaidée; 2. Que cette réponse est d'ailleurs, illéga-

le, parce qu'elle allègue un fait postérieur à l'institution de la présente action.

La première prétention du défendeur est certainement bien fondée. La défense, en effet, se compose de négations et d'admissions des faits allégués par le demandeur. Et celui-ci fait une réponse spéciale à une défense générale! Le demandeur reconnaît lui-même que sa réponse est irrégulière, puisque sa motion demande permission de la produire.

Il ne nous reste donc qu'à examiner et décider la seconde question, celle de savoir si le tribunal doit permettre au demandeur la production d'une réponse de la nature de celle qu'il désire opposer à la défense.

Cette défense a été produite le 16 avril 1917. Les faits que le demandeur demande d'alléguer dans sa réponse sont arrivés le ou vers le 12 avril 1917, c'est-à-dire, avant la production de la défense et, par conséquent, avant la contestation liée.

Les deux parties, à l'appui de leurs motions, invoquent respectivement l'article 199 du code de procédure. Comme cet article est de droit nouveau, il n'est donc pas sans intérêt de rechercher l'interprétation qu'il faut lui donner. L'importance de la question que soulève le présent débat est, dans la pratique, considérable, car si le tribunal accorde la motion du demandeur, les faits postérieurs à l'action peuvent dès lors être allégués par chaque partie tant que la contestation n'est pas liée, et comme la contestation, très souvent, n'est pas liée, dans certains districts et notamment dans celui de Montréal, que longtemps après l'institution de l'action, il est facile de concevoir l'étendue et les conséquences de la règle dont le demandeur demande la sanction du tribunal.

Bien que la disposition de l'article 199 soit tirée du droit anglais, ce serait une erreur de croire que l'ancienne procédure française n'avait pas organisé la plaidoirie des faits nouveaux et postérieurs à l'institution de l'action. Sous l'empire des dispositions de l'article 112 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, il fallait, pour articuler des faits nouveaux, d'après les commentateurs et la jurisprudence des arrêts, obtenir des *lettres royales*, comme dans le cas de la *restitutio in integrum*. L'article 26 du titre XI de l'ordonnance de 1667 abolit les lettres de chancellerie, permet l'allégation des faits nouveaux par une simple requête, sauf à la partie adverse d'y répondre par une autre requête. Les faits nouveaux pouvaient même être invoqués en tout état de cause, même en appel, tant qu'il n'était pas intervenu de jugement définitif. (Rodier, ed. de 1769, tit. XI, art. 26, quest. 1^{ère} p. 195).

Cette disposition de l'ordonnance démontre combien le droit français s'écarte ici des principes du vieux droit romain où il était impossible au demandeur, après la *litis contestatio*, de rectifier ou modifier la formule. (Walter. Hist. de la proced. civile chez les Romains, traduction de Ed. Laboulaye, 1841, p. 60). Elle démontre encore la facilité avec laquelle les parties pouvaient respectivement amender leurs procédures, en y ajoutant des moyens et des faits nouveaux, sous un système qui proclamait pourtant le principe que "la forme emporte le fonds". Combien est large l'esprit de l'ordonnance de 1667, relativement à la plaidoirie des faits nouveaux, si on le compare à celui de l'article 199 de notre code de procédure.

L'administration de la justice fut nécessairement l'un des premiers sujets dont s'occupa le gouvernement du pays, après sa cession à l'Angleterre. (17 Geo. III, 25

fév. 1777). Mais ces ordonnances sur la procédure ne contiennent aucunes dispositions relatives aux moyens ou faits nouveaux que les parties peuvent invoquer. Celle de 1785, (25 Geo. III, ch. 2) si importante, n'en fait pas mention. Le statut de 1849, (12 Vict. ch. 38) et les Statuts refondus du Bas-Canada, de 1861, qui sont les véritables codes de procédure de cette époque, n'ont aucune disposition relative à la plaidoierie des faits nouveaux arrivés après l'institution de l'action ou depuis la contestation. Il y a bien l'articulation de faits abolie comme inutile et dispendieuse depuis le code actuel, mais il faut que ces derniers soient pertinents à telle contestation. On y retrouve encore la première disposition de l'article 520 du code actuel, donnant à la cour le pouvoir discrétionnaire de permettre l'amendement des plaidoeries, de manière à les faire coïncider avec les faits prouvés, mais aucune autre règle de procédure, comme dans l'ordonnance de 1667, pour les faits nouveaux et les amendements. (12 Vict. ch. 38, art. 86; S. R. B. C. 1861, ch. 83, art. 77).

C'est l'explication, sans doute, de la sévérité de la jurisprudence de cette époque, et que nous allons résumer brièvement.

Jusqu'au 27 mai 1851, le demandeur n'a pas même le droit d'amender le bref et la déclaration, sous prétexte que la procédure anglaise, d'où le *writ* a été emprunté, ne le permet pas. Le juge Mondelet avoue que pendant huit ans, il a invariablement débouté les actions où le défendeur n'était pas suffisamment désigné, mais il revient alors avec plaisir sur cette décision, ainsi que les juges Day et Smith, parce qu'il n'y a rien dans le droit français, non plus que dans le droit anglais, qui prohibe l'amendement que réclame le demandeur, de manière à le désigner, dans le bref

et la déclaration, *comme résidant en la paroisse de la Longue-Pointe, au lieu de la cité de Montréal.* (*The Bank of British North America v. Taylor et al.* 1 L. C. R. 399).

Les mêmes juges permettent encore, en 1853, au demandeur, d'insérer, par amendement, un fait essentiel omis dans sa déclaration, et ce, même après l'expiration des trois mois fixés pour intenter, dans l'espèce, la poursuite en dommages contre un officier de douanes. (*Bressler v. Bell*, 4 L. C. R. 101).

Mais il ne faut pas que l'amendement à la déclaration en change la nature, si non il sera refusé. (*Lambe et Mann et al.* 1862, B. R., 6 L. C. J. 287).

On donne encore au demandeur le droit d'amender sa déclaration pour en faire concorder les allégués avec la preuve, suivant l'article 86 du ch. 38 du statut de 1849. (*Boudreau v. Lavender*, 1858, Day, J., 2 L. C. J. 194; *Frothingham v. Gilbert*, 1858, Smith, J., 3 L. C. J. 136).

Mais on refuse impitoyablement au demandeur le droit d'amender sa déclaration, en y insérant *un fait postérieur à l'institution de l'action, même avec la permission de la cour.* Et cette jurisprudence sera même sanctionnée par la cour d'appel, en 1872, sous l'empire des dispositions du code de procédure de 1867. (*Gadbois et Trudeau*, 17 L. C. J. 271; *Contant v. Lamontagne et al.* 1872, Torrance, J., 17 L. C. J. 24).

La cour supérieure avait posé le principe de cette règle, en 1856, dans la cause de *Marsolais v. Lesage*, (1 L. C. R. p. 42). Le défendeur avait obtenu le droit de plaider des défenses nouvelles et additionnelles, en forme de plaidoyer *puis darrein continuance*, résultant d'un fait nouveau, arrivé depuis la production de ses premières défenses. Le demandeur fit alors motion pour amender en conséquence

sa déclaration, aux fins d'y intercaler des allégations et des conclusions nouvelles, vu que depuis l'institution de son action, un fait nouveau était survenu, qui, disait-il, lui était favorable. Voici les remarques faites par la cour en rejetant sa motion: "*Le défendeur avait bien le droit de plaider un fait nouveau, et la cour, en lui accordant la permission de fournir des défenses nouvelles, n'a fait que suivre la pratique invariable de la cour, et qui est fondée en principe, mais il n'est pas ainsi par rapport au demandeur. Il n'a aucun droit de changer son droit d'action ou de le dénaturer. Il ne peut pas refaire sa demande et alléguer des faits nouveaux qui n'existaient pas lors de son introduction et qui ne pouvaient donc pas lui donner un droit d'action. Si l'on accordait cette motion, l'on permettrait au demandeur de faire, dans sa déclaration, l'allégation d'un fait qui n'existait pas lorsqu'elle fût datée et signifiée.*"

Cette raison était précisément celle que donnaient déjà, en d'autres termes, les commentateurs de l'ordonnance de Villers Cotterêts, pour justifier la nécessité des lettres de la chancellerie, afin de pouvoir plaider des faits nouveaux. Commentant la modification apportée, sur cette matière, par l'ordonnance de 1667, Rodier, à l'endroit ci-dessus cité, dit: "En proposant certains faits, on semble avoir renoncé, du moins, tacitement, aux autres, et partant de là, on avait cru, avant cette ordonnance, qu'il fallait être restitué en entier envers cette renonciation, et que par conséquent, il fallait des lettres royaux."

En 1852, la cour supérieure avait également décidé que le paiement partiel de la dette, fait par le défendeur après l'action, devait être invoqué par le plaidoyer *puis darrein*

continuance, appuyé d'un *affidavit*, (*Lyman et Perkins*, 2 L. C. R. 304), tel que la chose se pratique en Angleterre.

Ce plaidoyer ne peut non plus être produit sans la permission préalable de la cour. (*Duhault v. Pacaud*, C. Rev. 1866, Québec, 17 L. C. R. 178).

Telle était la jurisprudence, lors de la promulgation du code de procédure civile, en 1867. L'article 53 permit au demandeur, mais avec la permission du tribunal seulement, d'amender ou changer le bref d'assignation et la déclaration, pourvu que l'amendement ne change pas la nature de la demande.

Quant aux faits postérieurs à l'action, notre premier code de procédure ne contient à ce sujet aucunes dispositions. Mais la cour d'appel, comme nous l'avons vu, dans la cause de *Gadbois et Trudeau*, infirme le jugement de la cour de première instance et sanctionne, de nouveau, le principe, que le demandeur ne peut, même avec la permission de la cour, amender sa déclaration pour y insérer des faits postérieurs à l'action. Mais un défendeur peut, lui, invoquer, par une exception, un fait postérieur à la date du bref, sinon pour repousser l'action du demandeur comme non fondée *ab initio*, du moins pour faire déclarer éteint le droit d'action, à compter de l'époque où tel fait a eu lieu, sauf à la cour d'adjudger, ainsi qu'il convient, sur les frais faits antérieurement à la production de cette exception. (*Bolduc et Provost*, C. B. R. 31 déc. 1886; 31 L. C. J. p. 68; 46 R. D. 189).

Nous arrivons enfin aux dispositions du code actuel. Jusqu'à sa mise en vigueur, le demandeur n'a donc aucunement le droit d'amendement pour des faits postérieurs à son action, tandis que le défendeur a seul le droit au plaidoyer *puis darrein continuance*. Il peut quelquefois arri-

ver, en effet, qu'après la contestation liée, de nouveaux faits se produisent, de nature à éteindre le droit d'action du demandeur. Il est impossible d'en faire une énumération, mais un seul exemple en fera connaître la nature. Ainsi, le demandeur fait remise au défendeur de la dette qu'il réclame. L'obligation se trouve éteinte, (art. 1138 c. c.). Le défendeur peut en invoquer le moyen par un autre plaidoyer, que l'on désigne, dans le droit anglais, sous le nom de *puis darrein continuance*. Il serait en effet injuste de lui enlever le bénéfice de ce nouveau moyen, qu'il n'a pu invoquer dans son plaidoyer.

Mais comme le même cas peut également se présenter pour le demandeur, l'article 199 du code de procédure actuel décrète que, le juge peut permettre à "*chaque partie*", aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels arrivés depuis la contestation.

Ces faits nouveaux ne peuvent être invoqués, ni par intervention, ni par amendement. (*Lyman v. Perkins*, précité; *Bernard v. Pélissier*, 1904, Davidson, J., 10 R. de J. 182). Ils doivent l'être, suivant le cas, par défense supplémentaire, *puis darrein continuance*, ou par réponse supplémentaire.

Lorsque le défendeur a obtenu la permission de plaider une défense supplémentaire, cette défense supplémentaire est assujettie, comme tous les autres plaidoyers, aux règles et délais de l'instance originale. Le demandeur peut donc y répondre par exceptions préliminaires ou au fond, etc. Le défendeur a évidemment le même droit à l'encontre d'une réponse supplémentaire du demandeur.

Cette observation me paraît nécessaire, vu que le quatrième paragraphe de l'article 214 du code de procédure

semble indiquer que le débat est clos par la “*pièce de plaidoierie supplémentaire dont la production a été permise par le juge.*” Telle n’est pas, en effet, l’interprétation qu’il faut donner à cette disposition, car elle serait la violation de celle de l’article 82, vu que la partie adverse ne pourrait être entendue sur la plaidoierie nouvelle permise par le juge!

En Angleterre et aux Etats-Unis, le plaidoyer *puis darrein continuance* constitue un abandon de toutes les autres défenses, et le demandeur, a alors droit à ses frais jusqu’à la date de sa production. (*Dunn v. Hill* 16 M. & W. p. 474, lord Albinger, J.; *Foster v. Gamagee*, 1 Q. B. 4. 666.)

Une jurisprudence encore plus ancienne décide également que le plaidoyer *puis darrein continuance* “is not a departure from, but is a waiver of the first plea, and no advantage can afterwards be taken of it, nor can even the plaintiff afterwards proceed thereon. A plea of release pleaded *puis darrein continuance*, after demurrer and rejoinder in demurrer operates as a *retraxit* of the demurrer. (1 Salk, 168; 2 Stra. 1105; Hob. 81; 1 Marsh. 70; 789; 5 Taunt. 333; Tidd. 9ième ed. 849; *Yeaton v. Linn*, 5 Peters, 224; *Wallace v. M’Connell*, 13 Peters 136 et 152; *Soloman v. Graham*, 32 Eng. Law & Eq. Rep. 280; *Culver v. Barrey*, 14 Wendell, 161; *Kimball v. Hintington*, 10 Wendell 675; *Spafford v. Woodruff*, 2 M’Lean 191; *Scott v. Brokan*, 6 Blackf, 241; *Den v. Sanderson*, 3 Harr 426; *Sadler v. Fisher*, 3 Alabama, 200; *Sanderlin v. Dandridge*, 3 Hump. 99).

Dans la cause précitée de *Foster v. Gamagee*, la cour d’appel a décidé, en 1876, que tel était l’effet du plaidoyer *puis darrein continuance*, même lorsque le défendeur obtenait

la permission de plaider "a defence arising since the action commenced, together with defences arising before."

Cette question de procédure ne me paraît pas avoir jamais été soulevée et décidée dans notre jurisprudence.

L'intention des codificateurs du code actuel, si l'on en juge par leurs observations, était simplement de consacrer par un texte formel, le droit au plaider *puis darrein continuance*; "L'article 191, (art. 199 C. P.) disent-ils, permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de *puis darrein continuance*".

Cette remarque, comparée au texte de l'article 199, n'est pas précisément exacte. Bien que la "réponse" n'appartienne pas exclusivement au demandeur, parce qu'elle se confond souvent, dans notre système formulaire, avec le plaider même du défendeur, la "réponse supplémentaire", visée par l'article 199, ne peut être, à notre avis, que la réponse du demandeur au plaider du défendeur, vu que l'article donne déjà à ce dernier le droit à une défense supplémentaire. L'article mentionne, d'ailleurs, "chaque partie," alors que la jurisprudence invoquée par les commissaires ne permettait qu'au défendeur le plaider *puis darrein continuance*. Mais l'hypothèse prévue pour le défendeur peut également se présenter pour le demandeur. Depuis sa réponse, un fait nouveau est arrivé, démontrant que les moyens plaidés par le défendeur sont mal fondés. Le demandeur a maintenant le droit de le faire valoir par une "réponse supplémentaire," ce que la jurisprudence précitée lui refusait avant le code actuel.

En résumé, l'article 199 donne au demandeur le droit à une "réponse supplémentaire," dans les cas où le défendeur aurait lui-même droit à une "défense supplémentaire."

“Chaque partie” se trouve ainsi sur un pied d'égalité. L'exercice du droit de chacune d'elles est également soumis aux mêmes conditions et formalités. Quelles sont elles? D'après le texte de l'article 199, et la jurisprudence des arrêts, ces conditions et formalités sont les suivantes:

1. *Obtenir préalablement la permission de la cour.*

Le texte de notre article ne fait que consacrer une jurisprudence unanime et constante. (Chitty ed. de 1859, p. 657 et suiv; *Duhault v. Pacaud*, 15 déc. 1866. Cour de Rev. 17 D. T. B. C. 178).

Cette permission est entièrement discrétionnaire pour le juge. “And this discretion will be governed by circumstances extrinsic, and which cannot appear on the face of the plea. (*Morgan v. Dyer*, 10 Johnst. 161; *Wilson v. Hamilton*, *Lyons v. Miller*, 4 *Serg & Rawle* 239, 281; *The King v. Taylor*, 5 *Dowl. & Rye*, 521; *Tuffs v. Gibbons*, 19 *Wend.* 639; *Lyon v. Marday*, 1, *Watts*, 271).

Si le demandeur réplique spécialement, en alléguant des faits nouveaux, sans la permission préalable du juge, le défendeur doit s'en plaindre en temps utile et faire déclarer la procédure irrégulière. Il soulèverait vainement en appel, pour la première fois, l'absence de permission du tribunal de plaider des faits nouveaux. (*Bouchard et Lajoie*, 27 nov. 1886, M. L. R. 2 Q. B. 450). Dans cette dernière cause, jugée sous l'ancien code, Sir A. A. Dorion exprime l'avis qu'il n'était pas nécessaire pour le demandeur d'obtenir la permission de la cour pour produire une demande supplémentaire, tout en reconnaissant que la procédure n'était peut-être pas parfaitement régulière. Cet arrêt, sur ce point, ne peut avoir maintenant aucune autorité, en présence du texte formel de l'article 199.

2. *Que les faits allégués soient essentiels.*

Le fait essentiel est le fait nécessaire. Il doit avoir le même caractère, la même nature, au point de vue juridique, que le fait que le demandeur est obligé d'alléguer à l'appui de sa déclaration ou le défendeur à l'appui de son plaidoyer. Le fait essentiel est encore celui dont la cour n'est pas tenue de prendre connaissance *ex officio*, et qu'elle ne peut non plus présumer; c'est le fait *pertinent*, susceptible d'éteindre le droit d'action du demandeur ou de démontrer la fausseté des allégations de la défense du défendeur; c'est celui qui constitue, dans la déclaration ou dans le plaidoyer, une indication suffisante en loi de l'objet de la demande et des moyens à l'appui; c'est, en un mot, celui qui justifie les conclusions prises par une partie, car les conclusions sont, dans notre droit, contrairement au droit anglais, absolument essentielles. (*Forbes v. Atkinson*, 4 R. L. p. 219).

Le plaidoyer *puis darrein continuance* doit donc constituer une bonne défense à l'action, et la réponse supplémentaire du demandeur une bonne réponse à tel plaidoyer. (*Dupuis v. Dupuis*, 1901, Langelier, J., 19 C. S. 500). Ainsi, le demandeur ne peut faire valoir par une réponse supplémentaire un fait postérieur de nature à lui donner un nouveau droit d'action, puisque ce ne serait certainement pas un fait essentiel à l'encontre du plaidoyer du défendeur.

La défense et la réponse supplémentaire doivent résulter toutes deux de faits, car dans les cas où les moyens résulteraient d'une loi, il n'est pas nécessaire d'indiquer son origine, par une conséquence de la fiction que personne n'est censé ignorer la loi!

3. *Que ces faits soient arrivés depuis la contestation liée (since issue joined).*

Il y a une différence entre le texte anglais et français de l'article 199. La version française exige "*des faits essentiels depuis la contestation,*" et la version anglaise, "*material facts since issue joined.*"

L'article 214 du code de procédure détermine comment la contestation d'une cause est liée. Or, l'article 199 ne peut viser que "les faits essentiels arrivés depuis la contestation liée." Pourquoi? Parce que c'est précisément le caractère distinctif du plaidoyer *puis darrein continuance*. Le droit anglais ne le donne, en effet, que pour les faits arrivés depuis la contestation liée (*since issue joined*). Les arrêts qui l'ont accordé pour faire valoir des faits arrivés avant le plaidoyer (*before plea*) sont considérés par Chitty, comme exceptionnels. (Chitty, loc. cit.; 9 East 82 et 84; 4 East 507, 8; Marsh, 70, 280; 5 Taunt, 333; Hob. 81; Ld. Raym. 26.) L'origine même du plaidoyer *puis darrein continuance* nous le démontre. "It will be remembered, dit "Stephen, that under the ancient law were *continuances*, "i. e., adjournments of the proceedings, for certain purposes from one day or one term to another; and that, in "such cases, there was an entry made on the record, expressing the ground of the adjournment, and appointing the "parties to reappear at the given day. In the intervals "between such continuances and the day appointed the "parties were of course *out of court*, and consequently "not in a situation to plead. But it sometimes happened "that, after a plea had been pleaded and while the parties "were out of court in consequence of such a continuance, "a new matter of defence arose which did not exist, and "which the defendant had consequently no opportunity to "plead before the last continuance. This new defence he "was therefore entitled, at the day given for his reappear-

“ance, to plead as a matter that had happened after the
 “last continuance, (*puis darrein continuance,—post ul-*
 “*timam continuationem*). In the same cases as occasion-
 “ed a continuance in the ancient law, but in no other, a
 “continuance still takes place. At the time, in deed, when
 “the pleadings are fyled and delivered, no record actually
 “exist, and there is therefore no entry at the time made on
 “record of the award of a continuance; but the parties are,
 “from the day when, by the ancient practice, a continuance
 “would have been entered, supposed to be out of court, and
 “the pleading is suspended till the day arrives to which,
 “by the ancient practice, the continuance would extend. At
 “the day the defendant is entitled, if any new matter of
 “defence has arisen in the interval, to plead it according
 “to the ancient plan, *puis darrein continuance.*” (Ste-
 phen On Pleading, 3e. ed. américaine, 1893, p. 97.).

Le texte anglais de l'article 199, qui ne donne la défense et la réponse supplémentaires que pour les faits essentiels arrivés depuis la contestation liée (*since issue joined*), doit donc prévaloir sur le texte français, comme le plus compatible et surtout, comme le seul conforme à la règle du droit anglais relatif au plaidoyer *puis darrein continuance*, que le législateur a eu l'intention de consacrer par une disposition positive. (Art. 2, c. p. c.). C'est l'interprétation que le juge Langelier paraît avoir donnée dans la cause de *McDonough v. L'Institution catholique des sourds-muets*, bien qu'il ne tranche pas formellement la question, (5 R. de P. 436).

Avons-nous besoin d'ajouter que les “*faits nouveaux*” que le défendeur a le droit d'invoquer par sa défense et le demandeur par sa réponse, en vertu de l'article 198, ne sont pas et ne peuvent être les “*faits essentiels arrivés*

depuis la contestation liée"; ces faits nouveaux sont ceux arrivés au contraire, avant l'action, et démontrant la fausseté des prétentions de la partie adverse, pourvu que ces faits soient connexes et découlent des allégations qui les provoquent. C'est dans ce sens que le demandeur peut invoquer des "faits nouveaux" dans sa réponse au plaidoyer. Mais il faut qu'ils soient tellement pertinents au litige, que le défendeur puisse clore la contestation par une *réplique générale*.

Une jurisprudence unanime et constante dénie au demandeur le droit d'alléguer, dans sa réponse à la défense, des "faits nouveaux" qui auraient dû être invoqués dans sa déclaration, de nature à la refaire, la compléter et la modifier, ou à lui donner un autre droit d'action.

(*Lapointe v. Carpentier*, 3 R. de P. 141; *Walker v. Lamoureux*, 13 B. R. 209; *Jobin v. Rainville*, 5 R. de P. 93; *Forman v. Marchand*, 8 R. de P. 16; *Hébert v. O'Brien*, 10 R. de P. 108; *Hurteau v. Dupuis*, 7 R. de P. 371; *Désilets v. Union Home Real Estate Co.*, 12 R. de J. 58; *La Cie d'Ass. Mutuelle contre le feu du Canada v. La Cie Française de Tableterie*, 11 R. de P. 68).

Le demandeur peut invoquer peut-être certains arrêts lui donnant le droit qu'il réclame. Celui rendu, notamment dans la cause de *Schiller et Daoust*, est de ce nombre. (1897 Archibald, J. 12 C. S. 185.) Mais il ajoute que le demandeur ne peut faire une telle réponse sans la permission de la cour.

4. *La permission de plaider une défense supplémentaire ou une réponse supplémentaire ne peut être accordée que sur motion appuyée de l'affidavit requis par la 47ième règle de pratique de la cour supérieure.*

On peut poser en principe qu'il n'est plus nécessaire,

aujourd'hui, pour les plaideurs d'assermenter leurs plaidoiries, comme la chose se pratiquait dans le très ancien droit français, suivant lequel, aux termes d'une ordonnance de 1499, chaque partie devait répondre par écrit à tous les articles contenus dans les écritures de la partie adverse, et affirmer ses réponses par serment.

Cette procédure fut, pendant plusieurs siècles, celle également suivie en Angleterre pour tous les plaidoyers *dilatatoires*, tant dans les causes civiles que criminelles (art. 11 ch. 16, st. 4 et 5 Ann..) *Mais l'affidavit n'est requis que pour les faits qui n'apparaissent pas au dossier, (dehors the record.)*

Quand la nécessité de l'entrée des ajournements fut abolie, (Reg. gen. Hil. T. 4 W. 4 reg. 2), la même règle de pratique décréta néanmoins "that in all cases in which a
" *plea puis darrein continuance* is now by law pleadable
" in bank or at nisi prius, the same defence may be pleaded
" with an allegation that the matter arose after the last
" pleading or the issuing of the jury process as the case
" may be, provided that no such plea shall be allowed un-
" less accompanied by an affidavit that the matter there-
" of arose within eight days next before the pleading of
" such plea, or unless the court or a judge shall otherwise
" order."

Cette règle de pratique n'était que la consécration de la jurisprudence de l'époque, imposant au défendeur l'obligation d'assermenter son plaidoyer *puis darrein continuance*, (Freem, 252; 1, Stra. 493; 2 Smith's Repts 396). Et dès qu'un tel plaidoyer était assermenté et produit, la cour ne pouvait le rejeter sur motion, mais devait le recevoir, s'il était fait dans le délai voulu. (2 Wils. 157; 3 T.

R. 544; Marsh, 70, 280; 5 Taunt, 333; 1 Stark. 62; 3 Chitty, Gen. Prac. 120; 2 Cr. et M. 384; 3 B. & Cross, 612).

L'article 199 n'exige pas que la défense supplémentaire et la réponse supplémentaire du demandeur soient assermentées. Mais comme l'une ou l'autre ne peuvent être produites sans la permission préalable du juge, obtenue sur requête ou motion à cet effet; que de telles requêtes ou motions constituent évidemment des demandes spéciales; qu'elles dérogent aux règles générales de la plaidoirie; que les faits sur lesquels elles reposent toutes deux n'apparaissent pas, nécessairement, au dossier, il y a dès lors lieu à l'application de la 47ème règle de pratique, qui exige, dans un cas semblable, l'assermentation des faits et moyens invoqués. C'est ce que le juge Langelier a décidé dans la cause précitée de *McDonough* et *l'Institution catholique des sourds-muets*.

5. Le plaidoyer *puis darrein continuance* et la réponse supplémentaire du demandeur doivent être produits avant le jugement définitif, ou avant le verdict, dans le cas du procès par jury.

Cette règle est établie par les autorités suivantes: 9 East 321; 3 B. & Ald. 577; 1 D. & R. 521; 5 B. & Ald. 852 S. C.; 4 B. & Ald. 249; Tidd. 9ième éd. 849.

Quant au procès par jury, l'article 427 de notre code de procédure nous paraît régler le point.

Le plaidoyer *puis darrein continuance* est aujourd'hui soumis, en Angleterre, à la règle suivante: "Where any
 "ground of defence arises after the defendant had deli-
 "vered a defence, or after the time limited for his doing
 "so had expired, the defendant may within eight days
 "after such ground of defence has arisen, or at any subse-
 "quent time by leave of the court or a judge, deliver a

“ further defence.” (Rules of the supreme court Ord. 24 n. 2). Cette règle est virtuellement la même que la 23ième règle du Trinity Term de 1853.

On lui attribue le même effet qu'elle avait avant l'Acte de Judicature de 1873 (36-37 Vict. ch. 66; *Foster v. Gamage*, 1 Q. B. D. 666). Cet acte, qui a produit une véritable révolution dans l'organisation judiciaire de l'Angleterre, contenait sur la procédure, sous le titre de *Rules of Court*, une annexe en soixante articles. Ce n'était qu'une ébauche d'une loi d'ensemble sur la procédure, et elle a été remplacée, en 1875, par une annexe plus considérable, qui constitue un véritable code divisé en 63 titres, avec 453 articles. Nous lui avons emprunté plusieurs dispositions de notre code actuel de procédure.

Tels sont, à mon avis, le caractère et la nature, l'objet et l'étendue de la procédure consacrée par l'article 199, les conditions et les formalités principales qu'il exige, le droit qu'il confère à chaque partie, et les obligations qu'il leur impose.

Il semble étrange, de prime abord, que le demandeur n'ait pas le droit d'après l'article 199, de faire valoir, par amendement à sa déclaration, ou par réponse supplémentaire, suivant le cas, les faits postérieurs à l'institution de son action, mais arrivés avant la contestation liée, tandis qu'il possède le droit de faire valoir, par une réponse supplémentaire au plaidoyer, les faits arrivés depuis la contestation liée. L'article, cependant, ne laisse aucune doute sur ce point; le texte est clair, formel, positif, et il ne mentionne que la réponse supplémentaire. L'intention du législateur, à ce sujet, est encore plus évidente, si l'on consulte l'article 464 du code de procédure de la Californie, cité par les commissaires, à l'appui de l'article 199 du nô-

tre. Le code américain décète: "The plaintiff and defendant respectively, may be allowed, on motion, to make a supplementary complaint or answer, alleging facts material to the case occurring after the former complaint or answer."

L'article 199 n'a donc pas reproduit, comme on le voit, le mot "complaint" de l'article du code de Californie, c'est-à-dire le mot "déclaration," puisque le droit anglais la définit: "a specification of the matters that constitute the plaintiff's cause of action, an accurate and logical statement of his "complaint," or charge against the defendant, and of the remedy in law for which he demands "judgment." (*Forbes v. Atkinson*, 1810, Sewell, C. J., Stuart's L. C. Rpts, 109; 4 R. L. 221; Chitty, p. 240).

Nous avons vu ci-dessus, que le demandeur ne pouvait ajouter, par sa réponse, des faits nouveaux, qu'il aurait dû invoquer dans sa déclaration etc. A plus forte raison ne peut-il amender sa déclaration ou sa réponse, dans le même but et au même effet—pas même avec la permission du juge—pour y alléguer des faits subséquents à l'action, et arrivés avant la contestation liée. Il a placé, par sa déclaration, le débat judiciaire sur tel terrain. Le défendeur l'y a suivi. Que le jugement décide ce litige! Mais si après la contestation liée, d'autres faits arrivent, pertinents, essentiels, nécessaires à la défense ou à la réponse, l'une ou l'autre des parties, suivant le cas, pourra les faire valoir, aux conditions ci-dessus.

La raison donnée par la cour supérieure, en 1856, dans la cause précitée de *Marsolais et Lesage*, pour refuser au demandeur le droit qu'il réclame par sa réponse, est toujours vraie. Aussi, la jurisprudence des arrêts est-elle encore la même, sous le code actuel, que sous le précédent. Ci-

tons : *Knight v. Mount*, 1898, Mathieu, J., 1 R. de P. 412; 4 R. L. (n. s.) 458; *Kaine v. Mathews*, 1899, Ouimet, J. 4 R. de P. 226; *Ward v. The Merchants Bank of Halifax*, Robidoux, J., 1902, confirmé en appel, 4 R. de P. 4077; *Vigeant v. Picotte*, 1908, Davidson, J., 9 R. de P. 394).

Les principes ci-dessus établis décident du sort des motions respectives des parties.

La motion du défendeur demandant le rejet de la réponse du demandeur à la défense doit être accordée avec dépens :

1o. Parce que le demandeur ne peut faire une réponse spéciale à une défense déniaut ou admettant les unes après les autres les allégations de la déclaration, (art. 198, par. 1er; art. 202, par. 1er; art. 214, par. 1er). 2o. Parce que le demandeur ne peut, par sa réponse à la défense, alléguer un fait postérieur à l'institution de son action, et arrivé avant la contestation liée. (1)

La motion du demandeur doit être rejetée, d'abord, pour les deux raisons ci-dessus, qui font précisément maintenir la motion du défendeur, et en outre, parce que le demandeur ne peut invoquer un fait postérieur à son action, arrivé avant la contestation liée, pas même avec la permission du tribunal. Aucune disposition de la loi, en effet, ne donne un tel droit au demandeur ou un tel pouvoir au tribunal. Nous sommes en conséquence obligé de refuser la permission demandée, et de rejeter du dossier la réponse spéciale du demandeur, avec dépens des deux motions contre lui.

J. A. E. Dion, C. R., avocat du demandeur.

Cholette et Rondeau, avocats du défendeur.

(1) Voyez *Encyclopaedia of Pleading and Practice*, vol. 17, *vis Puis darrein continuance*, p. 262 *et seq.*

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JULY 24, 1917.

No. 405.

LANE, J.

THE KING v. LILLY O'BRIEN and THE SAID LILLY O'BRIEN,
petitioner.

*Keeping a common bawdy house.—Criminal Code, arts.
225, 228.—Habeas corpus.*

HELD:—A conviction for having kept a bawdy-house is illegal, if the word "common" (publique) is not mentioned herein, and will be quashed on habeas corpus.

We, the undersigned Judge of the Superior Court, for the Province of Quebec, sitting in and for the District of Montreal, having heard the Petitioner by her Counsel, on her petition for Habeas Corpus, of which notice has been given to the representatives of the Crown, who made default to appear; having examined the procedure and documents, and on the whole deliberated, render the following judgment:—

On the 26th June, 1917, the Petitioner was convicted by the Recorder's Court for having on the 19th of June, 1917, and for several days immediately preceding that date, illegally kept "une maison dérégulée ou de désordre, située rue Vitré Ouest, numéro 30, savoir, une maison de débauche, savoir, une maison tenue dans le but de prostitution, en contravention au statut adopté à cet effet." She was condemned to pay a fine of \$1000.00 and costs, failing which to imprisonment of six months.

The petitioner did not pay the fine, and is now being held in jail, under a warrant of commitment.

She has applied for, and has had issued a writ of Habeas Corpus, directed against the keeper of the jail, ordering him to produce before the Court the person of said Petitioner, whom it is alleged he detains or deprives of her liberty, and to show cause for her detention, in order to establish if it is justifiable.

She contends that the sentence is illegal and null, and should be quashed and set aside, contending that no offence at law appears to have been committed by her, and she asks to be set at liberty.

The petitioner does not particularize in specific terms in what respect the conviction is illegal, but alleges, that it was for having kept "une maison de débauche" or a bawdy house, and that such act does not justify a conviction.

The prosecution is manifestly brought under the chapter of the Criminal Code respecting "nuisances".

The articles which govern are 228 and 225 of the Code.— Article 228 in part constitutes the offence and the punishment. The English version is in the following terms:— "Every one is guilty of an indictable offence and liable to one year's imprisonment who keeps any disorderly house, that is to say, any common bawdy house...as hereinbefore described."

The reference to the description or definition is to be found in Art. 225 of the Criminal Code, which is as follows: "A common bawdy house is a house, room, set of rooms or place of any kind kept for the purposes of prostitution, or occupied or resorted to by one or more persons for such purposes."

The two Articles must be read together: Art. 225 being explanatory of 228, and they jointly describe the indictable offence or crime.

The French version of these Articles is in the following terms:—" Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement tout individu qui tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche telle que défini ci-dessus." And Art. 225.—"Une maison de débauche publique est une maison, chambre, appartement ou local d'un genre quelconque tenu dans le but de prostitution."

The petitioner contends before the Court that the conviction under which she is detained does not set out an offence at law, inasmuch as in describing the alleged indictable offence or *acte criminel* it has omitted the word "publique" ("common" in English), describing the offence as keeping "une maison déréglée ou de désordre, savoir, une maison de débauche" instead of saying—"une maison de débauche *publique* as set forth in Art. 225.

The defect appears to be due to the fact that the conviction and commitment did not follow textually the wording of the two Articles above mentioned of the Criminal Code. It added to Art. 228 the words "déréglée ou" which do not appear in that Article, and it failed to include the word "publique" which does appear in Article 225, and as already stated, the two Articles have both to be set out to describe the indictable offence at law. If, therefore, the Petitioner is convicted and imprisoned for the commission of an act which does not in law constitute an indictable offence or crime, as appears to be the case, it is clear the conviction is bad, and she is illegally detained in prison, and the petition for Habeas Corpus should be maintained and the Petitioner given her liberty.

While it is regrettable that the failure to observe technicalities of this kind should avail to open the prison doors, yet in matters respecting the liberty of the subject

the Courts must insist on the carrying out of the law to the letter.

Considering that the offence mentioned in the conviction of the Petitioner, and in the warrant of commitment, is not an indictable offence, and does not justify her conviction nor detention in prison, and said conviction and commitment are illegal, null and should be set aside for the reason aforesaid;

Considering that the keeper of the prison has failed to show just cause for the detention by him of the Petitioner;

Considering that Petitioner has established the essential allegations of her petition:

Do declare the said conviction and commitment of the Petitioner of date the 26th June, 1917, illegal and null, and do quash and set aside the same: do maintain the writ of Habeas Corpus, and do order that said Petitioner be set at liberty.

J. F. Dubreuil, attorney for petitioner.

COUR SUPERIEURE

No. 1820.

QUEBEC, 18 SEPTEMBRE 1917.

MALOUIN, J.

LA BANQUE NATIONALE, *demanderesse* v. L. L. JEAN, *défendeur*.

Exception dilatoire.—Garant déjà poursuivi.—C. P., 177.

JUGÉ:—Un défendeur ne peut obtenir que les procédures dans l'action contre lui soient suspendues, pour lui permettre d'appeler en garantie, une personne contre laquelle il a institué une action principale

pour la cause mentionnée dans son exception dilatoire, et actuellement pendante.

La demanderesse réclame du défendeur \$700.00, montant d'un billet promissoire qu'il a souscrit à l'ordre de la Compagnie Eugène Julien Limitée et transporté à la demanderesse.

Le défendeur demande par son exception dilatoire que les procédures sur l'action soient suspendues pour lui permettre d'appeler en garantie la Compagnie Eugène Julien Limitée, et invoque à cette fin les motifs suivants: qu'il a acheté de la Compagnie un truck automobile, et le billet en question a été remis à cette dernière, en règlement du prix d'acquisition, mais que ce truck automobile étant impropre à l'usage et aux services auxquels le défendeur les destinait, il a poursuivi la Compagnie Julien en résiliation de cette vente et pour qu'elle soit condamnée à lui remettre le billet en question.

La Cour a rejeté l'exception dilatoire pour le motif suivant:

Considérant que le défendeur ayant déjà intenté une action, comme il l'allègue dans sa motion, contre la Compagnie Julien Limitée, pour demander l'annulation de la vente du truck automobile, ne peut tenter une nouvelle action pour la même cause.

Dorion et Gosselin, procureurs du demandeur.

Thomas L. Bergeron, procureur du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 19, 1917.

No. 2951.

ARCHER, J.

W. A. PINKERTON ET AL, *plaintiffs* v. W. J. BURNS, *defendant*.

*Peremption of suit.—Case inscribed and referred.—
C. P., 283.*

HELD:—If a case is referred to a judge, such reference is a useful proceeding which interrupts peremption.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their Counsel upon the merits of this cause; examined the proceedings of records and deliberated:—

Whereas defendant alleges that no proceeding has been had in this cause for upwards of two years, as appears from the certificate of last proceeding filed in support thereof and therefore that the action be declared to be perempted and dismissed, *sauf recours*;

Considering that it appears that the present case was reinscribed for proof and hearing on the 14th of May 1915; that in the month of January 1916, said case was referred to Honourable Mr. Justice Demers;

Considering that under the circumstances the case being on the roll, the defendant cannot claim peremption:

Doth dismiss said motion with costs.

Meredith, Holden, Hague, Shaugnessy & Howard, attorneys for plaintiffs.

Campbell, McMaster & Papineau, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

No. 3019.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1917.

ALLARD, J.

THE BUCKLEY DROUIN COMPANY, *demanderesse* v. MAYHEW HATS LIMITED, *défenderesse*.

Exception préliminaire.—Permission de la produire après les délais.—C. P., 164, 205.

Jugé:—La Cour ne peut, en aucun cas, étendre les délais pour la production d'une exception préliminaire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse demandant qu'il lui soit permis de faire signifier à la demanderesse et de produire en cour une exception déclinatoire qui n'a pas été faite dans les délais voulus par la loi, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Dans sa motion la défenderesse allègue que la présente action lui a été signifiée le 16 juillet dernier; qu'elle a comparu par le ministère d'avocats le 23 du même mois, et que le délai pour plaider par exception déclinatoire est expiré depuis le 4 septembre courant, et elle conclut à ce qu'il lui soit permis de faire signifier et produire une exception déclinatoire dans le délai fixé par cette cour.

La demanderesse a fait opposition à cette motion prétendant que la défenderesse n'est plus dans les délais pour décliner la juridiction de ce tribunal.

La défenderesse à l'appui de sa motion invoque l'article

205 du Code de procédure civile qui donne au juge le pouvoir de permettre la production d'une pièce de plaidoirie qui n'a pas été produite dans les délais fixés par le code.

Dans une cause de la Cour supérieure du district de Montréal, portant le numéro 4298, jugée le 23 avril 1917, *McKinnon and Company v. Hamel*, j'ai décidé la question qui se soulève dans la cause actuelle. J'ai décidé que les délais fixés par l'article 164 pour la production des exceptions préliminaires sont de rigueur et que l'article 205 ne s'applique qu'aux inscriptions en droit, aux défenses et répliques. Je tire des notes que j'ai faites en cette cause les remarques suivantes que je trouve parfaitement applicables en l'espèce :

“ La cour peut permettre à une partie, en défaut de produire une pièce de plaidoirie, d'en faire la production après l'expiration du délai fixé par le Code de procédure, article 205. Ce dernier article s'applique aux pièces de plaidoirie énumérées dans la section deuxième du chapitre seizième de notre Code de procédure, savoir : aux inscriptions en droit, aux défenses, aux réponses et répliques et aux productions de pièces.

“ Dans la section première du même chapitre seizième où sont exposées les règles relatives aux exceptions préliminaires, l'on ne trouve aucune trace de cette disposition de l'article 205. Les délais fixés par l'article 164 pour la production des exceptions préliminaires sont de rigueur. Ils ne peuvent être étendus par le tribunal comme dans les cas de délais pour la production des pièces de procédure sur la contestation au mérite. Aucun article du Code de procédure, dans la dite section première, au titre des exceptions préliminaires, ne donne au juge le pouvoir d'é-

tendre les délais pour la production des exceptions préliminaires.”

Depuis que j'ai rendu jugement en cette cause et étudiant la jurisprudence pour décider la présente motion de la défenderesse, j'ai trouvé une décision de l'honorable juge Bruneau rapportée au 12 R. P., à la page 315, dans une cause de *Quinn v. The British Columbia Electric Railway Company Limited*, absolument conforme à celle que j'ai rendue dans la cause précitée. Le procureur de la défenderesse, à l'audition, m'a cité une décision de la Cour d'appel présidée par l'honorable juge Hall et rapportée au volume 6, R. P. page 188, *Lefebvre v. Les héritiers de la succession de feu dame Maria Everett*, dans laquelle l'honorable juge Hall a refusé de permettre au demandeur d'appeler d'une décision de l'honorable juge Davidson qui avait permis au défendeur de produire une exception à la forme après les délais voulus par la loi.

En étudiant le dossier en cette dernière cause on voit que l'exception à la forme dont la production a été permise après les délais fixés par l'article 164 repose sur le fait que les défendeurs n'avaient pas été assignés, que leur assignation était irrégulière, ayant été faite au domicile de leur auteur décédé depuis au-delà de quatorze ans avant la date de cette assignation, et que cette motion pour permission de produire cette exception à la forme avait été faite le jour même de la comparution des défendeurs.

Dans le cas actuel, les circonstances sont toutes différentes. Le défendeur a été régulièrement assigné, il l'admet lui-même, il a laissé écouler les délais pour faire son exception déclinatoire, et je suis d'avis que les délais fixés par cet article 164 pour la production des exceptions préliminaires sont de rigueur et ne peuvent être étendus par

le tribunal. Je suis d'opinion que la cour ne peut, en aucun cas, étendre les délais pour la production d'une exception déclinatoire.

Pour ces raisons : La Cour renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

Dorais & Dorais, procureurs de la demanderesse.

Barnard, McKeown & Choquette, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 1447.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1917.

BRUNEAU, J.

JULES THERRIAULT, demandeur v. A. L. CARON ET AL, défendeurs.

Loi des Accidents du travail.—Poursuite par un mineur de 18 ans.—Exception à la forme.—C. C., 304.

JUGE:—Un mineur âgé de quatorze ans révolus, peut valablement, avec la seule autorisation du juge, instituer une action en vertu de la loi des accidents du travail.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception à la forme des défendeurs alléguant que le demandeur, tel que la déclaration le démontre, est un mineur de 18 ans, et incapable, par conséquent, d'instituer la présente action sans l'assistance d'un tuteur:—

Attendu que le demandeur a été autorisé à poursuivre les défendeurs en vertu de la Loi des accidents du travail;

Vu l'article 304 du code civil;

Considérant que la présente action du demandeur découle du contrat de louage de ses services personnels, et qu'il peut ainsi l'intenter seul, sans l'assistance d'un tuteur;

Considérant que la situation des mineurs, blessés à l'occasion de leur travail, est aussi digne d'intérêt que celle des ouvriers plus âgés, et que leur droit à l'indemnité est le même parce qu'il naît également du même contrat;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée: (*Touchette v. The Dominion Textile Co.* 1913, Charbonneau, J., 15 R. de P. 298);

Rejette la dite exception avec dépens.

Nicol, Lazure et Couture, avocats du demandeur.

Blair, Laverty et Hale, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

No. 155.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1917.

BRUNEAU, J.

EMILE LEGER ET AL, *faillis* v. J. A. TURCOTTE ET AL, *curateurs requérants.*

Nantissement des immeubles.—Faillite du débiteur.—Droits du curateur sur les immeubles.—C. C., 1148, 1975.

JUGÉ:—Si des immeubles ont été donnés/en nantissement par des commerçants qui font ensuite faillite, leur curateur ne peut obtenir la permission de vendre les dits immeubles sans désintéresser au préalable le créancier gagiste.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête des curateurs demandant l'autorisation de vendre les immeubles des faillis, aux conditions y énoncées, et notamment, en fixant une mise à prix de \$40,000., dont \$6373., payables à même les premiers argents, à MM. Léger, Poitras et compagnie, de la cité de Montréal, en quittance de leur réclamation privilégiée affectant les dits immeubles, et reconnue par le jugement de cette cour, en date du 25 juin 1917;

Considérant que le jugement du 25 juin 1917, qui a fait retomber dans le patrimoine des faillis, les immeubles dont les requérants demandent la vente aux conditions ci-dessus, reconnaît que Léger Poitras et Cie ont un droit de rétention pour un montant de \$5670.69, représentant les déboursés qu'ils ont faits pour acquitter des charges qui grevaient les dits immeubles;

Considérant que ce droit de rétention provient d'un contrat de nantissement des dits immeubles;

Considérant que les requérants n'ont d'autres droits que ceux des faillis dont ils sont les curateurs aux biens;

Vu l'article 1975 du code civil;

Considérant que les dits Léger Poitras et Cie ne peuvent ainsi être tenus de se déposséder des immeubles dont ils sont nantis, avant d'être payés de la susdite somme de \$5670.69, qui est une dette contractée par les faillis, tel que le constate le dit jugement, après la mise en gage des dits immeubles; (*Klock v. The Molsons Bank*, 1912, C. Rev. 41 C. S. 370);

Considérant que les requérants n'ont pas encore payé le susdit montant et ne l'ont pas préalablement offert aux

dits Léger Poitras et Cie, ni déposé en cour avec leur présente requête;

Vu l'article 1148 du code civil;

Considérant que les requérants ne peuvent forcer leurs créanciers à accepter la vente des dits immeubles aux conditions ci-dessus;

Considérant que les dits Léger Poitras et Cie opposent victorieusement à la demande des requérants le privilège de leur droit de rétention;

Par ces motifs: rejette la dite requête avec dépens.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats des requérants.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest avocats de Léger Poitras et Cie.

COUR SUPERIEURE

No. 883.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1917.

ALLARD, J.

W. E. HAYES, *demandeur* v. THE TOWN OF MONTREAL NORTH,
défenderesse.

Dénégation de l'autorisation à signer un billet.—Affidavit.—C. P., 208.

JUGÉ:—Une corporation poursuivie sur billet et qui plaide que le billet en question n'a pas été autorisée par elle, doit faire suivre cette dénégation d'un affidavit, sans quoi l'allégation sera retranchée sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour rejet de certains paragraphes de la défense de la défenderesse, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Considérant que l'allégation suivante contenue au paragraphe 2 de la défense: "Le billet en question n'a pas été " autorisé par la défenderesse" comporte une dénégation de la signature de la défenderesse au bas du billet poursuivi en cette cause;

Considérant que la dénégation de la signature d'un billet promissoire ou lettre de change doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués;

Considérant que la dénégation de la valeur ou considération, ou l'allégation dans une défense que le signataire du billet n'a pas eu valeur ou considération, ou que la considération est illégale n'a pas besoin d'être accompagnée d'affidavit;

Considérant, en conséquence, que la seule allégation de la défense du défendeur plaidée irrégulièrement est contenue au deuxième paragraphe de la dite défense et consiste dans la phrase suivante: "Le billet en question n'a pas été autorisé par la défenderesse."

Par ces motifs: retranche du paragraphe 2 de la dite défense et les mots suivants: "Le billet en question n'a pas été autorisé par la défenderesse" et maintient la motion du demandeur pour autant, avec dépens.

Hibbard & Gosselin, avocats du demandeur.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

No. 3030.

MONTREAL, 14 JUIN 1917.

ARCHER, J.

O. LEGAULT, demandeur v. E. CHARBONNEAU ET AL, défendeurs & LA MUNICIPALITE DE STE-JEANNE DE CHANTAL DE L'ILE PERROT et LOUIS DUPUIS, mis-en-cause.

*Partie mise en cause.—Défaut de conclusions contre elle.—
Exception à la forme.*

Jugé:—Si une partie a intérêt à ce qu'une action lui soit dénoncée, elle ne peut se plaindre par exception à la forme de ce qu'aucunes conclusions ne sont prises contre elle.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure, les pièces produites et avoir délibéré:—

Le mis-en-cause, Dupuis procédant par exception à la forme dit:—

1o. Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs pour une somme de \$841.82 montant à lui dû par les défendeurs pour services rendus et matériaux fournis;

2o. Attendu que le mis-en-cause Louis Dupuis a été assigné à comparaître le 21 juin 1917;

3o. Attendu que le demandeur ne prend aucune conclusion contre le mis-en-cause Louis Dupuis;

4o. Attendu que l'exposé de la demande est irrégulier et que le bref d'assignation n'est accompagné d'aucune demande contre le mis-en-cause Louis Dupuis;

5o. Attendu que l'assignation ainsi faite au mis-en-cause

Louis Dupuis est irrégulière, illégale et nulle et que le dit mis-en-cause en souffre préjudice;

Considérant que le mis-en-cause Dupuis avait intérêt à ce que le demandeur lui dénonce l'action afin de lui permettre d'intervenir s'il y avait lieu;

Considérant que le mis-en-cause Dupuis ne peut dans l'espèce, se plaindre du fait que le demandeur ne conclut pas contre lui et qu'il n'y a aucun préjudice;

Vu l'article 177 C. P. :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Bisailon, Bisailon & Béique, avocats du demandeur.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du défendeur.

Dussault, Mercier & Dupuis, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

No. 3117.

MONTREAL. 21 SEPTEMBRE 1917.

BRUNEAU, J.

ANTONIO DI NARDO ES-QUAL, demandeur v. JOSEPH PAYETTE,
défendeur.

Procès par jury.—Option.—C. P. 423.

Jugé :—Lorsque l'option pour procès par jury est faite par la déclaration, une motion pour demander acte d'une telle option est sans objet et inutile.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur es-qualité demandant acte de l'option qu'il a faite par sa déclaration à un procès par jury en cette cause :—

Vu l'article 423 du Code de procédure;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que lorsque l'option est faite par la déclaration il n'y a pas lieu à une demande spéciale;

Considérant que la dite motion est sans objet et par conséquent inutile;

Rejette la dite motion avec dépens.

Internoscia et Fortin, avocats du demandeur es-qual.

Busteed et Robertson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 4086.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1917.

BRUNEAU, J.

THE HOME LOAN AND MORTGAGE COMPANY, *demanderesse* v. BENJAMIN FISHMAN, *défendeur*.

Cautionnement pour frais.—Délai.—C. P., 164, 179.

Jugé:—Une motion pour cautionnement pour frais n'étant pas une exception préliminaire, n'a pas besoin d'être faite dans les délais fixés par l'art. 164.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que la demanderesse ait donné bonne et valable caution pour le paiement des frais à encourir en cette cause aux conditions fixées par cette cour, vu qu'il appert que la demanderesse n'a pas de bureau d'affaires

en cette province, mais uniquement dans la cité de Vancouver, dans la Colombie Anglaise:—

Attendu que la demanderesse soutient que la dite motion constitue une exception préliminaire et qu'elle est faite en dehors du délai et sans le dépôt requis par la loi;

Considérant qu'il résulte, formellement, au contraire, de la combinaison des articles 164 et 165 du code de procédure, que la motion demandant le cautionnement *judicatum solvi*, en vertu de l'article 179, n'est pas un plaidoyer préliminaire, puisqu'elle peut être faite sans être accompagnée d'un dépôt;

Considérant que le dit article 165 n'exige un dépôt, en effet, que dans les cas d'exception déclinatoire (art. 170), d'exception de litispendance (art. 173), d'exception à la forme (art. 174), d'exception dilatoire (art. 177), d'exception de garantie (art. 183) et d'exception de discussion (art. 190);

Considérant que cette question de procédure a été décidée positivement, en 1907, par la cour d'appel de cette province, dans la cause de *Ferrel et Saultry*, dans le sens ci-dessus; (16 B. R. 369);

Considérant que si cet arrêt unique de la Cour d'appel ne forme pas une jurisprudence, le tribunal de première instance n'en doit pas moins accepter l'interprétation qu'il consacre, afin d'éviter à la partie intéressée, en décidant contradictoirement le même point, les frais d'un recours par voie d'appel;

Considérant que la dite motion est bien fondée, et que la demanderesse l'a vainement contestée;

Par ces motifs: suspend les procédures en cette cause, jusqu'à ce que la demanderesse ait donné bonne et valable

caution pour le paiement des frais à encourir en cette cause, dans un délai de six semaines, avec dépens de la dite motion contre la demanderesse.

McCormick et Lebourveau, avocats de la demanderesse.

J. N. Décarie, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1917.

No. 909.

BRUNEAU, J.

JOSEPH MARQUIS, *demandeur*, v. L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES POMPIERS DE MONTREAL, *défenderesse*.

Action contre une société de secours mutuels.—Dispositions de sa charte.—Exception à la forme.—5 Geo. V, (Que.), ch. 42, ss. 19, 23.

Jugé:—Si un membre d'une société de secours mutuels poursuit la société sans se conformer aux formalités préliminaires édictées par sa charte, ce moyen doit être invoqué par défense au fond et non par exception à la forme.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception à la forme de la défenderesse:—

Attendu que le demandeur allègue en substance: qu'il a dû cesser son service comme pompier dans la brigade du feu de Montréal, le 16 février 1917, par suite de blessures permanentes; qu'il gagnait un salaire annuel de \$1000; qu'il a droit, d'après la charte de l'association défenderesse, dont il est l'un des membres, à une pension, sa vie durant, égale à 50 p. c., de son salaire annuel, savoir:

\$500; que la défenderesse, bien que dûment requise, refuse de mettre le demandeur à sa retraite et de lui payer la pension susdite; que le demandeur prend des conclusions en conséquence;

Attendu que l'exception à la forme de la défenderesse allègue qu'elle a voté au demandeur une pension annuelle de \$100. à une assemblée régulière de son bureau, le 28 mars 1917, après en avoir donné avis au demandeur; qu'avant d'intenter la présente action, le demandeur, s'il avait des griefs, aurait dû en appeler de la décision du bureau de direction de la défenderesse à une assemblée générale de ses membres, conformément à l'article 19 de sa charte (5 Georges V, chapitre 42) lequel se lit comme suit: "Les décisions prises par le bureau de direction seront sans appel, pourvu qu'elles aient été conformes à la présente loi et, aux règlements et qu'aucune injustice grossière n'ait été commise. Dans ce dernier cas, la question sera déterminée définitivement par une assemblée générale spéciale. La procédure à suivre dans le cas d'appel, est contenu à l'article 23 de la présente loi;" que le demandeur ne s'est pas conformé à cette disposition; que par cette irrégularité du demandeur la défenderesse souffre un grave préjudice, puisqu'elle est exposée à des frais considérables et à la présente poursuite, alors qu'elle aurait pu être évitée si le demandeur s'était conformé à la disposition ci-dessus; que l'assignation de la défenderesse est, en conséquence, illégale, irrégulière et nulle et que l'action du demandeur doit être renvoyée avec dépens, sauf recours;

Statuant sur l'exception à la forme:—

Vu l'article 196 du code de procédure civile;

Considérant que les moyens invoqués par la défenderesse

se doivent l'être par une défense au fond et non pas une exception à la forme;

Considérant que la dite exception est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite exception à la forme de la défenderesse avec dépens.

*Lavallée, Desmarais et DeSerres, avocats du demandeur.
Léopold St-Denis, avocat de la défenderesse.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1917.

No. 3018.

BRUNEAU, J.

JOSEPH PRUD'HOMME, *requérant* v. J. T. DECARIE ET AL, *intimés*
et MAITRES MURPHY ET AL, *distrayants* et JOSEPH PRUD'HOMME,
opposant.

*Deuxième opposition afin d'annuler.—Ordre de sursis.—
C. P., 655.*

Jugé:—Un ordre de sursis ne sera pas accordé sur production d'une seconde opposition fondée sur les moyens suivants: (1) le jugement rejetant la première opposition est ambigu; (2) la date du jugement à exécuter n'est pas celle mentionnée au procès verbal, et (3) le créancier a procédé immédiatement après le rejet de la première opposition.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Une première opposition à fin d'annuler a été rejetée avec dépens, le 8 septembre courant, comme futile et frivole à sa face même. L'huissier a donné avis, le 14 septembre 1917, au demandeur, le saisi, que son opposition avait été rejetée le 5 septembre 1917, et qu'il procéderait à la vente des effets saisis, le 26 septembre 1917, (art. 655 c. p. c.). L'opposant fait maintenant une seconde opposition, et de

mande au tribunal un ordre de sursis, en vertu de l'article 654 c. p. c. Les saisissants s'y opposent, prétendant que les moyens de cette seconde opposition sont, comme ceux de la première, futiles à leur face même, et que cette nouvelle opposition n'est faite que dans le but évident de retarder injustement la vente.

Les moyens invoqués par l'opposant sont, en résumé, les suivants :

1. Le jugement du 8 septembre 1917, est ambigu et incertain, parce que d'après les entrées au registre de cette cour, il est impossible de savoir si c'est l'opposition ou la motion qui en demande le rejet, qui a été réellement rejetée.

2. Aucun jugement n'a été rendu en cette cause, le 5 septembre 1917, tel que le porte l'avis de vente donné au demandeur par l'huissier instrumentant.

3. A la date de cet avis, le délai pour procéder sur le bref d'exécution n'était pas encore écoulé.

Nous allons examiner ces trois moyens.

1. *Le jugement du 8 septembre 1917, est ambigu et incertain.*

Ce jugement est dans les termes suivants : " La Cour, " après avoir entendu les procureurs des contestants sur " leur motion demandant le renvoi de l'opposition produite " en cette cause comme frivole; avoir examiné la procédure " et délibéré: Accorde la dite motion; Renvoie la dite opposition avec dépens."

Il n'y a, dans ce jugement, couché dans la formule et les termes ordinaires, aucune ambiguïté. Serait-il ambigu, que ce moyen ne pourrait être invoqué par une opposition à fin d'annuler. Il ne pourrait donner lieu qu'à une simple interprétation de ses motifs ou de son dispositif. La de

mande en interprétation d'un jugement existe, en effet, dans notre droit, et comme aucun texte de notre code de procédure ne la mentionne, il est opportun, croyons-nous, de le démontrer.

Le juge Casault, dans la cause de *Lebel et Pelletier*, et le juge Lemieux, dans celle de *Adam et Gagné*, ont tous deux invoqué la jurisprudence moderne du droit français pour justifier le pouvoir du tribunal d'interpréter les jugements qu'il a rendus. (16 Q. L. R. 240; 22 C. S. 367). C'est dans l'ancien droit français, encore en vigueur dans cette province, lorsqu'il n'a pas été abrogé, (art. 1 c. p. c., art. 2613 c. c.; Migneault, t. 1, p. 53) qu'il faut aller chercher, à notre avis, l'origine du droit d'interprétation des jugements.

L'article 110 de l'ordonnance de Villiers Cotterets (1539), enregistré au Conseil de Québec portait que les arrêts devaient être conçus si clairement qu'ils ne pussent donner lieu à aucune ambiguïté ou incertitude, afin de n'en pas demander l'interprétation. "Le juge, dit D'Aguesseau, dans sa 14^{ième} mercuriale, doit peser toutes les paroles de son jugement, avec autant de religion qu'il a pesé son jugement même, et par cette dernière attention, il imprime, pour ainsi dire, le sceau de l'éternité sur tous les ouvrages de la justice." Mais on réalise aisément que la disposition de l'ordonnance et la sentence de l'éminent chancelier français ne peuvent être considérées que comme des conseils ou des exhortations donnés au magistrat. Malgré toute son attention, ce dernier, en effet, peut se servir d'expressions équivoques, obscures, et ambiguës.

L'imperfection de la nature humaine l'empêchera toujours de prévoir toutes les difficultés et d'embrasser l'universalité des conséquences qui résultent de sa décision. (Pigeau, t. 1, p. 547).

L'ancien droit avait sagement reconnu l'à propos d'accorder une voie pour remédier à un semblable inconvénient. Deux ordonnances avaient établi qu'en pareil cas, les parties pourraient recourir au tribunal qui avait rendu le jugement pour le faire interpréter. L'article 8 de l'ordonnance de Chanteloup (mars 1545) portait que, "où aucune contrariété ou ou nullité seront proposées contre les arrêts donnés en matières auxquelles les propositions d'erreur ne doivent pas être reçues, les parties se pourvoiront par requête en la Cour où l'arrêt aura été donné, pour faire interpréter."

La seconde ordonnance, à ce sujet, est celle de Blois (1579). L'article 179, après avoir défendu aux tribunaux de retenir l'exécution de leurs jugements, ajoute: "*sinon pour ce qui concerne l'interprétation d'iceux.*"

Cette dernière ordonnance a été également enregistrée en Conseil souverain de Québec.

La disposition ci-dessus n'a jamais été abrogée, et elle n'est incompatible avec aucun article de notre code de procédure.

Il y a plus, la déclaration du roi (article IX) donnée à Versailles, le 22 avril 1732, et adressée au Conseil Supérieur de Québec, "au sujet des requêtes civiles et d'oppositions", dispense des conditions et des formalités de ces procédures, "lorsqu'il sera nécessaire aux parties de se pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguïté dans les termes du dispositif ou de la prononciation d'un arrêt". (Edits et Ord. 1854, t. 1, p. 533).

On peut donc, dans notre code, se pourvoir, en interprétation de tout jugement contenant un dispositif ambigu, équivoque obscur ou incertain, Le but de la voie de l'interprétation n'est pas la rétractation du jugement; il ne faut

drait donc pas la confondre, comme on le faisait, autrefois, intentionnellement, avec la requête civile elle-même.

Pigeau constate que la demande en interprétation des jugements était en usage au parlement de Paris, mais très peu pratiquée dans les tribunaux inférieurs, et notamment au Châtelet, où l'on regardait l'appel comme plus expéditif parce que le jugement d'interprétation était lui-même susceptible d'appel. Bien que cet inconvénient ne puisse se présenter ici, nous avons néanmoins constaté, quelquefois, des appels, notamment à la Cour de révision, ne soulevant réellement d'autre question que celle de l'interprétation du jugement de la cour de première instance. Nous conseillons donc fortement la pratique, au besoin, de la demande en interprétation du jugement.

L'opposant pouvait donc, par une simple requête, en vertu des ordonnances précitées, demander l'interprétation du jugement, s'il le trouvait obscur, ce qu'il est difficile de supposer, lorsque le texte en est si clair et formel! Cette voie spéciale lui étant ouverte, celle de l'opposition lui est fermée! En ayant recours à cette dernière, qui suspend la procédure, si le tribunal accorde le sursis demandé, l'opposant retarde injustement la vente, puisque la simple requête en interprétation n'aurait pas la même conséquence.

2. *Aucun jugement n'a été rendu en cette cause, le 5 septembre, 1917, tel que le porte l'avis de vente donné au demandeur par l'huissier instrumentant.*

L'opposant veut évidemment tirer parti d'une simple erreur de date commise par l'officier saisissant. Cette irrégularité ne paraît lui causer aucun préjudice. Comment peut-il s'en plaindre? Il n'a aucun droit à la signification du jugement du 8 septembre 1917. (arts 547 et 655 c. p. c.). La motion demandant le rejet de son opposition lui avait

été régulièrement signifiée. Il était donc censé présent au jugement et tenu d'en prendre connaissance sans signification. (*Tessier et Tessier*, 1900, *Mathieu*, J. 3 R. de P. 93).

3. *Lors de l'avis de vente, le 14 septembre 1917, le délai pour procéder sur le bref d'exécution n'était pas encore écoulé.*

Tel que rédigé, ce moyen est très vague. Il veut dire, toutefois, que le saisissant ne pouvait donner les avis de vente avant l'expiration des délais pour appeler du jugement du 8 septembre 1917, parce que ce jugement est définitif. Si le saisissant procédait à l'exécution, pour les frais, par exemple, de ce jugement, avant l'expiration de quinze jours, l'opposant aurait raison (art. 612). Mais il poursuit l'exécution d'un autre jugement, celui du 14 juin 1917, qui a rejeté la demande d'une injonction faite par le demandeur opposant. Dès que la première opposition était rejetée, le saisissant pouvait donner de suite ses avis de vente. L'article 655 c. p. c. ne fixe, en effet, dans ce cas, aucun délai. Ce troisième moyen n'a donc absolument aucune application à l'espèce.

Les causes qui justifient une seconde opposition doivent être, comme celles d'une première opposition, d'une nature grave, et entacher de nullité la saisie-exécution. Tous les moyens de la présente opposition ne présentent pas, même *primâ facie*, ce caractère. Ce serait commettre, dans les circonstances, une grave injustice, à notre avis, que d'accorder le sursis demandé et nous le refusons.

J. N. Décarie, avocat de l'opposant.

Murphy, Perrault, Raymond et Gouin, avocats des saisissants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1917.

No 3078.

BRUNEAU, J.

H. A. GINGRAS, *demandeur* v. ELPHEGE MAHER ET AL, *défendeurs*
et SIMPLEX FLOOR FINISHING APPLIANCE COMPANY, *intervenante*
et RAYMOND HARDWARE COMPANY, *tierce-saisie*.

Vente de choses soumises à un droit de rétention.—C. C.,
1497, 1969, 1975.—*C. P., 646, 695.*

JUGÉ:—La vente de choses soumises à un droit de rétention peut être ordonnée, pourvu que l'adjudicataire avant de prendre possession, désintéresse intégralement la créance du gagiste. (1).

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

La tierce-saisie a déclaré avoir en sa possession certaines machines appartenant au demandeur, le saisi, et que celui-ci lui a livrées en garantie d'une somme de \$1311.00, mais sur laquelle il ne resterait dûe, aujourd'hui qu'une balance de \$631.00.

L'intervenante, la créancière saisissante, inscrit pour jugement suivant la déclaration ci-dessus.

La tierce-saisie, invoquant le droit de rétention que lui confère le gage dont elle a la possession, prétend que le jugement ne peut en ordonner la vente.

L'intervenante soutient, au contraire, en vertu de l'article 695 c. p. c., que le jugement doit l'ordonner, mais à la charge du droit de rétention de la tierce-saisie.

D'après la doctrine du droit français moderne, citée sous l'article 1969 du code civil annoté de M. Beauchamp, le droit de rétention ne peut porter atteinte aux droits des créan-

(1) Voir *Prud'homme v. Décarie*, *supra*, p. 224.

ciers du débiteur qui peuvent saisir la chose soumise au droit de rétention. Mais les adjudicataires, en cas de saisie, ne pourront déposséder le rétenteur qu'en le désintéressant, dans l'opinion du moins qui décide que le droit de rétention est opposable aux tiers. (Beaudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 226 et 227; Beudant, n. 254).

Nous sommes également d'avis que, dans notre droit, le droit de rétention est opposable aux tiers. Plusieurs textes de notre code civil confirment cette manière de voir. Nous les avons cités dans la cause de *Mercier, Turgeon et Tourville* (1909 C. S. t. 36, p. 329 et 330), mais nous avons évidemment oublié de mentionner l'article 1497 c. c. qui décide que le vendeur n'est pas tenu à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, à moins que celui-ci ne lui donne caution de payer au terme. Ce texte prouve, d'une manière manifeste, que le droit de rétention peut être opposé aux tiers, aujourd'hui comme dans l'ancien droit. Or, parmi les tiers figurent les créanciers chirographaires du débiteur, mais ils n'ont assurément que les droits de ce dernier.

Si le droit de rétention n'était pas opposable aux tiers, et spécialement à l'acquéreur de la chose retenue, et à l'adjudicataire qui se rendrait acquéreur à la suite d'une saisie opérée par les créanciers du débiteur, il ne constituerait pour le rétenteur qu'une garantie absolument illusoire, puisqu'il suffirait au propriétaire d'aliéner la chose retenue, et aux créanciers de la saisir et de la faire vendre, pour faire évanouir le droit de rétention.

Comment peut-on concilier, dans notre législation, le droit des créanciers du débiteur de saisir l'objet du gage, avec le droit de rétention du gagiste? L'article 646 de no-

tre code de procédure donne, en effet, au rétenteur le droit de faire une opposition pour faire annuler la saisie-exécution de son gage. C'est donc décréter que le gage ne peut être saisi. Et ce qui le démontre encore davantage, à notre avis, c'est que le gagiste est mis par notre disposition sur le même pied que le propriétaire. Les codes français ne contiennent pas de semblable texte. Ajoutons que l'article 1975 de notre code civil, qui n'est que la reproduction du droit romain, adopté par l'ancien droit français, sanctionne, sans distinction, le principe que le gagiste ne peut être dépossédé avant d'avoir été intégralement payé. Pothier dit même que "si le débiteur emportait à l'insü et contre le gré de son créancier, la chose qu'il lui a donnée en nantissement, il commettrait un vol de la possession de cette chose." (Ed. Bugnet, t. 5, p. 399, n. 21.)

Dans la cause de *Belleau et Piton*, le juge Casault a démontré péremptoirement que celui qui a un droit de gage ou de rétention peut s'opposer à la saisie de la chose qui en est l'objet. (13 Q. L. R. 337).

La tierce-saisie aurait donc pu contester la présente saisie-arrêt par le motif de son droit de rétention. Le juge Mathieu a décidé le contraire, dans les causes de *Fortier v. Hébert*, et *Gauthier v. Fortin*, (15 R. L. 476; 1 R. de P. 500), sur le principe que le créancier gagiste a un privilège, ce qui suppose, dit-il, que la chose donnée en gage peut être vendue en justice. Le savant juge invoque, à l'appui de son sentiment, l'article 1969 c. c. Or, cette disposition, tirée de Pothier, donne au créancier gagiste le droit de faire vendre la chose donnée en nantissement "pour se payer, sur le prix, de ce qui lui est dû" par privilège et préférence aux autres créanciers. C'est le gagiste qui possède ce droit, mais non pas le tiers. D'ailleurs, comme le remar-

que justement M. Migneault, l'article 646 précité clôt toute discussion (t. 8, p. 408-409).

La tierce-saisie n'a pas contesté la présente saisie-ar-rêt. Elle a ainsi renoncé au droit qu'elle avait de faire déclarer la nullité de la saisie de son gage. Il ne s'agit donc que de lui assurer, tel qu'elle le demande, son droit de rétention. Nous ordonnons, en conséquence, la vente des effets saisis, en par l'adjudicataire n'en prenant possession qu'en désintéressant, préalablement et intégralement, la tierce-saisie, du montant de sa créance.

Taillon, Bonin et Laramée, avocats de l'intervenante.

Murphy, Perrault, Raymond et Gouin, avocats de The Raymond Hardware Co., t. s.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1917.

No. 3974.

BRUNEAU, J.

DAME C. CONTANT, *demanderesse* v. J. W. PION, *défendeur*.

Séparation de biens.—Annonces incomplètes.—Requête pour les compléter.—C. P., 3.

Jugé:—La demanderesse en séparation de biens qui, par erreur, n'a pas fait toutes les annonces requises par la loi, peut obtenir la permission de les compléter, au lieu de les recommencer.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats de la demanderesse, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la dite demanderesse:—

Attendu que la demanderesse allègue qu'à la suite d'un malentendu entre ses procureurs et les agents des journaux, les annonces nécessaires en cette cause pendant un mois n'ont été publiées que pendant quatre semaines; que la demanderesse ne peut procéder sur son action en séparation de biens, et elle demande, en conséquence, la permission de compléter les annonces nécessaires par la publication d'un nouvel et dernier avis dans les journaux qui ont déjà publié les susdites annonces;

Vu l'article 3 du Code de procédure:—

Considérant que le défendeur ne peut souffrir aucun préjudice de la publication demandée, vu que si la publication des annonces était recommencée le défendeur lui-même serait probablement obligé d'en supporter le coût puisqu'il n'a pas comparu et plaidé à la présente action;

Considérant que la motion de la demanderesse est bien fondée;

Par ces motifs: accordé la dite motion et permet à la demanderesse, en par elle payant les frais, de faire publier un dernier avis dans les journaux qui ont déjà publié les annonces nécessaires à la présente action en séparation de biens et de procéder ensuite sur sa demande suivant le cours ordinaire de la loi.

Lamarre & Monet, avocats de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE 1917.

No. 1666.

BRUNEAU, J.

J. T. TENNEY, demandeur v. CHARLES MARCIL ET AL, défendeurs.

Demandeur étranger.—Cautionnement pour frais.—Changement de résidence.—Demande d'être relevé du cautionnement.

JUGÉ:—Un demandeur étranger qui a été condamné à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, ne peut, à l'expiration des délais qui lui sont accordés pour ce faire, se faire relever de son obligation en déclarant qu'il réside maintenant dans la province de Québec.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le défendeur allègue qu'il a été condamné à donner caution pour la sûreté des frais en cette cause, le 30 mai 1917; que le 29 juin 1917, le délai pour ce faire a été prolongé jusqu'au 20 septembre courant; que le demandeur ne réside plus à Brooklyn, dans l'état de New York, Etats-Unis d'Amérique, tel qu'allégué dans le bref d'assignation en cette cause, mais qu'il réside maintenant en les cité et district de Montréal; qu'il n'est plus tenu de fournir le susdit cautionnement; que dans l'intérêt de la justice le demandeur doit être relevé de l'obligation de fournir caution, afin qu'il puisse procéder en la présente cause en la manière ordinaire; que le 19 septembre courant, ses avocats ont fait signifier à ceux des défendeurs un avis des faits ci-dessus; que le demandeur conclut, en conséquence, à ce qu'il soit relevé de l'ordonnance l'obligeant à donner sûreté pour les frais des procédures en cette cause, et que les défendeurs soient tenus de plaider à la présente action

dans le délai voulu par la loi, le tout aux conditions qu'il plaira à cette cour de fixer;

Statuant sur la dite motion:—

Considérant qu'il résulte des faits au dossier que le demandeur ne paraît avoir fait signifier sa motion demandant d'être relevé de l'obligation de fournir cautionnement *judicatum solvi*, parce qu'il réside maintenant à Montréal, le jour même de l'expiration du dernier délai qui lui avait été accordé, dans le but évident d'empêcher le rejet de son action;

Considérant que lors de l'institution de la présente instance, le demandeur était un étranger résidant en dehors de cette province, et tenu de fournir caution, en vertu de l'article 179 c. p. c., pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures;

Considérant que la résidence visée par l'article précité doit être fixe, permanente, habituelle et de bonne foi;

Considérant que le demandeur ne donne aucun motif, ni aucune explication ou justification de sa résidence subite à Montréal, démontrant que son intention n'est pas d'éluider le jugement qui l'a condamné à donner caution;

Considérant qu'il y a lieu de croire que la résidence actuelle du demandeur n'est que temporaire, et durant le procès seulement;

Considérant que le demandeur tente de justifier sa demande en invoquant précisément la jurisprudence des arrêts qui décide que le poursuivant, résidant dans la province temporairement, pour le temps du procès, n'est pas tenu de donner le cautionnement *judicatum solvi*;

Considérant que cette jurisprudence méconnaît, à notre avis, tel que nous avons tenté de le démontrer dans la

cause de *Easty et Carrick*, (18 R. de P. 21), l'origine, le but, et le caractère du cautionnement *judicatum solvi*;

Considérant que l'ancien article 29 du Code civil, reproduit par l'article 179 du code de procédure actuel, n'a pas été donné comme droit nouveau par les codificateurs de 1867; (Pothier, ed. Bugnet, t. 9, p. 21, 22; Bacquet, t. 2, part. 2, ch. 17, p. 50);

Considérant que si le tribunal accueillait favorablement la simple déclaration du demandeur, tout étranger pourrait user d'un semblable subterfuge pour s'éviter de fournir caution pour les frais;

Considérant que le demandeur a acquiescé au jugement le condamnant à fournir cautionnement en demandant du délai, à deux reprises;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens.

Casgrain, Mitchell, McDougall et Creelman, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1917

No. 5024.

BRUNEAU, J.

DAME ONESIME ROBERT, *demanderesse* v. J. ZOTIQUE CHARBONNEAU, *défendeur* et P. FORGET ES-QUALITE, *tiers-saisis* et LA DITE DEMANDERESSE, *requérante*.

Renonciation à une succession.—C. C., 656.—Requête civile.

Jugé:—Un créancier porteur d'un jugement qu'il a tenté d'exécuter sur les biens de son débiteur, peut, par requête civile, demander la rétractation d'un jugement rendu à la demande de son débiteur, lui

donnant acte de sa renonciation à la succession entre les mains de laquelle le demandeur avait fait émettre une saisie-arrêt. Telle requête, faisant voir un bon droit *prima facie*, sera reçue par le juge.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la réception de la présente requête civile:—

Attendu que la demanderesse allègue, en résumé, que le défendeur a été condamné à lui payer par jugement de cette cour, le 21 mai 1917, une pension alimentaire mensuelle de \$40.00; qu'en exécution de ce jugement elle a fait émaner une saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Césaire Charbonneau, père du défendeur; que le tiers-saisi es-qualité a été condamné, le 10 août 1917, à payer à la demanderesse la somme de \$44. et la dite saisie-arrêt a été déclarée bonne et tenante quant au surplus; que le défendeur est légataire universel d'un cinquième des biens laissés par son père à la charge par lui de payer une somme de \$500., à la demanderesse requérante; que ce paiement doit être fait par l'exécuteur testamentaire avant partage, suivant le testament du dit Césaire Charbonneau, en date du 11 février 1916; qu'après avoir accepté la succession de son père, le défendeur en a produit une renonciation en la présente cause, et que jugement a été rendu, le 5 septembre courant, donnant acte au défendeur de sa dite renonciation; que ce jugement n'a été obtenu que par le dol, la fraude et les artifices du défendeur; que la procédure prescrite n'a été suivie et la nullité qui en résulte n'a pas été couverte par les parties; que le défendeur n'a ainsi renoncé à la dite succession que dans le but de frauder la demanderesse en lui faisant perdre le legs de la susdite somme de \$500., fait tel que susdit, et l'empêcher d'exécuter son jugement contre

le défendeur, vu que les biens de la dite succession sont les seuls que possède ce dernier; que cette renonciation est irrégulière, illégale et frauduleuse; que la demanderesse désire accepter la succession de Césaire Charbonneau, tant personnellement qu'aux lieu et place du défendeur, comme créancière de ce dernier; que le défendeur est absent et la demanderesse est dans l'impossibilité d'obtenir son autorisation pour telle acceptation; que parmi les biens laissés par le dit Césaire Charbonneau se trouve l'immeuble portant le numéro 47 de la subdivision du lot numéro I de la subdivision du lot originaire numéro 32 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, avec bâtisses dessus érigées, d'une valeur de plus de \$6000; que l'exécuteur testamentaire a en mains, appartenant à la succession, une somme de \$220; que la dite succession est solvable; que la demanderesse requérante subira un grave préjudice si la renonciation du défendeur n'est pas annulée, rescindée et mise de côté comme frauduleuse; que le susdit jugement du 5 septembre courant 1917 a été obtenu sans avis à la demanderesse ni à ses procureurs; que la demanderesse désire accepter et accepte par les présentes la succession de feu Césaire Charbonneau, décédé à Montréal, le ou vers le 7 mai 1916;

Attendu que la demanderesse requérante conclut à ce que le jugement rendu, le 5 septembre 1917, par l'honorable juge Archer, donnant acte au défendeur de sa renonciation à la succession de Césaire Charbonneau, soit rétracté, annulé et considéré comme non avenu, et à ce que la requérante soit placée au même état où elle se trouvait avant ce jugement; à ce que la dite renonciation du défendeur à la succession de Césaire Charbonneau, produite en la présente cause soit annulée, rescindée et rejetée du dossier, à toutes

fins que de droit, comme frauduleuse; à ce que la demanderesse requérante soit autorisée à accepter la succession de Césaire Charbonneau, tant personnellement qu'aux lieu et place du dit Zotique Charbonneau, son débiteur, et à ce que acte de son acceptation de la succession lui soit donné à toutes fins que de droit contre le défendeur;

Vu l'article 1177 du code de procédure;

Considérant que sous le terme générique de jugements susceptibles de requête civile, l'article précité comprend toutes les décisions de tous les tribunaux civils, dès qu'elles tombent dans les cas qu'il énumère;

Considérant que la loi ne faisant aucune différence entre les jugements de "donner acte" et les autres, il faut admettre que les parties ne peuvent se pourvoir contre de semblables jugements que par les voies ordinaires, et qu'ils sont dès lors susceptibles d'être rétractés par le recours de la requête civile;

Considérant que la renonciation du défendeur à la succession de son père, dans les circonstances ci-dessus relatées, constitue, *primâ facie*, une grossière manoeuvre dolosive et frauduleuse, faite dans le but unique de priver la demanderesse, sa femme, du bénéfice du susdit legs de \$500, et de rendre illusoire le jugement qui lui accorde une pension alimentaire mensuelle de \$40;

Vu l'article 656 du code civil;

Considérant que les héritiers sont toujours à temps pour renoncer à la succession, mais en autant seulement qu'ils ne l'ont pas acceptée formellement ou tacitement;

Considérant que le défendeur ne pourrait se faire relever de l'acceptation qu'il a faite de la succession de son père que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite du dol, de la crainte ou de la violence, ce qu'il n'allègue pas;

(Toullier, t. 4, n. 337; Beaudry-Lacantinerie, n. 1257 et suiv.; Cass. S. 1849, 1, 438; Id. 1856, 1, 332);

Considérant qu'il y a certainement lieu à la réception de la présente requête civile;

Considérant que ce recours ne pouvant avoir pour objet, toutefois, que la rétractation même du jugement, toutes les autres conclusions prises par la requérante doivent en être retranchées;

Par ces motifs: reçoit et autorise la demanderesse requérante à former la présente requête civile à fin de faire rétracter, avec dépens, le susdit jugement rendu par cette cour, le 5 septembre 1917, donnant acte au défendeur de sa renonciation à la succession de son père, Césaire Charbonneau, et à ce que la requérante soit placée au même état où elle se trouvait avant le dit jugement; rejette et retranche les autres conclusions de la dite requête.

Handfield et Handfield, avocats de la demanderesse requérante.

de Lorimier et Godin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

No. 2109.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1916.

ARCHIBALD, J. en C. suppléant, MARTINEAU, McDOUGALL, JJ.

P. POPLIGER, demandeur-intimé v. S. GLAZER, défendeur-appelant.

Requête Civile.—Rétractation du jugement.—

C. P., 1177, 1182, 1184.

JUGÉ:—A la différence de l'opposition à jugement, la production de la requête civile ne rétracte pas le jugement rendu.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

Le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur le 30 mai 1916. Le défendeur a produit une requête civile par d'autres procureurs contre ce jugement, alléguant qu'il n'avait pas reçu avis de l'inscription. Cette requête n'a pas été contestée. Le 23 juin le demandeur a fait signifier un avis tant aux avocats agissant pour le défendeur sur la requête civile qu'à ses avocats sur l'action que la cause était fixée pour le 30 juin.

Il me semble que suivant les règles strictes de la procédure, cette inscription portant sur la cause était irrégulière. La requête civile seule pouvait alors être inscrite, et ce n'est qu'après l'avoir rejetée, que la cause pouvait être inscrite, si même il avait été nécessaire de la réinscrire, ce dont je doute.

Il me semble, en effet, que si la réception de l'opposition à jugement annihile le jugement, qu'il n'en est pas de même de la production de la requête civile. L'exécution du jugement est alors suspendue, mais il n'est pas rétracté.

Quoiqu'il en soit, il ressort du jugement que les parties étaient présentes en cour, le 30 juin, et qu'aucune objection n'a été faite à la procédure suivie par le demandeur; qu'au contraire elles se sont entendues sur les termes mêmes du jugement qui maintient la requête civile pour les frais seulement et condamne le défendeur à payer la somme réclamée avec deux mois de délai.

Dans les circonstances je ne vois pas comment le défendeur peut se plaindre de ce jugement.

Loranger & Prud'homme, avocats du demandeur.

Stanislas Poulin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

No. 1251.

MONTREAL, 28 MAI 1917.

ARCHIBALD, J. en Chef supp. MARTINEAU, LANE, JJ.

DAME M. A. HETU, *demanderesse* v. O. G. COUTLEE, *défendeur*.

Séparation de corps.—Jugement interlocutoire.—Appel à la Cour de Revision.—C. P., 52a.

JUGÉ:—La Cour de Revision ne peut prendre connaissance des jugements interlocutoires rendus dans une action en séparation de corps.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête de la demanderesse demandant la permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour Supérieure de ce district, le 14 mai courant; avoir examiné les plaidoiries et délibéré:—

Attendu que la demanderesse a poursuivi le défendeur en séparation de corps et de biens, demandant en même temps à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une pension alimentaire et à ce que la garde des enfants lui soit confiée;

Attendu qu'au cours de l'instance il a été statué provisoirement sur ces deux derniers chefs de la demande et notamment le 14 mai courant, par la Cour supérieure de ce district présidée par M. le juge Lafontaine;

Attendu que la demanderesse demande la permission d'en appeler de ce dernier jugement;

Considérant que cette Cour n'est compétente à entendre les appels des jugements interlocutoires que dans les causes où le montant en litige est au-dessous de \$500;

Considérant que dans une action en séparation de corps, il n'y a aucun montant en litige, *O'Dell et Gregory*, 25 S. C. R., 661;

Considérant que si la classe à laquelle appartient une action pouvait déterminer la valeur en litige, que les actions en séparation de corps appartenant à la 1ère classe dans laquelle sont comprises les actions dont l'objet en litige dépasse \$1,000, il faudrait également décider que cette Cour est sans juridiction;

Renvoie la requête de la demanderesse avec dépens.

L. P. Dupré, avocat de la demanderesse.

C. Bruchési, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 14, 1917.

No. 490.

ARCHER, J.

KASIMIR GOROCHOWSKY, *plaintiff* v. THE QUEBEC FIRE INSURANCE COMPANY, *defendant*.

Security for costs.—Russian subject leaving for the army.

HELD:—An unmarried Russian subject, who leaves the Province to take up his duties as a soldier in the Russian army, will be bound to give security for costs in the suits wherein he is plaintiff. (1).

Motion on behalf of defendant:—

1o. Inasmuch as plaintiff on 17th August 1917, declared in his examination made before his departure that

(1) *Comp. Maclure v. Langley*, 17 Q. P. R., 220, (Lafontaine, J.)

he was then leaving the province to go overseas and take up his duties as a soldier in the Russian Army;

20. Inasmuch as he left the Province of Quebec, that plaintiff be ordered within such a delay as this Honourable Court shall determine to furnish good and sufficient security for the costs, and failing which the action be dismissed; costs on the motion to follow suit:

Per Curiam:—The Cour, having heard the parties by their Counsel upon the merits of this cause; examined the proceedings of record and deliberated:—

Considering that plaintiff who is unmarried resided in the city of Montreal and is not now a resident in the Province, having left for Russia;

Seeing article 179 C. P.;

Doth grant said motion and doth order plaintiff to give security for costs within two months from this date, failing which the action should be dismissed with costs.

Elliot, David & Mailhot, attorneys for plaintiff.

Clantin & Kerr, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE 1917.

No. 158.

DEMERS, J.

H. LANGEVIN, *requérant* v. THE STADIUM COMPANY INC. *intimée*
& LOUIS LABERGE, *intervenant*.

Demande de mise en liquidation.—Compagnie sans but commercial.—5 Ed. VII (Qué.) c. 89.

Jugé:—1. La loi des liquidations ne s'applique qu'à celles de nos com-

pagnies provinciales qui sont constituées comme compagnies de commerce. (1).

2. Une compagnie qui n'a qu'un pouvoir accessoire et facultatif de faire certains actes de commerce, n'est pas une compagnie commerciale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats ainsi que leurs témoins sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

Attendu que le créancier requérant demande la mise en liquidation de la compagnie intimée;

Attendu que l'intervenant, l'un des actionnaires de la compagnie est intervenu et a contesté cette demande alléguant entre autres moyens que la compagnie ne tombe point sous la loi des liquidations;

Attendu que le requérant a répondu à cette intervention du dit actionnaire en soutenant que l'intervenant n'avait pas soulevé ce moyen à l'assemblée des actionnaires de la compagnie;

Considérant que cette réponse nous paraît évidemment mal fondée en droit;

Considérant que la loi des liquidations ne s'applique qu'à celles de nos compagnies provinciales qui sont constituées comme compagnies de commerce;

Considérant qu'il appert au préambule de la loi de Québec, 5 Ed. VII, ch. 89, que la Compagnie du Stadium a été constituée pour continuer les affaires du club "Le Montagnard", savoir, "pour encourager l'art et la pratique des

(1) *Comp. Durocher v. Le Club Champêtre Canadien*, 19 Q. P. R., 178, (Demers, J.)

jeux athlétiques et sportifs en général"; cependant la section 6 de la loi constitutive l'autorise à vendre des liquueurs, bonbons, etc., au public qui fréquentera son établissement;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de déterminer si les pouvoirs conférés au "Stadium" par la section 6 de la loi constitutive, sont ou ne sont pas accessoires et facultatifs;

Considérant que pour la solution de cette question, il faut se demander si la Compagnie pouvait exercer les pouvoirs compris dans la dite section 6, sans remplir son objet principal; si elle l'eût tenté, le procureur général et les sociétaires auraient eu juste motif de se plaindre, tandis que si la Compagnie exerçait seulement ceux qui sont mentionnés dans le préambule de la loi, personne ne pouvait se plaindre qu'elle n'exerçait pas ceux de l'art. 6; qu'il suit de ce qui précède, que la Compagnie n'est pas organisée en compagnie commerciale, mais comme club social; qu'elle ne nous paraît pas, en conséquence, tomber sous les dispositions exceptionnelles de l'art. 6 de la loi des liquidations, ch. 144, S. B. C.:

Pour ces motifs maintient l'intervention et déboute le créancier requérant de sa demande de mise en liquidation avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, procureurs du requérant.

A. H. Tanner, procureur de l'intimée et de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 OCTOBRE 1917.

No. 4060.

BRUNEAU, J.

DAVID REUTTENBERG, *demandeur* v. WILLIAM REUTTENBERG
ET AL. *défendeurs*.*Action pour pension alimentaire.—Requête pour pension provisoire.*

JUGÉ:—Aucune disposition de la loi ne permet de demander au cours d'une action pour pension alimentaire, une allocation provisoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, et délibéré sur la requête du demandeur réclamant, durant l'instance, une provision alimentaire de \$7.50 par semaine, parce qu'il est malade, incapable de travailler et sans aucun moyen de subsistance:—

Statuant sur la dite requête:—

Attendu que le demandeur, par son action, réclame de ses enfants, les défendeurs, une pension alimentaire de \$60.00 par mois;

Considérant qu'une demande en pension alimentaire ne peut être intentée que par voie d'action principale;

Considérant qu'une demande pour provision alimentaire peut, au contraire, être formée, incidemment, par simple requête, mais dans les cas seulement prévus par la loi; (art. 202 C. C.; art. 7343 S. R. P. Q., 1909);

Considérant qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal à condamner les enfants à payer une provision à leur père durant l'instance en pension alimentaire;

Considérant que la présente requête est, en conséquence, mal fondée en loi;

Considérant que les défendeurs, cependant, n'ont pas invoqué ce dernier moyen, qu'ils ont seulement prétendu que la requête était mal fondée en fait, et procédé à une longue instruction pour le démontrer;

Considérant qu'il y a lieu, pour cette raison spéciale, à compenser les dépens;

Par ces motifs: rejette la requête du demandeur, mais sans frais.

Greenshields, Greenshields, Languedoc et Parkins, avocats du demandeur requérant.

Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1917.

No. 4722.

ALLARD, J.

J. A. LAFERTE, demandeur v. D. MARTEL, défendeur.

Contrat par correspondance.—Jurisdiction.—C. P., 94, par. 5.

Jugé:—Si une correspondance s'engage entre les parties, qui se font une série de propositions et de contre-propositions, le contrat est parfait au lieu où la dernière modification est acceptée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire du défendeur, examiné la preuve, le dossier, et sur le tout délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur poursuit le défendeur qui est un commerçant de Causapschal, dans le district de Rimouski, devant la Cour supérieure du district de Montréal, et allègue à l'appui de son action un contrat fait à Montréal le 29 novembre 1916 et résultant de lettres échangées entre les parties.

Le défendeur a rencontré l'action du demandeur par une exception déclinatoire dans laquelle il allègue que cette cour est sans juridiction pour connaître du présent litige vu que le défendeur est domicilié à Causapschal et que la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal.

Ainsi qu'il a été allégué en la déclaration du demandeur, le contrat d'où naît l'action en cette cause a été fait, formé et complété par lettres échangées entre les parties. Il s'agit pour le tribunal de décider si ce contrat a été complété à Montréal ou à Causapschal.

Le contrat par correspondance est formé par l'acceptation de l'offre faite et perfectionné au moment où la lettre contenant l'acceptation de l'offre est déposée, pour expédition à l'offrant, au bureau de poste de l'acceptant.

Et c'est le tribunal du lieu, où le contrat a été formé et complété par l'acceptation de l'offre et par le dépôt qui est fait de cette acceptation au bureau de poste du lieu où demeure l'acceptant, qui a juridiction pour connaître de toute action découlant de ce contrat.

Dans la cause actuelle les deux parties admettent la théorie ci-dessus comme bien fondée en droit. La seule et unique cause du conflit entre elles, c'est que le demandeur prétend qu'il a accepté, à Montréal, l'offre que lui a faite

le défendeur de lui vendre son bois, tandis que le défendeur soutient que la lettre d'acceptation du demandeur contenant des propositions nouvelles constituait réellement une pollicitation qui a été acceptée par le défendeur à Causapschal, et que par conséquent c'est à ce dernier endroit que le contrat a été formé.

De la lecture des différentes lettres échangées entre le défendeur et le demandeur il ressort que le 8 novembre dernier, par lettre adressée de Causapschal, le défendeur a offert au demandeur de lui vendre une certaine quantité de bois sans qu'il y fût fait mention du prix.

Le 9 novembre, le demandeur, par lettre adressée au défendeur, de Montréal, a répondu qu'il était prêt à accepter le bois offert et a demandé le plus bas prix auquel le défendeur pourrait vendre l'épinette 4ème qualité et meilleure, bois livré sur le char à Causapschal.

Le 17 novembre le défendeur répondit qu'il vendrait de l'épinette 5ème qualité et meilleure, \$16 du m. pds., et ajoute qu'il pourrait faire mieux si le bois pouvait être reçu chez lui.

Le 20 novembre réponse du demandeur qu'il paierait \$16 du m. pds. pour l'épinette 4ème qualité, meilleure, 2 p. c. à trente jours de la réception.

Le 27 novembre le défendeur répond, de Causapschal toujours, qu'il accepterait les conditions posées en la lettre précédente, savoir: \$16 du m. pds, pour épinette 4ème qualité et meilleure, 2 p. c. à trente jours de la réception, mais F. O. B. char Causapschal, et il ajoute qu'il est bien difficile d'avoir des chars en son pays.

Enfin, par une lettre datée du 29 novembre, de Montréal, le demandeur accepte la dernière condition imposée par le

défendeur et modifiant l'offre du 20 novembre et lui envoie les connaissements nécessaires pour l'expédition des deux chars de bois.

Cette lettre du 29 novembre écrite par le demandeur a été déposée, pour expédition au défendeur, au bureau de poste à Montréal, a été de fait reçue par le défendeur et a clos et complété le marché dont il est question en cette cause.

Les parties ont admis, par leurs avocats, à l'audience, que les copies de lettres produites sont celles échangées entre les parties, et doivent être considérées comme légalement prouvées.

Il s'agit, pour la cour de décider où le contrat intervenu entre les parties a été fait, formé et complété, et si le tribunal de la Cour supérieure, siégeant à Montréal a juridiction pour entendre et décider d'une action découlant de ce contrat.

La correspondance produite établit que c'est le défendeur qui a offert au demandeur de lui vendre du bois, et ce, par lettre reçue à Montréal par le demandeur, et que le demandeur de son côté a accepté l'offre du défendeur par une lettre datée à Montréal et déposée au bureau de poste à Montréal.

Il est vrai que l'offre du défendeur contenue dans sa première lettre et acceptée par le demandeur dans sa lettre du 9 novembre, n'était pas complète, le défendeur n'ayant pas mentionné le prix auquel il offrait de vendre. Mais dans les lettres subséquentes échangées entre les parties il y eut débat entre elles sur le prix, la qualité du bois à être livré, le lieu de la livraison et les conditions de paiement, et la correspondance démontre que la dernière

condition imposée le fut par le défendeur dans sa lettre du 27 novembre. En effet, par cette lettre, le défendeur accepta la proposition du demandeur contenue dans la lettre de ce dernier en date du 20 novembre, mais y ajouta une nouvelle condition, savoir: F. O. B. char Causapschal, et c'est cette nouvelle condition que le demandeur accepta par sa lettre du 29 novembre. C'est-à-dire que la première offre de vente fut faite par le défendeur à Causapschal et acceptée par lettre, par le demandeur, à Montréal, et la dernière condition imposée par le défendeur pour le perfectionnement du contrat de vente fut aussi faite par lettre adressée de Causapschal par le défendeur au demandeur, et acceptée à Montréal par le demandeur par lettre adressée au défendeur et déposée pour expédition à ce dernier bureau de poste de Montréal, ce qui fait que, dans mon opinion, le contrat intervenu entre les parties a été fait, formé et perfectionné à Montréal. (1).

Partant, la Cour supérieure siégeant à Montréal a juridiction pour entendre et connaître de la présente cause et le défendeur a été régulièrement assigné devant ce tribunal.

Pour ces raisons: l'exception déclinatoire du défendeur est mal fondée et renvoyée avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Charles Angers, C. R., avocat du défendeur.

(1) Comp. *Beaudoin & Watterson*, 19 B. R., 530.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1917.

No. 5341.

ALLARD, J.

M. MAURIZIO, *demandeur*, v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY ET AL, *défenderesses*.

Avis d'action.—31 *Vict. c. 37, s. 7.*—*Exception dilatoire.*

Jugé:—Dans une poursuite contre la compagnie des tramways de Montréal, précédée d'un avis d'action qui paraît suffisant, une exception dilatoire aux fins de faire donner des détails des faits allégués dans l'avis et articulés dans la déclaration, sera rejetée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception dilatoire de la défenderesse, examiné le dossier, la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, en qualité de tuteur aux enfants mineurs d'Antonio Santangelo, poursuit la défenderesse et lui réclame la somme de \$4999. dommages résultant aux dits enfants mineurs de la mort de leur dit père causée par la faute et la négligence de la défenderesse.

Cette action a été intentée le 28 septembre dernier et a été précédée d'un avis signifié à la défenderesse le 28 août aussi dernier, aux termes de la section 7 du ch. 39 de la 31ème Victoria.

Cet avis comporte les détails des circonstances et causes de l'accident dont le dit Santangelo fut la victime et qui ont provoqué sa mort et le montant que les dits en-

fants mineurs, par leur tuteur, entendent réclamer de la défenderesse comme indemnité pour la mort de leur père.

La défenderesse, The Montreal Tramway Company, a comparu à cette action, et par voie d'exception dilatoire dans laquelle elle allègue que l'avis qui lui a été donné par le demandeur n'est pas conforme à la loi, demande la suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni un avis détaillant sa réclamation, et que son obligation de répondre à l'action ne date qu'à l'expiration d'un mois à compter de la signification qui lui sera faite d'un avis contenant tels détails.

Le demandeur s'est opposé à cette motion d'exception dilatoire prétendant qu'il avait donné à la défenderesse l'avis exigé par la loi, et que dans tous les cas, si cet avis n'est pas suffisant, la défenderesse ne pourra s'en plaindre que par voie d'exception à la forme.

La loi 31 Vict. ch. 39, sec. 7, ne fait pas de l'avis qu'elle oblige la personne qui veut poursuivre la compagnie défenderesse de lui donner, une condition essentielle à l'existence du droit d'action. Le législateur a obligé le créancier de donner avis de l'action qu'il veut tenter et de donner les détails de sa réclamation un mois avant d'intenter son action, dans le but de renseigner la défenderesse sur la nature de la réclamation et de lui permettre de régler avant l'institution de l'action si elle le désire. C'est ainsi que feu l'honorable juge Charbonneau, dans la cause *Montreal Street Railway v. Patenaude*, rapportée au vol. 9, R. de P., p. 1, et la Cour d'appel le confirmant ont interprété le texte et l'esprit de cette loi.

A la lumière de ce texte et de l'interprétation qui en a été donné comme susdit, je serais disposé, dans le cas où la défenderesse serait poursuivie et qu'aucun avis ne lui

aurait été donné, de suspendre les procédures jusqu'à ce que le détail de la réclamation du demandeur soit produit au dossier, et d'accorder à la défenderesse, pour répondre à l'action, un délai d'un mois à compter de la production de ces détails.

Et si le demandeur ayant poursuivi avait donné un avis qui ne serait pas suffisamment détaillé au sens de la dite loi, mais que la déclaration du demandeur suppléerait au dit avis en y incluant les détails complets de la réclamation du demandeur, j'ordonnerais la suspension de la procédure pour un mois à l'expiration duquel mois la défenderesse serait tenue de plaider.

Et ceci afin de donner à la défenderesse le temps de se renseigner sur la réclamation telle que détaillée subseqüemment par la déclaration et lui permettre de régler si elle le désire.

Pour le cas actuel et tel que la cause apparait au dossier, je crois que le demandeur s'est conformé en tous points à la loi. Il a donné son avis un mois avant l'institution de son action et son avis est suffisamment détaillé.

Cet avis comporte le chiffre de la réclamation que le demandeur entend exercer contre la défenderesse et les circonstances de l'accident qui a amené la mort du dit Santangelo. Ce ne sont pas des dommages spéciaux qui sont réclamés mais des dommages généraux causés aux dits enfants mineurs leur résultant du fait que leur père, leur seul soutien, a perdu la vie par la faute et la négligence de la défenderesse. Je ne vois pas que le demandeur était tenu de donner dans son avis plus de détails qu'il n'en a donnés.

Pour ces raisons: la motion d'exception dilatoire de la défenderesse est mal fondée et renvoyée avec dépens.

Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse Montreal Tramways Company.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 OCTOBRE 1917.

No. 4513.

ALLARD, J.

EDGAR FOREST, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY,
défenderesse.

Examen d'un témoin sur le point de quitter la Province.—
C. P., 356.

JUGÉ:—Il peut être permis, en tout temps après l'assignation et avant le rapport du bref, d'interroger tout témoin malade ou sur le point de quitter la province.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE ALLARD.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse qui a été régulièrement assignée à comparaître devant cette Cour par bref régulièrement signifié à la défenderesse et actuellement rapporté au greffe de cette Cour.

Après le rapport de ce bref, le demandeur s'adresse à la Cour par requête et demande la permission d'examiner deux témoins, savoir: Arcade et Omer Forest, qui demeurent aux États-Unis d'Amérique, qui sont actuellement en la cité de Montréal, d'où ils doivent partir immédiatement pour les États-Unis, et dont le témoignage est essentiel

pour établir les allégations de la déclaration du demandeur. Cette requête est appuyée d'un affidavit.

La défenderesse, lors de la présentation de cette requête, s'est objectée à ce qu'elle fût accordée alléguant que cette demande ne pouvait être faite à cet étage de la procédure, mais qu'elle ne pouvait l'être qu'après les délais légaux accordés à la défenderesse pour comparaître. A l'appui de ses prétentions, la défenderesse nous a cité un jugement rendu en 1851, par la Cour d'Appel, dans une cause de *Malone et Tate*, rapportée au vol. 2, L. C. R., 99.

Le demandeur base sa présente requête sur l'article 356 du Code de procédure. Cet article édicte que dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin essentiel est sur le point de quitter la province, sa déposition peut être prise en tout état de cause après l'assignation.

Le jugement de la Cour d'Appel qui nous a été cité, et dont nous parlons plus haut, a été rendu lorsque nos lois de procédures étaient celles contenues dans l'ordonnance de 1785, 25 Geo. III, ch. 2. La section 12 de ce chapitre dit que dans le cas de maladie qui empêcherait les témoins de se trouver à la Cour, et aussi dans le cas où quelque témoin peut être sur son départ de la province, la Cour pourra permettre qu'un juge prenne la déposition de tel témoin, après contestation liée, ou, pour me servir de l'expression de l'ordonnance, "après le plaidoyer joint," laquelle déposition aura son effet et pourra servir comme témoignage légal. Cette section 12 de l'ordonnance 25 Geo. III décrète formellement que dans le cas de maladie qui empêcherait les témoins de se rendre à la Cour, le juge pourra ordonner de prendre leur déposition après contestation liée. Mais lorsqu'il s'agit d'interroger un témoin qui est sur le point de laisser la province, cette ordonnance n'indique pas d'une

manière formelle si ce témoin pourra être interrogé avant la contestation liée, mais de l'ensemble de cette section 12, je crois que dans les deux cas, savoir : dans le cas de maladie d'un témoin ou dans le cas où ce témoin devrait s'absenter de la province, la Cour ne pouvait permettre son interrogatoire qu'après contestation liée. Si je réfère aux Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, au chapitre 83, qui contient nos règles de procédure du temps, je vois à la section 101 la même disposition reproduite avec quelques variantes, mais on y trouve là même incertitude sur la question de savoir si dans le cas où un témoin devait laisser la province, il était permis de l'interroger avant la contestation liée. L'ancien code de procédure, art. 240, fait disparaître tout doute sur ce point. Le premier alinéa de l'article 240 décrète que tout témoin, sur le point de laisser le Bas-Canada, pouvait être interrogé en tout état de cause après l'assignation. Et le deuxième alinéa décrète que dans le cas de maladie grave ou infirmité qui empêcherait un témoin de se rendre à l'audience, ce dernier pourrait être interrogé après contestation liée.

Donc, sous l'ancien code, pas d'erreur possible, la loi était formelle. Un témoin essentiel à la cause qui devait laisser la province pouvait être interrogé immédiatement après l'assignation, et dans le cas de maladie ou d'infirmité qui l'empêchait de se rendre à la Cour, ce témoin ne pouvait être interrogé qu'après la contestation liée.

Le nouveau code, par l'article 356, a amendé l'article 240 de l'ancien code de procédure et a édicté que dans le cas de maladie du témoin comme dans le cas où il doit laisser immédiatement la province, la Cour peut ordonner que la déposition de ce témoin soit prise en tout état de cause après l'assignation.

Dans ces circonstances, le dossier démontrant que la défenderesse a été assignée, le demandeur est en droit d'obtenir les conclusions de sa requête et la Cour ordonne que la déposition des témoins Arcade et Omer Forest, nommés en la requête du demandeur, soit prise devant le Protonotaire de cette Cour, le lundi, 15 octobre courant, à dix heures avant-midi et jusqu'à ce que leur déposition soit complétée, dépens réservés.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 19 OCTOBRE 1917.

No. 2008.

CANNON, J.

DAME BERTILLE DUFRESNE, *demanderesse* v. F. X. DUFRESNE, *défendeur*.

Contrat de mariage.—Obligations assumées par le père du futur époux.—Enregistrement du contrat.—Compétence.—C. P., 94, par. 5.

JUGÉ :—Si un père, dans le contrat de mariage de son fils, assume certaines obligations alimentaires en faveur de sa future bru, l'action de cette dernière contre lui peut être intentée au lieu où tel contrat a été passé, bien que le mariage ait été célébré ailleurs, et que le domicile matrimonial des époux, où le contrat de mariage a été enregistré, soit dans un autre district.

Le 15 août 1908. Contrat de mariage entre la demanderesse et le fils du défendeur, fait et reçu à Québec, devant Mtre A. Labrecque, N. P.

Le défendeur est partie à cet acte et a assumé certaines obligations alimentaires en faveur de la demanderesse.

Ce mariage des époux a été célébré à Montréal le 24 août 1908.

Le mari de la demanderesse est décédé.

La demanderesse poursuit à Québec le défendeur domicilié à Montréal, et l'action a été signifiée au défendeur à son domicile.

Le défendeur demande par exception déclinatoire, le renvoi devant le tribunal compétent, c'est-à-dire, le tribunal de son domicile, à Montréal, parce que le contrat de mariage était et est subordonné à la célébration du mariage entre la demanderesse et son fils, et que le mariage ayant été célébré à Montréal, que de plus le contrat de mariage en question a été enregistré au bureau d'enregistrement d'Hochelega, district de Montréal, toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Québec.

L'exception déclinatoire a été rejetée par le jugement suivant:—

Considérant que l'action en cette cause est basée sur un acte authentique passé à Québec, le 15 août 1908, devant Mtre Labrecque, notaire;

Considérant qu'il s'ensuit que le droit d'action de la demanderesse a pris naissance dans le district de Québec;

Considérant que l'exception déclinatoire du défendeur est mal fondée:

Renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens.

W. Edge, procureur de la demanderesse.

Désiré L. Desbois, C. R., procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1917.

No. 2884.

BRUNEAU, J.

J. ALEXANDER, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY,
défenderesse.

Avis d'action.—31 Vic. (Qué.) ch. 39, s. 7.—*Exception dilatoire.*

JUGÉ:—Si un avis de poursuite ne contenait pas de détails suffisants, il sera accordé à la demanderesse un délai d'un mois pour prendre des renseignements et en venir à une conclusion sur la réclamation du demandeur. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur l'exception dilatoire de la défenderesse:—

Attendu que le demandeur, optant pour un procès par jury, réclame de la défenderesse la somme de \$5000, de dommages par suite d'un accident subi le 22 mai 1917;

Attendu que le demandeur a donné avis à la défenderesse, en vertu de l'article 7 de la charte de cette dernière, (31 Vic. ch. 39) de sa réclamation en dommages;

Considérant que l'avis du demandeur est insuffisant et ne constitue pas l'état détaillé qu'il était obligé de donner à la défenderesse en vertu de la loi précitée;

Considérant que cet avis a pour but de donner à la défenderesse le délai nécessaire pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres: (*Montreal Street Railway v. Patenaude*, B. R. 9 R. de P., p. 1);

(1) Comp. *Maurizio v. Montreal Tramways Company*, supra, p. 254. (Allard, J.)

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'accorder la suspension de la procédure durant un mois à compter du présent jugement, afin de donner à la dite défenderesse le temps de prendre les renseignements qu'elle aurait pu prendre, si elle eût eu l'avis requis par la loi, avant l'institution de l'action, sur la réclamation telle que détaillée subséquemment par la déclaration du demandeur;

Considérant que la dite exception dilatoire est bien fondée;

Par ces motifs: suspend toute procédure en cette cause durant un mois à compter de ce jour, et déclare que la défenderesse ne sera pas tenue de plaider avant l'expiration de ce délai, dépens à suivre le sort de la cause.

Meagher et Coulin, avocats du demandeur.

Perren, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

No. 1475.

MONTREAL, 30 AVRIL 1917.

ARCHIBALD, J. en Chef suppléant, MARTINEAU, LANE, JJ.

DUFRESNE, requérant v. CROWN LIFE ASSURANCE CO., intimée.

Jugement accordant la permission de poursuivre.—Inscription en révision.

JUGÉ:—Il n'y a ni revision ni appel, d'un jugement qui accorde la permission de poursuivre. (1)

(1) Comp. *Donaldson & DeJoy*, 17 R. L. n. s., 448 (B. R.)

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

En vertu de l'article 7030 paragraphe 2, des Statuts révisés de Québec 1909, toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement d'une réclamation en vertu d'un contrat d'assurance sur la personne peut, nonobstant toute stipulation ou convention contraire, être commencée en tout temps pendant l'année qui suit immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels, avec la permission d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y avait excuse raisonnable pour ne pas intenter l'action ou la procédure dans le délai en premier lieu mentionné.

Le requérant a présenté une requête à un juge de cette cour, après l'avoir fait signifier à la compagnie d'assurance, demandant qu'il lui soit accordé un délai additionnel de six mois. Une enquête a eu lieu sur cette requête et le juge l'a accordée. (1).

La compagnie d'assurance a inscrit ce jugement en revision.

Le requérant demande le rejet de cette inscription parce qu'il n'y a ni appel, ni revision d'un pareil jugement.

Bien que la doctrine et la jurisprudence françaises en matière de procédure ne puissent pas nous être toujours un guide certain, surtout dans les cas qui touchent à l'organisation des tribunaux, leur juridiction, etc., les principes que nous y trouvons enseignés et acceptés, même dans ces cas, peuvent néanmoins quelque fois nous éclairer.

Il en est ainsi dans l'espèce.

Les auteurs français ont, en effet, étudié la nature des

(1) Ce jugement est rapporté *supra*, p. 46.

jugements rendus par le juge soit avant, soit même au cours de l'instance, qui ont pour objet soit de mettre l'instance en marche, soit d'en faciliter le cours, sans néanmoins toucher en aucune façon au fond du litige proprement dit. Garsonnet, le plus autorisé de tous, est d'opinion que ces jugements, parmi lesquels il range ceux qui permettent à la femme d'assigner aux fins d'autorisation de justice son mari qui refuse de l'autoriser, qui permettent de l'assigner en séparation de biens, qui autorisent le demandeur à assigner à bref délai, même un jour férié, etc., ne rentrent ni dans la juridiction gracieuse, ni dans la juridiction contentieuse, mais qu'ils sont d'une classe à part, découlant d'une sorte de pouvoir discrétionnaire. Nos 2964 et suivants, principalement 2981 et suivants.

N'étant, dès lors, ni finals, ni interlocutoires, ni préparatoires (jugements que, sous notre système, nous devrions appeler interlocutoires) ils ne sont pas, en conséquence, sujets aux voies de recours ordinaires par opposition, tierce opposition ou appel.

Mais comme d'autre part, ils ne constituent pas chose jugée contre la partie adverse, celle-ci a toujours le droit de faire réouvrir la question devant les juridictions ordinaires.

Parmi les nombreux arguments sur lesquels Garsonnet étaye son opinion, il en est un bien à point: c'est que l'effet suspensif de l'appel, en pareil cas, détruirait presque entièrement l'utilité de ces jugements.

Je n'ai aucun doute que le jugement *a quo* est un de ces jugements discrétionnaires. Il ne touche en rien aux droits en litige et la requête qu'il accorde ne constitue pas une instance, action. Le propre, en effet, l'essence même de toute action, est de réclamer l'exécution d'une obligation:

c'est l'action personnelle, ou de revendiquer une chose; c'est l'action réelle. La requête en question ne contient ni l'une ni l'autre de ces conclusions, mais demande simplement qu'elle soit autorisée à intenter une de ces actions.

On ne saurait non plus invoquer l'article 72 C. P., qui dit que les décisions rendues par le juge en chambre ont les mêmes valeur et effet que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujette à revision, à appel ou aux autres recours contre les jugements.

Il s'agit dans cet article d'un jugement rendu par un juge dans une instance.

Cette requête, je le répète, n'en constitue pas une.

Je crois donc que la motion du requérant doit être accordée et l'inscription renvoyée avec dépens.

Murphy, Perrault, Raymond & Gowin, avocats du requérant.

Hibbard & Gosselin, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 OCTOBRE 1917.

No. 4800.

BRUNEAU, J.

E. RICHSTONE, *demandeur* v. E. P. RIGHT ET AL *défendeurs*.

Péremption d'instance.—Grande vacance.

JUGÉ:—Si la dernière procédure a été faite au cours de la grande vacance, le délai pour la péremption ne commence à courir que le premier septembre suivant.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Motion pour péremption. La contestation a été liée par la réplique au plaidoyer, le 29 juin 1915. Le délai d'inscription pour preuve et audition expirait donc durant les vacances, le 2 juillet 1915, (art. 293 c. p. c.). Ni l'une ni l'autre des parties n'inscrivirent, de sorte que la réplique produite le 29 juin 1915, est la dernière procédure au dossier.

Le 5 juillet 1917, les défendeurs ont fait signifier la présente demande en péremption, avec avis qu'elle serait soumise à cette cour, le 10 septembre 1917.

Le demandeur prétend que les trois jours pour inscrire la cause expirant en vacances, le 2 juillet 1915, le délai s'est trouvé forcément prolongé jusqu'au 2 septembre inclusivement, puisque le 30 juin est le seul jour juridique qui doit compter dans la computation du délai; que n'étant pas tenu de procéder à l'instruction, entre le 30 juin et le 1er septembre 1915, (art. 10 c. p. c.) la péremption a été interrompue; qu'elle ne pouvait être acquise qu'à partir du 30 septembre 1917; que la motion des défendeurs, signifiée le 5 juillet 1917, est, en conséquence, prématurée.

Les défendeurs répondent que la grande vacance n'interrompant pas la péremption, le demandeur était obligé, pour en empêcher le cours, d'inscrire la cause, le plus tard, le 2 juillet 1915; que le 5 juillet 1917, date de la motion des défendeurs, l'instance était éteinte (art. 279 c. p. c.).

En principe, la justice est censée administrée sans interruption. La règle ne reçoit exception que pour les jours fériés et la période des vacances.

L'article 7 c. p. c. qui énumère les jours de fête comme jours non juridiques, a sa source dans une loi de Constan-

tin, reproduite dans le code de Justinien, sous le titre de *feriis* (de *feriari*, fêter), et par plusieurs ordonnances françaises, défendant de travailler et de vendre les jours de fêtes et dimanches. Il fut également défendu de faire, ces jours-là, aucun acte de justice (Ord. d'Orléans, (1560) arts. 23, 24 et 25; Ord de Blois (1579) enregistrées toutes deux au Conseil Souverain de Québec; (Denisard, vo. *Fêtes et Dimanches*).

L'article 15 c. p. c., décrétant que les tribunaux *ne peuvent siéger* entre le trente juin et le premier septembre, et en outre, *qu'ils ne sont pas tenus de siéger* entre le trente et un août et le dix septembre, excepté dans certains cas, ne fait, à son tour, que consacrer l'usage qui existait à Rome, où l'administration de la justice était suspendue à l'époque des moissons et des vendanges. (L. I. pr. D. *De feriis et dilationibus*, 2, 12; L. 2, C. *De feriis*, 3, 12.)

Les parlements français adoptèrent l'usage romain. Ferrière nous donne la date des vacances du Parlement de Paris et du Châtelet. Mais il y avait, toutefois, la *Chambre des Vacances*, dont la compétence avait été réglée par l'édit du mois d'août 1669, et établis, comme la Cour de pratique, à Montréal, pour les affaires qui requièrent célérité, et qui siégeait, comme elle, durant les vacances.

La coutume des vacances judiciaires fut établie en ce pays par le Conseil Souverain de Québec. Il mit absolument en pratique l'usage des tribunaux romains et n'ordonna des vacances que pour les semences et les récoltes. Il les fixe, règle générale, pour les semences, depuis les premiers jours de mai jusqu'à la St-Jean Baptiste, et pour les récoltes, depuis les derniers jours d'août jusqu'à la St-Michel. (Jugts et délibérat. du Conseil Souverain et du Conseil Supérieur de Québec, t. 1, p. 744; t. 2, p. 563, 827,

891 et 1027; t. 3, p. 46, 119, 347, 1079; t. 4, p. 173, 182, 201, 353, 453, 915, 1024, 1056; t. 5, p. 147, 330, 395, 611, 677, 856, 901, 986; t. 6, p. 55, 108, 223, 391, 602, 674, 772).

Mais le conseil prend presque toujours le soin d'ajouter, "sauf pour les affaires criminelles et celles qui requièrent célérité", ou bien "sauf en cas d'affaires pressantes de s'assembler par extraordinaire". (5 sept. 1681, 27 août 1703, 1 sept. 1704, 3 mai 1688, 28 juin 1688, 30 août 1688, 3 mai 1690, 26 août 1690, 26 août 1710, 3 août 1711, 29 août 1712; Jugts et Délib. du Cons. Souverain et Supérieur de Québec, t. 2, p. 691; t. 3, p. 875 et 1072; t. 4, p. 230, 248, 421, 573; t. 6, p. 108, 265 et 500).

De 1791 à 1885, deux mois, ceux de septembre et d'octobre, furent consacrés, en France, aux vacances légales. Depuis le décret du 4 juillet 1885, elles commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre. (S. Lois ann. 1885, p. 777).

Nous trouvons dans Tomlins: (Law Dict. ed. 1797, vo. *Terms*) l'intéressant historique suivant des séances des tribunaux anglais:

"*Terms*. The space of time, wherein the Courts of Justice are open, for all that complain of wrongs or injuries, and seek their rights by course of law or action, in order to their redress; and during which the Courts in Westminster-Hall sit and give judgments. But the High Court of Parliament, the Chancery, and inferior Courts, do not observe the Terms; Only the Courts of King's Bench, the Common Pleas, and Exchequer, the highest Courts at Common law. Of these Terms there are four in every year, viz. Hilary Term, which begins the 23rd of January, and ends the 12th of February (unless on Sundays, and then the day after); Easter Term, that begins

“ the Wednesday fortnight after Easter Day, and ends the
“ Monday next after Ascension Day; Trinity Term, which
“ begins the Friday after Trinity Sunday, and ends the
“ Wednesday fortnight after; and Michaelmas Term, that
“ begins the 6th of November, and ends the 28th of Novem-
“ ber (unless on Sundays, and then the day after).

“ These Terms are supposed by Selden to have been
“ instituted by William the Conqueror: But Spelman hath
“ clearly and learnedly shewn, that they were gradually
“ formed from the canonical constitutions of the Church;
“ being indeed no other than those leisure seasons of the
“ year, which were not occupied by the great festivals or
“ facts, or which were not liable to the general avocations
“ of rural business. Throughout all Chistendom, in very
“ early times, the whole year was one continual Term for
“ hearing and deciding causes. For the Christian Magis-
“ trates, to distinguish themselves from the Heathens, who
“ were extremely superstitious in the observation of their
“ *dies fasti et nefasti*, went into a contrary extreme, and
“ administered justice upon all days alike. Till at length
“ the Church interposed and exempted certain holy seasons
“ from being profaned by the tumult of forensic litigation.
“ As, particularly, the time of Advent and Christmas, which
“ gave rise to the winter vacation; the time of Lent and
“ Easter, which created that in the spring; the time of
“ Pentecost, which produced the third; and the Long Va-
“ cation, between Midsummer and Michaelmas, *which was*
“ *allowed for the hay time and harvest*. All Sundays also
“ and some particular festivals, as the days of the Purifi-
“ cation, Ascension, and some others, were included in
“ the same prohibition: which was established by a canon
“ of the church, A. D. 517, and was fortified by an impe-

“ rial constitution of the younger Theodosius, comprized
“ in the Theodosian code. Spelm. of the Terms.

“ Afterwards, when our own legal Constitution came to
“ be settled, the commencement and duration of our Law
“ Terms were appointed with an eye to those canonical
“ prohibitions; and it was ordered by the laws of King
“ Edward the Confessor, (c. 3, *de temporibus et diebus*
“ *pacis*,) that from the Advent to the octave of the Epi-
“ phany, from Septuagesima to the octave of Easter,
“ from the Ascension to the octave of Pentecost, and from
“ three in the afternoon of all Saturdays till Monday
“ morning, the space of God of Holy Church shall be kept
“ throughout all the kingdom. And so extravagant was
“ afterwards the regard that was paid to these holy times.
“ that though the Author of the Mirror mentions only one
“ vacation of any considerable length, containing the
“ months of August and September; yet Britton is express,
“ that in the reign of King Edward I, no secular plea could
“ be held, nor any man sworn on the Evangelists in the
“ times of Advent, Lent, Pentecost, harvest and vintage,
“ the days of the great Litanies, and all solemn festivals.
“ But he adds, that the Bishops did nevertheless grant dis-
“ pensations, (of which many are preserved in Rymer’s
“ *Foedera*,) that Assises and Juries might be taken in some
“ of these holy seasons. And soon afterwards a general
“ dispensation was established by stat. West., I. Edw. I,
“ c. 51; which declared, that, by the assent of all the pre-
“ lates, Assises of novel disseisin, mort d’ancestor, and
“ darrein presentment shall be taken in Advent, Septuage-
“ sima, and Lent; and that at the special request of the
“ King to the Bishops.” The portions of time, that were
“ not included within these prohibited seasons, fell natural-

“ ly into a fourfold division, and, from some festival day
“ that immediately preceded their commencement, were
“ denominated the terms of St. Michael; which Terms have
“ been since regulated and abbreviated by several acts of
“ Parliament; particularly Trinity Term by fiat, 32, Hen.
“ 8, c. 21, and Michaelmas Term by fiat, 16 Car. 1, c. 6, and
“ again by fiat. 24 Geo. 2, c. 48.”

Comme on le voit, la grande vacance judiciaire a également lieu, dans l'ancien droit anglais, ainsi que dans le droit romain et français, pour les semences et les récoltes.

La loi (bill) de 1873 (The supreme court of judicature act), qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1875, et qui a réuni en une haute cour les anciennes cours supérieures de l'Angleterre, a supprimé les termes (Annuaire de législation étrangère, 3ème année, 1874, p. 24, 40, 43; 4ème année, 1875, p. 8; 6ème année, 1887, p. 16 et suiv.) et le gouvernement s'est réservé le droit de fixer les dates des séances des tribunaux, sur rapport des juges de la Cour suprême et du consentement du Lord Chancelier.

Un ordre en conseil, du 1er mars 1907, a fixé la grande vacance, du 1er août au 11 octobre.

Après la cession du pays, les vacances ne sont plus fixées, ici, comme sous le régime français, par le tribunal, mais bien par le législateur lui-même. Ainsi, les ordonnances ou statuts, de 1787, de 1793, de 1849 et de 1857, qui marquent les principales étapes de notre organisation judiciaire avant la codification de 1867, déterminent les séances (*terms*) des tribunaux.

Par l'ordonnance de 1787 (27 Geo. III, ch. 14) les séances ont lieu, dans les causes au-dessus de dix livres sterling, durant les quinze premiers jours de janvier et juillet, et les derniers quinze jours de mars et septembre.

Par l'ordonnance de 1793 (34 Geo. III, ch. 36), qui établit la Cour du Banc du Roi, composée d'un président (chief justice) et de trois juges puisnés, ayant juridiction dans toutes les causes criminelles et dans toutes les causes civiles où le montant est plus que dix livres sterling, les séances du tribunal, pour les districts de Montréal et Québec, ont lieu quatre fois par année, savoir, durant les premiers vingt jours juridiques des mois de février, avril, juin et octobre, les dimanches et fêtes exceptés.

Pour les causes sommaires, c'est-à-dire, celles dans lesquelles le montant est moindre que dix livres sterling, l'article 10 de l'ordonnance établit, pour le district de Québec, six séances du tribunal. Le tribunal est présidé par un seul juge.

L'article 33 de l'ordonnance a établi une cour d'appel provinciale et fixé ses séances, à Québec, du 10 au 20 janvier et novembre, du 20 au 30 avril et juillet.

Par le statut de 1849 (12 Vict. ch. 37) la Cour du Banc du Roi fut abolie et la Cour supérieure lui fut substituée, présidée par trois juges au plus, et par deux, au moins, (arts. 2, 3, 15). Les séances furent fixées, pour les districts de Montréal et de Québec, du 1 au 20 du mois d'avril, septembre et décembre. (art. 16). Mais en dehors de ces dates, la Cour supérieure ou un quorum de cette cour, pouvait siéger les deux premiers jours de chaque semaine de tous les mois de l'année, août excepté, pour rendre jugement dans les causes précédemment prises en délibéré, entendre et juger celles par défaut ou *ex parte*, y compris les demandes non contestées de jugements en confirmation de titres à des immeubles, toutes les évocations d'une cour de circuit etc. (art. 17). D'ailleurs, tous les jours sont déclarés juridiques et jours d'enquête, pour les districts de

Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-François, à l'exception des dimanches, des jours fériés, du mois d'août et des jours où la Cour de circuit siège au même endroit. "Et dans chacun des autres districts, chaque jour juridique pendant les vacances", ainsi que tout jour fixé par la cour pour cet objet sont des jours d'enquête, avec les exceptions ci-dessus.

Enfin, par la Loi de Judicature de 1857, les séances de la Cour d'appel sont de nouveau déterminées et fixées à quatre par année, à Montréal et à Québec.

Quant à la cour supérieure, la loi décrète qu'elle sera dorénavant présidée par un seul juge, et le gouverneur pourra, par proclamation, en fixer les séances et les changer. (20 Viet. ch. 44, arts. 15 et 36).

Ces dispositions furent reproduites par les statuts réformés du Bas-Canada de 1861 (ch. 78, art. 16) et par l'article premier du code de procédure de 1867.

La cause de l'origine des vacances, dans le droit romain et l'ancien droit français et anglais, doit donc être attribuée, à l'intérêt porté aux agriculteurs. Ainsi, quand le Conseil Souverain de Québec ordonne des vacances, le 8 mai 1673, c'est "afin de ne divertir personne des travaux pendant les semences"; quand il les décrète, le 1 septembre 1704, jusqu'au premier lundi d'octobre, c'est "pour permettre aux habitants de travailler à leurs récoltes". Il n'invoque jamais d'autres raisons, si ce n'est l'invasion des iroquois, dans la région de Montréal, en 1687, et le siège de Québec, en 1711, alors qu'il ordonne, dans ce dernier cas, des vacances indéfinies. D'ailleurs, à cette époque, il ne peut y avoir de vacances que pour les jours fériés, les moissons et les vendanges, à moins d'absolue nécessité, comme dans le cas d'un hiver extrêmement rigoureux ou d'une

chaleur excessive. (Arrêt du parl. de Toulouse, du 2 avril 1740; Arrêt du par. de Paris, août 1516; Jousse. Traité de l'Administration de la justice, 1771, t. 2, p, 238).

Si l'on compare la période des vacances judiciaires, fixée par l'article 15, c. p. c., avec celle de l'ancien droit, il faut avouer que le législateur ne paraît pas l'avoir décrétée dans l'intérêt particulier des agriculteurs. L'usage légitime des vacances est, en effet, uniquement fondé, dans le droit moderne, sur ce qu'après avoir consacré "dix mois de l'année à des fonctions pénibles et laborieuses, les juges ont nécessairement besoin de repos, autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leur affaires domestiques". (Préambule de la loi du 21 fructidor, an IV). Ceci ne veut pas dire, toutefois, que le tribunal forcerait un cultivateur à procéder à l'instruction de sa cause, durant les semences et les récoltes. La législature lui a donné, au contraire, à ce sujet, un pouvoir absolument discrétionnaire, et aucun tribunal, à notre avis, ne refuserait l'ajournement d'une cause, demandé pour une raison aussi valable (art. 308 c. p. c.).

Maintenant que nous connaissons l'origine, la cause, l'histoire des vacances judiciaires, nous allons voir quel effet juridique ou quelle sanction nous devons donner à l'article 15 du code de procédure, car s'il est vrai que le demandeur devait inscrire la présente cause, même en vacances, le 2 juillet 1915, afin d'interrompre le cours de la péremption, la motion des défendeurs est bien fondée.

L'ancien droit français, dont la connaissance est pour nous d'une absolue nécessité, dans l'interprétation et l'application de notre législation, a posé, d'après le droit romain, les règles relatives à la péremption, reproduites par notre code de procédure.

Pendant les vacances, "*tout cesse au Palais*" dit Ferrière (vo. Vacations).

" Au palais, écrit à son tour Denisart, ce mot (*vacance*) signifie suspension de travail, du latin *vacare*, vaquer. On dit, par exemple, qu'un tribunal est en *vacance* quand les juges ne vont pas au siège pour décider les affaires.

" Outre les jours de fêtes prescrits par l'église et les saisons pendant lesquelles les tribunaux *vaquent*, suivant les usages propres à chacun, il y a des jours de vacances particulières, pendant lesquels les juges n'entrent point et ne peuvent rendre de jugements. (vo. *vacance*).

" Les vacations des vendanges, dit Jousse, (loc. cit. p. 237) ainsi que celles de la moisson, étant établies pour le repos des juges, et pour donner le temps aux parties, ainsi qu'aux juges, de vaquer à leurs affaires pendant le temps de ces deux récoltes, on ne peut rien expédier ni juger pendant ce temps, sinon du consentement commun des parties. Ainsi jugé par l'arrêt du Parlement du 22 mai 1532, rapporté par Papon en ses Arrêts, liv. 7, tit. 10, n. 1."

L'ordonnance de janvier 1629, comme sous le nom de code Michaut ou Marillac, que Pothier appelle la belle ordonnance, enregistrée au Canada et à Paris, *du très exprès commandement du Roi*, mais rejetée presque partout parce qu'elle fut un acte politique dirigé contre l'aristocratie et les prétentions du parlement, décrétait que l'on ne pouvait "*ni juger ni rapporter aucun procès*", durant les vacances, (art. 92). Mais par l'édit de 1669, relatif à la Chambre des Vacations, les affaires criminelles et provisoires peuvent être instruites et jugées durant les vacances. Il

ne faut pas confondre, dans l'ancien droit, les matières provisoires avec les matières sommaires, et qui sont l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes, les saisies de fruits, bestiaux, équipages, marchandises et vente de meubles, le paiement des hôteliers et des ouvriers pour nourriture, fourniture d'habits et autres choses nécessaires à des étrangers, les réclamations pour dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis, et en général, toutes les affaires qui requièrent célérité et où il y aurait péril en la demeure.

Les juges peuvent, cependant, du consentement des parties, entendre et juger valablement, en vacances, les causes même ordinaires, mais ils ne sont pas obligés de le faire, parce que c'est pour eux, ainsi que pour les parties, que les vacances sont établies. (Jousse. Traité de l'Administ. de la justice, t. 2, p. 119, 120, 238).

Mais comme "tout ce qui requiert célérité et où il paraît y avoir péril en la demeure" sont des matières sommaires, la Chambre des Vacations entendait et décidait encore ces dernières causes, qui font l'objet du titre 17 de l'ordonnance de 1667. (Ferrière, Dict. de Dr. et de Pratique, vo. Chambre des Vacations). Or, parmi les matières sommaires ci-dessus énumérées se trouvent, en résumé, les suivantes: actions personnelles de 400 livres, les achats et ventes de provisions et denrées, les réclamations et actions entre locateurs et locataires, les labours et semences, les prises de chevaux et bestiaux en délit, leur saisie, leur nourriture et dépenses, les gages des serviteurs, des ouvriers, des gens de travail, les comptes d'apothicaires et chirurgiens, les frais et salaires des procureurs, huissiers, sergents, les droits des officiers, les oppositions aux saisies-exécutions, et celles afin de conserver, pourvu que le montant n'excède pas mille livres; les nominations de gar-

diens, commissaires, dépositaires, séquestres, les actions en réintégrandes, les provisions alimentaires, les oppositions et les levées des scellés, (arts. 1, 3, 4, 5, tit. 17, ord. 1667), les tierces-oppositions et les oppositions aux jugements par défaut. (Ferrière, loc. cit.)

Nous dirons, plus loin, la leçon qui se dégage, pour nous, de cette liste des matières sommaires de l'ancien droit et l'excellent parti que nous devrions en tirer.

D'après les commentaires de D'Argentré sur l'article 283 de la coutume de Bretagne, il faut conclure qu'il y a interruption de la péremption, si la justice a cessé et qu'il n'y a point eu de magistrat, *si justiciam fuit et Magistratus sui copiam non fecerint*, mais à la condition qu'il ait été impossible de plaider par procureur et d'approcher par ce moyen le juge et le tribunal. C'était également l'avis de Papinien, sur la question de savoir si le temps de l'absence de l'exilé ne devait pas être déduit du temps requis pour prescrire. (*Vide* Cormis. Consultations, et. 1735, t. 2, ch. XLIX. p. 1509 et 1510).

La péremption ne court pas, non plus que "le temps fatal des délais statutaires et coutumiers", quand cesse l'administration de la justice par suite de la peste ou de la guerre. (Louet, Lettre P. Sommaire 14, n. 18, ed. 1712, t. 2, p. 299; Despeisses, titre 9, n. 20, ed. 1778, t. 2, p. 541).

Telles étaient les règles de notre droit, sur ce sujet particulier, lors de l'Acte de Québec de 1774. Après la cession, les vacances n'ont jamais fait l'objet d'aucune ordonnance ou d'aucun statut spécial, avant 1853, quant à l'effet juridique qu'il fallait leur donner. C'est dans ce dernier statut, (16 Vict. ch. 194, art. 10) que se trouve le principe de la disposition de l'article 10 du code de procédure actuel. Le statut de 1853 fut tour à tour modifié par ceux

de 1858 et 1860 (22 Vict. ch. 5, art. 59; 23 Vict. ch. 57, art. 54.). L'article 79 du ch. 83 des statuts refondus du Bas-Canada, qui en est la reproduction, se lit comme suit : "Mais
" nulle partie à une cause ou poursuite, devant la cour supé-
" rieure, ou à une cause sujette à appel à la cour de circuit,
" ou à une cause non sujette à appel et qui doit y être rap-
" portée, en vacance, dans un district quelconque,—excepté
" seulement les districts de Gaspé, Saguenay et Chicou-
" timi,—ne pourra être forcée de produire (*file*) aucun
" plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou au-
" trement procéder en icelle, entre le dixième jour de juil-
" let, inclusivement, et le dernier jour d'août aussi inclu-
" sivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confisca-
" tion, amende ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi
" entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée
" de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quel-
" que juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite, lequel
" ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra toujours rendre :
" 2. Et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix
" juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi
" inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le
" temps alloué pour produire tout plaidoyer ou réponse, ou
" faire aucune démarche ou procéder autrement dans toute
" cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant
" le temps ou délai, le premier jour de septembre sera pris
" pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour
" de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant
" seulement les jours avant le dixième jour de juillet et
" après le dernier jour d'août ;
" 3. Pourvu toujours, que rien dans les dispositions pré-
" cédentes de cette section ne s'étendra aux dits districts de
" Gaspé, Saguenay, ou Chicoutimi, ou n'aura l'effet d'em-

“ pêcher ou d'exempter tout protonotaire, shérif, huissier
 “ ou autre officier, de rapporter tout bref ou faire toute
 “ autre chose le jour où il eût été autrement tenu de faire
 “ tel rapport ou autre chose, ou d'empêcher ou exempter
 “ toute partie ou personne d'obéir à un bref ou ordre de
 “ la cour émis ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou
 “ poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle pour-
 “ rait par là être commandée de faire, à l'époque mention-
 “ née dans tel bref ou ordre, ou n'aura l'effet d'empêcher
 “ l'audition et la décision d'une cause sous l'autorité de l'ac-
 “ te concernant les loca-teurs et locataires, en aucun temps.
 “ 16 V. c. 194, s. 10,—22 V. (1858), c. 5, s. 59—23 V. c. 57,
 “ s. 54.”

Nous ne trouvons aucune trace de ces dispositions dans
 le projet du code de 1867. L'article 463, qui en est le ré-
 sumé, nous paraît avoir été l'oeuvre de la Législature.
 L'article 10 du code actuel l'a reproduit, tel que modifié,
 en 1871, par l'addition du dernier alinéa qu'il contient.
 (34 Vict. ch. 4, art. 4). Il décrète: “ Dans la computation
 “ des détails relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le
 “ premier septembre est censé être le jour suivant immé-
 “ diatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue
 “ de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre
 “ exprès du tribunal ou du juge, sauf, dans les matières
 “ ou causes énumérées dans l'article 15.

“ Cependant, les jours entre le trente juin et le premier
 “ septembre sont comptés dans les délais de huit jours
 “ fixés par les articles 1196 et 1202”.

Cette disposition, plus concise que celle de la loi anté-
 rieure, n'en rend pas moins très clairement l'intention du
 législateur. Dès qu'une partie n'est pas tenue de *procé-*
der, il est évident qu'elle “ ne peut être forcée de produi-

“ re (file) aucun plaidoyer ou réponse ou faire aucune “démarche” dans la cause, de même qu’elle ne doit “en-courir aucune confiscation, amende ou désavantage en “s’abstenant d’agir ainsi”. L’article 10 élague ces mots inutiles. Bien qu’il soit moins prolix que le statut précité, nous croyons que la rédaction en est encore vicieuse, et que l’on devrait également en retrancher les mots “à “*moins d’un ordre exprès du tribunal ou du juge*”. Puis-que le tribunal et le juge *ne peuvent siéger* entre le trente juin et le premier septembre, quel “*ordre exprès* peuvent-ils bien donner, durant ce temps, sauf, tel que le porte la disposition “dans les matières ou causes énumérées dans “l’article 15?” Ces mots “à *moins d’un ordre exprès du “tribunal ou du juge*” ont, dans la procédure anglaise, où nous les retrouvons encore aujourd’hui, comme nous allons le voir, une signification qu’ils ne peuvent avoir, ici, parce que le tribunal et le juge, en Angleterre, peuvent siéger durant la grande vacance, même dans les causes ordinaires : ils ne sont pas liés par aucun texte identique à celui de l’article 15, c. p. c. Ils peuvent donc “*donner des ordres exprès*”, durant la grande vacance, relativement à la procédure, l’instruction, etc. Le tribunal et le juge, dans notre province, n’ont pas cette compétence durant la grande vacance, dans les causes ordinaires, c’est-à-dire, dans toutes celles qui ne sont pas comprises dans les exceptions de l’article 15. Ne pouvant avoir aucune portée, sous notre système actuel, ces mots devraient disparaître de l’article 10 c. p. c., car ils ne peuvent plus avoir la même application qu’en 1853, alors que tous les jours étaient des jours juridiques, les dimanches et les fêtes exceptés, (12 Vict. ch. 38, art. 22; S. R. B. C. ch. 83, art. 7.)

En résumé, l’article 10 c. p. c. décrète que les parties ne

sont pas tenues de procéder durant les vacances fixées par l'article 15, c'est-à-dire, du trente juin au premier septembre. Puisque les tribunaux sont fermés, que "les juges ne vont pas au siège pour décider les affaires", suivant l'expression de Denisart, et que "tout cesse au palais", suivant celle de Ferrière, il est donc impossible pour les parties ou leurs procureurs, de les approcher pour plaider. De là découle la conséquence nécessaire, que, cette impossibilité, qui n'est pas la faute de la partie ou de son procureur, ne peut tourner à son désavantage, tel que le portait le statut de 1853.

Mais ce principe, aujourd'hui, comme autrefois, souffre de nombreuses exceptions, énumérées à l'article 15 c. p. c., et au nombre desquelles figurent plusieurs des matières qui étaient précisément de la compétence de la Chambre des Vacances. De même, les matières réputées sommaires par l'article 1150 c. p. c. sont, pour la plupart, ainsi que le constate l'énumération que nous en avons faite, celles de l'ordonnance de 1667. Mais, il y a, aujourd'hui, moins de matières sommaires susceptibles d'être instruites et jugées pendant les vacances, que dans l'ancien droit. Nous pouvons même dire que presque toutes les matières sommaires énumérées par l'article 1150 étaient de la compétence de la Chambre des Vacances, du moins jusqu'à la somme de deux cents livres pour les unes et de mille pour les autres, puisque toutes donnent lieu à une action purement personnelle, tandis qu'aujourd'hui, il n'y a, comme matières sommaires susceptibles d'être instruites et jugées en vacance, que les actions qui résultent des rapports entre les locataires et locateurs, et celles pour pension alimentaire. Tous les jugements définitifs, sur les matières sommaires, étaient également susceptibles d'exécution provisoire, sous l'ordon-

nance de 1667, en donnant caution, (art. 13, tit. 17). Ils ne le sont, maintenant, sous notre code, que par exception, (art. 594, c. p. c.). Notre code de procédure pourrait peut-être, à notre avis, subir, sous ce rapport, quelques heureuses modifications, conformément à l'ancien droit, dans l'intérêt d'une prompte et efficace expédition des affaires, c'est-à-dire, de la bonne administration de la justice.

Nous ne prétendons pas que la grande vacance, en principe, interrompt la péremption. Ainsi, la présente action a été intentée le 4 juin 1915. La péremption a couru durant la grande vacance de 1915 et 1916. Il a été jugé, en effet, par la Cour de Grenoble, le 21 juin 1811, que le temps nécessaire pour acquérir la péremption n'avait point été suspendu pendant la durée des vacances occasionnées par l'installation des cours spéciales. Le tribunal de Bruges, a également décidé, le 26 juin 1811, que le cours de la péremption n'avait pas été interrompu par la substitution des tribunaux civils de département aux tribunaux de districts. (Sirey, t. 3, 2ème part. p. 511, note 4).

L'arrêt rendu dans la cause de *Benoit et Peloquin*, par la cour supérieure, le 28 février 1854, décide également que la péremption n'est pas interrompue par la grande vacance. (Day, Smith et Mondelet, J. Montréal, Condensed Rpts, p. 38). Ce point nous paraît incontestable. Mais tel n'est pas précisément celui que soulève le débat. Il s'agit de savoir si le délai pour faire un acte de procédure, expirant durant la grande vacance est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant. La réponse, à notre avis, doit être affirmative, d'après le texte de l'article 10 c. p. c. Ainsi, il nous paraît certain que la péremption ne commence à courir qu'à l'expiration du délai accordé au demandeur pour inscrire la cause après la contestation liée.

(*Castelli v. Lumkin*, 4 R. de P., 32; *Clifford v. La Cie de Brasserie de Beauport*, 4 R. de P., 324, Davidson, J.; *La compagnie Mathew Moody v. Désormiers*, 15 R. de P. 264. Beaudin, J.) Si ce délai d'inscription expire durant la grande vacance, comme en la présente espèce, le demandeur n'est pas tenu d'inscrire la cause, d'après le texte de l'article 10, si elle ne tombe pas dans l'une des exceptions de l'article 15. L'action du demandeur ne tombe pas dans ces exceptions. Son droit d'inscription pour preuve et audition a donc été suspendu, *de plano*, durant la vacance de 1917, jusqu'au premier jour juridique suivant. Ce premier jour juridique s'est trouvé le 3 septembre 1917, puisqu'il avait trois jours pour inscrire (art. 293 c. p. c.) et qu'un seul, le 30 juin 1915, était écoulé avant la vacance de 1917. Nous pouvons dire que, dans ce cas, la grande vacance de 1917 a interrompu, par exception, le cours de la péremption en cette cause. Il en serait ainsi, bien entendu, pour toutes les autres procédures dont le délai légal, comme celui de l'inscription en cette cause, expirerait après le commencement de la grande vacance.

Cette solution n'est pas conforme au droit français actuel, car les vacances, fixées par le décret de 1885, ne suspendent pas le cours de la justice. Les actes de procédure sont valables et les délais pour les faire continuent à courir. (Garsonnet, 2e. ed. t. 1, par. 35, 9. 66—68). Mais la loi française n'a pas de texte identique à celui de l'article 10 de notre code de procédure. Ici, au contraire, les délais sont suspendus, parce que le demandeur n'étant pas tenu de procéder durant les vacances, la partie adverse ne peut l'y forcer. Tel serait pourtant l'effet juridique que nous donnerions à l'article 10, si nous déclarions la motion des défendeurs bien fondée, puis que nous déciderions

que le demandeur était obligé d'inscrire la présente cause durant la grande vacance de 1915 ou de 1917 pour arrêter le cours de la péremption. S'il eût inscrit et obtenu jugement, la Cour d'appel l'aurait sans doute infirmé, comme elle le fit, sous l'ancien code, dans la cause de la *Cie Richelieu et Anderson* (1876 B. R. 20 L. C. J. 219; 7 R. L. 25), car les tribunaux n'ont pas juridiction, en vacances, en dehors des cas prévus par l'article 15. Les défendeurs eux-mêmes le reconnaissent, puisqu'ils ont donné avis de l'audition de la présente motion, signifiée pourtant le 5 juillet, que pour le 10 septembre 1917.

Il serait étrange que les tribunaux n'ayant pas le droit de siéger entre le trente juin et le premier septembre, les parties seraient quand même obligées d'inscrire leur cause devant ces tribunaux. Qu'est-ce, en effet, qu'une inscription pour preuve et audition? si ce n'est, au fond, une sommation à la partie adverse, d'être présente, tel jour et à telle heure, devant le tribunal, pour qu'il vide le litige, après avoir entendu les parties et leurs témoins?

L'article 10 c. p. c. n'est à notre avis, que la conséquence et la sanction, par un texte positif, du principe de l'article 15: les tribunaux n'ayant pas le droit de siéger, les parties ne peuvent être tenues de procéder! Telle était également, comme nous l'avons vu, la règle de l'ancien droit français.

Dans la procédure anglaise actuelle, le procès peut être fixé durant les vacances à la demande d'une des parties, mais la loi ne détermine pas, comme le fait l'article 15 de notre code de procédure, la compétence exceptionnelle des tribunaux, en vacances, dans certaines matières spéciales seulement. Cette dernière règle est encore, dans notre droit, tel que le démontrent nos observations, l'un des vestiges de l'ancien droit français.

A part cette exception, nous retrouvons, dans le droit anglais, la disposition de l'article 10, formulée dans la règle de procédure suivante de la Cour suprême: "The time of long vacation in any year shall not be reckoned in the computation of the times appointed or allowed by these rules for amending, delivering or filing any pleading unless otherwise directed by the court or a judge" (Ann. Practice, 1917, p. 1197, 8, 9, 1207).

L'article 10 c. p. c. nous paraît avoir plus d'étendue, car la partie ne peut être tenue de procéder d'aucune manière ou de faire aucune procédure durant la grande vacance, si ce n'est, par exception, dans les causes énumérées par l'article 15 c. p. c. L'interprétation contraire que lui donnent les défendeurs nous paraît mal fondée, et leur motion est rejetée, avec dépens, par le jugement suivant:—

Vu les articles 10, 15, 279, 280 et 293 du code de procédure;

Considérant que la contestation ayant été liée par la réplique du demandeur, le 29 juin 1915, le délai pour inscrire la cause expirait durant la grande vacance, le 2 juillet 1915, inclusivement; que le délai s'est trouvé forcément prolongé jusqu'au 2 septembre 1915, inclusivement, puisque le 30 juin précédent était le seul jour juridique, avant la vacance, qui doit compter dans la computation du délai; que la péremption n'a pu ainsi être acquise que le 3 septembre 1917;

Considérant que la motion des défendeurs, signifiée le 5 juillet 1917, et demandant de déclarer l'instance éteinte par suite de la discontinuation de procédure pendant deux ans est, en conséquence, prématurée et mal fondée;

Rejette la dite motion des défendeurs avec dépens.

R. Goldenberg, avocat du demandeur.

Tessier et Roch, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 OCTOBRE 1917.

No. 4048.

ALLARD, J.

THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY, *demanderesse* v. UNION LAND CORPORATION LIMITED, *défenderesse*.

Appel de sentence arbitrale.—Loi des chemins de fer.—
R. S. C. ch. 37, art. 209.—Détails.

Jugé:—Si un appel est pris à la Cour Supérieure, d'une sentence rendue par des arbitres nommés en vertu de la loi fédérale des chemins de fer, l'intimé ne peut demander de détails sur les questions de droit ou de fait soulevées par la partie appelante.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion de la défenderesse pour particularités, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Considérant que le demandeur se portant appelant de la sentence des arbitres nommés en cette affaire et accordant au défendeur intimé une somme de \$10,000.00 à titre de compensation, après avoir exposé ses griefs d'appel dans une requête signifiée à la dite défenderesse, demande que la dite sentence soit déclarée irrégulière, injuste, illégale et *ultra vires*, et que cette cour, ayant entendu l'appelant sur son présent appel, procède à rendre la sentence qui au-

rait dû être rendue et détermine et fixe l'indemnité qui doit être accordée au défendeur;

Considérant que le présent appel de la dite sentence arbitrale est porté devant cette cour en vertu de la section 209 de l'acte des chemins de fer du Canada, Statuts Révisés du Canada, ch. 37;

Considérant que cette section 209 décrète que si l'appel est basé sur une question de fait, la cour décide cette question d'après les témoignages rendus devant les arbitres, comme dans une cause de première instance;

Considérant que la partie à un procès ne peut demander des détails ou particularités que sur les faits allégués dans les pièces de procédure produites et nécessaires pour lier contestation, afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause et surtout pour lui éviter des surprises au cours d'une enquête à faire;

Considérant que dans un cas d'appel, soit d'un jugement d'une Cour supérieure ou d'une sentence d'un tribunal d'arbitre, alors qu'il n'y a pas d'enquête à faire et que les questions de faits doivent être décidées sur les témoignages déjà rendus, une partie à un procès ne peut demander de détails ou particularités sur les griefs d'appel fondés soit sur les questions de faits ou soit sur les questions de droit;

Considérant que dans le cas actuel les griefs d'appel sont basés sur des questions de faits et sur des questions de droit qui ressortent du dossier fait et complété devant les dits arbitres et de la dite sentence arbitrale, et qu'il n'y a pas lieu de forcer l'appelant de fournir les détails et particularités demandés, lesquels apparaissent au dossier en cette affaire;

Par ces motifs: déclare la motion du défendeur mal fondée et la renvoie avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.

Atwater, Surveyer & Bond, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 OCTOBRE 1917.

No. 4204.

BRUNEAU, J.

C. BABY, demandeur v. ISRAEL SCHAFFER, défendeur.

Injures verbales.—Contrainte par corps.—Commandement de payer.—Etat des frais.

JUGÉ:—La demande d'emprisonnement doit être précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'un avis que le demandeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

Un état détaillé des frais doit également être préalablement signifié au défendeur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de \$100 avec les dépens de l'action telle qu'intentée pour avoir injurié le dit demandeur;

Attendu que le demandeur a fait signifier une copie du dit jugement, au défendeur, le 29 mai dernier;

Attendu que le défendeur n'ayant pas payé, le deman-

deur se pourvoit par le moyen d'une règle *nisi*, demandant l'emprisonnement du défendeur jusqu'à ce qu'il ait satisfait au dit jugement;

Statuant au fond de la contestation de la dite règle *nisi*:

Considérant que c'est un point maintenant certain et constant, d'après la jurisprudence des arrêts, que la demande d'emprisonnement doit être précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'un avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis, conformément à l'article 10 du titre 34 de l'ordonnance de 1667; (1871, *Blais v. Barbeau*, 2 R. L. 737, Torrance, J.; 1888, *Morrisson v. Mullin*, 16 R. L. 114, Mathieu, J.; 1889, *Goyette v. Berthelot*, 19 R. L. 147, Pagnuelo, J.; Vide autorités re *Landskroner v. Corber*, 16 R. L. n. s., 408; 11 R. de P., 397; *Labrecque v. Bergeron*, 1901, Routhier, J., 7 R. de J., 372; *Grégoire v. Migneault*, 1907, Dorion, J., 8 R. de P. 395; *Quenneville et St-Aubin*, 1892, C. Rev. 2 C. S. 72; *Cordasco v. Vendetti*, 1908, C. Rev. 33 C. S. 500);

Considérant qu'un état détaillé des frais doit également être préalablement signifié au défendeur, en vertu des autorités précitées;

Considérant que ces formalités essentielles, notamment, n'ont pas été remplies en la présente cause;

Considérant que la contestation du défendeur est bien fondée;

Par ces motifs: casse et annule la dite règle *nisi* émise contre le défendeur, avec dépens.

A. P. Mathieu, C. R., avocat du demandeur.

Jacobs, Couture et Fitch, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1917.

No. 2839.

BRUNEAU, J.

BURTNER COAL COMPANY, *demanderesse* v. GANO MOORE & COMPANY, *défenderesse*.

Inscription en droit.—Défaut de conclusions.—C. P., 191.

JUGÉ:—Une inscription en droit qui ne contient pas de conclusions, sera rejetée d'office par le tribunal, si cette objection n'est pas soulevée

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit de la demanderesse à l'encontre des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du plaidoyer de la défenderesse:—

Attendu que la demanderesse ne prend et n'énonce aucunes conclusions dans la dite inscription en droit;

Considérant que sous la loi anglaise, c'est une règle générale de la plaidoirie, qu'une simple demande de jugement, sans désigner le remède approprié, est suffisante, et que les faits étant prouvés, la cour, *ex officio*, est tenue de prononcer le jugement, sans conclusions spéciales à cet effet;

Considérant que dans le droit français, qui est le nôtre sur cette matière, les conclusions sont, au contraire, absolument essentielles, et elles doivent contenir, à peine de nullité, tout ce que le jugement de la cour doit comprendre, car bien que les conclusions puissent être accordées ou rejetées *in toto* par la cour, ou modifiées et accordées en partie, et rejetées en partie, néanmoins, la cour ne peut suppléer à ce qui est omis dans les conclusions, pas même si la chose

se trouve en substance dans le corps ou le libellé de plaidoyer; (*Forbes et Atkinson*, Pyke's Rpts. 40; 4 R. L. 219);

Considérant que les règles de la plaidoirie sont, encore aujourd'hui, les mêmes que celles posées par le juge en chef Sewell, en 1810, dans la cause précitée de *Forbes et Atkinson*, tel que l'ont tour à tour reconnu les juges Torrance, Johnston, Mathieu et Sir Charles Fitzpatrick, dans les instances suivantes: *Carter et Food*, *Hart et The Northern Insurance Company*, *Préfontaine et La Compagnie de Publication La Patrie*, *Hyde et Webster*, (3 L. N. 338; 18 L. C. J. 189; 6 R. de P. 183; 50 Supreme C. Rpts. 301);

Considérant que, sous l'ordonnance de 1667, il n'y a dans "la contestation en cause," que trois pièces de plaidoirie: 1. la *demande* (déclaration); 2. la *défense*, qui se divise en exceptions préliminaires et défenses au fond; 3. la *réplique*, facultative, toutefois, du demandeur; (Ord. 1667, tit. 14, arts. 1, 2, 3; Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 51, 54; Serpillon, ed. 1774, p. 178 et 179; Rodier, Quest. sur l'ord. ed. 1769, tit. 14, arts. 1, 2, 3, p. 243-247; Pigeau, Proc. du Chat. t. 1, p. 150 et 204);

Considérant que si cette manière de lier la contestation, sous l'ordonnance de 1667, n'a plus aucun rapport avec celle de notre législation statutaire, fixée par l'ordonnance provinciale de 1785, (25 Geo. III, ch. 3, arts. 12, 13; art. 143 c. p. c. de 1867; arts. 198 et 214 c. p. c.), les plaidoyers n'en ont pas moins conservé la même classification que dans l'ancien droit français, en se divisant en *exceptions préliminaires* et *défenses au fond*, tel que l'indique la rubrique des actions 1ère et 2ème du ch. XVI du code de procédure actuel, bien que les appellations particulières, autrefois employées, aient été supprimées; (Rpt. des commissaires, sur les articles 164 à 215);

Considérant que notre système de plaidoirie a ainsi emprunté du droit français, qui la tenait du droit romain, la classification de la plaidoirie, en exceptions préliminaires et défenses au fond, et a copié du droit anglais, le mode de lier la contestation en cause;

Considérant que l'inscription en droit n'est, ni plus ni moins, par sa nature, son but et son objet, définis par l'article 191 du code de procédure, que le plaidoyer au fond, connu et désigné, dans notre droit, avant 1897, sous l'appellation particulière de *défense en droit* ou de *réponse*, suivant le cas; (Doutre, t. 2, n. 166 et suiv.);

Considérant que par application de la règle précitée du droit français, toute action ou requête introductive d'instance, toute demande, qu'elle qu'en soit la nature, et toute pièce de plaidoirie nécessaire pour former la contestation, doivent, à peine de nullité se terminer par des conclusions;

Considérant que ce sont les conclusions qui déterminent la nature, l'objet, la qualité de la demande, de l'action, de la requête, de l'exception, de la défense, et la compétence *ratione materiae* du tribunal ou du juge: (Ferrière, Dict. de Dr. et de Pratique. vo. *Conclusions*; Pigeau, Proc. du Chat. ed. 1787, t. 1, p. 139, note *b*; Bonnier, Elements de proc. n. 1164; 9 juillet 1850, P. 1850, 2, 213; S. 1889, 1, 432; S. 1845, 2, 424; P. 1845, 2, 387; S. 1869, 2, 19; P. 1869, 195; Rousseau et Laisney, vo. *Conclusions*, n. 76);

Considérant que la nécessité des conclusions est reconnue, notamment, par les articles 105, 113 et 522 du code de procédure;

Considérant que ces dispositions ne sont que la reconnaissance de la règle du droit français, formulée par l'article 1er du titre 2 de l'ordonnance de 1667, comme suit: "Les
" ajournements et citations en toutes matières et juridi-

“ tions seront libellés, *contiendront les conclusions*, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, etc. ;”

Considérant que l'article 1177 du code de procédure sanctionne particulièrement la nécessité des conclusions, puisqu'il trace aux juges les règles qu'ils doivent suivre, lorsqu'ils sont appelés à statuer, en se référant aux conclusions prises par les parties ;

Considérant que d'après cet article, il est interdit aux juges de prononcer sur des choses non demandées ou d'adjudger plus qu'il n'a été demandé (§§ 3 et 4) et qu'ils doivent statuer sur tous les chefs qui leur sont soumis (§ 5) ;

Considérant que c'est en comparant les dispositions du jugement avec les conclusions prises par les parties, qu'on détermine si cette décision est atteinte des vices ci-dessus, et susceptible d'être rétractée par la voie de la requête civile ; (Cass. 11 fév. 1840. S. 1840, 1, 340 ; P. 1840, 1, 221 ; Aix, 17 fév. 1872. D. 1872, 2, 151 ; Cass. 2 fév. 1891. S. 1893, 1, 75) ;

Considérant que la simple énonciation d'un moyen, dans un plaidoyer, (une exception de litispendance, en l'espèce) dont il n'est pas fait un chef de conclusions, ne met pas le juge en demeure de prononcer sur ce point ; (Cass. 17 août, 1865. S. 1865, 1, 399 ; P. 1865, 1051) ;

Considérant que les moyens de requête civile des §§ 3, 4 et 5 de l'article 1177 sont fondés sur le principe du droit romain : “ *Sententia debet esse conformis libello, et potestas judicis, ultra id quod in judicium deductum est, nequamquam potest excedere.*” L. 18, f. f. *Communi divid.* Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 173, n. 384) ;

Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus que la défense ou l'inscription en droit doit nécessairement, dans

notre système de plaidoirie, se terminer par des conclusions ; (1904, *Préfontaine v. La compagnie de publication La Patrie*, 6 R. de P., 183, Mathieu, J.; *Contra: Potvin v. The Montreal Loan and Mortgage Co.*, 1 R. de P. 216, Archibald, J.);

Considérant que si la présente inscription en droit était accueillie favorablement, la cour prononcerait sur une chose non demandée, et un tel jugement donnerait ouverture au recours de la requête civile pour le faire rétracter; (Serpillon, n. 9, sur l'art. 34 du tit. 35, ord 1667);

Considérant que le défaut de conclusions de la dite inscription en droit n'a pas été soulevé ou invoqué par les défendeurs, lors de l'audition, et qu'ils ne peuvent, pour cette raison spéciale, avoir droit aux dépens;

Par ces motifs: rejette la dite inscription en droit de la demanderesse, mais sans frais.

Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats de la demanderesse.

Heneker, Chauvin et Walker, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 MAI 1917,

No. 4878.

ALLARD, J.

GOODWINS LIMITED, *demanderesse* v. BROSSEAU, *défendeur*.

*Conclusions.—Inscription en droit.—C. P., 191, 203,
(cédule E.)*

JUGÉ:—Une allégation de faits étrangers au litige, et des conclusions à ce que ces faits soient simplement déclarés prouvés, seront retranchées sur inscription en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit partielle de la demanderesse, examiné la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La demanderesse a poursuivi le défendeur lui réclamant le montant d'un billet promissoire, signé par le défendeur. A cette action, le défendeur plaide divers moyens, particulièrement ce qui suit par le paragraphe 7 de sa défense:—

“ En outre, durant le temps que la demanderesse était seule en charge de la maison du défendeur, à St-Hilaire, et avait seule les clefs de la dite maison, des draps de lit de la valeur de quarante dollars sont disparus, pour lesquels le défendeur tient la demanderesse responsable.”

Et par ses conclusions, le défendeur demande que la demanderesse soit déclarée responsable de la disparition et de la valeur des dits draps de lit, et que l'action de la demanderesse soit renvoyée avec dépens.

La demanderesse s'est inscrite en droit contre le dit paragraphe 7 et contre cette partie des conclusions de la dite défense, se lisant comme suit:

“ A ce que la demanderesse soit déclarée responsable de la disparition et de la valeur des dits draps de lit.”

Les allégations de ce paragraphe 7 de la dite défense et cette partie des conclusions plus haut récitée ne constituent pas un plaidoyer de compensation. Le défendeur allègue, dans ce paragraphe 7 de sa défense, des faits qui, s'ils étaient prouvés, pourraient constituer la demanderesse en défaut vis-à-vis de lui, et la rendre responsable du montant de la perte que le défendeur allègue avoir subie. Mais il n'oppose pas la valeur de ces effets disparus en compensation à la réclamation de la demanderesse, et par ces dites conclusions, il ne demande pas cette compensation. Il est

vrai qu'il n'y a pas de formule sacramentelle pour la rédaction d'une pièce de procédure. L'article 203 du code de procédure permet de se servir des formules contenues dans la cédule E de l'appendice du code. Mais que le défendeur se serve de cette formule ou de toute autre de même nature, il n'en est pas moins tenu, dans sa défense, d'opposer sa réclamation en compensation pour le tout ou pour partie à celle de la demanderesse. Ce n'est pas ce que le défendeur a fait par le paragraphe 7 de son plaidoyer et par les conclusions ci-dessus récitées. Dans le dit paragraphe, il déclare purement et simplement tenir la demanderesse responsable de la disparition de ses draps de lit, et par ses dites conclusions, il demande que la demanderesse soit déclarée responsable de la valeur de ses draps de lit, sans demander que la réclamation de la demanderesse soit déclarée compensée ou soit compensée par la valeur de ces effets disparus.

Les faits allégués dans le dit paragraphe 7 seraient-ils prouvés qu'ils ne justifieraient pas le renvoi de l'action de la demanderesse.

Pour cette raison, la dite allégation contenue au paragraphe 7 de la dite défense et la susdite partie des conclusions de la défense qui s'y rattache sont illégales, comme inutiles et étrangères au litige et doivent être retranchées de la dite défense.

En conséquence, l'inscription en droit de la demanderesse est maintenue, le paragraphe 7 de la dite défense et cette partie des conclusions se lisant comme suit: "A ce que la demanderesse soit déclarée responsable de la disparition et de la valeur des dits draps de lit...."

sont rejetés de la dite défense, avec dépens contre le défendeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la demanderesse.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 4 MAI 1917.

No. 640.

BRUNEAU, J.

A. D. SWAN, demandeur v. DAME M. C. ROY & VIR, défendeurs.

Louage de services.—Ratification.—Jurisdiction.

Jugé:—Un contrat de louage de services, négocié avec un agent du patron, sujet à la ratification de ce dernier, n'est fait qu'au lieu où se donne cette ratification.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des défendeurs demandant,—au cas où le tribunal ne rejeterait pas la présente action par le motif de l'insuffisance du délai de l'assignation,—que le demandeur et le défendeur soient renvoyés, à toutes fins que de droit, devant la Cour supérieure siégeant à Québec pour le district de Québec;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 94 du code de procédure;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des paragraphes 2, 3 et 5a de la déclaration, que l'engagement des services du demandeur, fait à Montréal, par Me Thomas Viens, avocat, était sujet à la ratification des défendeurs;

Considérant que cette ratification suivant les allégations vagues du demandeur, paraît néanmoins avoir été faite par les défendeurs au lieu de leur domicile;

Considérant qu'en principe le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, suivant la maxime: *actor sequitur forum rei*, et que le demandeur n'y peut déroger que dans les strictes limites des exceptions posées par l'article 94 précité, en démontrant que le dit défendeur est dans l'une ou l'autre de ces exceptions;

Considérant que le demandeur n'en peut invoquer et n'en a démontré aucunes;

Considérant que les défendeurs, en effet, ont leur domicile en les cité et district de Québec, où l'action leur a été signifiée personnellement;

Considérant que toute la cause de l'action n'a pas pris naissance en les cité et district de Montréal;

Considérant que le contrat en question a eu lieu en les cité et district de Québec puisqu'il y a été définitivement ratifié;

Considérant que les défendeurs ont en conséquence été mal à propos assignés devant la Cour supérieure de ce district, qui ne peut prendre connaissance de la contestation de la présente cause;

Considérant que c'est la Cour supérieure siégeant à Québec, qui est la Cour compétente pour connaître la dite contestation;

Considérant que la motion des défendeurs est bien fondée, et qu'il n'y a aucune raison spéciale pour en compenser les dépens;

Par ces motifs: renvoie le demandeur et les défendeurs, à toutes fins que de droit, devant la Cour supérieure sié-

geant à Québec, pour le District de Québec, et ordonne en même temps, que le dossier de cette cause soit transmis selon la loi à la dite Cour, avec frais et dépens contre le demandeur.

Hibbard, Gosselin, Moyse et Lanctot, avocats du demandeur.

A. Lavergne, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 MAI 1917.

No. 321.

BRUNEAU, J.

E. MICHELAKIS, *requérant* v. A. REGIMBALD, *intimé*.

Requête civile.—La portée.—Question de droit soumise sur factum.—Requête en interprétation de jugement.

SOMMAIRE (rédigé par l'honorable juge Bruneau.)

1. La requête civile est une voie de rétractation et non pas de révision ou d'interprétation du jugement.
2. Le mal jugé au fond, et les moyens mêmes de la contestation principale, décidés par le jugement, ne peuvent être des causes d'ouverture à la requête civile.
3. Le droit français n'a jamais permis le recours de la requête civile contre un jugement décidant simplement une question de droit.
4. Le seul fait de soumettre une cause à la décision du tribunal sur un mémoire ou factum, du consentement des avocats des parties, ne peut constituer une ouverture à la requête civile.
5. La déclaration du Roi, du 22 avril 1732, adressée au Conseil supérieur de Québec, et donnant aux parties, par l'article IX, sur simple requête, la voie de l'interprétation d'un jugement dont le dispositif est ambigu, n'a jamais été abrogée, et est encore, par conséquent, en vigueur dans notre droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête civile du requérant, demandant la rétractation du jugement rendu par cette cour, cassant le bref d'*habeas corpus* émis en cette cause, le 24 avril 1917, et, de plus, un ordre de sursis pour en arrêter l'exécution, pour, entre autres raisons, les suivantes: (1)

1. En vertu du 4ième paragraphe de l'article 33 de la "Loi de l'immigration" (9-10 Ed. VII, ch. 27), toute personne qui débarque au Canada peut alors être soumise à un examen d'un "conseil d'enquête" (Board of inquiry), qui décide si cette personne doit être admise à entrer au Canada ou refusée.

2. Si un émigrant débarque et reste au Canada contrairement aux dispositions de la "Loi de l'immigration," le Ministre de l'intérieur peut, sur la plainte de certaines personnes, ordonner sa détention, nommer un "conseil d'enquête", avec pouvoir de le déporter, mais à la condition que cet immigrant tombe dans la catégorie des personnes spécialement désignées par les articles 40 et 42 de la dite loi, et qu'il n'ait pas encore résidé au Canada depuis trois ans;

3. Le dit Sam Degris, pour lequel le requérant a réclamé le bénéfice d'un bref d'*habeas corpus*, a résidé continuellement en Canada, depuis son débarquement à Québec, il y a plus de trois ans, et il a été arrêté par l'intimé, agissant comme fonctionnaire de l'immigration, quelques mois après l'expiration de ces trois années;

4. Les fonctionnaires canadiens ont ainsi laissé débarquer le dit Sam Degris après qu'il eût passé les examens requis par la "Loi de l'immigration;"

(1) Le jugement du 24 avril 1917 est rapporté au vol. 23 R. de J., p. 373.

5. Aucune plainte n'a jamais été adressée au Ministre de l'intérieur contre le dit Sam Degrès, conformément aux dispositions des articles précités;

6. Le Ministre de l'intérieur n'a jamais nommé un "conseil d'enquête" particulier, (Board of inquiry), pour s'enquérir des faits reprochés à Sam Degrès, mais seulement un "conseil d'enquête" permanent pour la décision de causes relatives aux immigrants, lors de leur débarquement au Canada;

7. Le Ministre de l'intérieur n'aurait pu, d'ailleurs, nommer un tel "conseil d'enquête," que pour les causes et dans les cas mentionnés dans les susdits articles 40 et 42 de la dite "Loi de l'immigration";

8. La déportation du dit Sam Degrès a néanmoins été ordonnée par un "conseil d'enquête", le 2 février dernier, 1917, alors que le dit Sam Degrès était resté au Canada depuis plus de trois ans, et qu'il n'était aucunement l'une des personnes visées par les dits articles 40 et 42 de la "Loi de l'immigration";

9. Le dit Sam Degrès ne peut être déporté après le délai fixé par les dits articles 40 et 42;

10. Le "conseil d'enquête", qui a ordonné la déportation du dit Sam Degrès était illégalement et irrégulièrement constitué, et la procédure prescrite par la "Loi de l'immigration" n'a pas été suivie, et la nullité qui en résulte n'a pas été couverte par les parties;

11. La question de l'application des articles 40 et 42 précités a échappé à l'attention du tribunal, car elle ne lui a pas été soumise de la même manière que le fait la présente requête civile: autrement, le tribunal n'aurait pas décidé, par le jugement du 24 avril 1917, que la déportation d'un immigrant pouvait se faire en aucun temps;

12. Ce jugement n'est ainsi que la suite d'un malentendu;

13. La cause, d'ailleurs, n'a pas été entendue au fond, mais soumise sur un mémoire ou factum des avocats des parties, qui n'ont pas donné aux susdits articles 40 et 42 de la "Loi de l'immigration", leur véritable interprétation;

14. Le requérant et le dit Sam Degris souffriraient un grave préjudice si la présente requête civile était rejetée.

Statuant sur la dite requête civile:—

Vu l'article 1177 du code de procédure;

Considérant que la requête civile est une voie de rétractation du jugement du même tribunal, aux termes de l'article précité, mais non d'*interprétation* ou de *révision*;

Considérant que les moyens qui donnent ouverture à une requête civile sont ceux qui, d'après l'article 1177, ou d'autres de même nature, font *rétracter* le jugement, s'ils sont jugés fondés;

Considérant que ces moyens, appliqués à la requête civile, sont ce que l'on appelle, dans la pratique française, le *rescindant*;

Considérant que si ces moyens sont ainsi admis, la requête civile produit alors son effet en remettant les parties, d'après l'article 1184 c. p. c., dans le même état où elles étaient avant que le jugement *rétracté* par suite de cette admission, eût été rendu;

Considérant que lorsque le jugement a été ainsi *rétracté*, l'on plaide ensuite pour faire prononcer sur le *rescisoire*, c'est-à-dire, sur la *contestation principale* que le jugement rétracté avait terminée;

Considérant que l'article 1184 du code actuel a substitué à ces deux expressions juridiques françaises, consacrées

par l'article 509 de l'ancien code, les mots "*requête*" et "*fond*", le premier, pour désigner le *rescindant*, le second, pour désigner le *rescisoire*;

Considérant que tous les moyens de la présente requête civile, à l'exception du 13ième, ont été invoqués par le requérant, à l'appui du bref d'*habeas corpus* précédemment émis en cette cause, et décidés définitivement, le 24 avril dernier, 1917, par le jugement de cette cour, rejetant le dit bref d'*habeas corpus*;

Considérant que ces moyens de droit déjà jugés, ne peuvent être invoqués comme *rescindant*, et ne constituent ainsi aucunes des ouvertures qui donnent lieu à une enquête civile pour faire *rétracter* le jugement du 24 avril 1917, mais qu'ils sont tous de la nature du *rescisoire*, vu qu'ils tendent tous à démontrer qu'il y a eu mal jugé au fond de la contestation principale soulevée par les allégations de la requête du requérant pour l'obtention du bref d'*habeas corpus*;

Considérant que le mal jugé au fond n'a jamais été et n'est pas, dans le droit français, une cause d'ouverture à la requête civile; (Ord. de 1667, tit. 35, art. 32);

Considérant qu'un tel moyen, en effet, affecte uniquement le *rescisoire*, c'est-à-dire le *fond* de la contestation principale, et ne peut avoir d'autre but et d'autre objet qu'une nouvelle interprétation ou une révision des points déjà débattus et jugés;

Considérant que la question de savoir si le nommé Sam Degris, après être entré au Canada et y être resté pendant plus de trois ans, pouvait néanmoins être déporté pour l'une des causes mentionnées dans les articles 33, 40 et 42 de la "Loi de l'immigration," et soumise à la décision du tribunal par les allégations et les prétentions du requérant à l'ap-

pui de sa demande pour l'émission du bref d'*habeas corpus* en faveur du dit Sam Degris, était une question purement de droit;

Considérant qu'il n'y a jamais eu lieu à la requête civile, dans l'ancien droit français, contre un jugement décidant simplement une question de droit: (Arrêt du parlement de Provence, du 23 déc. 1660. Louet, vo. Req. civile, t. 2, p. 542, n. 16; Boniface, t. 1, part. 1, liv. 1, titre 22, n. 5; Arrêt du parlement de Bretagne, du 12 oct. 1556. Du Fail. liv. 1, ch. 13; Ferrière, Dict. de Dr. et de Pratique, vo. Req. civile, p. 774; Arrêt du parlement de Paris, du 23 janv. 1696. Desjaunaux, t. 1, par. 87; Guyot, vo. Req. civile, p. 320, 2ième colonne, en bas; Jousse sur les articles 34 et 42 du titre 35 de l'ord. de 1667);

Considérant qu'il en est encore ainsi dans le droit français moderne, où cette voie de recours n'est pas ouverte contre les arrêts de la Cour de cassation: (Cass. 18 mai 1847. S. 1847, 1. 820; Merlin, Questions. vo. Req. civile, par. 3; Favard, eod, vo. par. 1; n. 3, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1736; Rousseau et Laisney. vo. Req. civile, n. 29; Garsonnet, 2ième ed. t. 6, par. 2303, p. 376; Glasson, t. 2, p. 74; Rodière, t. 2, p. 115; Rép. gen. du droit français, vo. Cassation, (mat. civ.) n. 4765 et suiv.; Pandectes. Rep. vo. Cassation, n. 1448 et 1535; Cass. 19 juillet 1909. S. 1910, 1, 80);

Considérant que les questions de droit soulevées par la présente requête civile ont été tranchées par le jugement du 24 avril 1917, et qu'elle est dès lors irrecevable, de ce chef;

Considérant que le requérant pouvait renouveler sa demande pour bref d'*habeas corpus*, en vertu de l'article

1125 du code de procédure, à la cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, en les cité et district de Montréal;

Considérant qu'il n'y a pas lieu également à la requête civile lorsque la voie de l'appel est ouverte au requérant, telle qu'elle l'est dans l'espèce actuelle, en vertu de l'article précité;

Considérant que les questions de droit soulevées par la requête pour le bref d'*habeas corpus* ont été soumises sur mémoire ou factum à la demande et du consentement des avocats des parties, et le tribunal n'a donné un ordre à cet effet que pour les fins de la taxation de ces mémoires ou factums, suivant les prescriptions du tarif des avocats;

Considérant que toutes les questions légales ainsi sou- mises sur factum sont absolument les mêmes que celles de la présente requête, et elles ont toutes été décidées par le jugement du 24 avril 1917, tel que dit ci-dessus;

Considérant que le requérant et Sam Degrès ne démon- trent pas avoir souffert aucun préjudice du fait que leur cause a été plaidée sur factum au lieu de l'avoir été ora- lement;

Considérant que la présente requête n'énonce aucunes ouvertures qui puissent justifier la réception d'une requê- te civile et la suspension de l'exécution du jugement du 24 avril 1917;

Considérant qu'il semble résulter du 13ième moyen du requérant, qu'il n'a d'autre but que d'obtenir, par la voie d'une requête civile, une nouvelle interprétation des points de droit décidés par le jugement du 24 avril 1917;

Considérant que la déclaration du Roi, du 22 avril 1732, adressée au Conseil supérieur de Québec, et donnant aux parties, par l'article IX, sur simple requête, la voie de l'in- terprétation d'un jugement dont le dispositif est ambigu,

n'a jamais été abrogée, et est, encore, par conséquent, en vigueur dans notre droit;

Considérant que le but et la procédure de ce moyen de se pourvoir en interprétation du jugement sont absolument différents de ceux de la *rétractation*;

Considérant que l'objet de la déclaration du Roi était précisément d'empêcher les praticiens de confondre la requête civile et l'opposition avec la voie de l'interprétation;

Considérant que les motifs et le dispositif du jugement du 24 avril, 1917, sont clairs, formels, positifs, et qu'ils ne prêtent à aucune erreur ou ambiguïté;

Considérant que la demande du requérant ne repose, *prima facie*, sur aucun moyen juridique de nature à donner ouverture à une requête civile; et qu'elle est, par conséquent, mal fondée;

Par ces motifs: refuse de recevoir la dite requête civile, et la rejette avec dépens.

Walsh et Walsh, avocats du requérant.

Curran et Curran, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MAI 1917..

No. 4408.

ALLARD, J.

THE ST. CATHERINE ST. REALTY COMPANY LIMITED, *demanderesse*
v. MAURICE LORANGER, *défendeur* et L. J. LEMIEUX ET AL *m-en-c.*

Décret.—Propriété avant paiement.—C. P., 760, 778.

Jugé:—L'adjudication, dans un décret, n'étant parfaite que par le

paiement du prix, les fruits et revenus accrus avant ce paiement, appartiennent au saisi. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la demanderesse, pour que le séquestre nommé en cette affaire soit tenu de rendre compte de sa gestion et de payer à la demanderesse la balance des argents lui revenant sur ceux collectés par le séquestre, examiné le dossier et la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le 25 février 1915, la cité de Montréal, ayant obtenu jugement contre la demanderesse pour taxes municipales devant a Cour du recorder, a fait saisir les immeubles de la demanderesse.

Le ou vers le 15 avril de la même année ces immeubles ont été vendus par le shérif et adjugés à feu Maurice Loranger.

Le 7 mai 1915 la demanderesse a, par action dirigée contre le dit Maurice Loranger, le shérif et autres mis en cause, demandé la nullité de ce décret pour diverses raisons alléguées dans sa déclaration.

Le 27 mai 1915, par jugement de cette cour, le dite immeuble saisi et adjugé au dit feu Maurice Loranger, a été mis sous séquestre, et J. A. Archambault, député protonotaire de cette cour, a été nommé séquestre à la demande de la demanderesse, à la charge, par ce dernier, de rendre compte lorsque la contestation en cette cause sera jugée et lorsqu'il en sera requis.

Le 19 février dernier jugement est intervenu en cette cause renvoyant l'action de la demanderesse avec dépens.

(1) Comp. *Lemieux v. Mitchell*, 3 R. de P., 367; (Pagnuelo, J.)

La demanderesse a inscrit en révision mais s'est désistée de cette inscription.

Durant l'instance, le dit Maurice Loranger est décédé, laissant des héritiers qui ont renoncé à sa succession le 31 août 1916.

Le 29 septembre 1916, L. A. Bédard, écuyer, député protonotaire de cette cour, a été nommé curateur à la dite succession Loranger et a repris l'instance au nom et place du dit Maurice Loranger.

La contestation au cours de laquelle le dit séquestre a été nommé étant maintenant terminée, comme susdit, la demanderesse fait motion pour qu'il soit ordonné au séquestre de rendre compte de sa gestion et de payer à qui de droit les argents collectés par lui au cours de son administration.

Dans cette motion, la demanderesse allègue en substance, outre les faits plus haut récités, que le mis-en-cause, vers la fin de mars 1915, a obtenu jugement contre la demanderesse, et que vers la fin de février 1917 il a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du dit séquestre, que le dit L. A. Bédard n'a pas l'argent nécessaire pour payer le prix d'adjudication des dits immeubles et n'a aucun argent appartenant à la succession Loranger, que le dit L. A. Bédard n'entend pas purger la folle enchère du dit Maurice Loranger et qu'il n'avait aucun bien pour la purger, et que la demanderesse consent à se que sur les deniers collectés par le dit séquestre une somme de \$250. soit payée au dit L. A. Bédard et \$599.55 à messieurs Loranger et Prud'homme, ses procureurs.

Le jour même où cette motion était présentée le mis-en-cause a obtenu de la cour une requête à l'effet de faire re-

vendre les dits immeubles à la folle enchère du dit Maurice Loranger.

Sur la présente motion le dit L. A. Bédard a comparu et produit une déclaration écrite comportant que la dite succession Maurice Loranger est insolvable, qu'elle n'a aucun actif et qu'elle ne peut payer le prix d'adjudication des dits immeubles.

L'un des mis-en-cause, Moses Vineberg, a aussi comparu sur la dite motion de la demanderesse, l'a contestée par écrit et en demande le renvoi. Ce dernier conteste la motion de la demanderesse comme étant son créancier. Dans sa contestation le dit mis-en-cause allègue qu'il est créancier hypothécaire pour une somme de \$118,564.65, que la demanderesse est insolvable, qu'il a obtenu jugement contre la demanderesse pour \$1080.00, plus les frais, dans une cause portant le numéro 1402, et enfin que la demanderesse n'a pas le droit de toucher les sommes perçues par le séquestre tant que sa créance ne sera pas payée.

De ce que dessus rapporté, il résulte que les immeubles saisis sur la demanderesse par le shérif ont été adjugés à feu Maurice Loranger, que depuis, l'adjudicataire est décedé, que L. A. Bédard a été nommé curateur à sa succession vacante, que ce dernier déclare et reconnaît cette succession insolvable, ne possédant aucun actif et incapable de purger la folle enchère du dit feu Maurice Loranger, et enfin que le mis-en-cause a demandé que les dits immeubles soient vendus, ce qui a été accordé par cette cour le 17 avril dernier.

La question qui se soulève et que j'ai à décider est celle de savoir à qui appartiennent les fruits et revenus de l'immeuble saisi sur la demanderesse, et perçus par le séquestre depuis sa nomination. Appartiennent-ils au saisi ou à

la succession de l'adjudicataire feu Maurice Loranger. Il est indiscutable qu'ils ne peuvent appartenir qu'à l'un ou à l'autre. Le futur adjudicataire n'y pourra prétendre aucun droit.

Et d'abord, l'adjudicataire qui n'a pas payé le prix d'adjudication et contre qui la folle enchère est poursuivie peut-il les réclamer comme une chose lui appartenant? Dans mon opinion cette question est réglée dans la négative par les articles 760 et 778 C. P. C. L'article 778 dit que l'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix et qu'elle transfère alors la propriété à compter de sa date. L'article 760 dit que sur paiement du prix d'adjudication le shérif est tenu de donner un acte de vente contenant (8) une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble. Ces règles de la vente par décret diffèrent de celles que nous trouvons à l'article 1472 C. C. Dans le cas de vente volontaire, la vente est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée et le prix non encore payé, tandis que dans les ventes forcées par autorité de justice, la vente n'est parfaite que par le paiement du prix et elle ne transfère la propriété de la chose que lorsque le paiement en a été fait, c'est-à-dire, que dans les ventes forcées la vente est faite sous condition suspensive et sous la condition essentielle que le prix d'adjudication soit payé, et elle n'est définitive que par le paiement du prix. Cette doctrine que nous trouvons reproduite dans les articles précités de notre code de procédure est soutenue et enseignée par Pothier, vol. 9, p. 190, no 251, et Pothier, vol. 10, p. 285, no 633, et a été défendue par Trolong et Merlin. "Rep. vo folle enchère" et autres autorités. Il est vrai que Rousseau et Laisney, Dictionnaire de Procédure civile, vol. 8, p. 397, no. 1319 et Garsonnet, 3ème

édition, vol. 5, p. 182, no. 502, combattent ce système, mais évidemment pour la raison que, d'après le code français, l'adjudication est parfaite par elle-même comme la vente volontaire. Dit Garsonnet à l'article cité: L'adjudication est parfaite par elle-même, comme la vente volontaire, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Et notre code, art. 778, dit: L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

La différence des deux textes est frappante, et me basant sur notre code, j'en viens à la conclusion que l'adjudicataire n'est pas propriétaire tant qu'il n'a pas payé son prix d'adjudication.

Donc si l'adjudicataire n'est pas propriétaire tant qu'il n'a pas payé son prix d'adjudication, étant donné que dans la cause actuelle l'adjudicataire Loranger ne peut payer son prix d'adjudication, que sa succession ne peut le payer et n'est pas en état de purger sa folle enchère, la question plus haut soumise devient facile à résoudre. Dans notre opinion, la succession de feu Maurice Loranger n'a aucun droit sur les fruits et revenus des dits immeubles de la demanderesse perçus par le séquestre. Le curateur à la dite succession vacante n'a d'ailleurs aucune prétention sur ces argents, comme il l'a déclaré, et si le futur adjudicataire des dits immeubles ne peut prétendre aucun droit sur ces dits argents, et s'ils n'appartiennent pas à la succession vacante du dit feu Maurice Loranger il s'en suit qu'il appartient nécessairement à la demanderesse.

La propriété des dits immeubles saisis sur la demanderesse et adjugée au dit feu Maurice Loranger n'ayant jamais été transférée à ce dernier à cause de son défaut d'avoir payé le prix d'adjudication, est restée sur la tête et

demeurée dans le patrimoine de la demanderesse et, partant, celle-ci a droit à tous les fruits et revenus collectés et perçus par le dit séquestre.

Le mis-en-cause et autres créanciers qui ont fait émaner des saisies-arrêts entre les mains du séquestre devront être payés sur et à même ces argents, par le séquestre, avant que la demanderesse ne touche un sou, et c'est d'ailleurs ce qu'elle demande par sa motion et ce à quoi elle consent.

La demanderesse demande par sa motion que le mis-en-cause soit payé en capital, intérêts et frais du jugement que le mis-en-cause a obtenu contre la demanderesse, et elle consent de plus à ce que tous autres créanciers porteurs de jugement qui ont fait saisir entre les mains du séquestre, ainsi que les créanciers énumérés en la dite motion, soient tous payés avant que la demanderesse touche un seul centin des argents perçus par le séquestre. La demande de la demanderesse peut donc se résumer à ceci: Quand le séquestre aura payé tous les créanciers, qui ont fait saisir entre ses mains, leur créance respective en capital, intérêts et frais, et que monsieur L. A. Bédard, curateur à la succession vacante et ses procureurs seront payés, je demande que la balance me soit remise.

Cette requête me paraît absolument juste, justifiée par les circonstances et les pièces au dossier et doit être accordée.

Pour ces raisons, et vu le consentement exprimé dans la dite motion;

La Cour accorde la dite motion de la demanderesse avec dépens, ordonne de rendre, sous un délai de deux jours, un compte détaillé de sa gestion, et après avoir payé au mis-en-cause Moses Vineberg et aux autres créanciers de la demanderesse qui ont fait saisir et arrêter entre les

mains du dit séquestre toutes sommes d'argent que ce dernier pouvait avoir en mains et appartenant à la demanderesse, les montants qui leur sont respectivement dûs en capital, intérêts et frais, ou retenu pour chacun d'eux le montant qui leur revient, et après avoir payé à L. A. Bédard, député protonotaire, de cette cour, la somme de \$250.00, et à ses procureurs, messieurs Loranger et Prud'homme, celle de \$599.85, ordonne au dit séquestre de remettre à la demanderesse toute balance lui restant de ce qu'il aura collecté comme susdit.

Handfield & Handfield, avocats de la requérante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MAI 1917.

No. 314.

ALLARD, J.

ULDERIC BELAIR, demandeur v. LA CITE DE MONTREAL ET AL.
défendeurs.

Certiorari.—Règlement municipal défendant l'étalage d'ornements funèbres.—Pouvoir de la législature de l'autoriser.

JUGÉ :—1. Une législature provinciale peut, sans empiéter sur les pouvoirs du parlement fédéral, permettre à une municipalité de défendre, par règlement, dans l'intérêt public, certains genres de réclames ou d'étalages (dans l'espèce, les étalages d'ornements funèbres) et d'imposer, comme pénalité pour infraction à tel règlement, des amendes, et, à défaut de paiement d'icelles, l'emprisonnement.

2. Ce règlement ne devient pas injuste et illégal par le seul fait que les compagnies incorporées qui pourraient le violer, sont exemptes de l'incarcération.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties

par leurs avocats respectifs, le procureur général de la province de Québec étant appelé et faisant défaut, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le 5 janvier 1917 le requérant a été convaincu, devant la Cour du recorder de la cité de Montréal, d'avoir, le 21 novembre 1916, illégalement exhibé, pour des fins de commerce et de réclame, des ornements funèbres, dans un magasin situé rue Rachel et occupé par lui, les dits ornements pouvant être vus par les personnes qui passaient dans la dite rue, contrairement aux règlements de la cité de Montréal.

Le dit règlement auquel il est référé dans la dite conviction porte le numéro 603 et statue (1) que l'étalage pour des fins de commerce et de réclame d'ornements funèbres dans des vitrines où ils peuvent être vus par des personnes qui passent sur la rue est formellement défendu dans la cité de Montréal; (2) que quiconque contreviendra à la disposition ci-dessus sera passible d'une amende de \$40.00 avec ou sans frais, et à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier.

Après avoir déclaré le requérant coupable de la dite infraction la dite Cour du recorder a suspendu la sentence.

Le requérant s'est pourvu, contre le jugement de la Cour du recorder, par voie de *certiorari* et a allégué dans sa dite requête les moyens suivants: (1) que le dit règlement est *ultra vires* des pouvoirs des corps municipaux et spécialement du conseil municipal de la cité de Montréal, sa charte n'autorisant pas la passation d'un pareil règlement; (2) Parce que si la législature de Québec a délégué à la dite cité de Montréal le pouvoir de faire ce règlement, il serait encore illégal, parce que la législature de Québec n'avait pas

et n'a pas le pouvoir de voter la loi conférant à ladite cité le pouvoir de faire tel règlement; (3) parce qu'il règlemente le commerce, ce qui constitue une ingérence dans le droit et pouvoir du parlement fédéral; (4) parce que le dit règlement n'est applicable qu'aux individus et non aux sociétés en noms collectifs et aux compagnies incorporées, et enfin, (5) parce que la cité de Montréal n'a pas le pouvoir de passer un règlement portant comme sanction l'emprisonnement pendant deux mois au cas de défaut de paiement de l'amende imposée.

Cette dite requête du requérant a été accordée et le bref de *certiorari* a émané. Les questions à décider peuvent se résumer comme suit:—

(a) La cité de Montréal avait-elle, en vertu de sa charte, le pouvoir d'adopter et de voter le règlement en vertu duquel le requérant a été condamné?

(b) La législature de Québec avait-elle le droit de déléguer à la cité de Montréal les pouvoirs que cette dernière a exercés en votant le dit règlement?

Sur le premier point:—

La section 300 C. de la charte de la dite cité de Montréal autorise le conseil municipal de faire tous règlements nécessaires concernant la bonne administration de ses affaires, la paix, l'ordre, la sécurité, ainsi que toutes les matières pouvant intéresser ou affecter de quelque manière que ce soit l'intérêt public et le bien être des citoyens. La section 307 de la même charte donne à la cité de Montréal le droit d'imposer, comme pénalité pour infraction à ses règlements, une amende n'excédant pas \$40.00 avec ou sans frais, et à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier.

D'après ces deux sections le règlement qui a servi de

base à la conviction contre le requérant est légal et dans les limites des pouvoirs conférés à la dite cité de Montréal par sa charte.

Sur le deuxième point:—

Il n'y a pas de doute que si la législature avait le pouvoir de voter et adopter une loi de la teneur du dit règlement, elle pouvait déléguer ce pouvoir à l'intimée.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne-t-il à la législature de Québec le pouvoir de légiférer sur les matières qui font l'objet du dit règlement?

La section 92 du dit acte, confère à la législature provinciale le droit exclusif de faire des lois relatives aux sujets suivants:

Section 15: Infliction de punition par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.

Section 16: Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province. En vertu de cette section 92, la législature de Québec a le pouvoir de faire des lois de la nature de celles contenues dans le dit règlement, de voter toute loi qui tende au bien-être public et qui soit dans l'avantage des citoyens généralement.

Et en vertu de son pouvoir de délégation, la dite législature de Québec peut déléguer à une municipalité le pouvoir de faire, par règlement, des lois concernant le bien-être et l'intérêt de ses municipes.

Mais, dit le requérant, une loi de cette nature constitue une ingérence dans les droits et pouvoirs du parlement fédéral. Le conseil municipal de la cité de Montréal, par son

dit règlement, a réglementé le commerce, et seul le pouvoir central peut le faire.

Ce n'est pas réglementer le commerce que de défendre, par règlement, à des commerçants en ornements funèbres, faisant affaires dans les limites de la cité de Montréal, d'exposer, pour des fins de commerce ou de réclame, des ornements funèbres dans leurs vitrines. C'est une mesure adoptée dans l'intérêt public et pour le bien-être des citoyens. Par ce dit règlement numéro 603, la cité de Montréal n'a pas plus réglementé le commerce qu'elle le ferait si elle décrétait par règlement, dans un but de protection contre le feu, l'emmagasinage ou le mode d'emmagasinage de l'huile de pétrole ou autres matières explosives par ceux qui en font le commerce, ou quand elle réglemente ou a réglementé la fermeture des magasins à certaines heures du soir. Or, la Cour suprême *re: Cité de Montréal v. Beauvais* 42 Rap. C. Suprême, p. 211, a jugé que la législature de Québec avait le pouvoir de passer une loi permettant au dit conseil municipal de faire adopter des règlements forçant la fermeture des magasins situés dans ses limites à certaines heures du soir.

Et dans une cause de *The King v. McGregor*, 5 Can. Cr. Cases, p. 485, il a été décidé ce qui suit :

66. Municipal regulations of a merely local character, made in exercise of police powers for the preventions of fires and authorized by provincial legislation, are not invalid as to the storage of petroleum and its products, because of Dominion revenue laws dealing with such storage, nor are they an interference with "trade and commerce" within the meaning of the British North America Act.

Le requérant se plaint de plus que le dit règlement est injuste, abusif et oppressif en ce qu'il ne peut être appli-

qué qu'aux personnes naturelles et non aux sociétés en nom collectif ou compagnies incorporées.

Le règlement est général dans son application et atteint les individus comme les sociétés ou compagnies incorporées. Tous commerçants faisant le commerce d'ornements funèbres et exposant les dits ornements funèbres dans leurs vitrines pour des fins de commerce ou de réclame sont atteints par le dit règlement. Et si quelques personnes, parmi celles qui pourront se rendre coupables d'infraction audit règlement, sont exemptes de l'incarcération ou de l'emprisonnement qui y est décrété, ce n'est pas par le règlement lui-même.

Pour toutes ces raisons: Je suis d'avis que le dit règlement numéro 603 est *intra vires* des pouvoirs du conseil municipal de la cité de Montréal et que la législature de Québec avait le droit de déléguer à la dite cité de Montréal le droit de passer tel règlement.

En conséquence, la Cour casse et annule le bref de *certiorari* émané en cette cause avec dépens.

Brodeur & Bérard, avocats du requérant.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 JUIN 1916.

No. 3430.

BRUNEAU, J.

WILLIAM BROWN, demandeur v. LOUIS DUPUIS, défendeur.

Détails.—Perte de profits.—Perte de temps.—Frais occasionnés par l'achat projeté.—Compensation de dépens.—

C. P., 549.

Jugé:—1. Un demandeur qui réclame une certaine somme pour perte

de profits dans une entreprise que le défendeur avait déjà exploitée lui-même, et a cédé à un autre, au lieu de la livrer au demandeur, ne peut être tenu d'indiquer en détails quels profits il aurait pu faire, ni de fournir un état de recettes et dépenses sur lesquelles il comptait.

2. Il peut cependant être tenu d'indiquer le nombre de jours qu'il a perdus dans le but de se mettre en état de remplir son contrat, le coût des actes qu'il aurait fait préparer, et le montant de la commission qu'il a dû payer pour se procurer les fonds nécessaires pour compléter la somme requise, mais non le nom de la personne à laquelle il aurait payé telle commission.

3. Si les deux parties succombent partiellement dans leurs prétentions respectives, il y a lieu de compenser les dépens d'une motion pour détails.

Par Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du défendeur, demandant les détails suivants sur le 14^{ième} paragraphe de la déclaration: (a) Comment est répartie la dite somme de \$15,000.00 pour perte de profit; sur quel nombre de mois, ou d'années; quelles recettes ou dépenses le demandeur aurait pu faire; (b) quelle est la perte de temps pour laquelle le dit demandeur réclame \$1,200.00; combien de temps a-t-il perdu, à quelle date, et combien chaque jour; (c) quels items forment la somme de \$300.00, c'est-à-dire, le coût de la commission du prêt, du projet de bail et de la rédaction du protêt, et à qui la dite commission a-t-elle été payée;

Attendu que le 14^{ième} paragraphe de la déclaration, à laquelle réfère la dite motion allègue que par suite du refus du défendeur d'exécuter sa convention, le demandeur a souffert des dommages au montant de \$16,500.00, dont \$15,000.00 pour perte de profit, \$1,200.00 pour perte de temps, et \$300.00 pour frais de notaire, de commission sur prêt, et de rédaction du protêt;

Attendu que ces dommages-intérêts résulteraient, d'après les treize allégations précédentes de la déclaration,

du fait que le défendeur, après avoir loué au demandeur, le 28 février 1916, le cinéma qu'il possède sur la rue Notre-Dame, à Maisonneuve, et dénommé le "*Readoscope*", pour l'espace de cinq ans, à raison de \$1,800.00 par année pour les deux premières années, et de \$2,400.00 pour les trois dernières; que le demandeur aurait pris possession du dit cinéma, le 28 février après-midi, mais que le défendeur l'aurait alors loué à une autre personne, inconnue du demandeur; que comme garantie de sa bonne foi, le dit demandeur avait obtenu des notaires Charbonneau et Lighthall, la somme de \$500.00 exigée comme dépôt par le défendeur, et ce, après plusieurs pourparlers, pas et démarches, etc., etc.;

Considérant que la perte de profits, à raison du nombre de mois et d'années, découle nécessairement de la longueur du bail allégué par le demandeur; que le montant des recettes et des dépenses que le demandeur aurait pu faire, durant le bail, doit être connu du défendeur, qui a lui-même exploité le cinéma en question;

Considérant que le demandeur n'est pas obligé d'entrer dans tous les détails de la preuve qu'il entend faire, mais qu'il lui suffit d'en préciser la nature, le caractère, l'objet et l'étendue, afin de permettre au défendeur de pouvoir plaider en connaissance de cause, et de ne pas être pris par surprise lors de l'instruction, ce qui est le but principal de la motion pour particularités;

Considérant que les détails ci-dessus ne sont pas nécessaires au défendeur;

Considérant qu'il a droit cependant de connaître la date et le nombre de jours que le demandeur a perdus, et qui représente la somme de \$1,200.00 qu'il réclame, ainsi que le coût de la commission du prêt, du projet de bail et de la rédaction du protêt, au montant de \$300.00;

Considérant que le défendeur n'a pas droit de savoir le nom de la personne à laquelle a été payée la dite commission, puisque ce serait forcer le demandeur de dévoiler le nom de son témoin;

Considérant que le nom de cette personne importe peu, si le demandeur a réellement payé cette commission, et s'il a droit d'en répéter le montant;

Vu l'article 549 du code de procédure;

Considérant que les deux parties succombent partiellement dans leurs prétentions respectives, et qu'il y a lieu pour ce motif spécial, reconnu tel par la jurisprudence française et par la nôtre, de compenser les dépens de la présente motion;

Considérant qu'il y a surtout lieu de faire l'application de ce principe à la motion pour détails, qui est devenue un abus aussi grave, depuis la mise en force du code de procédure actuel, que l'était, sous l'ancien, l'exception à la forme, et que la dite motion pour détails a virtuellement remplacée dans la pratique;

Par motifs: ordonne au demandeur, d'hui à trois jours, de préciser la date et le nombre de jours qu'il a perdus et qui représente la somme de \$1,200.00 qu'il réclame, ainsi que de la commission du prêt, du projet du bail et de la rédaction du protêt, au montant de \$300.00; dépens compensés.

Ross & Angers, avocats du demandeur.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 JUIN 1916.

No. 208a.

BRUNEAU, J.

DAME ADELINE CREPEAU, *requérante* & L. R. ALIAS RALPH GAREAU, *intimé* & REV. G. McSHANE & AL, *mis en cause*.

Rectification des registres de l'état civil.—Légitimité.—
Requête.—C. C., 39, 54, 55, 56, 75, 78, 159, 231, 240, 241.—
C. P., 117.

JUGÉ:—1. Si la rectification des registres de l'état civil attaque la légitimité d'un enfant reconnu, cette demande ne peut être portée que par action principale, en mettant en cause tous les intéressés, y compris l'enfant lui-même.

2. Telle action ne peut être prise que par une personne intéressée, par exemple l'épouse légitime du père de l'enfant.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les procureurs de la requérante, examiné la procédure, et délibéré:—

Attendu que la requérante allègue, que l'intimé a fait entrer aux registres de l'état civil, par le curé de la paroisse St-Patrice, à Montréal, qu'un enfant du nom de Paul-Emile, né le 21 juin 1915 et baptisé le 26 juin 1915, était l'enfant légitime de l'intimé, qui s'est donné alors le nom de Ralph Gareau, agent, et de Dame Jérémia Larose, tel qu'il appert au certificat de baptême produit; qu'il y a erreur aux dits registres de l'état civil, attendu que le dit enfant n'est pas un enfant légitime, et que votre requérante désire faire corriger les registres de l'état civil de la dite paroisse de St-Patrice de Montréal, en autant que la dite entrée est concernée, pour que l'état du dit enfant ne désigne pas ce

dernier comme étant un enfant légitime de l'intimé, et d'une fille qui est la concubine de ce dernier; que votre requérante a intérêt à requérir la correction du dit registre de l'état civil, en rayant et faisant disparaître le mot, "*legitimate*", partout où il se trouve à la dite entrée;

Statuant sur la dite requête:—

Vu les articles 39, 54, 55, 56, 75, 78, 231, 240, 241 du code civil;

Considérant que toutes les parties intéressées ne sont pas en cause;

Considérant que la présente requête n'a pas précisément pour objet la rectification des actes et registres de l'état civil, mais qu'elle attaque encore la légitimité de l'enfant, reconnu par l'intimé;

Considérant qu'une demande de cette nature, relative à la filiation, ne peut être portée que par une action principale, en mettant en cause tous les intéressés, y compris l'enfant lui-même, suivant les formalités voulues en pareil cas;

Vu l'article 159 du code civil;

Considérant qu'il n'appert pas, (par la dite requête, de l'intérêt que peut avoir la requérante pour intenter la présente demande,) et (notamment qu'elle est l'épouse légitime de l'intimé;)

Considérant que la dite requête est mal fondée;

Rejette, avec dépens, la dite requête.

Théberge & Germain, avocats de la requérante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 6 NOVEMBRE 1917.

No. 3701.

BRUNEAU, J.

DAME M. L. LEE, *demanderesse* v. THE AETNA LIFE INSURANCE COMPANY, *défenderesse* et DAME JEANNE ARCHAMBAULT, *mise-en-cause*.

Question de droit.—Cause sommaire sur factums.—Honoraires.—C. P., 214, 512.

Jugé:—Si une cause a été soumise sur factums, après une inscription *ex parte*, de consentement, parce qu'il ne s'y soulève que des questions de droit, les faits étant admis, les honoraires seront ceux d'une action contestée, et un honoraire d'audition sera accordé.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la mise-en-cause, pour faire réviser le mémoire de frais taxé contre elle:—

Attendu que la dite motion allègue, en résumé, que le mémoire a été taxé comme dans une cause contestée, tandis que de fait l'action n'a pas été contestée; que la mise-en-cause n'a produit ni contestation ni défense; que forclusion a été enregistrée contre elle, et que la demanderesse a obtenu jugement sur une inscription *ex parte*; que la mise-en-cause s'est contentée de comparaître sur cette inscription, de plaider oralement, et de produire, subséquemment, un factum à l'appui de ses prétentions, tel qu'elle en avait le droit; que les procureurs de la demanderesse ne peuvent avoir droit:—

1. Qu'à l'honoraire d'une action non contestée, soit \$40 au lieu de \$80;

2. A aucun honoraire d'audition, et la somme de \$15., allouée à ce sujet, doit être complètement retranchée;

3. Un honoraire de \$1. au lieu de \$2. pour la préparation du dit mémoire, qui doit être, par conséquent, réduit de \$56. et taxé seulement à \$76.35;

Statuant sur la dite motion:—

Considérant que le jugement définitif en cette cause, confirmé par la Cour de révision, constate que le 28 juin 1916, les parties, par leurs avocats, ont signé un document, produit au dossier, admettant la vérité des allégations de la déclaration, et consentirent à soumettre leurs prétentions respectives sur inscription *ex-parte*; que l'action a été contestée par la mise-en-cause au moyen d'un factum ou mémoire soumis à cette cour;

Considérant que ce factum débute, en disant: "Cette cause a été soumise *ex-parte*, bien qu'elle soit sérieusement contestée au mérite, parce qu'il ne se soulève que des questions de droit";

Considérant que la demanderesse a également exposé ses prétentions dans un factum ou mémoire identique;

Vu l'article 214 c. p. c.;

Considérant que cette disposition, fixant la manière de former la contestation en cause, n'est pas d'ordre public, mais que les parties peuvent y déroger de consentement, tel qu'elles l'ont fait en la présente instance, en soumettant au tribunal leurs prétentions respectives dans un factum ou mémoire, au lieu de suivre la marche ordinaire de la plaidoirie;

Considérant que l'objet que les parties avaient en vue était d'éviter des frais et qu'il a été atteint;

Considérant que le factum de la mise-en-cause, énumérant ses moyens de contestation de l'action, équivaut à un

véritable plaidoyer, mais rédigé dans la forme argumentative, contrairement aux règles du code de procédure;

Considérant que le mémoire de frais des parties devait être taxé, tel qu'il l'a été, par suite de l'entente ci-dessus, comme si l'action eût été contestée régulièrement: (*Lamb v. La Cie d'assurance de Londres*, 1887, C. de Rev. 15 R. L. 491);

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans la taxation du dit mémoire de frais;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la motion de la dite mise-en-cause.

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats de la demanderesse.

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats de la mise en-cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1917.

No. 2330.

BRUNEAU, J.

E. PELISSIER ET AL, demandeurs v. L. J. PRIMEAU, défendeur.

Action pour services professionnels.—Conclusions du plaidoyer.—C. P., 105.

Jugé:—Un plaidoyer à une action pour services professionnels, qui conclut "à ce qu'il plaise à cette Cour de fixer le montant auquel les demandeurs ont droit, et à ce que leur action soit renvoyée pour le surplus, avec dépens",—ne sera pas rejeté du dossier sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des demandeurs demandant le rejet du dossier du plaidoyer du défendeur;

Attendu que les demandeurs réclament du défendeur la somme de \$896.10 comme honoraires professionnels;

Attendu que le défendeur plaide, en résumé, que les services des demandeurs sont, dans certains cas, exagérés et ne leur sont pas dûs; dans d'autres cas, qu'il n'a pas donné instructions aux demandeurs d'arrêter ou d'abandonner les procédures, et que les demandeurs n'ont jamais procédé dans ces affaires;

Attendu que le défendeur conclut comme suit: "Pourquoi le défendeur conclut à ce qu'il plaise à cette cour de fixer le montant auquel les demandeurs ont droit, et à ce que leur action soit renvoyée pour le surplus avec dépens";

Vu l'article 105 du code de procédure civile, décrétant qu'il suffit dans chaque procédure d'énoncer avec concision, et de bonne foi, les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière et sans entrer dans aucune argumentation;

Considérant que les allégations du plaidoyer peuvent être vagues et justifier sous ce rapport une demande de particularité;

Considérant que le plaidoyer du défendeur contient des conclusions, bien qu'elles soient peut-être inusitées dans la pratique;

Considérant que le tribunal est mis en demeure de prendre connaissance des moyens de défense du défendeur et d'y statuer;

Considérant qu'il y a lieu, pour les motifs ci-dessus, de rejeter la dite motion, mais sans frais;

Rejette la dite motion des demandeurs, sans frais.

Pelissier, Wilson et St-Pierre, avocats des demandeurs.

R. Chenevert, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1917.

No. 5267.

BRUNEAU, J.

MAX DEUSCHER, demandeur v. H. COHEN ET AL, défendeurs et LOUIS RICHSTONE, opposant.

*Exécution d'un jugement au nom d'un demandeur décédé.—
Opposition d'un défendeur.—Intervention des héritiers du
demandeur.—C. P., 220, 266, 607.*

JUGÉ:—Si l'on procède à faire exécuter un jugement au nom d'un demandeur décédé depuis tel jugement, et qu'un des défendeurs demande, par opposition, la suspension des procédures jusqu'à ce que les héritiers du demandeur aient repris l'instance, afin qu'il puisse faire valoir, par opposition, l'irrégularité de la saisie et l'extinction partielle de la dette, il sera permis aux héritiers du demandeur, d'intervenir dans l'instance pour contester l'opposition. La procédure par intervention est la seule régulière, attendu que, jugement ayant été rendu, il n'y a pas d'instance à reprendre.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que l'opposant conclut à ce que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les héritiers du demandeur aient repris l'instance etc., et à ce qu'il soit déclaré que la saisie est irrégulière, illégale et nulle, pour, entre autres raisons, les suivantes: que, depuis le jugement rendu en cette cause contre les défendeurs, au nombre desquels se trouve le présent opposant, le demandeur est décédé et aucune reprise d'instance n'a été faite par ses héritiers; que l'opposant entend se prévaloir contre le dit jugement par voie d'opposition à jugement, mais qu'il ne peut le faire avant que les héritiers du demandeur aient

repris l'instance; que l'opposant a des moyens sérieux à opposer au jugement; que la dite saisie est irrégulière et nulle, vu que le montant du jugement a été payé, sinon en entier, du moins pour la plus grande partie;

Attendu que dame Libbie Chyitt, veuve du demandeur, demande, tant personnellement que comme tutrice à ses enfants mineurs, la permission d'intervenir en cette cause, dans le but de contester la susdite opposition;

Attendu que la dite intervenante allègue, en substance, que son mari est mort *intestat*, le 3 juillet 1917; qu'elle est devenue, avec ses enfants, l'héritière du demandeur; que, le 12 juillet 1917, elle a été nommée tutrice à ses dits enfants mineurs; qu'elle a intérêt, par conséquent, tant personnellement que comme tutrice, à contester l'opposition en cette cause;

Attendu qu'après avoir exposé ses moyens de contestation à l'encontre de la dite opposition, l'intervenante demande la permission d'intervenir en la présente instance, dans le but de contester la susdite opposition de l'opposant, et d'en demander le renvoi, etc., etc.;

Attendu que le jugement en cette cause a condamné l'opposant à payer au demandeur la somme de \$204.12, montant total d'un billet qu'il avait signé;

Attendu qu'un bref d'exécution *de bonis* a été émis, au nom du demandeur, le 21 septembre 1917;

Attendu que l'opposant prétend que l'intervenante et les héritiers du demandeur décédé ne pouvaient faire émettre une telle exécution sans reprendre l'instance;

Vu l'article 607 du code de procédure civile;

Considérant que cette disposition sanctionne le principe que le droit d'exécution ne cesse pas par la mort du créancier; que son héritier et son successeur, soit à titre univer-

sel, soit à titre particulier, peut procéder par voie d'exécution, comme le créancier au profit de qui l'obligation a été passée, ou le jugement rendu, l'aurait pu lui-même; que ce principe est passé en proverbe dans le droit français: *Le mort exécute le vif*: (Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 202, n. 446);

Considérant que le jugement en cette cause pouvait être exécuté, tel qu'il l'a été, après le décès du demandeur, en son nom, par ses héritiers, puisqu'il n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur;

Considérant que l'intervention visée par le dit article 607, au cas où il s'élève quelque contestation sur l'exécution, comme en la présente espèce, est celle prévue par l'article 220 du code de procédure;

Considérant que cette intervention ne s'exerce pas et ne peut s'exercer par reprise d'instance, (art. 266), tel que l'opposant le prétend pour empêcher la réception de la présente intervention, puisque l'instance a été terminée par le jugement définitif rendu en cette cause, le 21 mars 1917;

Considérant que la voie par laquelle l'intervenant se pourvoit pour contester la dite opposition est la seule conforme à l'article 607 précité;

Considérant que la dite intervention est régulièrement formée, et que les moyens paraissent, *primâ facie*, bien fondés, puisque le jugement en cette cause peut être exécuté en vertu du dit article 607, au nom du demandeur, le mari décédé de l'intervenante et le créancier porteur du jugement contre le défendeur opposant;

Considérant que les objections de l'opposant à la réception de la dite intervention sont absolument mal fondées;

Par ces motifs: reçoit la dite intervention, et permet à

la dite intervenanté de contester la dite opposition du défendeur, Louis Richstone.

J. N. Décarie, avocat de l'opposant.

Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats de l'intervenante.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1917.

No. 3585.

BRUNEAU, J.

J. ELLIS ET AL, demandeurs v. E. L. GRIAB, défendeur.

*Amendement.—Substitution d'un défendeur à un autre.—
C. P., 516.*

JUGÉ:—Il ne sera pas permis, sous prétexte d'amendement, de substituer un défendeur à un autre, sans recourir à la voie ordinaire de l'assignation. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des demandeurs demandant d'amender le bref d'assignation, en changeant le nom du défendeur:—

Considérant que l'objet véritable de la dite motion n'est pas précisément de corriger le nom sous lequel le défendeur a été assigné, mais bien de lui substituer une autre personne, dame Hadla Sarkisse, veuve de Moïse Zeytourney, comme défenderesse en cette cause, sans recourir à la voie ordinaire de l'assignation;

Considérant qu'un tel amendement ne peut être permis;

(1) *Comp. Little v. Price*, 1 Q. P. R., 405.

(1884, *Chisholm v. Langlois et al*, M. L. R. 1 S. C. 190, *Laranger, J. Knuckle v. Charlebois*, 1897, 3 R. L. n. s. 544, *Mathieu, J.*);

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Rejette la dite motion des demandeurs avec dépens.

Jacobs, Couture et Fitch, avocats des demandeurs.

Magnan et Lantot, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 OCTOBRE 1917.

No. 416.

BRUNEAU, J.

W. LAJEUNESSE, *requérant* v. LA COUR DU RECORDER DE LA CITE DE MAISONNEUVE ET AL, *intimés* et LA CITE DE MAISONNEUVE, *mise-en-cause*.

Accusé condamné sans avoir été entendu.—Certiorari.—Inscription en faux contre le procès-verbal du tribunal inférieur.—C. C., 1207, 1211.—C. P., 82, 225 et seq.; 1293.

JUGÉ:—Si, dans une requête pour certiorari, un accusé allègue qu'il a été condamné sans être entendu, et que les documents produits avec le rapport du magistrat déclarent que l'accusé a été dûment appelé, il sera permis au requérant certiorari de s'inscrire en faux contre tels documents.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du requérant demandant de s'inscrire en faux contre le document ci-après mentionné:—

Attendu que par sa requête et son affidavit de circonstance, le requérant allègue qu'il a été assigné, le 18 juillet

1917, par un bref de sommation portant le no. 3963 des dossiers de la Cour du recorder de la cité de Maisonneuve, sur plainte de la mise-en-cause, à comparaître devant la dite Cour du recorder, le 23 juillet, à huit heures et demie de l'avant-midi, à l'hôtel de ville de la cité de Maisonneuve; qu'aux jour et heure mentionnés dans la dite copie du bref de sommation, le requérant s'est présenté, par son procureur, à l'hôtel de ville de Maisonneuve, à l'endroit où la dite Cour du recorder siège habituellement, mais qu'il n'y a eu aucune séance de la cour ce jour-là; qu'il n'a pas été procédé dans la dite cause, le 23 juillet 1917, ni le lendemain, vu que la dite Cour du recorder n'a pas siégé à ces dates; que, le 26 juillet 1917, la mise-en-cause a procédé à l'instruction de la dite cause devant la dite Cour du recorder présidée par l'intimé, Joachim Gélinas, en sa qualité d'assistant recorder, qui a trouvé le requérant coupable de l'offense alléguée dans la plainte ci-dessus, et condamné, le même jour, à payer une amende de \$50.00 et les frais, et à défaut, à l'emprisonnement pour un terme de quinze jours; que, le requérant, ayant entendu dire que la cause serait entendue le 26 juillet 1917, s'est rendu à la cour ce jour-là, mais l'instruction de la cause était alors en cours et presque terminée; que la plus grande partie de l'instruction a été faite en l'absence du requérant; qu'il est arrivé à la cour vers la fin de l'enquête, et a énergiquement protesté contre l'illégalité de semblable procédure, alléguant les faits ci-dessus, se déclarant innocent, qu'il avait des témoins à faire entendre pour repousser l'accusation, mais qu'il n'était pas prêt et en état de procéder en de semblables circonstances; qu'il fut passé outre aux protestations et déclarations du requérant;

Attendu qu'en obéissance au bref de certiorari émis en cette cause, sur la requête et affidavit de circonstance ci-

dessus, Joachim Gélinas, assistant-recorder de la Cour du recorder de la cité de Maisonneuve, a transmis à la Cour supérieure de ce district, au désir de l'article 1301 c. p. c., les documents demandés, et a certifié leur rapport;

Attendu que le requérant, par sa requête, allègue, maintenant, que, parmi les documents et papiers ainsi rapportés par le dit Gélinas, il se trouve une pièce décrite au dit certificat comme étant la dénonciation avec le jugement et la comparution; que cette pièce du dossier porte, sous la signature du dit Gélinas, l'entrée ou mention suivante: "*Le défendeur étant appelé comparait en personne et plaide non coupable; cause ajournée au 26 juillet 1917; \$50. d'amende et les frais ou quinze jours de prison*"; que, par sa requête demandant l'émission du dit bref de certiorari; le présent requérant soutient que la dite Cour du recorder n'a pas siégé les 23 et 24 juillet 1917; qu'à ces dates il n'a pas pu comparaître devant elle; que la dite cause n'a pas pu être régulièrement ajournée au 26 juillet 1917, et que les dits jugements et sentences ont été rendus contre lui, le 26 juillet 1917, sans qu'il ait été dûment appelé et entendu; que le requérant a intérêt à prouver la fausseté de la première partie de la susdite entrée ou mention, savoir: "*Le défendeur étant appelé comparait en personne et plaide non coupable; cause ajournée au 26 juillet 1917*";

Attendu que le requérant demande, en conséquence, la permission de s'inscrire en faux contre la dite pièce en tant qu'elle porte la susdite entrée ou mention;

Statuant sur la dite requête demandant la permission de s'inscrire en faux contre la partie de la susdite pièce:—

Considérant que le document certifié par le recorder, et constatant que le requérant a comparu en personne, le 23 juillet 1917, devant la dite Cour du recorder de la cité de

Maisonneuve, qu'il a plaidé non coupable et que sa cause a été ajournée au 26 juillet 1917, est un acte authentique (art. 1207 c. c.);

Considérant que cet acte est de nature à faire mettre de côté les allégations contraires de la requête et de l'affidavit de circonstance du requérant, à moins qu'il ne soit contredit et déclaré faux en la manière prescrite par le code de procédure (art. 1211 c. c.);

Vu l'article 82 du Code de procédure décrétant qu'il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée;

Considérant que cette disposition est la base de toute l'organisation judiciaire;

Considérant que l'un des principaux moyens du requérant à l'appui du présent bref de certiorari en cette cause, est précisément le fait que le requérant a été condamné sans être entendu;

Considérant qu'il existe toujours un recours, dans ce cas, suivant la jurisprudence des arrêts, pour faire valoir un semblable grief et redresser un pareil déni de justice;

Considérant que, si, en principe, le tribunal ne doit juger que sur les documents tels que portés devant lui par le bref de certiorari, il n'en est plus ainsi lorsque leur véracité en est contredite et contestée;

Considérant que le recours par certiorari constitue une instance comme tous les autres moyens de se pourvoir contre les jugements;

Vu les articles 225 et suivants du code de procédure;

Considérant que l'inscription en faux incident ne peut

ainsi avoir lieu qu'à l'occasion d'une instance, comme en la présente espèce, dans laquelle l'une des parties produit une pièce que l'autre partie prétend être fausse; que l'objet de la dite inscription est de faire rejeter du dossier de l'instance la pièce ainsi arguée de faux;

Considérant qu'une inscription en faux, contre le document attaqué en cette cause, nous paraît être la seule, ou, dans tous les cas, la meilleure procédure pour établir la vérité des allégations de la demande du requérant contre la conduite injuste et arbitraire de la dite Cour du recorder de la cité de Maisonneuve, si elle a réellement agi et procédé de la manière que lui reproche la requérant;

Considérant que la mise-en-cause, pour nous induire à refuser au requérant la permission de s'inscrire en faux, invoque vainement que ce dernier aurait dû se pourvoir contre le jugement du recorder par une opposition à jugement devant la dite Cour du recorder, vu qu'il ne peut y avoir de plus grave irrégularité de procédure, aux termes de l'article 1293 c. p. c., que celle dont se plaint le requérant;

Par ces motifs: permet au requérant de s'inscrire en faux contre la dite pièce en tant qu'elle porte la susdite entrée ou mention.

Monty et Duranleau, avocats du requérant.

Baker et Robitaille, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 22 MAI 1917.

No. 4604.

FORTIN, GREENSHIELDS et LAMOTHE, JJ.

HORMISDAS DESJARDINS, *demandeur* v. LEANDRE BELANGER,
défendeur.

Enregistrement d'un jugement.—Inscription en revision.—
C. C., 1086.

JUGÉ:—L'enregistrement d'un jugement est une mesure conservatoire, qui peut être prise par le créancier conditionnel, nonobstant l'appel dont ce jugement est frappé. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, le troisième jour de mai, mil neuf cent seize; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu que le demandeur demande la radiation d'une hypothèque résultant d'un jugement rendu par cette Cour, dans une cause portant le numéro 344 des dossiers de cette Cour, le demandeur alléguant que l'enregistrement du dit jugement a été illégalement fait; vu qu'il y a eu inscription

(1) Une semblable décision, rendue dans la même cause sur inscription en droit par l'hon. juge Bruneau (17 Q. P. R., 116), avait été infirmée au mérite (18 Q. P. R., 39 en note.)

en revision contre le dit jugement, et que le dit enregistrement cause un préjudice au dit demandeur;

Attendu que le défendeur plaide, en substance, que malgré la dite inscription en revision, il avait le droit de faire enregistrer, sur la propriété du demandeur, le dit jugement, le dit enregistrement n'étant qu'un acte conservatoire que le demandeur avait le droit de faire en sa qualité de créancier conditionnel du défendeur;

Considérant que le défendeur est devenu, par suite du dit jugement, créancier conditionnel du demandeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 1086 c. c., le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits;

Considérant que l'enregistrement du dit jugement est un acte conservatoire;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu en cette cause;

Infirme le dit jugement:—

Et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre: renvoie la défense et déboute le demandeur de son action; le tout avec dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour.

Gonzalve Desaulniers, C. R., avocat du demandeur.

St-Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 OCTOBRE 1917.

No. 830.

BRUNEAU, J.

BRENTWOOD REALTY COMPANY, *demanderesse* v. L. J. A. SURVEYER, *défendeur* et DAMÉ HECTORINE FABRE ET AL, ES-QUAL., *défendeurs par reprise d'instance.*

*Réplique spéciale.—Permission du juge.—C. P., 214.—
Motion pour rejet.*

JUGÉ:—Un défendeur ne peut répliquer spécialement sans la permission du juge.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Une partie peut-elle répliquer, spécialement, sans la permission du juge? Telle est l'importante question de procédure que soulève la motion de la demanderesse, demandant le rejet de certains paragraphes de la réplique spéciale des défendeurs par reprise d'instance, ou bien qu'il soit permis à la demanderesse, de produire une autre réplique ou réponse (a further reply or answer) c'est-à-dire une *duplique*, à la dite réplique spéciale des défendeurs.

Les prétentions respectives des parties mettent en question la marche même de la plaidoirie. Il est impossible, à notre avis, d'en interpréter les règles actuelles, sans remonter à leur source, et montrer succinctement les diverses phases par lesquelles elles ont passé.

D'après les dispositions de l'ordonnance de 1667, le défendeur fait signifier toutes ses défenses, avec copies de ses pièces, s'il en a, dans les trois jours de la demande. Dans les trois jours de la signification des défenses, l'une ou l'au-

tre des parties peut faire fixer de suite l'audition ou mettre la cause au rôle. Mais durant ce même délai, le demandeur peut, si bon lui semble, fournir ses *répliques*. Le délai, qui lui est accordé pour ce faire, ne doit pas retarder la procédure. On n'attache pas beaucoup d'importance, comme on le voit, à la *réplique* du demandeur, puisqu'il n'est pas obligé de *répliquer*. Rodier nous apprend, en effet, "qu'on n'est guère dans l'usage de donner de cahier de *Réplique*."

Autrefois, le défendeur pouvait y opposer des *dupliques* et le demandeur des *tripliques* aux *dupliques*. Mais l'usage de ces *dupliques* et *tripliques* fut proscrit par l'ordonnance de 1667, par suite des frais abusifs qu'en étaient résultés. Il fut même défendu aux juges d'y avoir égard et de les passer en taxe. M. de Lamoignon fit observer que cette abolition des *dupliques* et des *tripliques* empêcherait de faire valoir un bon *moyen nouveau*; il suggéra donc d'en conserver l'usage à la condition que les frais n'en soient pas taxés, ou qu'on leur substitue la voie de la requête. C'est cette dernière suggestion qui fut adoptée, et l'on invoque, dans la procédure française, les faits nouveaux par une simple requête, à laquelle la partie adverse répond par une autre requête, tandis que dans la procédure anglaise, qui est aujourd'hui la nôtre sur ce sujet, le défendeur invoque les faits nouveaux par le plaidoyer *puis darrein continuance*, et le demandeur, par une réponse supplémentaire, dans les mêmes cas, suivent les mêmes forsuivent les mêmes formalités et les mêmes conditions, définies par l'unique article 199 de notre code de procédure. Nous avons tenté d'en démontrer les règles, le 7 mai dernier, dans une instance entre *Joseph Mercure* et *Edouard*

Munsey, portant le no 499 des dossiers de cette cour. (Vide 19 Q. P. R., p. 182).

La manière dont se liait la contestation, sous l'ordonnance de 1667, n'a plus aucun rapport avec celle de notre législation statutaire, fixée par l'ordonnance de 1785, et reproduite par notre code de procédure.

Les défenses des défendeurs *se divisent*, dans l'ancien droit français, en *exceptions* et *défenses au fonds*. Nous avons conservé la même classification, tout en abandonnant leurs appellations particulières. (v. g. exceptions péremptoires en droit temporaire, ou perpétuelle, fins de non procéder, défenses au fond en droit etc.).

En résumé, sous l'ordonnance de 1667, il n'y a dans "la *contestation en cause*" que trois pièces de plaidoirie: 1o. la *demande* (déclaration); 2o. la *défense*; 3o. la *réplique*, facultative, toutefois, du demandeur. (Ord. 1667, tit. 14, arts. 1, 2, 3; Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 51, 54; Serpillon, ed. 1774, p. 178 et 179).

Pas de plaidoirie additionnelle! Au contraire, proscription formelle de *duplicques* et de *répliques*! Le défendeur ne peut donc faire une *réponse spéciale* à la réplique du demandeur, s'il en produit. Mais les parties ont le droit de faire valoir les *faits nouveaux* par requête, à laquelle la partie adverse répond par une autre requête.

Ces dispositions de l'ordonnance de 1667 furent changées, modifiées ou abrogées par l'ordonnance provinciale de 1785. (25 Geo. III, ch. 3, arts. 12-13). Celle-ci, en effet, n'a pas seulement introduit, dans notre pays, *l'habeas corpus*, le *capias ad respondendum*, le procès par jury dans les affaires de commerce et en dommages, ainsi que les règles du droit anglais quant à la preuve en ces matières: elle a, de plus, réglé les formes, la manière de procéder, dans les

cours civiles, en décrétant, en résumé, que tous les "*plaidoyers*", sur le droit ou sur le fait, devaient être faits et complétés par la *déclaration*, la *réponse*, et la *réplique*. La contestation se forme donc par quatre pièces de plaidoirie: la *déclaration*, le *plaidoyer*, la *réponse* et la *réplique*. Et l'ordonnance ajoute: "*Pas d'autres plaidoyers ou écrits sous forme de plaidoyers sur les contestations ou matières en litige, soit sur la loi, soit sur le fait, ne seront reçus ou admis par les dites cours (supérieure et de circuit), comme devant former partie de la procédure dans aucune cause qui y sera intentée et pendante, et devant y être entendue et jugée.*"

Le demandeur n'a plus, tel qu'on le voit, comme sous l'ordonnance de 1667, le pouvoir purement discrétionnaire de *réplique*. Celle-ci, au contraire, devient *obligatoire*, pour lier la contestation. Mais, comme l'ordonnance de 1667, celle de 1785 proscrit l'usage des dupliques et des tripliques! Les termes sont différents, mais la conséquence en est la même. Et les juges recoivent l'injonction, comme sous l'ordonnance de 1667, *de ne pas recevoir ni admettre aucune autre pièce de plaidoirie!*

Ces dispositions, incompatibles avec celles ci-dessus citées de l'ordonnance de 1667, organisent un nouveau système de plaidoirie, par lequel la contestation est liée par la *demande*, la *défense*, la *réponse* et la *réplique*.

Ajoutons que les défenses du défendeur se divisent encore, cependant, en *exceptions* et *défenses au fond*, comme dans le droit français. Leurs subdivisions conservent toujours les mêmes appellations. Il serait trop long d'en énumérer ici leur nature et leur objet. Le savant juge en chef Sewell a fait sur cette matière, en 1810, dans la cause de *Forbes et Atkinson*, une dissertation devenue classique

dans notre jurisprudence. (Pike's Repts. 40; 4 R. L. 216). Hier encore, Sir Charles Fitzpatrick en invoquait l'autorité à l'appui de son opinion dans la cause de *Hyde et Webster*, (50 Sup. C. Rpts, 301).

La principale question de procédure que les tribunaux aient eu à décider, dans l'interprétation de l'ordonnance de 1785, est précisément celle de savoir si le défendeur peut, sans la permission du juge, faire une *réplique spéciale* à une réponse du demandeur alléguant des faits nouveaux. La même question s'est également présentée maintes et maintes fois depuis le code de 1867, et elle a reçu une solution contradictoire, lorsque le législateur paraît pourtant, à notre avis, avoir eu l'intention de la régler par un texte positif contrairement à la jurisprudence antérieure.

Dans la cause de *Kierkowski et Morison*, la majorité de la Cour supérieure (Day, Vanfelson (diss) et Mondelet, J.) décida que le défendeur n'avait pas le droit à une *réplique spéciale*, aux termes de l'ordonnance de 1785.

Le juge Vanfelson prétendit, au contraire, que l'ordonnance ne défendait pas une réplique spéciale, et que la nature de la contestation et l'intérêt des parties pouvait la justifier, dans certains cas; que l'ordonnance était conforme à la loi française antérieure, et il cite, pour le démontrer, les formules de répliques données par Guyot et Pigeau. Il invoque, enfin, deux arrêts de la jurisprudence de l'époque, et qui paraissent justifier son dissentiment. (1854, C. S. 4 L. C. R. 419).

Porté devant la Cour d'appel (Sir. L. H. Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, J.) le jugement fut infirmé. Tout en admettant que le défendeur pouvait, en l'espèce, répliquer spécialement à une réponse contenant des faits nou-

veaux, le juge Aylwin fut, néanmoins, dissident, sur le principe que sous l'ordonnance de 1785, comme sous celle de 1667, le défendeur ne pouvait exercer cette faculté, *de plano*, mais qu'il lui fallait obtenir préalablement la permission de la cour.

Le juge Duval, prononçant le jugement de la majorité du tribunal, répondit que l'action était en recouvrement d'un billet; que le défendeur plaidait compensation, mais le demandeur, au lieu de la dénier ou de l'admettre, avait produit une réponse qui était véritablement une nouvelle demande; que la pratique de demander, en pareil cas, l'autorisation préalable de la cour pour la production d'une réplique, si elle existe, n'en est pas moins répréhensible. " Si le demandeur n'a pas eu besoin de permission pour faire cette demande, pourquoi le défendeur en aurait-il besoin pour répondre? Au reste, ajoute-t-il, ce que nous décidons ici est conforme à la procédure française et à celle suivie en Angleterre." (6 L. C. R. 159).

Cet arrêt, invoqué encore aujourd'hui par les défendeurs, paraît avoir fixé la jurisprudence de l'époque. En 1862, dans la cause du *Procureur Général* contre *Belleau*, (12 L. C. R. 151, le juge Taschereau l'a consacrée, de nouveau, par les arguments juridiques suivants: " La principale question, dit-il, est de savoir si l'on peut répliquer spécialement à une réponse spéciale. Selon moi, cette question doit être résolue dans l'affirmative. Il est vrai que par le statut il est déclaré que la contestation (*issue*) est parfaite par la demande, le plaidoyer et la réplique. Ceci est le principe général, et suppose le cas où le demandeur ne produit pas une réponse spéciale au plaidoyer du défendeur. Mais les tribunaux ont décidé, et la saine raison semble nous dire, que si le demandeur répond au

“ plaider du défendeur en alléguant des matières nouvelles et spéciales, il doit être permis au défendeur de rencontrer le demandeur à armes égales, et de répliquer spécialement, car il serait injuste que le défendeur, à qui on répond d’une manière spéciale, fut privé de son droit de répliquer d’une semblable manière. Si le demandeur juge à propos de répondre d’une manière spéciale à aucun des plaidoyers du défendeur, il ouvre la porte au défendeur qui a le droit de répliquer d’aucune manière qui lui plaira, soit spécialement, soit généralement.

“ Pour réponse à la troisième question, qui est de savoir si un défendeur a le droit de produire des allégations nouvelles en forme de réplique spéciale, à une réponse spéciale d’un demandeur, je dirai que le défendeur n’est pas obligé d’anticiper dans sa première plaidoirie et de combattre ce que le demandeur pourra plus tard lui opposer, mais qu’il a le droit de produire de nouvelles allégations en réponse à une allégation nouvelle sous forme de réponse spéciale de la part du demandeur, autrement le droit de la défense qui est considéré comme sacré, serait limité et presque détruit.”

La disposition de l’ordonnance de 1785 fut reproduite par les statuts refondus du Bas-Canada de 1861 (ch. 83, art. 72). Le code de procédure de 1867 lui a substitué une rédaction notablement différente. Par l’article 148, la contestation est liée :

“ 1. Par les demandes, les défenses et les répliques, s’il n’y a pas d’exceptions péremptoires ;

“ 2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses

“ contiennent quelques faits non articulés dans la demande; ”

“ 3. Elle est censée également liée s'il y a foreclusion de produire ou absence de réponses ou répliques. ”

“ Néanmoins, si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles. ”

Les articles 198 et 214 du code de procédure actuel reproduisent, en des termes différents, la substance de l'article 148 de l'ancien code. C'est donc une erreur de croire que les parties ont plus de latitude aujourd'hui, que sous le code de 1867. Au contraire, il suffit de confronter les textes, pour se convaincre que la contestation se forme de la même manière.

L'interprétation donnée à l'article 148 de l'ancien code est applicable, par conséquent, aux articles 198 et 214 du code actuel. Quelle est-elle? La réponse est importante: Elle couvre, en effet, tout notre système de plaidoirie, qui participe de l'ancien droit français aussi que du droit anglais. Nous avons emprunté, au premier, qui le tenait du droit romain, la classification de la plaidoirie, en exceptions et défenses au fond, et nous avons copié, du second, le mode de former ou lier la contestation.

Nous connaissons la nature et l'objet des exceptions et des défenses. (*Forbes et Atkinson*, précité). Personne, d'un autre côté, n'a mieux précisé, à notre avis, la marche qu'elles doivent suivre pour aboutir à la formation de la contestation, que Gonzalve Doutré, le seul qui ait osé, jusqu'ici, publier un traité sur nos lois de procédure. Bien que sommaires, les commentaires de cet éminent professeur

de droit ont une réelle valeur juridique. Voici ceux qui se rapportent à la contestation liée :

“ 165. L'article 148 est un résumé parfait de la procédure dure, fondée sur la loi, les règles de pratique et la jurisprudence ; mais il faut se pénétrer de l'esprit de cette législation.

“ La lutte judiciaire est une partie d'armes serrée. Les règles impérieuses du syllogisme indiquent à chaque pas ce que le combattant doit faire.

“ Celui qui ouvre la joute a le dernier mot, mais ce n'est pas toujours le demandeur qui l'ouvre. Quand le défendeur ne se contente pas de nier les affirmations du demandeur, mais qu'il oppose des faits affirmatifs, par voie d'exception, il devient demandeur à son tour, *actor*, dit le droit romain.

“ 166. On appelle *défense* proprement dite, celle qui nie le droit ou le fait invoqué par le demandeur. C'est le mode le plus simple de lier contestation. A la *défense*, le demandeur *réplique*, en réaffirmant le droit ou le fait dénié. C'est cette réplique du demandeur qui clôt la contestation, quoique ce ne soit pas le dernier acte de procédure. On voit à l'article 207 que l'articulation de faits n'est pas l'une des pièces qui contribuent à lier la contestation. (Elle a été abolie par le code actuel).

“ 168. Au défendeur qui plaide par exception péremptoire, le demandeur *répond* par une dénégation du droit ou du fait invoqué dans l'exception. Dans ce premier cas, c'est par une *réponse en droit*, laquelle est assujettie à la spécification des raisons invoquées, comme la défense en droit. Dans ce second cas, c'est par une *réponse purement et simplement*, ou une *réponse en fait*.

“ 169. Quoique le demandeur puisse invoquer des faits

“ spéciaux dans cette dernière réponse, ces faits doivent
 “ être suffisamment connexes à sa demande ou à l’except-
 “ tion, pour que le défendeur puisse clore la contestation
 “ par une “réplique générale”, où il réaffirme la vérité
 “ de ce qu’il a plaidé dans son exception. Sous aucun pré-
 “ texte, la contestation ne peut s’étendre au-delà d’une ré-
 “ plique générale de la part du défendeur.

“ 179. Si donc le demandeur, en préparant sa réponse
 “ à l’exception, s’aperçoit que le défendeur ne pourra pas
 “ soutenir sa position par une *réplique générale*, il doit en
 “ conclure, ou que l’exception contient des moyens irrég-
 “ ulièrement plaidés, ou que lui-même est en voie de ré-
 “ pondre irrégulièrement. Dans un cas comme dans l’au-
 “ tre, c’est par une motion que l’on ramène la contesta-
 “ tion dans ses limites naturelles, en faisant élaguer les
 “ parties de la pièce qui tendent à faire sortir le débat du
 “ cercle tracé par l’article 148.”

Avant le code de 1867, la jurisprudence, comme nous l’a-
 vons vu, donnait au défendeur le droit de réplique spéciale
 à une réponse spéciale du demandeur, *de plano*, sans per-
 mission préalable du juge ou du tribunal. Mais, depuis,
 les arrêts sont contradictoires. Ceux qui déclarent qu’une
 réplique spéciale ne peut être faite sans la permission de
 la cour sont les suivants: *Hart v. The Northern Insurance*
Co. 1873, Johnson, J. 18 L. C. J., 189; *Guay v. Caron*,
 1881, Casault, J., 7 Q. L. R., 217; *Knox v. Walsh*, 1897, Ca-
 ron, J., 1 R. de P. 87; *Prévost v. Cie d’Imprimerie du Nord*,
 1898, Taschereau, J., 1 R. de P., 337; *La Corporation de*
St-Lambert v. Barsalou, 1906. Charbonneau, J., 8 R. de P.,
 49.

Les arrêts suivants proclament, au contraire, que cette
 permission n’est pas nécessaire: *Kingsley v. Dunlop*, 1871,

C. de Rev. Mackay, Torrance, Mondelet, (diss.) J., 3 R. L. 448; *Carter v. Ford et al.*, 1880, Torrance, J., 3 L. N. 338; *Joyce v. Gardiner*, 1889, Mathieu, J., 1 R. de P. 587; *Eadie v. La Baie des Chaleurs Ry. Co.*, 1901, Mathieu, J., 7 R. de J. 480; *Berthiaume v. Marchand*, 1913, Tourigny, J., 15 R. de P. 288.

Dans la cause de *Guay et Caron*, le juge Casault a fait valoir la nécessité de la permission de la cour par les arguments suivants: "Le défendeur croit trouver, dans la "seconde règle que fait cet article (art. 148 de l'ancien "code) le droit de produire des répliques générales, le "code n'y faisant pas de distinction entre les unes et les "autres. Suivant lui, le code permet ces répliques cha- "que fois que les réponses les rendent nécessaires. Cette "doctrine ne ferait la permission du tribunal nécessaire "que pour la production d'une réplique spéciale à une ré- "plique spéciale. Mais il ne faut pas oublier que le code "veut que la contestation soit liée par l'exception, la ré- "ponse et la réplique à la réponse; or, si cette réplique est "spéciale, elle ne lie pas la contestation; car, pour qu'elle "soit liée, il faut une réponse à cette réplique quand elle "allègue des faits nouveaux: et elle doit toujours allé- "guer des faits nouveaux, car les réponses et les répliques "ne peuvent pas être, plus que les exceptions, argumenta- "tives; elles ne doivent que énoncer des faits. La répon- "se aux allégations de la réplique spéciale est, il est vrai, "toujours générale; mais elle n'en est pas moins néces- "saire pour empêcher que la vérité des faits que la répli- "que spéciale articule soit censée admise. (c. p. 144). Les "répliques que le no. 2 de l'article 148 dit lier la contesta- "tion sont donc des répliques générales. Quant aux spé- "ciales, qui ne doivent être permises que lorsqu'elles sont

“ nécessaires pour développer les moyens des parties, celui qui veut en produire doit, en vertu du dernier paragraphe de l'article qui nous occupe, obtenir la permission du tribunal.”

Dans la cause de *Eadie et la Baie des Chaleurs Ry. Co.*, le juge Mathieu expose les raisons du système contraire, comme suit: “ L'article 214 c. p. c. dit que la contestation d'une cause est liée par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge. La loi n'exige point la permission du juge pour la production de la réplique; elle ne dit pas non plus que la réplique ne pourra pas contenir des faits nouveaux. La réponse à un plaidoyer affirmatif ne peut souvent être faite que par une allégation de faits nouveaux, et puisque le code permet la réponse, il nous paraît qu'il doit aussi permettre l'allégation de faits nouveaux dans la réplique. Il nous paraît même que la loi suppose que la réplique pourra contenir des faits nouveaux, puisqu'elle suppose qu'une autre pièce de plaidoirie supplémentaire pourra être nécessaire, et elle ne paraît être nécessaire que pour le cas où la réplique contiendrait des faits nouveaux. C'est vrai qu'on entend généralement par réplique la réponse à un plaidoyer négatif, mais le code nous paraît s'être servi du mot réplique, vu qu'il qualifie le plaidoyer précédent du nom de réponse.”

Tous ces arguments ne sont pas nouveaux: Ce sont précisément ceux que l'on invoquait déjà, en grande partie, dans l'interprétation de l'ordonnance de 1785, pour ou contre l'un ou l'autre système.

Nous avons signalé plus haut la différence de rédaction entre l'article 13 de l'ordonnance de 1785 et l'article 148 du

code de 1867. La manière de lier la contestation reste, néanmoins, la même. Dans la cause de *Carter et Ford*, le juge Torrance, invoquant le précédent de *Kierkowski et Morison*, déclare, en effet, qu'il n'y a eu, depuis, aucun changement dans la loi. Le juge Johnson, de son côté, considère, dans la cause de *Hart et The Northern Insurance Co.*, que les règles de la plaidoirie sont encore les mêmes que celles posées par le juge en chef Sewell dans la cause de *Forbes et Atkinson*.

L'article 148 du code de procédure 1867 contient, toutefois une disposition nouvelle, reproduite par l'article 198 du code actuel. C'est celle qui donne au tribunal le pouvoir d'accorder la permission de produire des pièces additionnelles pour développer les moyens des parties, si les pièces mentionnées dans le deuxième paragraphe du dit article 148, maintenant le troisième paragraphe de l'article 214, sont insuffisantes.

L'importance de cette disposition est évidente. Pour quelle raison et dans quelle intention le législateur de 1867 a-t-il ainsi ajouté ce *proviso* à l'article 148? En d'autres termes quelle en est l'origine? Nous n'avons trouvé aucune réponse satisfaisante à cette question, dans les arrêts précités, sur la nécessité d'une permission préalable du tribunal pour la production d'une *réplique spéciale*. Les juges Johnson et Casault, le premier, dans la cause de *Hart et The Northern Insurance Co.*, et le second, dans celle de *Guay et Caron*, invoquent bien le dernier paragraphe de l'article 148 à l'appui de leur décision respective, mais ils ne prétendent pas qu'il a été intercalé dans le code précisément pour trancher le point litigieux. Telle a été, pourtant, à notre avis, l'intention du législateur. Nous allons essayer de démontrer, en effet, que c'est précisément

la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la cour d'appel, en 1856, dans la cause de *Kierkowski* et *Morison* que visait le dernier paragraphe de l'article 148 de notre premier code de procédure.

Les codificateurs de nos deux codes de procédure n'ont fait aucune observation sur la susdite disposition. Ceux de 1867 ont, sans doute, considéré que les trois premiers paragraphes de l'article 148, indiquant les pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, étaient conformes à l'ordonnance de 1785, reproduite par l'article 72 du ch. 83, des S. R. B. C., de 1861, puisque c'est l'autorité qu'ils invoquent à leur appui. Mais ils réfèrent, en outre, à la cause de *Kierkowski* et *Morison*. Ils ne citent pas, toutefois, le jugement de la Cour d'appel seulement, mais celui de la Cour supérieure également. Celle-ci était alors composée de trois juges et la cour d'appel de quatre. Trois, sur sept, s'étaient prononcé contre la production d'une réplique spéciale, sans la permission du tribunal. Quelle explication pouvons-nous donner de cette référence aux jugements contradictoires rendus dans cette cause de *Kierkowski* et *Morison*? Si les codificateurs avaient considéré la question de procédure soulevée dans cette cause comme réglée définitivement, pourquoi auraient-ils exigé la permission du tribunal pour la production de pièces de plaidoirie additionnelles? La réplique spéciale n'est-elle pas une pièce de plaidoirie additionnelle, puisque l'article 148 ne la mentionne même pas? Pourquoi les codificateurs ont-ils cru devoir également consacrer par un texte le pouvoir du tribunal à ce sujet? La relation qu'il y a entre la citation des jugements rendus dans la cause de *Kierkowski* et *Morison*, et la disposition du dernier paragraphe de l'article 148 du premier code de procédure, est donc frap-

pante. Cette citation ne peut se rapporter, évidemment, qu'à la dernière partie de l'article 148, puisque la première est la reproduction du droit existant, c'est-à-dire, de l'ordonnance de 1785 et de l'article 72 du ch. 83, des statuts refondus du Bas-Canada.

La loi défendait formellement aux tribunaux, comme nous l'avons vu, "*de n'admettre et de ne recevoir*" d'autres pièces de plaidoirie que la déclaration, la défense, la réponse et la réplique. (25 Geo. III. ch. 2, arts. 13; S. R. B. C. ch. 83, art. 72). Mais la cour d'appel avait infirmé le jugement de la cour supérieure dans la cause de *Kierkowski et Morison*, et autorisé l'usage d'une réplique spéciale sans permission, (ce qui était contraire à la lettre même de la loi), les codificateurs, pour concilier ces deux jugements contradictoires, tel que Doutré le reconnaît, ont alors autorisé le tribunal à "*admettre et recevoir*" des pièces de plaidoirie additionnelles à la déclaration, la défense, la réponse et la réplique, si la chose est nécessaire pour développer les moyens des parties.

Telle est, à notre avis, la raison, l'origine de la disposition de notre code, exigeant la permission du juge pour la production des pièces de plaidoirie additionnelles.

D'après cette explication, le défendeur a maintenant le droit de faire une réplique spéciale, ce que la cour supérieure lui avait dénié dans la cause de *Kierkowski et Morison*, mais à la condition d'obtenir au préalable la permission du juge, ce que la cour d'appel, dans la même cause, avait déclaré ne pas être nécessaire.

Pétition de principe! Cercle vicieux! Car, en supposant que telle serait l'origine de la disposition de l'article 198 du code actuel, ceci ne démontre pas, dit-on, que le défendeur ne peut faire une réplique spéciale à une répon-

se du demandeur alléguant des faits nouveaux, sans la permission du juge. Doutré a tiré, par exemple, de ces données historiques, une conclusion différente: que les codificateurs avaient entendu donner le droit au défendeur de faire une réplique spéciale et c'est le demandeur qui devait, au contraire, demander la permission de répondre à cette réplique spéciale du défendeur, (t. 2, n. 179). Cette déduction est absolument contraire aux règles du syllogisme que Doutré lui-même a posées dans le passage ci-dessus cité, et le système de plaidoirie qu'elle consacre a été péremptoirement réfuté par le juge Casault, comme nous l'avons vu, dans la cause de *Guay et Caron*. Ajoutons que si c'est le demandeur qui doit demander la permission de produire une réponse spéciale à la réplique spéciale du défendeur, cette nouvelle réponse spéciale, (puisqu'il en a déjà faite une au plaidoyer) est une véritable "*duplique*", bâsée nécessairement sur des faits nouveaux. Le défendeur pourra-t-il encore opposer, *de plano*, une triplique spéciale, ou lui faudra-t-il également la permission du juge pour la produire? Avec un tel système, le débat peut se prolonger indéfiniment. Nous en avons déjà apprécié les beautés, car nous avons vu des dossiers où figuraient deux dupliques et deux tripliques, plaidées, bien entendu, sans la permission du juge! C'est un tel système que dénonçait Blackstone, dans ses commentaires sur les lois anglaises, au chapitre des débats judiciaires, lorsqu'il traçait la règle de plaidoirie écrite et que Doutré n'a fait que paraphraser dans les paragaphes précités: " Il faut éviter soigneusement de s'écarter ou de varier sur le titre ou la défense dont on s'est une fois servi. Cette sorte de désistement (departure) dans les débats pourrait causer des contestations sans fin: la réponse du demandeur doit donc ve-

“ nir à l'appui de la déclaration du poursuivant et la ré-
 “ plique du défendeur a telle réponse à l'appui du moyen
 “ ou *plea* du défendeur sans que l'on s'en écarte.”

Aussi pour démontrer que le défendeur peut, *de plano*, produire une réplique spéciale, est-on obligé, tel qu'on l'a vu, de faire des *distinctions* et des *suppositions* que la loi ne fait pas. La loi, en effet, se sert du terme général de “ *réplique*”. En y ajoutant le terme “ *spéciale*”, on consacre, évidemment, une exception. Or, l'exception, qui n'est point dans la loi, ne doit pas être suppléée. (1 Toullier, n. 150).

Le système qui refuse au défendeur le droit de réplique spéciale à la réponse du demandeur, sans permission du tribunal, n'est pas aussi désavantageux ni arbitraire qu'on le prétend. Il ne dénie pas le droit lui-même: La loi, au contraire, le consacre, mais le soumet à une condition ou à une formalité préalable. Pourquoi? Parce que le tribunal désire constater si une réplique spéciale est nécessaire. Que de fois n'empêchera-t-il pas ainsi des allégations de nombreux faits étrangers au litige, sur lesquels le demandeur lierait cependant contestation, et qui donneraient lieu à une enquête dispendieuse et inutile, mais que le président du tribunal ne pourrait empêcher ou arrêter.

La nécessité d'une réplique spéciale, de la part du défendeur, devrait rarement se présenter sous notre système de plaidoirie, si ses règles étaient rigoureusement suivies. Le rouage qui l'organise n'est pas compliqué, tel que le démontre l'exposé précité de Doutré. Les faits nouveaux, en effet, invoqués par la réponse du demandeur, sont connexes au plaidoyer du défendeur ou n'y ont aucun rapport. S'ils sont connexes, le défendeur pourra, à l'enquête, sous le titre de sa réplique générale, en démontrer la fausseté;

s'ils ne le sont pas, qu'il en demande le rejet par motion, tel que Doutré le lui conseille. Mais si les faits nouveaux allégués dans la réponse exigent une réplique spéciale, que le défendeur demande permission de la plaider, pour que le tribunal puisse juger de sa nécessité.

(Suit l'exposé des faits particuliers de la cause.)

Weldon & Harris, procureurs de la demanderesse.

Atwater, Surveyer & Bond, procureurs des défendeurs par reprise d'instance.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 NOVEMBRE 1917.

No. 5266.

ALLARD, J.

DEMOISELLE M. L. GIROUX, *demanderesse* v. THE QUEBEC MONTREAL & SOUTHERN RAILWAY COMPANY, *défenderesse*.

Action pénale. — C. C., 16, 1682, 1682c, 1682d. — 31 Vic. ch. 7, art. 10.—Commission des chemins de fer.— S. R. Q., 29, 30.—Jurisdiction.

JUGÉ:—1. Une action en recouvrement de l'amende de vingt piastres imposée par l'art. 1682d du Code Civil, pour infraction de l'art. 1682c, peut être intentée sans la permission de la commission des chemins de fer.
2. Cette action est de la compétence de la Cour de Circuit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'exception de la défenderesse, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

La demanderesse a poursuivi la défenderesse lui réclamant la somme de \$20. amende ou pénalité encourue par la

défenderesse pour son défaut de s'être conformée à l'article 1682 C. du code civil qui oblige la défenderesse à faire imprimer ses connaissements en français et en anglais.

La défenderesse a rencontré cette action du demandeur par une exception déclinatoire, par laquelle elle décline la juridiction du tribunal de la Cour supérieure pour les raisons suivantes :—

1. Parce que l'action est prise en vertu de l'article 1682 D. du code civil qui décrète une amende ou pénalité de \$20. contre toute infraction à l'article 1682 C.

2. Parce que le statut amendant l'article 1682 c. c. et décrétant cette amende de \$20, n'a pas donné juridiction aux tribunaux civils;

3. Parce que la section 29 des statuts refondus de Québec prescrit que les poursuites en réclamation d'amende ou pénalité doivent être portées et instruites devant les magistrats ou juges de paix et suivant les dispositions de la partie 15 du code criminel, à moins que le statut imposant l'amende n'ait indiqué un autre tribunal;

4. Parce que, à tout évènement, la Cour de circuit est la cour qui aurait juridiction en la présente cause.

A l'audition la défenderesse a ajouté un autre moyen, le suivant :

5. Le compaigniè défenderesse est une compagnie organisée par le pouvoir fédéral. L'acte des chemins de fer amendé contient une disposition analogue à celle de l'article 1682 C. du code civil, et une pénalité de \$20. à \$5,000. est imposée pour infraction à cette disposition du dit acte des chemins de fer; enfin, en vertu du dit acte des chemins de fer, applicable au cas actuel, aucune action ne peut être prise pour réclamer une telle pénalité sans l'autorisation de la commission des chemins de fer.

Disposons de suit de ce dernier moyen :

La présente action est intentée en vertu de l'article 1682 amendé de notre code civil, lequel article impose aux compagnies de transport l'obligation de faire imprimer leurs connaissements en français et en anglais et leur impose une pénalité de \$20. dans le cas d'infraction aux prescriptions du dit article.

Tant et aussi longtemps que ces articles de notre code civil seront loi et n'auront pas été déclarés inconstitutionnels ou ultra vires des pouvoirs de notre législature provinciale, ils pourront être valablement invoqués pour réclamer, des compagnies de transport qui ne s'y conformeront pas, les amendes et pénalités qui y sont édictées.

Au reste, supposant qu'il faudrait poursuivre en vertu de l'acte fédéral et obtenir au préalable la permission de la commission des chemins de fer, le défaut d'avoir obtenu cette permission ne pourrait être invoqué par exception déclinatoire. Donc, sur ce premier point, je suis d'avis que la demanderesse avait le droit, pour réclamer la pénalité édictée par l'article 1682 du code civil, de poursuivre devant les tribunaux et suivant les rgles fixées par nos lois provinciales, et que même si elle eût dû poursuivre en vertu de l'acte des chemins de fer du Canada, le fait qu'elle n'aurait pas été autorisée par la commission des chemins de fer, ne pourrait être invoqué par exception déclinatoire.

Restent les deux autres moyens invoqués par la défenderesse dans son exception écrite et qui se résument aux deux propositions suivantes :—

1. La présente action devait être intentée devant un tribunal de juridiction criminelle, savoir : devant les magistrats ou juges de paix et non devant un tribunal de juridiction civile.

2. A tout événement, ce n'est pas la Cour supérieure mais la Cour de circuit qui a juridiction en la présente cause.

Sur ce second moyen la défenderesse a raison. La Cour supérieure n'a pas juridiction. Dans les actions personnelles où le montant réclamé est moins de \$100. c'est la Cour de circuit qui a juridiction, article 54 c. p. c. Et si la présente action peut être portée devant une cour de juridiction civile, c'est devant la Cour de circuit qu'elle aurait dû l'être.

La défenderesse prétend que la section 29 des statuts refondus de Québec a enlevé à nos tribunaux civils toute juridiction en matière d'amende ou pénalité. De son côté la demanderesse invoque l'article 16 du code civil qui donne juridiction aux tribunaux de juridiction civile dans ces causes d'amende ou pénalité, quand la loi n'y a pas autrement pourvu, et invoque de plus la section 10 du chapitre 7 de la 31ème Vic. qui dit que aucun article du code civil ne sera amendé à moins que dans l'acte amendant il y soit fait mention de l'article même que l'on veut amender. La demanderesse soutient que la section 29 des statuts refondus de Québec 1909 a amendé la section 30 des statuts révisés de Québec de 1888, laquelle était elle-même la reproduction de la section 7 du chapitre 7, 31ème Vict. "règle " concernant l'interprétation des statuts."

Or, cette section 7, ch. 7, 31ème, Vict. contenait les mêmes dispositions et les mêmes règles que l'article 16 de notre code civil et lorsque par la 31ème Vict. ch. 7, séc. 10, le code civil a été déclaré en force, le législateur, par la section 7 de ce même acte, a décrété que toute amende ou pénalité sera recouvrée devant une cour de juridiction civile s'il n'est autrement pourvu. L'article 16 du code ci-

vil qui était déclaré être en force par ce même acte contient et contenait la même disposition, c'est-à-dire, que à la même date, par le même acte, le législateur adopta la règle d'interprétation, sec. 7, ch. 7, 31ème Vict. et l'article 16 de notre code civil qui contenait une disposition analogue.

Ainsi, par le même acte 31ème Vict. et par les secs. 7 et 10 du ch. 7, de cet acte, le législateur a édicté une même règle pour la poursuite des amendes, pénalités et confiscations. C'est-à-dire, qu'il a décrété par la section 7 du dit acte 31 Vict. que les poursuites pour réclamation d'amendes seraient intentées devant les tribunaux de juridiction civile, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et par la section 10 du même acte, le législateur a mis en force l'article 16 du code civil qui contient une disposition absolument analogue. Dans l'esprit des auteurs de cette loi 31ème Vict. cette règle posée dans la dite section 7 et en l'article 16 de notre code civil, était-elle également applicable à tous les cas de poursuite pour amende et pénalité, c'est-à-dire, à tous les cas de poursuite pour amende imposée par le code et aux cas de pénalité imposée par tous autres actes législatifs? Je ne le crois pas, malgré que le législateur se soit servi des mêmes termes et des termes généraux dans les deux textes de loi. Je crois que les deux règles devaient avoir chacune leur application spéciale, la règle posée en la section 7, applicable au cas d'amende imposée par tous actes législatifs autre que le code civil, et celle imposée en l'article 16 du code applicable aux pénalités imposées par ce même code. Mais s'il peut y avoir des doutes sur l'étendue et la portée de cette dite section 7, c'est-à-dire, sur la question de savoir si elle s'applique au cas d'amende ou pénalité imposée par l'article 16 du code,

il n'y a certainement pas de doute que le législateur a entendu appliquer les dispositions de cet article 16 de notre code aux amendes et pénalités imposées par le même code. Et si cet article 16, dans l'intention et l'esprit de nos codificateurs et du législateur qui l'a mis en force par la section 10 du ch. 7, 31ème Vict. s'applique aux poursuites pour amende imposée par le code, la section 29 des statuts refondus de Québec de 1909 ne l'a pas amendé ni abrogé.

Aucun article de notre code ne peut être amendé à moins que dans l'acte l'amendant il ne soit fait mention de l'article même que l'on désire amender. Voir section 10, ch. 7, 31ème Vict.

Cette section 10, quoique le chapitre 7 du dit acte ait été rappelé, est restée en force et l'était lors de l'adoption de la règle d'interprétation des statuts reproduite à la section 29 des statuts refondus de Québec 1909.

Par les sections 29 et 30 des statuts refondus de Québec 1909, (règle d'interprétation des statuts) le législateur a amendé les mêmes règles d'interprétation que l'on trouve dans les statuts révisés de Québec 1888. Cette section 30 des statuts 1888 était la reproduction presque textuelle de la section 7 du chap. 7, de la 31ème Vict. L'amendement apporté par la section 29 de nos statuts refondus de 1909 consiste en ce que les amendes imposées par les statuts sont recouvrables devant les cours de juridiction criminelle s'il n'y est autrement pourvu par l'acte imposant une pénalité. Cette section 29 des statuts refondus de 1909 n'amende pas l'article 16 de notre code civil parce que cet acte n'est pas mentionné dans l'amendement, et de plus, parce que dans cette dite section 29, il n'est question que des amendes et pénalités imposées par nos statuts.

Si le législateur eût voulu amender le code civil, il lui eût été facile, dans la rédaction de cette section 29, de l'indiquer. Si au lieu de parler des amendes imposées par nos statuts le législateur se fût servi des expressions que l'on trouve dans l'article 16 du code "amendes encourues pour contravention aux lois" ou encore des termes employés dans la rédaction de la section 7, du ch. 7, 31ème Vict. "pénalité pécuniaire imposée par quelqu'acte" il pourrait y avoir quelque doute, mais dans le cas actuel, je crois que le législateur a rendu clairement sa pensée. Il a voulu que les amendes imposées par les statuts, c'est-à-dire, par les lois statutaires, fussent recouvrées devant les cours de juridiction criminelle, mais l'art. 16 C. C. n'a pas été changé et reste toujours applicable aux poursuites pour amendes et pénalités imposées par le Code.

Le procureur de la défenderesse nous a cité une cause de *Brossoit v. Turcotte*, 20 L. C. J. p 645, où la Cour d'appel a décidé qu'un article du code civil peut être amendé sans que cet article soit mentionné dans l'acte législatif l'amendant.

Dans la cause jugée par la Cour d'appel, le cas soumis était bien différent de celui dont il s'agit dans la présente cause. Dans la cause de *Brossoit v. Turcotte*, la Cour d'appel a décidé que la loi qui avait restreint l'appel à la Cour de révision avait amendé l'article 494 de l'ancien code de procédure, malgré que cet article ne fût pas mentionné dans le dit acte. L'acte de la législature qui avait restreint le droit d'appel à la Cour de révision avait amendé virtuellement l'article 494., et pour donner à cet acte de la législature quelque'effet, il fallait nécessairement l'interpréter dans le sens de la Cour d'appel. Mais dans le cas actuel on peut donner effet à la section 29 des statuts refondus

de 1909 en l'appliquant aux amendes et pénalités imposées par nos statuts et en décidant que la section 29 n'a pas amendé l'article 16 du code civil mais bien la section 30 des statuts refondus de Québec 1888.

En interprétant et appliquant comme je le fais l'article 16 du code civil et la section 29 de nos statuts refondus de Québec 1909, j'en viens à la conclusion que la Cour de circuit est compétente à entendre et connaître de la présente cause.

Pour ces raisons: l'exception déclinatoire de la défenderesse est maintenue avec dépens et il est ordonné que la présente cause et le dossier en cette cause soient renvoyés devant la Cour de circuit, pour le district de Montréal, siégeant à Montréal.

D. Baril, procureur de la demanderesse.

Bétiqne & Bétiqne, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

LEMIEUX, J.

No. 2482.

QUEBEC, 16 NOVEMBRE 1916.

CYR. HARVEY ET AL., *demandeurs* v. MUTUAL LIFE ASSURANCE CO. OF CANADA, *défenderesse*.

Jugement interlocutoire.—Appel à la Cour de Révision.—
C. P., 44, 52, 52a.

Jugé:—La Cour de Révision n'a pas de juridiction pour entendre et juger un appel d'un jugement interlocutoire dans une cause appellable à la Cour du Banc du Roi. (1).

(1) Dans le même sens: *Martin v. The Ottawa Journal Company*, limited, C. R., Montréal, 1917.

Per Curiam:—La Cour, vu la requête présentée de la part de la défenderesse, à l'effet que, pour les raisons mentionnées en icelle, il lui soit accordé permission d'inscrire en révision du jugement interlocutoire rendu le 6 novembre 1916 et à ce qu'une ordonnance soit émise, s'il y a lieu, appelant les demandeurs à donner leurs raisons contre l'octroi de telle demande avec dépens;

Rejette la dite requête avec dépens.

Notes de l'honorable juge Lemieux.

La Cour de Révision n'a pas de juridiction pour entendre et juger un appel d'un jugement interlocutoire dans une cause appellable à la Cour du Banc du Roi.

Morin v. Beck, 15 R. P. p. 403.

Canadian Rubber v. Parker, 10 R. P. p. 184.

Le Juge Malouin a aussi décidé en ce sens dans une cause non rapportée, *Rousseau*.

L'art. 52-a C. P. C. décrète qu'il y a appel à la Cour de Révision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1er de l'art. 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 52.

Art. 44, C. P. C. paragraphe 1—Lorsque la demande, au-dessous de \$200.00 pour la Cour de Circuit, et au-dessous de \$500.00 pour la Cour Supérieure, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté.

Art. 52 C. P. C. paragraphe 2—De tout jugement final de la Cour Supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée est moins de \$500.00.

Idem, Paragraphe 3—De tout jugement final de la Cour de Circuit dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de \$100.00 ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement de co-

tisation d'écoles ou maisons d'écoles et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières.

Galipeault, St-Laurent & Métayer, procureurs du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 NOVEMBRE 1917.

No. 2029.

BRUNEAU, J.

T. LABELLE, *demandeur* v. L. N. RICARD, *défendeur*.

Inscription en droit.—Jugement de preuve avant faire droit.—Amendement.—C. P., 192, 193, 514, 515, 516.

JUGÉ:—Une inscription en droit ne peut être amendée après une ordonnance de preuve avant faire droit. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur demandant le rejet de l'amendement fait par le défendeur à son inscription en droit produite en cette cause:—

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que le défendeur a produit une inscription en droit partielle à l'encontre des paragraphes 17, 18, 26, 27 et 28 de la déclaration du demandeur;

(1) Comp. *Grossman v. Claman*, 7 Q. P. R., 281 (Robidoux, J.)

Attendu que cette cour, le 16 avril 1917, a ordonné preuve avant faire droit sur la dite inscription en droit;

Attendu que le défendeur a, le 6 octobre 1917, fait signifier aux procureurs du demandeur et produit au greffe de cette cour, un amendement à la dite inscription en droit;

Vu les articles 192, 193 et 516 c. p. c.;

Considérant que si l'inscription en droit est un plaidoyer au fond, susceptible d'être amendée comme toute autre pièce de la plaidoirie, en vertu des articles 514 et 515 c. p. c., il n'en est plus ainsi après le jugement auquel elle donne lieu;

Considérant qu'aux termes mêmes de l'article 516 précité, les pièces de la plaidoirie ne peuvent être amendées *qu'avant* la prononciation du jugement;

Considérant que le susdit amendement du défendeur, après le jugement interlocutoire de preuve avant faire droit sur la dite inscription en droit, est tardif, et par conséquent, irrégulier et illégal;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: rejette du dossier, comme illégaux, l'amendement et l'inscription en droit amendée du défendeur, produits au greffe de cette cour et entrés dans ses registres, le 6 octobre 1917, avec dépens contre le défendeur.

Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du demandeur.

Bessette et Dugas, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1917.

No. 135.

BRUNEAU, J.

In re: M. H. COHEN, "COHEN FRERES", failli et PAUL L. TURGEON,
curateur.

*Cession de biens.—Autorisation du curateur à contester
le bilan du failli.—Requête civile du failli.—C. P., 46, 52a,
877, 885, 890, 1177, 1178.*

Jugé:—Dans le doute, et vu l'art. 890 C. P., il sera permis à un failli de produire une requête civile contre un jugement autorisant le curateur à contester son bilan.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats du failli et du curateur sur la requête civile du dit failli, demandant la rétractation du jugement autorisant le curateur à contester le bilan du failli:—

Attendu que le dit failli allègue: que le curateur n'avait pas été assermenté le 26 septembre 1917, lorsqu'il a obtenu le jugement l'autorisant à contester le bilan du dit failli; que le dit curateur était tenu de prêter serment de faire son obtenir la dite autorisation de contester le bilan n'a pas été devoir et de rendre compte selon la loi; que la requête pour obtenir la dite autorisation de contester le bilan n'a pas été signifiée au failli, et que la dite requête et le dit jugement sont illégaux, irréguliers et nuls; que l'illégalité des procédures faites par le curateur n'a pas été couverte par les parties en cause, et que le failli n'a pas d'autres recours à exercer contre le dit jugement;

Attendu que le curateur a comparu et s'est opposé à la dite requête;

Vu les articles 46, 52a, 877, 885 et 890 C. P.;

Considérant qu'il résulte, de la combinaison des articles précités, un doute sur la question de savoir si le jugement du 26 septembre 1917 est susceptible de revision ou d'appel;

Vu les articles 1177 et 1178 C. P. C.;

Reçoit la dite requête civile et en autorise la production et signification à toutes fins que de droit.

Weinfield, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats du failli.

Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats du curateur.

COUR SUPÉRIEURE

QUEBEC, 26 NOVEMBRE 1917.

No. 2678.

BELLEAU, J.

LAFERRIERE, *demandeur* v. FRONTENAC ELECTRIC LAUNDRY, *défenderesse*.

Loi des accidents du travail.—Calcul du salaire annuel.

JUGÉ:—Le salaire annuel donnant lieu à l'application de la loi des accidents du travail, de même que le salaire annuel servant de base à la fixation des rentes, doit s'entendre de la rémunération effective allouée à la victime pendant les douze mois écoulés avant l'accident, et que cette rémunération doit comprendre les allocations accordées pour travail supplémentaire en vertu de l'engagement.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, ainsi que les témoins sur le mérite de la cause, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré:—

Attendu que le demandeur allègue, dans son action, qu'il souffre d'une incapacité partielle, permanente, à la suite d'un accident qui lui est survenu le 14 janvier dernier, à

Québec, par le fait et à l'occasion de son travail comme mécanicien, à l'emploi de la défenderesse, alors qu'il s'est piqué un doigt sur une aiguille, et, qu'il en est résulté une ankylose permanente des deux premières phalanges de l'index de la main droite, et une rigidité du médius et de l'annulaire, occasionnant une diminution sensible du pouvoir de flexion de ces deux doigts, et qu'il réclame, en vertu de la loi des accidents du travail, une somme de \$71.00 pour incapacité temporaire, et une autre somme de \$2000.00 pour incapacité partielle permanente;

Attendu que la défenderesse plaide que le demandeur n'a pas de recours, en vertu de la loi des accidents du travail, vu que son salaire annuel, au moment de l'accident dépassait \$1000.00;

Considérant que le salaire annuel donnant lieu à l'application de la loi des Accidents du Travail, de même que le salaire annuel servant de base à la fixation des rentes, doit s'entendre de la rémunération effective allouée à la victime pendant les douze mois écoulés avant l'accident, et que telle rémunération doit comprendre les allocations accordées pour travail supplémentaire en vertu de l'engagement;

Considérant que la preuve établit que le demandeur a reçu pendant les douze mois précédant l'accident, comme salaire, y compris les allocations supplémentaires, une somme de \$1000.00;

Considérant en conséquence, que le demandeur n'a pas de recours en vertu de la loi des accidents du travail; Renvoie l'action, avec dépens.

Thériault & Drouin, avocats du demandeur.

Pentland, Stuart, Gravel & Thompson, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1917.

No. 4979.

BRUNEAU, J.

S. MANCHUCK ALIAS A POUROK, *demandeur* v. RUBBER REGENERATING CO. OF CANADA, LIMITED, *défenderesse* et MTRES HOWARD, AYLMER ET DEWITT, *distrayants* et THE RUBBER REGENERATING CO. OF CANADA, LIMITED, *tierce-saisie*.

Loi des accidents du travail.—Saisissabilité de l'indemnité pour les frais des avocats du patron.—Inscription en droit.
C. P., 553, 556, 692.

Jugé:—L'indemnité accordée à l'ouvrier par la loi des accidents du travail étant incessible et insaisissable, une saisie-arrêt des procureurs du chef d'entreprise, pour leurs frais, sera rejetée sur inscription en droit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre de la saisie-arrêt après-jugement pratiquée par les procureurs distrayants entre les mains de la défenderesse:—

Attendu que la dite inscription en droit allègue:—

1. Que les faits invoqués par les procureurs distrayants, à l'appui de leur dite saisie-arrêt, ne donnent pas ouverture aux droits qu'ils réclament;
2. Qu'il n'appert aucun lien de droit entre le demandeur et les dits procureurs distrayants;
3. Que le ou vers le 19 avril 1917, le demandeur en cette cause a obtenu jugement, en vertu de la Loi des accidents du travail, pour une somme, en capital, de \$6,500.00;
4. Que la défenderesse avait confessé jugement devant

cette cour pour une somme de \$2000.00, avec les frais d'une requête;

5. Que le 29 octobre 1917, la Cour d'appel a modifié le jugement ci-dessus, en maintenant la confession de jugement de la défenderesse avec les frais de l'appel contre le demandeur;

6. Que le 7 novembre 1917, les procureurs distrayants ont saisi, entre les mains de la défenderesse, l'indemnité de \$2000.00, adjugée au demandeur—qui est aujourd'hui dans l'indigence et sans ressource—à titre de provision alimentaire, à l'encontre de la Loi des accidents du travail, qui l'a déclarée incessible et insaisissable;

7. Que la présente saisie-arrêt est, en conséquence, illégale, irrégulière, mal fondée en droit, et ne peut justifier la procédure et les conclusions, par voie de saisie-arrêt, adoptées par les procureurs distrayants;

Statuant sur la dite inscription en droit:—

Vu l'article 7332 des statuts refondus de la province de Québec, 1909, décrétant: "Toutes les indemnités prévues par le présent paragraphe sont incessibles et insaisissables, mais le chef d'industrie peut retenir sur le montant de l'indemnité toute somme qui lui est due par l'ouvrier";

Considérant que le droit de rétention conféré au chef d'industrie par cette disposition constitue un véritable privilège;

Vu l'article 1983 c. c.;

Considérant que les privilèges sont de droit étroit; qu'ils doivent être limités aux cas expressément spécifiés par la loi, et ne peuvent profiter qu'aux personnes en faveur desquelles ils ont été créés; (3 Aubry et Rau, 124, par. 258; 2 Matou, n. 298 et suiv.; 29 Laurent, n. 306; 1 Pont, (n. 24);

Considérant que les procureurs distrayants saisissants ne peuvent être et ne sont pas évidemment le chef d'entreprise visé par le susdit article 7332;

Vu les articles 553 et 556 c. p. c.;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, consacrée par la jurisprudence constante des arrêts, la distraction a pour effet de transporter directement aux procureurs le bénéfice de la condamnation aux dépens, et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client;

Considérant que les procureurs distrayants saisissants n'ont pas, par conséquent, le droit de saisir la rente accordée au demandeur, par le jugement de la Cour d'appel du 29 août 1917, pour une créance qui leur est personnelle, vu que la dite rente est déclarée insaisissable par la loi, et que le chef d'entreprise peut seul opposer en compensation toute somme qui lui est due par l'ouvrier;

Considérant que la défenderesse pourrait, toutefois, exercer le droit de rétention de l'article 7332, en sa qualité de chef d'entreprise, si elle eût payé la créance de ses procureurs distrayants saisissants, puisqu'elle aurait alors été subrogée de plein droit à ces derniers; (*Vide* autorités, Re: n. 5083 C. S. D. M. *Prime Trudel v. Joseph Rhéaume*, jugé 10 nov. 1917, 52 C. S., 207).

Considérant que les procureurs distrayants saisissants invoquent vainement l'article 692 c. p. c., qui déclare que le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire et opère subrogation, vu que la rente du demandeur est insaisissable;

Considérant que l'article 7339 des statuts refondus de la province de Québec, 1907, consacre le principe que la Loi des accidents du travail est d'ordre public;

Vu l'article 191 c. p. c.;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée en principe, bien que le demandeur allègue inutilement, à son appui, le fait de son indigence;

Par ces motifs: rejette la dite saisie-arrêt après jugement pratiquée en cette cause par les dits procureurs distrayants de la défenderesse, avec dépens.

Howard, Aylmer et Dewitt, avocats des procureurs distrayants saisissants.

Leblanc, Brössard, Forest, Lalonde et Coffin, avocats du demandeur contestant.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUHARNOIS).

VALLEYFIELD, 20 NOVEMBRE 1917.

No. 2973.

ROBIDOUX, J.

FABRIS ASSELIN, *demandeur* v. THOMAS DUCHARME, *défendeur*.

Action en dommages.—Règle nisi.—Examen du débiteur après jugement.—Droit de son procureur. C. P., 356, 590.

JUGÉ:—1. Le procureur d'une partie est *functus officio* dès que jugement a été prononcé.

2. Un procureur qui comparait sur une règle nisi émise contre son client n'a pas pour cette raison droit à un avis si son client est plus tard interrogé sous l'article 590 C. P.

3. On peut demander d'interroger chez lui, après jugement, un débiteur malade, sans être obligé de lui donner avis de cette demande.

4. Même si tel interrogatoire énerve le débiteur, le créancier qui n'a fait qu'user d'un droit, n'est pas passible de dommages-intérêts.

Faits.—Le demandeur se plaint que le défendeur, son créancier porteur d'un jugement contre lui, l'aurait fait in-

terroger à domicile par son avocat, sur ordonnance obtenue *ex parte*.

Le jugement obtenu par le défendeur contre le demandeur avait été rendu après contestation, le demandeur étant représenté par procureur, savoir par Maître N. E. Brossoit, C. R.

Après jugement, le défendeur prit une règle contre le demandeur. Celui-ci comparut par le ministère de maître G. A. Marsan, C. R., et établit qu'il était trop faible pour se transporter de Saint Antoine Abbé, sa résidence, à Montréal pour y être interrogé.

Alors le défendeur obtint, sans avis au demandeur ou à ses procureurs, la permission d'aller interroger le demandeur à son domicile, en présence d'un assistant protonotaire.

Le défendeur prétend que cette visite et cet interrogatoire lui ont causé un choc nerveux qui met ses jours en danger, et il réclame des dommages de ce chef.

Jugement.—Considérant que, pour que des dommages soient accordés dans ces cas, il faut qu'ils soient la conséquence prochaine de l'acte incriminé;

Considérant que Mtre Numa E. Brossoit, qui avait comparu pour le demandeur dans la dite cause No. 1185, mue devant la Cour Supérieure à Montréal, était *functus officio* dès que le jugement rendu dans la dite cause eût été prononcé contre le défendeur;

Considérant que Mtre G. A. Marsan, qui avait comparu sur la dite règle, n'était le procureur du demandeur que pour les fins de cette règle, et que l'examen du demandeur ne se rattachait pas à la dite règle;

Considérant qu'au surplus, même si un avis eût dû être

donné soit à Mtre Brossoit, soit à Mtre Marsan, du jour où le demandeur devait être examiné par le procureur du défendeur chez lui, à St-Antoine Abbé, les dommages réclamés ne seraient pas une suite prochaine de ce défaut d'avis;

Considérant que si aux termes de l'article 356 du Code de procédure, les parties doivent être présentes ou dûment appelées dans le cas où un témoin par suite de maladie, ne peut se rendre au tribunal et est examiné chez lui, cet article ne s'applique qu'à un témoin au cours de l'instance; il ne s'applique pas au cas prévu par l'article 590 qui permet au créancier qui a fait émettre un bref d'exécution d'assigner son débiteur à comparaître devant le juge ou le notaire, pour répondre aux questions qui lui seront posées relativement à ses biens;

Considérant que lorsque le défendeur, avec son procureur et un officier de la Cour Supérieure de Montréal, s'est présenté chez le demandeur le dit 15 juillet, il était dans l'exercice d'un droit; qu'il n'a pas exercé ce droit d'une manière abusive et méchante; mais qu'il est entré chez le demandeur avec la permission de ce dernier qui a consenti à répondre à certaines questions qui lui ont été posées;

Considérant que s'il est résulté au demandeur quelque émotion ou énervement du fait que le défendeur par l'entremise de son avocat lui a posé quelques questions, le défendeur ayant alors simplement exercé un droit, ne saurait être tenu responsable des conséquences qui ont pu en résulter pour le demandeur;

Considérant qu'ainsi l'action du demandeur est mal fondée;

Maintient la défense et renvoie la dite action avec dépens.

Numa E. Brossoit, C. R., procureur du demandeur.

G. A. Marsan, C. R., Conseil.

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, procureurs du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 24 NOVEMBRE 1917.

No. 3715.

BRUNEAU, J.

DAME MARIE-LOUISE ANGRIGNON ET VIR, *demanderesse* v. DAME
R. MAILLOUX ET VIR, *défenderesse* et A. CHAURET ET AL,
mis en cause.

Action en déclaration de privilège.—Détails.—Valeur des travaux.—Conclusions.

Jugé:—1. Dans une action en déclaration de privilège, une défense qui ne conclut pas à la nullité de ce privilège, mais en demande purement et simplement la radiation, est irrégulière, et telles conclusions seront rejetées sur motion, comme étant celles d'une action principale ou d'une demande reconventionnelle. (1).

2. Le défendeur qui plaide à une action en déclaration de privilège que tel privilège est illégal, doit indiquer en quoi consiste cette illégalité.

3. S'il dit que les travaux du demandeur ne valent qu'une partie du montant pour lequel un privilège a été enregistré, il doit dire en quoi consistent ces travaux.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, et délibéré sur la motion de la demanderesse demandant des détails sur les douzième et treizième paragraphes de la défense, et le rejet de partie de ses conclusions:—

(1) *Comp. La compagnie des terrains et placements v. Provencher, 18 Q. P. R., 441 (Bruneau, J.)*

Attendu que la défenderesse prétend: 1o. Dans le douzième paragraphe de sa défense: "Que les formalités requises n'ont pas été observées par la demanderesse, et le privilège présentement réclamé est illégal et ne peut être maintenu", sans dire quelles sont les formalités qui n'ont pas été observées, et en quoi le dit privilège est illégal; 2o. Dans le treizième paragraphe: "Que la demanderesse aurait fait tout au plus des travaux pour la somme de \$209.", sans dire en quoi consistent ces travaux; 3o. Dans les conclusions de sa dite défense: "Que le privilège enregistré par la demanderesse au bureau d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier, et sous le numéro 348579 soit radié", sans faire de demande reconventionnelle;

Attendu que la demanderesse réclame le privilège de constructeur, déterminé par les articles 2013 b. et suivants c. c.;

Attendu que la demanderesse a évidemment besoin des particularités qu'elle demande pour répondre en pleine connaissance de cause aux prétentions émises par la défenderesse dans les paragraphes précités de sa défense;

Vu les articles 117 et 217 c. p. c.;

Considérant que la défenderesse ne conclut pas à la nullité du dit privilège, mais purement et simplement à sa radiation;

Considérant que cette radiation ne peut découler que d'un moyen qui aurait pour conséquence de modifier ou de transformer la nature et l'objet de la contestation;

Considérant qu'une telle demande ne peut dès lors être formée que par la voie de l'action ordinaire, ou en défense, tel que la défenderesse aurait dû le faire, par une demande

reconventionnelle; (Cass. 7 août 1893, D. 1894, 1, 373 et note; Cass. 1, août 1905, D. 1905, 1, 530 et note);

Considérant que la demande de la défenderesse n'est pas susceptible de conclusions d'une défense au fond;

Considérant que la défense, en effet, est l'acte par lequel le défendeur se borne à repousser l'attaque: le défendeur conclut uniquement à ce que le demandeur soit débouté, en totalité ou pour partie *sans réclamer* contre lui de *condamnation*; (Glasson, Précis de Procédure civile, ed. 1908, n. 864);

Considérant que la mise en cause du régistreur ne peut aucunement enlever à la procédure irrégulière de la défenderesse son caractère d'illégalité;

Considérant que la défenderesse a, cependant, contesté la juste motion de la demanderesse;

Considérant que la dite motion est bien fondée sur tous les chefs et qu'il n'y a aucune raison spéciale pour compenser ou mitiger les dépens, ou en ordonner autrement;

Par ces motifs: ordonne à la défenderesse de déclarer, dans un délai de 6 jours, quelles sont les formalités qui n'ont pas été observées, en quoi le dit privilège est illégal, quels sont les travaux que la demanderesse a faits pour une somme de \$209; suspend les procédures jusqu'à ce que la défenderesse ait fourni les dites particularités; rejette du dossier cette partie des conclusions de la défense demandant que le privilège de la demanderesse soit radié, le tout avec dépens.

Aldéric Blain, avocat de la demanderesse.

Bernard et Sullivan, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 NOVEMBRE 1917.

No. 469.

ALLARD, J.

FRANCOIS THERRIEN, *requérant* v. S. P. LEET ET AL., *intimés* et
A. PARENT, *mis-en-cause*.

Certiorari.—*Loi des falsifications: S. R. C., ch. 133, sec. 31, amendée par 5 Geo. V, (Can.) ch. 7, sec. 31.—Condammation aux travaux forcés.—Frais.*

Jugé:—1. Une condamnation aux travaux forcés à défaut du paiement de l'amende imposée par l'article 31 de la loi des falsifications, sera mise de côté sur certiorari.

2. L'officier public qui a réussi devant le magistrat ne sera pas condamné aux frais du certiorari pris contre la condamnation qu'il a obtenue.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête du requérant pour certiorari et du bref de certiorari émané en cette cause, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Considérant que le requérant F. Therrien a été convaincu, devant M. le magistrat de police Seth P. Leet, d'avoir, le 8 août dernier, eu en sa possession pour la vente et d'avoir vendu une substance alimentaire falsifiée dont la falsification est nuisible à la santé, savoir: du lait frelaté;

Considérant que le 17 septembre le dit magistrat de police a condamné le dit requérant, à raison de la dite infraction, à \$50. d'amende plus les frais, et à défaut de paiement immédiat de ces sommes, à l'incarcération à la prison commune du district de Montréal, avec travaux forcés pendant l'espace de trois mois;

Considérant que le même jour, savoir: le 17 septembre

dernier, le dit magistrat de police a émis un mandat d'emprisonnement à tout constable du district de Montréal, d'arrêter le dit requérant et de le conduire à la dite prison commune du district de Montréal, et au géolier de la dite prison de l'y détenir pendant trois mois aux travaux forcés ;

Considérant que par la section 31 de la loi des falsifications, ch. 133, statuts refondus du Canada, telle qu'amendée par 5 Geo. V., ch. 7, section 31, toute personne convaincue de l'offense reprochée au requérant peut être condamnée à une amende n'excédant pas \$50. et les frais ou six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois, et d'au moins \$50. et les frais, mais que la dite section n'autorise pas condamnation aux travaux forcés ;

Considérant que le dit magistrat de police Seth P. Leet, en condamnant le requérant aux travaux forcés pour le cas où il ne paierait pas l'amende à laquelle il l'avait condamné, et qu'il subirait l'emprisonnement, a excédé sa juridiction en ce qu'aucune loi ne l'autorisait à condamner le requérant aux travaux forcés ;

Considérant que pour ces raisons la dite conviction et le dit mandat d'emprisonnement sont illégaux et nuls ;

Pour ces motifs : casse et annule la dite conviction du dit magistrat de police Seth P. Leet, en date du 17 septembre 1917, et condamnant le requérant à \$50. d'amende, \$26.70 de frais, et à défaut de paiement à l'incarcération à la prison commune avec travaux forcés pendant l'espace de trois mois, et le dit mandat d'emprisonnement, en date du dit 17 septembre 1917, et maintient le dit bref de certiorari émané en cette cause, mais sans frais.

Notes du juge sur la question de frais :—

L'intimé est un officier public. La plainte qu'il a portée contre le requérant l'a été dans l'intérêt public.

Il y a lieu de présumer, et c'est le moins que je puisse dire, que le défendeur est coupable de l'offense dont il a été accusé. Et s'il échappe à la condamnation prononcée contre lui, c'est parce que, dans mon opinion, le magistrat qui l'a condamné n'avait pas le droit de le condamner aux travaux forcés.

Condamner l'intimé aux frais serait l'arrêter et le décourager dans l'exécution de ses devoirs et le public a besoin de protection. C'est déjà assez que le défendeur aura ses propres frais à payer.

Et le requérant en payant son avocat se consolera en songeant qu'il avait mérité de payer plus.

L. Houle, avocat du requérant.

J. E. C. Bumbray, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1917.

No. 650.

BRUNEAU, J.

P. E. MONGEAU, *requérant* v. J. F. ST-CYR, *intimé* et L'HONORABLE
C. J. DOHERTY ET AL, *mis-en-cause*.

*Prohibition.—Inscription pour preuve et audition.—Assi-
gnation de toutes les parties.—Avis à la partie adverse de
la mise au rôle d'une cause.*

Jugé:—1. L'intimé ou mis en cause sur un bref de prohibition, ne peut inscrire une cause sans que toutes les autres parties mises en cause aient plaidé à l'action, ou soient en défaut de le faire.

2. Si une demande de prohibition est basée sur l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, et que le procureur général du Québec n'a été fait partie à l'instance, le tribunal ne peut sur une demande du requérant pour faire

annuler la mise au rôle de l'instance, décider si le procureur général du Québec devait ou non être mis en cause.

3. *Semble* qu'une inscription doit être signifiée à la partie adverse. (1).

4. La date de l'audition d'une cause avant son tour ne peut être fixée *ex parte*, sans avis à la partie adverse et à son insu.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le requérant demande, en résumé, d'enjoindre à l'intimé, juge des Sessions de la paix, de s'abstenir de toutes procédures dans une cause instruite devant lui sur la dénonciation d'un nommé Honoré Giroux, pour avoir enfreint, le 7 septembre 1917, la "Loi concernant le service militaire". Le requérant a mis en cause, en vertu de l'article 114 c. p. c. le Ministre de la justice du Canada et le Procureur-Général de la province de Québec, vu que sa demande est basée sur l'inconstitutionnalité de la loi précitée. Le bref d'assignation a été signifié au premier, le 6 novembre, et au second, le 12 novembre, 1917. Il a été produit au greffe du tribunal, le 10 novembre 1917. Le Ministre de la Justice a comparu, le 14 novembre, par ses avocats, Martin, Pelissier, Davidson et Laverty. Sa défense qui est générale a été signifiée et produite, le 16 novembre 1917. Le lendemain, une inscription pour preuve et audition, dont la date a été laissée en blanc, suivant la pratique, a été signifiée à M^{tres} Desaulniers, Tanner et Charbonneau, avocats du requérant, et produite au greffe, ou du moins, paraphée des initiales du protonotaire, conformément à la trente-cinquième règle de pratique de cette cour. Le 21 novembre 1917, les procureurs du Ministre de la justice signifièrent à ceux du requérant, l'avis suivant: "Please take notice that this case will be heard at enquête

(1) Voir *Chase v. Knight*, 13 Q. P. R. 101 (C. Rev.)
Gauvreau v. Laporte, 4 Q. P. R., 462 (autorités citées).

“ and merits before the Hon. acting chief justice Archibald, in the Court House, Montreal, on Wednesday, the 28th day of November, 1917, at 10 o'clock in the forenoon, and you are hereby required to govern yourselves accordingly.”

En réponse à cette invitation bienveillante le requérant fait motion demandant que l'inscription soit rayée avec dépens, parce qu'elle est irrégulière, que la contestation n'est pas encore liée entre toutes les parties, et que la cause n'a pas été mise sur le rôle régulièrement et à son tour.

1o. *L'inscription a-t-elle été faite prématurément?*

Nous n'avons pas à décider la question de savoir si le Procureur général de la province de Québec devait ou non être mis en cause. Etant donné qu'il a été fait partie à l'instance et dûment assigné, séparément et distinctement, (art. 131, c. p. c.), qu'il avait jusqu'au 21 novembre 1917, pour produire un acte écrit de sa comparution (arts. 83, 149, 161 c. p. c.) et jusqu'au 23, inclusivement, pour produire une défense, (art. 1155 c. p. c.), il est incontestable que l'inscription a été faite prématurément, puisqu'elle a été signifiée et produite le 17, c'est-à-dire, cinq jours avant l'expiration du délai accordé au Procureur général de la province, pour comparaître, et alors qu'il n'avait pas encore comparu, et qu'il n'était ni en défaut, ni forclos.

La procédure en cette cause est, sans doute, sommaire, vu qu'il s'agit d'un bref de prohibition (arts. 1003 et 995 c. p. c.), mais sauf les règles particulières, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires, (art. 1151 c. p. c.) L'article 1158 décrète, il est vrai, que l'inscription pour enquête et audition, dans les actions sommaires, peut avoir lieu aussitôt la contestation liée, mais l'article 1159 ajoute qu'un

avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse. Aucun article du code de procédure, ni aucune règle de pratique de cette cour n'exigent positivement la signification même de l'inscription dans les causes contestées. Nous pouvons cependant en induire la nécessité des articles 533 et 534. Dans tous les cas, l'avis du jour fixé pour l'enquête et l'audition doit nécessairement être donné, dans les causes contestées, ordinaires ou sommaires, à toutes les parties, (arts. 296 et 1159 c. p. c.; *Cousineau v. Fiset et al*, 1897, Archibald, J., 2 R. L. (n. s.) p. 461). Or, cet avis n'a pas été et ne pouvait être donné, le 17 novembre, 1917, au Procureur général de la province, l'une des parties en cause, parce que le délai pour produire sa comparution—s'il entendait le faire—n'était pas encore expiré.

Les avocats du Procureur général du Canada prétendent vainement que la contestation était liée, le 17 novembre, lors de l'inscription, par leur défense générale, en vertu du premier paragraphe de l'article 214, puisque la contestation ne pouvait être liée entre *toutes* les parties, lorsque l'une d'elles avait alors encore cinq jours francs pour comparaître et ne l'avait pas encore fait. En d'autres termes, la mise au rôle, par l'inscription, ne peut s'effectuer qu'après l'expiration des délais légaux de l'assignation, et cela quand bien même l'un des défendeurs, comme la chose a eu lieu en cette cause, aurait constitué ses procureurs avant leur expiration, et qu'il voudrait poursuivre l'audition.

Le premier moyen de la motion du requérant est donc bien fondé, et suffisant, par conséquent, pour en faire maintenir les conclusions. Nous pourrions peut-être, pour ce motif, nous dispenser d'examiner et de décider le second moyen. Mais les parties lui ont donné une telle importance

—avec raison, d'ailleurs,—que nous les désappoierions certainement si nous refusions de le juger, sous prétexte que l'inscription doit quand même être rayée.

20. *La cause a-t-elle été mise au rôle régulièrement et à son tour?*

La mise au rôle et la distribution des causes a attiré, dans tous les temps, l'attention du législateur et des tribunaux. Nous pouvons dire, cependant, que la manière de faire les rôles, dans l'ancien droit, n'était pas uniforme dans toutes les provinces de France, bien que les greffiers en fussent généralement chargés. Mais une fois que la cause était mise au rôle, elle était plaidée à son tour, sans aucune procédure, (Arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 21 juillet 1691, pour Châtelet, Serpillon p. 130). D'après l'ordonnance d'Orléans (art. 42) et celle de Blois, (art. 123 et 124), les causes étaient appelées suivant l'ordre et le tour des rôles ordinaires; (Neron, t. 1, p. 577 et 578); néanmoins, pour les causes privilégiées, comme celles concernant le service du roi, ou dans les cas de pauvreté des parties, ou pour d'autres motifs légitimes, les présidents des parlements pouvaient faire un rôle extraordinaire. Quant à la distribution, elle se faisait, à Paris, dans la Grande Chambre du Parlement. C'est précisément ce système que nous avons adopté et mis en pratique, à Montréal, alors que les causes étaient appelées et distribuées à la chambre 24, et qui aurait pu réellement porter par ses dimensions, le nom de Grande Chambre, si elle eût possédé également l'étendue de la juridiction de celle du Parlement de Paris. Mais le nombre restreint des juges pour satisfaire à l'augmentation constante des procès produisit, notamment, l'encombrement du rôle, et rendit nécessaire, à Montréal, un changement de système. Appuyé par le Conseil du Barreau, M. le juge en

chef Archibald, dont le zèle pour la bonne et prompt administration de la justice est au-dessus de tout éloge, suggéra et fit adopter, il y a quelques années, le système actuel. Depuis la mise en vigueur des règles de pratique faites en 1811 par la Cour du Banc du Roi de ce district, (ch. XXII, art. 1, 2, 2), le protonotaire a toujours été obligé de tenir un rôle spécial sur lequel les causes sont inscrites. (art. 284 c. p. c.; 40ième règle de pratique de 1850). Au lieu d'un seul rôle, comme autrefois, le protonotaire tient actuellement 24 listes, soit, 12 listes pour les causes sommaires, et 12 listes pour les causes ordinaires. Ces listes portent les nos de 1 à 12. Aussitôt que l'inscription est produite (art. 293 c. p. c.), elle est remise à l'un des employés chargé de faire la distribution des causes, et qui est, aujourd'hui, M. Lozeau, député protonotaire. Celui-ci distribue les causes ainsi inscrites, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent, en les portant, à tour de rôle, sur l'une ou l'autre des 12 listes. A la fin du mois, chacune de ces listes est remise au juge représenté par le numéro qu'elle porte, et ce juge prépare alors lui-même, d'après cette liste, son rôle de causes pour le terme qu'il fixe, et dont il fait connaître la date aux avocats intéressés. Ce système, qui a produit d'excellents résultats, a changé, il est vrai, la manière de distribuer les causes, mais l'obligation de les mettre au rôle subsiste évidemment toujours. Il résulte de la combinaison des articles 293, 294, 295 et 1158, c. p. c. que l'avis du jour fixé pour enquête et audition, exigé par l'article 296 pour les causes ordinaires, et par l'article 1159 pour les causes sommaires, ne peut être donné avant que la cause ne soit mise au rôle, de la manière que nous venons d'indiquer. (*Dufour v. The Ames Holden Co.*, 1903, Gagné, J. 10 R. L. (n. s.) 31; 6 R. de P. 38). Or, la présente cause

n'a pas encore été mise au rôle, bien que l'inscription porte à sa face, comme ayant été produite, la paraphe du protonotaire. M. Lozeau m'a informé, et les déclarations faites à l'audition par les avocats du Procureur général du Canada, confirment son assertion, que l'inscription ne lui est même jamais parvenue. Au lieu, en effet, de laisser leur inscription au greffe du tribunal, pour faire mettre la cause au rôle par M. Lozeau, d'après le système en pratique, et que j'ai exposé, les savants avocats ont procédé à fixer le jour de la preuve et de l'audition d'une toute autre manière. Ils sont allés trouver M. le juge en chef et lui ont représenté qu'il s'agissait d'une cause des plus importantes,—ce qui était vrai—vu que le requérant attaque, par son action, la constitutionnalité de la "Loi du service militaire", que le Ministre de la justice, désirait, dans l'intérêt public, que la question fût décidée par les tribunaux, le plus tôt possible, ce qui ne pouvait avoir lieu avant plusieurs mois, si la cause devait suivre le cours ordinaire. Constatant que les rôles de tous les juges étaient surchargés, M. le juge en chef mit alors sur ses propres épaules le fardeau de la présente cause et en fixa l'audition au 28 courant. Il faut qu'il soit bien compris que les procureurs du requérant ne se plaignent pas du fait que M. le juge en chef s'est chargé lui-même de la cause. Tel n'est pas le motif de leur motion, et nous tenons à leur en rendre le témoignage et à leur en donner crédit. Mais ils se plaignent et prétendent que la cause n'a pas été mise au rôle de la manière ordinaire,—ce qui est vrai—, et que la date de l'audition, dans les circonstances, ne pouvait être fixée *ex-parte*, à leur *insu*, sans avis, bref, comme s'ils n'étaient pas au dossier, les avocats du requérant! Nous sommes d'avis qu'ils ont raison.

L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada, en 1898,

dans la cause de *The Eastern Townships Bank v. Swan*, (29 Supreme C. Rpts. 197-199) nous paraît spécialement applicable à ce second moyen du requérant. Nous ne pouvons mieux le démontrer qu'en citant les observations suivantes, faites par M. le juge Girouard, en prononçant le jugement de la Cour Suprême: "The petitioners, defendants in the
 " court below and present appellants, by their attorneys,
 " Messrs Atwater & Mackie, allege in their requête civile,
 " that the respondents plaintiffs served a demand of plea
 " upon the defendants' attorneys on the first day of June,
 " 1896, and on the fifth day of June presented an inscrip-
 " tion for proof and final hearing on the merits, as well
 " upon the original action as upon a supplementary inci-
 " dental demand, to Mr. Justice Curran and that the said
 " judge, at the request of the plaintiffs par reprise d'ins-
 " tance, thereupon immediately fixed the said case upon
 " the roll for proof and final hearing on both the said is-
 " sues, for the sixteenth day of June, although the said
 " role had been completed and prepared and no notice was
 " given to the defendants, nor to their attorneys, of such
 " application.

" But even if this view of the procedure be wrong, the
 " case should not have been set down by the judge for hear-
 " ing on the sixteenth of June, without hearing the appel-
 " lants.

" Under the rules of practice of the Superior Court (Ru-
 " le LV)

" *no motion can be received or heard unless notice thereof,*
 " *of at least one day, be given to the adverse party, and*
 " *this rule is one of common justice.*

" The application for a "day fixed" was a most impor-

“ tant motion. Under articles 234 et 235 of the Code of
“ Civil Procedure, the respondents were entitled to inscribe
“ for hearing upon giving eight days notice, but they had
“ to run their chance of being heard or not. The articles
“ did not give them the privilege of securing a hearing on a
“ fixed day without the order of the court and *notice to*
“ *the opposite party.*

“ *We are unanimously of opinion that notice should have*
“ *been given, and, for that reason, the appeal is allowed*
“ *with costs, and the judgment of the Court of Queen's*
“ *Bench as well as that of the Superior Court maintaining*
“ *the said demurrer, are reversed and set aside and the*
“ *said demurrer dismissed with costs.*”

La Cour suprême consacre le principe, comme on le voit, qu'avis de la demande (*application*), faite à M. le juge en chef pour fixer la date de la preuve et de l'audition de la présente cause, aurait dû être donné aux procureurs du requérant.

La motion est accordée, mais sans frais, à moins que la Couronne ne consente à les payer.

Desaulniers, Tanner et Charbonneau, avocats du requérant.

Martin, Pélessier, Davidson et Laverty, avocats du Ministre de la Justice du Canada.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 JUIN 1917.

No. 1503.

BRUNEAU, J.

UNIVERSAL WARDROBE REPAIR, *demanderesse* v. BERMAN DYE WORKS LIMITED, *défenderesse*.

Motion pour entendre le délai pour appeler des garants.—

Inscription ex parte.—*Motion pour rejet.*—

C. P., 164, 165, 167, 197.

JUGÉ:—Une motion pour entendre le délai pour appeler garant faite après les délais fixés par l'article 164, C. P., sans être accompagnée par le dépôt requis par l'article 165, n'est une exception dilatoire et n'a pas l'effet de suspendre les délais plaidés. Une inscription exparte produite le cinquième jour après le prononcé du jugement ne sera pas rejetée sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de la motion de la défenderesse demandant: que l'inscription ex parte et le défaut enregistré contre elle soient rejetés du dossier;

Considérant que la motion de la défenderesse, du 8 juin 1917 a été faite après les délais pour plaider, vu que la comparution a eu lieu, le 29 mai 1917, (art. 197 C. P. C.), et alors que la dite défenderesse était forclosé *ipso facto* de plaider à l'action (art. 205);

Considérant que la dite motion n'était pas une exception préliminaire, vu qu'elle n'était pas faite dans les trois jours (art. 164), ni accompagnée du dépôt requis, (art. 165), ni fondée sur une cause de garantie;

Considérant que la demanderesse n'était pas obligée de requérir la défenderesse de plaider par écrit, après la pro-

duction de la motion du 8 juin, conformément à l'article 167 C. P. C., vu que cet article ne s'applique qu'à une véritable exception préliminaire, et que la dite motion n'en était pas une de cette nature;

Considérant que la dite motion du 8 juin n'a pas eu pour effet de suspendre les délais pour plaider;

Rejette, avec dépens la présente motion de la défenderesse.

Brodeur, Bérard & Calder, procureurs de la demanderesse.

J. A. Budyk, procureur de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 DECEMBRE 1917.

No. 497.

BRUNEAU, J.

DAME M. E. ARTHUR, *demanderesse* v. J. B. BAILLARGEON, *défendeur*.

No. 39.

LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'IMMEUBLES LIMITEE, *en liquidation* et E. ST-AMOUR, *liquidateur* et A. S. BEAUCHEMIN ET AL, *requérants*.

No. 805.

EDMUND EAVES, LIMITED, *demanderesse* v. J. LIPSHITZ, *défendeur*.

Jugement.—Quand est-il rendu?—Moyen d'en corriger les erreurs.—C. P., 537, 544, 545, 546.

SOMMAIRE:—(rédigé par l'hon. juge Bruneau.)

1. Les droits, les pouvoirs et la compétence de la Cour Supérieure sont les mêmes que ceux des tribunaux français du pays avant 1759, à l'exception, toutefois, du pouvoir législatif qui lui a été spécialement en-

levé. Lois de 1793 et 1849. (34 Geo. III, c. 6, art. 8; 12 Vict. c. 38, art. 8; s. r. B. C. (1861) c. 78, art. 6, par. 2 et 3; s. r. (1909), art. 3085).

2. Les règles de procédure non abrogées, édictées par les ordonnances de Villiers-Cotterets (1539), d'Orléans (1560), de Rousillon (1560), de Moulins (1566) et du mois d'avril 1667, qui ont toutes été enregistrées au Conseil Souverain, à Québec, font partie du corps de notre droit civil et sont encore en pleine force et vigueur, en vertu de "l'Acte de Québec de 1774," qui a garanti au Canadiens l'usage de leurs anciennes lois et coutumes.

3. L'article 3 (C. proc.) n'a dès lors d'application que si la procédure adoptée n'est pas incompatible avec quelque disposition non abrogée de l'ancien droit, ou si celui-ci ne fournit aucun remède approprié pour faire valoir le droit ou la réclamation qui peut en faire l'objet.

4. L'article 544 c. p. c. reproduit et consacre deux formalités substantielles et impératives de l'ancien droit français: 1. Que le jugement soit d'abord paraphé, c'est-à-dire *signé* par le juge; 2. qu'il soit ensuite entré dans le registre du tribunal, c'est-à-dire *enregistré*. (Ord. de 1667, titre 26, arts 5 et 8).

5. L'entrée faite par le protonotaire ou le greffier du prononcé du jugement, à l'audience, soit au plunitif, comme autrefois, soit au dos de l'acte de procédure qui en fait l'objet, comme aujourd'hui, n'a jamais été et n'est pas le jugement définitif du tribunal.

6. Cette entrée n'est qu'une note du prononcé du jugement, et elle n'a aucun caractère authentique; elle sert uniquement à la rédaction de la minute, qui doit, aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, être paraphée ou signée par le juge, à peine de nullité, avant d'être déposée au greffe, c'est-à-dire enregistrée par transcription dans le registre du tribunal.

7. Tant que la signature du juge n'est pas apposée à la minute, celle-ci ne demeure qu'un projet informe de jugement, dépourvue de toute valeur, parce que la signature est la formalité essentielle qui lui imprime son cachet d'authenticité, en lui donnant son existence légale.

Il n'y a donc pas de jugement avant que la minute ne soit signée par le juge et entrée dans le registre du tribunal, c'est-à-dire enregistrée.

8. La jurisprudence de nos tribunaux, qui a consacré le principe contraire, a deux défauts capitaux: 1. Elle méconnaît absolument le caractère de l'article 544 de notre code de procédure, puisqu'elle met de côté l'ancien droit français qu'il reproduit, et qui exigeait, à peine de nullité, la signature du jugement; 2. Elle repose sur la législation française moderne, qui organise un système et consacre un principe de procédure inconnus tous deux dans notre droit.

9. Notre code n'a pas reproduit, en effet, le principe de l'article 1030 du code de procédure français, qu'il n'y a de nullité que dans le cas où la loi la décrète formellement.

10. L'article 546 n'a fait que consacrer, par un texte positif, une vieille règle du droit français, permettant au juge de redresser et rectifier toutes les erreurs matérielles, qui peuvent se glisser dans la rédaction du jugement.

11. Il résulte des données précitées, que c'est dans l'ancien droit français que se trouve la source unique du pouvoir du juge pour corriger, rectifier et réformer, au besoin, son jugement, lorsqu'il s'agit de causes autres que celles d'erreurs purement matérielles, puisque le code de procédure ne contient, sur cette matière, que la disposition de l'article 546.

12. Le tribunal ou le juge possède le pouvoir discrétionnaire de réformer le jugement, après sa prononciation, non seulement dans l'hypothèse de l'article 546, mais encore au cas d'erreur ou d'omission même substantielle, de méprise, de surprise, de malentendu, ou pour d'autres causes de même nature tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été signé et enregistré, mais le jugement ainsi réformé doit être prononcé à l'audience, conformément à l'article 537.

13. Mais le tribunal, qui a rendu le jugement, ne peut, d'après l'article 545 c. p. c., ordonner qu'il sera ajouté ou retranché à la minute, signée et enregistrée, ce en quoi elle diffère de la feuille d'audience ou du plunitif. Ce document, qui est l'oeuvre du greffier, ne saurait prévaloir contre la présomption de régularité qui s'attache à l'oeuvre du juge.

14. Les notes d'audience tenues par le protonotaire ou le greffier n'ont aucun caractère authentique.

15. Il en est autrement des admissions ou aveux des parties, constatés par le protonotaire et signés par le juge, ainsi que des registres et du plunitif tenus conformément aux règles de pratique de cette Cour.

16. La demande de rectifier, corriger ou réformer le jugement, avant sa signature et son enregistrement, doit se faire par motion ou requête appuyée d'une déclaration assermentée, conformément à la 47^{ème} règle de pratique de cette Cour, et non par un simple avis adressé à la partie adverse.

17. Mais dès que le jugement devient définitif par la signature du juge et son enregistrement dans le registre du tribunal, conformément à l'article 544, sa révocation ou sa rétractation ne peut s'en faire que par les moyens donnés par le code de procédure.

18. Ces moyens sont limitatifs: le droit français, ancien et moderne, reproduit par notre code de procédure, a constamment repoussé le système de l'action principale du droit romain, adopté par le droit anglais et certains arrêts de notre Cour d'appel, pour faire révoquer et rétracter un jugement définitif.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Dans la cause de "*Arthur et Baillargeon*," ce dernier a fait signifier une motion pour être soumise à la cour, le 19 novembre 1917, à dix heures et demie de l'avant-midi, demandant que la procuration de la demanderesse, autorisant ses procureurs à agir pour elle dans la présente instance, soit rejetée du dossier comme illégale, irrégulière, et nulle. Le défendeur et ses avocats, ayant été appelés, firent défaut, et le protonotaire en constata le fait au dos de la motion, et ajouta comme jugement de cette cour: "*Motion renvoyée avec dépens.*" Quelques minutes plus tard, M^{re} Millette, l'un des avocats du défendeur Baillargeon, se présentait devant le tribunal pour plaider sa motion. Il apprit et constata le sort malheureux qu'elle venait de subir. Dès le lendemain, Baillargeon faisait signifier la présente motion demandant la révocation du jugement rejetant par défaut sa motion de la veille, et sa remise au rôle pour le 26 novembre, 1917. A l'appui de cette demande, appuyée de la déclaration assermentée de M^{re} Millette, il allègue: "Que par suite d'une parade ou procession organisée à l'occasion de "*l'Emprunt de la Victoire*", pour le 19 novembre, le juge en chef de cette cour ajourna l'audition de toutes les causes, motions ou procédures, à deux heures de l'après-midi du même jour; que le même ordre fut également donné par le juge en chef de la cour de circuit; que le 19 novembre 1917, à deux heures de l'après-midi, le procureur du défendeur se présenta devant cette chambre, et demanda que sa motion fût temporairement suspendue, vu qu'il procédait, à la même heure, dans une cause de la cour de circuit; qu'il revint vers les trois heures, pour plaider sa motion, mais constata que défiant avait été enregistré contre lui, et la motion rejetée avec dépens, sous prétexte

que l'on avait représenté au tribunal qu'elle était futile et faite dans le but d'obtenir du délai; que le procureur du défendeur avait compris que sa motion serait suspendue, vu qu'elle était la quarantième sur le rôle; qu'il en avait fait la demande au greffier, et que c'est par suite de ce malentendu que le jugement susdit a pu être rendu; que les motifs de la dite motion, demandant le rejet de la procuration de la demanderesse, sont sérieux, et que le défendeur en souffrirait un grave préjudice s'il n'était pas entendu; que, dans de semblables circonstances, la cour a le pouvoir discrétionnaire de révoquer son jugement et de remettre la dite motion au rôle.

Dans la cause de "*La compagnie Industrielle d'immeubles et Ernest St-Amour*", il s'agit de deux motions demandant congé défaut de la requête du liquidateur pour faire fixer la liste des contribuables. Voici ce qui est arrivé dans cette cause: Le 18 avril 1917, le liquidateur St-Amour a fait une requête demandant de fixer la liste des contribuables. M. le juge Allard a ordonné, avant faire droit, la signification ordinaire de la requête, c'est-à-dire, qu'avis en fût donné aux intéressés par deux annonces dans un journal français et anglais de Montréal, et par lettres recommandées aux intéressés, au moins huit jours avant le 9 mai, 1917. Ce jour-là, la requête nous fut présentée; les contribuables comparurent, les uns, par le ministère de Mtre Gosselin, les autres, par celui de Mtre Poulin, à l'exception de A. W. Rousseau, qui fit défaut. Après la constatation de ce fait, au dos de la requête, le protonotaire ajouta: "*La cour ordonne la signification de la requête d'hui à trois jours; les parties intéressées peuvent répondre du 11 courant au 18 courant.*" Et il signa notre nom comme ayant prononcé ce jugement. Le lendemain, les

procureurs du liquidateur St-Amour faisaient signifier un amendement à leur requête comportant donner certaines particularités aux contribuables “ *pour se conformer au jugement de cette cour du 9 mai courant*”. Ce dernier jugement n’apparaît pas au dossier pour la bonne raison qu’au lieu d’en faire l’entrée, le protonotaire, par erreur, a inscrit le jugement en premier lieu mentionné, et ordonnant la signification de la requête d’hui à trois jours, au lieu du jugement qui accordait aux contribuables les délais qu’ils avaient demandés. Comme la signification de la requête avait déjà eu lieu, que les assignés l’avaient attaquée comme irrégulière par exception à la forme, et que la cour n’avait jamais, comme question de fait, ordonné, le 9 mai, une nouvelle signification de la requête, le liquidateur, bien entendu, ne l’a pas fait signifier une seconde fois. Les contribuables en demandent, aujourd’hui, congé défaut, invoquant le prétendu jugement du 9 mai 1917. Le liquidateur a fait motion pour faire substituer le mot “*détails*” au mot “*requête*”, dans l’entrée faite erronément par le greffier.

Dans la cause de *Eaves et Lipshitz*, la cour a rendu jugement le 7 novembre 1917, après avoir entendu les avocats des parties et a déclaré l’instance périmée. La demanderesse *Eaves* a fait signifier, le 28 novembre, 1917, un avis disant qu’elle s’adresserait à nous, le 29, pour nous demander une réaudition de la motion pour péremption.

La demanderesse *Arthur* et le défendeur *Lipshitz* prétendent que le jugement ayant été prononcé, et entré au dossier par le protonotaire, séance tenante, cette cour ne peut maintenant le changer, le révoquer, ou le rétracter de la manière que les parties adverses le demandent. Celles-ci, au contraire, prétendent que le juge a le pouvoir dis-

créationnaire de modifier, changer, ou rétracter son jugement tant qu'il n'est pas signé ni enregistré.

Les faits qui donnent lieu, notamment, à la demande de la remise au rôle de la cause de *Arthur et Baillargeon* sont, à notre connaissance personnelle, d'occurrence journalière. Il ne peut en être autrement au chef-lieu d'un vaste district judiciaire comme celui de Montréal, où huit tribunaux de différentes compétences siègent bien souvent le même jour et à la même heure, à par la Cour supérieure, avec ses douze chambres d'enquête et sa chambre de pratique. Notre jurisprudence constate que dans des causes identiques, les parties ont eu recours tantôt à la requête civile pour faire rétracter le jugement, tantôt à une motion, comme celle faite par Baillargeon, et quelque fois, à un simple avis comme celui de Eaves pour faire remettre la cause au rôle.

Ces prétentions mettent en question quelques unes des conditions et des formalités du jugement proprement dit, ainsi que l'étendue du pouvoir de rectification, de réformation et de rétractation du tribunal. (Art. 537, 544, 545, 546 c. p. c.)

L'article 544 porte que "*le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal conformément à la minute paraphée par le juge*". Cette disposition est complétée par celle de la vingtième règle de pratique de cette cour, qui oblige le protonotaire à tenir un registre séparé où doivent être entrées au long tous les ordres, décisions et jugements de chaque cause, etc. etc., et un plumitif, qui doit être communiqué, pendant les heures de bureau, à toutes les personnes qui le demandent.

Les codificateurs du code de procédure de 1867 n'ont cité aucune autorité à l'appui de l'article 473, le correspon-

dant de l'article 544 du code actuel. Ils ne l'ont pas indiqué comme droit nouveau: Il exprime donc la loi alors existante. D'où nous vient-il? Quelle en est la signification?

C'est un principe, en droit romain, que les jugements sont nuls, s'ils n'ont été rédigés par écrit. (*De Sententiis ex breviculo recitandis*. C. 7, 44.... C. Th. 4, 17). Le bref (*breviculum*) ou la minute, le dispositif ou *dictum*, doit être signé. “*Ut sententiam judices in litteras referant, suâque manu obsignent*. (L. W. 45).”

Tant que le combat judiciaire ne fût pas complètement aboli, en France, il ne pouvait être question de signer un jugement dont le sort était décidé par les armes. C'est l'ordonnance de Philippe VI, en 1344, qui paraît avoir ordonné aux juges, pour la première fois, de signer leurs jugements. L'ordonnance de juillet 1493, et celle de François Ier, en 1535, de Charles IX, en 1563, de Louis XII, à Blois, en 1579, ont tour à tour imposé cette formalité.

Depuis des siècles, les greffiers ont constamment entré, soit sur une feuille volante, soit dans un plumitif, ce que le droit romain appelait le *dictum* du juge, et que le vieux droit français traduisait par *dicton*.

Constatons, ici, que sous le terme de greffier, la loi désigne aujourd'hui plus spécialement celui des appels, de la cour de circuit et de la cour des commissaires (arts. 1216, 1126 et 1273 c. p. c.). Le greffier de la cour supérieure porte maintenant le nom de protonotaire, (art. 5 c. p. c.). Nous avons emprunté cette dénomination, du droit anglais, où les fonctions de protonotaires sont, d'ailleurs, identiques à celles des greffiers des tribunaux français.

Dans l'ancien droit, c'étaient les greffiers qui prononçaient les jugements aux parties, un certain jour de chaque semaine. Les ordonnances avaient établi des peines

très sévères contre eux pour manquement à leurs devoirs; elles avaient également prescrit des règles pour éviter les changements que les greffiers pourraient faire dans les minutes des jugements. (Ord. de 1344, de Philippe VI; Conférence de Guénois, liv. 7, tit. II. t. I, p. 719). Ainsi, l'article 6 de celle de 1493 défendait aux greffiers de ne prononcer "aucuns *dictons* qui ne leur soient baillés par les "conseillers, sinon que premièrement ils aient été lus en "la chambre où ils auront été expédiés et qu'ils soient *signés* ou *paraphés* par l'un des présidents qui aura été "à l'expédition, etc."

L'article 17 de la même ordonnance obligeait encore les juges "à bailler aux greffiers de leurs cours, en escrit, le "bref ou *dictum* de leur sentence, lequel bref ou *dictum* "le greffier sera tenu de garder par devers lui et de l'*enregistrer*".

L'article 62 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, décrétait que tous les jugements devaient, dorénavant, si l'une des parties le requérait, être prononcés après avoir été *signés*, sans attendre le jour des prononciations ordinaires.

L'article 65 de l'ordonnance de Moulins (1566) ordonnait qu'aucun arrêt ne fut *prononcé* ni reçu au greffe avant d'avoir été *signé* etc. Bugnyon commente ainsi cette disposition: "Si aucun procès est jugé définitivement, soit "sans production nouvelle et faits nouveaux ou autrement, "le Conseiller Rapporteur d'icelui fait le *dictum*, auquel "sont narrez sommairement la substance et mérite du procès, et l'Ordonnance et jugement de la Cour; et est le "*dictum* mis au Greffe, *signé* du Président et du Rapporteur, et est prononcé à la prononciation ordinaire, et on "appelle tels Arrêts définitifs donnez sur les procès par "écrit, les jugez," (Néron, t. 1, p. 481).

Les jugements, à cette époque, ne sont rendus ou prononcés, comme on le voit, qu'après avoir été *signés* et *enregistrés*. Pourquoi? L'article 9 du c. XII de l'ordonnance de François Ier, de 1535, nous en donne la raison: C'était pour mettre fin à la pratique des juges qui, "souventes fois, " après la prononciation et même après l'appel de leurs " sentences, les mettent par écrit en autres formes qu'ils " ne les ont prononcées, dont les parties sont moult vexées " et travaillées, et en advient de moult grands inconvénients, etc." (Néron, t. 1, p. 129).

D'après Despeisses, le jugement, qui n'est pas signé, conformément à cette ordonnance, est nul, (ed. de 1778, t. 2, p. 632).

Cette ordonnance, ainsi que celles de Villiers-Cotterets, d'Orléans et de Moulins, ont été enregistrées au Conseil souverain de Québec. Toutes leurs dispositions non abrogées font partie du corps de notre droit civil. Les règles de procédure qu'elles ont édictées ont été reproduites, en grande partie, par l'ordonnance de 1667, et nous les retrouvons consacrées, pour la plupart, par notre code de procédure.

L'article 56 de l'édit d'amplification des présidiaux, du mois de mars 1551, ordonne aux juges présidiaux ou à leur président, de *signer* le *dictum* de leurs jugements.

L'ordonnance de 1667, (titre 26, art. 5) résuma toute la législation à ce sujet dans les trois lignes suivantes: "Ce-
" lui qui aura présidé, verra à l'issue de l'audience, ou dans
" le même jour, ce que le greffier aura rédigé, *signera le*
" *plumitif*, et *paraphera* chacune sentence, jugement ou
" arrêt."

" L'ordonnance, dit Jousse, entend ici par *plumitif* le registre sur lequel le greffier rédige la sentence, quoique dans la plupart des sièges ce terme soit employé pour si-

gnifier le registre sur lequel les greffiers écrivent les jugements par abrégé et pour la première fois, à mesure qu'ils sont prononcés, avant qu'ils soient transcrits et mis au net sur le registre ordinaire des sentences, qui est celui dans lequel le juge vise et paraphe chaque sentence." *Parapher*, d'après Laurière, signifie que le juge *signe* sa sentence. (Glossaire du droit français, ed. 1704).

Pratiquement, le greffier ne faisait que constater au plumitif, comme on le voit, la substance du jugement. A l'issue de l'audience ou le même jour, le juge paraphait l'entrée faite par le greffier. Jousse nous en donne la raison suivante: "Et au cas que le greffier ait omis quelque chose, ou rédigé le jugement autrement qu'il n'a été prononcé, le juge avant de le viser, aura soin de le faire réformer, d'approuver les ratures et de parapher les renvois. Lorsque les jugements n'ont pas été ainsi visés, le greffier n'en peut délivrer d'expédition. (Ord. de Moulins, art. 64.)"

L'article 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, complète les formalités relatives au jugement, dans les termes suivants: "Les sentences, jugements et arrêts, (1) seront dattez du jour qu'ils auront esté arrestez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur, ensuite du *dictum* ou *dispositif*, avant que de le mettre au greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties."

Du moment que les sentences, jugements et arrêts ont ainsi été déposés au greffe, communication n'en peut être

(1) Les *sentences*, autrefois, étaient les décisions des juges inférieurs et sujettes à appel: les décisions en dernier ressort prenaient le nom de *jugements*; celles des cours souveraines étaient nommées *arrêts*. (Carré et Chauveau. Lois de la Proc. civ. t. 1, p. 565.)

refusée aux parties, bien que les épices et vacations n'aient pas été payées, sous peine d'amende contre les greffiers. (Art. 6, de l'Edit. de règlement des épices et vacations, de 1673).

Jousse explique les mots de l'ordonnance: "Avant que de le mettre au greffe", comme suit: "Lorsque ce *dictum* a été remis au greffe, le greffier dresse la minute du jugement sur ce *dictum*, et sur le vû du rapporteur, si ce vû a été fait par lui; et ensuite cette minute *doit être signée de tous les juges* qui ont été présents au jugement, s'il s'agit d'une sentence, même rendue présidiale. (Arrêt du premier septembre 1629, rapporté par Fieau, t. 1, p. 151, et autres; Edit d'ampliation des présidiaux, du mois de mars 1511, art. 46). Mais s'il s'agit d'un arrêt, il suffit qu'il *soit signé du président* et du rapporteur. (Ord. de Moulins, art. 64). Les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions des jugements à moins *qu'ils n'aient été ainsi signés*, à peine de privation de leur état. (Ord. de Moulins, art. 64. Voyez la Rocheflavin, traité des Parlemens, liv. 2, chap. 8 et 9 arts. 67 et 68)."

"La fonction de greffier, dit Ferrière, (Dict. de Pratique, vo. greffier) est de recevoir et d'écrire les ordonnances, appointements et jugements, de la même manière que les juges les prononcent, *sans changer la substance*.

"Il leur est défendu d'écrire sur leur feuille autre chose que ce qui a été prononcé, à peine de faux."

C'est, en effet, ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Paris, du 12 août 1682. (Guyot, vo. Greffe).

On trouve au Journal des Audiences, t. 6, liv. 5, ch. 20, p. 71, un règlement du parlement de Paris, du 17 mai 1715, par lequel la cour, faisant droit aux conclusions du procureur général, enjoignit au prévôt de Gonesse de *signer les mi-*

nutes de ses jugements, le même jour qu'il les rendra, et de ne plus souffrir sous quelque prétexte que ce soit, de laisser des des blancs dans les registres. Le même arrêt fit défense au greffier de ne plus expédier, à l'avenir, tel qu'il l'avait fait, des sentences non *signés par le juge* etc. Le prévôt fut suspendu des fonctions de sa charge pour un mois et le greffier pour trois mois.

On ne peut douter de l'intention du législateur de 1667, puisqu'en réponse aux observations qui lui furent faites sur la rédaction de l'article 5 du titre 26, M. Pussort, répondit "qu'il était bon d'obliger de parapher chaque arrêt, sentence ou jugement." (Procès-verbal de l'ord. de 1667, p. 366). Aussi, a-t-il été jugé par la cour de cassation qu'est nul le jugement qui n'a pas été déposé en minute au greffe, conformément à l'article 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, (13 prair. an IV, Dezo. (S. et P. chr.)

En résumé, sous l'ordonnance de 1667, le greffier entre au plumitif la substance du jugement prononcé par le juge. Celui-ci, à l'issue de l'audience ou le même jours, *signe* et *paraphe* l'entrée du greffier, afin de constater quelle est l'expression de son jugement.

Les articles 5 et 8, du titre 26 de l'ordonnance de 1667 furent enregistrés au Conseil supérieur de Québec, le 7 novembre 1678, sans aucune modification. (Edits et Ord. t. 1, p. 186).

Le 6 mai 1743, le Conseil régla, par arrêt à cet effet, la manière dont le greffier devait tenir le plumitif.

Le 26 juin de la même année, une ordonnance de Hocquart régla également la tenue des registres du greffe de Montréal. L'article 2 ordonne que "tous les registres seront dorénavant cotés et paraphés par le juge, par premier et dernier feuillet, et le greffier ne pourra "*enregistrer*" au-

cune sentence et autres actes qui devront y être portés qu'au préalable cette formalité n'ait été observée." (Edits & Ord. t, 2, p. 386). C'était la formalité exigée pour les registres de l'état civil par l'ordonnance de 1667, (titre XX, art. VIII), et par la déclaration du 9 avril 1736 (art. 2), et dont les dispositions sont reproduites par l'article 45 c. c. et par l'article 1311 c. p. c.

L'ordonnance de 1785 et le statut de 1849 (12 Vict. ch. 38) n'avaient aucune disposition relative à la prononciation, rédaction, signature et enregistrement des jugements.

L'article 59 du ch. 77 des statuts refondus du Bas-Canada, de 1861, ordonnait que le jugement de la cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles, sur toute question de droit réservée à sa considération lors du procès, fut transmis au greffier de la cour qui avait ainsi réservé telle question, afin de *l'enregistrer en bonne et due forme sur le dossier original*".

L'enregistrement du jugement par une entrée sur le dossier (*entering the judgment on record*) est une procédure du droit anglais. (Stephens. Principles of pleadings. 3. ed. américaine par Samuel Tyler, 1893, p. 138). Quelques louables que soient les motifs qui en aient inspiré l'introduction dans notre système de procédure, à cette époque, comme nous allons le constater, nous l'avons, néanmoins, abandonnée, avec raison, à notre avis, parce qu'elle présentait de graves inconvénients. Le système de la transcription au long du jugement dans un registre spécial offre beaucoup plus de garanties aux plaideurs.

L'article 110 du c. 83 des dits statuts refondus exigea l'entrée, c'est-à-dire l'enregistrement, de tout jugement appelable de la cour supérieure et de la cour de circuit

sur le dossier même de la cause, comme dans le cas ci-dessus, lorsqu'il était basé sur "*aucune loi, usage ou coutume du Bas-Canada*", non-seulement pour que la cour d'appel puisse "connaître les motifs de la cour de première instance, mais afin que par ce moyen, les sujets de Sa Majesté, et particulièrement les Canadiens, soient protégés dans la jouissance de tous les avantages qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et à leurs droits civils, par l'acte du parlement anglais passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté Georges III, intitulé: Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique septentrionale."

Nous ne trouvons aucune disposition, dans notre droit statutaire antérieur au code de procédure de 1867, ni dans les règles de pratique de cette cour, de cette époque, ordonnant la transcription ou l'enregistrement du jugement du tribunal, dans un registre spécial comme celui qui est maintenant affecté à cet usage. Nous sommes descendus dans les voûtes du palais de justice, et nous y avons constaté que, sous le régime français, le procès-verbal des séances du tribunal est rédigé par le greffier et signé par le président. Il contient au long la procédure. C'est le système de l'ordonnance de 1667. Les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et du Conseil Supérieur, publiés en 1885 et 1889, par le gouvernement provincial, nous le fait connaître. Il n'était pas tenu de registre spécial pour l'enregistrement seulement du jugement. Ce système s'est continué, sous le régime anglais, dès le 11 février 1765, après l'établissement de la première cour des Plaidoyers Communs pour le district de Montréal. L'usage d'un plumitif distinct, comme celui exigé par la 20ième rè-

gle de pratique, paraît daté de 1864. La loi créant la cour de révision exige *l'enregistrement* du jugement (27 et 28 Vict. ch. 39, art. 25). Le système actuel de l'entrée au long du jugement, sans les pièces de procédure, dans un plumitif ou registre spécial, ne commence qu'en 1866. Ainsi, pendant deux siècles, de 1665 à 1865, il n'y a eu qu'un plumitif contenant toute la procédure de la cause, y compris l'instruction et le jugement. Mais l'entrée du jugement, dans un registre ou plumitif séparé, n'a pas eu pour effet de changer la loi en vigueur, que les codificateurs devaient incorporer dans nos codes (20 Vict. ch. 43, art. 6). Quelle était-elle? C'était celle que décrétait les articles 5 et 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, puisqu'ils n'avaient jamais été abrogés, et constamment mis en pratique par les tribunaux. Ces articles exigeaient pour que le jugement proprement dit fût définitif, deux formalités essentielles: 1o.—Qu'il fût paraphé ou signé; 2o.—qu'il fût ensuite mis au greffe, c'est-à-dire enregistré.

En inscrivant au dos des motions faites dans les causes de *Arthur et Baillargeon*, et de *Eaves et Lipshitz*, le *dictum* de cette cour, le protonotaire n'a pas agi autrement que ne l'aurait fait le greffier d'un parlement français, sous l'empire des dispositions de l'ordonnance de 1667. Au lieu de l'inscrire dans un plumitif, le protonotaire l'a inscrit sur les motions. Mais ce *dictum*, ainsi entré, sert uniquement, aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, à la rédaction de la minute du jugement et qui doit elle-même, aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, être signée ou paraphée par le juge, avant d'être déposée au greffe, c'est-à-dire avant d'être enregistrée, par transcription dans le registre du tribunal.

L'entrée faite par le protonotaire, dans la cause par ex-

emple, de *Arthur et Baillargeon*, le 19 novembre 1917, constatant l'appel du défendeur, son absence et celle de ses avocats, ainsi que le *renvoi, avec dépens*, de la motion qu'il devait, ce jour-là, soumettre au tribunal, n'est qu'une note du prononcé et de la nature du jugement. C'est d'après cette note que le protonotaire préparera la minute du jugement, que le juge devra signer ou parapher avant d'être entrée dans le registre du tribunal. Cette note, le protonotaire l'inscrit tantôt sur le rôle même des causes, comme la chose se pratique dans certains districts ruraux, tantôt sur une feuille volante¹ ou sur la pièce même de procédure qui fait l'objet du jugement, comme c'est l'usage, ici, à Montréal. Mais cette note ne constitue pas le jugement proprement dit du tribunal, car contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1667, l'article 544 de notre code de procédure n'exige pas qu'elle soit entrée au plumitif et signée par le président, à l'issue de l'audience ou le même jour, afin de vérifier et contrôler l'entrée faite par le protonotaire. Celui-ci peut commettre une erreur radicale, substantielle, comme la chose est arrivée dans l'affaire de la liquidation de "*La compagnie industrielle d'immeubles.*" Ce sera le devoir du juge d'en faire la correction lorsqu'il signera la minute de son jugement. Il ne suffit pas, en effet, que le jugement soit prononcé à l'audience, ni qu'il contienne les causes de la demande, ni qu'il soit susceptible d'exécution, ni qu'il décide sommairement les points de droit ou de faits contestés, (arts. 536, 541) : "*Il doit encore être entré dans le registre du tribunal conformément à la minute paraphée par le juge.*"

Nous croyons que nous pouvons conclure des données précitées que l'article 544 de notre code consacre deux formalités exigées par l'ordonnance de 1667 : 1o. Que le ju-

gement soit paraphé, c'est-à-dire, signé par le juge, (art. 5, tit. 26) 2o. Qu'il soit entré dans le registre du tribunal, c'est-à-dire, enregistré, ou dans les termes de l'ordonnance (art. 8. tit. 26), "*mis au greffe*", puisque c'est l'endroit où l'on y dépose les registres et les minutes des jugements. (Ferrière, dict. Dr. et de Prat. vo. Greffe; Jousse. Traité de l'administration de la justice, t. 2, p. 275).

Les règles de la rédaction des jugements prescrites par l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667 ont été reproduites et complétées par les articles 138 et 139 du code de procédure français et par les articles 36 et 37 du décret du 30 mars 1808. D'après ces dispositions, le greffier doit inscrire, à l'instant même de la prononciation, sur la feuille d'audience, les motifs et le dispositif du jugement: C'est là ce que l'on appelle le plunitif de l'audience. A la fin de chaque audience, ou plus exactement dans les 24 heures qui la suivent, d'après l'article 36 du susdit décret, le président et le greffier doivent signer sur la feuille d'audience le dispositif ainsi inséré par le greffier.

Il résulte de l'article 544 de notre code de procédure que le jugement doit être *signé sans délai*, puisqu'il ne peut être enregistré tant qu'il n'est pas signé, mais la loi n'a pas déterminé ou fixé, comme l'ordonnance de 1667 et le code et le décret français de 1808, le temps durant lequel cette formalité doit être accomplie. Si le greffier doit, tel que nous l'avons vu, entrer le *dictum avec exactitude*, l'article 544 recommande aux juges la *vigilance*, afin qu'ils puissent se rappeler, lors de la rédaction, les motifs et le véritable dispositif, prévenir des accidents de mort ou de maladie, les empêcher de faire tort aux parties en retardant l'expédition des jugements qu'elles ont obtenus. Il est interdit, comme autrefois, au greffier français de dé-

livrer copie des jugements avant qu'ils aient été signés, sous peine d'être poursuivi comme faussaire, (art. 139, c. p. c. f.; Carré et Chauveau, quest. 589). La nécessité de la signature s'applique aux énonciations mises en marge de la minute. (Cass. 24 août 1825, S. et P. chr.).

Ces prescriptions, dit Garsonnet, bien qu'elles paraissent minutieuses, sont cependant nécessaires pour imprimer à un jugement son caractère d'authenticité qui ne peut résulter que de la signature du président et du greffier. En signant les minutes, ils attestent: le greffier, que le jugement transcrit est bien celui qui lui a été remis; le président, que le jugement remis au greffier est bien celui que le tribunal a rendu; tous deux, que ce jugement a été transcrit dès qu'il a été rendu, sans changement, addition, ni suppression. De là la défense adressée au greffier de délivrer copie d'un jugement non signé, c'est-à-dire, de présenter comme authentique un acte qui ne l'était pas encore, (t. 3, § 479, p. 311).

Dans ce système du droit français, le greffier, d'après la jurisprudence, fait partie intégrante du tribunal. (Paris 19 avril 1864, S. 1864, 2, 196; Douai, 17 août, 1877. S. 1878, 2, 229).

Quant à la signature du président, elle est *indispensable*, et le jugement qui ne la porterait pas, ajoute Garsonnet, serait dépourvu de valeur légale, à ce point qu'il serait réputé inexistant, et qu'on aurait pas besoin de se pourvoir contre lui en cassation. Mais à deux conditions: 1o. Que l'existence du jugement soit contestée, car les parties peuvent renoncer à contester l'authenticité d'un jugement, puisqu'il ne s'agit pas, ici, d'une loi d'ordre public; 2o. que la Cour d'appel n'ait pas permis que le jugement fût signé par un autre magistrat, (t. 3, § 1171, p. 628, et note 3; Cass. 5 avril,

1875, S. 1875, 1, 157; Rousseau et Laisney vo. jugement, n. 228).

Le jugement est un acte authentique, parce qu'il fait partie des archives et des registres des cours de justice et de procédure judiciaire de cette province, (art. 1207, c. c.). La minute doit en être signée, à peine de nullité, à notre avis, pour lui donner son cachet d'authenticité. Il n'y a donc pas de jugement tant que la minute n'en est pas signée par le juge. (Ferrière, Dict. de droit et de Pratique vo. Minute; Jousse. Administration de la justice, t. 1, p. 548).

Denisart, (ed. 1771, eod. vo. n. 12, p. 350), rapporte un arrêt du 4 mai 1738, déclarant nulle la procédure par contumace entre les frères Tillet D'Acheux, parce qu'elle n'avait pas été signée par le greffier.

Sous l'empire du code de procédure français actuel, la jurisprudence a eu à se prononcer sur l'effet du défaut de signature de la minute par le greffier ou le président. Ainsi, il a été jugé que la validité d'un jugement est indépendante de la signature du greffier et du président, qui n'est exigée que pour en constater l'existence; que la preuve de son existence peut résulter de l'exécution que les parties ont donnée au jugement. (S. 1834, 2, 314; S. 1835, 2, 200). Enfin, on peut rapprocher de ces décisions un arrêt de Besançon, du 6 février 1867, (S. 1867, 2, 132), jugeant que la signature de la minute par un président autre que celui qui avait siégé n'affecte pas de nullité le jugement qui reste acquis aux parties; il n'y a là qu'une simple irrégularité que la cour, avant de statuer sur l'appel du jugement, doit faire réparer en ordonnant la radiation sur la minute du nom du magistrat qui n'a pas siégé, et en autorisant le

magistrat qui a réellement présidé à signer la minute. (S. 1871, 2, 33).

Cette jurisprudence est contraire à l'opinion exprimée par Rodier sur l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, par Merlin, Repert. vo. Signature, § 2, et Questions de droit, eod. vo. § 5, par Pigeau, (4e. ed. Créville) t. 1, p. 624, et par Carré et Chauveau, question 589, t. 1, p. 702.

Merlin considère qu'un jugement non signé est frappé d'une nullité de non existence. Rodière, (4e ed. Cours de Compet. et de proc. t, 1, p. 261) dit qu'un tel jugement est une pièce informe, et que la preuve de son existence ne peut résulter que de l'aveu des parties.

Les arrêts de nos tribunaux ont rejeté la doctrine de ces auteurs, et déclaré avec la jurisprudence française précitée, que la signature du juge n'est pas une formalité substantielle, qu'elle n'est nécessaire que comme preuve de l'existence du jugement et qu'il suffit, dès lors, que le jugement contienne le nom du juge qui l'a rendu. (*Tellier v. Fournier*, C. de Révision, 1894, Jetté, Gill et Davidson, 5 C. S., 131; *Rennie v. Mace*, 1907, Fortin, J., 9 R. de P., 169, confirmé par la Cour de révision sans expression d'opinion sur ce point, 33 C. S. 136). Enfin, le juge J. T. Taschereau, dont le jugement fût confirmé par la Cour suprême du Canada, a émis l'opinion que l'ancien article 473 n'était pas impératif, qu'il ne prononçait pas la nullité d'un jugement non signé, et il invoque sur ce point l'autorité de Poncet, qui émet la même opinion dans son *Traité des jugements*, t. 1, 228, 229 et 230. (*Chevrier v. The Queen*, 4 Supreme Court Rpts. p. 15 et 16). Mais ajoutons que dans cette dernière cause, le jugement avait été néanmoins enregistré depuis vingt ans, et que l'appelant s'était inscrit en faux contre la copie d'un tel jugement.

Cette jurisprudence, à notre avis, a deux défauts capitaux : 1o. Elle méconnaît le caractère de l'article 544 de notre code de procédure, puisqu'elle met de côté l'ancien droit français qu'il reproduit, et qui exigeait, à peine de nullité, la signature des jugements ; 2o. Elle repose sur la législation française moderne, qui organise un système et consacre un principe de procédure inconnus tous deux dans notre droit.

Nous croyons avoir établi que l'article 544 reproduit l'ancien droit ; il est inutile de revenir sur ce point, qui nous paraît indiscutable. Mais il faut observer que si l'article 138 du code français exige, comme l'ordonnance de 1667, que la minute soit signée par le président et le greffier aussitôt après la reddition du jugement, néanmoins, l'article 36 du décret du 30 mars 1808 accorde, à cet effet, un délai de vingt-quatre heures. Tant que les vingt-quatre heures ne sont point écoulées, la nullité ne peut être invoquée. Il y a plus : l'article 37 du même décret ajoute que si dans les vingt-quatre heures suivantes, le président se trouve, par l'effet d'un événement extraordinaire, dans l'impossibilité de signer, le plus ancien des juges signera à sa place ; et l'article 38 dispose que si, après ce double délai, la minute du jugement n'est pas signée, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru au jugement à le signer. Tant que cette dernière voie n'est pas épuisée, la nullité n'est pas acquise pour défaut de signature ; *mais lorsque la cour a déclaré ne pouvoir accorder l'autorisation nécessaire, il n'y a plus de jugement.*

Cette dernière décision de la Cour de cassation, du 5

avril 1875 (S. 1875, 1, 157), déclare, contrairement à celles de notre jurisprudence, que le jugement non signé est réputé non avenu.

Enfin, plusieurs auteurs, et notamment Poncet, invoqué dans la cause de *Chevrier* contre *la Reine*, s'appuient sur le principe de l'article 1030 du code de procédure français, c'est-à-dire, qu'il n'y a nullité que dans les cas où la loi la déclare formellement; que, partant, un jugement non signé n'est pas nul, puisque l'article 138 ne le déclare pas. Or, notre code de procédure n'a pas de texte semblable à celui de l'article 1030 du code français.

Ajoutons que l'article 544 est *impératif*. Il faut donc en conclure que la signature du jugement est *obligatoire*, (art. 15 c. c.)

Si le jugement n'est parfait que par la signature du juge et par son entrée subséquente dans le registre du tribunal, d'après notre interprétation de l'article 544 (*Browning v. Spackman*, 1891, Loranger, J. 35 L. C. J. 34), le juge peut-il changer, corriger, modifier, réformer, rétracter celui qu'il a prononcé à l'audience, tant et aussi longtemps que le jugement n'est pas signé ni entré dans le registre du tribunal? Question de procédure la plus importante qui puisse être soulevée, puisque le jugement peut être considéré comme le dénouement du procès! Aussi, a-t-elle provoqué, depuis des siècles, de nombreux arrêts. Nous n'entendons pas l'examiner au point de vue des erreurs purement matérielles (clerical error) qui peuvent se glisser dans la rédaction du jugement et dont le cas est prévu et réglé par l'article 546 de notre code de procédure. Nous allons, au contraire, la discuter à un point de vue plus général, de manière à en trouver la solution chaque fois qu'elle se présente. Doutre avait signalé le silence de notre code à ce

sujet, (t. 2, n. 514). L'article 546 en a-t-il été la conséquence? Nous ne le croyons pas, puisque les commissaires déclarent, dans leur rapport, "qu'aucun changement important n'a été apporté aux règles générales relatives au jugement". M. le juge Beaudin, dans la cause de *Thibau-deau et la ville d'Outremont*, (46 C. S. 266), a bien attribué, il est vrai, l'origine de l'article 546 à la jurisprudence des arrêts rendus dans les causes de *McGibbon et Bédard*, *Gervais et Seely*, et *Bériault et The Stadacona Water and Power Co.*, mais certains arrêts cités par le savant magistrat, se rapportent à des changements que l'on ne peut considérer comme des erreurs purement matérielles.

Partant du principe que l'article 544 reproduit l'ancien droit français, nous allons citer l'opinion de quelques anciens auteurs, et la jurisprudence des parlements.

D'après Pothier, c'est la prononciation du juge à l'audience qui est le jugement. "Il a sa perfection, dit-il, aussitôt qu'il a été prononcé contradictoirement. Le juge ne peut plus le réformer après que l'audience est levée.

"Si le greffier n'a pas rédigé exactement, le juge réformé par des renvois et des ratures qu'il doit approuver." (ed. Bugnet, t. 10, p. 14, n. 256.)

La doctrine de Pothier est celle du droit romain. Le jugement une fois prononcé appartient aux parties; il est irrévocable; il ne peut plus être modifié, rectifié ou révisé, car le juge, comme le constate Voet, est dessaisi de la cause: "*Sententiae late effectus est quod par judicem qui eam tulit, revocari vel mutari non possit ac ne eodem die, quia iudex esse desiit.* (De re jud. n. 27). C'est la disposition du Dig. L. 55. *De re jud.* XLII. I.

"Nous gardons inviolablement au Parlement, dit Le Prestre, que depuis l'arrêt est prononcé aux parties, il

“ ne s’y peut plus toucher, et il n’y a moyen de se pourvoir
 “ contre, que par les voyes ordinaires de droit, requeste
 “ civile ou proposition d’erreur, mais avant la prononcia-
 “ tion on le peut retirer.” (Questions notables de droit,
 ed. 1679, centurie 4, ch. 36).

Bruneau, après avoir invoqué l’autorité de Du Luc, d’Argenté, de Frain, de Bugnion et d’Automne, ajoute, que s’il était permis aux juges de changer leurs sentences, ce serait leur ouvrir la voie d’opprimer le peuple par des jugements contraires, comme faisait Tribonien, sous prétexte de rétracter ce qu’ils auraient mal fait, et, sous cette apparence de justice, usurper la puissance et l’autorité des juges d’appel, auxquels appartient le droit de corriger les sentences des premiers juges. Le juge qui a jugé a consommé son pouvoir; Il n’est plus juge: *officio functus est*. Mais Bruneau parle, ici, des jugements *définitifs*, et la question est précisément celle de savoir si le jugement possède ce caractère uniquement parce qu’il a été prononcé à l’audience, et avant d’avoir été signé et enregistré. (Traité des Criées, ed. 1704, p. 391).

Lebrun, dans son Procès-civil, livre 1, titre des *sentences des premiers juges* p. 90, édition de 1641, et p. 26 de celle de 1659, après avoir dit que toutes les sentences, excepté celles qui sont *définitives* peuvent être corrigées, ajoute au no. 4, que cela ne doit pas s’entendre toutefois de la substance même de la sentence, mais seulement de ses accessoires, le même jour qu’elle est prononcée, et avant qu’elle ne soit expédiée aux parties, c’est-à-dire, avant d’avoir été remise au greffe. Mais une fois la sentence *définitive* prononcée, elle ne peut plus être corrigée: Les chefs obscurs ou ambigus peuvent être seuls être interprétés, la partie dûment appelée, suivant plusieurs lois qu’il cite.

Enfin, Lebrun enseigne que si le juge, après la sentence prononcée, découvre "une manifeste surprise lui avoir été faite et sur laquelle a procédé son jugement", il peut le révoquer, ainsi que l'a décidé le parlement de Paris, par un arrêt rendu au profit de madame de Guise, le 3 février 1602, et rapporté par *Peleus*, livre 5, art. 20.

Ferrière observe que la sentence définitive ne peut être changée ou rétractée, mais que le juge peut, cependant, suppléer, le même jour, à l'omission qu'il a pu commettre, relativement aux accessoires de la cause. Il base son opinion sur la loi *Paulus* 42, du titre des *choses jugées*, et il donne comme exemple le fait que le juge peut suppléer à l'omission d'une condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs, si la cause le requiert. Enfin, le même auteur ajoute que la loi *Judex* 55 nous donne la raison pour laquelle le juge ne peut changer ou corriger la sentence qu'il a prononcée : *Postquam semel sententiam dixit postea judex esse definit. Et hoc jure utimur, ut judex qui semel vel pluris vel minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non possit, semel enim male, seu bene officio functus est, non pas même eodem die, quoiqu'il ait jugé contre les lois ou mal à propos. L. Cum quaerebatur, eodem titulo, parce que functus semel officio suo, sive bene sive male.* (Ferrière. Jurisprudence du Digeste, t. 2, p. 449, liv. 42, titre 1. Des choses jugées).

Pigeau, dit : "Lorsqu'un jugement est rendu, il n'est plus au pouvoir du juge de le changer. Cependant, il est d'usage d'écouter les représentations des parties contradictoirement jusqu'à ce que la feuille soit arrêtée, (elle doit l'être à l'issue de l'audience, comme on va voir) si elles estiment à propos d'en faire; et si le juge les trouve valables, il réforme son jugement, parce qu'il

“ n'est censé complet que lorsque la feuille est arrêtée et que d'ailleurs l'on ne s'aperçoit bien souvent du vice d'une décision que lorsqu'elle est prononcée”. Et après avoir indiqué les moyens de se pourvoir contre les jugements et cité l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, Pigeau ajoute: “Si le greffier n'a pas rédigé clairement, ou exactement, il (le juge) doit réformer et ajouter ce qui a été omis, mais non ce qu'il n'a pas prononcé réellement. Il doit aussi approuver les renvois et ratures.” (Proc. civ. du Châtelet, ed. 1787, t. 1, p. 426, 425).

Davot, dans ses traités de droit français, (t. 1, p. 334) soutient, au contraire, que le juge est maître absolu de sa sentence, tant qu'il ne l'a pas mise au greffe, ce qui veut dire, enregistrée. Il se fonde sur un arrêt du parlement de Dijon, que nous rapportons plus loin.

Enfin, Rodier, que les auteurs modernes considèrent comme l'un des meilleurs commentateurs de l'ordonnance de 1667, pose la question suivante: “*Le juge, en voyant ce qui a été rédigé, peut-il corriger ou changer le prononcé?*” Il répond: “Il peut et il doit sans difficulté le corriger, si le greffier l'a mal rédigé. Il peut retrancher ce qui serait inutile ou ambigu, ou augmenter et étendre en ce qui est une suite nécessaire du Prononcé, *Emendare in accessoriis. Leg 45, ff, de re judic.. Et ce qui est bien plus, il peut totalement changer le Prononcé s'il reconnaît qu'il s'était trompé, pourvu qu'il le fasse le même jour et avant de signer le plunitif; car après cela il ne le peut pas, suivant Grégoirius Tolofamus, sintag, juris, lib. IV, no. 6; jusques à cette signature on ne peut pas dire qu'il y ait de jugement.*”

“ Mais ce que je viens de dire doit s'entendre du juge qui a tenu seul l'audience; car lorsqu'il y a plusieurs of-

“ ficiers qui y ont assisté, le président ne peut que corri-
“ ger ce que le greffier aurait mal rédigé, et non rien chan-
“ ger à la substance du vrai délibéré à la pluralité des suf-
“ frages; si ce n’est qu’il en fut délibéré de nouveau avec
“ les mêmes juges *avant la signature du Plumitif*; ce qui
“ n’arrive guère. Voyez M. Maynard, liv. II, ch. IX”.
(Questions sur l’ordre de 1667, ed. 1769, p. 544).

Voyons maintenant la jurisprudence des parlements.

Après que le jugement a été rendu, *signé et déposé* au greffe, il ne peut être changé. C’est un droit acquis aux parties et il ne leur reste d’autres recours que les voies de droit. (Arrêt du parlement de Grenoble, mars 1485; arrêt du parlement de Paris, 17 décembre 1555, 27 novembre 1570 et 9 mai 1577. Papon, livre 6, titre 2, ch. 27; *Ibid.* livre 17, titre 1, c. 2). Le vieux droit français suit ici les principes du droit romain: *Sententiam rescindi non posse*. C. 7. 50 *quia functus est officio et tunc hac in controversia definit esse iudex*.

Brillon rapporte un arrêt du Parlement de Paris, du 10 mai 1707, décidant que lorsqu’une sentence est rendue et arrêtée par la chambre, à la pluralité des voix, elle ne peut être réformée, quoiqu’elle n’ait pas été signifiée, à moins de production nouvelle par les parties, et dans ce cas, les mêmes juges qui ont assisté à la première sentence doivent aussi assister à la seconde. Lors de cet arrêt, l’avocat général le Nain observa que ce n’était pas la signature qui consommait le jugement, mais l’arrêt, après lequel l’autorité des premiers juges était finie, sans qu’ils puissent la reprendre sous prétexte de réformer une erreur.

Le parlement de Dijon, par arrêté du 8 mars 1681, défendit à tous les juges de son ressort, de changer ou cor-

riger leurs jugements. Un arrêt de la même cour, du 8 mars 1580, avait décidé la même chose.

Le même parlement jugea, cependant, différemment, le 5 juillet 1712, dans une cause de *Gilbert et Poitevin*. Il décida que le juge avait le droit de changer son jugement, même après l'avoir signé, et en rendre un autre absolument contraire, *mais avant qu'il eût été mis au greffe*, c'est-à-dire enregistré.

Lorsque les cours souveraines reconnaissent qu'il y a *erreur* dans le *dictum* de l'arrêt rendu, elles peuvent se rassembler et opiner de nouveau. (Arrêt du parlement de Paris, du 27 nov. 1483, Papon, liv. 4, tit. 6, n. 28; Mainard, t. 1, liv. 2, ch. 10; Philippi: Arrêts de conséquence de la Cour des Aydes de Montpellier, art. 87).

Les opinions sont donc très partagées, puisque nous trouvons, en résumé, dans la doctrine et la jurisprudence de l'ancien droit, les quatre systèmes suivants :

1o. Le jugement est parfait dès qu'il a été prononcé à l'audience, et il ne peut plus dès lors être réformé. (Pothier, Le Prestre, Bruneau, Automne, etc.)

2o. Toutes les sentences peuvent être corrigées à l'exception des définitives, non dans leurs substances, mais dans leurs accessoires, avant d'être mises au greffe, c'est-à-dire enregistrées. (Lebrun, Ferrière.)

3o. L'erreur et l'omission, ainsi que la rédaction obscure et inexacte du jugement par le greffier, peuvent être corrigées. (Ferrière, Pigeau.)

4o. Le juge peut non seulement corriger, mais même complètement changer son jugement, tant qu'il n'est pas signé ni enregistré. (Davot, Rodier.)

Le droit français moderne a accepté, sur ce point, la doctrine romaine, reproduite par Pothier, c'est-à-dire le pre-

mier système ci-dessus de l'ancien droit, pour le motif que les jugements devant maintenant être prononcés à l'audience, ils acquièrent par là une publicité qui ne permet pas de rien changer à leurs dispositions, quelles qu'elles soient. Mais ce principe a été trouvé, dans la pratique, d'une trop grande sévérité, et l'on a été forcé de le modifier—ce qui démontre bien que la vérité n'en est pas absolue—en admettant l'exception consacrée par le deuxième système de l'ancien droit, que tant que le jugement n'est pas signé ni enregistré, le juge peut redresser et rectifier toutes les erreurs matérielles qui auraient pu s'y glisser. (Carré et Chauveau, quest. 604; S. 1886, 1, 103; S. 1832, 2, 175; Rodière, t. I, p. 247; Garsonnet, loc. cit.)

L'article 546 de notre code de procédure n'a fait que consacrer par un texte positif, comme on le voit, une vieille règle du droit français.

Voici, maintenant, les règles posées par la jurisprudence anglaise: En principe, aucun tribunal ou aucun juge n'a le pouvoir de réentendre, réviser, modifier ou changer aucun ordre ou aucun jugement après qu'il a été rédigé et enregistré. (*Flower v. Lloyd* (1877) 6 Ch. D. 297, C. A.; *Re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88 C. A.; *Preston Banking Co. v. Alsup & Sons*, (1895) 1 Ch. 141, C. A.; *Re Gist* (1904) 1 Ch. 398, 403, 408, C. A.; *Ainsworth v. Wilding* (1896), 1 Ch. 673). La règle s'applique à toute action originale ou à toute nouvelle action intentée pour faire réviser un tel ordre ou un tel jugement. (re *May* (1883) 25 Ch. D. 231; *Preston Banking Co. v. Alsup & Sons*, précité; *Scott v. Alvarez* (1895) 1 Ch. 596 C. A.; *Bright & Co. v. Sellar* (1904), 1 K. B. 6 C. A. et autorités en note p. 213). Le motif de cette jurisprudence est énoncé dans la cause de *Flower et Lloyd*; il faut mettre un terme au procès!

Après que l'ordre ou le jugement a été rédigé et enregistré le juge, ou le "master", qui a prononcé le jugement ou donné l'ordre, a, néanmoins, le pouvoir de corriger toute méprise ou toute erreur matérielle provenant d'une omission accidentelle, de manière à rendre pleine et entière justice, conformément au sens et à l'intention de l'ordre ou du jugement. Ce pouvoir est inhérent aux tribunaux et aux juges anglais. Il s'applique aux erreurs commises par les officiers de la cour, ou par les parties. On peut citer, comme exemple, sur ce point, un jugement rendu par défaut pour un montant de frais trop considérable (*Armitage v. Pearsons* (1908), 2 K. B. 410, C. A.) ou pour des intérêts dont le calcul est erroné, (*Baker v. Parvis* (1886), 56 L. T. 131 C. A.), ou pour des frais non demandés par oubli. (*Fritz v. Hobson* (1880) 14 Ch. D. 542), ou même en certains cas spéciaux, lorsque l'ordre est basé sur une erreur de fait. (*Ainsworth v. Wilding*, et *Preston Banking Co. v. Allsup & Sons*, précités; *Staniar v. Evans* (1886) 34 Ch. D. 470; *Re Blackwell, Bridgman v. Blackwell* (1886), W. N. 97). Mais la règle ne s'applique pas quand l'ordre ou le jugement exprime exactement l'intention du juge, ou quand la cour elle-même est en faute, (*Re Gist*, et *Re Ainsworth v. Wilding* précités; *Re Lyric Syndicate* (1900) 17 T. L. R. 162), ou qu'il s'agit de matières ou choses dont la plaidoirie ou la preuve ne font pas mention. (*British Dynamite Co. v. Krebs* (1877) 25 W. R. 846; *Re Scowby v. Scowby* (1897), 1 Ch. 741 C. A.) La demande doit en être faite aussitôt que l'erreur est découverte (*Re Tibbits* (1881) 30 W. R. 177). Elle n'est pas, cependant, sujette à prescription: elle a été accueillie après dix-neuf ans, dans la cause de *Shipwright et Clements*, et après trente trois ans, dans celle de *Hatton et Harris*.

(1890 W. R. 134; 1892 A. C. 547). La rectification peut se faire en corrigeant l'ordre ou le jugement, ou par un ordre distinct et supplémentaire (*Jackson v. Slaney* 1882, W. N. 176; *Eckersly v. Eckersly*, 1884, W. N. 133; *Scowby v. Scowby* précité). La demande doit être adressée à la cour ou au juge même qui a prononcé le jugement ou donné l'ordre. (*Tucker v. New Brunswick Co. of London* (1890) 44 Ch. D. 249 C. A.). Elle se fait par voie de motion, dans le cas d'un jugement prononcé ou d'un ordre donné en cour par le juge, ou d'un jugement ou d'un ordre d'une Cour d'appel, mais si l'ordre a été donné en chambre, on procède par un bref de sommation. (Rules of the Supreme Court. Ordinance 28, rule 11).

Ajoutons, pour compléter ces observations, que la révocation des jugements définitifs, pour quelque cause que ce soit, même pour fraude, dol, ou pour découverte d'une nouvelle preuve, se fait toujours sans exception, dans le droit anglais, sans permission préalable du tribunal ou du juge, par la voie ordinaire de l'action principale. Ce système, conforme au droit romain, sanctionné par quelques arrêts de notre cour d'appel, est absolument contraire à celui du droit français reproduit par notre code de procédure. (Vide autorités citées re *Faust v. Avisais*, 19 R. de P. 109).

Si nous ne pouvons citer, sur les dispositions des articles 544, 545 et 546 c. p. c., aucun auteur de notre province, la jurisprudence des arrêts, par contre, est très abondante. Elle a sanctionné, tour à tour, les différents systèmes que nous avons énumérés. Ainsi, les arrêts suivants ont consacré la doctrine de Pothier, c'est-à-dire, le premier système précité de l'ancien droit, que le jugement, une fois prononcé, appartient aux parties et ne peut plus être modifié, réformé ou rétracté, parce que le juge est dessaisi de

la cause: *Huot v. Pagé*, 1859, Chabot, J. 9 L. C. Rpts 226; *Bertrand v. Gogy*, 1859, Stuart, J. 9 L. C. Rpts, 260; *McFarlane v. Bourgeault*, 1872, Sicotte, J. 16 L. C. 221; *Brasard v. Langevin*, 1877, Routhier, J. 9 R. C. 153. Dans ce système, le jugement ne peut être modifié que par l'appel, et c'est pour le prévenir, que le législateur, d'après le juge Pagnuelo, aurait décrété l'article 546 (1904, *Bériaux v. The Stadacona Water Light & Power Co.*, 25 C. S. 525). Cette raison ne nous paraît pas valable, puisque cet article ne fait que consacrer un principe certain du droit français, et mis constamment en pratique, sans recourir à la voie de l'appel.

Dans la cause de *Palsgrave et Ross*, décidée en 1857, par le juge Smith, (2 L. C. J. 95) et dans celle de *The Canada Gold Co.* et *Doran*, par le juge Casault, en 1882, (9 L. N. 206) le tribunal a adopté, au contraire, le quatrième système de l'ancien droit, c'est-à-dire, la doctrine de Rodier, de Davot et de l'arrêt de Dijon, de 1712, que le jugement peut être modifié et changé tant qu'il n'est pas signé ni enregistré.

Enfin, 25 jugements, soit de la cour supérieure, de la cour de révision et de la cour d'appel, ont proclamé que le jugement pouvait être corrigé, modifié et changé, dans les cas d'erreurs matérielles, d'omissions etc., bien qu'il ait été signé et enregistré. En voici la liste:

Ex parte *Beaumont*, 1843 Mondelet, J. 3 R. L. (n. s.) 147; *Bilodeau v. Lefrançois*, 1861, B. R. 12 L. C. Repts, 25; *Naud v. Smith*, 1866, B. R. 10 L. C. J. 217; *Quintal v. Roy*, 1868, Berthelot, J. 14 L. C. J. 57; *The Sun Mutual Life Insurance Co. v. Gareau*, 1877, Papineau, J. 19 R. L. 602; *Ross et Palsgrave*, 1858, B. R. 5 L. C. J. 141; *Nadeau v. Corporation de St-Severin*, 1884, C. de Rev. 9 L. N. 189;

Lebel v. Pelletier, et Lebel v. Le Crédit Foncier, 1890, C. de Rev. 13 L. N. 416; *Gervais v. Seely*, 1892, C. de Rev. 1 C. S. 44; *Laporte v. Dauphinois*, 1897, Doherty, J. 3 R. L. (n. s.) 453; *Bériaux v. The Stadacona Water, Light & Power Co.*, 1904, C. de Rev. 25 C. S. 525; *Beullac Limitée v. Simard*, 1911, C. de Rev. 12 R. de P. 346; *Péloquin v. Brunet*, 1871, B. R. 3 R. L. 386; *Johnson v. The Massawippi Valley Ry. Co.* 1871, C. de Rev. 16 L. C. J. 44; *McGibbon et Bédard*, 1886, M. L. Rpts. 6 Q. B. 430; *Thibeau v. La ville d'Outremont*, 1914, C. de Rev. 46 C. S. 261; *Morency v. Fournier*, 1880, C. de Rev. 7 Q. L. R. 9; *Lalancette v. Gagné*, 1894, Gagné, J. I. R. de J. 222; *Sundbery v. Wilder*, 1884, B. R. 7 L. N. 168; *La Banque Molson v. Lionais*, 1881, B. R. 2 D. C. A. 181; *Ramsay, J. Stephens v. McBean*, 1899, Pagnuelo, J. 6 R. L. (n. s.) 227; *Bury v. Murphy*, 1897, C. de Rev. 11 C. S. 507; *Goldring v. Banque d'Hochelaga*, 1879, B. R. 2 L. N. 410; *Provost v. Bourdon*, 1880, B. R. 4 L. N. 77; *Joron v. Rosenberg*, 1915, McLennan, J. 17 R. de P. 144.

C'est la consécration du troisième système précité de l'ancien droit.

Dans le droit anglais, le tribunal a le pouvoir de changer complètement son jugement, comme dans le système de Rodier et de Davot, tant et aussi longtemps que le jugement n'est pas signé ni enregistré. Mais une fois signé et enregistré, il ne peut être corrigé ou rectifié que pour les causes et raisons que nous avons indiquées. Cette distinction est considérée importante dans le droit anglais, afin de pouvoir faire l'application du pourvoi contre jugement par motion ou par bref de sommation. (*Hardy v. Scott*, 1878, B. R. 1 L. N. 278; *Exchange Bank v. Lord*, cité sous l'art. 546, code annoté de Beullac, n. 18).

Dans la cause de *Ouimet et Gaudreau*, le juge Loranger a décidé, en 1906, que la révocation d'un jugement, signé et enregistré, ne pouvait être accordée sur simple motion, mais qu'elle ne pouvait être prononcée que d'après les moyens de se pourvoir contre les jugements, suivant le droit commun, (16 R. de J. 421). Ce principe est incontestable. Nous l'avons consacré dans la cause précitée de *Faust et Avisais*, parce que nous sommes d'avis que les moyens de se pourvoir contre les jugements définitifs, donnés par le code, sont *limitatifs*.

Mais toute autre est la question de savoir si le juge a le droit et le pouvoir, par exemple, de corriger et rectifier un jugement qui n'est pas encore signé ni enregistré, et dont la substance a été entrée erronément par le greffier, ou prononcé par méprise, malentendu, et surprise, ou à la suite d'une affirmation fausse ou inexacte de la partie ou de son procureur, etc. Les anciens parlements français se sont attribué l'exercice d'un tel droit et d'un tel pouvoir. Or, les droits, les pouvoirs et la compétence de la cour supérieure de notre province sont, encore aujourd'hui, absolument les mêmes que ceux des tribunaux français du pays avant 1759: cours de prévôté, de justice royale, de l'intendant ou du conseil supérieur.

Les statuts de 1793, 1849, 1861, et 1909, le décrètent formellement. (34 Geo. III, ch. 6, sect. 8; 12 Vict. ch. 38, sect. 8; S. R. B. C. 1861, ch. 78, art. 6, par. 2 et 3; S. R. P. Q. 1909, art. 3085. *Gravel v. Lahoulière*, 1886, Torrance, J. M. L. R. 2 S. C. 294). Ces statuts n'ont enlevé à la cour supérieure, tel qu'ils le déclarent, que le pouvoir législatif exercé par les anciens tribunaux français.

C'est donc dans l'ancien droit français, que se trouve la source unique du pouvoir du juge pour corriger, recti-

fier et réformer, au besoin, son jugement, lorsqu'il s'agit de causes autres que celles d'erreurs purement matérielles, puisque la disposition de l'article 546 est la seule relative à cette matière. D'ailleurs,—on tend malheureusement à l'oublier—l'esprit de nos codes est essentiellement celui de l'ancien droit français.

En 1882, dans une cause de *The Burland Lithographing Co.* et *Bilodeau* (5 L. N. 432) le juge Johnston s'est posé la même question, à propos d'une motion identique à celle de *Baillargeon*, et basée absolument sur les mêmes moyens. Il l'a résolue d'après l'article 21 de l'ancien code de procédure, reproduit par l'article 3 du code actuel, et décrétant que toute procédure, qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi, doit être favorablement accueillie. Mais comme nos lois sont celles qui ont été conservées et garanties aux Canadiens par l'Acte de Québec de 1774, et reconnues par de nombreuses lois subséquentes, pourvu qu'elles n'aient pas été abrogées, bien entendu, il s'ensuit que la disposition susdite de l'article 3 du Code de procédure n'a elle-même d'application qu'autant que la procédure adoptée n'est pas incompatible avec quelque disposition non abrogée de l'ancien droit. Le juge Johnston nous paraît avoir pressenti une semblable objection, dans ses observations: "It appeared clear, dit-il, that no thing existed in our own law, nor in the analogies of France and England, to prevent the revocation asked for, and therefore the conformability of the request to general principles of justice makes it admissible. The form falls under 21 c. p. c."

En 1886, dans une cause de *McGreevy et Sénécal*, (30 L. C. J. 121), la même question s'est de nouveau présentée pour les mêmes causes et raisons que celles invoquées dans

la motion de Baillargeon. La Cour d'appel a alors décidé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de rétracter son propre jugement, rendu par suite d'un malentendu, alors qu'il n'avait pas encore été signé ni enregistré. Mais Sir A.A. Dorion s'est surtout appuyé sur la jurisprudence du droit anglais pour établir le pouvoir de la cour d'appel à ce sujet.

La Cour supérieure est sans doute un tribunal anglais. D'après notre système constitutionnel, Sa Majesté, qui est la fontaine de toute grâce est aussi la fontaine de toute justice. Aussi, est-elle censée exercer le pouvoir judiciaire au moyen de ses substituts. C'est pourquoi la justice s'administre en son nom et la procédure est marquée de son sceau. Mais dans cette partie de l'empire de Sa Majesté, de même qu'en Ecosse, les principes de cette justice et les règles de procédure qui la mettent en action, sont, en général, dans les matières civiles, commerciales, et maritimes, de provenance romaine ou française. C'est ainsi qu'un tribunal anglais, comme la cour supérieure de notre province, administre la justice d'après le vieux droit français. Celui-ci, toutefois, est conforme au droit anglais, sur le point que nous examinons. Tous deux exigent la signature et l'enregistrement du jugement comme conditions essentielles à sa perfection ou à sa validité: *Before which they are not judgment*, dit Tomlins, dans le droit anglais, à l'instar de Davot, Rodier, Merlin et Rodière, dans le droit français. Le droit anglais et le droit français proclament tous deux également qu'un jugement rendu par suite d'une erreur, d'une omission, d'une méprise ou d'un malentendu, de la part de la partie ou du protonotaire ou du greffier, (S. 1833, 2, 175) peut être réformé tant qu'il n'est pas signé et enregistré. D'après l'arrêt de la cour d'appel,

dans la cause de *McGreevy et Sénécal*, le tribunal possède, à ce sujet, un pouvoir absolument discrétionnaire.

Mais ceci ne s'applique pas au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre. L'article 545 décrète qu'on doit alors s'en rapporter à la minute, et que le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre. De même, lorsque la minute d'un jugement définitif n'est pas conforme à la feuille d'audience ou au plumitif, on doit s'en rapporter à la minute: le tribunal, qui a rendu le jugement, ne peut ordonner qu'il sera ajouté ou retranché à la minute ce en quoi elle diffère de la feuille d'audience ou du plumitif. (Cass. 18 déc. 1878, S. 1879, 1, 219; 12 mars 1879. S. 1879, 1, 255). Ce document, qui est l'oeuvre du greffier, ne saurait prévaloir contre la présomption de régularité qui s'attache à l'oeuvre du juge. (Cass. 2 déc. 1895. S. 1896, 1, 239; Garsonnet, t. 3, § 1167, p. 621; Observations de Tissier, S. 1900, 1, 305).

La cour de cassation a décidé que les notes d'audience tenues par le greffier n'ont aucun caractère authentique, (10 mai 1887. S. 1888, 1, 469). Nous sommes d'avis que cette décision s'applique à notre droit, parce que ces notes d'audience ne constituent ni le livre, ni le registre d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par l'officier public et qui est le seul auquel elle attache un caractère d'authenticité, (art. 1207 C. C.; Langelier, De la Preuve, n. 351, p. 150). Il en est autrement des admissions des parties, prises par le protonotaire, et signées par le juge, (art. 354 c. p. c.), ainsi que des registres et du plumitif tenus en vertu des règles de pratique de cette cour. (Règles 18, 19 et 20).

Il résulte de nos observations que tant que le jugement

n'est pas revêtu de la signature du juge et qu'il n'est pas enregistré, conformément aux dispositions de l'article 544 c. p. c., il n'a aucun caractère légal, aucune authenticité. Il est, tout au plus, un projet de jugement, qui n'a rien de ce que la loi exige pour inspirer la confiance aux parties et au public. Bien que nous n'ayons pas de texte semblable à celui de l'article 139 du code de procédure français, le protonotaire ou le greffier, qui en délivrerait une copie authentique, attesterait que la copie dont il s'agit est celle d'une minute revêtue de toutes les formalités requises, ce qui cependant ne serait pas.

Les protonotaires et les greffiers de nos cours possèdent, il est vrai, certains pouvoirs judiciaires, en l'absence du juge, (arts. 13 et 33). Ils ont encore, dans certains cas, celui de rendre jugement dans les causes par défaut et *ex-parte*, (art. 532), mais ils n'ont jamais eu le droit de signer seuls le jugement que le président du tribunal prononce personnellement à l'audience. C'est ce pouvoir qu'il exercerait virtuellement si une entrée, comme celle du 19 novembre 1917, au dos de la motion du défendeur Baillargeon, constituait réellement le jugement de la cour, tel que le prétend la demanderesse Arthur. Il en est différemment, sous l'ordonnance de 1667, et encore aujourd'hui, en France, où le greffier signe, avec le président du tribunal, la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu.

Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe, de premier abord, une sérieuse objection juridique au système que nous préconisons: elle se tire de l'article 537 c. p. qui exige, comme en France, que les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf les cas qu'il mentionne. Abolie par l'ordonnance de 1667 (art. 7, tit. 26), la prononciation des jugements, à l'audience fut de nouveau exigée,

dans notre droit, pour la première fois, en 1853, (16 Vict. ch. 194 art. I; S. R. B. C. ch. 78, art. 18). Cette formalité est considérée, aujourd'hui, en France, comme substantielle, et dont l'omission est nécessairement irritante. (Garsonnet, 2e. ed. t, 2, par. 550, p. 259). Mais le jugement réformé pour erreur matérielle, ou par suite de l'absence de l'avocat, causée par cas fortuit, ou comme conséquence d'un malentendu, etc, devra, nécessairement, comme celui qu'il remplace, être prononcé publiquement. L'objection est ainsi sans valeur, dès que la formalité en est remplie. D'ailleurs, la prononciation des jugements à l'audience n'est qu'une des règles qui s'y rapportent. Son caractère impératif n'enlève pas celui que donne la loi à la signature du jugement, et qui est également de même nature.

Faisons maintenant l'application des principes ci-dessus aux trois cas que nous avons à décider.

1. Il peut se faire que dans la cause de *Arthur et Baillargeon*, la motion de ce dernier, demandant le rejet de la procuration de la demanderesse, soit mal fondée. Nous l'ignorons. Elle n'a pas été débattue contradictoirement. Mais nous pensons, que, dans les circonstances révélées par la déclaration assermentée de M^{re} Millette, la motion doit être remise au rôle, vu que le jugement qui l'a rejetée n'a pas encore été signé ni enregistré, et qu'il a été rendu par suite d'une erreur ou d'un malentendu, et sans aucune faute de part et d'autre.

2. Dans la cause de *La Compagnie industrielle d'immeubles et St-Amour*, l'entrée faite par le protonotaire, le 9 mai 1917, que "la cour ordonne la signification de la requête d'hui à trois jours" est une erreur évidente, puisque la requête avait déjà été dûment signifiée, conformément à l'ordonnance du 18 avril 1917, ce que la cour a dé-

cidé sur deux exceptions à la forme des contribuables intéressés. Au lieu d'ordonner la signification de la requête, qui avait déjà eu lieu, la cour ordonna la production des particularités demandées, ce jour là *viva voce*, par les contribuables qui avaient comparu. Ces particularités furent fournies le lendemain. Mais au lieu d'entrer ce jugement, qui ordonnait des particularités, le protonotaire a erronément entré celui que nous avons constaté, et qui ordonne la signification de la requête qui avait déjà eu lieu. Sans mettre en doute la bonne foi du greffier, l'erreur qu'il a commise n'en constitue pas moins une énonciation fautive, et étrangère à l'affaire. (Riom, 13 juin 1820. Dossault, (P. chr.). Le tribunal a le pouvoir incontestable de la réparer, tel qu'il l'ordonne.

En 1843, dans la cause précitée de *Beaumont*, le juge Mondelet fit mettre le greffier en cause sur la requête demandant la rectification, et le condamna même aux dépens.

3. Dans la cause de *Eaves et Lipshitz*, nous avons entendu les parties contradictoirement et déclaré l'action périmée. L'avis donné par la demanderesse qu'elle demandera, le 29 novembre 1917,—ce qu'elle a fait—, la remise de la cause au rôle, ne contient aucune raison. Elle n'a, d'ailleurs, invoqué aucun nouveau moyen, lors de la réaudition. Le jugement ne sera pas modifié. Le délibéré est déchargé.

Après examen de la question, nous sommes d'avis que la demande de rectifier, corriger ou réformer le jugement, dans les cas ci-dessus, doit se faire par motion ou requête appuyée d'une déclaration assermentée. C'est une demande spéciale, qui tombe sous le coup de la 47^{ième} règle de pratique. Elle est également formée en France, de la même manière, c'est-à-dire, par simple requête d'avoué à

avoué. (Bourges, 21 janvier 1845, P. 1852, 2, 683; D. 185, 4. 5. 453; Carré et Chauveau, Suppl. quest. 604 et 605; Dutruc. Supp. Alfab. et Analyt. vo Jugement, p. 321, n. 64 et 71).

Foster, Martin, Mann, Mackinnon, Hackett et Mulvena, avocats de la demanderesse Arthur.

Millette et Grenier, avocats du défendeur Baillargeon.

Geoffrion, Geoffrion et Prud'homme, avocats du curateur St-Amour.

Gosselin, Leblanc et Leblanc, avocats des requérants Beauchemin et al.

Margolese, Whelan et Tritt, avocats du demandeur Edmund Eaves.

Busteed et Robertson, avocats du défendeur Lipschitz.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 27 MARS 1918.

No. 676.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, J. EN C.

DAME SARAH LAROCHÉ, *demanderesse* v. EUDORE POULIN, *défendeur*.

Locateur et locataire.—Signification de la déclaration.—

C. P., 904, 954, 1153.

JUGÉ:—Dans une action entre locateur et locataire, accompagnée de saisie-gagerie, si la déclaration n'est pas signifiée au défendeur en même temps que le bref d'assignation mais est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification de l'action, le délai pour plaider à cette action ne commence à courir que du jour du dépôt de la déclaration.

Per Curiam:—La Cour, vu la motion, faite de la part du défendeur, de la nature d'une exception à la forme:—

À la présente action entre locateur et locataire, procédure sommaire, le défendeur a objecté, par exception à la forme, que le bref de saisie-gagerie, rapportable le quatrième jour après signification, aurait été signifié au défendeur sans déclaration, et exécuté le 15 mars courant et rapporté en Cour le 19 du même mois; que l'assignation du défendeur n'avait été complétée, par le dépôt au greffe d'une copie de la déclaration, que le 18 courant, soit la veille du rapport de l'action bien que le délai d'assignation, en matière sommaire, ne puisse être moindre qu'un jour intermédiaire; que, dans la présente cause, le défendeur avait droit à un plus long délai d'assignation vu que la distance de son domicile au Palais de Justice, à Québec, est de plus de dix-huit milles; que, partant, l'assignation était nulle et que le défendeur en éprouvait un préjudice.

Les faits invoqués par le défendeur dans son exception à la forme sont exacts.

Le défendeur a comparu le jour du rapport du bref.

Le bref d'assignation sur saisie-gagerie, signifié et exécuté le 15 et rapporté en Cour le 19 mars, donnait au défendeur le délai requis par la loi.

Le dépôt au Greffe, le 18 courant, de la déclaration, pour tenir lieu de la signification d'icelle au défendeur, a donc été faite dans les trois jours après la signification du bref, c'est-à-dire dans les délais voulus par la loi.

Cette signification est valable, mais n'était complète que par le dépôt de la déclaration et les délais pour comparaître et plaider ne comptaient que du dépôt de la déclaration.

La signification du bref le 15 et le dépôt de la déclaration le 18, veille de l'entrée de l'action, peuvent constituer une

anomalie et donner lieu à des inconvénients, mais on ne saurait trouver là d'illégalité ou d'irrégularité.

Cette anomalie résulte du fait que, lors de la mise en vigueur de l'ancien Code de Procédurt, les délais d'assignation étaient uniformes, c'est-à-dire de huit à dix jours. A cette époque, la déclaration était déposée au greffe trois jours après la signification, ce qui ne donnait pas lieu aux inconvénients actuels, car le défendeur pouvait toujours, avant l'entrée de l'action, connaître les causes ou raisons pour lesquelles il était poursuivi. Plus tard, en vertu du nouveau Code, des dispositions relatives aux "matières sommaires" ont restreint les délais d'assignation sans prévenir les inconvénients qui résultent du dépôt de la déclaration au greffe, dans les conditions actuelles.

Nous appuyant sur les articles 127, 161, 1153, 904, 909 et 954 C. P., nous croyons que la signification en cette cause, dans les conditions ci-dessus relatées, du bref et de la déclaration n'est pas illégale.

Nous adoptons les décisions rendues, en pareille matière, *in rebus David v. Bonner*, (Pagnuelo, J. 6 R. O. 243) et *Hall v. Pinsonnault*, (Doherty, J., 3 R. O. 543). Ces décisions nous paraissent, plus que les décisions contraires, pratiques et conformes à l'esprit de la loi et s'inspirent de cette tendance qu'a la jurisprudence de faire main basse sur les irrégularités ou vices de forme qui ne causent pas préjudice irréparable ou réel.

Pour ces motifs, la Cour, adoptant le dispositif in re: *Hall v. Pinsonneault*, ordonne à la demanderesse de faire signifier au défendeur, dans les deux jours de la présente ordonnance, une copie de la déclaration, et statue en outre que le défendeur ne sera tenu de répondre à la présente demande qu'à l'expiration des délais, pour comparaître et

plaider auxquels il avait droit d'après la loi, chaque partie payant ses frais sur l'exception à la forme; la Cour se réservant de prononcer ultérieurement au cas où la demanderesse ne se conformerait pas à la présente ordonnance.

(Les Juges Cannon et Dorion, consultés, partagent l'opinion ci-dessus émise).

Bernier, Bernier & de Billy, procureurs de la demanderesse.

Bédard, Prévost & Taschereau, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1917.

No. 4562.

BRUNEAU, J.

COMPANIA INGENIERA IMPORTADORA Y CONTRATISTA, S. A. *demanderesse* v. THE SAN MARTIN MINING COMPANY OF CANADA LIMITED, ET AL., *défendeurs*.

Demandeur étranger.—Cautionnement pour frais.—Procuration.—Délais pour demander cette dernière.—Frais.

JUGÉ:—1. Le défendeur qui a par voie de simple motion requis le demandeur résidant hors de la Province de Québec de lui fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut dans le délai fixé par la loi, après signification de l'avis que tel cautionnement a été fourni, plaider au mérite de l'action ou proposer des exceptions préliminaires, comme une demande de procuration.

2. Le demandeur qui s'oppose sans raison à telle demande de procuration devra payer les dépens de l'exception dilatoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'exception dilatoire des défendeurs demandant la production d'une procuration de la demanderesse à ses procureurs au dossier:—

Statuant sur la dite exception:—

Attendu que les faits suivants apparaissent au dossier: L'action, instituée en vertu des dispositions relatives à la procédure sommaire, a été rapportée au greffe de cette Cour, le 27 octobre 1917; Les défendeurs ont comparu le même jour, et fait signifier, le 31 octobre, une motion demandant que la demanderesse soit condamnée à donner cautionnement pour les frais, vu qu'elle est une compagnie étrangère, qui a son bureau d'affaires et son domicile à Mexico, dans la République du Mexique. Cette motion fût accordée le 2 novembre 1917, et la demanderesse condamnée à fournir un cautionnement *judicatum solvi* de \$400. dans un délai de huit jours. Le 5 novembre, la demanderesse a donné avis aux défendeurs qu'elle fournirait cautionnement le 7 novembre 1917, ce qu'elle a fait, et en a également donné avis aux défendeurs, le même jour. Le 9 novembre, les défendeurs ont fait signifier la présente exception dilatoire demandant la production d'une procuration;

Vu les articles 164, 179 et 181 du code de procédure civile;

Considérant que la demande d'un cautionnement *judicatum solvi* ne constitue pas une exception préliminaire; (*Ferrel et Saultry*, 1907, B. R. 8 R. de P., 268; *Hylands et Lens*, 1907, Fortin, J., 9 R. de P. 121; *Parmelee et Brouillard*, 1910, Hutchinson, J., 12 R. de P. 103; *Lamontagne et La Maison Carli frères*, 1901, Lafontaine, J., 11 R. de P. 82; *Vide Scholarinos et Calenos*, 1911, 12 R. de P. 194; 1 Ed. VII, ch. 34);

Considérant que la motion des défendeurs pour cautionnement *judicatum solvi* demandait encore la suspension des procédures, ce qui fut accordé par le jugement du 2 novembre 1917;

Considérant que cette motion a été faite durant et avant l'expiration du délai que les défendeurs avaient pour produire leurs exceptions préliminaires;

Considérant que la demanderesse allègue que la présente exception dilatoire est tardive, parce que l'article 164 précité, qui exige la production des exceptions préliminaires dans les trois jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, par. 6, 187 et 181, ne fait pas mention de l'article 179, relatif au cautionnement *judicatum solvi*;

Considérant que, d'après le système de la demanderesse, les défendeurs auraient virtuellement renoncé, par cela seul qu'ils ont d'abord demandé le cautionnement *judicatum solvi*, à proposer toute autre exception préliminaire, et qu'ils seraient, même en ce moment, forclos, de plein droit, de produire toute défense au fond, si la présente exception dilatoire est frappée de nullité, puisque les délais de la plaidoirie sont maintenant expirés;

Considérant que le cautionnement *judicatum solvi* est un moyen de protection accordé par la loi au défendeur pour le garantir contre la demande, souvent téméraire, quelquefois frauduleuse, d'un étranger, afin d'empêcher celui-ci d'entraîner, de mauvaise foi, le défendeur, dans des frais de procédure considérables, dont le recouvrement lui serait impossible, soit, parce que le poursuivant n'aurait aucun bien dans la province, soit parce qu'il ne pourrait présenter aucune solvabilité;

Considérant que le cautionnement *judicatum solvi* constitue une obligation préjudicielle, et que de son accomplissement dépend le sort même de l'action;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 164, 179 et 181 c. p. c., que le défendeur a le droit de

requérir le cautionnement *judicatum solvi* avant d'être obligé de produire aucune défense, et que si le demandeur y est contraint, les délais de la plaidoirie ne commencent à courir qu'après la signification d'un avis adressé au procureur du défendeur l'informant que le cautionnement a été donné;

Considérant que puisque le cautionnement *judicatum solvi* a pour objet de garantir des frais du procès, il est rationnel qu'il soit fourni avant que le défendeur ait à exposer des frais quelconques pour éviter tout autre incident de compétence ou de nullité, ou le fond même du litige;

Considérant que, dans le système de notre code de procédure, la caution *judicatum solvi* est tout à fait à part et en dehors des autres exceptions; qu'elle laisse entiers tous les droits, tous les moyens, et toutes les prétentions du procès;

Considérant que la loi requiert un cautionnement pour les frais non seulement d'un demandeur étranger, (art. 179), mais encore pour le recouvrement d'amendes et pénalités par action populaire et *qui tam* (art. 180), pour la dénégation de certains documents (art. 209), pour l'inscription en faux (art. 227 et 1270), pour opposition et sur les charges imposées sur les immeubles (art. 726), pour opposition du saisissant ou de tout autre créancier hypothécaire en cas de vente par le shérif (art. 759), pour paiement de créanciers subséquents aux hypothèques additionnelles (art. 800), pour paiement de la créance hypothécaire à terme (art. 802), pour l'émission d'une injonction intérimaire ou interlocutoire (art. 863), pour le paiement, par l'adjudicataire, du prix de l'immeuble forcément licité (art. 1055), pour des poursuites contre des cor-

porations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs (art. 978);

Considérant que si le cautionnement *judicatum solvi* n'est pas visé par l'article 164, tel que le prétend la demanderesse, parce que le dit article ne mentionne pas l'article 179 dans les exceptions qu'il consacre pour l'extension des délais de la plaidoirie, il s'ensuit, nécessairement, que l'article 164 ne s'applique pas, non plus, dans les cas des articles 180, 209, 227, 726, 800, 802, 963, 1055, 978 et 1270 précités, puisque tous ces articles sont également omis du dit article 164;

Considérant que l'article 181 ne saurait ainsi s'appliquer, dans le système de la demanderesse, que dans les cas des articles 177, par. 6, et 178;

Considérant que l'article 181 énonce, au contraire, une règle générale, et qu'il doit dès lors comprendre, sans distinction ni exception, tous les cas où une partie est tenue de fournir caution;

Considérant que les défendeurs n'étaient pas obligés de demander la procuration en question en même temps que le cautionnement *judicatum solvi*; (*Ont. Bank and Merchant's Bank of Halifax*, 1900, Pagnuelo, J., *Contra: National Life Ass. Co. of Canada v. Malone*, 1905, Langelier, J., 7 R. de P., 283);

Considérant que la demanderesse paraît avoir elle-même reconnu que l'article 181 s'applique à la présente espèce, puisqu'elle n'a pas seulement donné avis aux défendeurs du jour qu'elle présenterait sa caution, tel qu'elle y était obligée par l'article 560 c. p. c., mais qu'elle a, de plus, donné avis aux procureurs des défendeurs les informant que ce cautionnement avait été fourni, tel qu'elle y était tenue

par le dit article 181, et requérant en même temps les dits défendeurs de plaider dans les délais légaux;

Considérant que toutes les objections de la demanderesse sont mal fondées;

Vu l'article 549 c. p. c.;

Considérant que si le jugement qui ordonne la prestation de la caution doit, en principe, comme tout jugement préparatoire, réserver les dépens de l'instance, qui devront suivre le sort de ceux de la demande principale, tel que le porte le jugement du 2 novembre 1917 sur l'exception des défendeurs demandant le cautionnement *judicatum solvi*, il n'en doit plus être ainsi lorsque la partie demanderesse conteste, comme dans l'espèce actuelle, par la production d'un mémoire contenant ses moyens et ses autorités, le droit même de la partie défenderesse à la procuration visée par l'article 177, paragraphe 6;

Considérant qu'il n'y a plus, dans ce cas, aucune raison spéciale pour compenser ou mitiger les dépens, ou en ordonner autrement, si la dite partie demanderesse succombe dans ses prétentions;

Par ces motifs: ordonne à la demanderesse de produire au dossier en cette cause, dans un délai de.....jours, une procuration, de sa part, autorisant ses procureurs à instituer, continuer et exécuter la présente action; suspend toutes les procédures en cette cause, et déclare que les défendeurs ne seront pas tenus de plaider jusqu'à ce que la demanderesse ait produit la dite procuration, et avant qu'avis en ait été donné aux défendeurs, suivant la loi; réserve aux défendeurs tout recours ultérieur que de droit,

et condamne la demanderesse à payer les frais et dépens de la dite exception dilatoire.

Mitchell, Casgrain, McDougall, Creelman, Stairs et Casgrain, avocats de la demanderesse.

McKeown et Choquette, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 28 NOVEMBRE 1917.

No. 1365.

BRUNEAU, J.

DAME MARY ANN McMULLIN, *demanderesse* v. WILLIAMS SPARK ES-QUAL., *défendeur* et ARTHUR CREVIER ES-QUAL., *opposant*.

Action contre un tuteur es-qualité.—Jugement ex parte.—Tierce opposition du nouveau tuteur.—C. P. 1177, par. 1 & 9, 1185.

Jugé:—C'est par requête civile et non par tierce opposition que le tuteur peut demander la rétractation d'un jugement rendu ex parte contre son pupille pendant l'administration de son prédécesseur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la réception de la tierce opposition du dit Arthur Crevier es-qual:—

Attendu que la demanderesse, mariée en secondes noces à W. C. O'Flaherty, poursuit William Spark, le tuteur des enfants mineurs de son mari décédé, réclamant le paiement d'une somme de \$14,620.66, et la rétrocession de certains immeubles que le dit O'Flaherty aurait achetés, l'un en son nom personnel, avant le mariage, avec l'argent de la demanderesse, et l'autre, cédé ou transporté par cette der-

nière au dit O'Flaherty, par suite de ses promesse et représentations, sans considération, sous l'impression fautive et erronée qu'elle ne faisait que le constituer ou nommer son agent et mandataire;

Attendu que le défendeur Spark es-qualité a comparu, mais n'a pas plaidé, et produit au dossier, le 2 juin 1917, par le ministère de ses avocats, un document, en sa qualité de tuteur, déclarant qu'il n'entendait pas contre-interroger les témoins de la demanderesse, qu'il s'en rapportait à justice, et obéirait au jugement que la cour pourrait rendre, quel qu'il fût;

Attendu que la cause fut alors envoyée en délibéré, le 4 juin 1917;

Attendu que, le 1er octobre 1917, le défendeur es-qualité a été condamné à payer à la demanderesse la susdite somme de \$14,620.66, avec frais et intérêt, depuis le 16 mars 1917, date de la signification de la présente action;

Attendu que, le 26 juin 1917, le conseil de famille accepte la démission du défendeur Spark comme tuteur des dits enfants mineurs et nomma, pour le remplacer, Arthur Crevier, oncle des dits mineurs, et John Keough, subrogé tuteur;

Attendu que le dit Arthur Crevier, agissant en sa qualité de tuteur, se constitue, par la présente requête, tiers-opposant au susdit jugement du 10 octobre 1917, en demandant la nullité, et un ordre de sursis pour en arrêter l'exécution jusqu'à la décision de son pourvoi;

Attendu que le dit Crevier allègue, à l'appui de sa demande, que le dit jugement a été prononcé ex parte, par collusion ou entente entre la demanderesse et le dit défendeur Spark es-qualité, dans le but de priver les mineurs qu'il représentait, de leur intérêt dans la succession de leur

père O'Flaherty; que lors du jugement, le véritable tuteur des dits mineurs était le requérant Crevier, et non pas le défendeur Spark; que le présent requérant n'a jamais été notifié de l'action alors pendante entre la demanderesse et le dit défendeur Spark; que les dits mineurs ne doivent et n'ont jamais rien dû à la demanderesse, et qu'ils soient ainsi intéressés à faire prononcer la nullité du jugement qui les a condamnés à payer à la demanderesse la somme de \$14,620.66, et à demander d'en arrêter l'exécution;

Attendu que la demanderesse s'objecte à la réception de la présente tierce-opposition pour le motif que le 26 juin 1917, lors de la nomination du requérant Crevier, comme tuteur, la présente cause était en état, et qu'elle ne pouvait être retardée, d'après l'article 266 c. p. c.;

Considérant que ce moyen de la demanderesse n'est pas valable, puisqu'il ne s'agit pas, en ce moment, d'une requête du nouveau tuteur Crevier pour reprendre l'instance, mais bien d'une tierce-opposition pour faire annuler le jugement rendu;

Vu l'article 1185 c. p. c.;

Considérant que pour accueillir la tierce-opposition formée par un tiers au jugement prononçant des condamnations directes contre lui, il faut établir, aux termes de cet article, que ce tiers n'a pas été appelé, c'est-à-dire n'a pas été fait partie à l'instance, ni représenté à ce jugement;

Considérant que la constatation de cette circonstance peut seule justifier l'admission de la tierce-opposition: (Cass. 7 avril 1894, D. 1895, 1, 44; S. 1898, 1, 358);

Considérant que ne sont pas des tiers, par conséquent, et ne peuvent faire tierce-opposition, ceux qui ont été parties ou représentés par l'une des parties;

Considérant que l'incapable, comme le mineur, qui a plaidé sans en avoir l'autorisation ou l'assistance exigée par la loi, ou alors qu'il aurait dû être représenté, ne peut agir par la voie de la tierce-opposition; que celui qui avait mission de le représenter, de l'assister ou de l'autoriser ne peut non plus se pourvoir par cette voie: il n'est pas un tiers ayant des droits distincts à faire respecter et auxquels préjudicierait le jugement; qu'il en est ainsi alors même que l'incapacité de la partie serait survenue au cours du procès, ou qu'elle aurait continué d'y figurer sans être régulièrement représentée ou autorisée: cela ne fait pas qu'elle devienne un tiers;

Considérant que, dans le cas ci-dessus, les mineurs ou tous autres incapables ne peuvent se pourvoir que par appel ou par requête civile; (Glasson. Précis proc. civ. t. 2, 59 et 60; Garsonnet et Cezar—Bru. 2e. ed. t. 6, par. 2464, p. 620 et 621; Idem. t. 5, par. 1167, p. 751; Merlin, Rep. vo. Req. civile, par. 1, n. 15; Rodière, t. 2, p. 119; Boitard, Colmet Daage et Glasson, t. 2, n. 738);

Considérant que le présent requérant n'attaque pas le jugement du 10 octobre 1917 en une qualité différente que celle que possédait le défendeur Spark, et avec laquelle il a figuré dans la présente instance;

Considérant que les enfants mineurs du dit O'Flaherty ont ainsi été parties et représentés à ce jugement;

Vu le premier paragraphe de l'article 1177 c. p. c.;

Considérant que la collusion invoquée par le requérant Crevier entre la demanderesse et le défendeur es-qualité de tuteur des dits enfants mineurs, au préjudice de ces derniers, constitue précisément le dol personnel de la partie en faveur de qui le jugement a été rendu; (Pothier, ed. Bugnet, t. 1er, n. 384, pp. 172 et 173);

Considérant que l'appel, dans ce cas, ne serait pas un remède utile, puisque le droit doit être prouvé vu qu'il ne se présume pas (art. 993 c. c.; Grenoble, 21 août 1867, S. 1868, 2, 190), et qu'il serait impossible, dans notre province, sous notre système de procédure, d'en faire la preuve devant les tribunaux d'appel;

Vu le neuvième paragraphe de l'article 1177, donnant ouverture à la requête civile, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, qui n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement;

Considérant que cette ouverture de requête civile a toujours été regardée, dans le droit français, comme un moyen sûr pour faire rétracter le jugement, indépendamment des moyens du fond; (Arrêt du Parl. de Paris, 12 mai 1707. Journ. des Aud. t. 5, 2ème partie, p. 32; Arrêt du Parl. de Toulouse, 11 août 1643, Albert. vo. Mineur);

Considérant que dans les mots "s'ils n'ont pas été valablement défendus" rentrent les cas où les arrêts ont été rendus par défaut ou par forclusion, (Jousse sur l'article 35, tit. 35, ord. 1667; Serpillon, p. 720; Boutriac sur le même article);

Considérant que l'assistance même du tuteur n'exclut pas la requête civile s'il n'a pas valablement défendu le mineur; (Pigeau, Proc. du Chat. ed. 1787, t. 1, pp. 556 et 557; Boitard, t. 2, p. 118; Rousseau et Laisney. vo. Req. civ. n. 125);

Considérant que la requête civile doit être accueillie, si d'après les circonstances de la cause, le jugement a été pris d'accord entre le tuteur du mineur et ses adversaires par suite de conventions intervenues entre eux; (Toulou-

se. 1 mars 1820, S. 1830, 2, 186; S. t. 9, 2, 404. D. 1830, 2, 175);

Considérant qu'il importe, par les conséquences pratiques qui en découlent, de déterminer, chaque fois que l'occasion s'en présente, le caractère de chacune des voies de recours contre les jugements, sanctionnées par le code de procédure;

Considérant que la tierce-opposition diffère des autres voies de recours, et notamment de l'appel et de la requête civile, en ce qu'elle n'anéantit pas le jugement attaqué: ce jugement subsiste entre les parties qui ont figuré dans la cause, et il est seulement réformé en ce qui concerne les tiers;

Considérant que l'objet que veut atteindre le requérant Crevier est, évidemment, la rétractation même du jugement du 10 octobre 1917;

Considérant que la seule voie par laquelle il peut y parvenir, pour les motifs qu'il allègue, est celle de la requête civile, et non de la tierce-opposition;

Considérant que la demanderesse n'a invoqué à l'audition aucun des moyens susdits;

Par ces motifs: refuse au dit Arthur Crevier, es-qualité de tuteur aux dits enfants mineurs, la réception et la production de la présente tierce-opposition, ainsi que l'ordre de sursis demandé, mais sans frais et lui réserve son recours par voie de requête civile, à toutes fins que de droit.

Lighthall et Harwood, avocats de la demanderesse.

Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats du tiers-opposant es-qualité.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 12, 1917.

No. 3755.

LETELLIER, J.

R. T. STACKHOUSE, *plaintiff* v. WILLIAM LORIMER, *defendant*, and
H. B. WEST, *tiers-opposant*.

*Opposition afin de distraire.—Amendment.—Affidavit.—
Motion to reject irregularities in seizure.—Tiers-opposant.
C. P., 515, 647, 651.*

HELD:—1. It is permitted to amend an opposition provided the new facts alleged are supported by an affidavit.

2. An opposition which on its face invokes a title of ownership cannot be dismissed as frivolous.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon motion fyled by plaintiff asking that opposant's amended opposition *afin de distraire* be declared irregular, illegal and null, and be dismissed, and that the Prothonotary of the Superior Court be ordered to strike from the plumitif the said amended opposition, the whole with costs, and having examined the proceedings and deliberated:—

Seeing that the plaintiff asks the rejection of the amended opposition because it is frivolous, because it amends another opposition, because it invokes irregularities which a triers-opposant cannot do;

Considering that it is permitted to amend an opposition provided the new facts alleged are supported by an affidavit;

Considering that this is what has taken place in the present case;

Considering that on its face the opposition invokes a title of ownership, and that such opposition cannot be declared frivolous on its face;

Considering that the grounds invoked by plaintiff saying that tiers-opposant cannot invoke irregularities in the seizure may be well founded in law, but do not permit the rejection upon motion of an opposition in which a third party invokes a right of ownership in the effect seized;

Considering that the motion is unfounded;

Doth reject the said motion with costs.

Authorities of Plaintiff:—

Germain v. Lamoureux, R. J.Q. 16 S. C. 404.

Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd, 13 Q. P. R. 389.

Authorities of Opposant:—

Pauzé v. Beauchamp, 7 R. de J. 400.

Sénécal v. Chappell, 5 Q. P. R. 72.

Larocque v. City of Montreal, 5 Q. P. R. 34.

Villeneuve v. Hugo, 9 R. L. n. s., 394.

Compagnie Royale Electrique v. Morrice, 5 R. L. n. s. 509.

Dion v. Dionne, 3 Q. P. R. 497.

R. T. Stackhouse attorney for plaintiff.

DeSola & Macnaughton, attorneys for opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 DECEMBRE 1917.

No. 2933.

LETELLIER, J.

R. T. STACKHOUSE, *demandeur* v. WILLIAM LORIMER, *défendeur*.*Capias.*—*Motion pour détails.*—C. P. 165.

Jugé:—Sur une requête pour *capias*, comme sur toutes autres procédures, la partie attaquée a le droit de demander les détails nécessaires pour lui permettre de se défendre.

Per Curiam:—Considérant que sur une requête pour *capias*, comme sur toutes autres procédures, la partie attaquée a le droit de demander les détails nécessaires pour lui permettre de se défendre;

Le fait d'alléguer en général des actes de fraude et autres ne peut pas faire rejeter un *capias*, mais l'accusé peut demander qu'on lui fournisse les détails nécessaires à son plaidoyer;

Nous maintenons la motion et ordonnons au demandeur de fournir sous huit jours les détails des actes par lesquels le défendeur aurait caché ses biens, en disant quels biens il a cachés et quand il a caché ces biens; le tout avec dépens à suivre.

Autorités du demandeur:—*Buzzell v. Harvey*, 1 R. P. Q. 108; *Goold v. Ruthven*, 8 R. de J. 283; *Quebec Bank v. Davidson*, 12 R. P. Q. 231; *Cadieux v. La Compagnie d'Art et d'Industrie*, 13 R. P. Q. 60.

Autorités du défendeur:—*Simoneau v. Béland* 2, R. de J. 130; *Archer v. Douglass*, R. J. Q. 10 S. C. 42; *Daigle v.*

Daigle, R. J. Q. 9 S. C. 3505; *Baumgarten v. Dinahan*, 2 R. P. Q. 234; *Gaudet v. Mainville*, 2 R. P. Q. 382; *Sylvestre v. Letang*, 2 R. P. Q. 367;

R. T. Stackhouse, procureur du demandeur.

DeSola & Macnaughton, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 JANVIER 1918.

No. 537.

BRUNEAU, J.

THE PROVINCIAL LIGHT HEAT AND POWER COMPANY, *requérante*
v. JOSEPH LATREILLE ET AL., *intimés*.

Expropriation pour fins hydrauliques.—S. R. Q., 6553 à 6597.—Tarif des avocats.

JUGÉ:—1. Une expropriation, lorsque l'indemnité est contestée, constitue une véritable instance, soumise à un véritable tribunal judiciaire et les honoraires des avocats qui pratiquent devant lui doivent être taxés d'après le tarif de leur ordre.

2. L'avocat de l'exproprié qui a réussi à faire augmenter le montant offert, a droit, en plus des honoraires fixés par l'article 79 du tarif, aux honoraires de contestation, d'enquête et d'audition, ainsi qu'à l'honoraire additionnel, si le montant accordé le justifie.

3. L'avocat dont l'absence a été cause d'un ajournement d'une séance, n'a pas droit à l'honoraire prévu par le tarif pour tel ajournement.

4. Il y a lieu à l'honoraire de \$10. sur chaque procédure pour nommer ou remplacer les arbitres ou l'un d'entre eux, que ce remplacement soit demandé par requête, motion, ou simple avis.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

La compagnie requérante a exproprié certains terrains des intimés, d'après les dispositions relatives aux compagnies de chemins de fer, contenues aux articles 6553 à 6597

des statuts refondus de Québec (1909). La requérante avait offert une indemnité de \$1000.00 aux intimés, qui la refusèrent. Les arbitres nommés la fixèrent, après enquête, du consentement des parties, à la somme de \$2,800.00, en par la requérante payant les frais, qui "seront déterminés, " d'après la sentence arbitrale, en la manière ordinaire."

Le procureur des intimés nous demande de taxer ses frais à la somme de \$828.10. La requérante prétend que plusieurs items de ce mémoire sont excessifs, non prévus par le tarif, et par conséquent, illégaux.

La *manière ordinaire* de déterminer les frais de la présente matière est celle décrétée par le tarif des avocats. L'article 79 prévoit spécialement, en effet, les honoraires auxquels ont droit les avocats des parties, en matières d'expropriation. Et comme la loi des chemins de fer n'indique aucunement au juge, qui doit taxer les frais, lorsque les parties ne s'accordent pas, (art. 6571, s. r.) les règles qu'il doit suivre et le montant qu'il doit accorder, il s'en suit que le tarif conserve toute son application. D'ailleurs l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue, entre les parties, une véritable instance, et le tarif a pour but de fixer le montant des honoraires auxquels ont droit "les avocats pratiquant devant *tout tribunal judiciaire*, en cette province," aux termes de l'arrêté en conseil du 4 juillet 1912.

D'après les prétentions de la requérante, les avocats n'auraient jamais droit, en matière d'expropriation, à d'autres honoraires que ceux prévus par l'article 79 du tarif. Ainsi, les frais de témoins, les honoraires d'enquête, de contestation et l'honoraire additionnel n'entreraient jamais en taxe, parce que cet article n'en fait pas mention. La requérante nous demande de biffer cet item. Nous som-

mes d'avis que nous ne pouvons le faire, parce que nous considérons qu'une expropriation, lorsque l'indemnité est contestée, constitue une véritable instance, soumise à un véritable tribunal judiciaire, et que les honoraires des avocats qui pratiquent devant lui doivent être taxés d'après le tarif de leur ordre. S'il en était autrement, pourquoi le législateur aurait-il sanctionné l'article 79, dont la disposition générale doit nécessairement s'appliquer, sans aucune distinction, à toutes les expropriations, à moins d'une disposition contraire?

Le tarif des avocats n'est pas limitatif. C'est ce qui résulte formellement de l'article 6, qui dit: "Pour les procédures dures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, on accordera les honoraires fixés par le tarif pour des procédures analogues."

Il en est autrement, en France, où l'on a tenté—mais vainement—de prévoir, préciser et déterminer, dans un tarif comprenant des centaines d'articles, tous les actes de procédure dont l'instance puisse être susceptible. Aussi, la jurisprudence y a-t-elle consacré le principe qu'un tarif aussi minutieux est limitatif, et que les frais, dépens et honoraires alloués par le tarif peuvent seuls entrer en taxe.

Si nous considérons que les frais et honoraires des arbitres et de leur greffier ne sont pas inclus dans le mémoire de \$828.10 du procureur des intimés, nous sommes portés à croire, de prime abord, avec la requérante, que ce montant est excessif. Socrate désirait qu'on rendît les frais très considérables, afin d'empêcher le peuple de plaider. Qu'aurait-il souhaité, s'il eût connu les frais considérables qu'entraînent, dans notre province, les expropriations faites par nos corporations municipales, nos compagnies de chemins de fer et toutes celles d'utilité publique? Aurait-

il considéré ses voeux remplis, s'il eût su que ces frais, lors de certaines expropriations, sont devenus si grands, qu'ils constituent un abus scandaleux? Mais hâtons-nous d'ajouter que ces frais ne sont pas ceux qui entrent en taxe comme honoraires des avocats. Dans les causes d'expropriation, aussi bien que dans les procès ordinaires, les mémoires de frais sont grossis, notamment, par les frais de sténographie, par la taxe des témoins, et par le coût quelques fois exorbitant de prétendues pièces justificatives, qui n'ont souvent qu'une portée indirecte ou accessoire sur le litige. Que de fois, depuis dix ans, avons-nous attiré l'attention des avocats sur ce sujet particulier, en leur rappelant combien ils sont intéressés à diminuer autant que possible, les frais de sténographie, les taxes des témoins, et le coût des pièces. Le plaideur malheureux, en effet, qui paye un mémoire de frais considérable, est sous l'impression, la plupart du temps, que tout le montant tombe dans le gousset des avocats! Malgré la fiction de la loi, il ignore que l'impôt du timbre, la signification de l'huissier, les frais de sténographie, les taxes de témoins et le coût des pièces sont presque toujours plus élevés que les honoraires des avocats, et que lorsque ceux-ci défalquent de leurs mémoires ces différents montants, il ne leur reste souvent qu'une pauvre rémunération de leur travail et de leurs services professionnels. C'est cette fausse impression qui a contribué, plus que toute autre chose dans notre province, à faire croire à l'existence de ce type de l'homme de loi rapace et cupide, tel que conçu, d'ailleurs, à toutes les époques et dans tous les pays, par l'imagination populaire.

Ces observations ne seront pas jugées déplacées, lorsque l'on saura que nous sommes appelés à taxer des frais d'expropriations dans lesquels figurent près de \$400.00 de

taxes de témoins, de coût de sténographie et de pièces justificatives, soit près de la moitié du mémoire de l'avocat des intimés. Ces derniers ont fait entendre six témoins devant les arbitres : l'un réclame \$7.00, l'autre \$35.50 et le troisième \$20.00. Mais il y en a trois à \$50.00 chacun ! C'est, d'ailleurs, le montant que les intimés leur ont payé. Ce montant ne représente pas une taxe à raison de tant par jour ; c'est le prix d'un véritable louage de service personnel, ou un véritable forfait ! Sous prétexte de bien connaître la valeur de la propriété immobilière, certains témoins font payer leurs témoignages, à titres d'experts, à prix fixe, à forfait ! Dans l'état actuel de la législation, il est difficile d'éviter un tel abus. Les arbitres sont censés, en effet, faire eux-mêmes, comme experts, l'évaluation des propriétés, dont l'expropriation est requise. Ils n'ont pas le droit de forcer les témoins, en effet, qu'ils peuvent, à leur discrétion, interroger sous serment les parties ou les témoins, *qui comparaissent volontairement* devant eux. Si la loi donnait aux parties, tel qu'elle devrait le faire, le droit d'assigner des témoins devant les arbitres, comme dans les causes ordinaires, d'après les mêmes formalités, aux mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que celles décrétées par le code de procédure, ces témoins seraient tenus d'obéir aux subpoenas émis au nom du Roi, et ils seraient taxés, comme tous les autres témoins, en vertu de l'article 88 de nos règles de pratique, soit, \$1,00, soit à \$4.00 par jour, s'ils sont experts, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. Mais, avec le système actuel, les témoignages devant les arbitres, lors des expropriations par les compagnies de chemins de fer, pour ne parler que de la loi applicable à la présente espèce, deviennent pour ainsi dire, une véritable marchandise, parce

que les témoins ne peuvent être assignés devant les arbitres, d'après les règles du droit commun. La loi, qui permet, tacitement, à des témoins, de tarifier leurs témoignages, à raison de \$50.00 parce qu'ils ne peuvent être forcés de comparaître devant un tribunal d'arbitrage, nous paraît vicieuse, et nous en dénonçons l'abus au législateur. La société est intéressée à ce que chacun reçoive des tribunaux ce qui lui est dû, et comme les juges ne peuvent administrer la justice que s'ils sont éclairés sur les faits qui doivent servir de base à leurs décisions, nul n'a le droit de refuser de leur dire la vérité. La loi considère, en effet, que le témoin, dûment assigné, remplit un devoir public. C'est pourquoi elle a édicté une peine d'amende, et même des dommages-intérêts, suivant le cas, contre toute personne qui, citée en justice comme témoin, refuse de rendre témoignage, (art. 303 c. p. c.)

Les articles 6571 et 6572 de nos statuts refondus correspondent aux articles 199 et 200 de la Loi des chemins de fer du Canada (ch. 37, s. r. C. 1906).

Ce dernier article de la loi fédérale déclare bien que les arbitres interrogent "*les témoins ou les parties qui paraissent devant eux,*" mais le mot "*volontairement*" de l'article 6572 de nos statuts refondus en est omis. Pourquoi? Parce que l'article 201 donne précisément aux arbitres "le pouvoir d'assigner des témoins, de les *forcer* à comparaître et à donner leur témoignage, de leur faire produire les livres, papiers ou choses qu'il est nécessaire de produire, comme si tels arbitres ou l'arbitre unique étaient revêtus des pouvoirs conférés aux cours de justice en matière civile." Et par le troisième paragraphe de la même disposition, la loi fixe la taxe des témoins, en décrétant qu'ils ont droit aux mêmes frais et émoluments

que s'ils eussent été assignés à comparaître devant la cour de l'Echiquier. Or les frais des trois experts officiels que cette cour a le droit de nommer sont déterminés par le gouverneur en conseil, et ceux des témoins ordinaires sont abandonnés à la discrétion de la dite cour de l'Echiquier, (ch. 140, arts 15 et 43 s. r. C. 1906). Notre loi des chemins de fer est la reproduction, en grande partie, de la loi fédérale. Nous exprimons humblement l'avis qu'elle devrait être modifiée, en donnant aux arbitres, dans les cas d'expropriation, le droit d'assigner et de forcer les témoins à comparaître devant eux, de la même manière et dans les mêmes termes que ceux de l'article 201 de la loi fédérale. Quant à la taxe des témoins, elle serait soumise à la disposition générale de la 88ième règle de pratique. La taxe des témoins ne serait plus abandonnée à la discrétion des magistrats (*Duggan et La compagnie du chemin de fer Québec et Saguenay*, 1913, B. R. t. 23, p. 419). Et nous ne verrions pas, avec un tel système, un entrepreneur plombier faire un croquis des terrains à exproprier, assister à une seule séance des arbitres, et se faire payer la somme de \$50.00, tel que la chose a eu lieu en la présente affaire, pour le témoin L'Espérance.

La requérante dénonce, comme nous, à ce sujet, le mauvais système d'expropriation qu'organise notre loi de chemins de fer. Après avoir exprimé l'avis que les arbitres sont les experts, suivant la loi, qui doivent déterminer l'indemnité due au propriétaire, et que celui-ci doit payer les experts qu'il désire faire entendre, etc., la requérante constate que la pratique contraire "leads to the result " that the company is paying for gentlemen's services " whose sole aim and endeavour is to exact as large as

“ indemnity as possible for the proprietor from the company.”

Si la pratique de faire entendre des experts devant les arbitres est vicieuse, puisque ceux-ci sont censés en remplir les fonctions et en avoir les qualités, pourquoi la requérante ne s'est-elle pas objecté à l'audition des témoins des intimés? Pourquoi n'a-t-elle pas protesté et fait déclarer par les arbitres, lors de l'instruction, que les frais de ces témoins experts seraient à la charge des intimés? La requérante n'en a rien fait; elle a même tenté de prouver par les questions qu'elle a posées à ces témoins, la suffisance de son offre de \$1000.00 comme indemnité. Si une preuve devient légale, d'après la jurisprudence, par le seul fait de sa production sans objection de la partie adverse, (*Robin v. Pesant*, 27 B. R. 88) il est évident que la requérante, condamnée à payer les frais, ne peut, dans les circonstances, être exemptée de payer ceux des témoins experts des intimés. Ses objections, à ce sujet, sont donc rejetées.

Le coût des pièces justificatives est de \$102.00. Ce montant est sans doute considérable, mais il comprend celui de \$40.00 pour le plan qu'avait préparé le premier arbitre, Charpentier. On a dû remplacer ce plan, devenu inutile, par suite de la mort de son auteur. Les arbitres auraient pu se passer des croquis de L'Espérance et de Sauvageau, car l'architecte Daoust a produit un véritable plan des terrains à exproprier, fait d'après les règles de l'art. Mais la requérante a laissé produire toutes ces pièces, sans objection, et il est maintenant trop tard, d'après la jurisprudence précitée, pour les déclarer inutiles, et refuser de les entrer en taxe, sous prétexte que le coût en est trop élevé.

La réclamation de \$20.00 pour déboursés encourus par

la visite des lieux, appuyée de l'affidavit de l'un des propriétaires, doit entrer en taxe également, parce que cette dépense est spécialement prévue et autorisée par le second paragraphe de l'article 79 du tarif des avocats.

Le procureur des intimés réclame encore, en vertu de cette disposition, pour instructions et examen de l'offre etc., un honoraire de \$25.00. C'est, sans doute, une erreur matérielle, car il a droit à \$30.00, puisque l'indemnité accordée dépasse \$2,500.00. L'erreur est, en conséquence, corrigée, et la somme de \$30.00 substituée à celle de \$25.00.

Ce dernier honoraire exclut-il celui accordé par l'article 24 du tarif, comme honoraire de contestation, et que le procureur des intimés nous demande de fixer à \$80.00, comme dans une action de première classe, vu le montant de \$2,800.00 accordé par la sentence arbitrale.

L'affirmative a été décidée par M. le juge Laurendeau, dans la cause du *Chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve et McArthur*, (13 R. de P. 255), par le motif que les honoraires de \$50.00, \$40.00, \$30.00, \$25.00 et \$20.00, fixés par l'article 79 du tarif "pour instructions, "visite des lieux, préparation de l'offre ou de la réclamation, entrevue avec les témoins etc.", remplacent l'honoraire de contestation et d'enquête déterminé par les articles 24 et 43. Nous ne sommes pas de cet avis. Les honoraires de \$50.00, \$40.00, \$30.00, \$25.00 et \$20.00, de l'article 79 sont spéciaux, tandis que l'honoraire de contestation est général, et s'applique à toutes les instances. Il en est ainsi des honoraires d'enquête. Nous accordons, par conséquent, au procureur des intimés, en vertu des articles 24 et 43 § 2, un honoraire de \$80.00 pour contestation, et un honoraire de \$25.00 pour enquête. Et comme il s'agit d'une cause contestée de plus de \$2,500.00, le procureur a droit

à un honoraire additionnel de \$40.00. Ces trois derniers montants figurent dans le mémoire de l'avocat des intimés. L'honoraire d'audition, accordé par l'article 44 du tarif, en est cependant omis. Nous l'incluons quand même dans le mémoire, à raison de \$15.00, parce que nous considérons que le juge, qui doit déterminer la taxe des frais, n'est pas lié par le projet que lui soumettent les parties ou leurs avocats. Il peut non seulement retrancher les items qui ne doivent pas entrer en taxe, mais encore modifier ou ajouter ceux qui doivent en faire partie. Il ne remplirait pas équitablement son rôle d'unique taxateur—il n'y a pas d'appel de sa décision—s'il ne réparait pas précisément les erreurs, les oublis ou omissions des parties et de leurs procureurs. Les honoraires de contestation, d'enquête et d'audition ont été taxés, d'après le tarif, suivant le montant de l'indemnité accordée par les arbitres, dans les causes suivantes: *The Canadian Northern Ry. Co.* et *Paquin*, 1909, McCorkill, J., 11 R. de P. 237; *The Canadian Pacific Ry. Co.* et *Oigny*, 1910, Guérin, J., 12 R. P. 11; *The Shawinigan Water and Power Co.* et *Magnan*, 1912, Dugas, J., 13 R. de P. 365.

L'article 79 accorde un honoraire de \$10.00 par jour "pour vacation aux séances où l'on procède", et un honoraire de \$5.00 seulement "pour vacation à l'ajournement d'une séance convoquée, et à laquelle on ne peut procéder". Il faut entendre, par "vacation", au point de vue juridique, le temps consacré à une séance des arbitres. Le tarif suppose ainsi la présence de l'avocat, à la séance ou à son ajournement. La version anglaise le dit formellement, en employant le mot *attendance*. L'avocat n'a donc droit à cet honoraire que s'il est présent à la séance ou à son ajournement. Nous retranchons, en conséquence,

du mémoire, les honoraires pour vacation à des séances dont l'ajournement a été occasionné, d'après le procès-verbal, précisément par l'absence du procureur des intimés.

Enfin, ce dernier réclame et la requérante conteste les items suivants du mémoire.

Honoraire sur motion pour choix des arbitres.	\$ 10.00
Honoraire pour vacation au choix de l'arbitre	
Gohier	10.00
Honoraire pour vacation ou au choix de l'arbitre	
Bédard	10.00

Refusant l'offre de la requérante, les propriétaires intimés lui ont donné avis qu'ils nommaient Ovila Charpentier comme arbitre. Mais Charpentier étant mort, ils ont alors donné avis qu'ils le remplaçaient par Rémi Gohier, père. Vu le décès de ce dernier, les intimés ont choisi et nommé L. A. Bédard, député protonotaire, et en ont donné avis à la requérante. Ces choix successifs ont été faits en vertu de l'article 6568 des statuts refondus. La procédure requise est un *avis* tandis que le tarif accorde un honoraire général de \$10.00 "sur *pétition* pour nomination des commissaires." Nous croyons néanmoins que le tarif a eu en vue la nomination des arbitres par *avis*, car la cour ne nomme pas "*les arbitres sur pétition.*" Elle n'intervient que si les arbitres choisis par les parties ne s'accordent pas sur la nomination *du tiers-arbitre*. Elle le fait sur "la demande de la partie ou de la compagnie", porte l'article 6568. Mais la loi n'indique pas de quelle manière se fait cette demande. Elle peut, dès lors, tout aussi bien être formée par motion que par requête, ou même par un simple avis, c'est-à-dire, par un *avenir*, convoquant la partie adverse devant la Cour supérieure. Si la disposition du tarif, qui accorde \$10.00 d'honoraire "sur *pétition* pour no-

mination des commissaires ou arbitres" vise uniquement la nomination du tiers-arbitre, il faut avouer que sa rédaction est défectueuse, puisqu'elle s'applique à la nomination de tous les arbitres, lorsqu'un seul, tiers-arbitre, peut être nommé "sur pétition". Mais comme le mot français "*pétition*" est un terme juridique applicable à toute demande par écrit, qu'elle soit faite par motion, requête ou avis, nous croyons lui donner l'effet qu'il comporte par l'avis de la partie, d'après l'article 6568.

Quant à la nomination du tiers-arbitre, faite sur requête de la requérante, l'honoraire de \$8.00 réclamé par le procureur des intimés est prévu par l'article 39 du tarif, et il est accordé.

Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la requérante.

D. A. Lafortune, C. R., avocat des intimés.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 JANVIER 1918.

No. 471.

DUGAS, J.

RODRICK B. MASSON, *requérant* v. FRANCOIS DE SALES BASTIEN
ET AL, *intimés* & DAME JEANNE DESJARDINS, *intervenante*.

Testament antérieur au Code.—Remplacement des exécuteurs testamentaires laissé aux tribunaux.—

C. C., 905, 923, 924.

Jugé:—Bien qu'avant la mise en vigueur du Code Civil le remplacement des exécuteurs testamentaires ne pût être laissé aux juges, l'art. 924 C. C., qui permet tel remplacement, s'applique aux testaments faits avant le Code, si le testateur a exprimé le désir que ses exécuteurs testamentaires soient remplacés judiciairement si faire se peut.

NOTES DE L'HON. JUGE DUGAS.

Le requérant se basant sur l'Art. 924 C. C. demande par sa requête, la convocation des héritiers et légataires de la succession de l'Hon. Joseph Masson, à tel jour et après tels avis qu'il plaira à cette Cour de fixer, pour prendre leur avis sur la nomination d'un exécuteur testamentaire, pour remplacer feu l'Hon. L. O. Loranger, et dans tous les cas la nomination du requérant comme exécuteur testamentaire.

Le requérant allègue que l'Hon. Masson a fait son testament solennel le 26 décembre 1845 devant M^{tres} C. E. Belle et A. Desmarais, Notaires. La clause 5 se lit comme suit:

“ Pour faciliter l'exécution de mes dispositions testamen-
“ taires et pour d'autant mieux garantir la réversion des
“ revenus de mes biens à mes dits enfants et descendants,
“ suivant mes désirs ci-dessus exprimés, je choisis et nomme
“ pour mes exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires
“ Joseph Bourret, écuyer, avocat, de la Cité de Montréal,
“ Charles Langevin, écuyer, marchand, de la cité de Qué-
“ bec, M^{tre} Joseph Belle, notaire, de la cité de Montréal et
“ deux de mes fils, savoir, Joseph Wilfrid Antoine Ray-
“ mond Masson, et Isidore Candide Edouard Masson, les-
“ quels fidéi-commissaires devront être remplacés en cas
“ de résignation, infirmité, absence ou mort par des per-
“ sonnes qualifiées et compétentes qui seront choisies judi-
“ ciairement si faire se peut, si non, par la majorité des dits
“ fidéi-commissaires qui resteront en charge. Et les rem-
“ plaçants ou successeurs de mes dits fidéi-commissaires
“ devront pour les mêmes causes être remplacés de la même
“ manière tant et aussi longtemps que la substitution créée
“ par mon présent testament relativement à mes dits biens
“ subsistera, pourvu et à condition que ceux de mes enfants

“ et descendants mâles qui seront jugés capables, qualifiés
“ et compétents à remplir cette charge y soient choisis et
“ nommés de préférence à toutes autres personnes etc.”

L'Hon. Masson est mort peu de temps après avoir fait son testament et la substitution créée n'est pas encore ouverte. Sa succession a toujours été administrée depuis par des exécuteurs testamentaires.

Le 18 août 1917, l'Hon. L. O. Loranger, l'un des cinq exécuteurs testamentaires est décédé. Il s'agit de le remplacer.

Le requérant est l'un des descendants de l'Hon. Masson, il se dit capable, qualifié et compétent pour remplir la charge d'exécuteur testamentaire.

Voilà les faits allégués à l'appui des conclusions de la requête.

Les exécuteurs testamentaires ont comparu et excipent à la juridiction du tribunal, en alléguant en substance que d'après la loi en vigueur lors du dit testament et du décès de l'Hon. Masson, la Cour Supérieure et ses Juges ne pouvaient, même quand le testateur en avait exprimé la volonté, nommer des exécuteurs testamentaires ou fidéi-commissaires; que le testateur d'après la dite loi, avant le code, n'avait pas le droit de charger la Cour Supérieure et ses Juges de faire telle nomination; que partant cette partie de la clause 5 du dit testament où le testateur dit que les remplaçants de ses exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires seront “choisis judiciairement si faire se peut” a toujours été nulle et non avenue, contraire à la loi, et impossible d'exécution; que le testateur n'avait pas le pouvoir d'ordonner que le remplacement des exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires désignés au testament serait choisi judiciairement, ni de conférer juridiction à la

Cour Supérieure et à ses Juges pour les nommer, et que, dans la dite clause 5, les mots "judiciairement si faire se peut sinon" doivent être considérés non écrits; qu'au contraire, le testateur pouvait donner à ses exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires en charge, le pouvoir de nommer les remplaçants de ses exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires décédés ou incapables d'agir, et qu'il appert à la requête que les remplaçants des exécuteurs testamentaires désignés par le testament ont été successivement nommés par les exécuteurs testamentaires restant en charge.

Et ils concluent au renvoi de la requête.

Dame Jeanne Desjardins, veuve de Alexandre Henri Masson en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs Marguerite, Françoise et Henri Masson, légataires au dit Hon. Masson, en cette qualité est intervenue et sans contester les faits allégués en la dite requête demande que Mtre Charles Auguste Harwood soit nommé exécuteur testamentaire et fidéi-commissaire de préférence au requérant pour remplacer feu l'Hon. L. O. Loranger.

Avant la mise en force de notre Code Civil, par proclamation du 26 mai 1866 les tribunaux n'avaient pas juridiction pour nommer un exécuteur testamentaire et fidéi-commissaire aux termes du testament en question. Les parties s'entendent sur ce point, et elles ont raison.

L'art. 924 C. C. est de droit nouveau. Il se lit comme suit:

" Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent-faits par les tribunaux ou les Juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

" Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamen-

“ taires ont été nommés par le testament, et que leur refus
“ d’accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans rem-
“ placement, ou par des circonstances imprévues, il ne
“ s’en trouve aucun, sans qu’il soit possible de pourvoir
“ au remplacement d’après les termes du testament, les
“ juges et les tribunaux peuvent également exercer les
“ pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu’il apparaisse de
“ l’intention du testateur de faire continuer l’exécution et
“ l’administration indépendamment du légataire ou de
“ l’héritier.”

L’art. 923 C. C. dit :

“ Le testateur peut pourvoir au remplacement des exé-
“ cuteurs et administrateurs testamentaires par d’autres,
“ même successivement, et pour tout le temps que durera
“ l’exécution du testament, soit en les nommant ou dési-
“ gnant lui-même directement, soit en leur donnant le pou-
“ voir de se remplacer ou en indiquant autrement un mode
“ à suivre non contraire à la loi.

L’art. 905 C. C. dit :

“ Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs
“ testamentaires ou pourvoir au mode de leur nomination ;
“ il peut également pourvoir à leur remplacement succes-
“ sif.”

Cette partie de l’art. 905 est de droit nouveau à partir
des mots : *ou pourvoir*”.

Le fait par le testateur dans le cas actuel, d’avoir expri-
mé son désir et sa volonté que ses exécuteurs testamentai-
res fussent choisis judiciairement si faire se peut doit-il
être considéré comme non écrit et non existant ? Je ne le
crois pas.

Cette clause, jusqu’à la mise en force de notre Code Ci-
vil étant sans effet, je l’admets, parce qu’aucune loi ne

donnait alors juridiction aux tribunaux, de nommer des remplaçants aux exécuteurs testamentaires.

Prétendre le contraire, serait admettre un principe faux, savoir, qu'un testateur pouvait investir le tribunal d'une juridiction que la loi seule peut lui conférer.

Ne devons-nous pas plutôt dans le cas actuel, inférer que le testateur exprimait un regret que la loi n'ait pas jusqu'alors conféré aux tribunaux ce droit, et son espoir qu'un jour ou l'autre à l'avenir, le législateur conférerait aux tribunaux le pouvoir et la juridiction nécessaires pour remplacer des exécuteurs testamentaires nommés avant la mise en force de notre Code Civil?

Considérer cette expression de volonté comme une disposition illégale dans le testament, serait, il me semble, un excès de rigueur. Cette expression de volonté, n'a rien, il me semble, d'illégal en soi.

Par la procédure dans le cas actuel, on demande la réunion devant un juge de tous les légataires ou héritiers intéressés dans la succession pour exprimer leur opinion sur le choix d'un exécuteur testamentaire pour en remplacer un autre qui est décédé. Les légataires et héritiers sont invités à venir devant le juge faire leur choix sur la personne qui devra remplacer l'exécuteur décédé. Aux termes du testament, c'est la majorité qui doit nommer le successeur, et il paraîtrait difficile au juge qui présidera cette réunion de ne pas accepter le choix de cette majorité. La Cour serait donc appelée à ratifier ce choix.

Quel inconvénient ou préjudice pourrait-il en résulter?

N'est-ce pas un principe reconnu partout, que le contract judiciaire est toujours le meilleur, et que les justiciables doivent se sentir toujours mieux protégés lorsque leurs droits sont reconnus et déterminés par les tribunaux?

Nos codificateurs dans leur rapport Vol. 2, p. 378 en suggérant l'art. 175a qui correspond à notre art. 924 n'ont-ils pas voulu apporter une amélioration à l'état de choses d'alors?

Nos codificateurs étaient des anciens juges de la Cour Supérieure et profitant de leur longue expérience, ne sont-ils pas inspirés de nombreux testaments faits comme celui-ci et qui leur étaient passés sous la main, dans lesquels les testateurs avaient exprimé leur vain désir que leurs exécuteurs ou remplaçants fussent nommés judiciairement?

Je suis porté à le croire.

La rédaction de notre Art. 924 me justifie de le croire. En effet, il commence par ces mots: "Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement à l'avenir." Si l'intention des codificateurs eût été de venir au secours seulement des testaments faits depuis la mise en force de Notre Code, ils s'en seraient exprimés autrement. Ils auraient dit: "Si le testateur veut que la nomination etc., les juges pourront au lieu de peuvent, à l'avenir.

En se servant du passé indéfini: "Si le testateur a voulu" il me semble que les codificateurs ont voulu que notre article 924 ait son application pour les testaments faits avant le Code. Si leur intention eût été de ne donner effet qu'aux dispositions des testaments faits depuis le Code, ils se seraient servi de l'indicatif présent et ils auraient dit: "Si le testateur "veut", les juges "pourront" au lieu de "peuvent" à l'avenir.

Au sujet de cette même succession, le 9 juin 1891, M. le juge Pagnuelo a accordé les conclusions d'une requête semblable à celle-ci. Il est vrai que le 6 juillet 1872, le 17 août

1901, et le 13 novembre 1903, MM. les juges Mackay, Mathieu et Fortin, alternativement ont été d'opinion contraire.

Je ne parle pas d'un jugement du 18 avril 1858 par M. le juge Mondelet qui a refusé les conclusions d'une requête comme celle-ci au sujet de la même succession, alléguant absence de juridiction. C'était avant le Code. Il ne pouvait alors y avoir de doute.

Le 22 novembre 1886, dans une cause de *Chouinard v. Chouinard*, rapportée 13 Q. L. R. 275, M. le juge Casault, après une étude complète et approfondie de la question, a décidé que notre article 924 s'applique aux testaments faits avant le code, si le testateur a exprimé sa volonté ou son désir que ses exécuteurs testamentaires soient remplacés judiciairement comme dans le cas actuel, et je concours pleinement dans son opinion.

Cette disposition de Notre Art. 924 n'est-elle pas en même temps une disposition de procédure? et en matière de procédure, personne n'en conteste l'effet rétroactif.

A l'argumentation, on m'a dit que récemment, M. le juge Beaudin après contestation avait accordé dans cette même succession, une requête semblable à celle-ci. Je n'ai pu trouver aucune trace de cette décision.

Dans une cause de la *Banque d'Hochelaga et Stevenson*, 9 B. R. 282, la Cour d'Appel confirmant un jugement de l'Hon. juge Doherty a décidé:

" 1. Where a privilege, both by the pre-existing law and
" by the statute amending the same, is made to depend up-
" on and to date from its registration, the effects of the
" registration of such privilege effected only after the
" coming into force of the amending statute are governed,
" as to the duration of the privilege and the time by which
" it is prescribed, by the provisions of the amending act;

“ consequently, the prescription applicable to a builder’s
 “ privilege which was only registered after the coming into
 “ force of the amending act 59 Vict. (Q) Ch. 42 is that
 “ of one year from the date of the registration, although
 “ the work for which the privilege was sought, was done
 “ before the amending act came into force.”

Comme on le voit, il y a certaine analogie entre cette dernière cause et celle qui nous occupe. J’en viens à la conclusion de faire droit à la dite requête, répens réservés.

Geoffrion, Geoffrion & Prud’homme, avocats du requérant.

P. B. Migneault, C. R., avocat des intimés.

Bisaillon, Bisaillon & Béique, avocats de l’intervenante.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE TERREBONNE)

ST-JEROME, 29 JANVIER 1918.

No. 18.

ROBIDOUX, J.

DAME GEORGIANA GAUTHIER & VIR & AL., *débiteurs insolubles, & SEVERE GODFROID LAVIOLETTE, créancier requérant cession.*

Cession de biens.—Assemblée des créanciers.—Droit de vote d’un endosseur qui n’a pas payé.—Droit de révoquer la procuration.—C. P., 867

Jugé:—1. L’endosseur d’un billet qu’il n’a pas payé ne peut produire une réclamation pour ce billet qu’il a endossé et voter à l’élection d’un curateur quand le porteur du billet lui-même a produit une réclamation pour le montant de ce billet.

2. Celui qui a voté une fois pour un candidat à une curatelle, ne peut ensuite révoquer son vote et le reporter sur un autre candidat.

3. (Par la Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Robidoux, J.*) Un créancier d'une faillite n'est pas, pour cette raison, privée du droit d'en devenir le curateur.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE ROBIDOUX.

Dame Georgiana Gauthier et al., faisant en société le commerce de banquiers, à St-Jérôme, sous le nom de "La Caisse d'Economie des Cantons du Nord", ont été requis de faire cession de leurs biens, par Monsieur S. G. Laviolette, Se rendant à la demande de monsieur Laviolette, ils ont effectivement fait cession de leurs biens le 24 décembre, 1917. Monsieur S. G. Laviolette a été nommé gardien provisoire. Depuis, une assemblée des créanciers a été convoquée pour le 4 janvier courant, aux fins de procéder à la nomination d'un curateur à la faillite. Le 4 janvier, les créanciers, en grand nombre, se sont réunis au Palais de Justice, à St-Jérôme, et ont été appelés à choisir un curateur. La plupart de ces créanciers avaient donné un procuration, autorisant un mandataire à choisir un curateur et des inspecteurs pour eux.

Trois curateurs furent proposés: Vincent Lamarre, Paul Turgeon et Alphonse Turcotte.

Les votes des créanciers se sont ainsi répartis: pour Monsieur Lamarre, 402 créanciers, représentant une somme de \$200,726.19; pour Monsieur Paul Turgeon, 43 créanciers représentant \$66,693.95; et pour Monsieur Alphonse Turcotte 84 créanciers représentant \$25,291.13.

Après l'enregistrement des votes, la répartition n'a pu en être immédiatement établie, et la Cour a ajourné l'assemblée au 7 janvier, afin de permettre au protonotaire de faire cette répartition.

Entre le 4 et le 7 janvier, un des créanciers à la faillite,

Monsieur Patenaude, a présenté à un juge de la Cour d'Appel, une requête par laquelle il demandait d'en appeler, d'une décision de cette Cour, rendue le 4 janvier. Cette décision en était une par laquelle, la Cour avait renvoyé une objection, faite à la nomination de Vincent Lamarre comme curateur, sur le motif que Monsieur Lamarre était lui-même, un des créanciers à la faillite. Sur cette demande d'appel il est intervenu un ordre de sursis et une injonction à cette Cour de ne pas procéder ultérieurement, jusqu'à ce qu'il fût adjugé définitivement sur la demande d'en appeler. Voyant cet ordre de sursis et cette injonction, la Cour, le 7 janvier, a ajourné de nouveau l'assemblée des créanciers au 26 janvier. La Cour d'Appel, *in banco*, avant le 26 janvier a renvoyé la demande de Monsieur Patenaude. Le 26 janvier, une nouvelle assemblée fut tenue et un certain nombre de créanciers comparurent devant la Cour, les uns personnellement, et les autres par leurs mandataires. Il arriva alors que certains créanciers, qui avaient choisi Monsieur Lamarre, comme curateur, voulurent retirer le vote qu'ils avaient donné en sa faveur, pour le reporter sur un autre candidat, à savoir, sur Monsieur Alphonse Turcotte. Il arriva aussi que la Banque des Marchands du Canada, qui avait fixé son choix sur Monsieur Paul Turgeon, déclara retirer la procuration qu'elle avait donnée à Messieurs Perron, Taschereau et Cie., par qui elle avait voté pour Monsieur Paul Turgeon. Comme la réclamation de la Banque des Marchands était d'au-delà de \$45,000.00, il se trouva qu'effectivement toutes les chances de Monsieur Paul Turgeon d'être nommé curateur disparaissaient, et qu'il ne resta en présence, comme candidats à la curatelle, que Messieurs Lamarre et Turcotte, si vraiment la Banque des Marchands avait le droit de

révoquer ainsi la procuration, ce que la Cour ne reconnaît pas, ainsi que j'aurai l'occasion de le dire.

C'est ici que l'affaire commence à se compliquer, et que surgissent deux questions qu'il importe d'étudier avant d'aller plus loin.

Ces deux questions sont les suivantes :

1. L'endosseur d'un billet promissoire, qui n'a pas payé ce billet, peut-il produire une réclamation pour le montant du billet qu'il a endossé et voter à l'élection d'un curateur, quand le porteur du billet, lui-même, a produit une réclamation pour le même montant que celui pour lequel l'endosseur entend réclamer?

2. Celui qui a voté une fois, pour un candidat à une curatelle peut-il ensuite révoquer son vote et le reporter sur un autre candidat?

PREMIERE QUESTION.

Voici d'où est née la première question.

Monsieur W. B. Nantel, l'époux de Dame Georgiana Gauthier, a endossé, pour la Caisse d'Economie des Cantons du Nord, des billets au montant de \$35,000.00. Ces billets sont la propriété de la Banque des Marchands du Canada. La Banque des Marchands du Canada a produit une réclamation basée sur ces billets endossés par Monsieur Nantel.

Monsieur Nantel peut-il réclamer \$35,000.00, comme endosseur de billets, qu'il n'a pas payés, en même temps que La Banque des Marchands du Canada, réclame la somme de \$45,000.00, dont les billets endossés par Monsieur Nantel font partie?

La même question se présente quant à Monsieur Médéric Desjardins qui, lui, a endossé pour la Caisse d'Economie des billets au montant de \$13,500.00, billets qu'il n'a

pas payés et pour lesquels il produit une réclamation contre La Caisse d'Economie, quand le porteur de ces billets en a déjà produit une, basée sur ces mêmes billets.

La faillite rend exigible le paiement de toutes les obligations d'un failli et lui enlève le bénéfice du terme (C. C. 1092) d'où il résulte que les créanciers de la Caisse d'Economie, étant donné que celle-ci a été mise en faillite, se sont trouvés en droit d'exiger le paiement entier des créances qu'ils pouvaient avoir contre elle, même si ces créances étaient à terme.

Mais que faut-il entendre par créancier d'une obligation exigible? Celui qui est créancier est nécessairement revêtu d'un droit d'action, pour forcer son débiteur à exécuter son obligation. On ne saurait concevoir le créancier d'une obligation exigible, qui n'aurait pas de droit d'action. Or, dans les deux cas qui nous occupent, Monsieur Nantel et Monsieur Desjardins n'ont pas payé les billets sur lesquels ils sont endosseurs et sur lesquels ils basent leur réclamation. Les porteurs de ces billets ont eux-mêmes produit une réclamation basée sur ces billets. N'ayant pas payé ces billets, Messieurs Nantel et Desjardins n'en peuvent réclamer le montant comme créanciers directs, puisqu'ils ne les ont pas payés pour le compte de la Caisse d'Economie, et ils ne peuvent le réclamer comme cautions, puisque le créancier principal en fait lui-même la base de sa réclamation. Messieurs Nantel et Desjardins n'ont, à l'heure actuelle, aucun droit contre La Caisse d'Economie, ils n'en sont pas les créanciers.

Monsieur Nantel a choisi, comme curateur, Monsieur Lamarre et Monsieur Desjardins a choisi, comme curateur, Monsieur Turgeon.

Il suit de ce que je viens de dire que ni Monsieur Nantel

ni Monsieur Desjardins n'étaient des créanciers ayant le droit de voter pour le choix d'un curateur.

La doctrine que j'émetts ici, est clairement exprimée dans Mignault, Vol VIII, page 365, où je lis: "La caution peut exercer son recours contre le débiteur, lorsque celui-ci fait faillite ou tombe en déconfiture. On suppose que, dans ce cas, le créancier néglige de produire sa réclamation contre la faillite, se trouvant pleinement assuré par la solvabilité de la caution. Celle-ci peut alors produire elle-même la réclamation que le créancier aurait pu faire et obtenir une collocation qui l'indemniserà, du moins en partie de la dépense qu'elle devra assumer, et cela, bien entendu, avant même d'avoir payé le créancier. Il n'est question ici que de la faillite ou de la déconfiture. La simple dissipation de ses biens par le débiteur ne suffirait pas.

" Il est à peine nécessaire d'ajouter que la caution ne peut concourir avec le créancier à la faillite du débiteur, car la même dette figurerait deux fois à son passif".

DEUXIEME QUESTION.

Des créanciers, qui avaient voté à l'assemblée du 4 janvier, il s'en est trouvé, le 26 janvier, pour au-delà de \$80,000.00 qui ont prétendu révoquer le vote qu'ils avaient donné en faveur d'un curateur le 4 janvier pour le reporter sur un autre. Pouvaient-ils, après avoir choisi un premier curateur, révoquer ce choix pour le reporter sur un autre candidat? Je ne le crois pas.

L'article 867 du C. P. C., édicté que le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs, choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés, qui ont produit une réclamation sous serment, et

que, si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.

Choisir, c'est préférer, c'est opter entre deux alternatives. Une fois la préférence exprimée, une fois l'option faite, où est le droit, pour le créancier qui a exprimé sa préférence et fait son option, de la retirer? Je ne trouve nulle part ce droit, dans le code. Quand le créancier a, une fois choisi, il a épuisé l'autorité que la loi lui confère.

Si le créancier ne peut par lui-même, revenir sur le choix qu'il a fait, le créancier ne le peut pas d'avantage par son mandataire. Quand on a voulu, ainsi que la chose a eu lieu, remplacer un mandataire chargé de pouvoir pour l'assemblée du 4 janvier, par un mandataire chargé de pouvoir pour l'assemblée du 26 janvier, on a voulu faire revivre un mandat qui était éteint et une autorité qui était épuisée. Ce que le créancier avait fait par son mandataire, il était censé l'avoir fait lui-même et il ne pouvait pas, après coup, conférer à un nouveau mandataire, un droit qu'il ne pouvait pas exercer en personne.

Je ne trouve nulle part, dans la jurisprudence, la solution précise de la question que j'étudie maintenant, mais je trouve deux jugements de la Cour d'Appel, qui par analogie, peuvent s'appliquer à notre cas.

Au Vol. X., page 436 des Rapports Judiciaires de la Cour d'Appel, est rapportée une cause de *Kearney v. Desnoyers*, où il s'agissait de déterminer si les électeurs qui avaient signé un certificat de licence en faveur d'un hôtelier, pouvaient ensuite retirer leur signature à ce certificat et s'opposer à l'octroi de la licence dont ils avaient ap-

puyé la demande. Dans ce cas, la Cour d'Appel a maintenu que celui qui avait signé le certificat de l'hôtelier, devait s'en tenir à cette signature et que les commissaires des licences ne devaient pas compter, comme opposés à l'octroi de la licence, ceux qui avaient signé une demande en opposition à la licence, après avoir, d'abord signé un certificat de licence, mais qu'ils devaient continuer à les compter en faveur de la demande de licence.

Voici en quels termes l'Honorable Juge Blanchet, qui rendit jugement, dans cette cause, s'est exprimé :

“ Du moment que les signatures apposées à une demande de confirmation ou de transfert ont été produites en Cour, elles ne peuvent plus être retirées ou retranchées du dossier que pour des causes jugées suffisantes par le tribunal lui-même. C'est le seul moyen de protéger tous les intérêts engagés pour justifier le retrait des signatures en question.

“ Ce principe admis, il est évident que les doubles signatures ne peuvent pas être comptées deux fois, car ce serait permettre indirectement ce qui ne peut se faire directement.

“ Si les signataires d'un certificat ou d'une demande de transfert de licence, pouvaient ainsi retirer leur signature à leur gré, il serait en leur pouvoir d'empêcher les requérants d'obtenir leur licences, en retirant ces signatures après le 20 janvier, époque à laquelle tous les certificats et demandes de licences dans la cité de Montréal doivent être produites au bureau des commissaires.

“ Cette raison seule suffirait pour justifier les commissaires d'avoir persisté à maintenir ces noms sur le certificat et à les retrancher de l'opposition.

“ Ces signatures équivalant à des votes, les sept élec-
“ teurs en question ne pouvaient certainement pas voter
“ deux fois, car alors ces votes s’annuleraient, et la déci-
“ sion la plus juste et la plus équitable, en l’absence de
“ tout allégué de fraude ou d’erreur, est de maintenir le
“ premier vote et de retrancher le second.”

Plus tard la Cour d’Appel, dans une cause de *Brunelle* contre la *Corporation du Village de Princeville* rapportée au dix-septième volume des rapports de la Cour d’Appel, page 99, a ré-affirmé le même principe, par la bouche de l’Honorable Juge Taschereau, alors juge en chef de la Cour d’Appel.

De ce que je viens d’exposer, il faut conclure que les votes donnés le quatre janvier, pour les candidats à la curatelle ne pouvaient être changés le 26 janvier;

Il résulte encore de ce que j’ai dit plus haut que deux créanciers, au moins, ont voté dans le choix d’un curateur, qui n’avaient pas le droit de vote, à savoir Messieurs Nantel et Desjardins.

En déduisant du vote donné en faveur de Monsieur Lamarre le vote de Monsieur Nantel, créancier pour \$35,000., il se trouve qu’il y a plus que 401 créanciers qui ont voté pour lui, représentant une somme de \$165.726.19.

Monsieur Turcotte, même après avoir recueilli à la séance du 26 janvier, des nouveaux votes, venant de créanciers qui n’avaient pas voté à la séance du 4 janvier, n’aurait en sa faveur qu’un montant de \$33,500.00 en valeur et un nombre de créanciers n’excédant pas 150. De sorte qu’il ne saurait y avoir aucun doute que celui qui a droit à la nomination du curateur est Monsieur Lamarre.

Les règles que je viens d'exposer, quant au curateur, s'appliquent à la nomination des inspecteurs.

Camille L. de Martigny, C. R., pour V. Lamarre.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, conseils.

Elliott, David & Mailhiot, pour Turcotte & Merrill.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, pour P. Turgeon,

Beaubien & Lamarche, conseils.

ERRATA.

A la page 145 dans la cinquième ligne du sommaire de la cause de *Mousley v. Trudel*, au lieu du mot "auteur" lire "acheteur".

A la page 391, dans les sous-titre et dans le sommaire, au lieu du mot "entendre" lire "étendre".

La première phrase du sommaire devrait se lire ainsi :—

"Une motion pour étendre le délai pour appeler garant, faite après les délais fixés par l'article 164 C. P., sans être accompagnée du dépôt requis, n'est pas une exception dilatoire et n'a pas l'effet de suspendre les délais pour plaider."

FIN DU VOLUME XIX

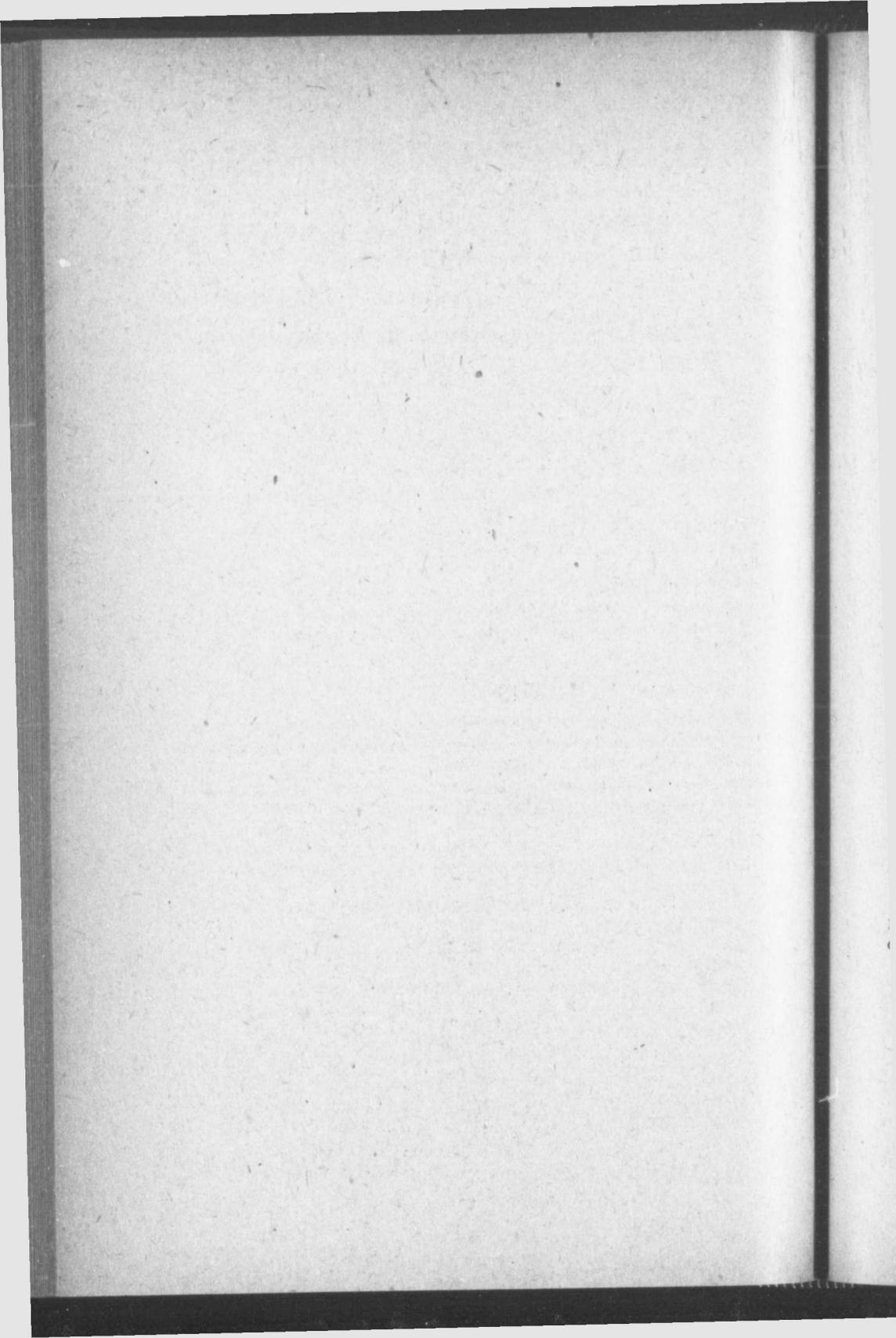


TABLE ANALYTIQUE

VOL. 19.

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par J. H. GÉRIN-LAJOIE, avocat au Barreau de Montréal.

ABANDONMENT OF PROPERTY :—V. Cession de biens.

ACCIDENTS DU TRAVAIL :—V. Exécution.

Une demande de pension provisoire, en vertu de la loi sur les accidents du travail, faite six jours seulement avant l'audition au fond, et lorsque la partie défenderesse dénie le droit du demandeur par le motif qu'il gagnait un salaire annuel de plus de mille piastres, sera renvoyée au tribunal qui est déjà saisi de la contestation.

Jourdain v. Canada Box Board Co. Ltd, C. S., Bruneau, J., 181.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 19 des Rapports de Pratique de Québec, les sommaires des principales décisions de procédure rapportées dans les collections suivantes :—

- 54 et 55 Rapports de la Cour Suprême.
- 26 Rapports de la Cour du Banc du Roi.
- 51 et 52 Rapports de la Cour Supérieure.
- 23 Revue de Jurisprudence nos 7 à 12 incl.
- 24 " " " nos 1 à 6 incl.
- 23 Revue Légale, n. s. nos 7 à 12 incl.
- 24 " " " nos 1 à 6 incl.

Un mineur âgé de quatorze ans révolus, peut valablement avec la seule autorisation du juge, instituer une action en vertu de la loi des accidents du travail.

Therriault v. Caron, C. S., Bruneau, J., 213.

Il ne doit pas être accordé de provision au demandeur qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail, si son droit d'action est sérieusement contesté et douteux, ou s'il est susceptible de ne donner lieu qu'à une rente réduite dont les arrérages seraient absorbés longtemps d'avance par la provision payée durant l'instance.

Yukerviez v. Grand Trunk Ry. Co. C. S., Bruneau, J., 151.

A plaintiff, in an action under the Workmen's Compensation Act, as amended, may sue for either the annual rent or the capital, and even if he elects to sue for the annual rent he may, at any time, even after judgment, make option for and recover the capital representing such rent.

S. C. 1917.—Freeman v. Montreal Locomotive Works Ltd, 24 R. de J. 67.—Duclos, J.

La loi française relative aux accidents du travail, est différente de la loi de la Province de Québec quant aux droits des parents de réclamer une indemnité. Sous la loi française il suffit que les parents soient dans le besoin, tandis que d'après la loi de cette Province il est essentiel que la victime ait été le seul soutien de ses parents.

C. B. R. 1917.—Montreal Public Service Corporation & Picard, 24 R. de J. 142.—Sir H. Archambeault, J. en chef, Lavergne, Cross & Carroll, JJ. (Voir aussi 27 B. R., 188).

The accident in question in this case having happened

while plaintiff was working for defendants, he could only proceed in virtue of the Workmen's Compensation Act; and having failed to prove inexcusable fault on the part of defendants, his action under the common law must be declared unfounded.

S. C. 1917.—Desormeaux v. Dupré & al.—24 R. de J. 197.—Archer, J.

Where a laborer is employed by a municipal corporation in digging trenches in a public street, and the foreman supervising the work, after an examination of the grounds, decided that supports or bracings are not necessary, the municipality will not be held to have committed an inexcusable fault if the laborer lost his life, on account of one of the sides suddenly caving in and burying him under the earth and macadam, although the foreman was guilty of an error of judgment.

C. R. 1917.—Dame Audet v. Corp. of the City of Sherbrooke.—24 R. L. n. s., 117.—Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.

The work of a workman begins as soon as he is at the disposal of his employer, and ends when he, the employee, leaves the place of work and regains his complete liberty of action. And an employee may temporarily suspend his labour and quit his post to go into other parts of the building connected with the enterprise, without losing his right of compensation under the law in case of accident. Therefore a fireman, on a locomotive which is in a yard is still at his work, if he leaves it for a moment without leave from his engineer, to get some drinking water, as it is customarily done at his place.

C. R. 1916.—Creig v. The Grand Trunk Ry. Co., 51 S. C., 50. Archibald, Monet & Mercier, JJ.

Une suspension momentanée du travail ne prive pas toujours l'ouvrier de son recours en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est victime d'un accident pendant cette interruption; mais si cet ouvrier, malgré la défense de son patron, se soustrait à sa surveillance, laisse son travail et traverse, dans son intérêt privé, un endroit dangereux, même situé dans la zone de l'exploitation, il perd son recours contre son patron.

C. B. R. 1916.—Dame Lavery v. The Grand Trunk Railway Co. of Canada.—25 B. R., 281.

Under the Workmen's Compensation Act, if the employee is in an absolute independence from his employer, he becomes a contractor or sub-contractor and he is not subject to the provisions of that Act. But if the employer retains the control of the work of his employee, if he can dismiss him, the latter has the benefit of the Act, whether he works for a fixed salary or for so much a piece.

C. K. B. 1916.—The Laurentian Granite Co. Ltd & Hendry.—26 K. B., 194.

Si le défendeur plaide que le demandeur gagnait plus de \$1000, par année et ne tombe pas sous la loi des accidents du travail, plaider qui paraît *prima facie* bien fondé, le demandeur n'obtiendra pas, durant l'instance, d'allocation journalière.

Sayed v. Canadian Tube & Iron Co. Ltd. C. S., Allard, J. 1.

A person employed in a drug store and a restaurant in doing general cleaning work, in assisting the cook, and in filling with ice an electric machine for the purpose of making ice cream, does, if the victim of an accident while

working thereat, come under the Workmen's Compensation Act.

C. R. 1917.—Zdrabau v. Jassby's.—23 *R. L. n. s.*, 363.

A company which received from the country charcoal shipped in bags, and stores it in a coal yard in Montreal wherefrom it is distributed to the retail business, does not fall under the application of the Workmen's Compensation Act; and a carter in the employ of this company to deliver the charcoal who loses the sight of his right eye through a kick from a horse which he was harnessing has no recourse under the Act.

C. R. 1917.—Farly v. Canadian Charcoal Co.—23 *R. L. n. s.*, 368.

Le salaire annuel donnant lieu à l'application de la loi des accidents du travail, de même que le salaire annuel servant de base à la fixation des rentes, doit s'entendre de la rémunération effective allouée à la victime pendant les douze mois écoulés avant l'accident, et cette rémunération doit comprendre les allocations accordées pour travail supplémentaire en vertu de l'engagement.

Laferrière v. Frontenac Electric Laundry, C. S., Belleau, J. 369.

L'allocation journalière provisoire, au cours d'une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, est laissée à la discrétion du tribunal, laquelle ne devrait être exercée que pour des raisons graves, lorsque la responsabilité du patron, par exemple, est certaine, que son employé est incapable de travailler, etc.

Schinck v. Galibert, C. S., Bruneau, J., 130.

Le défendeur, condamné à payer au demandeur une ren-

te en vertu de la loi des accidents du travail, ne peut, même s'il a payé tout ce à quoi il est tenu jusqu'à date, se soustraire en offrant de faire garantir le paiement de la rente par une compagnie d'assurance approuvée par arrêté en conseil, à des mesures conservatoires telles que l'enregistrement du jugement sur ses propriétés, ou l'examen du défendeur sur ses biens.

Smith v. J. & R. Weir Co. Ltd, C. S., Tellier, J., 134.

Le mémoire de frais du procureur du demandeur dans une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, où le jugement accorde au demandeur un certain montant et une rente annuelle, doit être taxé comme dans une action de la deuxième classe, même si, après jugement, le demandeur réclame le capital de la rente, lequel s'élève à plus de \$1000.

Spearman v. Grand Trunk Ry. Co., C. S., Allard, J., 136.

1. C'est la nature de l'entreprise dans laquelle un ouvrier est employé et non le genre de travail exécuté par lui qui détermine l'application de la loi des accidents du travail.

2. Ainsi lorsqu'une personne est employée dans une boulangerie dont les machines sont mues par la vapeur, et que son occupation consiste à accompagner le charretier dans la distribution du pain, il a droit au bénéfice de la susdite loi si, par une maladresse du conducteur, il est précipité à bas de la voiture et reçoit des blessures corporelles.

C. R. 1917.—Ladouceur v. Aird, 52 C. S., 62, Archibald, Greenshields & Lamothe, JJ.

Un menuisier employé par la cité de Montréal, et qui

subit un accident alors qu'il est à réparer une porte du logement des employés de l'aqueduc, est sujet aux dispositions de la loi des accidents du travail.

C. S. 1916.—Giroux v. Cité de Montréal, 51 C. S., 77.—Bruneau, J.

Aux termes de la loi des accidents du travail, il y a lieu pour la victime de demander la revision de l'indemnité qu'elle a reçue pour cause d'aggravation de son incapacité, lors même que cette indemnité a été déterminée par acte d'accord entre les parties et non par jugement.

L'action en revision est ouverte à la victime, non seulement au cas d'aggravation d'une incapacité déjà reconnue permanente, mais encore lorsque l'incapacité d'abord réputée n'être que temporaire a revêtu par la suite un caractère de permanence.

C. S. 1917.—Desbecquets v. Doyle, 52 C. S., 117, Sir Frs. Lemieux, J. en chef.

Dans une action en dommages-intérêts en vertu de la loi des accidents du travail, le défendeur avait nié les faits. La Cour Supérieure refusa la rente demandée pour incapacité permanente partielle par les motifs que la blessure du demandeur n'avait pas été convenablement soignée et que, sans cela, il n'aurait souffert que d'une incapacité temporaire. Il fut jugé que la Cour de première instance pouvait s'appuyer sur ces motifs bien que le défendeur ne les eût pas allégués spécialement.

C. R. 1917.—Bodean v. Chagnon, 52 C. S., 202 Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Une compagnie par actions qui fait couper du bois dans des limites à bois pour en faire un commerce, exerce une

exploitation commerciale et industrielle tombant sous l'application de la loi des accidents du travail.

C. R. 1916.—*Larocque v. The James MacLaren Co.*, 51 *C. S.*, 285, *Fortin, Guerin & Lafontaine, JJ.*

La signification de la requête pour obtenir l'autorisation de poursuivre en justice, en vertu des dispositions de la loi des accidents du travail, est interruptive de la prescription édictée par l'article 7345 de cette loi.

Pour fixer le salaire de l'ouvrier, basé de l'indemnité à être accordée, la Cour doit prendre en considération le total de ce qu'il a gagné pendant les douze mois écoulés avant l'accident, sans diminuer de ce salaire ce qu'il doit payer à son patron pour sa pension.

C. R. 1916.—*Squizzato v. Brennan*, 51 *C. S.*, 301. *Fortin, Guerin & Lamothe, JJ.*

1. Even after action taken against him by an injured workman, the employer is still allowed to apply, under private writing and without petition to the Court, for medical examination of the plaintiff.

2. If the plaintiff refuses to submit to such examination, he is estopped from any further proceeding in the case until the examination takes place.

S. C. 1916.—*Rousseau v. Ross*, 51 *S. C.*, 525. *McCorkill, J.*

1. Under the Amendment Act of 1914 (4 Geo. V., ch. 57) to the Workmen's Compensation Act, the option of the person injured to obtain the payment of the capital instead of the rent, must be made by his action and it cannot be made after issue joined and enquete closed, nor after judgment rendered.

2. If the option is refused, and judgment is rendered

granting an annual rent to plaintiff, which judgment is confirmed in Review, there is chose jugée as to the right to obtain the capital and the plaintiff cannot subsequently renew his demand.

C. R. 1916.—*Torovisk v. The Steel Company of Can.* 51 *S. C.*, 512. *Archibald, Mercier & McDougall, JJ.*

Lorsqu'un ouvrier victime d'un accident du travail, entend exiger de son patron le paiement du capital de la rente à laquelle il a droit à titre d'indemnité, il doit le demander par les conclusions de son action. Le jugement final lui accordant une indemnité sous forme de rente, conformément à sa demande, constitue chose jugée entre lui et son patron et ne peut être réformé sur motion.

C. S. 1917.—*Burke v. Ross*, 52 *C. S.*, 142, *Sir Frs Lemieux, J. en chef.*

Under sec. 7 of the Workmen's compensation Act of the Province of Ontario, it is enacted that, in cases of damages for injuries similar to the present instance, the plaintiff must make option if he wishes the Ontario law to be applied.

In the present case plaintiff did not elect to claim compensation under the laws of Ontario and therefore the case must be judged under the Quebec Act.

S. C. 1917.—*Lennon v. Montreal Transportation Co. Ltd.*, 23 *R. de J.*, 547.—*Archer, J.*

A foreign workman is not entitled to the compensation provided for by the Workmen's compensation Act unless at the time of the accident he resides in Canada.

To reside means to dwell for a considerable time and living in Montreal while looking for a re-engagement on steamers plying to divers ports of the Great Lakes, does

not entitle a workman to claim that he was under the terms of the law, residing in the City of Montreal or in Canada at the time of the accident.

S. C. 1917.—McCarthy v. The Matthews Steamship Co. Ltd.—24 R. de J., 191, Weir, J.

L'ouvrier victime d'un accident doit être réputé subir une incapacité, non pas temporaire, mais partielle et permanente, aux termes du statut 9 Ed. VII, ch. 60, article 7322 S. R. Prov. de Québec, lorsque l'accident tout en le laissant capable de travailler, a eu pour conséquence, à l'avenir, une diminution de sa capacité de travail et une réduction de ses salaires.

La perte d'un oeil constitue une incapacité permanente partielle.

D'après la doctrine et la jurisprudence, la circonstance que la victime d'un accident du travail gagne un salaire aussi élevé qu'avant le traumatisme, n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire déclarer la demande du blessé irrecevable: il importe de rechercher si, malgré le maintien du salaire annuel antérieur, l'ouvrier n'a pas été atteint par le fait de l'accident d'une infirmité incurable qui diminue, dans une mesure appréciable, ses facultés de travail.

L'article 5 de la Loi des accidents du travail (art. 7325 S. R. P. Q.) qui déclare qu'aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, doit être interprété dans le sens que par intention, il faut entendre, non seulement la volonté d'accomplir l'acte qui détermine l'accident, mais encore le fait d'en vouloir les conséquences dommageables.

Il y a erreur de la part du défendeur en cette cause, de

chercher à faire découler une telle intention d'une désobéissance commise par le demandeur. Le défendeur confond ainsi la faute intentionnelle, qui est une cause absolue de déchéance de toute action, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, avec la faute inexcusable, qui n'a d'influence, en vertu du même article, que sur le montant de l'indemnité.

Bien qu'en principe la désobéissance puisse constituer, en certains cas, une faute inexcusable, dans l'espèce, il n'y a pas lieu pour le tribunal de considérer, d'après la preuve, que le demandeur se soit rendu coupable de faute inexcusable.

La motion du défendeur pour révision d'un interlocutoire relativement à l'examen de certains témoins, est mal fondée et doit être rejetée.

Dans l'espèce, il y a lieu de fixer à 30 p. c., la diminution générale de capacité du demandeur au travail, laquelle diminution, dans la discrétion du tribunal, doit cependant être réduite de 5 p. c., vu les faits spéciaux établis par la preuve; le demandeur a en conséquence droit à raison de 12½ p. cent, sur \$475.00 de salaire, à une rente annuelle de \$59.37 depuis le 20 février 1913, avec dépens.

*C. S. 1914.—Girouard v. Larivière, 23 R. de J., 549. Bru-
neau, J.*

Les circonstances particulières suivantes, savoir: qu'un accident est survenu à un ouvrier loin du chantier ou de l'usine, et un jour de chômage, ne dégagent pas la responsabilité du chef d'entreprise, si par ailleurs l'accident reste assujetti à l'opération de la loi.

Nonobstant les conditions qui précèdent, un accident doit être réputé survenu à l'occasion du travail, s'il existe un

rapport réel entre l'acte ou le fait qui en est la cause occasionnelle et le travail professionnel de la victime.

C. R. 1917.—*Carrier v. Brown Corporation*, 52 *C. S.*, 44. *McCorkill, Pouliot & Belleau*, (diss.)—(*Infirmé en appel*: 27 *B. R.*, 17).

Under the Workmen's compensation Act, an injured workman, even when he charges inexcusable fault against his employer, is not entitled to claim judgment for a capital sum in his favor to the extent and upon the same grounds as though he had taken action under the common law.

Under such Workmen's Compensation Act the only thing the Court can do, in the event of permanent incapacity even when inexcusable fault is charged against the employer, is to fix the annual rent that shall be paid to the injured person. In the case of inexcusable fault the Court may increase the rent beyond the statutory limit and thus indirectly of course increase the capital of the rent.

The amendment to the Workmen's Compensation Act, 4 *Geo. V.*, ch. 7, does not give plaintiff, as though the action was taken under the common law, the right to demand payment to him of a lump sum for damages, besides a rent beyond the statutory limit and thus indirectly increase the rent.

S. C. 1916.—*Waters v. E. G. M. Cape & Co. Ltd*, 23 *R. de J.*, 410.

1. Le jugement d'expédient ou jugement convenu, rendu en vertu de l'article 27 de la Loi sur les accidents du travail, (9 *Ed. VII*, ch. 66), sur la requête de l'ouvrier demandant l'autorisation de poursuivre, ayant le même effet qu'un jugement définitif du tribunal compétent, doit être attaqué par les mêmes voies de recours et non par celles données pour faire annuler les transactions.

2. La voie de l'appel et de la révision devant trois juges, accordée par l'article 22 de la dite Loi des accidents du travail, n'est pas ouverte contre le jugement d'expédient ou jugement convenu, rendu en vertu de l'article 27 précité, parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue point entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation.

3. Un tel jugement ne peut dès lors être rétracté que par la requête civile, parce que l'action principale n'a jamais été reconnue, dans le droit français, qui est le nôtre en cette matière, comme moyen de se pourvoir contre les jugements.

4. Ce jugement n'en est pas moins rescindable, mais d'après les dispositions spéciales relatives aux transactions, (arts. 1921 et suiv. c. c.), et non d'après celles des contrats ordinaires, (arts. 991 à 1001 c. c.).

5. Partant, l'erreur de droit ne peut jamais être une cause de rétractation d'un jugement de cette nature, (art. 1921, c. c.).

6. Il n'y a d'autre voie de recours contre ce jugement, à part la requête civile, que l'action en révision de l'indemnité, accordée à chaque partie par l'article 26 de la Loi des accidents du travail.

7. L'ouvrier ou le chef d'entreprise ne peut se désister de ce jugement aux fins de recommencer un nouveau procès.

8. Notre code de procédure consacre le principe, contrairement au droit français, qu'une partie peut toujours se désister, sans le consentement de l'autre, de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, mais elle ne peut, toutefois, se désister d'un jugement, que s'il a été rendu exclusivement en sa faveur.

9. Le jugement en cette cause, condamnant les défendeurs, de leur consentement, à payer au demandeur la somme de \$67.50, en par ce dernier renonçant à tous autres dommages soufferts et à souffrir, par suite de l'accident dont il avait été la victime, n'est pas exclusivement en faveur du dit demandeur, et il ne pouvait se désister de ce jugement, homologué et sanctionné, à sa demande, par le tribunal, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les accidents du travail, que du consentement des défendeurs.

10. L'ouvrier, qui intente une action en révision de l'indemnité qui lui a été accordée par un jugement d'expédient ou jugement convenu, ne peut, durant l'instance en révision, demander une provision sous forme d'allocation journalière.

11. Les seules indemnités dont l'article 26 de la Loi sur les accidents du travail permet de demander la révision pendant quatre ans, à dater de l'accord des parties ou de la décision définitive, sont celles prévues en cas d'incapacité absolue et permanente, et qui ont été fixées, soit par le jugement d'expédient ou jugement convenu qui sanctionne l'accord des parties, en vertu de l'article 27, soit, à défaut d'accord, par le jugement rendu en vertu de l'article 3. En d'autres termes: L'incapacité absolue et permanente, prévue par le sous-paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi des accidents du travail est la seule qui, en cas d'aggravation, puisse justifier l'action en révision.

St-Jacques v. Le Curé et les marguilliers de la paroisse St-Jean Berchmans, C. S., Bruneau, J., 30.

ACTION EN BORNAGE:—V. Bornage.

ACTION EN GARANTIE:—V. Garantie.

ACTION POSSESSOIRE:—

L'action possessoire peut être portée directement contre tous ceux qui par leurs faits personnels troublent la possession d'autrui, lors même qu'en ce faisant ils prétendent agir en qualité d'officiers ou de préposés d'une compagnie à fonds social.

C. B. R. 1917.—Duchaine & Mercier, 26 B. R., 570.

Il y a lieu à l'action possessoire en complainte pour réprimer l'usage abusif que fait d'une clôture mitoyenne le propriétaire voisin.

C. S. 1916.—Bouchard v. Tremblay, 51 C. S., 68. Sir Frs Lemieux, J. en chef.

L'auteur d'empiètements judiciaires à la possession d'autrui ne peut se soustraire aux conclusions possessoires du possesseur troublé, en déclarant qu'il n'a jamais eu l'intention de contredire la possession du demandeur, lorsque, malgré les protestations de ce dernier, il a persisté à poser les mêmes actes.

C. B. R. 1916.—Lortie & Wright, 26 B. R., 18.

(Confirmant Bruneau, J. C. S.) Le défendeur peut fournir à l'appui de ses conclusions au rejet de l'action possessoire dirigée contre lui, des allégations tendant à établir sa propriété, et il peut même articuler qu'il est non seulement possesseur, mais propriétaire. Le défendeur peut ainsi invoquer ses titres à la propriété, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession, ou décider, s'il y a lieu d'appliquer l'article 2200 du code civil, relatif à la jonction de possession.

L'action possessoire ne peut exister, lorsque la possession des parties a cessé d'être exclusive et certaine et qu'elle est devenue promiscue. Il faut que le demandeur établisse une possession exclusive et certaine pendant l'an

et jour qui précède l'action. Dans l'espèce, il incombait au demandeur de se pourvoir par l'action en bornage ou tout autre recours que de droit, mais non par voie de l'action possessoire. Action rejetée sauf recours.

C. R. 1917.—*Bourdonnais v. Denis*, 24 *R. de J.*, 104.—*Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.*

Le droit de couper à perpétuité le bois qui croit sur un immeuble, constitue un droit de superficie, c'est-à-dire un droit réel, susceptible de fonder les actions possessoires.

C. B. R. 1916.—*Leblanc & Price Brothers Limited*, 26 *B. R.*, 29.

En matière d'action possessoire le tribunal ne doit examiner les faits qu'au point de vue de la possession réclamée par le demandeur et du trouble matériel de telle possession dont il se plaint.

Les inondations périodiques qui résultent de la crue des eaux d'un fleuve et de rivières navigables ou flottables n'a pas et ne peut avoir, pour effet de faire tomber dans le domaine public les parties de terrains inondées appartenant aux riverains. Lorsque ces terrains reviennent à découvert par le retrait des eaux, alors même que leur superficie aurait pu subir des altérations, s'ils ne sont pas devenus un lit nouveau pour la rivière débordée, ils continuent d'appartenir à l'ancien propriétaire riverain qui est considéré comme en ayant toujours conservé la possession et la propriété. Le défendeur qui, sur action possessoire du propriétaire riverain, invoque un tel moyen, excipe d'ailleurs du droit d'autrui, savoir du droit de l'Etat.

C. S. 1918.—*Traversy v. Bibeau*, 24 *R. de J.*, 238, *Bruneau, J.*

AFFIDAVIT:—V. Amendement.

AMENDE:—V. Pénalité.

AMENDEMENT:—V. Opposition.

L'amendement fait à la déclaration remonte, quant à ses effets, au moment de la signification de l'action. Il interrompt la prescription qui, sans lui, aurait pu être acquise au défendeur.

C. R. 1917.—Gauthier v. Lowe 51 C. S., 276.—Demers, Greenshields & Lamothe, JJ.

Une motion pour amender, qui contient des allégations de faits, doit être appuyée de l'affidavit requis par l'art. 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure.

(M. le juge Belleau):—On ne peut par amendement substituer un défendeur à un autre. C'est virtuellement tenter pareille substitution que de demander la permission d'amender un bref d'assignation de manière à donner à la défenderesse, originairement dénommée au bref "The Three Rivers Annex Land Company, corps politique etc." la désignation suivante: "Emile Halin, de la Cité des Trois-Rivières, faisant affaires sous les nom et raison de The Three Rivers Annex Land Company."

C. R. 1917.—Simard v. The Three Rivers Annex Land Company, 52 C. S., 421. Sir Frs Lemieux, J. en chef, Roy & Belleau, JJ.

Il ne sera pas permis, sous prétexte d'amendement, de substituer un défendeur à un autre, sans recourir à la voie ordinaire de l'assignation.

Ellis v. Griab, C. S., Bruneau, J., 332.

L'amendement d'une procédure doit être exécuté sur le document que l'on entend modifier, ou une nouvelle pièce

contenant l'amendement doit être produite. Dans les deux cas le document amendé doit être signifié à la partie adverse.

C. S. 1916.—*Laperrière v. Paquet*, 51 *C. S.*, 99. *Belleau, J.*

ANNONCES:—V. Séparation de biens.

APPEL:—

The jurisdiction of the Superior Court over appeals, during the period between the filing of the inscription and the giving of the security, extends only to questions affecting the procedure necessary to perfect the appeal, such as the sufficiency of the sureties offered, the transmission of the record, etc., but not to any questions affecting the merits of the appeal.

S. C. 1917.—*Demers v. Ville de Montréal-Nord*, 52 *S. C.*, 64.—*Duclos, J.*

A letter of the secretary of a company in answer to a demand made by the attorneys of a judgment creditor for the payment of their law costs, to the effect that he will take this up at once with the managing director and arrange for a settlement of the account, is not an acquiescence to the judgment which takes away the right of appeal.

C. K. B. 1917.—*Eastern Canada Fisheries Ltd & McIntosh*, 26 *K. B.*, 450.

Lorsque la Cour de révision se contente de réduire le montant du jugement du premier tribunal, ce jugement se trouve confirmé pour autant, et la partie qui a inscrit en révision n'a pas le droit de porter en appel le jugement rendu en Cour de Révision. (Jurisprudence constante).

C. B. R. 1916.—*Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Company v. Kelly*, 26 *B. R.*, 27.

La Cour du Banc du Roi n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la Cour Supérieure, lorsqu'il s'agit d'un montant minime et de peu d'importance, surtout en matière laissée à la discrétion du juge de première instance.

C. B. R. 1916.—Canada Cement Company, limited v. McNally, 26 B. R., 314.

Un jugement de la Cour Supérieure refusant de prolonger le délai accordé par l'article 442 C. proc., pour procéder dans un procès par jury, n'est pas susceptible d'appel, vu qu'il ne tombe pas sous l'application de l'article 46 C. proc., et que en outre il s'agit d'une question laissée entièrement à la discrétion du tribunal de première instance, sauf le cas d'abus de sa discrétion.

C. B. R. 1916.—Dougan v. The Montreal Tramways Company, 26 B. R., 217.

Si une partie obtient la permission d'appeler de trois jugements interlocutoires, rendus à des dates différentes, il suffit qu'elle produise son inscription dans les 60 jours de la date du dernier jugement, pourvu que les trois jugements se rapportent à la même matière, par exemple, au droit de l'appelant de procéder sur sa demande de procès par jury.

La disposition de l'article 1209 du C. proc., qui déclare que l'appel doit être pris dans les deux mois du jugement ne s'applique pas aux jugements interlocutoires.

C. B. R. 1916.—Dougan v. The Montreal Tramways Company, 26 B. R., 217.

Il n'y a ni revision ni appel, d'un jugement qui accorde la permission de poursuivre.

Dufresne v. Crown life Assurance Co., C. R., 263.

Un jugement qui rejette une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement définitif, dont il y a appel *de plano*.

The Cowansville Hotel Co. Ltd v. Hervey Beatty, C. B. R., 144. Sir Horace Archambeault, J. en chef.

ASSIGNATION:—V. Amendement, Parties non en cause.

ASSIGNATION PAR JOURNAUX:—V. Requête civile.

ASSURANCES:—

Si le paiement d'une police d'assurance a été différé à raison de réclamations faites par différentes parties se prétendant cessionnaires de la police, il sera permis à un bénéficiaire d'intenter son action après l'année du décès.

Dufresne v. Crown Life Assurance Co., C. S., Bruneau, J., 46.

AUBAIN:—V. Sujet ennemi.

AVIS D'ACTION:—

Un notaire poursuivi en justice pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, a droit à un avis d'action par écrit d'un mois au moins avant l'émission de l'assignation, conformément à l'art. 88 C. procédure.

C. S. 1917.—Lefebvre v. Chartrand, 52 C. S., 169. Dugas, J.

Les dispositions des art. 3383 à 3389 des S. ref. (1909), n'ont jamais eu d'autre but, comme celles du statut impérial de 1750 (24 Geo. 11, ch. 44, art. 7 et 8) dont elles sont la reproduction, que de protéger contre des actions vexatoires, les magistrats, les juges de paix et les officiers de justice chargés de l'exécution des lois criminelles.

Avant le Code de procédure 1867, aucun autre officier n'avait droit à un avis d'un mois de la poursuite intentée

contre lui pour dommages à raison des actes faits dans l'exercice de ses fonctions publiques; cette disposition fut alors étendue indistinctement, à tous les officiers publics.

C. S. 1917.—Dame Chaput v. Crépeau, 52 C. S., 443, Bruneau, J.

Dans une poursuite contre la compagnie des tramways de Montréal, précédée d'un avis qui paraît suffisant, une exception dilatoire aux fins de faire donner des détails des faits allégués dans l'avis et articulés dans la déclaration, sera rejetée.

Maurizio v. Montreal Tramways Co., C. S., Allard, J., 254.

Si un avis de poursuite ne contenait pas de détails suffisants, il sera accordé à la demanderesse un délai d'un mois pour prendre des renseignements et en venir à une conclusion sur la réclamation du demandeur.

Alexander v. Montreal Tramways Co., C. S., Bruneau, J., 262.

AVOCAT:—V. Tarif, Honoraires.

BANQUE:—

No action lies by the holder of a cheque against a bank for having refused to accept same whilst there were funds to meet it.

Dubreuil v. Bank of Montreal, S. C., Archer, J., 168.

BILLET:—V. Dénégation de signature.

BORNAGE:—

1. (par MM. les juges Cannon et Désy). Pour qu'il y ait bornage conventionnel entre voisins, il faut que ce bornage soit constaté dans un procès-verbal signé par les parties de leur plein gré. Tant que le procès-verbal n'est pas

signé par les deux parties, chacune est admise à répudier les opérations de bornage intervenues.

2. (Par MM. les juges Cannon et Désy). Il n'y a pas d'action par laquelle l'une des parties puisse demander que l'autre soit condamnée à signer un procès-verbal de bornage conventionnel et qu'à défaut par elle de ce faire le jugement équivaille à sa signature. Le seul secours ouvert à chacune d'elles est l'action en bornage.

3. (Par M. le juge Dorion). Le bornage à l'amiable, consenti et fixé dans ses détails, et exécuté, est une convention comme une autre. Pour le faire reconnaître, il existe une action, équivalant à l'action en passation de titre.

C. R. 1916.—Morel v. Bilodeau, 51 C. S., 406, Cannon, Dorion et Désy, JJ.

La mise en demeure avant l'institution d'une action en bornage, peut résulter de l'ensemble des faits spéciaux antérieurs à l'action. S'il est établi que ces faits équivalent à un refus de la partie défenderesse de consentir au bornage, le tribunal condamnera cette dernière aux dépens encourus par suite de la contestation, et ordonnera que les frais de l'action même, avant contestation, soient à la charge des parties de même que les frais du bornage (C. C., 504-504a) avec dépens de révision contre la partie défenderesse.

C. R. 1917.—Blais v. Delorme, 24 R. de J., 304.

L'action en bornage doit toujours être précédée d'une mise en demeure.

Lorsque l'une des parties déclare à l'autre qu'elle avait choisi son arpenteur pour procéder au bornage, et que cette autre partie répond qu'elle "bornerait en temps propice", il y a refus qui justifie la formation de l'action en bornage.

Dans ce cas, la défenderesse devra payer les frais de sa contestation.

C. R. 1917.—Blais v. Delorme & vir, 52 C. S., Archibald, Greenshields & Lamothe, JJ.

Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires.

C. R. 1917.—Julien v. Perron, 52 C. S., 299. Sir Frs. Lemieux, J. en chef, Dorion & Désy, JJ.

BREF DE PROHIBITION:—

1. L'intimé ou mis en cause sur un bref de prohibition, ne peut inscrire une cause sans que toutes les autres parties mises en cause aient plaidé à l'action ou soient en défaut de le faire.

2. Si une demande de prohibition est basée sur l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, et que le procureur général du Québec a été fait partie à l'instance, le tribunal ne peut sur une demande du requérant pour faire annuler la mise au rôle de l'instance, décider si le procureur général du Québec devait ou non être en cause.

3. *Semble* qu'une inscription doive être signifiée à la partie adverse.

4. La date de l'audition d'une cause avant son tour ne peut être fixée *ex parte*, sans avis à la partie adverse et à son insu.

Mongeau v. St-Cyr & Doherty, C. S., Bruneau, J., 382.

L'omission de signifier à l'inculpé copie du mandat en vertu duquel il est mis en arrestation, ne constitue pas une illégalité qui puisse donner lieu au bref de prohibition.

C. B. R. 1916.—Sorgius v. Bouchard, 26 B. R., 242.

CAPACITE DES PARTIES:—

Under the principles of private international law, a guardian named by the Court of a foreign country to a minor is to be recognized by our law as having a capacity to sue here for the recovery of a claim other than one affecting immoveable property.

C. K. B. 1916.—*The Montreal Tramways Co. v. McAlister*, 26 *K. B.*, 174.

CAPIAS:—

Sur une requête pour capias, comme sur toutes autres procédures, la partie attaquée a le droit de demander les détails nécessaires pour lui permettre de se défendre.

Stackhouse v. Lorimer, C. S., Letellier, J., 450.

CAUTIONNEMENT:—V. Exceptions préliminaires.

An unmarried Russian subject, who leaves the Province to take up his duties as a soldier in the Russian army, will be bound to give security for costs in the suits wherein he is plaintiff.

Goroehowsky v. Quebec Fire Insurance Co., C. S., Archer, J., 244.

Un demandeur étranger qui a été condamné à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, ne peut, à l'expiration des délais qui lui sont accordés pour ce faire, se faire relever de son obligation en déclarant qu'il réside maintenant dans la province de Québec.

Teney v. Marcil, C. S., Bruneau, J., 235.

Une motion pour cautionnement pour frais n'étant pas une exception préliminaire, n'a pas besoin d'être faite dans les délais fixés par l'art. 164.

The Home Loan & Mortgage Co. v. Fishman, C. S., Bruneau, J., 220.

Un défendeur qui a appris depuis longtemps que le demandeur a cessé de résider dans la province de Québec, et a continué les procédures au fond malgré ce départ, est déchu du droit de demander plus tard cautionnement *judicatum solvi*.

Brander v. Reid, C. S., Bruneau, J., 139.

CERTIORARI:—V. Loi des licences; Inscription en faux.

Une requête demandant l'émission d'un bref de certiorari afin d'obtenir la revision d'une sentence prononcée par un magistrat pour contravention à la loi des licences, doit, à peine de nullité, être précédée ou accompagnée du dépôt de la pénalité et des frais et d'une somme additionnelle de cinquante piastres pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est rejetée.

C. S. 1916.—Gélinas v. Jolin, 51 C. S., 26, Désy, J.

Sur une procédure par voie de bref de certiorari, par un membre du collège dentaire, se plaignant d'une décision rendue par le bureau des Gouverneurs du Collège dentaire, la Cour Supérieure ne peut s'enquérir du fait et du droit de la cause, et ne peut que statuer sur la question de juridiction du tribunal ou d'irrégularités graves. Dans l'espèce, le requérant ne se plaint pas que le tribunal était illégalement constitué ni que le jugement ait été obtenu par fraude, et en conséquence la procédure par bref de certiorari doit être rejetée.

C. S. 1917.—Garneau v. Le bureau des gouverneurs du collège des chirurgiens-dentistes de la Prov. de Québec, 23 R. de J., 401, Bruneau, J.

1. Une condamnation aux travaux forcés à défaut du paiement de l'amende imposée par l'article 31 de la loi des falsifications, sera mise de côté sur certiorari.

2. L'officier public qui a réussi devant le magistrat ne sera pas condamné aux frais du certiorari pris contre la condamnation qu'il a obtenue.

Therrien v. Leet & Parent, C. S., Allard, J., 380.

1. Une législature provinciale peut, sans empiéter sur les pouvoirs du parlement, permettre à une municipalité de défendre, par règlement, dans l'intérêt public, certains genres de réclames ou d'étalages (dans l'espèce, les étalages d'ornements funèbres) et d'imposer, comme pénalité pour infraction à tel règlement, des amendes, et, à défaut de paiement d'icelles, l'emprisonnement.

2. Ce règlement ne devient pas injuste et illégal par le seul fait que les compagnies incorporées qui pourraient le violer, sont exemptes de l'incarcération.

Bélair v. Cité de Montréal, C. S., Allard, J., 314.

1. Bien qu'il soit irrégulier pour l'huissier de remettre à un membre de la Cour des commissaires la copie d'un bref de certiorari au lieu de l'original, cette irrégularité est couverte si le commissaire fait son rapport régulièrement, et que les parties n'en souffrent aucun préjudice.

2. Il en est de même, si le bref, par erreur, est décrit comme émis "dans une cause devant le tribunal des juges de paix pour le district de Beauce" au lieu de l'être "dans une cause devant la Cour des commissaires," si le bref est adressé au commissaire lui-même; s'il mentionne la date du jugement rendu par ce commissaire, et donne la description des parties; si personne n'a été induit en erreur et que le commissaire a dûment fait son rapport, l'erreur étant de peu d'importance.

3. Il n'y a pas non plus nullité d'un bref de certiorari, lorsque le jugement a été rendu par deux membres de la Cour des commissaires, et que le bref est adressé

à d'un d'eux seulement, si le commissaire qui a reçu le bref avait seul signé l'assignation ainsi qu'une saisie-ar-rêt en exécution du jugement, et si ce commissaire a fait un rapport régulier, vû les articles 1253 et 1300 C. proc.

4. Les mots "bref adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska" écrits sur un bref de certiorari, ne peuvent former la matière d'aucune objection à la validité du bref, s'il parait qu'il est en même temps adressé à un membre de la Cour des commissaires.

5. Un désistement du jugement après qu'une requête pour certiorari a été présentée, n'a pas l'effet d'arrêter les procédures sur ce certiorari vu que la présentation de cette requête a suspendu toute procédure dans la Cour de première instance.

6. Lorsqu'un défendeur se plaint qu'une copie du compte sur lequel est fondée l'action, n'a pas été annexée au bref de sommation, il doit alléguer que cette copie du compte n'a pas été signifiée avec l'action et produire la copie même du bref.

7. La Cour des commissaires n'a pas de juridiction dans une demande sur compte pour \$39.97, et le jugement portant condamnation prononcé par elle peut être mis de côté sur certiorari.

C. S. 1917.—*Pouliot v. Turcotte & Brochu*, 23 R. L. n. s., 494.—*Flynn, J.*

CESSION DE BIENS:—V. Requête civile.

1. Le débiteur auquel un créancier fait une demande de cession judiciaire de biens, peut le désintéresser en lui payant sa créance, et éviter ainsi l'obligation de faire une cession de ses biens.

2. Si le créancier crée de la confusion dans l'esprit de son débiteur en le poursuivant sous un nom et en lui faisant

une demande de cession sous un autre nom, et que ce débiteur paie sa dette le jour même de cette demande, il ne sera condamné à aucuns frais.

3. (Par la Cour supérieure). Une demande de cession judiciaire de biens doit être précédée d'une demande de paiement.

C. R. 1917.—Mailloux v. La Champagne Cigar Ltd, 23 R. L. n. s., 455.

1. L'endosseur d'un billet qu'il n'a pas payé ne peut produire une réclamation pour ce billet qu'il a endossé et voter à l'élection d'un curateur quand le porteur du billet lui-même a produit une réclamation pour le montant de ce billet.

2. Celui qui a voté une fois pour un candidat à une curatelle, ne peut ensuite révoquer son vote et le reporter sur un autre candidat.

3. (Par la Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Robidoux, J.*) Un créancier d'une faillite n'est pas, pour cette raison, privé du droit d'en devenir le curateur.

Gauthier & Laviolette, C. S., Robidoux, J., 470.

Where a motion is made demanding the prolongation of the delay to contest the statement or bilan of an insolvent, alleging also that the extension of the delay to prove the allegations will be necessary, the judge may, without adjudicating ultra petita, grant both demands, although by the conclusions of the motion, the first only is prayed for.

Although a judge had no power to prolong the delay to contest the statement (bilan) of the insolvent, there is nothing in the law prohibiting the extension of the delay to prove the allegations of the contestation, even before the

contestation is fyled, provided it is fyled within the delay fixed by law.

C. K. B. 1917.—Krauss v. Michaud, 26 K. B., 504.

A curator has the right, when authorized by the inspectors and by judgment of a judge of the Superior Court to take action against a debtor of the estate for which the curator is acting, and likewise to contest the insolvent's statement without being bound to give notice of his petition to act against such insolvent or debtor.

S. C. 1917.—Cohen & Turgeon, 24 R. de J., 31, Archer, J.

A donation inter vivos by a husband to his wife, in their marriage contract, "d'une somme de \$1,000. qu'il s'oblige de lui payer à demande", constitutes a claim which may be the basis of a demand of abandonment. Such demand need not be founded upon a commercial claim.

A barber is not a trader, within the meaning of art. 853 C. P., even though he may occasionally sell to customers perfumes or other things pertaining to the exercise of his art.

S. C. 1916.—Robitaille v. Fiset, 51 S. C., 248, McCor-kill, J.

Where the appointment of a curator to an insolvent estate has been secured through fraud by producing false, fictitious, and exaggerated claims, the nomination may be annulled and set aside on the petition of a creditor.

S. C. 1916.—Curran & Richards, 51 S. C., 201.—Allard, J.

Un créancier ayant le droit d'exercer, à la fois, les différents recours que lui donne la loi, le porteur d'un billet peut faire une réclamation dans la faillite d'un des sous-

cripteurs et, en même temps, les poursuivre tous deux conjointement et solidairement.

C. S. 1913.—Charest v. Gervais, 24 R. L. n. s., 245.—Lafontaine, J.

En produisant sa réclamation, dans une cession judiciaire de biens, sous l'empire du Code de procédure, le créancier n'est pas tenu, comme en vertu des anciennes lois de faillite et de la loi fédérale des liquidations, de mentionner ses garanties et d'en tenir compte dans sa réclamation.

C. S. 1917.—Morency v. Gagnon, 24 R. L. n. s., 92, Flynn, J.

Le créancier d'un commerçant, en vertu d'un jugement, qui prend une hypothèque judiciaire sur l'immeuble de son débiteur se trouve à avoir une créance garantie qui l'empêche de lui faire une demande de cession judiciaire de biens, même dans le cas où le titre du débiteur à son immeuble n'a été enregistré que subséquemment à la demande de cession, ou que l'acte contient une clause résolutoire, et nonobstant l'article 2023 C. civ., mais, dans ce cas, la demande de cession sera rejetée sans frais.

Les mots "dont la créance n'est pas garantie" contenus dans l'article 853 C. proc., relativement au créancier qui ne peut pas faire une demande de cession judiciaire de ses biens, doivent s'interpréter comme s'appliquant à l'existence de la garantie, sans considération pour sa valeur ou sa légalité.

C. S. 1916.—Bonnier v. Roy, 51 C. S., 1.—Lamothe, J.

CHEQUES:—V. Banque.

CITE DE MONTREAL:—V. Taxes municipales.

COMMISSION ROGATOIRE:—

It is not necessary that the return of a commissioner, under a rogatory commission, be received or homologated by the Court, it is sufficient if it is opened and published only on an order from a judge.

C. K. B. 1916.—The Montreal Tramways Co. & McAllister, 26 K. B., 174.

COMMUNICATIONS PRIVILEGIEES:—V. Inscription en droit.

Le prêtre étant comme tous les autres citoyens justiciable des tribunaux civils, celui qui poursuit son curé en dommages-intérêts et allègue que le défendeur a dit à plusieurs personnes, au confessionnal, qu'en votant pour le demandeur, comme maire de la paroisse, elles avaient commis un péché mortel, les menaçant du refus de l'absolution si elle ne considéraient pas ce vote comme un péché mortel et ne s'en accusaient pas, ces personnes ayant ensuite répété ces paroles en public au détriment du demandeur, établit *prima facie* un bon droit d'action; et une inscription en droit produite contre cette action sera rejetée.

Par communication privilégiée, il ne faut pas entendre que l'auteur des propos ou des actes injurieux, ne saurait être responsable à cause de ces circonstances spéciales; ces mots signifient tout simplement que la présomption de malice qui résulte du fait que les paroles sont injurieuses en elles-mêmes, disparaît dans le cas d'occasion ou de communication privilégiée, et que la personne qui se plaint des paroles invoquées, est tenue de remplacer la présomption par une preuve positive.

Bien que dans notre droit, comme dans l'ancien droit, le confesseur ne puisse être tenu de dévoiler le secret de la confession, le pénitent a le droit, s'il le désire, de témoi-

gner à propos de ce que le prêtre lui a dit au confessionnal.

C. S. 1917.—Lefebvre v. M. L'abbé Morin, 52 C. S., 492, Bruneau, J.

COMPENSATION:—V. Demande reconventionnelle; Opposition.

CONFESSION DE JUGEMENT:—

Les forclusions décrétées par le Code de procédure, n'entraînent déchéance absolue que lorsque la loi le déclare expressément; dans les autres cas, la déchéance n'est que relative et la partie forclosée peut se faire relever de son défaut en s'en justifiant.

Ainsi le demandeur qui a omis de refuser dans les trente jours une confession de jugement partielle du défendeur, peut, même après que ce dernier a inscrit pour jugement, se faire relever de sa forclusion, sauf à payer les frais encourus par la partie adverse.

C. S. 1917.—Gingras v. Rinfret, 52 C. S., 237, Sir F. Lemieux, J. en chef.

CONTESTATION DE BILAN:—V. Cession de biens.

CONTRAINTE PAR CORPS:—

La demande d'emprisonnement doit être précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'un avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

Un état détaillé des frais doit également être préalablement signifié au défendeur.

Baby v. Schafer, C. S., Bruneau, J., 289.

La contrainte par corps ne peut être accordée dans une action en dommages-intérêts que dans le cas où les dommages accordés ont un caractère personnel.

Ainsi, elle ne peut être obtenue lorsque le jugement n'indique pas la nature des dommages auxquels le défendeur est condamné ni les montants qui se rapportent aux dommages exemplaires et dommages réels.

C. S. 1916.—*Pagé v. Paton*, 51 *C. S.*, 287.—*Allard, J.*

La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne.

Shapiro v. Roy, C. S., Bruneau, J., 55.

COUR DE CIRCUIT:—V. Taxes scolaires; Juridiction; Mandamus; Evocation.

COUR DE MAGISTRAT:—V. Magistrat de district.

COUR DE REVISION:—V. Revision.

COUR DU BANC DU ROI:—V. Appel.

COUR SUPREME:—V. Appel.

The words "where rights in future might be bound," contained in sub-section (b) of section 46 of the Supreme Court Act" apply to each of the subjects mentioned in the first part as well as to those mentioned in the second part of said sub-section: *Larivière v. School Commissioners of Three Rivers*, (23 *Can. S. C. R.*, 723), followed.

Supr. Ct., 1917.—*Olivier & vir. v. Jolin & al.*, 55 *Can. S. C. R.*, 41, *Fitzpatrick, Davies, Idington, Duff and Anglin, JJ.*

The words "where rights in future might be bound" contained in sub-section (b) of section 46 of the "Supreme Court Act" apply to whole sub-section: *Olivier v. Jolin*, 55 *Can. S. C. R.* 41) followed.

Per *Davies and Anglin, JJ.*—Section 39 of the Supreme

Court Act giving an appeal to the Supreme Court in cases of prohibition, is limited and controlled by section 46 of the same Act; *Desormeaux v. The Village of Ste Thérèse*, (43 Can. S. C. R., 82), followed.

Per Fitzpatrick, C. J.—No appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of a court of the Province of Quebec rendered upon an application for a writ of prohibition against proceeding with the hearing of a criminal charge: *Gaynor & Green v. The United States of America* (36 Can. S. C. R. 247), followed.

Supr. Ct., 1917.—*Bouchard v. Sorgius*, 55 Can. S. C. R., 324, *Fitzpatrick, Davies, Idington, Duff and Anglin, JJ.*

The judgment appealed from maintained the plaintiff's action brought to obtain an order that it should be obliged to pay certain deferred instalments of the price of land sold to it by the defendants with warranty against all hypothecs, save one for \$2,000 until discharge of certain other incumbrances alleged to be registered as affecting the said lands, and for costs of protest, etc., amounting to \$33.90. On a motion to quash an appeal taken from this judgment to the Supreme Court of Canada.

Held: (Duff, J., taking no part in the judgment), that, as there was no amount in controversy of the sum or value of \$2,000 nor any matter in controversy relating to the title to the lands or to matters wherein future rights thereto might be bound, the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal under the provisions of section 46, sub-sections b and c of the "Supreme Court Act", R. S. C., 1906, ch. 139, *Carrier v. Sirois*, (36 Can. S. C. R. 221), applied.

Supr. Ct., 1916.—*The Montarville Land Co. v. The Economic Realty Limited*, 54 Can. S. C. R., 140.

An appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Exchequer Court overruling an objection to its jurisdiction.

Per Anglin, J.—In exercising the jurisdiction conferred by section 23 (a) of the “Exchequer Court Act” the court does not act as the substitute for the arbitrators who are given the same jurisdiction by section 20 of the “Patent Act” but acts in discharge of its ordinary curial functions and its judgment is appealable to the Supreme Court of Canada.

The appeal to the Supreme Court of Canada provided for by section 82 of the “Exchequer Court Act” is not confined to cases where the action is brought to recover a sum of money but extends to those seeking to establish a claim to property or rights.

Supr. Ct., 1916.—Richard Webb Burnett v. The Hutchins Car Roofing Co., 54 Can. S. C. R., 610.

CURATEUR:—V. Cession de biens.

DECRET:—V. Folle enchère.

L’adjudication, dans un décret, n’étant parfaite que par le paiement du prix, les fruits et revenus accrus avant ce paiement, appartiennent au saisi.

The St. Catherine St. Realty Co. Ltd & Loranger, C. S., Allard, J., 307.

DEFENSE:—V. Plaidoyer.

DEFENSE SUPPLEMENTAIRE:—V. Plaidoirie (pièces de).

DELEGATION DE PAIEMENT:—

Lorsque plusieurs acquéreurs successifs se sont engagés à payer au vendeur les mêmes intérêts d’un prix de vente, cha-

cun peut être condamné pour le tout comme s'il y avait solidarité entre eux.

Dans ce cas, le vendeur peut les poursuivre tous dans une même action.

C. R. 1917.—*Dame Chopin v. Levinoff*, 52 *C. S.*, 268. *Archibald, Greenshields & Lamothe, JJ.*

DEMANDE EN GARANTIE:—V. Garantie.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE:—

Le débiteur poursuivi en paiement d'un compte, n'étant pas admis à opposer la compensation par une créance de dommages-intérêts, la défense par laquelle il avoue le compte, allègue sa dite créance et une demande reconventionnelle dont il fait suivre ce plaidoyer, puis conclut à ce que la compensation soit déclarée entre ce compte et les dommages liquidés par le jugement sur sa dite demande, n'a pas de fondement légal. (Art. 196 c. proc.)

C. C. 1918.—*Kaswan v. Solin Bros.*, 24 *R. de J.*, 226.—*Archambault, J. C. C.*

Quand dans une plaidoirie, il est fait une allégation insuffisante en droit les frais de l'inscription en droit sont une peine adéquate pour le plaideur téméraire. Mais si, en outre, cette allégation est inutile, injurieuse et dommageable, si elle est introduite dans la contestation écrite par pure malice, elle constitue une infraction punissable par des dommages-intérêts recouvrables par demande reconventionnelle.

C. R. 1916.—*Matte v. Ladouceur*, 23 *R. L. n. s.*, 419.

1. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat pour la construction d'une bâtisse que l'entrepreneur paiera au propriétaire, comme dommages liquidés, une somme de \$5.

pour chaque jour de retard dans la livraison des travaux, le propriétaire ne peut offrir le montant de cette pénalité en compensation à une demande pour solde du prix des ouvrages faits par l'entrepreneur, cette dette ne devant pas être considérée comme liquide et exigible. Le propriétaire doit alors procéder par demande reconventionnelle.

2. Il n'est pas nécessaire que le demandeur, dans ce cas, repousse la compensation offerte par une inscription en droit.

C. B. R. 1916—Phoenix Bridge & Iron Works & Desautels, 26 B. R., 6.

DENEGATION DE SIGNATURE:—

Une corporation poursuivie sur billet et qui plaide que le billet en question n'a pas été autorisée par elle, doit faire suivre cette dénégation d'un affidavit, sans quoi l'allégation sera retranchée sur motion.

Hayes v. Town of Montreal North, C. S., Allard, J., 216.

Where the authenticity of the certificate mentioned in Art. 1220 C. C., is denied, the contesting party must proceed with the formalities of Art. 209 C. P., requiring an affidavit and the giving of security for costs. A general denial is not sufficient.

C. K. B. 1917.—Guttman & Goodman, 26 K. B., 271.

DEPENS:—

If an action in separation from bed and board is maintained, and the community heretofore existing thereby dissolved, defendant's solicitors have no right to have their fees and disbursements for unsuccessfully defending the action, paid out of the property of the community.

Conroy v. Carroll, S. C., Bruneau, J., 159.

Il n'y a pas lieu de réclamer par voie d'action des frais de justice que le défendeur a déjà été condamné à payer au demandeur dans un précédent litige.

C. B. R. 1917.—*Massé v. Bertrand*, 26 *B. R.*, 335.

Lorsque des frais sont distraits au procureur *ad litem*, ce dernier est le créancier du débiteur pour ces frais et son client ne peut faire émaner une règle nisi contre ce débiteur, en vertu de l'article 590 *C. proc.*, sans le consentement de son avocat, à moins qu'il n'établisse qu'il a payé ces frais à ce dernier.

C. R. 1917.—*Normandin v. Montreal Tramways Co.*, 24 *R. L. n. s.*, 56, *Archibald, Greenshields et Lane, JJ.*

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un défendeur, poursuivi sur divers chefs, les conteste tous, et qu'il est condamné sur quelques-uns seulement, il est quand même tenu de payer les frais de l'action, taxés suivant le montant pour lequel il est condamné, sans avoir droit à aucuns frais sur la partie de l'action qui est rejetée. Il en est de même lorsque le demandeur se désiste de partie de ses conclusions après contestation.

C. S. 1916.—*Monk v. Desnoyers*, 51 *C. S.*, 446.—*Archibald, J.*

Si une partie, reprenant l'instance, s'en rapporte à justice et qu'ensuite elle compareisse par procureur devant la Cour de revision et demande la confirmation des jugements, elle devra payer ses propres frais.

C. R. 1916.—*Desjardins v. Commissaires d'Ecoles de la Cité de Maisonneuve*, 51 *C. S.*, 450, *Fortin, Guerin & Martineau, JJ.*

DESISTEMENT DE JUGEMENT:—

Notre Code de Procédure consacre le principe, contrairement au droit français, qu'une partie peut toujours se désister sans le consentement de l'autre, de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, mais elle ne peut, toutefois, se désister d'un jugement, que s'il a été rendu exclusivement en sa faveur.

C. S. 1917.—St-Jacques v. Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de St-Jean Berchmans, 52 C. S., 104, Bruneau, J.

DETAILS:—V. Jugement interlocutoire; Capias; Avis d'action.

Si un appel est pris à la Cour Supérieure, d'une sentence rendue par des arbitres nommés en vertu de la loi fédérale des chemins de fer, l'intimé ne peut demander de détails sur les questions de droit ou de fait soulevées par la partie appelante.

Can. Northern Ontario Ry Co. v. Union Land Corporation Ltd, C. S., Allard, J., 287.

1. Un demandeur qui réclame une certaine somme pour perte de profits dans une entreprise que le défendeur avait déjà exploitée lui-même, et a cédé à un autre, au lieu de la livrer au demandeur, ne peut être tenu d'indiquer en détails quels profits il aurait pu faire, ni de fournir un état de recettes et dépenses sur lesquelles il comptait.

2. Il peut cependant être tenu d'indiquer le nombre de jours qu'il a perdus dans le but de se mettre en état de remplir son contrat, le coût des actes qu'il aurait fait préparer, et le montant de la commission qu'il a dû payer pour se procurer les fonds nécessaires pour compléter la somme requise, mais non le nom de la personne à laquelle il aurait payé telle commission.

3. Si les deux parties succombent partiellement dans leurs prétentions respectives, il y a lieu de compenser les dépens d'une motion pour détails.

Brown v. Dupuis, C. S., Bruneau, J., 319.

Le défendeur qui plaide à une action en déclaration de privilège que tel privilège est illégal, doit indiquer en quoi consiste cette illégalité.

S'il dit que les travaux du demandeur ne valent qu'une partie du montant pour lequel un privilège a été enregistré, il doit dire en quoi consistent ces travaux.

Augrignon v. Mailloux, C. S., Bruneau, J., 377.

1. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'une déclaration sous serment.

2. La partie poursuivie pour une imprudence attribuée à elle-même ou à son préposé, a le droit de savoir quel est l'acte ou quels sont les actes que l'on reproche soit à elle même soit à son préposé.

3. Une partie accusée d'avoir violé les règlements municipaux a pas le droit de se faire indiquer quel règlement aurait été violé, ni en quoi consiste cette violation.

Perrault v. Lacombe, C. S., Allard, J., 174.

DROIT CRIMINEL:—V. Habeas Corpus.

DROIT DE RETENTION:—

La vente de choses soumises à un droit de rétention peut être ordonnée, pourvu que l'adjudicataire avant de prendre possession, désintéresse intégralement la créance du gagiste.

Gingras v. Maher, C. S., Bruneau, J., 230.

DROIT MUNICIPAL:—V. Quo warranto.

1. S'il existe un contrat, sanctionné par une loi entre la

cit  de Montr al et une municipalit  avoisinante, qu'apr s l'annexion de cette derni re, les terrains en culture de cette municipalit , ne seront pas  valu s   plus de \$100 l'arpent, et que plus tard les estimateurs de la cit  de Montr al  valuent une de ces terres   une valeur beaucoup plus  lev e, la Cour de revision peut mettre de c t  cette  valuation et donner effet au contrat entre ces deux municipalit s,   la poursuite du propri taire de la terre.

2. Une nullit  absolue peut  tre invoqu e dans une r ponse   la d fense.

C. R. 1915.—*Cit  de Montr al v. D carie*, 24 *R. L. n. s.*, 241.

1. Lorsque la loi autorise les municipalit s   exercer certains pouvoirs par r glement, elles ne peuvent les faire valoir par r solution.

2. Un conseil municipal ne peut, dans le cas o  il y a un r glement d terminant le tarif de l'eau dans la municipalit , d cr ter, par simple r solution, que les  glises ne paieront   l'avenir que \$5 par ann e.

C. R. 1915.—*Cit  de Montr al v. Marguilliers de l'oeuvre et fabrique de Notre Dame de Gr ces*, 23 *R. L. n. s.*, 424.

1. Un conseil municipal a toujours le droit d'amender ou d'abroger un r glement par un autre r glement et un proc s-verbal. Dans l'exercice de ce pouvoir discr tionnaire les tribunaux ne peuvent intervenir,   moins qu'il n'en r sulte une injustice grave  quivalant   fraude.

2. Il n'y a rien d'ill gal   ce qu'un conseil municipal, dont la composition est modifi e par suite d'une  lection, se d juge sur l'opportunit  d'une mesure, en vue de se conformer   l'opinion exprim e par le vote  lectoral.

C. B. R. 1916.—*Corporation de la paroisse de St-L onard le Grand v. Auger*, 26 *B. R.*, 183.

DROIT SCOLAIRE:—

Le contribuable, électeur municipal, qui est appelé à payer une taxe scolaire spéciale pour un emprunt destiné à la construction d'une école, a un intérêt particulier suffisant pour contester par une action directe, la légalité des résolutions des commissaires d'écoles autorisant cet emprunt et cette construction.

C. R. 1916.—Desjardins v. Commissaires d'Ecoles de la Cité de Maisonneuve, 51 C. S., 450. Fortin, Guerin & Martineau, JJ.

Les taxes d'écoles n'existent que par le rôle de perception. Ainsi les commissaires d'écoles qui ont imposé, pour une année, une taxe spéciale pour la construction d'une école sur un immeuble appartenant à un catholique, ne peuvent plus taxer ce même immeuble pour l'année suivante si, dans l'intervalle il a été vendu à un protestant et que celui-ci a immédiatement donné avis de sa dissidence aux commissaires d'écoles, quand même la taxe serait prélevée en vertu d'une résolution décrétant qu'une somme déterminée serait imposée chaque année pour payer un emprunt destiné à la construction de l'école.

C. C. 1917.—Les Commissaires d'écoles de Sainte Marie de Monnoir v. Auclair, 23 R. L. n. s., 485.—Martineau, J.

1. An action taken by school trustees against their Secretary-Treasurer for the amount of a deficiency in his account, as established by the auditor's report, and for the professional costs of the latter, must be brought before the Circuit Court and not before the Superior Court which has no jurisdiction.

2. The words "may be sued" contained in the R. S., (1909), art. 2834, are not permissive, but imperative and

deprive the Superior Court of its jurisdiction in the above case.

C. R. 1915.—*The Protestant School Trustees of Notre Dame de Graces West v. Duncan*, 23 *R. L. n. s.*, 390.

EMPRISONNEMENT:—V. Contrainte par corps.

ENREGISTREMENT DE JUGEMENT:—

L'enregistrement d'un jugement est une mesure conservatoire, qui peut être prise par le créancier conditionnel, nonobstant l'appel dont ce jugement est frappé.

Desjardins v. Bélanger, *C. R.*, 338.

ETAT CIVIL:—V. Régistres de l'état civil.

EVOCATION:—

Si, à une action sur billet prise devant la Cour de Circuit, le défendeur plaide que ce billet a été donné en exécution partielle d'une promesse d'achat dont il demande la nullité, ainsi que celle du billet lui-même, le demandeur peut évoquer l'action à la Cour Supérieure.

Economic Realty Co. Ltd v. Ellis, C. S., Bruneau, J., 28.

Le but de l'évocation est de rendre appelables les jugements que l'on pourrait invoquer comme ayant l'effet de la chose jugée dans des contestations futures.

Le jugement qui doit être rendu sur une action pénale pour contravention à une loi ne constitue pas chose jugée quant aux contraventions futures, sauf à titre de précédent. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer de la Cour de circuit à la Cour Supérieure une poursuite de cette nature par le motif qu'elle affecte les droits futurs du délinquant.

Les actions, dont l'objet est le recouvrement d'une somme d'argent payable à la couronne, ne sont pas toujours susceptibles d'évocation; elles ne le sont que lorsqu'elles

ont trait à des matières qui peuvent affecter des droits futurs.

La Cour de circuit n'a pas juridiction dans une action en recouvrement de la pénalité édictée par l'article 1682d C. Civ.

En déclarant mal fondée l'évocation d'une cause de la Cour de circuit à la Cour Supérieure, cette dernière Cour ne peut rejeter l'action d'office, par le motif que la Cour de circuit n'a pas juridiction. Elle doit renvoyer le dossier devant la Cour de circuit, qui est le tribunal saisi de la cause et qui doit statuer sur la question de juridiction.

C. S. 1917.—Trudel v. The Canadian Northern Railway Company, 52 C. S., 522. Dorion, J.

EXAMEN APRES JUGEMENT:—V. Ordonnance.

EXAMEN DE TEMOIN:—

Il peut être permis, en tout temps après l'assignation et avant le rapport du bref, d'interroger tout témoin malade ou sur le point de quitter la province.

Forest v. Montreal Tramways Co., C. S., Allard, J., 257.

EXCEPTION A LA FORME:—V. Inscription en droit;
Péremption d'instance.

Si un membre d'une société de secours mutuels poursuit la société sans se conformer aux formalités préliminaires édictées par sa charte, ce moyen doit être invoqué par défense au fond et non par exception à la forme.

Marquis v. L'association de bienfaisance des pompiers de Montréal, C. S., Bruneau, J., 222.

Si une partie a intérêt à ce qu'une action lui soit dénoncée, elle ne peut se plaindre par exception à la forme de ce qu'aucunes conclusions ne sont prises contre elle.

Legault v. Charbonneau, C. S., Archer, J., 218.

EXCEPTION DECLINATOIRE:—V. Juridiction.

1. Si plusieurs causes d'actions ont été réunies dans une poursuite dirigée contre un défendeur domicilié hors de cette province et auquel l'action a été signifiée hors de cette province, il y a lieu, sur une exception déclinatoire qui demande le débouté de l'action *in toto*, de ne rejeter que les items qui n'auront pas pris naissance dans cette province.

2. En pareil cas, il y a lieu de compenser les dépens sur l'exception déclinatoire.

Montreal Abattoirs Ltd v. Colwell, C. S., Bruneau, J., 26.
(*Confiriné en appel.*)

EXCEPTION DILATOIRE:—V. Garantie.

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES:—

1. Le défendeur qui a par voie de simple motion requis le demandeur résidant hors de la Province de Québec de lui fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut dans le délai fixé par la loi, après signification de l'avis que tel cautionnement a été fourni, plaider au mérite de l'action ou proposer des exceptions préliminaires, comme une demande de procuration.

2. Le demandeur qui s'oppose sans raison à telle demande de procuration devra payer les dépens de l'exception dilatoire.

Compañia Ingeniera Importadore Y Contratista v. The San Martin Mining Co. of Can. Ltd, C. S., Bruneau, J., 436.

La Cour ne peut, en aucun cas, étendre les délais pour la production d'une exception préliminaire.

The Buckley Drouin Co. v. Mayhew Hats Ltd, C. S., Allard, J., 210.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE:—

Bien qu'avant la mise en vigueur du Code Civil le remplacement des exécuteurs testamentaires ne pût être laissé aux juges, l'art. 924 C. C., qui permet tel remplacement, s'applique aux testaments faits avant le Code, si le testateur a exprimé le désir que ses exécuteurs testamentaires soient remplacés judiciairement si faire se peut.

Masson v. Bastien, C. S., Dugas, J., 462.

EXECUTION:—V. Dépens; Décret; Folle enchère; Intervention; Nullité de décret.

L'indemnité accordée à l'ouvrier par la loi des accidents du travail étant incessible et insaisissable, une saisie-arêt des procureurs du chef d'entreprise, pour leurs frais, sera rejetée sur inscription en droit.

Manchuck alias Pourok v. Rubber Regenerating Co. of Can. Ltd, C. S., Bruneau, J., 371.

Without prejudice to the recourse of the party aggrieved against the seizing creditor and those acting on his behalf, no demand to annul or rescind a sale of moveables under execution can be received against a purchaser who has paid the price, saving the case of fraud or collusion.

S. C. 1916.—Elliot Woodworker v. Crombie, 51 S. C. 191. Archer, J.

Il n'est pas nécessaire dans les ventes judiciaires d'immeubles, que l'annonce du shérif contienne les numéros civiques ni aucune autre désignation que les numéros officiels du cadastre, mais s'ils sont donnés, ils doivent l'être avec exactitude; sinon, la vente est nulle si l'acheteur a été induit en erreur.

C. S. 1916.—Décarie v. Handfield, 51 C. S., 277.—Fortin, J.

L'article 1352 C. proc., 1, qui déclare que l'annonce dans les journaux doit être insérée "quinze jours au plus tard avant la vente" ne veut pas dire que pas plus de quinze jours ne doivent s'écouler entre la publication de l'annonce et la vente, mais doit s'entendre que l'annonce elle-même ne doit pas être faite plus tard que quinze jours avant la vente, c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins quinze jours entre l'annonce et la vente.

C. R. 1917.—Hudon v. Dame Connolly, 24 R. L. n. s., 23. Archibald, Martineau & Lane, JJ.

EXPROPRIATION:—V. Tarif.

FAILLITES:—V. Cession de biens; Liquidations.

FOLLE ENCHERE:—V. Décret.

1. Rien dans la loi n'oblige le créancier saisissant de donner une description des bâtisses sur un immeuble saisi par le shérif pour être vendu judiciairement.

2. L'adjudicataire ne peut se plaindre que le shérif ne l'a pas mis en possession de l'immeuble acheté par lui à une vente judiciaire, sans l'avoir mis en demeure.

3. Lorsque le shérif vend un immeuble avec droit de passage dans une ruelle, et que cette ruelle est obstruée par une bâtisse dessus construite, il y a un vice apparent que l'adjudicataire peut facilement apercevoir, et le vendeur n'est pas garant de ce défaut.

4. Dans une vente judiciaire faite par le shérif, l'adjudicataire est tenu de prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication.

5. *M. le juge Martineau.*—L'adjudicataire a droit de compter sur l'exactitude de la description de l'immeuble, même de la partie qu'il n'est pas nécessaire de donner. Cette description comporte une garantie qui dispense l'adju-

dicataire de la vérifier. Les mots dans une annonce par le shérif "avec des bâtisses dessus érigées" comprennent dans leur acception juridique ainsi qu'ordinaire l'idée de bâtisses entièrement assises sur le lot vendu et constituant avec lui un tout intégral.

6. Néanmoins, l'adjudicataire qui demande le rejet de la requête en nullité de décret par des moyens s'attaquant à la vente elle-même, ne peut se contenter de se réserver le droit de prendre plus tard des conclusions pour faire mettre de côté cette vente, il doit conclure de suite, à la nullité du décret et à son annulation. Pour cette raison, bien que la requête pour folle enchère aurait dû être renvoyée, si l'adjudicataire avait demandé à ce que le décret fût mis de côté, elle doit être accordée vu cette omission dans les conclusions de la contestation de l'adjudicataire, sauf recours.

C. R. 1917.—Trust & Loan Co. of Canada v. Courville & Parent, 23 R. L. n. s., 440.

L'adjudicataire qui conteste une demande de folle enchère faite par un créancier colloqué pour des frais comme subrogé à son avocat, sur le principe que le requérant a lui-même payé cette créance à l'avocat, doit, pour réussir, contester la collocation du créancier et demander une nouvelle distribution : le créancier ayant une créance apparente, pouvait en vertu de l'article 726 C. proc., demander la folle enchère.

C. R. 1917.—Friedman v. Marchand, 23 R. L. n. s., 436.

FORCLUSION:—V. Confession de jugement.

FRAIS:—V. Dépens.

GARANTIE:—V. Bornage; Procès par jury.

Lorsque le garant a été assigné, que l'action principale comme l'action en garantie ont été réunies, que l'action

principale a été maintenue ainsi que l'action en garantie, le garant ne peut, sur le seul appel du jugement qui le condamne à indemniser le défendeur principal, le faire infirmer, parce que le jugement sur l'action principale serait erroné. Il doit alors en appeler également de ce jugement; à défaut de quoi il y a chose jugée, aussi bien contre le garant que contre le garanti, puisque le garant est en cause et que le jugement lie toutes les parties en cause.

C. R. 1917.—Meilleur v. The Montreal Light, Heat & Power Company, 52 C. S., 366, Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Un défendeur ne peut obtenir que les procédures dans l'action contre lui soient suspendues, pour lui permettre d'appeler en garantie, une personne contre laquelle il a institué une action principale pour la cause mentionnée dans son exception dilatoire, et actuellement pendante.

Banque Nationale v. Jean, C. S., Malouin, J., 207.

The maker of a promissory note, sued by the holder thereof, may by dilatory exception, call in warranty the party in whose favour the note was originally made.

Dawson & Co. Ltd v. Jago Co. Ltd, S. C., Bruneau, J., 157.

Un défendeur poursuivi conjointement et solidairement avec d'autres propriétaires successifs d'un immeuble hypothéqué, par le créancier hypothécaire qui, ayant fait vendre l'immeuble sur action hypothécaire, n'a pas été payé de la totalité de sa créance, peut, par exception dilatoire, demander d'appeler en garantie son acheteur, co-défendeur dans l'action, qui se serait, par son acte d'achat, obligé à payer le montant de l'obligation.

Mousley v. Trudel, C. S., Bruneau, J., 145.

Une motion pour étendre le délai pour appeler garant

faite après les délais fixés par l'article 164, C. P., sans être accompagnée par le dépôt requis par l'article 165, n'est pas une exception dilatoire et n'a pas l'effet de suspendre les délais pour plaider. Une inscription exparte produite le cinquième jour après le prononcé du jugement rejetant cette motion, ne sera pas rejetée sur motion.

Universal Wardrobe Repair v. Berman Dye Works Ltd, C. S., Bruneau, J., 391.

Lorsque dans un cas de garantie simple formée avant toute défense, le défendeur conteste seulement l'action en garantie, et que l'action principale est rejetée sur défaut de fournir un cautionnement pour les frais, l'action en garantie justement intentée peut être également rejetée, mais avec les frais de contestation, contre le défendeur en garantie.

C. R. 1917.—Duteil v. La Corporation des Huissiers du District de Montréal, 52 C. S., 398. Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Le garant qui prend le fait et cause du garanti, représente ce dernier. C'est une exception au principe que nul ne peut plaider par procureur.

C. S. 1917.—Hoy v. Mallette, 52 C. S., 258, Demers, J.

HABEAS CORPUS:—

1. La Cour du Banc du Roi n'a pas de juridiction par voie d'appel en matière d'habeas corpus.

2. Mais lorsqu'un bref d'habeas corpus a été refusé par un juge, une nouvelle demande peut en être faite à la Cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, conformément aux dispositions de l'article 1125 C. procédure. Ce

tribunal agit alors comme Cour de première instance, et non comme Cour d'Appel.

C. B. R. 1917.—Duperron v. Jacques, 26 B. R., 258.

The recourse by *habeas corpus* is opened to any one who is clothed with any indicia of authority or control on the person, as a party acting *loco parentis* under leave from the Court. And the *habeas corpus* is the proper mode for a mother, appointed by the Court to be the guardian of her minor child, to recover possession thereof from the father who detains him illegally.

S. C. 1917.—Kastel v. Hampton, 23 R. L. n. s., 307.—Pouliot, J.

A conviction for having kept a bawdy house is illegal, if the word "common (publique) is not mentioned herein, and will be quashed on *habeas corpus*.

King v. O'Brien, C. S., Lane, J., 204.

HONORAIRES:—V. Tarif.

Un avocat qui donne un avis par écrit à son client qu'il ne se chargera pas de sa cause à moins d'une retenue de \$50 à \$100 et qui n'en reçoit pas de réponse, est justifié d'interpréter ce silence comme un acquiescement; et une fois la cause terminée, il a droit à une retenue de \$50. considérée d'ailleurs juste et raisonnable en considération d'un travail et d'une étude additionnels.

C. R. 1916.—Fontaine v. Morrison, 51 C. S., 81. Fortin, Guerin & Archer, JJ.

INJONCTION:—

Sur requête pour Bref d'injonction pour empêcher la continuation des travaux de construction de la maison d'école, dans la paroisse de St-Pierre Claver.

Il est de principe qu'il n'y a pas ouverture à la procédure par voie d'injonction lorsque la loi reconnaît un autre mode qui permet à la partie lésée d'obtenir la réparation du tort dont elle se plaint. 1 R. de Pr. p. 449; 4 do 361; 9 Rev. de J. p. 495. Dans l'espèce, le requérant pouvait appeler à la Cour de Circuit de la résolution des commissaires d'écoles, ou pouvait procéder en nullité en vertu de l'art. 50 C. P. C.

La procédure par voie d'injonction n'existe pas séparément, mais elle doit être un incident sur une procédure ou demande principale, en annulation du contrat ou relative au contrat. Dans l'espèce, le requérant n'a institué aucune telle demande principale, et sa requête doit être rejetée.

C. S. 1917.—Brisebois v. Les Commissaires d'écoles de St-Grégoire le Thaumaturge, 23 R. de J., 546.—Allard, J.

Lorsque l'acte que l'on veut prévenir par une injonction a été accompli, il n'y a pas lieu d'accorder cette injonction.

C. R. 1916.—McCann v. Corporation du Comté de Pontiac, 51 C. S., 440. Fortin, Guerin & Lamothe, JJ.

Un club social dont les règlements écartent expressément de son objet et de sa fin toute question politique ou religieuse, ne peut expulser un de ses membres à cause des opinions politiques qu'il professe, surtout lorsque ces opinions ont été exprimées par le membre dans l'exercice de ses pouvoirs comme député à la législature et sont à ce titre couvertes de l'immunité parlementaire.

C. S. 1916.—Lavergne v. Le Club de la Garnison de Québec, 51 C. S., 349. Roy, J., (confirmé en appel: 27 B. R., 37).

INSAISSABILITE:—V. Exécution.

INSCRIPTION EN APPEL:—V. Appel.

INSCRIPTION EN DROIT:—V. Communications privilégiées.

Un entrepreneur qui poursuit une commission scolaire pour travaux faits, ne peut alléguer dans une réponse au plaidoyer que s'il n'a pas été payé, c'est parce qu'il a refusé de se soumettre aux exigences de certains commissaires.

Pion v. Commissaires d'écoles paroisse St-Stanislas, C. S., Tellier, J., 3.

Le défendeur qui veut se plaindre que dans une action fondée sur un billet, le demandeur n'a pas allégué que le défendeur avait signé le billet, doit le faire par moyen de l'exception à la forme ou par motion pour détails, et non par inscription en droit.

C. R. 1917.—Gauthier v. Lowe, 52 C. S., 276. Demers, Greenshields & Lamothe, JJ.

Une inscription en droit ne peut être amendée après une ordonnance de preuve avant faire droit.

Labelle v. Ricard, C. S., Bruneau, J., 366.

Une compagnie d'administration générale, organisée par actions qui loue un immeuble et l'administre pour le propriétaire, n'est que le mandataire de ce dernier, et ne peut être poursuivie par le locataire en résiliation de bail et pour dommages-intérêts en résultant. Cette action sera rejetée sur inscription en droit.

C. S. 1916.—Berman v. Société d'Administration Générale, 52 C. S., 132. Lamothe, J.

Une inscription en droit qui ne contient pas de conclusions, sera rejetée d'office par le tribunal, si cette objection n'est pas soulevée.

Burtner Coal Co. v. Gano Moore & Co., C. S., Bruneau, J., 291.

Une allégation de faits étrangers au litige, et des conclusions à ce que ces faits soient simplement déclarés prouvés, seront retranchées sur inscription en droit.

Goodwins Ltd v. Brosseau, C. S., Allard, J., 295.

L'incapacité d'un pénitent d'être témoin de ce qui s'est passé lors de sa confession à un prêtre, ne peut être soulevée par une inscription en droit; c'est une objection à la preuve qui doit être décidée par le juge chargé de l'instruction.

C. S. 1917.—Lefebvre v. M. l'Abbé Morin, 52 C. S., 492., Bruneau, J.

INSCRIPTION EN FAUX:—

Si, dans une requête pour certiorari, un accusé allègue qu'il a été condamné sans être entendu, et que les documents produits avec le rapport du magistrat déclarent que l'accusé a été dûment appelé, il sera permis au requérant certiorari de s'inscrire en faux contre tels documents.

Lajeunesse v. Cour du Recorder, C. S., Bruneau, J., 333.

INSCRIPTION EN REVISION:—V. Revision.

INSOLVABILITE:—V. Rapport de distribution.

INTERVENTION:—

Si l'on procède à faire exécuter un jugement au nom d'un demandeur décédé depuis tel jugement, et qu'un des défendeurs demande, par opposition, la suspension des procédures jusqu'à ce que les héritiers du demandeur aient repris l'instance, afin qu'il puisse faire valoir, par opposition, l'irrégularité de la saisie et l'extinction partielle de la dette, il sera permis aux héritiers du demandeur, d'intervenir dans l'instance pour contester l'opposition. La procédure par intervention est la seule régulière, attendu

que, jugement ayant été rendu, il n'y a pas d'instance à reprendre.

Denscher v. Cohen, C. S., Bruneau, J., 329.

JUGEMENT:—V. Rétractation de jugement; Désistement; Enregistrement de jugement.

1. L'article 544 c. p. c. reproduit et consacre deux formalités substantielles et impératives de l'ancien droit français: 1. Que le jugement soit d'abord paraphé, c'est-à-dire *signé* par le juge; 2. qu'il soit ensuite entré dans le registre du tribunal, c'est-à-dire *enregistré*. (Ord. de 1667, titre 26, arts 5 et 8).

2. L'entrée faite par le protonotaire ou le greffier du prononcé du jugement, à l'audience, soit au plunitif, comme autrefois, soit au dos de l'acte de procédure qui en fait l'objet, comme aujourd'hui, n'a jamais été et n'est pas le jugement définitif du tribunal.

3. Cette entrée n'est qu'une note du prononcé du jugement, et elle n'a aucun caractère authentique; elle sert uniquement à la rédaction de la minute, qui doit, aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, être paraphée ou signée par le juge, à peine de nullité, avant d'être déposée au greffe, c'est-à-dire enregistrée par transcription dans le registre du tribunal.

4. Tant que la signature du juge n'est pas apposée à la minute, celle-ci ne demeure qu'un projet informe de jugement, dépourvue de toute valeur, parce que la signature est la formalité essentielle qui lui imprime son cachet d'authenticité, en lui donnant son existence légale.

Il n'y a donc pas de jugement avant que la minute ne soit signée par le juge et entrée dans le registre du tribunal, c'est-à-dire enregistrée.

5. La jurisprudence de nos tribunaux, qui a consacré le

principe contraire, a deux défauts capitaux : 1. Elle méconnaît absolument le caractère de l'article 544 de notre code de procédure, puisqu'elle met de côté l'ancien droit français qu'il reproduit, et qui exigeait, à peine de nullité, la signature du jugement ; 2. Elle repose sur la législation française moderne, qui organise un système et consacre un principe de procédure inconnus tous deux dans notre droit.

6. Notre code n'a pas reproduit, en effet, le principe de l'article 1030 du code de procédure français, qu'il n'y a de nullité que dans le cas où la loi la décerne formellement.

7. L'article 546 n'a fait que consacrer, par un texte positif, une vieille règle du droit français, permettant au juge de redresser et rectifier toutes les erreurs matérielles, qui peuvent se glisser dans la rédaction du jugement.

8. Il résulte des données précitées, que c'est dans l'ancien droit français que se trouve la source unique du pouvoir du juge pour corriger, rectifier et réformer, au besoin, son jugement, lorsqu'il s'agit de causes autres que celles d'erreurs purement matérielles, puisque le code de procédure ne contient, sur cette matière, que la disposition de l'article 546.

9. Le tribunal ou le juge possède le pouvoir discrétionnaire de réformer le jugement, après sa prononciation, non seulement dans l'hypothèse de l'article 546, mais encore au cas d'erreur ou d'omission même substantielle, de méprise, de surprise, de malentendu, ou pour d'autres causes de même nature tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été signé et enregistré, mais le jugement ainsi réformé doit être prononcé à l'audience, conformément à l'article 537.

10. Mais le tribunal, qui a rendu le jugement, ne peut, d'après l'article 545 c. p. c., ordonner qu'il sera ajouté ou retranché à la minute, signée et enregistrée, ce en quoi elle diffère de la feuille d'audience ou du plunitif. Ce docu-

ment, qui est l'oeuvre du greffier, ne saurait prévaloir contre la présomption de régularité qui s'attache à l'oeuvre du juge.

11. Les notes d'audience tenues par le protonotaire ou le greffier n'ont aucun caractère authentique.

12. Il en est autrement des admissions ou aveux des parties, constatés par le protonotaire et signés par le juge, ainsi que des registres et du plumitif tenus conformément aux règles de pratique de cette Cour.

13. La demande de rectifier, corriger ou réformer le jugement, avant sa signature et son enregistrement, doit se faire par motion ou requête appuyée d'une déclaration assermentée, conformément à la 47ème règle de pratique de cette Cour, et non par un simple avis adressé à la partie adverse.

14. Mais dès que le jugement devient définitif par la signature du juge et son enregistrement dans le registre du tribunal, conformément à l'article 544, sa révocation ou sa rétractation ne peut s'en faire que par les moyens donnés par le code de procédure.

15. Ces moyens sont limitatifs: le droit français, ancien et moderne, reproduit par notre code de procédure, a constamment repoussé le système de l'action principale du droit romain, adopté par le droit anglais et certains arrêts de notre Cour d'appel, pour faire révoquer et rétracter un jugement définitif.

Arthur v. Baillargeon, C. S., Bruneau, J., 392.

JUGEMENT DEFINITIF:—V. Appel.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE:—V. Revision; Appel.

La Cour de Révision n'a pas juridiction pour entendre

et juger un appel d'un jugement interlocutoire dans une cause appellable à la Cour du Banc du Roi.

Harvey v. Mutual Life Assurance Co. of Can., C. S., Sir F. Lemieux, J. en chef, 364.

La Cour de revision n'a pas juridiction pour reviser un jugement interlocutoire dans les causes au-dessus de \$500.00, mais lorsque l'appel se présente incidemment avec le fond de la cause, la Cour de revision a juridiction.

C. R. 1917.—Dame Poirier v. Trudeau, 52 C. S., 405. Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Un jugement ordonnant ou refusant des détails relativement à une procédure de la contestation n'est pas un jugement interlocutoire, mais un simple jugement préparatoire. A ce titre il n'est pas susceptible d'appel à la Cour de revision.

C. R. 1917.—Garon v. Girard, 52 C. S., 253.—Sir F. Lemieux, J. en chef, Tessier & Drouin, JJ.

JURIDICTION:—V. Taxes scolaires; Pouvoirs de la Cour Supérieure; Pénalité; Evocation.

Un contrat de louage de services, négocié avec un agent du patron, sujet à la ratification de ce dernier, n'est fait qu'au lieu où se donne cette ratification.

Swan v. Roy, C. S., Bruneau, J., 298.

La règle de l'art. 96 C. P., ne s'étend pas aux actions en annulation de sentence de séparation de corps, qui peuvent être prises devant le tribunal du domicile du défendeur.

Dupuis v. Malo, C. S., Allard, J., 22.

1. Au chef lieu de chaque district, la Cour de Circuit n'a aucune juridiction pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque dans laquelle le demandeur conclut au

délaissement en justice. Peu importe que le montant originellement dû le soit pour taxes scolaires et soit inférieur à \$100.

2. La Cour de Circuit du district de Montréal n'a pas juridiction pour connaître des actions en déclaration d'hypothèque, qui sont sujettes à appel.

Les Commissaires d'écoles de Laprairie v. Westwark Realty Co. Ltd, C. S., Allard, J., 164.

Si un père, dans le contrat de mariage de son fils, assume certaines obligations alimentaires en faveur de sa future bru, l'action de cette dernière contre lui peut être intentée au lieu où tel contrat a été passé, bien que le mariage ait été célébré ailleurs, et que le domicile matrimonial des époux, où le contrat de mariage a été enregistré, soit dans un autre district.

Dufresne v. Dufresne, C. S., Cannon, J., 260.

Si une correspondance s'engage entre les parties, qui se font une série de propositions et de contre-propositions, le contrat est parfait au lieu où la dernière modification est acceptée.

Laferté v. Martel, C. S., Allard, J., 249.

JURY:—V. Procès par jury.

LIBELLE:—

There can be no libel in pleadings in the regular course of justice, if the allegations, however defamatory, be material and made with reasonable cause.

C. K. B. 1916.—Forget v. Belleau, 26 K. B., 58.

LICENCES:—V. Loi des licences.

LIQUIDATIONS (Loi des):—

La loi des liquidations ne s'applique pas à une compagnie qui n'est pas constituée pour un objet commercial.

Durocher v. Le Club Champêtre Canadien Lté, C. S., Demers, J., 178.

1. La loi des liquidations ne s'applique qu'à celles de nos compagnies provinciales qui sont constituées comme compagnies de commerce.

2. Une compagnie qui n'a qu'un pouvoir accessoire et facultatif de faire certains actes de commerce, n'est pas une compagnie commerciale.

Langevin v. Stadium Co. Inc., C. S., Demers, J., 245.

(Confirment le jugement de la Cour Supérieure, Duplessis, J. Roberval.) D'après les dispositions de la Loi des liquidations, S. Rev. du Canada 1906, ch. 144, l'état de corporation d'une compagnie en liquidation et tous ses pouvoirs de corporation continuent jusqu'à la fin de la liquidation sociale, et, en conséquence, les directeurs de telle compagnie, ne cessent pas d'être directeurs à la date de l'ordre de la mise en liquidation, mais seulement à la fin de la liquidation de la compagnie, sous les restrictions énoncées aux sections 20 et 31 du dit acte des liquidations.

La loi qui régit les compagnies à fonds social par la section 6072, rend, en certains cas, les directeurs conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis jusqu'à concurrence de six mois de salaire pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective. Cette responsabilité des directeurs constitue non pas un cautionnement de la compagnie, mais bien une obligation civile ordinaire, sous les conditions énoncées en la loi suscitée.

Dans l'espèce, il résulte des faits que l'action du demandeur a été instituée en temps utile; que les procédures en

liquidation des biens de la compagnie dont les défendeurs étaient directeurs, constatent que les biens de telle compagnie ne suffisaient pas pour acquitter le jugement du demandeur et que ce dernier n'était pas tenu en loi de contester le compte des liquidateurs; que le demandeur n'était point lié par l'écrit que le défendeur invoque comme contrat judiciaire, sur le jugement que la Cour de première instance aurait à rendre en cette cause.

C. R. 1917.—*Dallaire v. Leclerc*, 24 *R. de J.*, 254.

LOCATEUR & LOCATAIRE:—V. Saisie-gagerie.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL:—V. Accidents du travail.

LOI DES CHEMINS DE FER:—V. Détails; Pénalité.

LOI DES FALSIFICATIONS:—V. Certiorari.

LOI DES LICENCES:—

1. Si une personne est accusée d'avoir livré des boissons enivrantes dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur, la dénonciation doit être basée sur ce règlement, et non sur la loi des licences de Québec.

2. La production, à l'enquête, de copie de tel règlement non mentionné dans la plainte est illégale.

3. Dans ces circonstances, une condamnation prononcée contre l'accusé sera annulée sur certiorari.

4. Aucune contestation par écrit n'est permise pour faire casser un bref de certiorari, pas même par voie de motion *to quash*.

5. On ne peut contredire par affidavit la conviction ou l'ordre dont on se plaint, que pour montrer le défaut de juridiction.

Fraser Viger & Cie Ltée v. Cour du Recorder, C. S., Bruneau, J., 5.

LOI DES LIQUIDATIONS:—V. *Liquidations.*

LOI LACOMBE:—

1. Le défendeur qui s'est prévalu de l'article 1147a C. pro., (loi Lacombe) n'a pas le droit de ne faire qu'un dépôt au greffe de la Cour de circuit, et de continuer à déposer directement entre les mains de son patron; et s'il le fait, ses autres créanciers peuvent lancer contre lui un bref de saisie-arrêt après jugement.

2. Le fait qu'un créancier a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour un montant plus élevé que celui qui est dû, ne rend pas cette saisie nulle: le seul droit du débiteur est de contester cette saisie et de la faire réduire à la somme réellement due.

C. S. 1913.—Ouimet v. Fleury, 24 R. L. n. s., 254. Archibald, J.

Les dispositions de la Loi Lacombe, savoir, l'article 1147a C. proc., ne peuvent être opposées à une saisie-arrêt après jugement, lorsque le débiteur fait ses dépôts irrégulièrement, v. g., lorsque gagnant \$120 à \$140 par mois, il ne dépose que de \$10 à \$15 par mois.

C. C. 1915.—Giroux v. Martin, 24 R. L. n. s., 195. Hackett, J.

MAGISTRAT DE DISTRICT:—

Une poursuite de \$31.80 pour le coût de la construction et de l'entretien d'une clôture par le demandeur sur son terrain, au défaut du défendeur qui avait contracté, en vertu d'un acte authentique, l'obligation de faire et d'entretenir cette clôture, est de la compétence d'une Cour de Magistrat de district.

C. R. 1917.—Rose v. Cour de Magistrat du District d'Ottawa, 24 R. L. n. s., 129. Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.

MANDAMUS:—

Il y a lieu au recours du mandamus pour contraindre une corporation municipale à donner à ceux qui y ont droit un service dont elle détient le monopole.

C. S. 1916.—Doherty v. La Cité de Lévis, 51 C. S., 267. Dorion, J.

Il n'y a pas lieu au mandamus pour forcer la Cour de Circuit ou un de ses juges, à ordonner l'exécution d'une ordonnance de contrainte par corps.

Shapiro v. Roy, C. S., Bruneau, J., 55.

MANDATAIRE:—V. Inscription en droit.

MINEUR:—V. Accidents du travail.

MORATORIUM:—

The Superior Court of this Province will not grant a defendant relief, under the English moratorium proclamation and legislation, from liability to pay a judgment obtained in England, in the High Court of Justice King's Bench Division.

S. C. 1917.—Kennedy v. Armstrong, 24 R. de J., 189., Archer, J.

MOTION POUR REJET D'OPPOSITION:—V. Opposition.

MUNICIPALITES:—V. Certiorari; Droit municipal; Droit scolaire.

NANTISSEMENT:—V. Droit de retention.

Si des immeubles ont été donnés en nantissement par des commerçants qui font ensuite faillite, leur curateur ne peut obtenir la permission de vendre les dits immeubles sans désintéresser au préalable le créancier gagiste.

Léger v. Turcotte, C. S., Bruneau, J., 214.

NULLITE DE DECRET:—V. Décret; Folle enchère.

Il y a lieu d'annuler à la poursuite du saisi le décret d'un immeuble qui a été saisi et vendu sans discussion préalable des meubles.

L'omission du shérif de signifier le procès-verbal de saisie au débiteur, conformément à l'art. 707 C. proc., constitue également un moyen de nullité de décret.

La description précise des immeubles dans les annonces de la vente est aussi une formalité exigée à peine de nullité du décret.

Enfin, la vente des immeubles, à un autre endroit que celui fixé par la loi, est absolument illégale et nulle.

C. B. R. 1917.—Bernard v. The James Bay Co., 26 B. R., 531.

1. Les délais en procédure ne sont généralement pas d'ordre public, ils ne sont que pour la protection des parties. De sorte que ceux-ci peuvent y renoncer, s'il n'y a ni fraude ni collusion.

2. Il s'en suit qu'un créancier hypothécaire ne peut faire maintenir une requête en nullité de décret, parce que le créancier saisissant qui a fait vendre la propriété saisie par le shérif, aurait obtenu son jugement par défaut sur des procédures irrégulières quant aux délais.

C. B. R. 1916.—Price & Boyer, 26 B. R., 73.

Where in a judicial sale, the lots sold were described as being Nos. 1, 3, 4 North 3rd range of the Township of Wolfe, whereas the description of the official cadastre was Nos. 1b, 1c, 3a, and the North Part of No. 4, the sale is illegal and conveys no title. Under these circumstances, the owner is entitled to an order for the cancellation of the registration of the sale.

The description in the notice of a judicial sale, of an immoveable made as follows: "north part of lot No. 4" is insufficient in that no information was given as to the particular portion of said lot to be sold.

C. R. 1917.—Johnson v. Townsend, 52 S. C., 392. Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.

OFFICIER PUBLIC:—V. Avis d'action.

OPPOSITION:—

Where in an opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables, the opposant declares that he bought the goods at a Bailiff's sale, the opposition, even if the opposant's title is defective, should not be rejected on motion, but only upon a contestation after issues between the parties.

C. R. 1917.—The Canadian Consolidated Rubber Co. v. Seidman and Schacter, 24 R. L. n. s., 104. Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.

Un ordre de sursis ne sera pas accordé sur production d'une seconde opposition fondée sur les moyens suivants: (1) le jugement rejetant la première opposition est ambigu; (2) la date du jugement à exécuter n'est pas celle mentionnée au procès-verbal, et (3) le créancier a procédé immédiatement après le rejet de la première opposition.

Prud'homme v. Décarie, C. S., Bruneau, J., 224.

1. It is permitted to amend an opposition provided the new facts alleged are supported by an affidavit.

2. An opposition which on its face invokes a title of ownership cannot be dismissed as frivolous.

Stackhouse v. Lorimer, C. S., Letellier, J., 448.

1. Le défendeur peut invoquer par la voie de l'opposition à fin d'annuler la saisie, en vertu de l'article 645 c. p.

e., comme cause d'extinction du jugement dont l'exécution est poursuivie, à titre de compensation, une dette facile à liquider, tel qu'un compte de quelques items, pour annonces publiées dans un journal, conformément à une échelle de prix stipulée dans un contrat écrit;

2. L'antériorité de la réclamation offerte en compensation au jugement, n'est pas un moyen juridique valable pour repousser l'opposition du saisi, parce que la compensation a lieu de plein droit, d'après le principe consacré par l'article 1188 du code civil, à l'instant où deux dettes se trouvent à coexister, avant qu'elle n'ait été prononcée par le juge ou opposée par les parties;

3. En principe, notre code de procédure ne reconnaît pas l'opposition à fin d'annuler comme moyen de se pourvoir contre un jugement définitif et contradictoire;

4. L'article 645 précité, qui donne au défendeur saisi le droit d'invoquer par une telle opposition toutes les causes de nature à affecter le fond même du jugement, constitue une véritable dérogation au droit commun consacré par notre législation, peu en harmonie et peu compatible avec les autres voies de recours que donne le code de procédure;

5. Les dispositions de cet article sont cependant si claires et positives, qu'il n'y a pas lieu à interprétation, et elles doivent être appliquées dans toute leur étendue, en vertu de l'article 12 du code civil, lors même qu'elles ne paraissent pas conformes aux principes généraux du code de procédure;

6. Elles embrassent ainsi, sans distinction, tous les moyens du saisi, du moment qu'ils n'ont pas été soulevés et jugés;

7. L'article 217 c. p. c., est une exception au droit commun qui exige que toute action commence par un bref, au nom du souverain;

8. Il n'a d'application que si la cause de la demande reconventionnelle ne peut être invoquée par une défense à l'action. Partant, le défendeur n'est pas tenu de former une demande reconventionnelle, pour faire valoir la compensation qu'il invoque, si la dette que le demandeur lui doit est claire et liquide ou facile à liquider. Il peut, dans ce cas, invoquer la compensation par sa défense au fond;

9. L'article 217, conforme à l'ancienne jurisprudence du droit coutumier, est facultatif et non impératif: Toutes les autres voies de recours restent ouvertes au défendeur qui n'a pas fait usage de la demande reconventionnelle;

10. Le recours spécial que l'article 217 donne au défendeur a pour but d'éviter des frais;

11. Si le défendeur fait valoir par une opposition à fin d'annuler la saisie une cause de compensation qu'il aurait pu opposer à l'action, soit par une défense au fond, si sa créance en était susceptible, soit par une demande reconventionnelle, si elle ne l'était pas, et que cette opposition, accueillie favorablement, entraîne plus de frais qu'une telle défense au fond ou demande reconventionnelle, le tribunal, statuant définitivement, sera justifiable, pour cette raison spéciale, de compenser les dépens.

Wiseman v. Eagle Publishing Co., C. S., Bruneau, J., 79; 23 R. de J., 408.

OPPOSITION A JUGEMENT:—

Le fait que le défendeur croyait que l'action prise contre lui était seulement pour chantage, et ne serait pas rapportée, fût-il établi, ne serait pas une raison suffisante pour faire recevoir une opposition à jugement.

Picard v. Nolet, C. S., Allard, J., 24.

Le protonotaire a juridiction pour permettre la produc-

tion d'une opposition à jugement, lorsque le juge est absent du chef-lieu du district. Cette juridiction ne lui est pas attribuée par l'art. 70 C. proc., mais par l'art. 33.

Il y a appel à la Cour de revision d'un jugement de la Cour Supérieure revisant une ordonnance du protonotaire, sous l'autorité de l'art. 33 C. proc., et refusant d'autoriser la production d'une opposition à jugement.

C. R. 1917.—Lemieux v. Crépeau, 52 C. S., 481. Cannon, Belleau & Désy, JJ.

ORDONNANCE:—

Le créancier a le droit d'interroger de temps en temps son débiteur sur ses biens, et celui-ci ne peut se soustraire à l'ordonnance en disant qu'il a déjà été interrogé, ou que d'autres moyens d'exécution ont été pris contre lui.

Tracey v. Pariseau, C. S., Allard, J., 18.

1. Le procureur d'une partie est *functus officio* dès que jugement a été prononcé.

2. Un procureur qui comparait sur une règle nisi émise contre son client n'a pas pour cette raison droit à un avis si son client est plus tard interrogé sous l'article 590 C. P.

3. On peut demander d'interroger chez lui, après jugement, un débiteur malade, sans être obligé de lui donner avis de cette demande.

4. Même si tel interrogatoire énerve le débiteur, le créancier qui n'a fait qu'user d'un droit, n'est pas passible de dommages-intérêts.

Asselin v. Ducharme, C. S., Robidoux, J., 374.

PARTICULARITES:—V. Détails.

PARTIES NON EN CAUSE:—

Une demande en répétition de deniers payés à une personne qui n'est pas en cause doit être rejetée.

C. S. 1916.—*Balthasar v. Quilliam*, 51 *C. S.*, 193, *Lamothe, J.*

Si des fiduciaires poursuivis plaident que la somme qui leur est réclamée n'appartient pas à la partie demanderesse, mais à un tiers, la Cour, avant jugement, ordonnera à la partie demanderesse de mettre ce tiers en cause.

Campbell v. Nelles, C. S., Allard, J., 13.

PENALITE:—V. Evocation.

1. Une action en recouvrement de l'amende de vingt piastres imposée par l'art. 1682d du Code Civil, pour infraction de l'art. 1682c, peut être intentée sans la permission de la commission des chemins de fer.

2. Cette action est de la compétence de la Cour de Circuit.

Giroux v. Quebec Montreal & Southern Ry Co., C. S., Allard, J., 357.

PENSION PROVISOIRE:—V. Accidents du travail.

Aucune disposition de la loi ne permet de demander au cours d'une action pour pension alimentaire, une allocation journalière.

Reuttenberg v. Reuttenberg, C. S., Bruneau, J., 248.

PEREMPTION D'INSTANCE:—

If a case is referred to a judge, such reference is a useful proceeding which interrupts peremption.

Pinkerton v. Burns, S. C., Archer, J., 209.

Si la dernière procédure a été faite au cours de la grande

vacance, le délai pour la péremption ne commence à courir que le premier septembre suivant.

Richstone v. Right, C. S., Bruneau, J., 266; 24 R. de J., 33.

La cession de biens faite par un défendeur n'a pas pour effet d'interrompre la péremption d'instance.

Robidoux v. Denis, C. S., Allard, J., 172.

PERMISSION DE POURSUIVRE:—V. Appel.

PETITION DE DROIT:—

The statute 61 Vict. ch. 107 (d) incorporated a company for the purpose of constructing and operating a canal between the St. Lawrence and Richelieu Rivers. Section 22 provided that before the work of constructing the canal was begun, the plans, etc., were to be approved by the Governor in Council.

Held, affirming the judgment appealed from (16 Ex. C. R. 125), Fitzpatrick, C. J., and Brodeur, J., dissenting, that the refusal of the Governor in Council to approve plans submitted did not give the company a claim for damages which would be enforced against the Crown.

Per Duff, J., that the refusal to consider the plans did not give birth to a claim for which a petition of right lies.

Held, per Fitzpatrick, C. J., and Anglin and Brodeur, JJ., that the Governor in Council has no discretionary power to refuse approval of the plans on the ground that the undertaking authorized by Parliament was opposed to public policy.

Supr. Ct., 1916.—The Lake Champlain and St-Lawrence Ship Canal v. His Majesty the King, 54 Can. S. C. R., 461.

PLAIDOIRIE (pièce de):—V. Défense; Réplique; Libelle; Inscription en droit.

1. Les faits nouveaux que le défendeur a le droit d'invoquer par sa défense et le demandeur par sa réponse, en vertu de l'article 198 c. p. c., doivent être des faits arrivés avant l'institution de l'action, mais que la déclaration ou la défense, suivant le cas, ne mentionnent pas; ils doivent être tellement pertinents et connexes au litige que l'une ou l'autre partie puisse clore la contestation par une réplique générale.

2. Le texte anglais de l'article 199 c. p. c., doit prévaloir sur le texte français, comme le seul conforme aux règles de la défense supplémentaire ou plaidoyer *puis darrein continuance*.

3. Les faits essentiels qui donnent lieu à la défense supplémentaire ou à la réponse supplémentaire sont, par conséquent, ceux arrivés depuis la contestation liée (*since issue joined*).

4. La réponse supplémentaire visée par l'article 199 précité, est celle que le demandeur peut faire au plaidoyer du défendeur, après la contestation liée.

5. Jusqu'à la mise en force du code de procédure, le *défendeur* avait seul le droit de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou du plaidoyer *puis darrein continuance*, des faits essentiels arrivés depuis la contestation liée.

6. Le *demandeur* peut maintenant faire valoir des faits de même nature, par une réponse supplémentaire, mais dans les strictes limites posées par l'article 199.

7. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont toutes deux soumises aux conditions et formalités suivantes:

(a) Elles ne peuvent être plaidées que sur permission préalable du juge;

(b) Que les faits invoqués soient essentiels;

(c) Que ces faits soient arrivés depuis la contestation liée;

(d) Que la demande de plaider faite par motion soit appuyée de l'affidavit requis par la 47ième règle de pratique de la cour supérieure;

(e) Que cette demande ait lieu avant le jugement définitif, ou avant le verdict, dans le cas du procès par jury.

8. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont assujetties, après avoir été permises, aux règles et délais de l'instance originaire.

9. Le demandeur ne peut, même avec la permission du tribunal, faire une réponse supplémentaire au plaidoyer, en y insérant un fait postérieur à l'institution de son action et arrivé avant la contestation liée; Aucune disposition de la loi ne donne un tel droit au demandeur, ou un tel pouvoir au tribunal.

10. Une jurisprudence unanime et constante dénie au demandeur le droit d'alléguer dans sa réponse des faits nouveaux qui auraient dû être invoqués dans sa déclaration, de nature à la refaire, la compléter ou la modifier, ou à lui donner un autre droit d'action.

11. Le demandeur ne peut faire une réponse spéciale à une défense qui ne contient aucuns faits nouveaux, et qui dénie ou admet, les unes après les autres, les allégations de la déclaration.

Quaere. Le plaidoyer *puis darrein vintinuance* constitue-t-il, dans notre système de procédure, comme dans celui du droit anglais, un abandon de toutes les autres défenses?

Mercure v. Munsey, C. S., Bruneau, J., 182.

PLAIDOYER:—

Un plaidoyer à une action pour services professionnels,

qui conclut "à ce qu'il plaise à cette Cour de fixer le montant auquel les demandeur ont droit, et à ce que leur action soit renvoyée pour le surplus, avec dépens",—ne sera pas rejeté du dossier sur motion.

Pélissier v. Primeau, C. S., Bruneau, J., 327.

Dans une action en déclaration de privilège, une défense qui ne conclut pas à la nullité de ce privilège, mais en demande purement et simplement la radiation, est irrégulière, et telles conclusions seront rejetées sur motion, comme étant celles d'une action principale ou d'une demande reconventionnelle.

Angrignon v. Mailloux, C. C., Bruneau, J., 377.

POUVOIRS DE LA COUR SUPERIEURE:—

1. Les droits, les pouvoirs et la compétence de la Cour Supérieure sont les mêmes que ceux des tribunaux français du pays avant 1759, à l'exception, toutefois, du pouvoir législatif qui lui a été spécialement enlevé. Lois de 1793 et 1849. (34 Geo. III, c. 6, art. 8; 12 Viet. c. 38, art. 8; s. r. B. C. (1861) c. 78, art. 6, par. 2 et 3; s. r. (1909), art. 3085).

2. Les règles de procédure non abrogées, édictées par les ordonnances de Villiers-Cotterets (1539), d'Orléans (1560), de Roussillon (1560), de Moulins (1566) et du mois d'avril 1667, qui ont toutes été enregistrées au Conseil Souverain, à Québec, font partie du corps de notre droit civil et sont encore en pleine force et vigueur, en vertu de "l'Acte de Québec de 1774," qui a garanti au Canadiens l'usage de leurs anciennes lois et coutumes.

3. L'article 3 (C. proc.), n'a dès lors d'application que si la procédure adoptée n'est pas incompatible avec quelque disposition non abrogée de l'ancien droit, ou si celui-ci ne

fournit aucun remède approprié pour faire valoir le droit ou la réclamation qui peut en faire l'objet.

Arthur v. Baillargeon, C. S., Bruneau, J., 392.

PREUVE:—

1. Le contrat pour la vente à commission d'un immeuble entre un propriétaire et un agent n'est pas un contrat commercial, et ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. (Jurisprudence constante).

2. L'aveu judiciaire peut être divisé d'après les circonstances, et à la discrétion du tribunal, lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi, ou par une preuve contraire.

C. S. 1913.—Laporte v. Denault, 24 R. L. n. s., 248, Archer, J.

The admissibility of verbal evidence to prove a loan, cash advances and recovery of the value of articles appropriated, is governed by the *lex fori*; and according to our law a loan of \$500 cannot be established by parol evidence.

C. S. 1915.—Abbott v. Arnton, 24 R. L. n. s., 236, Lane, J.

1. Si le défendeur plaide à une action en remboursement d'un prêt, qu'il a payé les intérêts, mais qu'il ne doit pas le capital; et qu'à l'enquête il admet que la somme réclarvée lui avait été donnée par l'auteur du demandeur, en considération du paiement des intérêts durant la vie du donateur, il y a, dans ces circonstances, un aveu divisible et un commencement de preuve par écrit qui permettent l'admission de la preuve testimoniale.

2. Le paiement d'intérêts sur une somme d'argent fait plutôt présumer un prêt qu'une donation.

C. S. 1917.—Laplante v. Frappier, 24 R. L. n. s., 286, Teller, J.

PREUVE ET AUDITION:—

Where the case is fixed for proof and hearing by the judge for a special day in the presence of the parties and at the request of one of them, it is not necessary to give notice to the other party.

C. K. B. 1917.—Krauss v. Michaud, 26 K. B., 504.

PROCEDURE:—V. Pouvoirs de la Cour Supérieure.

PROCEDURE SOMMAIRE:—

1. Une action en résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage n'est pas sommaire de sa nature, même si, par les conclusions d'une telle action, on réclame le montant d'un billet donné à l'occasion de ce contrat.

Pellerin v. Blanchard, C. S., Bruneau, J., 149.

PROCES PAR JURY:—V. Appel.

Lorsque l'option pour procès par jury est faite par la déclaration, une motion pour demander acte d'une telle option est sans objet et inutile.

Antonio di Nardo v. Payette, C. S., Bruneau, J., 219.

Le demandeur qui, par sa déclaration a opté pour procès par jury, ne perd pas ce droit parce que le défendeur aurait appelé un tiers en garantie, et, alors que l'action en garantie n'est pas susceptible de procès par jury, obtenu la réunion de cette dernière action avec l'action principale.

Mercier v. Montreal Tramways Co., C. S., Allard, J., 15; 23 R. de J., 404.

Un jury qui trouve une partie coupable de négligence doit, dans son verdict, dire en quoi consiste cette négligence, et quelle précaution elle aurait dû prendre pour éviter un accident; à défaut, la Cour ordonnera un nouveau procès.

C. R. 1916.—Pinsonneault v. Montreal Light, Heat & Power Co., 23 R. L. n. s., 315.

In a jury trial where damages are claimed for the death of a person, a verdict cannot be based only on medical controverted opinions, but the case is different where the medical evidence is supported by a proof of non contested facts. The jurors may then render their verdict by appreciating the facts and opinions of medical men, which they have before them. (*Boilard v. City of Montreal* distinguished.)

An affirmative verdict can be rendered upon facts and probabilities only if they establish presumptions; and if these presumptions are strong enough to bring about a reasonable conviction in the mind of a jury, the Court should not interfere.

C. K. B. 1917.—The Montreal Tramways Co. v. Mulhern, 26 K. B., 456, (confirmed by the Supreme Court).

La Cour n'interviendra pas devant un verdict d'un jury, à moins que ce soit un verdict qui n'aurait pas dû raisonnablement être rendu.

C. B. R. 1917.—Cité de Montréal v. Cie des Tramways de Montréal, 26 B. R., 497.

Dans un procès devant un jury, même lorsque la preuve sur la question de la faute commune est contradictoire, et est loin de produire un conviction absolue que l'accident a été causé par la seule faute de la défenderesse, la Cour ne peut accorder un nouveau procès pour cette raison, vu que le verdict n'est pas évidemment contraire à la preuve. La solution de la faute commune est du domaine des jurés.

C. B. R. 1917.—The Montreal Street Ry Co. v. Normandin, 26 B. R., 467.

La règle de l'art. 503, C. proc., permettant à la Cour de réduire le montant accordé par le verdict lorsqu'il n'y a

pas lieu de renvoyer la cause devant le jury, ne doit recevoir d'application que lorsque le montant est de beaucoup excessif. Dans la cause actuelle, la somme a été réduite de \$12,000 à \$6,000.

C. B. R. 1917.—The Montreal Street Railway Co. v. Normandin, 26 B. R., 467.

Dans un procès par jury, lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être rendu par au moins neuf des jurés et doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis, et doit porter sur tous les points de la contestation. Ainsi, lorsque la réponse à la question de savoir si la demanderesse a été empêchée par force majeure de donner l'avis d'action requis par la loi, est prononcée dans l'affirmative par sept jurés et, dans la négative par cinq, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

C. R. 1916.—Desautels v. Montreal Light, Heat & Power Co., 51 C. S., 458, Fortin, Guerin & Lamothe, JJ.

PROHIBITION:—V. Bref de prohibition.

PROTONOTAIRE:—V. Opposition à jugement.

QUO WARRANTO:—

A une requête pour *quo warranto*, fondée sur le fait que le défendeur, au moment de sa mise en nomination comme échevin devait des taxes municipales, ce dernier, qui n'avait plaidé que par une dénégation générale, peut être admis à mettre devant la Cour son reçu de paiement de ces mêmes taxes municipales.

C. R. 1917.—Soucisse v. Maybury, 52 C. S., 123, Archibald, Martineau & Lane, JJ.

1. Le code n'exige point que la requête libellée requise pour l'obtention d'un bref de prérogative, tel que le *quo*

warranto, soit signifiée à la partie adverse. A plus forte raison cette dernière ne doit-elle pas être admise à répondre par écrit à la requête ou à y opposer des irrégularités.

2. Dans le doute, le juge doit ordonner l'émission d'un bref de prérogative.

Maillet v. Dubeau, C. S., Bruneau, J., 50.

Le conseiller municipal qui vend de la pierre à sa municipalité, et qui travaille pour elle à la confection et à la réparation des chemins, suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil, se rend inhabile à agir comme conseiller; il tombe sous le coup de l'art. 205 C. mun., et peut être déclaré déchu de sa charge par un *quo warranto*.

C. R. 1916.—Dorris v. Guertin, 52 C. S., 1, Fortin, Guerin, Lamothe, JJ.

1. Il n'y a rien d'illégal à joindre plusieurs défendeurs dans une même procédure de *quo warranto* lorsque les griefs invoqués contre eux sont identiques et reposant sur les mêmes faits.

2. Bien qu'on ne puisse contester une élection de conseillers tenue sous les dispositions du Code municipal, par la procédure du *quo warranto*, ce recours est néanmoins fondé en droit si le demandeur allègue des faits qui tendent à démontrer l'absence de toute élection.

C. S. 1917.—Olivier v. Roger, 52 C. S., 86. Dorion, J.

RAPPORT DE BREF:—

Si le délai de trois jours donné au demandeur par l'art. 154 C. P., pour obtenir la permission d'entrer un bref d'assignation qui n'a pas été rapporté au jour fixé, expire un samedi, permission doit être demandée dans ces trois jours; le délai dans ce cas n'est pas prolongé au lundi: art. 8 C. P.

Duval v. Wade, C. S., Malouin, J., 177.

RAPPORT DE DISTRIBUTION :—

The report of a scheme of collocation made after the delay mentioned in Art. 794 C. P., is nevertheless legal; and, even if it was not, the illegality could only be invoked by a creditor or by a person having a privilege or claim upon the immoveable.

C. R. 1917.—Gadbois v. Donovan, 52 S. C., 81, Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Les articles 672, 673 C. proc., s'appliquent à la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles aussi bien que des meubles.

Dans une opposition faite à un ordre de collocation, par un créancier qui allègue l'insolvabilité, et demande à être colloqué au marc la livre, l'opposant doit demander l'appel des créanciers conformément à l'article 673 C. proc., à défaut la Cour peut rejeter la contestation de cette opposition, tout en laissant l'opposition au dossier pour qu'il y soit procédé suivant que de droit, dépens compensés.

C. R. 1917.—Cardin v. Vigneault, 52 C. S., 528, Fortin, Greenshields & Lamothe, JJ.

RECTIFICATION DE JUGEMENT :—V. Jugement.

RECTIFICATION DES REGISTRES :—V. Registres de l'état civil.

REGISTRES DE L'ETAT CIVIL :—V. Etat civil.

1. Si la rectification des registres de l'état civil attaque la légitimité d'un enfant reconnu, cette demande ne peut être portée que par action principale, en mettant en cause tous les intéressés, y compris l'enfant lui-même.

2. Telle action ne peut être prise que par une personne

intéressée, par exemple l'épouse légitime du père de l'enfant.

Crépeau v. Gareau, C. S., Bruneau, J., 323.

REGLEMENTS MUNICIPAUX:—V. Certiorari.

RENTE:—V. Accidents du travail.

REPLIQUE:—

Un défendeur ne peut répliquer spécialement sans la permission du juge.

Brentwood Realty Co. v. Surveyer, C. S., Bruneau, J., 340.

REPONSE:—V. Plaidoirie (pièce de)

REPRISE D'INSTANCE:—

Lorsque l'appelant décède pendant qu'une cause est en appel, l'intimé peut obtenir, sur motion, que l'appel soit suspendu et le dossier renvoyé en Cour de première instance, afin de lui permettre de procéder par voie d'action en reprise d'instance contre qui de droit.

C. B. R. 1917.—McDonald v. Lussier, 26 B. R., 285.

REQUETE CIVILE:—

Dans le doute, et vu l'art. 890 C. P., il sera permis à un failli de produire une requête civile contre un jugement autorisant le curateur à contester son bilan.

Cohen v. Turgeon, C. S., Bruneau, J., 368.

A la différence de l'opposition à jugement, la production de la requête civile ne rétracte pas le jugement rendu.

Popliger v. Glazer, C. R., 241.

C'est par requête civile et non par tierce opposition que le tuteur peut demander la rétractation d'un jugement ren-

du exparte contre son pupille pendant l'administration de son prédécesseur.

McMullin v. Spark, C. S., Bruneau, J., 442.

1. On ne peut recourir à l'assignation par les journaux que lorsque le défendeur est réellement absent et qu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu d'affaires dans la province.

2. Un défendeur peut faire annuler un jugement par défaut rendu contre lui sur pareille assignation, lorsque, de fait, il résidait dans la Province.

3. Bien que le recours indiqué à cette fin soit la requête en revision, le tribunal doit accueillir les conclusions au même effet d'une procédure intitulée requête civile.

C. S. 1916.—Carrier v. Dubé, 51 C. S., 528, Dorion, J.

1. La requête civile est une voie de rétractation et non pas de révision ou d'interprétation du jugement.

2. Le mal jugé au fond, et les moyens mêmes de la contestation principale, décidés par le jugement, ne peuvent être des causes d'ouverture à la requête civile.

3. Le droit français n'a jamais permis le recours de la requête civile contre un jugement décidant simplement une question de droit.

4. Le seul fait de soumettre une cause à la décision du tribunal sur un mémoire ou factum, du consentement des avocats des parties, ne peut constituer une ouverture à la requête civile.

5. La déclaration du Roi, du 22 avril 1732, adressée au Conseil supérieur de Québec, et donnant aux parties, par l'article IX, sur simple requête, la voie de l'interprétation d'un jugement dont le dispositif est ambigu, n'a jamais été

abrogée, et est encore, par conséquent, en vigueur dans notre droit.

Michelakis v. Regimbald, C. S., Bruneau, J., 300.

Un créancier porteur d'un jugement qu'il a tenté d'exécuter sur les biens de son débiteur, peut, par requête civile, demander la rétractation d'un jugement rendu à la demande de son débiteur, lui donnant acte de sa renonciation à la succession entre les mains de laquelle le demandeur avait fait émettre une saisie-arrêt. Telle requête, faisant voir un bon droit *prima facie*, sera reçue par le juge.

Robert v. Charbonneau, C. S., Bruneau, J., 237.

RETRACTATION DE JUGEMENT:—V. Requête civile.

1. L'action principale n'est pas, dans notre droit, un moyen de se pourvoir contre les jugements rendus en dernier ressort.

2. La prescription de six mois, édictée par l'art. 1178 C. P., pour la requête civile, est un bon moyen d'inscription en droit à l'encontre d'une telle action.

Faust v. Avisais, C. S., Bruneau, J., 109.

REVISION:—V. Jugement interlocutoire.

La Cour de Revision ne peut prendre connaissance des jugements interlocutoires rendus dans une action en séparation de corps.

Hétu v. Coullée, C. R., 243.

Lorsqu'une action principale et une action en garantie n'ont pas été réunies ni pour les fins de l'instruction ni pour les fins de l'audition, et que la première a été maintenue et la seconde, rejetée, les défendeurs, demandeurs en garantie, inscrivant en Cour de revision, doivent faire deux dépôts.

C. R. 1916.—Lapierre v. Baril, 23 R. L. n. s., 290.

SAISIE-ARRET:—V. Exécution.

Le tiers-saisi a le droit, le lendemain du jour où la saisie-arrêt aurait dû être rapportée, de demander, par motion, congé-défaut de l'assignation.

Ballantyne v. Currie, C. S., Allard, J., 141.

SAISIE-CONSERVATOIRE:—

Une personne qui donne à forfait le creusement d'un puits, et qui, par le refus de l'entrepreneur de terminer son contrat, le poursuit pour le faire condamner à continuer les travaux et pour être à son défaut, autorisé à les terminer à ses frais, n'a pas droit à une saisie-conservatoire sur l'outillage, les machines et les matériaux de l'entrepreneur lesquels se trouvent sur les lieux des travaux, afin d'empêcher celui-ci de les enlever, pour la raison qu'ils sont indispensables à l'exécution des ouvrages qui lui restent à faire.

C. R. 1916.—Canadian Natural Gas Co. v. Côté, 51 C. S., 491, Archibald, Robidoux & Martineau, JJ.

SAISIE-GAGERIE:—

Un propriétaire qui loue une maison, sans défense de sous-louer, à une personne sachant que cette dernière a l'intention de sous-louer des chambres ou de prendre des pensionnaires, n'a pas de privilège sur les biens meubles de ces sous-locataires ou pensionnaires qui ne doivent aucun arrérage de loyer ou de pension.

C. S. 1916.—Belleville v. Paquette, 23 R. L. n. s., 350, Archer, J.

Celui qui est nommé gardien judiciaire de meubles saisis par lui-même en vertu d'une saisie-gagerie, ne peut expulser le locataire du magasin loué, donnant pour raison:

(a) qu'il avait loué le magasin avec défense de sous-louer, de sorte que le locataire occupait les lieux illégalement. C'est l'application du principe: il n'est pas permis à personne de se faire justice à soi-même. Dans ce cas, le locataire expulsé a droit à des dommages-intérêts.

C. R. 1917.—Gravel v. Lacombe, 52 C. S., 289, Archibald, Martineau & Lane, JJ.

Dans une action entre locateur et locataire, accompagnée de saisie-gagerie, si la déclaration n'est pas signifiée au défendeur en même temps que le bref d'assignation mais est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification de l'action, le délai pour plaider à cette action ne commence à courir que du jour du dépôt de la déclaration.

Laroche v. Poulin, C. S., Sir F. Lemieux, J. en chef, 433.

SAISIE-REVENDEICATION:—

La saisie-revendication peut être exercée contre celui qui se prétend propriétaire d'un meuble bien que celui-ci soit en la possession d'une autre personne, lorsque cette dernière ne réclame aucun droit de propriété sur ce meuble.

C. R. 1917.—Belisle v. Poliquin, 52 C. S., 346, Archibald, Martineau et Lane, JJ.

SECRET DU CONFESSIOAL:—V. Communications privilégiées.

SEPARATION DE BIENS:—

La demanderesse en séparation de biens qui, par erreur, n'a pas fait toutes les annonces requises par la loi, peut obtenir la permission de les compléter, au lieu de les recommencer.

Contant v. Pion, C. S., Bruneau, J., 233.

SEPARATION DE CORPS:—V. Dépens; Juridiction.

1. La séparation de corps ne peut avoir le lucre pour objet;

2. L'article 190 du code civil consacre la doctrine de l'ancien droit, que les torts réciproques de l'époux demandeur en séparation de corps peuvent, suivant leur gravité et leur suffisance, abandonnées à l'arbitrage du tribunal, être considérés comme une circonstance atténuante des griefs sur lesquels la demande est motivée, et de nature à faire rejeter cette demande comme mal fondée;

3. Partant, preuve avant faire droit doit être ordonnée sur les allégations du plaidoyer du défendeur, tendant à démontrer la *provocation* des excès, sévices et injures graves dont le demandeur se plaint par son action;

4. La compensation qui résulte de la réciprocité des torts du demandeur peut être plaidée par une défense au fond: La demande reconventionnelle n'est nécessaire que dans le cas où le défendeur demande que la séparation soit prononcée contre son conjoint;

5. La maxime de l'ancienne jurisprudence, "*le criminel tient le civil en état*", est encore une des règles de notre droit;

6. Une allégation faite dans l'unique but d'injurier la partie adverse doit être retranchée;

7. Si le demandeur succombe dans la plus grande partie de ses prétentions, les dépens seront compensés.

Gouin v. René, C. S., Bruneau, J., 68.

SEQUESTRE:—

(Carroll and Pelletier, JJ., dissenting). In an action to set aside a will by which an estate was bequeathed to the appellants but one eighth of which would have devolved to the respondent if her action were to succeed (the other seven

eighths devolving to the appellants), an interlocutory judgment ordering sequestration of the succession made on petition of the respondent (plaintiff) who did not however allege waste or mal-administration on the part of the executor in charge, after both plaintiff and defendants had closed their enquete and the plaintiff himself had not yet completed her enquete in rebuttal, will be set aside in appeal, notwithstanding that the Court of Appeal will not readily interfere with an order of sequestration made by the judge of the Superior Court in the exercise of his discretion.

C. B. R. 1917.—*Papineau v. Papineau*, 23 *R. de J.*, 458.

SIGNATURE:—V. Dénégation de signature.

SIGNIFICATION:—

Lorsqu'une pièce de procédure est signifiée à une société d'avocats, dont un membre a remplacé un des procureurs *ad litem*, la signification est valable, s'il ressort clairement des circonstances, que la partie se trouve actuellement représentée par les avocats auxquels la pièce a été signifiée.

C. B. R. 1916.—*Dougan v. The Montreal Tramways Company*, 26 *B. R.*, 217.

SUJET ENNEMI:—

1. Un Autrichien, résidant dans la Province de Québec, pendant que l'Angleterre est en guerre avec l'Autriche, n'est pas un aubain-ennemi et il a le droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits et réclamations, et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui.

2. Une inscription en droit à une défense demandant le rejet d'une action intentée par un Autrichien dans les circonstances ci-dessus, doit être maintenue.

3. Le droit de l'appelant de demander et d'obtenir une allocation journalière durant l'instance n'est pas, non plus, suspendu pendant la guerre, mais le droit de statuer sur cette demande appartient exclusivement à la Cour Supérieure ou à un juge de cette Cour.

C. B. R. 1916.—Ragusz v. Les Commissaires du Havre de Montréal, 26 B. R., 87.

TARIF:—V. Accidents du travail; Honoraires.

Les honoraires des avocats sur une requête pour nommer un liquidateur à une société, sont ceux prévus par le tarif pour les procédures en nomination de séquestres.

Vincent v. Hyde, C. S., Bruneau, J., 107.

1. La classe d'une action en nullité de testament dépend de la valeur nette de la succession du *de cuius*.

2. Si deux défendeurs comparaissent et plaident séparément, par l'entremise du même procureur, des défenses identiques, il y a lieu à deux mémoires de frais complets.

3. Aucun honoraire n'est accordé aux avocats pour la réinscription d'une cause au mérite.

Brown v. Winterbottom, C. S., Allard, J., 162.

Une action qui conclut à l'annulation d'une souscription d'actions dans une compagnie, et au remboursement d'un premier versement payé, est régie, quant à la taxe des dépens, par le montant de la souscription dont on demande l'annulation.

Leroy v. J. A. Davis & Co. Ltd, C. S., Bruneau, J., 20.

Une action par laquelle on demande l'annulation d'une sentence d'estimateurs accordant une certaine indemnité pour un terrain exproprié pour l'établissement d'un chemin de comté, ainsi qu'une tierce opposition à l'encontre du

jugement maintenant telle action, est gouvernée, quant à sa classe, par le montant accordé par la sentence attaquée.

Cournoyer v. Corp. du comté de Richelieu, C. S., Tellier, J., 165.

Si une cause a été soumise sur factums, après une inscription *ex parte*, de consentement, parce qu'il ne s'y soulève que des questions de droit, les faits étant admis, les honoraires seront ceux d'une action contestée, et un honoraire d'audition sera accordé.

Lee v. Aetna Life Ins. Co., C.S., Bruneau, J., 325.

1. Une expropriation, lorsque l'indemnité est contestée, constitue une véritable instance, soumise à un véritable tribunal judiciaire et les honoraires des avocats qui pratiquent devant lui doivent être taxés d'après le tarif de leur ordre.

2. L'avocat de l'exproprié qui a réussi à faire augmenter le montant offert, a droit, en plus des honoraires fixés par l'article 79 du tarif, aux honoraires de contestation, d'enquête et d'audition, ainsi qu'à l'honoraire additionnel, si le montant accordé le justifie.

3. L'avocat dont l'absence a été cause d'un ajournement d'une séance, n'a pas droit à l'honoraire prévu par le tarif pour tel ajournement.

4. Il y a lieu à l'honoraire de \$10. sur chaque procédure pour nommer ou remplacer les arbitres ou l'un d'entre eux, que ce remplacement soit demandé par requête, motion, ou simple avis.

Prov. Light, Heat & Power Co. v. Latreille, C. S., Bruneau, J., 451.

TAXES MUNICIPALES:—

La cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, d'an-

noncer de nouveau un immeuble en vente pour taxes municipales, suivant les dispositions du C. proc., art. 733, après qu'une opposition a été décidée subséquemment à la date fixée pour la vente dans une première annonce.

C. R. 1917.—Cité de Montréal v. Tritt, 24 R. L. n. s., 167. Archibald, Martineau & Lane, JJ.

TAXES SCOLAIRES:—V. Jurisdiction.

Aux termes de l'article 2971 S. ref., 1909, les commissaires d'écoles peuvent poursuivre devant les tribunaux, le recouvrement des taxes scolaires, nonobstant l'article 2872 des S. ref., 1909, et la Cour de circuit et la Cour de Magistrat de district, seules, ont juridiction dans ces actions, quel que soit le montant réclamé.

Lorsqu'une action de cette nature est intentée devant la Cour Supérieure pour une somme au-dessus de \$100., le tribunal ne doit pas rejeter la demande, mais la référer à la Cour de Circuit.

C. S. 1916.—Les Commissaires d'Ecoles v. La Cie de Placements Ltée, 51 C. S., 185, Fortin, J.

The jurisdiction of the Circuit Court over actions to collect school taxes is exclusive of that of the Superior Court and governs the case of hypothecary actions, as well as others for the collection of school taxes.

S. C. 1916.—Les Commissaires d'Ecoles v. Gagnon, 51 S. C., 175, Archibald, J.

TEMOIN:—Examen de témoins.

TESTAMENT:—V. Exécuteur testamentaire.

TIERCE OPPOSITION:—V. Requête civile.

The purchaser of effects, at a judicial sale, has an opposition, tierce opposition, against a judgment maintaining

an attachment in revendication of the same effects between a creditor and his debtor to which he was not a party.

S. C. 1916.—Elliott Woodworker v. Crombie, 51 S. C., 191, Archer, J.

VENTE JUDICIAIRE:—V. Nullité de décret; Décret; Exécution; Tierce-opposition.

VERDICT:—V. Procès par jury.

ERRATA

A corriger dans les sommaires:—

p. 145, ligne 6, au lieu de "auteur" lisez "acheteur".

p. 174, 2e. sommaire, troisième ligne, au lieu de "lui" lisez "elle".

do 3e. sommaire, deuxième ligne, au lieu de "n'est pas tenue d'indiquer", lisez "n'a pas le droit de se faire indiquer."

p. 391, ligne 1, au lieu de "entendre" lisez "étendre".

do, ligne 5, au lieu de "plaidés", lisez "pour plaider".

